



N°85-545-XIF au catalogue

# Les mesures de rechange au Canada - 1998



## Des données sous plusieurs formes

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes. Les données sont disponibles sur Internet, disque compact, disquette, imprimé d'ordinateur, microfiche et microfilm, et bande magnétique. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordinolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : (613) 951-9023) ou à l'un des centres de consultation régionaux de Statistique Canada :

Halifax	(902) 426-5331	Regina	(306) 780-5405
Montréal	(514) 283-5725	Edmonton	(780) 495-3027
Ottawa	(613) 951-8116	Calgary	(403) 292-6717
Toronto	(416) 973-6586	Vancouver	(604) 666-3691
Winnipeg	(204) 983-4020		

Vous pouvez également visiter notre site sur le Web : <http://www.statcan.ca>

Un service d'appel interurbain sans frais est offert à **tous les utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale** des centres de consultation régionaux.

<b>Service national de renseignements</b>	<b>1 800 263-1136</b>
<b>Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants</b>	<b>1 800 363-7629</b>
<b>Numéro pour commander seulement (Canada et États-Unis)</b>	<b>1 800 267-6677</b>

## Renseignements sur les commandes et les abonnements

### Les prix ne comprennent pas les taxes de vente

On peut se procurer ce produit n° 85-545-XIF au catalogue occasionnellement sur Internet. Un numéro coûte 30 \$CAN. Pour obtenir un numéro de ce produit ou s'y abonner, les utilisateurs sont priés de se rendre à [http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/feepub\\_f.cgi](http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/feepub_f.cgi).

On peut aussi se procurer la version imprimée de ce produit par l'entremise du service d'impression sur demande. Au Canada, un numéro coûte 40 \$. À l'extérieur du Canada, un numéro coûte 40 \$US. On peut commander la version imprimée par la poste, en écrivant à Statistique Canada, Division de la diffusion, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6; par téléphone, en composant le **(613) 951-7277** ou le **1 800 700-1033**; par télécopieur, en composant le **(613) 951-1584** ou le **1 800 889-9734**; par Internet, en se rendant à [order@statcan.ca](mailto:order@statcan.ca); ou en personne, en se présentant à l'un des bureaux régionaux de Statistique Canada. Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresses.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois et dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Les mesures de rechange au Canada - 1998

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Avril 1999

N° 85-545-XIF au catalogue

Périodicité : Hors-série

Ottawa

---

## Note de reconnaissance

*Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

---

# LES MESURES DE RECHANGE AU CANADA

**RÉDIGÉ PAR  
BARRY MACKILLOP**

**PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS  
CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE**

Janvier 1998

Also available in English

## REMERCIEMENTS

Les renseignements pour ce rapport ont été fournis par les différents ministères provinciaux/territoriaux responsables de l'administration des programmes de mesures de rechange pour adolescents et adultes. Leur collaboration afin de rendre ce projet réalisable est grandement appréciée.

La publication de ce rapport a été possible grâce à la participation des individus suivants :

---

<b>Terre-Neuve :</b>	Robin Janes
<b>Île-du-Prince-Édouard :</b>	Phil Arbing
<b>Nouveau-Brunswick :</b>	Brenda Thomas
<b>Québec :</b>	Marie-France Gagnon, Claude Perreault
<b>Ontario :</b>	Samuel Sapping-Kumankumah Lee Tustin, Tim Uuksalainen
<b>Manitoba :</b>	Roger Bates
<b>Saskatchewan :</b>	Frankie Jordan, Jim McIlmoyle
<b>Alberta :</b>	Randy Petruk, Doug Hildreth
<b>Colombie-Britannique :</b>	Ron Painter, Greg Muirhead
<b>Yukon :</b>	Meg Horn, Colette Armstrong
<b>Territoires du Nord-Ouest :</b>	Colin Bonneycastle
<b>Solliciteur général Canada :</b>	Jennifer Gates-Flaherty Sgt. Doug Parsons, Sgt. Lou Penney, RCMP
<b>Ministère de la Justice Canada :</b>	Louise Savage

---

Des remerciements spéciaux sont exprimés à Peter Morrison et Shelley Trevethan (Centre canadien de la statistique juridique) pour leur contribution à la réalisation de ce projet.

---

# Introduction

Le rapport, qui représente la première phase d'une étude spéciale commandée par l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique<sup>1</sup>, sert de document de référence au sujet des politiques administratives et opérationnelles concernant les mesures de rechange pour les adolescents et les adultes au Canada. L'étude avait pour objet la collecte de données descriptives nationales sur l'organisation et l'application des mesures de rechange pour les adolescents et les adultes, établies conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (1984) et à la *Loi sur la réforme de la détermination de la peine* (1996). Il s'agit d'une étape jugée importante et nécessaire pour que les différences quantitatives entre les secteurs de compétence soient ensuite replacées dans le contexte approprié.

Pour assurer une orientation uniforme de l'étude dans tous les secteurs de compétence au Canada, il était essentiel de définir clairement les termes sous-jacents que sont la «déjudiciarisation» et les «mesures de rechange». Aux fins de ce rapport, le terme *déjudiciarisation* désigne le **processus** qui consiste à soustraire au système judiciaire traditionnel les adolescents ou les adultes qui commettent des actes dits criminels. Le concept de *déjudiciarisation* englobe plusieurs actions ou approches différentes qui comprennent, sans s'y limiter, le pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas porter d'accusation, des avertissements non officiels de la police, ainsi que des renvois non officiels de la police à des services de loisirs communautaires ou à des services d'intervention personnelle ou familiale. Le processus de *déjudiciarisation* peut également comprendre des renvois officiels à des programmes autorisés de mesures de rechange.

Le terme *mesures de rechange*, qui est l'objet du présent rapport, désigne des programmes structurés, autres que les procédures judiciaires, qui peuvent être mis en œuvre avant ou après la mise en accusation et qui sont destinés à établir un équilibre entre le droit à la protection de la société et les besoins des adolescents et des adultes qui ont des démêlés avec la justice.

En ce qui a trait aux adolescents, les *mesures de rechange* comprennent des programmes **autorisés** soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'**art. 4** de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Selon le secteur de compétence, ces *mesures de rechange* autorisées peuvent être offertes **avant** ou **après** la **mise en accusation** ou à ces **deux** étapes.

Les *mesures de rechange* peuvent être **mises en œuvre** par des organismes gouvernementaux tels que des services correctionnels ou de probation, par des organismes non gouvernementaux, ou par des *Comités de justice pour la jeunesse* qui ont été ainsi **établis et désignés** par le procureur général ou tout

---

<sup>1</sup> L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique comprend des représentants de Statistique Canada et de tous les ministères de palier provincial, territorial ou fédéral qui sont chargés d'administrer la justice au Canada.

autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'**art. 69** de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Quant aux adultes, les *mesures de rechange* comprennent des programmes **autorisés** soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'**art. 717** du Code criminel du Canada. Selon le secteur de compétence, ces *mesures de rechange* autorisées peuvent être offertes **avant** ou **après la mise en accusation**, ou à ces **deux** étapes.

## Le Centre canadien de la statistique juridique

En 1981, le statisticien en chef et les sous-ministres de palier fédéral, provincial ou territorial responsables de la justice au Canada ont mis sur pied l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique, dont l'objectif est de développer le système canadien de la statistique et de l'information juridiques pour appuyer l'administration de la justice au Canada et veiller à ce que le public canadien ait accès à des renseignements justes sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice.

La responsabilité à l'égard du système de justice au Canada est partagée entre le gouvernement fédéral et les administrations provinciales et territoriales représentant quelque 29 ministères. C'est à Statistique Canada qu'incombe la responsabilité première en ce qui a trait à l'élaboration du système statistique canadien. Son mandat est d'informer les Canadiens de l'état et des perspectives de la société canadienne. Le terme «Entreprise» désigne le «partenariat» entre Statistique Canada et les ministères de palier fédéral, provincial et territorial responsables de la justice. L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique a ceci de particulier qu'elle représente une initiative de collaboration où tous les secteurs de compétence partagent le pouvoir et la responsabilité d'élaborer et d'atteindre des objectifs communs.

L'organe d'administration de l'Entreprise est le Conseil de l'information juridique (CIJ). Le CIJ, qui est présidé par le sous-ministre de Justice Canada, est formé du statisticien en chef et des sous-ministres de palier fédéral, provincial et territorial responsables de la justice. L'organe opérationnel de l'Entreprise est le Centre canadien de la statistique juridique. Le travail du Centre est supervisé par le Comité des agents de liaison (CAL). Le CAL est présidé par un membre du CIJ. Il est composé d'un fonctionnaire nommé par chaque membre du CIJ et d'un représentant de l'Association canadienne des chefs de police. Avec leur aide, le Centre élabore et met en œuvre des enquêtes statistiques, contribue à l'élaboration de systèmes opérationnels automatisés et fournit des renseignements sur les produits et les services aux partenaires de l'Entreprise et au public.

## Renseignements de base sur le projet

L'exercice de planification stratégique de 1996 a fait ressortir un important manque d'information sur les mesures de rechange. Il a été suggéré que le CCSJ entreprenne une étude spéciale sur les mesures de rechange (MR) pour les adolescents et les adultes au Canada. Dans le cadre du volet descriptif de l'étude, on se proposait de recueillir des renseignements sur les responsabilités légales et opérationnelles des organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux œuvrant dans le domaine des MR. On considérait que ces genres de renseignements permettraient de comprendre l'administration des MR dans les différents secteurs de compétence, ainsi que d'expliquer et de situer contextuellement les données associées à ces derniers.

Au terme d'un essai pilote et de deux cycles annuels de collecte de données (1990-1991 et 1991-1992), le CCSJ a publié *Les mesures de rechange pour les jeunes personnes au Canada* en juin 1993. Cette publication présentait une vue d'ensemble des mesures de rechange, des profils décrivant les politiques et les processus des secteurs de compétence, ainsi que des données sur le nombre de cas renvoyés et leurs caractéristiques, les infractions, les ententes conclues, les genres de mesures de rechange employées et l'observation. Il est ressorti du rapport d'évaluation subséquent intitulé *Examen de l'Enquête sur les mesures de rechange : 1991-92* que, même si le rapport de 1993 a été utile pour ce qui est des renseignements susmentionnés, deux objectifs de l'enquête nationale n'ont pas été atteints. Premièrement, les différences entre les programmes ont nui à la comparabilité des données entre les secteurs de compétence. Deuxièmement, la non-disponibilité de données en provenance de certains secteurs de compétence rendait impossible toute mesure des volumes nationaux. Toutefois, à ce moment-là, les programmes de mesures de rechange étaient encore relativement récents, et l'état de la collecte des données des secteurs de compétence était relativement primitif. Un important aspect de cette étude consistait à évaluer l'état actuel de la collecte des données et à recommander s'il y avait lieu de recommencer une enquête nationale sur les mesures de rechange.

Ces dernières années, on tend de plus en plus à recourir à des mesures de rechange pour les adultes. La Loi sur la réforme de la détermination de la peine (C-41), proclamée le 3 septembre 1996, encourage l'emploi de mesures de rechange et énonce les lignes directrices régissant l'établissement des programmes et des critères d'admissibilité. On jugeait donc opportun que l'Entreprise établisse les besoins nationaux en données concernant les programmes de mesures de rechange pour les adultes afin de fournir une orientation aux secteurs de compétence dans le domaine de la collecte des données.

## Méthode

La première phase du projet descriptif des mesures de rechange consistait à concevoir et à diffuser un document de consultation pour aider les membres du groupe de travail à cerner les besoins particuliers en données descriptives d'intérêt national au sujet de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures de rechange au Canada pour les adolescents et les adultes. Ce document avait



aussi une fonction exploratrice : évaluer les capacités des secteurs de compétence fournir certaines données et déterminer le fardeau du répondant s'y rattachant.

Les membres du groupe de travail ont été invités à remplir le document de consultation et à exprimer leurs commentaires sur le contenu du rapport proposé pour veiller à ce que les intérêts de leur secteur de compétence entrent en ligne de compte. Les membres du groupe de travail ont acheminé les renseignements requis au CCSJ, qui les a alors intégrés au présent rapport. Chaque membre du groupe de travail a ensuite reçu, pour examen et vérification, le chapitre consacré à son secteur de compétence ainsi que le chapitre contenant l'aperçu national.

## Organisation du rapport

Ce rapport débute par un aperçu national des mesures de rechange pour les adolescents et les adultes au Canada. Comme les articles pertinents de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et du *Code criminel du Canada* sont reproduits dans le chapitre de l'aperçu national, les autres chapitres y renvoient le lecteur. Ensuite, chacun des secteurs de compétence fait successivement l'objet d'une section ou d'un chapitre. La table des matières de chaque chapitre suit un modèle identique de sorte qu'il soit facile de comparer les renseignements entre les différents secteurs de compétence.

Les sujets abordés comprennent la philosophie sous-jacente aux mesures de rechange, la responsabilité à l'égard de l'exécution du programme, l'agent de renvoi, le rôle de la police, de la Couronne et de la victime, le droit aux services d'un avocat, les critères d'admissibilité, un diagramme illustrant le processus des mesures de rechange, une description de l'entente sur les mesures de rechange, la gamme de mesures de rechange, la surveillance et l'accomplissement des modalités de l'entente, et les exigences relatives à la tenue des dossiers. Dans la mesure du possible, on a joint en annexe des modèles de formules actuellement utilisées dans les secteurs de compétence et toute éventuelle information sur les mesures de rechange. À noter que les données contenues dans les annexes des secteurs de compétence sont fournies à titre d'exemple seulement. Il n'y a eu aucune analyse des données ni comparaison entre les secteurs de compétence, faute de tentative de normalisation des définitions ou des périodes visées par les données.

---

# 1. Aperçu national

## TABLE DES MATIÈRES

<i>1.1</i>	<i>La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange</i> .....	<i>5</i>
<i>1.2</i>	<i>La responsabilité de la prestation des mesures de rechange</i> .....	<i>8</i>
<i>1.3</i>	<i>L'agent de renvoi</i> .....	<i>9</i>
<i>1.4</i>	<i>Le rôle de la police</i> .....	<i>10</i>
<i>1.5</i>	<i>Le rôle du procureur de la Couronne</i> .....	<i>10</i>
<i>1.6</i>	<i>Le rôle de la victime</i> .....	<i>11</i>
<i>1.7</i>	<i>Le droit aux services d'un avocat</i> .....	<i>12</i>
<i>1.8</i>	<i>Les critères d'admissibilité</i> .....	<i>12</i>
<i>1.9</i>	<i>Le processus de mesures de rechange pour les adolescents</i> .....	<i>15</i>
<i>1.10</i>	<i>Le processus de mesures de rechange pour les adultes</i> .....	<i>16</i>
<i>1.11</i>	<i>L'entente sur les mesures de rechange</i> .....	<i>17</i>
<i>1.12</i>	<i>La gamme de mesures de rechange</i> .....	<i>18</i>
<i>1.13</i>	<i>La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange</i> .....	<i>19</i>
<i>1.14</i>	<i>L'exécution de l'entente</i> .....	<i>19</i>
<i>1.15</i>	<i>La tenue des dossiers</i> .....	<i>20</i>
<i>1.16</i>	<i>Conclusion</i> .....	<i>22</i>

## 1.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

L'expression *mesures de rechange* renvoie à des programmes officiels, autres que les procédures judiciaires, destinés à établir un équilibre entre le droit à la protection de la société et les besoins des adolescents et des adultes en conflit avec la loi.

L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, qui établit le cadre juridique de la mise en œuvre des programmes de mesures de rechange pour adolescents, dispose ce qui suit :

4. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) *ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;*
  - b) *la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;*
  - c) *l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;*
  - d) *l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;*
  - e) *l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;*
  - f) *le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;*
  - g) *aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.*
- (2) L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :
- a) *il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;*
  - b) *il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui.*

Cet article est conçu de façon à laisser beaucoup de souplesse aux provinces/territoires pour ce qui est de la mise en œuvre des programmes, tout en protégeant les droits des adolescents. Par exemple, un jeune contrevenant doit reconnaître qu'il est responsable de l'acte, et il doit accepter la mesure de rechange qui est proposée. Il a également le droit de consulter un avocat, et le droit de faire renvoyer sa cause devant un tribunal. Même si la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 4 n'exigeait pas d'une province ou d'un territoire qu'ils

mettent en place un programme de mesures de rechange<sup>1</sup> et, en outre, que le défaut de la part du procureur général d'autoriser des mesures de rechange ne constitue pas une violation de l'art. 15 de la *Charte*, toutes les provinces/les territoires offrent actuellement des programmes de mesures de rechange pour adolescents.

Les programmes de mesures de rechange sont disponibles dans tous les secteurs de compétence pour les adolescents et dans la majorité des secteurs de compétence pour les adultes. Dans la plupart des secteurs de compétence ou les programmes n'existent pas actuellement pour les adultes ils sont en voie de les développer. Les programmes de mesures de rechange peuvent être offerts avant la dénonciation, après la dénonciation ou une combinaison des deux, et vise à offrir un alternatif aux procédures judiciaires.

À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, et du Yukon, tous les programmes de mesures de rechange pour adolescents au Canada sont des programmes combinés, c'est-à-dire des programmes qui peuvent être offerts avant et après la dénonciation, la préférence et la pratique habituelle étant que les jeunes soient référés à un programme avant la dénonciation.

Au Nouveau-Brunswick, le programme de mesures de rechange est offert seulement avant la dénonciation. En Ontario, les jeunes sont référés à un programme seulement après la dénonciation. Au Yukon, la pratique habituelle consiste à renvoyer les jeunes à un programme de mesures de rechange après la dénonciation bien qu'à l'occasion le renvoi puisse être fait avant la dénonciation. Dans les secteurs de compétence qui offrent les programmes avant la dénonciation, bien souvent la Couronne a aussi l'option de recourir à des mesures de rechange après l'inculpation. La Couronne peut avoir recours à cette option lorsqu'elle désire respecter les délais du tribunal. Généralement pour une infraction sommaire ou une infraction mixte, les mesures doivent être terminées dans un délai de six mois à compter de la date de la prétendue infraction, et dans un délai de 12 mois à compter de cette date s'il s'agit d'une infraction criminelle. S'il y a arrêt de la procédure avant le renvoi à un programme, le délai commence à courir le jour de l'arrêt plutôt que le jour de la prétendue infraction comme pour les renvois avant l'inculpation. Au Québec, la Couronne peut avoir recours à cette option lorsqu'elle n'a pas eu l'occasion de transmettre le dossier au directeur provincial pour que celui-ci examine l'occasion d'avoir recours à des mesures de rechange.

En ce qui concerne les adultes, la promulgation du *projet de loi C-41* en septembre 1996 a permis la mise sur pied de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes. Ces programmes sont autorisés en vertu de l'article 717 du *Code criminel (Canada)*, qui renferme les dispositions suivantes :

717. (1) Compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

<sup>1</sup> R.c.S.(S)(1990), 57 C.C.C. (3d) 115, [1990] 2 R.S.C. 254

- a) *ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;*
  - b) *la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du suspect et de l'intérêt de la société et de la victime;*
  - c) *le suspect, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;*
  - d) *le suspect, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat,*
  - e) *le suspect se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;*
  - f) *le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;*
  - g) *aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.*
- (2) Le suspect ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :
- a) *il a nié toute participation à la perpétration de l'infraction;*
  - b) *il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.*

Comme dans le cas des programmes de mesures de rechange pour adolescents, cet article offre aux provinces/territoires beaucoup de latitude lorsqu'il s'agit aussi bien de décider de créer des programmes pour adultes que de choisir la méthode selon laquelle ces programmes seront offerts. À l'heure actuelle, la plupart des programmes de mesures de rechange pour adultes s'inspirent des programmes qui existent pour les adolescents. C'est ce que l'on constate dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, où les programmes pour adultes sont normalement offerts avant

Comme dans le cas des programmes pour adolescents, les provinces/territoires ont beaucoup de latitude pour ce qui est de la conception de programmes de mesures de rechange pour adultes, et du choix d'offrir ou non ces programmes. Dans les secteurs de compétence où des programmes sont déjà en place, ils ont tendance à être modelés sur les programmes pour adolescents existants. Fait exception la Nouvelle-Écosse, où le processus est le même que pour les adolescents, mais où les programmes pour adultes ne sont offerts qu'après l'inculpation.

l'inculpation, avec une option après inculpation. Au Nouveau-Brunswick, le programme de mesures de rechange pour adultes, introduit en mars 1998, est offert avant l'inculpation et repose sur la justice réparatrice. En Nouvelle-Écosse, l'exécution des programmes est modelée sur celle des programmes pour adolescents. Toutefois, alors que ces derniers sont offerts surtout avant l'inculpation, avec une option après inculpation, les programmes pour adultes

sont uniquement offerts après l'inculpation. Terre-Neuve, le Québec et le Yukon élaborent actuellement des programmes de mesures de rechange pour adultes. L'Ontario a lancé un programme pilote de déjudiciarisation à l'intention des adultes, quoique ce programme ne soit pas un programme de mesures de rechange officiellement autorisé en vertu de l'article 717. La province explore la possibilité d'étendre le programme à d'autres collectivités mais on ne sait pas encore si, en cas d'expansion, les programmes seront approuvés officiellement. Dans les Territoires du Nord-Ouest, des comités de justice peuvent autoriser la déjudiciarisation informelle d'adultes, avant l'inculpation. Il existe souvent un protocole d'entente sur la déjudiciarisation qui peut avoir été signé par le Comité, la GRC, le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest et Justice Canada. Ces protocoles ne sont toutefois pas obligatoires, et ils ne constituent pas une approbation officielle d'un programme de mesures de rechange aux termes de l'article 717 du *Code criminel du Canada*. C'est la responsabilité du procureur fédéral dans les Territoires du Nord-Ouest de rendre une décision sur la déjudiciarisation après la dénonciation pour les adultes, selon la politique du procureur général sur les mesures de rechange. Le recours aux comités de justice reste de même que pour les programmes offerts avant la dénonciation.

## 1.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

Même si la législation régissant les mesures de rechange est sous la juridiction fédérale, les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont vu donner

Un organisme/une organisation peut assumer la responsabilité de l'administration de programmes de mesures de rechange aussi bien pour les adolescents que pour les adultes, ou cette responsabilité peut être partagée entre plusieurs entités. En règle générale, les programmes sont exécutés par des agents de probation, des organismes communautaires, des comités de justice locaux, des bénévoles de la collectivité ou une combinaison de ces intervenants.

beaucoup de latitude dans la conception des modalités des programmes de façon qu'ils puissent répondre aux besoins particuliers à l'intérieur de leurs secteurs de compétence respectifs. Pour cette raison, on ne trouve pas à l'échelle du pays une seule entité uniforme qui ait été créée pour mettre en œuvre des programmes de mesures de rechange aussi bien pour les adolescents que pour les adultes.

À l'intérieur des secteurs de compétence, la responsabilité de l'exécution des programmes destinés aux adolescents peut incomber à un organisme/une organisation, ou elle peut être partagée entre plusieurs organismes/organisations autorisés à offrir les programmes. En règle générale, les programmes sont exécutés par des agents de probation, des organismes communautaires sans but lucratif, des comités de justice locaux composés de bénévoles, ou d'autres bénévoles de la collectivité. Dans les secteurs de compétence où les comités de justice ont tendance à assumer la totalité ou une partie de la responsabilité, ces comités sont créés pour refléter les besoins particuliers d'une collectivité, et ils sont autorisés à mettre en œuvre les programmes en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* qui dispose ce qui suit :

69. Le procureur général d'une province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, ou leur délégué, peut établir des comités de citoyens dits comités de justice pour la jeunesse et prévoir leurs fonctions et le mode de nomination de leurs membres. Ces comités ont pour mission de prêter leur concours, à titre bénévole, à la mise en œuvre de la présente loi ainsi qu'à tout service ou programme pour jeunes contrevenants.

À l'exception de la Nouvelle-Écosse, la plupart des secteurs de compétence utilisent pour les programmes destinés aux adultes le même modèle de prestation que celui qui est utilisé pour les programmes destinés aux jeunes. Le mandat d'un comité de justice existant sera souvent élargi pour inclure la prestation de services aux adultes. En Nouvelle-Écosse, toutefois, des organismes communautaires sans but lucratif administrent les programmes pour les jeunes, et des agents de probation les programmes pour les adultes.

### 1.3 L'agent de renvoi

Dans la plupart des secteurs de compétence, c'est le procureur de la Couronne qui réfère aussi bien les adolescents que les adultes à des programmes de mesures de rechange. Le

Dans la plupart des secteurs de compétence du Canada, les renvois à des mesures de rechange sont la responsabilité du procureur de la Couronne. Dans certains secteurs, comme le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, la police peut être désignée comme agent de renvoi. Au Nouveau-Brunswick, les policiers sont autorisés à agir comme représentants du procureur général pour le programme de mesures de rechange, et au Québec, tous les renvois sont faits par le directeur provincial.

renvoi a lieu soit avant que des accusations soient portées (avant l'inculpation) soit après que des accusations ont été portées (après l'inculpation). Si le renvoi a lieu après l'inculpation, le procureur de la Couronne demandera un arrêt de la procédure jusqu'à ce que le processus des mesures de rechange ait pris fin. À l'exception de l'Ontario et des programmes pour adultes en Nouvelle-Écosse, les renvois

sont normalement faits par le procureur de la Couronne avant l'inculpation, et l'intéressé n'est pas obligé de comparaître en cour.

Dans certains secteurs, comme le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, le procureur de la Couronne peut déléguer à la police le pouvoir de référer des personnes à des mesures de rechange. Au Nouveau-Brunswick, le procureur général a désigné les agents de police supérieurs comme représentants désignés du procureur général pour sélectionner les contrevenants qui seront orientés vers le programme de mesures de rechange en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et de l'article 717 du *Code criminel (Canada)*. La province de Québec est unique à cet égard, en ce que le directeur provincial a la responsabilité d'examiner les dossiers et d'effectuer tous les renvois aux programmes de mesures de rechange pour les jeunes.



## 1.4 Le rôle de la police

À titre de point de contact initial au moment où se produit un incident, la police peut jouer un rôle important dans l'exécution globale des programmes de mesures de rechange. Lorsqu'elle est appelée à faire enquête sur un incident, la police dispose généralement de trois options de base entre lesquelles elle peut choisir pour décider de la meilleure façon de procéder. Premièrement, les corps policiers de tous les secteurs de compétence ont le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation, même s'il y a eu infraction à la loi. Dans ces cas, la police peut remettre un avertissement, ou elle peut envoyer ou accompagner la personne chez elle. La police peut également déposer une accusation, ou remplir un dossier de la Couronne dans les secteurs de compétence où le procureur de la Couronne doit approuver les accusations. La troisième option est le recours à des mesures de rechange. Dans certains secteurs, la police peut, lorsqu'elle remplit les documents à adresser au procureur de la Couronne, formuler des recommandations concernant l'opportunité d'offrir des mesures de rechange. Dans certains autres secteurs comme le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans le cas du programme de mesures de rechange pour adultes de la Nouvelle-Écosse, la police peut référer directement les cas à un programme officiel de mesures de rechange. Au Nouveau Brunswick, un policier enquêteur qui estime que l'affaire mérite d'être prise en considération dans le cadre du programme de mesures de rechange, peut acheminer le dossier au représentant du procureur général (un agent de police supérieur) responsable de la sélection au sein du service de police. Le représentant désigné examine le dossier; si celui-ci satisfait aux critères d'admissibilité (une infraction admissible, suffisamment de preuve pour procéder avec l'accusation, aucune autre accusation en instance, l'attitude du contrevenant et l'opinion de la victime) le représentant le fera parvenir au Coordonnateur des mesures de rechange. Ce dernier est responsable de la décision d'avoir recours à des mesures de rechange.

## 1.5 Le rôle du procureur de la Couronne

De façon générale, le rôle du procureur de la Couronne dans l'application de mesures de rechange consiste à examiner le cas pour déterminer si ce type de mesure est approprié, en s'assurant qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. Lorsque le procureur de la Couronne est convaincu que la personne devrait être adressée à un programme de mesures de rechange, il transmettra le dossier à la personne/l'organisation compétente chargée d'appliquer les mesures. Si le renvoi a lieu après l'inculpation, comme c'est toujours le cas en Ontario et est une option dans les autres secteurs de compétence, le procureur de la Couronne demandera normalement qu'il y ait arrêt de la procédure jusqu'à ce que le processus soit terminé.

Au Québec, si la prétendue infraction commise par l'adolescent figure au chapitre IV du *Programme de mesures de rechange (Québec)* (voir chapitre 6, par. 6.19 pour une liste complète des infractions), le procureur de la Couronne peut transmettre le cas au directeur provincial qui examinera l'opportunité d'avoir

recours à des mesures de rechange, ou il pourra autoriser des poursuites. Si l'infraction ne figure pas au chapitre IV (p. ex., vol de moins de), la Couronne doit renvoyer le cas au directeur provincial qui déterminera s'il y aurait lieu de recourir à des mesures de rechange.

Dans les secteurs de compétence où la police est autorisée à référer directement des cas à des programmes de mesures de rechange, la Couronne peut être consultée au préalable, avant le dépôt d'accusations.

Au Nouveau-Brunswick, les modifications au programme de mesures de rechange ont apportées des changements dans le rôle du procureur de la Couronne. À l'échelle locale, le procureur de la Couronne discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) des dossiers de mesures de rechange qui nécessitent un examen ou un suivi, et il fournit des avis au besoin. Lorsqu'un dossier lui est adressé dans le cadre de la sélection préalable au dépôt d'accusations, et qu'il juge que l'adolescent est un bon candidat pour le programme de mesures de rechange, il discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) et lui soumet le dossier afin qu'il l'examine de nouveau. Si les deux n'arrivent pas à s'entendre, le procureur de la Couronne de la région tranche la question.

## 1.6 Le rôle de la victime

L'ampleur de la participation des victimes au processus des mesures de rechange et le rôle qu'elles jouent diffèrent d'une région du pays à l'autre, et bien souvent à l'intérieur des secteurs de compétence. Dans bien des cas, la procédure utilisée pour négocier une entente sur les mesures de rechange définit en partie le rôle de la victime. En Saskatchewan, par exemple, la médiation entre

Même si la participation de la victime n'est pas une condition essentielle à la participation d'une personne à des mesures de rechange, son opinion est normalement sollicitée par la personne/ l'organisation responsable de l'application des mesures de rechange.

la victime et le délinquant est souvent le mécanisme choisi pour arriver à une mesure appropriée. Dans de tels cas, la participation de la victime est importante et nécessaire et, en fait, si la victime décide de ne pas participer, on peut désigner une personne pour interpréter son rôle de sorte que le délinquant auquel une infraction est imputée puisse encore retirer les avantages qu'offrent ce genre de médiation et la prise de conscience des répercussions sur la

victime. Dans d'autres secteurs de compétence où la négociation d'une mesure de rechange consiste en une entrevue avec le délinquant, la victime peut ne pas être tenue d'être présente.

Il existe dans tout le pays des politiques communes concernant le rôle des victimes. En règle générale, la personne/l'organisation responsable de l'application du programme de mesures de rechange se charge de communiquer avec la victime. Cette communication a souvent pour objet de déterminer si la victime souhaiterait participer au processus de mesures de rechange, et de définir l'incidence de la prétendue infraction, y compris les pertes d'argent ou de

biens, et toute autre répercussion qu'a eue l'infraction sur la victime. Bien souvent, la victime peut être invitée à formuler des recommandations quant à des moyens d'obtenir réparation. Même si sa participation à des mesures de rechange est souhaitable, son refus de participer ne modifiera en rien l'admissibilité au programme d'un délinquant auquel une infraction est imputée.

## 1.7 Le droit aux services d'un avocat

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et le *Code criminel du Canada* renferment tous deux des dispositions garantissant que les personnes qui font ou qui pourraient peut-être faire l'objet d'un renvoi à des mesures de rechange ont l'occasion de consulter un avocat, peu importe que le renvoi ait lieu avant l'inculpation ou après. L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* dispose ce qui suit :

- 4. (1) c) *l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;*
- d) *l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;*

L'article 717 du *Code criminel du Canada* garantit la même protection aux adultes qui sont référés ou que l'on songe à référer à un programme de mesures de rechange. L'article 717 dispose ce qui suit :

- 717.(1) c) *le suspect, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;*
- d) *le suspect, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat;*

Lors de son premier contact avec l'adolescent ou l'adulte, la police peut informer la personne de son droit de consulter un avocat avant de consentir à participer à des mesures de rechange. Toutefois, la personne/l'organisation responsable de l'application des mesures de rechange en général se charge de garantir que la personne consent à participer, qu'elle a eu l'occasion de consulter un avocat, et qu'elle se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée. Ces conditions sont normalement énoncées sur le formulaire de consentement à participer à des mesures de rechange qui est signée par l'adolescent ou l'adulte pour confirmer les faits.

## 1.8 Les critères d'admissibilité

L'admissibilité de l'adolescent ou de l'adulte à un programme de mesures de rechange est évaluée selon plusieurs critères. En règle générale, on tient compte de la preuve dans l'affaire, des contacts antérieurs avec le système de justice

pénale, de la nature de la prétendue infraction, ainsi que des attitudes de la personne. La combinaison des critères applicables diffère d'une région à l'autre du Canada.

L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et l'article 717 du *Code criminel du Canada* décrivent les conditions régissant les critères d'admissibilité pour ce qui est de la preuve dans l'affaire. Ces conditions doivent être rencontrées avant que le procureur de la Couronne, la police ou le directeur provincial (pour les adolescents au Québec) puisse référer une personne à un programme de mesures de rechange. L'article 4 dispose ce qui suit :

4. (1)f) *le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;*
- g) *aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.*
- (2) L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :
- a) *il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;*
- b) *il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui.*

L'article 717 dispose ce qui suit :

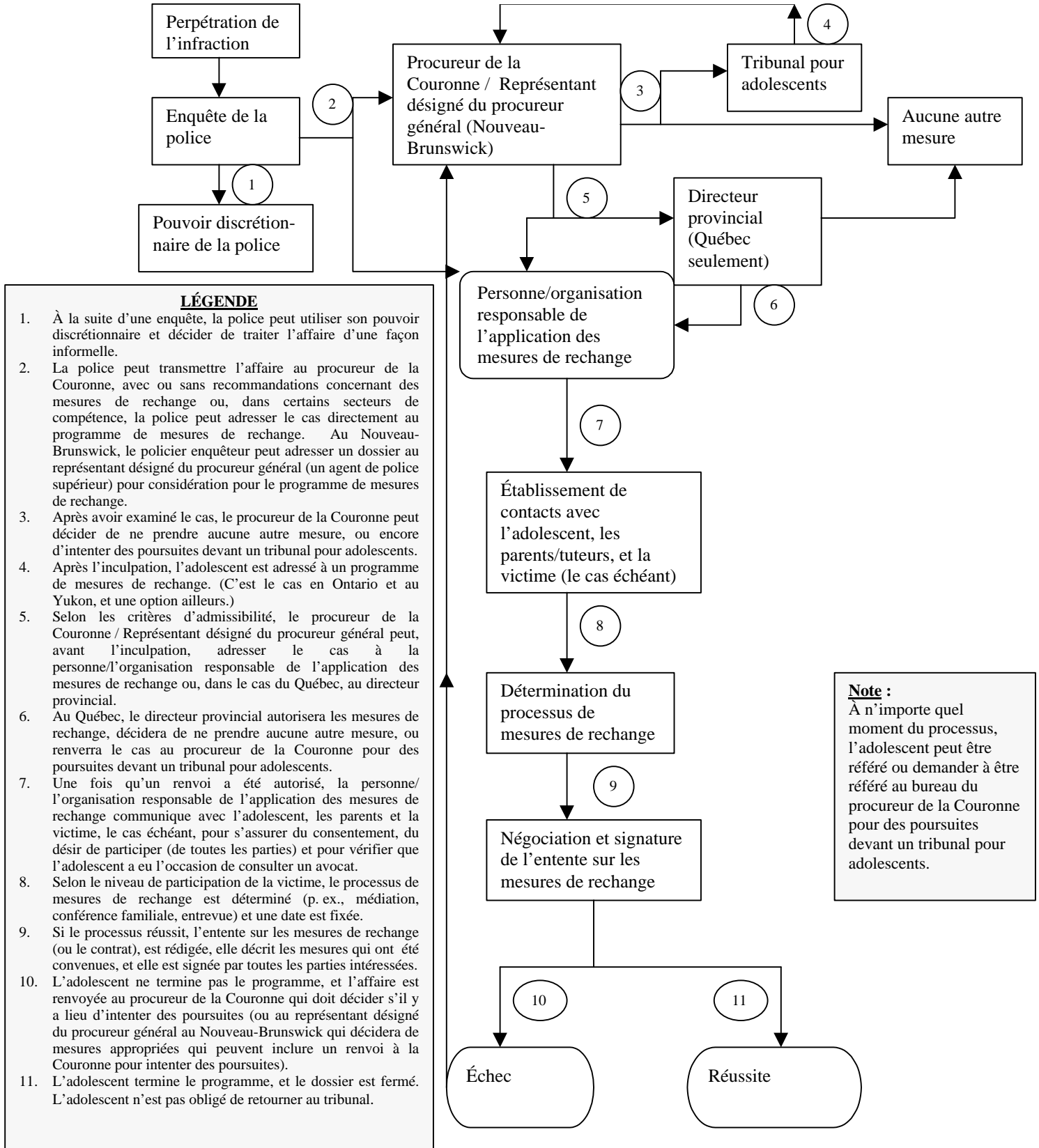
717. (1) f) *le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;*
- g) *aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.*
- (2) Le suspect ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :
- a) *il a nié toute participation à la perpétration de l'infraction;*
- b) *il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.*

Les mesures de rechange sont normalement réservées aux personnes qui ont pour la première fois, des contacts avec le système de justice, ou qui n'ont eu aucun contact avec le système au cours des deux années précédentes. La Couronne, le directeur provincial ou, dans certains cas, la personne/l'organisation qui exécute le programme peut, à sa discrétion, autoriser des mesures de rechange pour des personnes qui ont des dossiers judiciaires ou qui ont déjà fait l'expérience de mesures de rechange. Normalement, une personne qui purge une peine d'incarcération ou qui est en probation n'est pas admissible aux mesures de rechange, tout comme une personne qui compte d'autres accusations en instance devant les tribunaux.

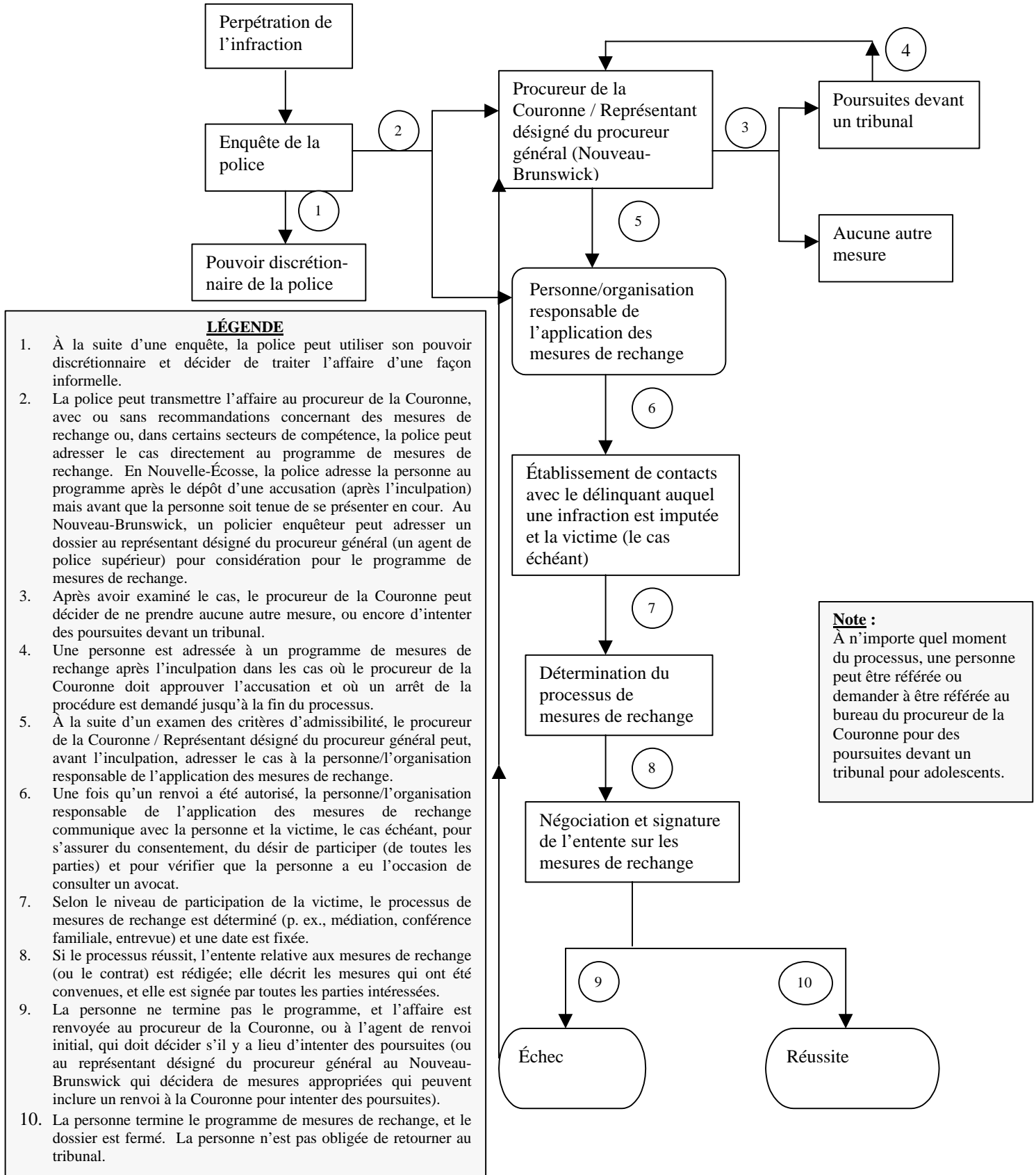
Pour ce qui est des infractions jugées admissibles aux fins des mesures de rechange, on constate de nombreuses différences d'une région à l'autre du pays.

Au Québec, par exemple, des mesures de rechange peuvent être appliquées pour n'importe quel type d'infraction. Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont développé les catégories d'infractions qui peuvent être considérées pour des mesures de rechange. Dans les autres provinces et les territoires, les infractions généralement considérées comme ne pouvant faire l'objet de mesures de rechange comprennent des infractions comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, les voies de fait graves, les agressions sexuelles, la violence familiale, les infractions liées aux stupéfiants et les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies. La décision d'inclure ou d'exclure des infractions reflète normalement les besoins et désirs du secteur de compétence et, dans certains cas, comme dans celui des Territoires du Nord-Ouest, cette décision tient compte des capacités et besoins particuliers d'une collectivité locale identifiée par le comité de justice local.

## 1.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



## 1.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



## 1.11 L'entente sur les mesures de rechange

L'entente sur les mesures de rechange est le document qui décrit le contrat conclu entre l'adolescent ou l'adulte et la personne/l'organisation responsable de l'exécution du programme de mesures de rechange. Ce contrat obligatoire constitue le fondement du processus de mesures de rechange. Les conditions

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire qui décrit les conditions dont il a été convenu en cours du processus de mesures de rechange. Idéalement, les mesures répondent aux besoins de l'accusé, de la victime, et à ceux de la collectivité.

de l'entente sont adaptées aux circonstances entourant l'infraction, et elles tiennent compte de l'attitude et de la motivation de la personne ainsi que des préoccupations et besoins de la collectivité, tels qu'ils sont représentés par le comité de justice local, un agent de probation, un organisme communautaire ou d'autres personnes qui appliquent le programme de mesures de rechange.

Ces conditions peuvent tenir compte des vues et opinions de la victime, de la disponibilité de ressources communautaires, ou de l'incidence de l'infraction sur la collectivité locale.

Normalement, l'entente mentionne les infractions imputées à la personne, la nature des mesures qui ont été convenues, y compris les conditions de leur application, et la durée de l'entente. L'entente doit aussi respecter les délais fixés par les tribunaux, ce qui signifie généralement que, dans les cas renvoyés avant l'inculpation pour une infraction sommaire ou une infraction mixte, les mesures doivent être terminées dans un délai de six mois à compter de la date de la prétendue infraction, et dans un délai de 12 mois à compter de cette date s'il s'agit d'une infraction criminelle. S'il y a arrêt de procédure et, par conséquent, que le renvoi a lieu après l'inculpation, le délai commence à courir le jour de l'arrêt de la procédure et expire six mois plus tard pour les infractions sommaires et 12 mois pour les infractions mixtes ou criminelles. Au Québec, le délai est de 6 mois, peu importe la nature de l'infraction.

L'entente sur les mesures de rechange renferme normalement une déclaration de l'adolescent ou de l'adulte dans laquelle celui-ci se reconnaît responsable de la prétendue infraction et indique qu'il ne veut pas voir déférer au tribunal l'accusation portée contre lui. En outre, l'entente indique habituellement que la personne a été avisée de son droit aux services d'un avocat, qu'on lui a donné l'occasion de consulter un avocat, qu'elle a été informée des mesures de rechange proposées, et qu'elle a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre. L'entente peut aussi mentionner les répercussions juridiques du défaut d'accomplir les modalités des mesures, comme le fait que le cas pourrait être renvoyé à la Couronne à des fins de poursuites, et que l'application des mesures de rechange n'empêche pas une victime d'engager des poursuites au civil pour les dommages causés. L'entente est normalement signée par l'adolescent ou l'adulte participant et le représentant de l'organisme/l'organisation chargé d'appliquer le programme de mesures de rechange, et des copies sont remises à tous les intéressés. Dans le cas des adolescents, le parent/tuteur peut également devoir la signer.



## 1.12 La gamme de mesures de rechange

L'entente sur les mesures de rechange définit les conditions de la participation de l'adolescent ou de l'adulte à des mesures de rechange. On peut demander à la personne qui participe à des mesures de rechange d'accomplir dans la collectivité, pour diverses périodes, les modalités d'une ou de plusieurs mesures. La personne/l'organisation chargée d'appliquer les mesures a le choix de n'imposer aucune mesure, particulièrement dans les cas où le délinquant auquel une infraction est imputée a déjà dédommagé la victime, ou s'il s'agit d'un adolescent, les cas où ses parents lui ont déjà imposé certaines sanctions. Voici une liste des mesures les plus courantes :

- ❑ *Excuses ou conciliation*, que ce soit par écrit ou en personne, le cas échéant;
- ❑ *Dissertations ou affiches* qui traitent généralement de la prévention de la criminalité;
- ❑ *Restitution/indemnisation* au moyen du versement de sommes à la victime;
- ❑ *Dons de charité* à une œuvre de charité de la collectivité;
- ❑ *Services personnels* rendus à la victime, le cas échéant, et voulus par la victime;
- ❑ *Programmes éducatifs*, comme «Stoplift» qui est un programme ayant pour objet de renseigner les gens au sujet du vol à l'étalage et de ses répercussions sur la collectivité et les commerces, ou autres programmes éducatifs qui portent expressément sur la prétendue infraction;
- ❑ *Counseling/traitement* pour les problèmes sous-jacents qui ont amené la personne à avoir des démêlés avec le système de justice pénale. Les mesures de rechange permettent de référer les délinquants à des centres de counseling ou de traitement; toutefois, la participation ne peut être imposée comme mesure de rechange;
- ❑ *Service communautaire* selon lequel la personne exécute, à titre de bénévole, un nombre prédéterminé d'heures de service communautaire au profit d'un organisme sans but lucratif de la collectivité (le nombre maximum d'heures qu'on peut demander à une personne de faire varie de 50 à 120 heures selon les régions);
- ❑ *Lettres de mesures parentales* envoyées aux parents/tuteurs et aux adolescents qui ont pour la première fois des démêlés avec le système de justice pénale et qui auraient commis des infractions mineures contre les biens (ces lettres sont utilisées, par exemple, au Manitoba et en Colombie-Britannique, souvent avec un premier renvoi de l'adolescent à un programme de mesures de rechange pour adolescents);
- ❑ *Autres mesures appliquées au Canada*, notamment des cours d'amélioration des aptitudes sociales (au Québec) et, au Manitoba, la possibilité d'imposer

des peines traditionnelles propres à certaines cultures (particulièrement dans les communautés autochtones).

### 1.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

Il appartient à la personne/l'organisation responsable de l'application des mesures de rechange de vérifier constamment que tous les aspects de l'entente relative aux mesures sont respectés. Des organismes communautaires, des organismes du secteur public (tels que des agents de probation), des comités de justice locaux, des bénévoles communautaires ou une combinaison de ces intervenants assument cette responsabilité. La surveillance de l'entente consiste souvent à faciliter le respect des conditions, à remplir tous les documents requis, à aviser toutes les parties de l'état de l'entente, et à garantir que toutes les conditions sont remplies, sinon le cas est renvoyé à la Couronne ou à la source de renvoi initiale.

### 1.14 L'exécution de l'entente

Un adolescent ou un adulte peut accomplir toutes les modalités de sa participation à des mesures de rechange, en accomplir une partie ou n'en accomplir aucune. Une fois qu'il a été satisfait à toutes les conditions de l'entente, le dossier est fermé et les accusations, s'il en est, sont rejetées sans qu'il soit nécessaire pour la personne de comparaître de nouveau en cour. La personne/ l'organisation chargée de la prestation des mesures de rechange envoie normalement avis de l'exécution des mesures à la Couronne ou à l'agent de renvoi initial.

Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* dispose ce qui suit :

4. (4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

- a) *que l'adolescent a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, il doit rejeter les accusations portées contre lui;*
- b) *que l'adolescent a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, il peut, s'il estime que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances, rejeter les accusations portées contre l'adolescent; le tribunal peut, avant de rendre une décision dans le cadre de la présente loi, tenir compte du comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange.*

En ce qui concerne les adultes, le paragraphe 717 (4) du *Code criminel du Canada* dispose également ce qui suit :

717. (4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, dans le cas où une accusation est portée contre elle pour cette infraction et lorsque le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne :

- a) a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, il rejette l'accusation;
- b) a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, il peut, s'il estime que la poursuite est injuste eu égard aux circonstances, rejeter l'accusation; le tribunal peut, avant de rendre une décision, tenir compte du comportement de cette personne dans l'application des mesures de rechange.

Dans le cas où une personne a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, la personne/ l'organisation chargée d'appliquer les mesures de rechange indique les raisons pertinentes et renvoie l'affaire à la Couronne. Celle-ci est responsable de la décision d'intenter des poursuites selon les provisions ci haut mentionnées.

Une personne peut être considérée comme n'ayant pas accompli les modalités des mesures de rechange si elle a disparu, qu'elle refuse de respecter les conditions de l'entente, qu'elle réfute son acceptation antérieure de responsabilité ou de participation dans les prétendues infractions, ou qu'elle désire faire déférer sa cause au tribunal. Dans ces cas, la personne/ l'organisation chargée de façon générale d'appliquer les mesures de rechange renvoie l'affaire à la Couronne ou à l'agent de renvoi initial, qui peut fermer le dossier et ne pas prendre d'autres mesures, examiner la possibilité d'accorder une autre période pour l'exécution des mesures, ou décider d'intenter des poursuites. Au Nouveau-Brunswick, quand une personne est considérée comme n'ayant pas accompli les modalités des mesures de rechange, l'affaire est renvoyée au représentant désigné du procureur général (un agent de police supérieur) qui lui, renvoie l'affaire à la Couronne qui est responsable de la décision d'intenter des poursuites.

#### 1.15 La tenue des dossiers

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et du *Code criminel du Canada* régissent tous les dossiers ayant trait aux mesures de rechange. En règle générale, la personne/l'organisation chargée de la prestation des mesures doit s'assurer que tous les documents requis sont dûment remplis et déposés auprès du ministère provincial/territorial compétent.

L'article 45 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* définit les provisions sur la communication et les délais précis fixés pour les dossiers portant sur la participation d'un adolescent à des mesures de rechange. Cet article dispose ce qui suit :

45. (1) Sous réserve des articles 45.01, 45.1 et 45.2, l'accès pour consultation prévu par les articles 44.1 ou 44.2 ne peut, dans les circonstances suivantes, être donné relativement aux dossiers tenus en application des articles 40 à 43 :

d) le recours à des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent, à l'expiration de deux ans suivant le consentement de celui-ci à collaborer à leur mise en œuvre conformément à l'alinéa 4(1)c);

(2) Dès que les circonstances énoncées au paragraphe 1) s'appliquent à un dossier tenu en vertu de l'article 41, celui-ci doit, sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), être détruit sans délai.

(3) Tout dossier tenu en application des articles 40 à 43 peut, à la discrétion de la personne ou de l'organisme qui le tient, être détruit en tout temps, même avant que les circonstances énoncées au paragraphe (1) ne s'y appliquent.

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* dispose que les dossiers soient étiquetés de façon à éviter leur communication à l'expiration de deux ans suivant le consentement de l'adolescent de participer au programme de mesures de rechange. Pour les adultes, cette période s'établit à deux ans suivant la fin de la période d'application de mesures de rechange sauf si le dossier est produit à l'égard d'un rapport d'un agent de probation.

En ce qui concerne les adultes qui participent à des mesures de rechange, l'article 717 décrit de la façon suivante les règlements régissant la tenue et la communication des dossiers :

717.2 (1) Le dossier relatif à une infraction imputée à une personne et comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de la personne peut être tenu par le corps de police qui a mené l'enquête à ce sujet ou qui a participé à cette enquête.

(2) Un agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier tenu en application du présent article dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction.

717.3 (1) Tout ministère ou organisme public canadien peut conserver en sa possession le dossier des éléments d'information :

- a) aux fins d'enquête sur une infraction imputée à une personne;
- b) aux fins d'utilisation dans le cadre des poursuites intentées contre une personne sous le régime de la présente loi;
- c) à la suite de l'utilisation de mesures de rechange à l'endroit d'une personne.

(2) Toute personne ou tout organisme peut conserver les dossiers contenant des éléments d'information qui sont en sa possession à la suite de la mise en œuvre de mesures de rechange à l'endroit d'une personne à laquelle une infraction est imputée.  
717.4 (5) Tout dossier tenu en application des articles 717.2 ou 717.3 ne peut être produit en preuve après l'expiration d'une période de deux ans suivant la fin de la période d'application des mesures de rechange, sauf si le dossier est produit à l'égard des éléments mentionnés à l'alinéa 721(3)c) [dossiers du tribunal].

Normalement, les dossiers ayant trait à la participation à des programmes de mesures de rechange, qu'il s'agisse d'adolescents ou d'adultes, sont conservés pour la période requise dans un endroit central à l'intérieur de la province/du territoire.

## 1.16 Conclusion

Ce chapitre fournit un aperçu général de l'administration des programmes de mesures de rechange pour adolescents et adultes qui contreviennent à la loi au Canada. Chaque province/territoire est responsable de l'administration de son programme de mesures de rechange. Toutefois, ceci peut être accompli de façons différentes. Certaines provinces/territoires ont recours à des organismes gouvernementaux, d'autres à des organismes communautaires à but non-lucratif, et finalement, certaines ont recours à des bénévoles tels que les comités de justice communautaires ou des comités de mesures de rechange.

Les programmes de mesures de rechange offrent une alternative au processus formel de justice pénale et ont l'avantage d'impliquer l'accusé, la famille de l'accusé, la victime, et les membres de la collectivité. À l'aide de ces programmes, l'accusé est non seulement tenu responsable de ses actes mais il peut aussi comprendre les conséquences de ses gestes sur la victime et sur la collectivité.

---

## 2. Terre-Neuve

## TABLE DES MATIÈRES

<b>2.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
2.2.1.	ADOLESCENTS .....	5
2.2.2.	ADULTES.....	6
<b>2.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>6</b>
2.3.1.	ADOLESCENTS .....	6
2.3.2.	ADULTES.....	7
<b>2.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE .....</b>	<b>7</b>
2.4.1.	ADOLESCENTS .....	7
2.4.2.	ADULTES.....	8
<b>2.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE .....</b>	<b>8</b>
2.5.1.	ADOLESCENTS .....	8
2.5.2.	ADULTES.....	8
<b>2.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME .....</b>	<b>8</b>
2.6.1.	ADOLESCENTS .....	8
2.6.2.	ADULTES.....	9
<b>2.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT .....</b>	<b>9</b>
2.7.1.	ADOLESCENTS .....	9
2.7.2.	ADULTES.....	9
<b>2.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>10</b>
2.8.1.	ADOLESCENTS .....	10
2.8.2.	ADULTES.....	11
<b>2.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS .....</b>	<b>12</b>
<b>2.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES.....</b>	<b>15</b>
<b>2.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>15</b>
2.11.1.	ADOLESCENTS .....	15
2.11.2.	ADULTES .....	15
<b>2.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>16</b>
2.12.1.	ADOLESCENTS .....	16
2.12.2.	ADULTES .....	17
<b>2.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>17</b>
2.13.1.	ADOLESCENTS .....	17
2.13.2.	ADULTES .....	17
<b>2.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>17</b>
2.14.1.	ADOLESCENTS .....	17
2.14.2.	ADULTES .....	18

<b>2.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS</b> .....	<b>18</b>
2.15.1.	ADOLESCENTS .....	18
2.15.2.	ADULTES .....	19
<b>2.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES</b> .....	<b>21</b>
2.16.1.	FORMULE DE DONNÉES À REMPLIR À L'ADMISSION.....	22
2.16.2.	FORMULE DE CONSENTEMENT AUX MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS .....	23
2.16.3.	FORMULE DE DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS - ADOLESCENTS.....	24
<b>2.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES</b> .....	<b>25</b>
2.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS.....	26
<b>2.18</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>31</b>



## 2.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Les mesures de rechange (MR) sont des programmes officiels qui offrent une solution de rechange immédiate à des procédures judiciaires pour certains adolescents à qui une infraction est imputée. L'expression «mesures de rechange» est utilisée pour décrire des programmes communautaires officiels et structurés, qui sont autorisés par le ministre des Ressources humaines et de l'Emploi ainsi que par le procureur général de la province. Les demandes d'autorisation de participer à un programme sont présentées par le bureau de district local du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Division du bien-être de l'enfance et des services correctionnels communautaires.

Les mesures de rechange pour adolescents sont normalement appliquées avant l'inculpation par des Comités de justice pour la jeunesse.

Le recours aux mesures de rechange est conforme à la philosophie, au mandat et aux objectifs du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du Programme des services correctionnels communautaires, surtout dans la mesure où la participation de la collectivité est possible et souhaitable. Le modèle retenu pour l'élaboration de programmes de mesures de rechange fait appel à la gestion communautaire par des bénévoles, qui bénéficient de l'appui et des conseils du Ministère. La participation communautaire se fait par l'entremise des comités de justice pour la jeunesse créés en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir chapitre 1, par. 1.2, pour le libellé de cet article).

Les renvois à des mesures de rechange ont normalement lieu avant l'inculpation, c'est-à-dire qu'aucune accusation n'est déposée en cour. Par conséquent, ils doivent être traités et prendre fin avant l'expiration des périodes de prescription prévues par la loi, lesquelles sont actuellement d'un an pour les infractions criminelles et de six mois pour les infractions sommaires.

## 2.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 2.2.1. Adolescents

À Terre-Neuve, la responsabilité de la prestation des mesures de rechange pour adolescents incombe à des comités de justice pour la jeunesse établis et reconnus. La participation directe de la collectivité aux programmes de justice pour les jeunes est souhaitable, en raison de la capacité accrue de mobiliser des ressources communautaires, et du fait qu'il est visiblement démontré que les adolescents peuvent être tenus directement responsables de leurs méfaits devant la collectivité. En outre, cette participation prouve que la collectivité peut assumer beaucoup de responsabilité relativement aux comportements problématiques de certains de ses adolescents. Sa participation ne saurait être utile ni être fondée sur des normes communautaires valables si la collectivité ne ressentait

À Terre-Neuve, des comités de justice pour la jeunesse composés de bénévoles de la collectivité se chargent de la prestation des mesures de rechange pour adolescents. Il existe actuellement 29 comités de ce genre.

pas un certain degré d'engagement et de contrôle vis-à-vis du programme. Pour qu'un programme de mesures de rechange soit efficace, il est essentiel qu'il y ait collaboration entre le Ministère, le service de police local, le procureur de la Couronne et la collectivité; toutefois, c'est la collectivité qui, par l'entremise d'un comité de justice pour la jeunesse, devrait assumer un rôle de leadership visible dans l'élaboration et la gestion du programme.

Des comités de justice pour la jeunesse peuvent être créés pour faciliter l'élaboration de mesures de rechange et d'autres programmes de la justice pour les jeunes, pour une localité ou un district en particulier, sur l'initiative soit de la collectivité soit du Ministère. Les comités mis sur pied à l'échelle communautaire doivent être autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux à traiter les cas qui leur sont soumis par le système de justice pour les jeunes.

En outre, pour mettre en œuvre un programme de mesures de rechange, le comité doit y être autorisé par le procureur général de la province, sur la recommandation du ministère de la Santé et des Services sociaux. Une demande d'autorisation renfermant un énoncé des buts, un exposé des objectifs du programme et une description de la composition du comité doit être présentée à la Division de la protection de l'enfance et des services correctionnels communautaires par l'entremise du bureau de district local du ministère de la Santé et des Services sociaux. Si le programme proposé satisfait à toutes les exigences, le directeur provincial recommandera au ministre de désigner le comité comme un Comité de justice pour la jeunesse autorisé, et au procureur général de la province (ministre de la Justice) d'autoriser le programme comme un programme de mesures de rechange dûment désigné.

Sur réception d'un avis favorable de la part du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Bureau du procureur général, le Comité de justice pour la jeunesse peut mettre en œuvre un programme de mesures de rechange. Avant d'accepter des clients, le comité doit s'assurer qu'il a obtenu tous les renseignements requis sur tous les bénévoles du programme, y compris des lettres de référence, des certificats de bonne conduite et des serments de confidentialité signés, conformément aux exigences de la province. En outre, il incombe au comité d'informer le Ministère de tout changement dans sa composition.

#### 2.2.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.3 L'agent de renvoi

#### 2.3.1. Adolescents

À titre de premier point de contact, il appartient à la police d'établir des rapports et de les transmettre au procureur de la Couronne. Ces rapports devraient renfermer tous

les renseignements pertinents concernant une infraction ainsi que les antécédents judiciaires de l'adolescent. À la suite d'un examen des renseignements, le procureur de la Couronne décide s'il y aurait lieu de renvoyer le cas au Comité de justice pour la jeunesse, en se fondant sur les critères établis régissant les renvois. Sur réception d'un dossier, le Comité de justice pour la jeunesse peut se réserver le droit de refuser de traiter l'affaire dans le cadre du programme de mesures de rechange, s'il estime que son programme ne dispose pas de suffisamment de renseignements ou de ressources pour accepter l'adolescent. Tout refus d'un renvoi est fondé sur des critères d'admissibilité préétablis, qui sont appliqués aux circonstances de la prétendue infraction. Les adolescents eux-mêmes ont également le droit de refuser une offre de renvoi, s'ils préfèrent avoir recours à la procédure judiciaire habituelle.

### 2.3.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 2.4 Le rôle de la police

### 2.4.1. Adolescents

Comme premier point de contact, la police joue divers rôles de soutien dans la planification, la promotion et la mise en œuvre de programmes de mesures de rechange. C'est à la police qu'il appartient de mener l'enquête et de réunir tous les faits concernant l'infraction, et de transmettre ces rapports ou sommaires au procureur de la Couronne qui décidera de la façon de procéder. Les renseignements relatifs aux besoins et attitudes de l'adolescent ainsi qu'aux répercussions de l'infraction sur la victime qu'obtient la police au cours d'une enquête sont souvent considérés comme étant très utiles pour la structuration d'une mesure de rechange. Ces renseignements supplémentaires peuvent également aider à déterminer s'il serait approprié d'offrir ce genre de mesure dans certains cas difficiles. Il se peut que la police soit en mesure de fournir une évaluation claire et objective du cas, en sus des faits matériels, qui pourrait faciliter de nombreux aspects du processus.

À titre d'agents de prévention du crime, les agents de police sont souvent utilisés comme personnes-ressources auprès du programme de mesures de rechange, pour faire des exposés et fournir des renseignements et une orientation relativement à des sujets comme les conséquences de la criminalité et les attitudes à l'endroit des victimes, de la criminalité et de la police. En outre, les comités locaux de justice pour la jeunesse peuvent consulter le bureau local du procureur de la Couronne ou le détachement de police local pour déterminer, à l'intérieur des lignes directrices générales régissant l'admissibilité, quels types d'infractions devraient faire l'objet de mesures de rechange.

#### 2.4.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 2.5.1. Adolescents

Le procureur de la Couronne est le décisionnaire pour ce qui est des renvois à tous les programmes de mesures de rechange. Il doit être d'avis qu'il existe suffisamment de preuves justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites.

Dans son examen de l'opportunité d'effectuer un renvoi, le procureur de la Couronne doit tenir compte de plusieurs facteurs. Lorsqu'il reçoit de la police des rapports d'infraction, il doit examiner les recommandations qui y sont formulées et voir si un renvoi serait dans le meilleur intérêt de l'adolescent et de la société, et si l'adolescent répond aux exigences de la province. Le procureur de la Couronne a aussi le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il existe des circonstances atténuantes qui pourraient rendre admissible à des mesures de rechange un cas qui serait normalement exclu selon les critères.

Le procureur de la Couronne fait également fonction de personne-ressource auprès du Comité local de justice pour la jeunesse, relativement à la formation des intervenants, à la planification des programmes et à la formulation de règles de conduite. Il travaille avec le comité à établir des critères de renvoi à l'intérieur des lignes directrices générales régissant l'admissibilité.

#### 2.5.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.6 Le rôle de la victime

#### 2.6.1. Adolescents

Selon l'un des principes qui sous-tendent les mesures de rechange, les victimes d'infractions doivent, dans la mesure du possible, être informées du processus dans la mesure où il s'applique à leur situation, et elles peuvent intervenir à toutes les étapes appropriées de ce processus. Même s'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la victime pour appliquer des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent lorsque toutes les autres conditions sont remplies, ce consentement est

requis si l'entente sur les mesures de rechange prévoit, entre autres conditions, des contacts directs entre l'adolescent et la victime.

Sur réception d'un cas admissible, le Comité local de justice pour la jeunesse doit aviser la victime, le cas échéant, par téléphone, en personne ou par courrier. La victime doit être mise au courant de la décision de recourir à des mesures de rechange, elle doit être informée du processus, et elle doit être encouragée à y participer, au besoin. Il y aurait également lieu de déterminer l'incidence générale de l'infraction, le montant possible de l'indemnisation, et les souhaits de la victime pour ce qui est de la restitution. Si la victime ne veut pas participer au programme, ce refus n'empêchera pas l'adolescent d'y participer, mais il pourrait avoir un effet sur les mesures appliquées.

#### 2.6.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 2.7.1. Adolescents

Le droit aux services d'un avocat est clairement enchâssé dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, alinéa 4(1)d) (voir chapitre 1, par. 1.7, pour le libellé de cet alinéa). Il y est mentionné qu'avant de participer à des mesures de rechange, l'adolescent doit avoir librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre, après avoir été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'être vu donner la possibilité d'en consulter un. Dans le *Manuel des critères et pratiques régissant les mesures de rechange* (Alternative Measures Standards and Practices Manual) du ministère de la Santé et des Services sociaux, Division de la protection de l'enfance et des services correctionnels communautaires, le Comité local de justice pour la jeunesse est chargé de fixer des dates limites pour la notification à toutes les parties, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter des délais inutiles. Pour ce qui est des parties auxquelles notification doit être faite, l'adolescent et ses tuteurs doivent être informés de la décision d'avoir recours à des mesures de rechange, de l'infraction en question, du droit aux services d'un avocat, et du fait qu'une entrevue sera fixée pour discuter de la participation au programme.

#### 2.7.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 2.8 Les critères d'admissibilité

### 2.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale, aux paragraphes 4(1) et 4(2) (voir chapitre 1, par. 1.8, pour le libellé de ces paragraphes).

Outre les critères légiférés, la province fixe un certain nombre de critères auxquels doit satisfaire un adolescent avant d'être adressé à un programme de mesures de rechange. L'adolescent sera adressé si l'infraction commise est une infraction qui a été désignée comme une infraction pouvant faire l'objet d'un renvoi selon les paramètres du programme, la politique de la province et les exigences législatives, et si l'adolescent est un délinquant primaire. Il doit également être satisfait aux critères suivants :

a) l'adolescent avait au moins 12 ans et moins de 18 ans au moment de la prétendue infraction;

b) l'adolescent n'a aucune condamnation antérieure en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Young Persons Offences Act (Terre-Neuve). Dans des circonstances exceptionnelles et atténuantes, le procureur de la Couronne a, avec l'appui du Comité local de justice pour la jeunesse, le pouvoir discrétionnaire de référer un adolescent qui a déjà un casier judiciaire;

Pour être admissible à un renvoi, l'adolescent doit être un délinquant primaire âgé de 12 à 18 ans, il ne doit pas avoir de condamnation antérieure ou ne doit pas avoir déjà participé à des mesures de rechange, à moins que deux années ou plus se soient écoulées depuis cette participation. En outre, la prétendue infraction doit figurer sur la liste des infractions pouvant faire l'objet d'un renvoi, qui est établie par le Comité local de justice pour la jeunesse et le procureur de la Couronne.

c) l'adolescent n'a jamais terminé avec succès un programme de mesures de rechange. Dans des circonstances exceptionnelles et atténuantes, le procureur de la Couronne a, avec l'appui du Comité local de justice pour la jeunesse, le pouvoir discrétionnaire de référer un adolescent qui a déjà participé avec succès à des mesures de rechange. Toutefois, si l'adolescent a été adressé à un programme mais qu'il n'y a pas participé jusqu'à la fin, et qu'il n'a pas été reconnu coupable par la suite, par un tribunal, de l'infraction qu'on lui imputait, il sera réputé n'avoir pas de casier judiciaire. Si au moins deux années se sont écoulées depuis qu'un adolescent a accompli toutes les modalités d'un programme, il est de nouveau admissible à un renvoi;

d) la prétendue infraction doit être désignée comme étant une infraction qui peut être incluse dans le programme de mesures de rechange, ce que le procureur de la Couronne et le Comité de justice pour la jeunesse ont établi à l'avance conformément aux exigences législatives et à la politique de la province. Il faudrait toujours consulter la liste des infractions pouvant faire l'objet d'un renvoi pour déterminer de façon objective l'admissibilité, à moins qu'il n'existe, selon le procureur de la Couronne, des circonstances spéciales entourant la perpétration de la prétendue infraction qui font qu'un renvoi de l'affaire à des mesures de

rechange semble contraire à l'intérêt public. En outre, sous réserve de l'approbation du Comité local de justice pour la jeunesse, le procureur de la Couronne peut renvoyer des infractions qui ne figurent pas normalement dans la liste établie.

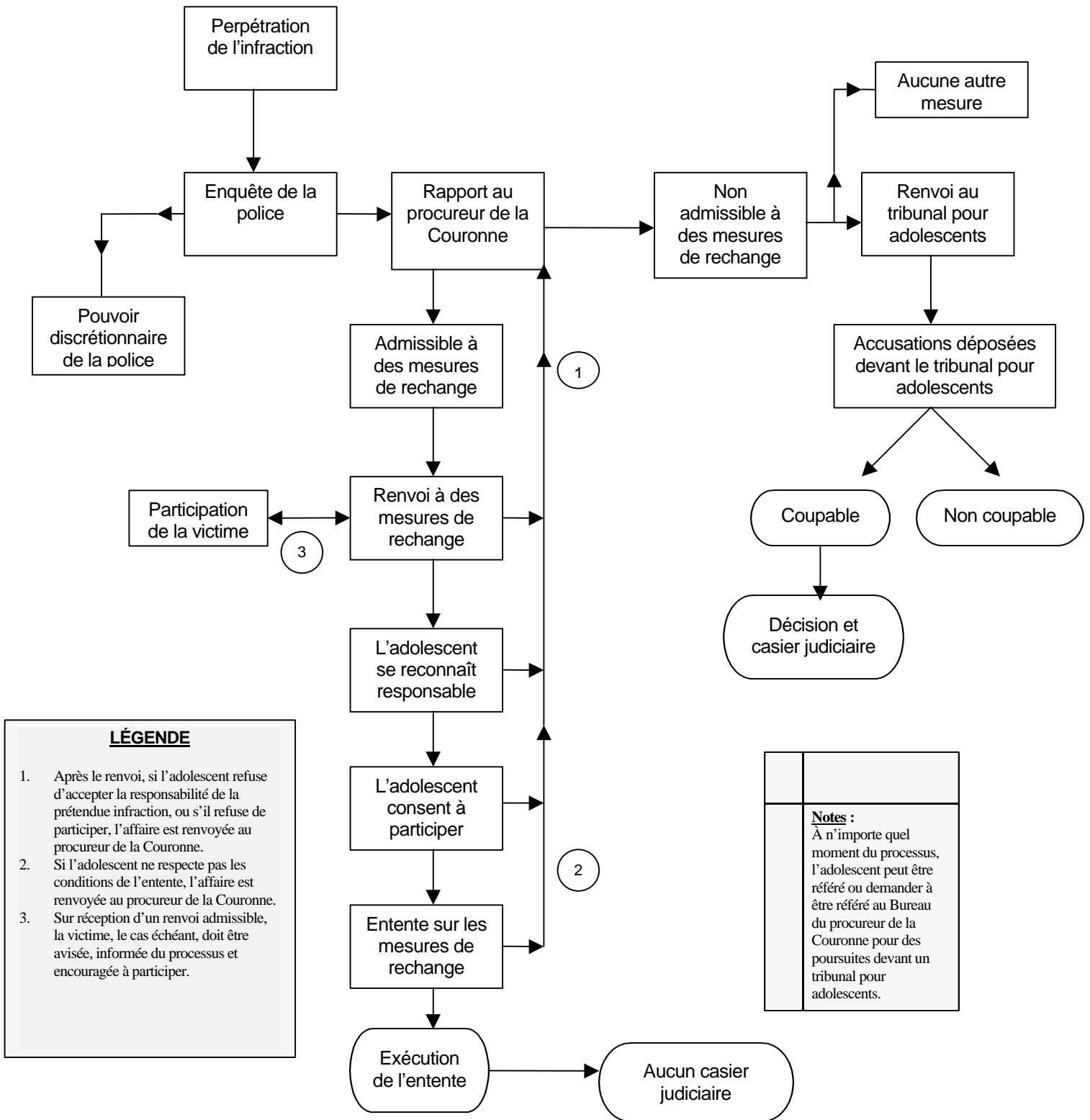
Dans le *Manuel des critères et pratiques*, la Division de la protection de l'enfance et des services correctionnels communautaires fournit une liste des critères qu'elle propose pour les infractions. Toutefois, il est mentionné dans le manuel que chaque programme de mesures de rechange peut déterminer ses propres priorités et dresser sa liste d'infractions pouvant faire l'objet d'un renvoi, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter les exigences législatives et la politique de la province. Les infractions proposées comprennent les suivantes :

- a) certaines infractions contre les biens (avec des pertes ou dommages d'un montant maximal de 3 000 \$), y compris le vol, la possession de biens volés, les dommages causés avec intention de nuire et le méfait;
- b) introduction par effraction et vol (jusqu'à un montant maximal de 3 000 \$);
- c) incendie criminel lorsqu'il n'y a pas de blessures corporelles et que le montant des pertes ou dommages est inférieur à 3 000 \$;
- d) fraude et emploi de chèques contrefaits (jusqu'à un montant maximal de 3 000 \$);
- e) prise d'un véhicule sans consentement;
- f) troubler la paix;
- g) appels téléphoniques harassants;
- h) voies de fait (articles 265 et 266 du Code criminel du Canada) et proférer des menaces (article 264.1 du Code criminel du Canada);
- i) toutes les lois provinciales sauf la *Highway Traffic Act*;
- j) tous les règlements municipaux sauf les règlements régissant la circulation;
- k) simple possession de stupéfiants (*Loi sur les stupéfiants* et substances réglementées/d'usage restreint en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*);
- l) infractions commises en vertu de la *Motorized Snow Vehicles and All-Terrain Vehicles Act* (Terre-Neuve).

#### 2.8.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 2.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents





Lorsqu'il reçoit un renvoi du procureur de la Couronne, le Comité local de justice pour la jeunesse doit aviser toutes les parties, y compris l'adolescent, ses parents/tuteurs, et la victime, et il doit encourager celle-ci à participer au processus. Il faut fixer des dates limites pour chaque programme, en gardant à l'esprit le besoin d'éviter des délais inutiles dans le processus.

Même si la participation de la victime n'est pas une condition préalable de la participation d'un adolescent à des mesures de rechange, le Comité de justice pour la jeunesse doit informer la victime, le cas échéant, de la décision d'avoir recours à des mesures de rechange ainsi que du processus qui sera suivi. Au cours d'un

Il appartient au Comité local de justice pour la jeunesse d'aviser toutes les parties, de parler avec la victime, de l'encourager à participer, et d'organiser l'entrevue de prise de contact avec l'adolescent.

entretien avec la victime, le Comité déterminera les répercussions de l'infraction sur celle-ci, le montant de l'indemnisation qui pourrait être versé, et les souhaits de la victime pour ce qui est de la restitution.

L'adolescent et ses parents ou tuteurs seront informés en personne, par téléphone ou par courrier de la décision de recourir à des mesures de rechange. Ils seront également informés de l'infraction en question, du droit de consulter un avocat, et du fait qu'une entrevue sera fixée pour discuter de la participation au programme. Si les premiers efforts faits pour communiquer avec lui ne suscitent aucune réponse, l'adolescent sera avisé par courrier recommandé. Si les efforts faits pour le rejoindre se soldent par un échec, même en dépit de cette dernière tentative, le renvoi sera retourné au procureur de la Couronne avec une note explicative.

Si l'adolescent accepte de se présenter à l'entrevue, une personne autorisée par le Comité de justice pour la jeunesse dirigera une entrevue de prise de contact avec l'adolescent avant d'obtenir son consentement à participer à des mesures de rechange. L'entrevue a pour objet de garantir que les exigences législatives relatives au consentement éclairé et à l'acceptation de la responsabilité sont respectées.

L'entrevue de prise de contact doit porter sur plusieurs points (voir annexe «A», par. 2.16.1). Premièrement, l'adolescent doit être informé de son droit de consulter un avocat avant de consentir à participer à des mesures de rechange.

Deuxièmement, il faut lui fournir des renseignements détaillés sur la nature et le processus des mesures de rechange. Ces renseignements comprennent une description du processus, des dispositions relatives à la communication des dossiers, ainsi que des autres moyens de traiter l'affaire si l'adolescent devait décider de ne pas participer (p. ex., procédures judiciaires et décisions possibles). Troisièmement, l'adolescent doit accepter librement l'entière responsabilité de l'infraction et signer la formule intitulée *Consentement à participer à*

Il existe trois mécanismes auxquels peut recourir le Comité de justice pour la jeunesse pour négocier une entente :

1. Médiation complète entre la victime et le jeune contrevenant.
2. Médiation en l'absence de la victime, mais les vues de celle-ci et les répercussions sur elle de l'infraction sont présentées.
3. Entente sur les mesures de rechange négociée au nom du Comité avec l'intervieweur à l'entrevue de prise de contact.

*un programme de mesures de rechange* (voir annexe «A», par. 2.16.2) s'il est décidé que l'affaire sera traitée de cette façon. Dans la mesure du possible, on cherche à obtenir le consentement des parents bien que cela ne soit pas obligatoire. Si l'adolescent refuse de participer, refuse d'accepter la responsabilité de l'infraction ou ne consent pas à participer, il est mis fin à l'entrevue de prise de contact et le dossier est retourné au procureur de la Couronne avec une note explicative.

Après l'entrevue de prise de contact, le Comité décidera de la façon de procéder pour la négociation d'une entente, et il fournira peut-être des recommandations concernant les conditions. Toutefois, la négociation elle-même de l'entente sur les mesures de rechange devrait être facilitée au moyen d'entretiens avec l'adolescent et la victime, chaque fois que cela est possible et approprié. Dans le *Manuel des critères et pratiques*, il est indiqué qu'une entente sera normalement conclue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (i) médiation complète entre la victime et le jeune contrevenant;
- (ii) réunion de déjudiciarisation en l'absence de la victime, mais les vues de la victime et les répercussions de l'infraction sont présentées;
- (iii) réunion de déjudiciarisation où l'entente est négociée au nom du Comité de justice pour la jeunesse avec l'intervieweur qui a dirigé l'entrevue de prise de contact.

Lorsque la victime accepte de participer au processus, les questions faisant l'objet du renvoi peuvent être traitées au moyen d'un processus de réconciliation entre la victime et le jeune contrevenant, avec l'aide d'un médiateur. Selon ce processus, une tierce partie indépendante facilite la conclusion, entre la victime et l'adolescent, d'une entente qui est mutuellement acceptable.

Il faut remettre au médiateur un résumé de la nature et des circonstances de l'infraction avant le début de la médiation. Ce résumé devrait indiquer uniquement les faits entourant l'infraction, et souligner toute divergence entre la version de la police et celle de l'adolescent, afin que le médiateur soit prêt s'il devait surgir une controverse plus tard. Comme des sentiments subjectifs, une évaluation des attitudes ou les antécédents ne sont pas des sujets à aborder au cours d'un processus de médiation, ils ne sont pas inclus dans l'information remise au médiateur.

Des critères particuliers doivent être respectés lorsqu'on fait appel à la médiation entre la victime et le jeune contrevenant comme mesure de rechange. Par exemple, les séances de médiation doivent avoir lieu à un moment qui n'entre pas en conflit avec l'horaire habituel de cours ou de travail de l'adolescent, et à un moment qui convient à la victime. En outre, les médiateurs doivent être des bénévoles, que ce soit des membres d'un Comité de justice pour la jeunesse, ou des personnes recrutées, formées et dirigées par le comité. Elles doivent participer à un programme de formation autorisé par le comité, et signer un serment de confidentialité avant d'exécuter des tâches de médiation.

## 2.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 2.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 2.11.1. Adolescents

La formule intitulée *Données sur les activités* (voir annexe «A», par.2.16.3) décrit l'entente entre l'adolescent et la victime, ou la collectivité, et elle constitue le fondement de l'exécution du processus de mesures de rechange. Les conditions de l'entente devraient s'inspirer du principe d'une intervention positive directement reliée à l'infraction, et permettre à l'adolescent de démontrer qu'il est responsable de sa réconciliation avec la victime et la collectivité.

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire entre l'adolescent et la victime ou la collectivité. Elle est constructive, spécifique, et des délais ainsi que des conditions claires et mesurables y sont énoncés.

Les ententes doivent être spécifiques pour ce qui est des délais, des dates et de la durée des obligations, et les conditions doivent être mesurables. Les lignes directrices exigent également que les conditions soient assorties de dates limites, de sorte que l'affaire soit terminée au moins deux semaines avant la date de prescription. En outre, le *Manuel des critères et*

*pratiques* exige que les conditions de l'entente soient constructives, et qu'elles traduisent les tâches à accomplir par opposition aux contraintes à respecter; en outre, les conditions doivent être non restrictives, de sorte qu'elles n'entrent pas en conflit avec des activités sociales organisées et enrichissantes. L'entente sur les mesures de rechange est obligatoire; elle doit faire état des noms et signatures de l'adolescent, de la victime, le cas échéant, et du médiateur, et préciser toute condition particulière à respecter. Ces conditions peuvent être modifiées, mais seulement avec le consentement de toutes les parties, et seulement s'il s'agit de remplacer une condition par une autre d'importance équivalente. On ne peut ajouter de conditions après la signature de l'entente.

### 2.11.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 2.12 La gamme de mesures de rechange

### 2.12.1. Adolescents

La participation concrète de la collectivité aux programmes et services de justice pour la jeunesse constitue une composante essentielle du modèle de prestation des mesures de rechange choisi par la province. L'utilisation de comités locaux de justice pour la jeunesse se prête à l'originalité et donne lieu à des ententes sur les mesures de rechange qui sont individualisées et uniques. Voici la gamme de mesures que l'on trouve souvent dans les ententes sur les mesures de rechange :

- *Services personnels à la victime ou à la collectivité* : l'adolescent peut être tenu d'effectuer un certain nombre d'heures de travail bénévole, jusqu'à concurrence de 60 heures. Il faut s'assurer au préalable de la pertinence du placement et des tâches particulières à accomplir, et toutes les parties doivent être d'accord. Le Comité local de justice pour la jeunesse doit vérifier que la forme et la fréquence

Le Comité de justice pour la jeunesse peut faire preuve d'imagination lorsqu'il détermine les mesures à offrir aux adolescents. Souvent, ces mesures comprennent des services personnels rendus à la victime ou à la collectivité, des programmes éducatifs, des dissertations, des excuses, une restitution/indemnisation, ou des dons de charité.

de la surveillance assurée à l'adolescent pendant qu'il exécute les travaux sont appropriées et approuvées par toutes les parties. Le caractère approprié du placement, de l'environnement et du niveau de surveillance devrait être déterminé en fonction de facteurs comme la sécurité de l'adolescent et d'autres personnes, l'âge, le sexe, la maturité, le niveau de développement, les capacités physiques et mentales, les compétences, les aptitudes et, le cas échéant, les intérêts de l'adolescent et ses préférences quant au milieu de travail.

- *Programmes éducatifs* : le Comité de justice pour la jeunesse est chargé d'élaborer et d'offrir des programmes éducatifs appropriés (p. ex., sur des sujets comme le vol, les voies de fait, les infractions ATV, etc.). Il peut faire appel à des personnes-ressources dans la collectivité pour la prestation des programmes, mais il lui appartient d'examiner et d'approuver tous les aspects des programmes.
- *Dissertation ou autre forme d'exposé traitant de l'infraction* : la longueur des dissertations et exposés ainsi que le sujet particulier à traiter doivent être précisés dans l'entente, en plus de la date de présentation. Le Comité local de justice pour la jeunesse devrait tenir compte du niveau d'alphabétisation de l'adolescent lorsqu'il définit cette condition.
- *Présentation d'excuses à la victime, en personne ou par écrit* : l'entente doit préciser la date où les excuses devront être présentées et la façon dont elles le seront. Elle peut également indiquer certains points à traiter, par exemple, une description de l'infraction ainsi que les sentiments de l'adolescent et sa compréhension des répercussions de l'infraction sur la victime.
- *Indemnisation financière de la victime* : cette mesure désigne le fait pour l'adolescent d'indemniser financièrement la victime. La victime doit fournir la preuve

d'une perte financière, et seule la perte directe de biens peut être prise en compte à des fins d'indemnisation dans une entente sur les mesures de rechange. En outre, il faut tenir compte de la capacité de payer de l'adolescent, et non de la capacité de payer de ses parents ou tuteurs.

- *Dons de charité* : il faut examiner la capacité de payer de l'adolescent avant d'inclure cette condition dans une entente. Le montant maximal du don ne devrait pas dépasser vingt-cinq dollars (25 \$), et le Comité de justice pour la jeunesse doit obtenir une vérification du don.

#### 2.12.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

#### 2.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices en vigueur, le Comité local de justice pour la jeunesse surveille de façon continue toutes les ententes sur les mesures de rechange. Il lui appartient de faciliter le respect des conditions de l'entente, en prenant les dispositions nécessaires pour les tâches à accomplir, par exemple en élaborant des programmes éducatifs et en trouvant des placements appropriés pour le service communautaire. Il incombe également au comité d'assurer un suivi, afin de garantir que toutes les conditions du contrat sont remplies avant l'expiration de la période de prescription.

#### 2.13.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.14 L'exécution de l'entente

#### 2.14.1. Adolescents

Il incombe au Comité local de justice pour la jeunesse d'aviser toutes les parties, y compris l'adolescent, les tuteurs, la victime (le cas échéant), le procureur de la Couronne et la police de l'état du renvoi au moment où prend fin l'entente ou encore lorsque l'adolescent abandonne le programme. Une fois les conditions remplies, il faut adresser au procureur de la Couronne un rapport décrivant les mesures prises et confirmant que l'adolescent a accompli ou n'a pas accompli toutes les modalités du

programme. Le rapport de police et le résumé du cas doivent aussi être retournés à ce moment-là.

Si un adolescent fait défaut, sans raison, de remplir toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange, ou s'il décide d'abandonner le programme, un rapport décrivant les raisons doit être transmis au procureur de la Couronne avec le rapport de police. Le programme doit être abandonné et le rapport requis doit être présenté au procureur de la Couronne au plus tard deux semaines avant la date de prescription, de façon que puissent être amorcées les procédures administratives qui pourraient aboutir au dépôt d'une accusation et à l'introduction d'une instance devant un tribunal.

#### 2.14.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 2.15 La tenue des dossiers

#### 2.15.1. Adolescents

Le Comité de justice pour la jeunesse peut tenir un dossier sur le renvoi qui renferme des pièces de correspondance concernant le processus de mesures de rechange, l'infraction, la date de l'infraction et les mesures prises. Ces renseignements sont visés par les dispositions relatives à la non-communication des dossiers de l'alinéa 45(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir chapitre 1, par. 1.15, pour le libellé de cet alinéa). Le Comité de justice pour la jeunesse est également autorisé à tenir des dossiers à des fins de mesures de rechange conformément au paragraphe 43(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir chapitre 1, par. 1.15, pour le libellé de ce paragraphe). La consultation des dossiers est laissée à la discrétion du Comité de justice pour la jeunesse, à l'intérieur des paramètres des exigences législatives.

Les critères de la province fournissent des indications quant au contenu et à l'utilisation des dossiers portant sur les mesures de rechange. Une fois terminé le processus de mesures de rechange, les dossiers devraient renfermer des renseignements comme ceux qui figurent à la formule «Données sur les activités» (annexe «A», par. 2.16.3), ainsi que toute pièce de correspondance créée pendant le processus. Sur demande, les renseignements figurant dans les dossiers doivent être mis à la disposition du tribunal pour adolescents, et ils peuvent être communiqués à des fins de recherche ou d'évaluation seulement si le Comité de justice pour la jeunesse est d'avis que cette communication est souhaitable dans l'intérêt de l'administration du programme des mesures de rechange, et seulement si la période de communication (deux ans à compter de la date du consentement à participer) n'est pas expirée.

Il incombe au Comité de justice pour la jeunesse de s'assurer que les renseignements personnels concernant l'adolescent sont en tout temps protégés, et qu'aucun renseignement ayant trait à un cas n'est communiqué à l'expiration de deux ans à compter de la date du consentement à participer aux mesures. À la suite de cette période de deux ans, les dossiers peuvent être détruits à la discrétion du Comité de justice pour la jeunesse.

#### 2.15.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement dans la province de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.





## 2.16 Annexe «A» Formules

2.16.1. Formule de données à remplir à l'admission

**PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE POUR JEUNES CONTREVENANTS  
DONNÉES À L'ADMISSION**

*(à remplir pour chaque renvoi au programme de mesures de rechange)*

Nom du programme : \_\_\_\_\_

Numéro du cas : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_  
A M J

Lieu de résidence de l'adolescent : \_\_\_\_\_

**Détails de (des) l'infraction(s)**

	Loi	Article (paragraphe)	Date de l'infraction (A/M/J)
1. Type d'infraction(s)	A. _____ B. _____ C. _____	_____	_____
2. Type de victime : _____ _____	Particulier Fonction publique ou immeuble public Entreprise; précisez : _____ Infraction sans victime	_____	_____

**Caractéristiques de l'adolescent**

3. Âge au moment de l'infraction : \_\_\_\_\_ ans.

4. Sexe : 1. Masculin 2. Féminin

5. Situation face à l'école/l'emploi : 1. Fréquente l'école  
2. Ne fréquente pas l'école / a un emploi  
3. Ne fréquente pas l'école / n'a pas d'emploi

**Renseignements sur le renvoi**

6. Source du renvoi : 1. Couronne 2. Police (agissant conformément au pouvoir qui lui est délégué par la Couronne)

7. Date de réception du renvoi : \_\_\_\_\_  
A M J

8. Le renvoi répondait-il aux critères régissant les infractions?  
1. Oui 2. Non

9. L'adolescent a-t-il consulté un avocat (au sujet de la participation au programme)?  
1. Oui 2. Non

10a. L'adolescent a-t-il consenti à participer?  
1. Oui 2. Non

10b. Si l'adolescent n'a pas consenti à participer, indiquez la raison :  
1. L'adolescent ne pouvait être repéré  
2. L'adolescent préférerait une procédure devant le tribunal lorsqu'on a communiqué avec lui la première fois  
3. L'adolescent ne se reconnaissait pas responsable lorsqu'on a communiqué avec lui la première fois  
4. Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

11. Le parent/tuteur de l'adolescent appuyait-il la participation de ce dernier?  
1. Oui 2. Non 3. S/O

2.16.2. Formule de consentement aux mesures de rechange pour adolescents

**CONSENTEMENT À PARTICIPER À UN  
PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE**

**Adolescent**

Le processus de mesures de rechange m'a été expliqué, et je \_\_\_\_\_  
reconnais que je comprends le programme de mesures de rechange, que j'ai été  
informé de mon droit d'obtenir les services d'un avocat, et je consens volontairement  
à participer au programme \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'adolescent**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant du programme**

**Parents (facultatif)**

Le(s) soussigné(s) reconnaît (reconnaissent) que le processus de mesures de  
rechange lui (leur) a été expliqué en détail, et je (nous) souscris (souscrivons) à la  
décision de mon (notre) enfant de participer au Programme de mesures de rechange  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Parent/tuteur**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Parent/tuteur**

\* L'alinéa 45(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) dispose que  
«l'accès pour consultation... ne peut, dans les circonstances suivantes, être donné...  
le recours à des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent, à l'expiration de  
deux ans suivant le consentement de celui-ci à collaborer à leur mise en œuvre...»;  
des renseignements sur cette question ne seront pas communiqués après  
\_\_\_\_\_.

2.16.3. Formule de données sur les activités - adolescents

**PRPROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE POUR JEUNES CONTREVENANTS  
DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS**

Numéro du cas : \_\_\_\_\_

**Réunion sur les mesures de rechange**

1. Date de la réunion de médiation/négociation : \_\_\_\_\_  
A M J
2. Réunion au cours de laquelle le type d'entente a été choisi :
1. Entente signée pendant l'entrevue de prise de contact
  2. Réunion de médiation, la victime étant présente
  3. Réunion de médiation, un représentant de la victime étant présent
  4. Réunion de déjudiciarisation, la victime n'étant pas représentée
  5. Déjudiciarisation, infraction sans victime
3. Autres personnes présentes :
1. Parent/tuteur                      2. Avocat                      3. Autre (*précisez*) : \_\_\_\_\_

**Entente sur les mesures de rechange**

4. Indiquez lesquelles des activités suivantes ont été acceptées, la mesure dans laquelle elles ont été accomplies (heures, \$, etc.), et quand elles ont été accomplies.

	ACCEPTÉES		ACCOMPLIES		DATE D'ACCOMPL.
	Oui	Non	Oui	Non	
A. Excuses verbales .....	_____	_____	_____	_____	_____
B. Excuses écrites : envoyées par courrier .....	_____	_____	_____	_____	_____
C. Excuses écrites : livraison en main propre .....	_____	_____	_____	_____	_____
D. Dissertation .....	_____	_____	_____	_____	_____
E. Indemnisation financière / argent comptant ... (inscrivez le montant)	_____	_____	_____	_____	_____
F. Travail pour la victime .....	_____	_____	_____	_____	_____
(inscrivez le nombre d'heures)					
G. Service communautaire .....	_____	_____	_____	_____	_____
(inscrivez le nombre d'heures)					
H. Programme éducatif .....	_____	_____	_____	_____	_____
I. Autre .....	_____	_____	_____	_____	_____

5. L'adolescent a-t-il été référé ou a-t-il été encouragé à s'adresser à un organisme d'aide : (*non une condition de l'entente*)
1. Oui (*précisez*) \_\_\_\_\_
2. Non

**Exécution/non-exécution de l'entente**

6. L'adolescent a-t-il exécuté l'entente?                      1. Oui                      2. Non
7. Date réelle d'exécution (*ou fin de la participation*):  
\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
A M J

**Retour du dossier à la source de renvoi pour non-exécution**

8. Si le dossier est retourné à la source de renvoi, indiquez les raisons :
1. L'adolescent se soustrayait toujours aux réunions prévues
  2. Les parties ont été incapables d'arriver à une entente au cours de la médiation
  3. Défaut – l'adolescent n'a pas exécuté l'entente
  4. Autre (*précisez*)
9. Date où le dossier a été retourné à la source de renvoi : \_\_\_\_\_  
A M J

## 2.17 Annexe «B» Données

2.17.1. Données sur le nombre de cas

Les données qui suivent présentent un aperçu des statistiques sur les mesures de rechange extraites du Système d'information sur les jeunes contrevenants. Même si l'aperçu ne fournit pas nécessairement toutes les données disponibles, il donne une idée des activités de chaque projet de mesures de rechange au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997.

**Tableau 1 : Programme / projet - légende :**

<b>Numéro du programme</b>	<b>Nom du programme / projet</b>
01	St. John's YDP
11	Bay Robert's YJC
12	Clareville AMP
13	Hr. Grace / CBN YJC
14	Burin / Placentia YJC
15	Bonavista AMP
16	Northwest Avalon (Whitbourne)
17	Placentia
18	Gran-for-Line
21	Gander AMP
22	Grand Falls / Exploits AMP
23	Dorset AMP
24	Bay D'Espoir
25	Wesleyville
31	Bay of Islands AMP
32	Stephenville AMP
33	Port Saunders / FN AMP
34	Picadilly YJC
35	Deer Lake AMP
36	Port aux Basques
41	Happy Valley AMP
42	Nain AMP
43	Labrador West YJC
44	Churchill Falls AMP
	* Green Bay Youth Justice Committee (Springdale)
	* Notre Dame AMP
	* Burgeo AMP
	* Fresh Start AMP (Lewisporte)
	* Bell Island AMP

\* = nouveaux programmes non- inclus dans les données suivantes

**Tableau 2 : Participation au projet selon l'âge et le sexe**

Proj.	ADOLESCENTS							ADOLESCENTES							Total ENT.
	12	13	14	15	16	17	TOT	12	13	14	15	16	17	TOT.	
01	47	40	68	75	52	44	326	27	45	30	35	31	29	197	523
11	0	2	3	3	1	0	9	0	0	0	0	0	1	1	10
12	0	0	6	13	6	13	38	1	0	2	1	1	3	8	46
13	1	11	8	3	4	7	34	1	2	4	7	3	2	19	53
14	5	6	6	10	11	6	44	1	3	5	6	4	3	22	66
15	5	6	2	4	2	2	21	1	2	4	3	6	1	17	38
16	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
17	2	2	4	4	0	1	13	1	1	0	0	0	0	2	15
18	0	4	4	2	4	1	15	0	1	0	2	0	0	3	18
21	0	0	0	3	3	2	8	1	4	0	2	2	1	10	18
22	0	3	3	7	3	2	18	5	5	2	0	0	0	12	30
23	0	0	0	0	1	2	3	0	0	0	1	0	0	1	4
24	0	0	3	1	1	2	7	0	2	0	2	0	0	4	11
25	1	4	2	1	0	2	10	0	0	1	1	5	2	9	19
31	2	0	1	3	1	3	10	1	1	2	1	2	1	8	18
32	4	3	0	3	5	7	22	1	3	6	1	1	1	13	35
33	2	0	0	2	6	2	12	0	0	0	0	0	1	1	13
34	0	7	2	0	2	2	13	0	1	0	1	1	0	3	16
43	0	2	3	5	7	3	20	0	0	2	3	4	0	9	29
44	0	1	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	69	91	115	142	109	101	627	40	70	58	66	60	45	339	966
	11 %	15 %	18 %	23 %	17 %	16 %		12 %	21 %	17 %	19 %	18 %	13 %		

**Tableau 3 : Nombre de renvois pour chaque type d'infraction, par projet**

Projet	Vol 334a)	Vol 334b)	Intr. par effr. 348	Méfait 430	Voies de fait 265-266	Agress. sex. 271-273	LCA	CCC Autre	Autre	N <sup>bre</sup> total de renvois	
01		1	330	22	21	17	0	59	39	15	504
11		0	4	3	5	1	0	2	0	0	15
12		0	10	7	2	0	0	17	1	2	39
13		0	33	0	9	0	0	4	5	3	54
14		0	19	7	6	2	1	28	5	1	69
15		0	3	0	5	2	0	21	0	8	39
16		0	0	1	0	1	0	5	5	1	13
17		0	2	7	2	1	0	5	1	3	21
18		0	4	0	1	1	0	7	2	9	24
21		0	3	0	6	0	0	7	0	0	16
22		0	32	3	2	0	0	2	2	0	41
23		0	1	0	0	0	0	2	0	0	3
24		0	0	2	0	0	0	9	0	0	11
25		0	3	3	8	1	0	8	0	1	24
31		0	11	0	0	1	0	4	0	0	18
32		0	15	0	5	1	0	1	5	4	31
33		0	0	4	1	0	0	2	0	0	7
34		1	3	0	0	0	0	3	3	0	10
43		0	10	0	2	0	0	13	1	0	26
44		0	1	2	0	0	0	0	0	0	3
<b>Tot. pour prov.</b>	2	484	61	75	28	1	199	70	48	968	
	0,2 %	50 %	6 %	8 %	3 %	0,1 %	21 %	7 %	5 %		

**Tableau 4 : Nombre d'ententes où une activité a été accomplie, par projet**

Projet	Excuses verbales	Excuses écrites	Dis-sertation	Indemnisation financière	Travail pour la victime	Serv. comm.	Progr. éduc.	Autre	N <sup>bre</sup> total d'ententes
01	4	326	283	11	3	111	327	272	523
11	2	6	6	0	1	0	3	0	10
12	2	22	36	9	5	42	13	3	46
13	7	46	8	5	2	4	32	19	54
14	4	35	51	8	1	27	32	22	66
15	1	16	25	0	0	5	27	5	38
16	0	2	1	0	0	0	0	0	2
17	0	10	15	0	0	3	3	3	15
18	2	6	11	0	0	5	14	12	18
21	4	15	14	0	1	13	7	2	18
22	1	24	24	0	0	21	0	0	31
23	0	1	4	0	0	1	2	0	4
24	0	2	8	0	0	8	0	2	11
25	2	12	17	0	1	16	0	3	19
31	0	17	17	0	0	1	16	0	18
32	0	30	35	0	0	20	22	1	35
33	0	11	4	2	0	12	9	3	13
34	1	13	15	0	2	10	1	9	16
43	0	15	29	0	0	15	29	0	29
44	2	2	0	0	0	2	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	32 3 %	611 62 %	603 62 %	35 4 %	16 2 %	316 33 %	537 55 %	356 37 %	968

**Tableau 5 : Durée des travaux communautaires, par projet**

Projet	1 – 10 hres	11 – 20 hres	21 – 30 hres	31 – 40 hres	> 40 hres	N <sup>bre</sup> total d'ententes prévoyant des travaux comm.
01	82	17	4	5	4	112
12	19	15	3	4	1	42
13	4	0	0	0	0	4
14	13	14	0	0	0	27
15	5	0	0	0	0	5
17	3	0	0	0	0	3
18	5	0	0	0	0	5
21	10	1	2	0	0	13
22	19	2	0	0	0	21
23	0	1	0	0	0	1
24	6	2	0	0	0	8
25	13	0	3	0	0	16
31	0	1	0	0	0	1
32	13	7	0	0	0	20
33	10	2	0	0	0	12
34	5	1	4	0	0	10
43	15	0	0	0	0	15
44	2	0	0	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	224 71 %	63 20 %	16 5 %	9 3 %	5 2 %	317



**Tableau 6 : Nombre d'ententes exécutées, par projet**

Projet	Ententes exécutées	Ententes non exéc.	Ententes non conclues	Défaut	Autre	N <sup>bre</sup> total d'ententes
01	504	1	0	18	0	523
11	10	0	0	0	0	10
12	46	0	0	0	0	46
13	53	0	0	0	1	54
14	61	0	0	0	0	61
15	37	0	0	1	0	38
16	2	0	0	0	0	2
17	15	0	0	0	0	15
18	18	0	0	0	0	18
21	18	0	0	0	0	18
22	28	0	0	1	2	31
23	4	0	0	0	0	4
24	11	0	0	0	0	11
25	19	0	0	0	0	19
31	17	1	0	0	0	18
32	35	0	0	0	0	35
33	13	0	0	0	0	13
34	15	0	0	1	0	16
43	29	0	0	0	0	29
44	2	0	0	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	937 97 %	2 0,2 %	0 0 %	21 2 %	3 0,3 %	963

**Tableau 7 : Nombre de jours entre la date du renvoi et la date de la réunion**

Projet	1 – 15 jours	16 – 30 jours	31 – 45 jours	46 – 60 jours	> 60 jours	N <sup>bre</sup> total d'ententes
01	10	52	98	63	300	523
11	1	1	1	1	6	10
12	11	10	2	7	16	46
13	31	14	2	2	5	54
14	5	17	11	6	27	66
15	0	8	11	6	13	38
16	0	0	0	0	2	2
17	2	3	8	0	2	15
18	8	8	1	1	0	18
21	2	3	1	1	11	18
22	3	5	1	6	16	31
23	4	0	0	0	0	4
24	7	1	1	1	1	11
25	7	1	2	3	6	19
31	6	7	4	1	0	18
32	3	6	5	8	13	35
33	1	0	2	0	10	13
34	3	8	0	0	5	16
43	6	1	15	1	6	29
44	2	0	0	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	112 12 %	145 15 %	165 17 %	107 11 %	439 45 %	968

**Tableau 8 : Nombre de jours entre la date de la réunion et la fin de l'entente**

Projet	1 – 30 jours	31 – 60 jours	61 – 90 jours	> 90 jours	N <sup>bre</sup> total d'ententes
01	62	161	100	191	514
11	2	2	4	2	10
12	21	9	4	12	46
13	45	4	1	4	54
14	22	17	15	12	66
15	8	17	11	2	38
16	0	0	0	2	2
17	5	8	2	0	15
18	16	2	0	0	18
21	5	2	4	6	17
22	8	7	4	12	31
23	4	0	0	0	4
24	8	2	0	1	11
25	8	5	4	2	19
31	13	5	0	0	18
32	9	13	6	7	35
33	1	2	3	7	13
34	11	0	1	4	16
43	7	16	3	3	29
44	2	0	0	0	2
<b>Tot. pour prov.</b>	257 27 %	272 28 %	162 17 %	267 28 %	958

## 2.18 Références

Ministère des Ressources humaines et de l'Emploi; Division de la protection de l'enfance et des services correctionnels communautaires. *Alternative Measures Program: Annual Statistics FY 96/7*. Terre-Neuve, 1997.

Ibid. *Standards and Practices Manual: Alternative Measures*. Terre-Neuve, 1997 04-30.

Ministère des Services sociaux; Division des services correctionnels pour adolescents. *An Overview of the Alternative Measures Process for Young Offenders in Newfoundland and Labrador*. Terre-Neuve, mars 1995.

---

## 3. Île-du-Prince-Édouard

## TABLE DES MATIÈRES

<b>3.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>6</b>
3.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
3.2.2.	ADULTES.....	6
<b>3.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>7</b>
3.3.1	ADOLESCENTS .....	7
3.3.2.	ADULTES.....	7
<b>3.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE .....</b>	<b>7</b>
3.4.1.	ADOLESCENTS .....	7
3.4.2.	ADULTES.....	9
<b>3.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE .....</b>	<b>10</b>
3.5.1.	ADOLESCENTS .....	10
3.5.2.	ADULTES.....	10
<b>3.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME .....</b>	<b>11</b>
3.6.1.	ADOLESCENTS .....	11
3.6.2.	ADULTES.....	11
<b>3.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT .....</b>	<b>12</b>
3.7.1.	ADOLESCENTS .....	12
3.7.2.	ADULTES.....	12
<b>3.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>13</b>
3.8.1.	ADOLESCENTS .....	13
3.8.2.	ADULTES.....	13
<b>3.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS .....</b>	<b>15</b>
<b>3.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES.....</b>	<b>18</b>
<b>3.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>20</b>
3.11.1.	ADOLESCENTS .....	20
3.11.2.	ADULTES.....	21
<b>3.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>21</b>
3.12.1.	ADOLESCENTS .....	21
3.12.2.	ADULTES.....	22
<b>3.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>23</b>
3.13.1.	ADOLESCENTS .....	23
3.13.2.	ADULTES.....	24
<b>3.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>24</b>
3.14.1.	ADOLESCENTS .....	24
3.14.2.	ADULTES.....	24

<b>3.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS</b> .....	<b>25</b>
3.15.1.	ADOLESCENTS .....	25
3.15.2.	ADULTES .....	25
<b>3.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES</b> .....	<b>27</b>
3.16.1.	RECOMMANDATION RELATIVE À DES MESURES DE RECHANGE (ADOLESCENTS ET ADULTES).....	28
3.16.2.	ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE (ADOLESCENTS ET ADULTES).....	29
3.16.3.	GAMME POSSIBLE DE MESURES DE RECHANGE .....	30
<b>3.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES</b> .....	<b>31</b>
3.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS D'ADOLESCENTS .....	32
<b>3.18</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>32</b>

### 3.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Les mesures de rechange sont des programmes officiels qui permettent de soustraire certaines affaires au système judiciaire. Ces programmes sont autorisés par le procureur général de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, aussi bien pour les adolescents que pour les adultes, conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et à l'article 717 du *Code criminel du Canada*, respectivement (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé de ces articles).

Le but des programmes de mesures de rechange, aussi bien pour les adultes que pour les adolescents, est de réduire le mal causé par le crime et de réduire le degré d'intervention dans le système de justice. Les objectifs sont les suivants :

- ❑ Restaurer l'harmonie, dans la mesure du possible, à ceux qui sont affectés par le crime ;
- ❑ Réduire le degré d'intervention du système de justice officiel dans la vie des délinquants adultes et des jeunes contrevenants ;
- ❑ Renforcer chez les délinquants adultes et les jeunes contrevenants le sens des responsabilités et l'obligation de rendre compte de leurs actes ;
- ❑ Protéger la société en dissuadant les délinquants adultes et les jeunes contrevenants de commettre d'autres actes criminels ;
- ❑ Accroître la participation de la collectivité, y compris celle de la victime, dans le système de justice pénale et le système de justice pour les jeunes.

C'est en 1986 que l'on a adopté pour la première fois les politiques et procédures devant régir les programmes de mesures de rechange pour les adolescents ; toutefois, on a recours à des mesures de rechange dans cette province depuis

Les programmes de mesures de rechange aussi bien pour les adolescents que pour les adultes ne remplacent manifestement pas le pouvoir discrétionnaire de la police, et ils sont généralement offerts aux personnes admissibles avant l'inculpation, sur l'initiative du procureur de la Couronne.

1984. Le programme de mesures de rechange est administré conformément à plusieurs lignes directrices figurant dans le manuel des politiques et des procédures régissant les mesures de rechange à l'intention des adolescents. Premièrement, seuls les adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement à qui une infraction est imputée sont admissibles au programme. Deuxièmement, il est évident que les

programmes de mesures de rechange ne doivent pas remplacer le pouvoir discrétionnaire traditionnel de la police, ni permettre de contourner le recours à des procédures judiciaires officielles. Troisièmement, même si le procureur général peut effectuer des renvois après l'inculpation, le programme est normalement axé sur les adolescents admissibles à l'étape pré-inculpation de la procédure. Quatrièmement, on reconnaît dans le manuel des politiques et des

procédures que dans des situations exceptionnelles, il peut être nécessaire de porter des accusations pour conserver la compétence, et garantir ainsi le respect de la loi de prescription dans le cas des infractions sommaires. Cinquièmement, on reconnaît que des mesures de rechange ne peuvent être offertes qu'avec l'approbation du procureur de la Couronne et, finalement, qu'il peut y avoir des frais si une entente sur les mesures de rechange prévoit un renvoi à un programme ou l'obligation de participer à un programme.

En septembre 1996, des programmes de mesures de rechange pour les délinquants adultes ont été mis en place. Les politiques et procédures qui régissent les mesures de rechange pour adultes sont très semblables à celles qui régissent les mesures pour adolescents, de façon à réduire au minimum la confusion et éviter le double emploi. Le programme utilise plusieurs des même formules opérationnelles que le programme pour les adolescents, et il fonctionne conformément aux même lignes directrices, la seule différence étant que ces lignes directrices s'appliquent à des personnes âgées de 18 ans et plus.

## 3.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 3.2.1. Adolescents

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la responsabilité de la prestation des programmes

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, un agent de probation ou la personne qu'il a désignée, ou un forum de justice communautaire administre les mesures de rechange à la fois pour les adolescents et pour les adultes.

de mesures de rechange incombe à l'agent de probation ou à la personne qu'il a désignée, ou à un forum de justice communautaire. Dès qu'il reçoit un dossier de l'agent de probation principal, l'agent de probation, ou le forum de justice communautaire se charge de préparer toute la

documentation, de communiquer avec les parties, de fixer des entrevues, de rédiger une entente sur les mesures de rechange, de surveiller l'exécution de l'entente et d'y mettre fin.

### 3.2.2. Adultes

Comme dans le cas des jeunes contrevenants, la responsabilité des programmes de mesures de rechange pour les adultes incombe à l'agent de probation ou à la personne qu'il a désignée, ou à un forum de justice communautaire. Dès qu'il reçoit un dossier de l'agent de probation principal, l'agent de probation ou le forum de justice communautaire assume l'entière responsabilité de préparer la documentation, de communiquer avec les parties, de fixer des entrevues, de rédiger une entente sur les mesures de rechange, de surveiller l'exécution de l'entente et d'y mettre fin.



### 3.3 L'agent de renvoi

#### 3.3.1. Adolescents

Des mesures de rechange pour les adolescents ne peuvent être offertes qu'avec l'approbation du procureur de la Couronne. S'il y a des preuves suffisantes pour justifier le dépôt d'une accusation, l'agent de police peut, plutôt que d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal pour adolescents, décider de recommander au procureur de la Couronne que l'infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange. Il incombe au procureur de la Couronne d'examiner les renseignements fournis par la police dans le mémoire à la Couronne et la formule Recommandation relative à des mesures de rechange (voir annexe «A», par.3.16.1), et d'approuver et effectuer tous les renvois à un programme de mesures de rechange qui pourrait inclure un forum de justice communautaire. Normalement, ces renvois sont faits à l'étape pré-inculpation de la procédure.

Il appartient au procureur de la Couronne d'effectuer tous les renvois à des programmes de mesures de rechange, aussi bien pour les adolescents que pour les adultes.

#### 3.3.2. Adultes

À l'instar du programme pour les adolescents, tous les renvois à des mesures de rechange pour les adultes ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation du procureur de la Couronne. Si celui-ci est convaincu qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites, et s'il souscrit à la Recommandation relative à des mesures de rechange (voir annexe «A», par.3.16.1) présentée par la police, il approuvera la demande et réfèra l'adulte à un programme de mesures de rechange qui pourrait inclure un forum de justice communautaire. Comme dans le cas des adolescents, les renvois à des mesures de rechange sont normalement faits à l'étape de la pré-inculpation.

### 3.4 Le rôle de la police

#### 3.4.1. Adolescents

À titre de point de contact initial dans le système de justice pénale, la police joue un rôle clé dans l'exécution globale des mesures de rechange. Lorsqu'un crime est signalé à la police, celle-ci procède à une enquête pour déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour déposer une accusation. S'il existe suffisamment de preuves, la police dispose de trois options entre lesquelles elle peut choisir. Elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour donner un avertissement et ne pas prendre d'autres mesures, elle peut recommander au procureur de la Couronne que l'adolescent soit traité au moyen de mesures de rechange qui

pourrait inclure un forum de justice communautaire, ou elle peut déposer une accusation et tenter des poursuites officielles devant un tribunal pour adolescents. Dans des circonstances exceptionnelles, la police peut effectuer un renvoi à des mesures de rechange, après avoir déposé une accusation, pour conserver la compétence et garantir qu'il est satisfait à la loi de prescription dans le cas des infractions sommaires.

Si la police songe à recommander que l'adolescent soit adressé à un programme de mesures de rechange, elle discute du programme avec l'adolescent et, si celui-ci est d'accord, elle remplit la formule de renvoi en tenant compte de certains facteurs. Outre les critères légiférés aux paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.1), la police doit, avant de recommander des mesures de rechange, examiner les points suivants :

- ❑ la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration;
- ❑ l'existence d'accusations en instance ou des contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice;
- ❑ les désirs de(s) la victime(s)
- ❑ les attitudes de l'adolescent, et des parents ;
- ❑ l'impact sur la famille de(s) la victime(s), la famille de l'accusé, et les membres affectés de la collectivité.

En outre, la prétendue infraction ne doit pas, sauf dans des circonstances exceptionnelles, poser un risque grave ou précis pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, ni comporter de la violence. Enfin, le programme de mesures de rechange ne peut être offert dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, du défaut/refus de fournir un échantillon d'haleine, et d'autres infractions routières prévues au Code criminel.

La police assume également la responsabilité de communiquer avec la victime, le cas échéant, et de l'aviser du renvoi à des mesures de rechange. La police interroge la victime sur ses sentiments ou opinions concernant le renvoi du jeune contrevenant, et elle lui demande un numéro de téléphone pour faciliter les contacts dans l'avenir.

Une fois qu'une vérification approfondie des dossiers a été effectuée, la police rédige un mémoire à la Couronne et remplit la formule Recommandation relative à des mesures de rechange, qui pourrait inclure une recommandation pour un forum de justice communautaire, et elle transmet ces renseignements au procureur de la Couronne à des fins d'examen et d'approbation.

### 3.4.2. Adultes

À l'instar du programme de mesures de rechange pour les adolescents, la police, de par la nature de son rôle, constitue un élément clé du fonctionnement global des mesures de rechange. Si, après enquête, il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations, la police a trois options entre lesquelles elle peut choisir. Elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour donner un avertissement et ne pas prendre d'autre mesure, elle peut recommander au procureur de la Couronne que la personne soit traitée au moyen de mesures de rechange, qui pourrait inclure un forum de justice communautaire, ou elle peut déposer une accusation et intenter des poursuites officielles. Dans des circonstances exceptionnelles, la police peut effectuer un renvoi à des mesures de rechange après avoir déposé une accusation, pour conserver la compétence et garantir que la loi de prescription est respectée dans le cas des infractions sommaires.

Si la police songe à recommander le renvoi du délinquant à un programme de mesures de rechange, elle en discute avec le délinquant et, si celui-ci est d'accord, elle remplit la formule de renvoi en tenant compte de certains facteurs. Outre les critères légiférés aux paragraphes 717(1) et 717(2) du *Code criminel* (voir chapitre 1, par. 1.1), la police doit, avant de recommander des mesures de rechange, examiner les points suivants :

- ❑ la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration;
- ❑ l'existence d'accusations en instance ou des contacts antérieurs du délinquant avec le système de justice;
- ❑ les désirs de(s) la victime(s)
- ❑ les attitudes du délinquant;
- ❑ l'impact sur la famille de(s) la victime(s), la famille de l'accusé, et les membres affectés de la collectivité.

En outre, la prétendue infraction ne doit pas, sauf dans des circonstances exceptionnelles, poser un risque grave ou précis pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, ni comporter de la violence. Enfin, le programme de mesures de rechange ne peut être offert dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, du défaut/refus de fournir un échantillon d'haleine, et d'autres infractions routières prévues au Code criminel.

La police assume également la responsabilité de communiquer avec la victime, le cas échéant, et de l'aviser du renvoi à des mesures de rechange. La police interroge la victime sur ses sentiments ou opinions concernant le renvoi du délinquant, et elle lui demande un numéro de téléphone pour faciliter les contacts dans l'avenir.

Une fois qu'une vérification approfondie des dossiers a été effectuée, la police rédige un mémoire à la Couronne et remplit la formule Recommandation relative à des mesures de rechange, qui pourrait inclure une recommandation pour un

forum de justice communautaire, et elle transmet ces renseignements au procureur de la Couronne à des fins d'examen et d'approbation.

### 3.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 3.5.1. Adolescents

Le rôle du procureur de la Couronne dans le processus de renvoi consiste à examiner le cas pour décider du caractère approprié des mesures de rechange, eu égard tout particulièrement à l'existence ou la non-existence de preuves suffisantes pour justifier des poursuites, et à garantir qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. Après un examen du mémoire à la Couronne et de la formule Recommandation relative à des mesures de rechange reçus de la police, le procureur de la Couronne doit décider, soit d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal, soit de ne pas prendre d'autre mesure, ou encore d'avoir recours à des mesures de rechange en tenant compte des besoins de l'adolescent à qui l'infraction est imputée ainsi que des intérêts de la société et de la victime.

S'il souscrit à la recommandation visant des mesures de rechange formulée par la police, le procureur de la Couronne l'approuve et signifie son approbation en signant la formule Recommandation relative aux mesures de rechange. Il transmet ensuite cette formule et le mémoire à la Couronne au bureau de probation le plus proche ou à un forum de justice communautaire.

#### 3.5.2. Adultes

Comme dans le cas des mesures de rechange pour les adolescents, le rôle du procureur de la Couronne dans le processus de renvoi consiste à examiner le cas pour décider du caractère approprié des mesures de rechange. Le procureur de la Couronne examine le mémoire à la Couronne ainsi que la Recommandation relative à des mesures de rechange reçus de la police, pour déterminer s'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites, et pour garantir qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. Il doit ensuite décider, soit d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal, soit de ne pas prendre d'autre mesure, ou encore d'avoir recours à des mesures de rechange en tenant compte des besoins de la personne à qui l'infraction est imputée ainsi que des intérêts de la société et de la victime.

S'il souscrit à la recommandation visant des mesures de rechange formulée par la police, le procureur de la Couronne l'approuve et signifie son approbation en signant la formule Recommandation relative aux mesures de rechange. Il transmet ensuite cette formule et le mémoire à la Couronne au bureau de probation le plus proche ou à un forum de justice communautaire.

## 3.6 Le rôle de la victime

### 3.6.1. Adolescents

La volonté de la victime de participer définit souvent, jusqu'à un certain point, la mesure dans laquelle les victimes interviennent dans le processus de mesures de rechange. Les politiques et procédures régissant les mesures de rechange pour adolescents définissent trois façons distinctes dont les victimes peuvent participer. Premièrement, la police communique avec la victime pour l'informer du renvoi de l'adolescent à des mesures de rechange, et pour lui donner l'occasion d'exprimer ses sentiments et opinions concernant le renvoi. Deuxièmement, une fois le renvoi assigné à un agent de probation, ou à un forum de justice communautaire, celui-ci communique avec la victime pendant son examen des documents concernant le cas. Troisièmement, l'agent de probation, ou l'animateur du forum de justice communautaire offre à la victime, le cas échéant, la possibilité d'assister à l'entrevue, ou au forum, avec le jeune contrevenant. Pendant tout ce processus, la victime peut formuler des suggestions au sujet d'une restitution, de travaux communautaires et de programmes de traitement, et elle peut participer à l'établissement des conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Peu importe le niveau de participation, l'agent de probation, ou l'animateur du forum communique avec elle et la tient au courant des progrès du jeune contrevenant ainsi que de l'issue du programme de mesures de rechange.

### 3.6.2. Adultes

Dans le programme de mesures de rechange pour adultes, le rôle de la victime est essentiellement le même que celui de la victime dans le programme pour adolescents. Avant de recommander de façon définitive le renvoi à des mesures de rechange, la police communique avec la victime et lui donne l'occasion d'exprimer ses sentiments ou opinions concernant le renvoi du délinquant à un programme de mesures de rechange. Une fois le renvoi approuvé par le procureur de la Couronne et assigné à un agent de probation, ou à un forum de justice communautaire, celui-ci communique avec la victime pendant son examen des documents concernant le cas, et il lui demande de faire un apport à l'entente sur les mesures de rechange qui est envisagée. Le cas échéant, la victime participe à l'entrevue avec le délinquant, où elle a l'occasion de formuler ses suggestions concernant une restitution, des travaux communautaires ou des programmes de traitement. Elle peut également participer à l'établissement des conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Qu'elle décide de participer ou non, un agent de probation ou l'animateur du forum de justice communautaire communique de toute façon avec elle pour la tenir au courant des progrès du délinquant et l'informer de l'issue du programme de mesures de rechange.

### 3.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 3.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet alinéa), dispose clairement qu'avant qu'un adolescent puisse participer à des mesures de rechange, il doit librement manifester sa ferme volonté de participer au programme, et se voir donner la possibilité de consulter un avocat. Les politiques et procédures régissant les mesures de rechange pour adolescents dans l'Île-du-Prince-Édouard renforcent cette condition à plusieurs étapes. Premièrement, dès qu'il reçoit un renvoi, il incombe à l'agent de probation ou à l'animateur du forum de justice communautaire d'aviser l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat ou de se prévaloir du Programme d'aide juridique de la province s'il n'est pas déjà représenté par un avocat. L'agent de probation ou l'animateur lui donne également l'occasion de consulter un avocat, et il s'assure qu'au moment de fixer l'entrevue avec l'adolescent, celui-ci est dûment avisé de son droit de se faire accompagner par un avocat, un parent ou un autre adulte de son choix.

Pour déterminer si l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte à l'origine de l'infraction qui lui est imputée, l'agent de probation ou l'animateur l'informe que tout aveu par lequel il se reconnaît responsable de l'infraction serait inadmissible en preuve dans des poursuites civiles ou pénales dirigées contre lui, conformément au paragraphe 4(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de ce paragraphe).

#### 3.7.2. Adultes

L'alinéa 717d) du *Code criminel* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet alinéa) dispose qu'une personne doit être avisée de son droit aux services d'un avocat avant de consentir à participer à des mesures de rechange. Les politiques et procédures régissant les mesures de rechange pour adultes indiquent qu'il appartient à l'agent de probation ou l'animateur du forum de justice communautaire, dès qu'il reçoit un renvoi, d'aviser le délinquant de son droit d'être représenté par un avocat ou de se prévaloir du Programme d'aide juridique de la province s'il n'est pas déjà représenté par un avocat. L'agent de probation ou l'animateur lui donne également l'occasion de consulter un avocat, et il s'assure qu'au moment de fixer l'entrevue avec le délinquant, celui-ci est dûment avisé de son droit de se faire accompagner par un avocat.

Pour déterminer si le délinquant se reconnaît responsable de l'acte à l'origine de l'infraction qui lui est imputée, l'agent de probation ou l'animateur l'informe que tout aveu par lequel il se reconnaît responsable de l'infraction serait inadmissible en preuve dans des poursuites civiles ou pénales dirigées contre lui, conformément au paragraphe 717(3) du *Code criminel* (voir le chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de ce paragraphe).

## 3.8 Les critères d'admissibilité

### 3.8.1. Adolescents

Des programmes de mesures de rechange officiellement autorisés pour les adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement sont mis en place partout au Canada conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale. Les critères légiférés régissant le processus de renvoi sont énoncés aux paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi* (voir le chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé des paragraphes applicables).

Outre les critères légiférés, les politiques provinciales sont conçues tout particulièrement pour garantir que le programme satisfait adéquatement aux besoins de la province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, des mesures de rechange ne seront pas offertes, sauf dans des circonstances exceptionnelles, dans les cas où la prétendue infraction pose un risque grave et précis pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, ou si elle comporte de la violence.

En outre, la conduite avec facultés affaiblies, le refus ou défaut de fournir un échantillon d'haleine et d'autres infractions routières prévues au Code criminel ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange. Avant de recommander ce genre de mesures, la police a également la responsabilité d'examiner la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration, de déterminer s'il existe des accusations en instance ou si l'adolescent a déjà eu des contacts avec le système de justice, et d'évaluer les attitudes de l'adolescent, des parents et de la victime

Les infractions avec violence, les infractions qui posent un risque grave et précis pour la sécurité de la collectivité, la conduite avec facultés affaiblies, le défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou d'autres infractions routières ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange.

#### 3.17.1. Adultes

Les paragraphes 717(1) et 717(2) du *Code criminel* précisent les critères légiférés en vertu desquels des mesures de rechange peuvent être utilisées pour les adultes (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé des paragraphes applicables).

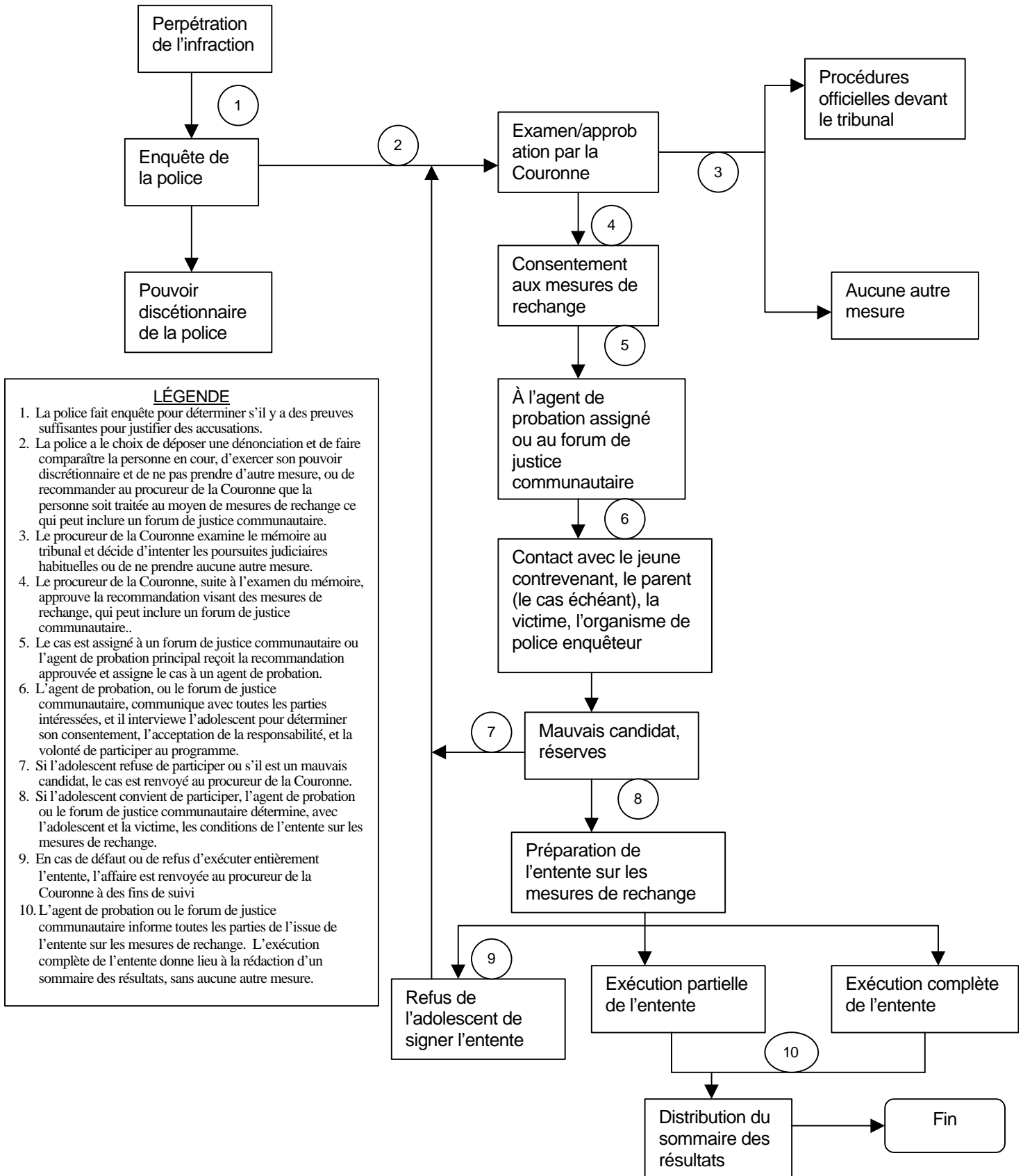
En outre, la politique provinciale dispose que des mesures de rechange ne peuvent être offertes à des adultes âgés de 18 ans et plus, sauf dans des circonstances exceptionnelles, dans les cas où la prétendue infraction pose un risque grave et précis pour la sécurité et le bien-être de la collectivité, ou encore qu'elle comporte de la violence. En outre, la conduite avec facultés affaiblies, le refus ou le

Les adultes à qui on impute des infractions avec violence, des infractions qui posent un risque grave et précis pour la sécurité de la collectivité, la conduite avec facultés affaiblies, le refus ou le défaut de fournir un échantillon d'haleine ou d'autres infractions routières ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange.

défaut de fournir un échantillon d'haleine et d'autres infractions routières prévues au Code criminel ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange. Avant de recommander ce genre de mesures, la police a également la responsabilité d'examiner la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration, de déterminer s'il existe des accusations en instance ou si le délinquant a déjà eu des contacts avec le système de justice, et d'évaluer les attitudes du délinquant et de la victime.



### 3.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



Une fois qu'un agent de police a décidé de recommander que la prétendue infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange, il rédige un mémoire à la Couronne, remplit une formule Recommandation relative à des mesures de rechange, et transmet cette information au procureur de la Couronne.

Le procureur de la Couronne examine la documentation, et s'il souscrit à la recommandation visant des mesures de rechange il approuve celle-ci en signant la formule et en envoyant tous les renseignements au bureau de probation le plus proche ou à un forum de justice communautaire.

Si la formule de recommandation est envoyée au bureau de probation, l'agent de probation principal examine l'information et assigne le cas à un agent de probation. Il incombe alors à celui-ci de communiquer avec l'adolescent, les parents ou les tuteurs, l'agent de police et, le cas échéant, la victime de l'infraction.

Une fois qu'un cas a été assigné à un agent de probation ou à un forum de justice communautaire, l'agent ou l'animateur assume la responsabilité de communiquer avec toutes les parties intéressées, de fixer l'entrevue avec l'adolescent, de déterminer si celui-ci reconnaît sa responsabilité et s'il est disposé à participer, de communiquer avec la victime, et d'établir les conditions de l'entente sur les mesures de rechange.

Si la formule de recommandation est envoyée à un forum de justice communautaire, l'animateur du forum assumera la responsabilité de contacter toutes les parties intéressées. L'animateur est une personne qui a suivi une formation dans les politiques et les procédures des forums de justice communautaires selon les standards établis par la G.R.C.

L'agent de probation ou l'animateur doit s'assurer que l'adolescent est avisé de son droit d'être représenté par un avocat et de se prévaloir du Programme d'aide juridique de la province, et il doit lui donner l'occasion de consulter un avocat. L'agent de probation ou l'animateur fixera également une entrevue personnelle avec l'adolescent, à laquelle ce dernier, après avoir été dûment avisé, pourra se faire accompagner par un avocat, son père ou sa mère, un parent adulte ou une autre personne de son choix. L'un des objectifs de l'entrevue est de vérifier auprès de l'adolescent qu'il se reconnaît coupable de l'acte à l'origine de l'infraction qui lui est imputée. Ce faisant, l'agent de probation ou l'animateur lui mentionnera le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, qui dispose ce qui suit :

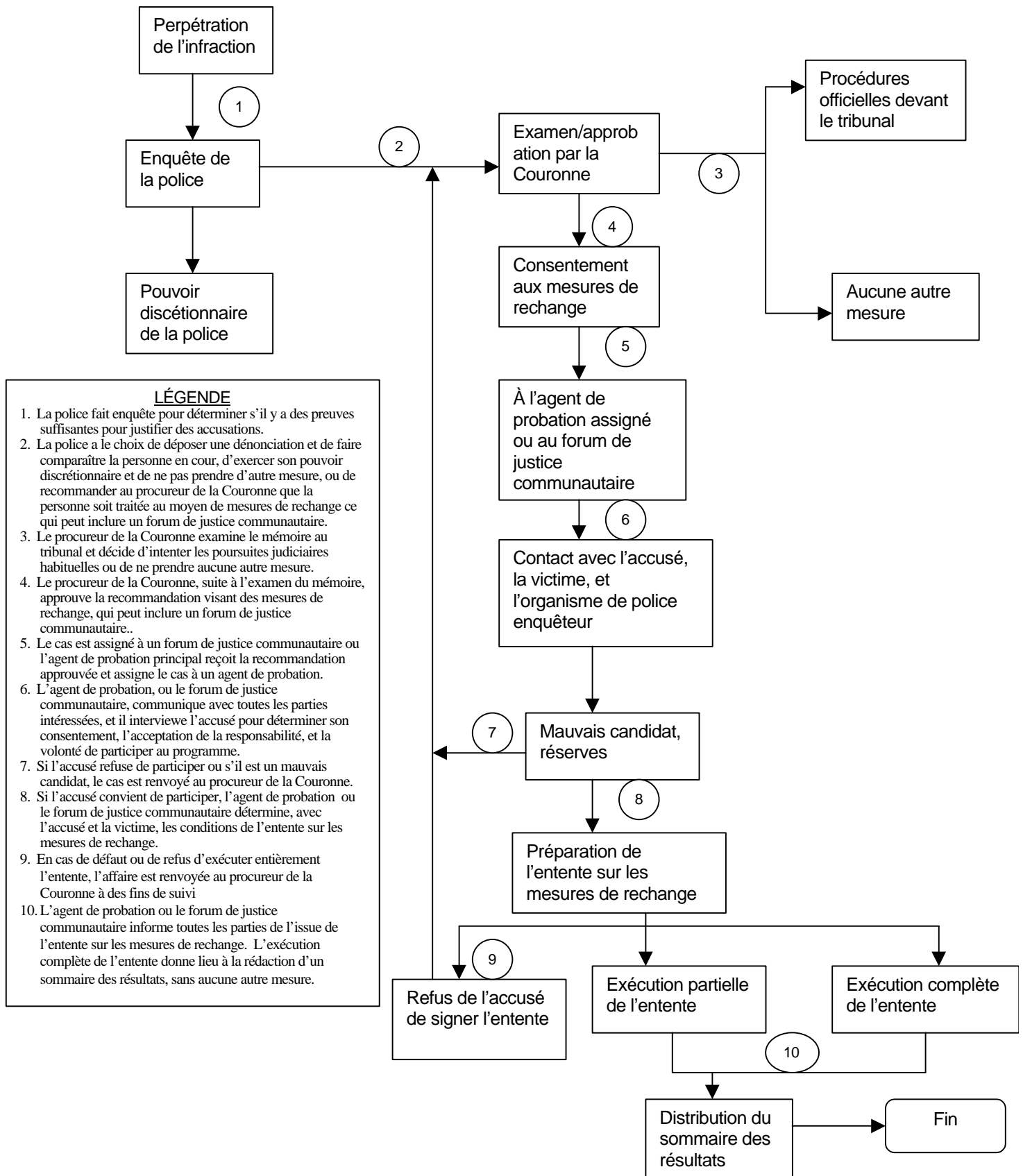
Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites civiles ou pénales dirigées contre lui.

Si l'adolescent manifeste librement sa volonté de participer au programme de mesures de rechange, l'agent de probation ou l'animateur communique, s'il y a lieu et le cas échéant, avec la victime pour lui offrir l'occasion de faire un apport à l'entente sur les mesures de rechange qui est envisagée (voir annexe «A»),

par. 3.16.2). Dans les cas appropriés, la victime participera à l'entrevue avec l'adolescent.

S'il est déterminé que l'adolescent est un bon candidat pour des mesures de rechange, c'est à l'agent de probation ou l'animateur qu'incombe la responsabilité de fixer les conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Dans l'éventualité où un agent de probation ou l'animateur conclurait que l'adolescent n'est pas un bon candidat, ou qu'il aurait des raisons de croire qu'il y a des doutes quant à la responsabilité ou à la participation de l'adolescent à la prétendue infraction, la recommandation devrait être renvoyée au procureur de la Couronne et examinée avec lui.

### 3.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



Le processus de mesures de rechange pour les adultes est amorcé de la même façon que le processus pour les adolescents. Une fois qu'un agent de police a décidé de recommander que la prétendue infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange, ce qui peut inclure un forum de justice communautaire, il rédige un mémoire à la Couronne, remplit une formule Recommandation relative à des mesures de rechange, et transmet cette information au procureur de la Couronne.

Le procureur de la Couronne examine la documentation, et s'il souscrit à la recommandation visant des mesures de rechange, il approuve celle-ci en signant la formule et en envoyant tous les renseignements au bureau de probation le plus proche ou à un forum de justice communautaire.

Si la formule de recommandation est envoyée au bureau de probation, l'agent de probation principal examine l'information et assigne le cas à un agent de probation. Il incombe alors à

celui-ci de communiquer avec le délinquant, l'agent de police et, le cas échéant, la victime de l'infraction.

Une fois qu'un cas a fait l'objet d'une recommandation de la part de la police, que la recommandation a été approuvée par le procureur de la Couronne et que le cas a été assigné à un agent de probation, ou à un forum de justice communautaire, l'agent ou l'animateur assume la responsabilité de communiquer avec toutes les parties intéressées, de fixer l'entrevue avec le délinquant, de déterminer si celui-ci reconnaît sa responsabilité et s'il est disposé à participer, de communiquer avec la victime, et d'établir les conditions de l'entente sur les mesures de rechange.

Si la formule de recommandation est envoyée à un forum de justice communautaire, l'animateur du forum assumera la responsabilité de contacter toutes les parties intéressées. L'animateur est une personne qui a suivi une formation dans les politiques et les procédures des forums de justice communautaires selon les standards établis par la G.R.C.

L'agent de probation ou l'animateur du forum de justice communautaire doit aviser le délinquant de son droit d'être représenté par un avocat et de se prévaloir du Programme d'aide juridique de la province, et il doit lui donner l'occasion de consulter un avocat. L'agent de probation ou l'animateur fixera également une entrevue personnelle avec le délinquant, à laquelle ce dernier, après avoir été dûment avisé, pourra se faire accompagner par un avocat. L'un des objectifs de l'entrevue est de vérifier auprès du délinquant qu'il se reconnaît coupable de l'acte à l'origine de l'infraction qui lui est imputée. Ce faisant, l'agent de probation ou l'animateur lui mentionnera le paragraphe 717(3) du *Code criminel du Canada*, qui dispose ce qui suit :

Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels le suspect se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre lui.

Si le délinquant manifeste librement sa volonté de participer au programme de mesures de rechange, l'agent de probation ou l'animateur communique, s'il y a lieu et le cas échéant, avec la victime pour lui offrir l'occasion de faire un apport à l'entente sur les mesures de rechange qui est envisagée (voir annexe «A», par. 3.16.2). Dans les cas appropriés, la victime participera à l'entrevue ou au forum avec le délinquant.

S'il est déterminé que le délinquant est un bon candidat pour des mesures de rechange, c'est à l'agent de probation ou l'animateur qu'incombe la responsabilité de fixer les conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Dans l'éventualité où un agent de probation ou l'animateur conclurait que le délinquant n'est pas un bon candidat, ou qu'il aurait des raisons de croire qu'il y a des doutes quant à la responsabilité ou à la participation du délinquant à la prétendue infraction, la recommandation devrait être renvoyée au procureur de la Couronne et examinée avec lui.

### 3.11 L'entente sur les mesures de rechange

#### 3.11.1. Adolescents

La formule *Entente sur les mesures de rechange* (voir annexe «A», par. 3.16.2) est le document préparé par l'agent de probation ou l'animateur une fois que des mesures de rechange ont été approuvées, et elle décrit les conditions dont ont convenu les participants à l'entrevue. Les politiques et procédures exigent de l'agent de probation ou l'animateur qu'il tienne compte, lorsqu'il rédige l'entente, de la nature de l'infraction, de la pertinence d'un dédommagement, de services personnels ou de services communautaires, des besoins spéciaux de l'adolescent, et de la disponibilité de ressources communautaires.

Les politiques et procédures ayant trait aux mesures de rechange pour adolescents disposent également que sauf dans des situations exceptionnelles, l'entente ne doit pas durer plus de six mois. Dans les circonstances appropriées, la durée de l'entente pourrait être prolongée de trois autres mois, sous réserve de l'approbation de l'agent de probation principal. Pour pouvoir avoir encore recours à des poursuites judiciaires si l'adolescent ne devait pas respecter les conditions de l'entente, il est essentiel que toute entente portant sur une prétendue infraction sommaire soit exécutée entièrement dans les six mois suivant la date de l'infraction. Les politiques autorisent également des frais de 20 \$ lorsque l'entente prévoit la participation à une activité éducative, une activité de groupe ou un programme semblable. L'agent de probation peut toutefois annuler ces frais s'il les juge peu appropriés dans l'affaire.

Lorsqu'il a fini de rédiger l'entente sur les mesures de rechange, il incombe à l'agent de probation ou l'animateur de la faire signer par l'adolescent, et d'en faire distribuer des copies à l'adolescent, aux parents/tuteurs, à l'agent de police, à l'agent de probation principal et au Système intégré d'information juridique. En outre, l'agent de probation ou l'animateur doit informer la victime des conditions de l'entente.

### 3.11.2. Adultes

Afin d'éviter le double emploi et réduire au minimum la confusion, la formule *Entente sur les mesures de rechange* (voir annexe «A», par.3.16.2) pour les adultes est la même que celle qui est utilisée pour les adolescents. Ce document, qui est préparé par l'agent de probation ou l'animateur une fois que des mesures de rechange ont été approuvées, décrit les conditions dont ont convenu les participants à l'entrevue. À l'instar des mesures de rechange pour les adolescents, les politiques et procédures pour adultes exigent de l'agent de probation ou l'animateur qu'il tienne compte, lorsqu'il rédige l'entente, de la nature de l'infraction, de la pertinence d'un dédommagement, de services personnels ou services communautaires, des besoins du délinquant, et de la disponibilité de ressources communautaires.

Les politiques et procédures ayant trait aux mesures de rechange pour adultes disposent également que sauf dans des situations exceptionnelles, l'entente ne doit pas durer plus de six mois. Dans les circonstances appropriées, la durée de l'entente pourrait être prolongée de trois autres mois, sous réserve de l'approbation de l'agent de probation principal. Pour pouvoir avoir encore recours à des poursuites judiciaires si le délinquant ne devait pas respecter les conditions de l'entente, toute entente portant sur une prétendue infraction sommaire devrait être exécutée entièrement dans les six mois suivant la date de l'infraction. Les politiques autorisent également des frais de 50 \$ lorsque l'entente prévoit la participation à une activité éducative, une activité de groupe ou un programme semblable. L'agent de probation peut toutefois annuler ces frais s'il les juge peu appropriés dans l'affaire.

Lorsqu'il a fini de rédiger l'entente sur les mesures de rechange, il incombe à l'agent de probation ou l'animateur de la faire signer par le délinquant, et d'en faire distribuer des copies au délinquant, à l'agent de police, à l'agent de probation principal et au Système intégré d'information juridique. En outre, l'agent de probation ou l'animateur doit informer la victime des conditions de l'entente.

## 3.12 La gamme de mesures de rechange

### 3.12.1. Adolescents

Le manuel des politiques et des procédures qui traite des mesures de rechange pour les adolescents fait état d'un certain nombre de conditions que pourrait renfermer une entente sur les mesures de rechange. Lorsqu'il rédige l'entente, l'agent de probation ou l'animateur peut inclure, mais sans s'y limiter, l'une ou plusieurs de ces conditions (voir annexe «A», par.3.16.3 pour la formule provinciale). Dans le manuel, on propose ce qui suit :

- *Don à un organisme de bienfaisance* : l'agent de probation ou l'animateur exigerait que l'adolescent fasse un don en argent à un organisme de bienfaisance qui œuvre auprès des jeunes, des citoyens âgés ou des membres nécessiteux du public.

- *Service communautaire* : selon cette mesure, l'adolescent est tenu d'accomplir un nombre fixe d'heures de service communautaire bénévole.
- *Restitution* : après avoir pris en compte ses circonstances et sa capacité de payer, on peut exiger de l'adolescent qu'il dédommage la victime en lui versant une certaine somme.
- *Excuses* : selon cette mesure, l'adolescent est tenu de rédiger une lettre d'excuses à la victime et de la faire approuver par l'agent de probation ou l'animateur.
- *Conditions particulières* : l'agent de probation ou le forum de justice communautaire peut exiger de l'adolescent qu'il réside dans un certain lieu, qu'il respecte un couvre-feu ou qu'il participe à des programmes éducatifs. Il peut également préciser les endroits ou les lieux que l'adolescent ne peut pas fréquenter, et il peut exiger de ce dernier qu'il s'abstienne d'avoir des contacts avec certaines personnes, y compris les victimes.
- *Traitement/counseling* : l'adolescent peut être tenu de suivre tout programme de traitement ou autre programme de counseling prescrit par l'agent de probation, ou entendue lors du forum de justice communautaire, et que celui-ci juge souhaitable pour prévenir d'autres infractions.
- *Programmes d'information / de formation* : il peut être enjoint à l'adolescent de participer à un programme de groupe, comme des séances d'information ou de formation pour lesquelles l'agent de probation ou l'animateur a pris les dispositions nécessaires.
- *Renvoi* : l'agent de probation ou l'animateur peut prendre des dispositions pour que l'adolescent soit adressé aux Services à l'enfance et à la famille, ou à une autre organisation ou agence.
- *Conditions générales* : il peut être enjoint à l'adolescent de respecter toute autre condition raisonnable que l'agent de probation ou le forum de justice communautaire juge souhaitable pour éliminer les circonstances qui ont donné lieu à l'infraction ou pour empêcher d'autres actes criminels.

### 3.12.2. Adultes

Le manuel des politiques et des procédures qui traite des mesures de rechange pour les adultes fait état d'un certain nombre de conditions que pourrait renfermer une entente sur les mesures de rechange. Ces conditions sont les mêmes que celles qui sont énoncées pour les adolescents, quoique le nombre d'heures de service communautaire et le montant de l'indemnité financière ou des dons pourraient différer. Lorsqu'il rédige l'entente, l'agent de probation ou l'animateur peut inclure, mais sans s'y limiter, l'une ou plusieurs de ces conditions (voir annexe «A», par.3.16.3 pour la formule provinciale). Dans le manuel, on propose ce qui suit :



- *Don à un organisme de bienfaisance* : l'agent de probation ou l'animateur exigerait que le délinquant fasse un don en argent à un organisme de bienfaisance approprié.
- *Service communautaire* : selon cette mesure, le délinquant est tenu d'accomplir un nombre fixe d'heures de service communautaire bénévole.
- *Restitution* : on peut exiger du délinquant qu'il dédommage la victime en lui versant une certaine somme.
- *Excuses* : selon cette mesure, le délinquant est tenu de rédiger une lettre d'excuses à la victime et de la faire approuver par l'agent de probation ou l'animateur.
- *Conditions particulières* : l'agent de probation ou le forum de justice communautaire peut exiger du délinquant qu'il réside dans un certain lieu, qu'il respecte un couvre-feu ou qu'il participe à des programmes éducatifs. Il peut également préciser les endroits ou les lieux que le délinquant ne peut pas fréquenter, et il peut exiger de ce dernier qu'il s'abstienne d'avoir des contacts avec certaines personnes, y compris les victimes.
- *Traitement/counseling* : le délinquant peut être tenu de suivre tout programme de traitement ou autre programme de counseling prescrit par l'agent de probation, ou entendu lors du forum de justice communautaire et que celui-ci juge souhaitable pour prévenir d'autres infractions.
- *Programmes d'information / de formation* : il peut être enjoint au délinquant de participer à un programme de groupe, comme des séances d'information ou de formation pour lesquelles l'agent de probation ou l'animateur a pris les dispositions nécessaires.
- *Renvoi* : l'agent de probation ou l'animateur peut prendre des dispositions pour que le délinquant soit adressé à une autre organisation ou agence.
- *Conditions générales* : il peut être enjoint au délinquant de respecter toute autre condition raisonnable que l'agent de probation ou le forum de justice communautaire juge souhaitable pour éliminer les circonstances qui ont donné lieu à l'infraction ou pour empêcher d'autres actes criminels.

### 3.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

#### 3.13.1. Adolescents

Selon les politiques et procédures actuelles, toutes les ententes sur les mesures de rechange sont surveillées de façon continue par l'agent de probation assigné ou son désigné ou un membre désigné du forum de justice communautaire. Cette surveillance consiste à vérifier que l'adolescent respecte les conditions de l'entente, pour garantir l'exécution complète de celle-ci. Il appartient aussi à

l'agent de probation ou au membre du forum d'informer la victime des conditions de l'entente et des résultats du recours aux mesures de rechange. En outre, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer le cas au procureur de la Couronne, à des fins d'examen, d'instructions et de suivi approprié, au cas où l'adolescent ferait défaut ou refuserait de mener à bien l'entente sur les mesures de rechange.

### 3.13.2. Adultes

Comme dans le cas des adolescents, les politiques et procédures en vigueur disposent que toutes les ententes sur les mesures de rechange sont surveillées de façon continue par l'agent de probation assigné ou son désigné ou un membre désigné du forum de justice communautaire. Cette surveillance consiste à vérifier que le délinquant respecte les conditions de l'entente, pour garantir l'exécution complète de celle-ci. Il appartient aussi à l'agent de probation ou au membre du forum d'informer la victime des conditions de l'entente et des résultats du recours aux mesures de rechange. En outre, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer le cas au procureur de la Couronne, à des fins d'examen, d'instructions et de suivi approprié, au cas où le délinquant ferait défaut ou refuserait de mener à bien l'entente sur les mesures de rechange.

## 3.14 L'exécution de l'entente

### 3.14.1. Adolescents

À l'expiration de l'entente sur les mesures de rechange, l'agent de probation ou le membre désigné du forum de justice communautaire remplit le «Sommaire des résultats» qui apparaît dans la partie inférieure de la formule *Entente sur les mesures de rechange*. Lorsque toutes les conditions de l'entente ont été remplies, il lui appartient de distribuer le Sommaire des résultats à l'adolescent, au parent/tuteur, à la police, à l'agent de probation principal et au Système intégré d'information juridique. Dans les cas où l'adolescent fait défaut ou refuse d'accomplir toutes les modalités de l'entente, l'agent de probation renvoie le cas au procureur de la Couronne, à des fins d'examen, d'instructions et de suivi approprié.

### 3.14.2. Adultes

À l'instar du processus suivi pour les adolescents, l'agent de probation ou le membre désigné du forum de justice communautaire doit, à l'expiration de l'entente sur les mesures de rechange, remplir le «Sommaire des résultats» qui apparaît dans la partie inférieure de la formule *Entente sur les mesures de rechange*. Lorsque toutes les conditions de l'entente ont été remplies, il lui appartient de distribuer le Sommaire des résultats au délinquant, à la police, à

l'agent de probation principal et au Système intégré d'information juridique. Dans les cas où le délinquant fait défaut ou refuse d'accomplir toutes les modalités de l'entente, l'agent de probation renvoie le cas au procureur de la Couronne, à des fins d'examen, d'instructions et de suivi approprié.

### 3.15 La tenue des dossiers

#### 3.15.1. Adolescents

Il incombe à l'agent de probation assigné au cas de s'assurer que les données appropriées ayant trait à la participation de l'adolescent à des mesures de rechange sont correctement entrées dans le Système intégré d'information juridique. Dans l'éventualité où le cas est assigné à un forum de justice communautaire, l'animateur doit envoyer toute la documentation au bureau de probation. Les dossiers sont conservés conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés), et une note particulière concernant leur communication est consignée dans les politiques et procédures. Selon l'alinéa 45(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, un dossier sur la participation à des mesures de rechange ne peut être communiqué ni présenté à des fins d'inspection à l'expiration de deux ans à compter de la date où l'adolescent a consenti à participer au programme de mesures de rechange.

#### 3.15.2. Adultes

À l'instar du programme de mesures de rechange pour adolescents, il appartient à l'agent de probation assigné au cas de s'assurer que les données appropriées concernant la participation du délinquant à des mesures de rechange sont correctement entrées dans le Système intégré d'information juridique. Dans l'éventualité où le cas est assigné à un forum de justice communautaire, l'animateur doit envoyer toute la documentation au bureau de probation. Les dossiers sont conservés conformément aux dispositions du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés), et une note particulière concernant leur communication est consignée dans les politiques et procédures. En vertu du paragraphe 717.4(5) du *Code criminel du Canada*, un dossier tenu en application de l'article 717.2 (dossiers de police) ou de l'article 717.3 (dossiers gouvernementaux) ne peut être produit en preuve après l'expiration d'une période de deux ans suivant la fin de la période pour laquelle la personne a convenu de participer à des mesures de rechange, sauf s'il est produit aux fins de l'alinéa 721(3)c) concernant les rapports présentenciels.



3.16 Annexe «A» Formules

3.16.1. Recommandation relative à des mesures de rechange (adolescents et adultes)

N° du dossier/cas \_\_\_\_\_

**RECOMMANDATION RELATIVE À DES MESURES DE RECHANGE**

Directeur des poursuites/poursuites fédérales  
Province de l'Île-du-Prince-Édouard

ou  En vertu de l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)  
 En vertu du paragraphe 717(1) du Code criminel du Canada,

\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
AGENT DE LA PAIX SERVICE DE POLICE

Après avoir pris en compte les intérêts de la société et les besoins de cette personne, je recommande que

\_\_\_\_\_ NOM DATE DE NAISSANCE

\_\_\_\_\_ ADRESSE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

participe à des mesures de rechange   
par entremise des mesures de rechange habituelles  OU par entremise de forum de justice communautaire   
consente à participer Oui  Non  consente à participer Oui  Non

Je crois vraiment que les faits découverts au cours de mon enquête, qui sont décrits dans le MÉMOIRE À LA COURONNE CI-JOINT, révéleront qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites contre cette personne en vertu de l'article \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_; il ne semble pas qu'une règle de droit fasse obstacle à ces poursuites, et une dénonciation A/N'A PAS été déposée.

Dans cette plainte, les victimes (le cas échéant) sont :

1. \_\_\_\_\_ NOM 2. \_\_\_\_\_ NOM

\_\_\_\_\_ ADRESSE/NUMÉRO DE TÉLÉPHONE \_\_\_\_\_ ADRESSE/NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Avons communiqué avec la victime : Oui  Non  Avons communiqué avec la victime : Oui  Non   
Victime accepte le renvoi : Oui  Non  Victime accepte le renvoi : Oui  Non   
Victime consent à FJC Oui  Non  Victime consent à FJC Oui  Non

\_\_\_\_\_ DATE \_\_\_\_\_ AGENT DE LA PAIX

À : Services de probation  
Mesures de rechange approuvées

\_\_\_\_\_ DATE \_\_\_\_\_ PROCUREUR DE LA COURONNE

3.16.2. Entente sur les mesures de rechange (adolescents et adultes)

**ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE**

N° du dossier/cas

ou  En vertu de l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)  
 En vertu de l'article 717 du Code criminel du Canada, je

\_\_\_\_\_ reconnais par  
NOM ET PRÉNOM                      ADRESSE                      DATE DE NAISSANCE

les présentes que je suis responsable de l'infraction \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ DATE DE L'INFRACTION

J'aimerais que cette affaire soit réglée par des mesures de rechange - mesures de rechange habituelles  ou forum de justice communautaire , et non par un tribunal.

J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat et on m'a donné l'occasion d'en consulter un avant de signer la présente formule.

Je consens à participer au Programme de mesures de rechange conformément aux modalités suivantes qui devront être accomplies d'ici le \_\_\_\_\_ (date).

J'accepte les mesures de rechange décrites ci-dessus, et je reconnais que le défaut de terminer avec succès le programme pourrait aboutir à des poursuites en cour. En outre :

l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)  
ou  l'article 717 du Code criminel du Canada

m'a été expliqué.

Fait ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

\_\_\_\_\_ TÉMOIN / AGENT DE PROBATION

\_\_\_\_\_ DÉLINQUANT

\_\_\_\_\_ PARENT / TUTEUR (le cas échéant)

**SOMMAIRE DES RÉSULTATS**

Les mesures prévues dans l'entente sur les mesures de rechange mentionnée ci-dessus (cochez la case appropriée)

n'ont pas été exécutées     ont été partiellement exécutées     ont été entièrement exécutées

Commentaires / recommandations de l'agent de probation ou le moniteur

Fait ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ . \_\_\_\_\_  
AGENT DE PROBATION

c.c. :    Délinquant                      Agent enquêteur                      Agent de probation principal                      Système intégré  
d'information juridique                      Parent/tuteur (le cas échéant)

3.16.3. Gamme possible de mesures de rechange

**MESURES DE RECHANGE**

**Conditions qui pourraient être  
incluses dans les ententes sur les mesures de rechange**

1. Participer dans un forum de justice communautaire sous la responsabilité d'un animateur qui a suivi la formation nécessaire.
2. Faire un don à un organisme de bienfaisance, de préférence un organisme qui œuvre auprès des jeunes, des citoyens âgés, des membres nécessiteux du public, etc.
2. Faire \_\_\_\_\_ heures de travaux communautaires.
3. Dédommager la victime en remettant à l'agent de probation un montant de \_\_\_\_\_ d'ici le \_\_\_\_\_.
4. Faire une contribution de \$ \_\_\_\_\_ au fonds des Victimes de crime de L'Île du Prince Édouard payable par l'entremise du commis de la cour provinciale.
5. Rédiger une lettre d'excuses à la victime et la soumettre à l'approbation de l'agent de probation.
6. Respecter les conditions imposées par l'agent de probation relativement à la résidence, à une heure de rentrée, ou à la participation à un programme éducatif.
7. Suivre tout programme de traitement ou autre programme de counseling prescrit par l'agent de probation ou décider lors du forum de justice communautaire et qui est jugé souhaitable pour prévenir la perpétration de la même infraction.
8. Participer à un programme de groupe, comme des séances d'information/de formation pour lesquelles l'agent de probation a pris les dispositions nécessaires ou qui a été entendu lors du forum de justice communautaire.
9. Être adressé aux Services à l'enfance et à la famille (jeunes contrevenants) ou à une autre organisation/agence conformément aux dispositions prises.
10. Se tenir à l'écart de certains endroits/lieux précisés par l'agent de probation ou le forum de justice communautaire.
11. S'abstenir d'avoir des contacts avec certaines personnes, y compris les victimes, conformément aux instructions de l'agent de probation ou tels qu'entendu lors du forum de justice communautaire.
12. Respecter toute autre condition raisonnable que l'agent de probation ou l'animateur du forum de justice communautaire juge souhaitable pour éliminer les circonstances qui ont donné lieu à l'infraction ou pour empêcher la perpétration d'autres actes criminels.



### 3.17 Annexe «B» Données

### 3.17.2. Données sur le nombre de cas d'adolescents

Il n'existe pas actuellement de données sur le nombre de cas pour les programmes de mesures de rechange pour adolescents offerts dans l'Île-du-Prince-Édouard.

## 3.18 Références

Choice Resources Enterprise. *Young Offenders Alternative Measures Review: Final Report*. Préparé pour Justice Canada et la Division des services communautaires et correctionnels, Agence des services de santé et des services communautaires, Île-du-Prince-Édouard, avril 1995.

Choice Resources Enterprise. *Young Offenders Alternative Measures Review: Final Report Summary*. Préparé pour Justice Canada et la Division des services communautaires et correctionnels, Agence des services de santé et des services communautaires, Île-du-Prince-Édouard, avril 1995.

Ministère des Affaires communautaires et du Procureur général. *Alternative Measures – Policy and Procedures for Adult and Young Offenders*. Île-du-Prince-Édouard, avril 1998.

---

# 4 Nouvelle-Écosse

## TABLE DES MATIÈRES

<b>4.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>4.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>6</b>
4.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
4.2.2.	ADULTES.....	6
<b>4.3</b>	<b>L’AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>6</b>
4.3.1.	ADOLESCENTS .....	6
4.3.2.	ADULTES.....	7
<b>4.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE.....</b>	<b>7</b>
4.4.1.	ADOLESCENTS .....	7
4.4.2.	ADULTES.....	8
<b>4.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>8</b>
4.5.1.	ADOLESCENTS .....	8
4.5.2.	ADULTES.....	8
<b>4.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME.....</b>	<b>9</b>
4.6.1.	ADOLESCENTS .....	9
4.6.2.	ADULTES.....	9
<b>4.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D’UN AVOCAT.....</b>	<b>10</b>
4.7.1.	ADOLESCENTS .....	10
4.7.2.	ADULTES.....	10
<b>4.8</b>	<b>LES CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>10</b>
4.8.1.	ADOLESCENTS .....	10
4.8.2.	ADULTES.....	11
<b>4.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS.....</b>	<b>13</b>
<b>4.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES .....</b>	<b>16</b>
<b>4.11</b>	<b>L’ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>18</b>
4.11.1.	ADOLESCENTS .....	18
4.11.2.	ADULTES .....	18
<b>4.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>19</b>
4.12.1.	ADOLESCENTS .....	19
4.12.2.	ADULTES .....	20
<b>4.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L’ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>21</b>
4.13.1.	ADOLESCENTS .....	21
4.13.2.	ADULTES .....	21
<b>4.14</b>	<b>L’EXÉCUTION DE L’ENTENTE .....</b>	<b>21</b>
4.14.1.	ADOLESCENTS .....	21
4.14.2.	ADULTES .....	22

<b>4.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS</b> .....	<b>22</b>
4.15.1.	ADOLESCENTS .....	22
4.15.2.	ADULTES .....	22
<b>4.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES</b> .....	<b>23</b>
4.16.1.	MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS - RECOMMANDATION.....	24
4.16.2.	ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS.....	26
4.16.3.	FORMULE DE RENVOI AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES.....	27
4.16.4.	ENTREVUE D'ÉVALUATION AUX FINS DE LA DÉJUDICIARISATION .....	30
4.16.5.	FORMULE D'ADMISSION AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES .....	31
4.16.6.	ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES .....	32
<b>4.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES</b> .....	<b>33</b>
4.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS D'ADOLESCENTS.....	34
<b>4.18</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>38</b>

#### 4.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

En Nouvelle-Écosse, les programmes de mesures de rechange (MR) aussi bien pour les adolescents que pour les adultes sont autorisés par le ministère de la Justice, Services correctionnels, conformément aux articles 4 et 69 de la *LJC* et à l'article 717 du *Code criminel du Canada*, respectivement (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé de ces articles).

Des MR sont appliquées à la fois avant et après l'inculpation dans le cas des adolescents, mais seulement après l'inculpation dans celui des adultes.

On dit souvent que les programmes de mesures de rechange pour les adolescents s'inspirent d'un modèle pré-inculpation, c'est-à-dire que le renvoi à des MR a lieu avant que des accusations ne soient portées, de sorte que l'adolescent n'a pas

à comparaître en cour et la cour n'est pas saisie par la suite d'une demande d'arrêt de la procédure ou de retrait d'une accusation une fois que toutes les modalités d'une MR ont été accomplies. Toutefois, différentes régions de la province utilisent exclusivement le modèle après inculpation ou un modèle après inculpation modifié. Dans le modèle après inculpation, une dénonciation est déposée et consignée dans le registre du tribunal, seulement pour être retirée au cours d'une audience publique lorsqu'il a été satisfait à toutes les conditions de l'entente MR. Selon le modèle après inculpation modifié, la dénonciation est déposée devant un juge de paix, et comme aucune accusation n'est présentée en cour, il n'est pas nécessaire de demander un retrait par la suite. Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a adopté une politique selon laquelle le modèle retenu est laissé à la discrétion de l'agent qui procède à l'arrestation.

Le programme de mesures de rechange pour les adolescents, tel qu'il existe aujourd'hui en Nouvelle-Écosse, a été lancé comme projet pilote en 1986. Il a pour objet de fournir aux jeunes contrevenants primaires, qui ont généralement commis des infractions mineures, l'occasion d'éviter une procédure officielle devant un tribunal. Conformément à la philosophie qui sous-tend la *LJC*, les notions d'obligation de rendre compte de ses actes, de responsabilité et de restitution sont au cœur des mesures de rechange, le châtimeur se situant au second plan.

Le programme de mesures de rechange pour les adultes est fondé sur le modèle après inculpation, pré-plaidoyer. Il est conçu de façon à offrir aux délinquants adultes admissibles l'occasion de participer à un programme appelé le Programme de déjudiciarisation pour adultes. Le programme a été lancé comme projet pilote en 1995, et il est censé être administré après l'inculpation, mais avant le procès. Il se veut une solution de rechange au système de justice pénale, qui soit visible, transparente et accessible aux victimes, aux délinquants et à la collectivité. La prestation du Programme de déjudiciarisation pour adultes en Nouvelle-Écosse est modelée sur la prestation de son Programme de mesures de rechange pour les adolescents.

## 4.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 4.2.1. Adolescents

En Nouvelle-Écosse, la responsabilité de la prestation des mesures de rechange pour les adolescents incombe à sept organismes communautaires sans but lucratif, qui sont agréés en vertu de la *Societies Act*. Ces organismes offrent un service en vertu d'un contrat conclu avec la province. Au début, les diverses sociétés de mesures de rechange offraient leurs services à contrat au ministère des Services communautaires, et elles se chargeaient d'administrer les mesures de rechange uniquement pour les adolescents âgés de 12 à 15 ans. Les

Les adolescents bénéficient de MR par l'entremise d'organismes communautaires sans but lucratif, alors que les adultes sont desservis par des agents de probation.

adolescents de 16 et 17 ans étaient desservis directement par l'ancien ministère du Procureur général, les mesures de rechange étant administrées par la Division des services correctionnels du Ministère. En 1994, la Division des jeunes contrevenants et des services aux

tribunaux du ministère des Services communautaires ainsi que le ministère de la Justice ont été fusionnés, et ils ont été chargés de la prestation des mesures de rechange pour les adolescents de 16 et 17 ans dont les cas étaient adressés aux sociétés.

### 4.2.2. Adultes

En Nouvelle-Écosse, la prestation des mesures de rechange pour les adultes diffère de la prestation des mesures pour les adolescents, en ce qu'elle incombe à des agents de probation ou d'autres personnes désignées par les Services correctionnels comme agents du Programme de déjudiciarisation pour adultes, lesquels relèvent du ministère de la Justice.

## 4.3 L'agent de renvoi

### 4.3.1. Adolescents

Le renvoi d'un adolescent à des mesures de rechange ne peut être accepté que par le procureur de la Couronne, et seulement après que celui-ci a remis la formule *Mesures de rechange pour adolescents - Recommandation* correctement remplie et signée (voir annexe «A», par.4.16.1). De façon générale, la Couronne autorise le renvoi sur la recommandation de la police. Toutefois, dans certains cas elle autorisera des renvois sans une recommandation de la police, ou même en dépit d'une recommandation contraire de celle-ci. En théorie, lorsque la Couronne autorise un renvoi à une société de mesures de rechange, cette dernière peut rejeter le

Il incombe à la Couronne de référer tous les cas de jeunes adolescents à des mesures de rechange, alors que pour les adultes, les renvois sont effectués par la police.

renvoi si elle décide que l'adolescent n'est pas admissible en raison de la gravité de l'infraction et de l'incapacité de la société de lui venir en aide comme il convient. Les adolescents eux-mêmes peuvent aussi rejeter une offre de renvoi, préférant plutôt avoir recours à la procédure judiciaire habituelle.

#### 4.3.2. Adultes

Le Programme de déjudiciarisation pour adultes a été conçu de telle façon que les cas devraient être renvoyés directement au programme par la police. S'il y a des doutes au sujet de la pertinence du renvoi, la police soumettra le cas à l'examen du procureur de la Couronne. Dès qu'ils reçoivent un renvoi, les agents du programme l'examinent pour s'assurer qu'il satisfait à tous les critères, et ils prennent la décision finale concernant son admissibilité. Le renvoi est ensuite soumis au procureur de la Couronne qui l'approuve ou le rejette. Si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies, le procureur de la Couronne décide s'il doit appuyer et approuver la recommandation de la police visant la déjudiciarisation de l'affaire, ou tenter des poursuites.

### 4.4 Le rôle de la police

#### 4.4.1. Adolescents

À titre de point de contact initial au moment où se produit un incident, la police joue un rôle très important dans l'exécution globale des mesures de rechange. Lorsqu'elle est appelée à faire enquête, la police dispose de trois options de base entre lesquelles elle peut choisir. En effet, elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation, de recommander un renvoi à des mesures de rechange, ou de déposer une accusation et amorcer une procédure devant le tribunal pour adolescents.

Exception faite des critères légiférés énoncés aux paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui circonscrivent de façon générale les conditions dans lesquelles on peut procéder à un renvoi MR, la police dispose d'une certaine marge de manœuvre pour ce qui est de la gamme d'infractions et des jeunes contrevenants qui seront jugés admissibles. Selon la *Young Person's Summary Proceedings Act*, une loi provinciale qui traite d'autres lois provinciales et des règlements municipaux, l'agent qui procède à l'arrestation est tenu d'envisager des solutions de rechange au dépôt d'une accusation dans les cas où l'adolescent est âgé de 12 à 15 ans et que l'accusation vise une infraction à une loi provinciale ou un règlement municipal.

[Traduction] art. 5. Avant de décider s'il y aurait lieu de déposer une accusation, tout agent de la paix appelé à traiter avec un adolescent à qui une infraction est imputée a le devoir de déterminer :



- a) si la meilleure façon de traiter l'adolescent est d'invoquer les dispositions de la *Children's Services Act*,
- b) sinon, si la meilleure façon de traiter l'adolescent est d'utiliser des mesures de rechange lorsque des mesures de ce genre sont disponibles en vertu du présent règlement. (*Young Person's Summary Proceedings Act* (R.S.N.S. 1989, ch. 509, al. 5a) et 5b))

#### 4.4.2. Adultes

Peu importe l'incident, la police conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation, ou encore de ne prendre aucune autre mesure. Dans le Programme de déjudiciarisation pour adultes, les cas devraient être renvoyés directement par la police, qui examinera les faits de l'affaire et les critères d'admissibilité avant de recommander le renvoi au programme. S'il y a des doutes quant à la pertinence du renvoi, la police soumettra le cas à l'examen du procureur de la Couronne.

### 4.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 4.5.1. Adolescents

Le rôle du procureur de la Couronne dans le processus de renvoi consiste à examiner le cas pour déterminer la pertinence des mesures de rechange, et à vérifier tout particulièrement qu'il y a suffisamment de preuves justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. Si après avoir vérifié ces facteurs ainsi que les critères d'admissibilité établis, le procureur de la Couronne convient que le cas satisfait aux critères régissant les renvois, il le réfère à la société de mesures de rechange compétente.

Pour déterminer la pertinence d'un renvoi, la Couronne examinera les recommandations de la police, et elle verra si des accusations seraient fondées sur le plan juridique, si le renvoi serait dans le meilleur intérêt de l'adolescent et de la société, et si l'adolescent satisfait ou non aux exigences de la province. En outre, il se produira des cas où la Couronne songera à offrir des mesures de rechange après le dépôt d'accusations. En définitive, c'est la Couronne qui a le dernier mot pour les renvois à des mesures de rechange.

#### 4.5.2. Adultes

Dans le Programme de déjudiciarisation pour adultes, les cas graves, complexes ou douteux sont soumis à l'examen du procureur de la Couronne. En outre, une fois que les agents du programme ont tranché la question de l'admissibilité, le renvoi est examiné par le procureur de la Couronne qui l'approuve ou le rejette.

Après s'être assuré qu'il y a suffisamment de preuves justifiant des poursuites relatives à l'infraction, qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites, et qu'il a été satisfait aux critères d'admissibilité établis, le procureur de la Couronne décidera soit d'appuyer la recommandation de la police visant la déjudiciarisation de l'affaire, soit d'intenter des poursuites.

## 4.6 Le rôle de la victime

### 4.6.1. Adolescents

La victime joue un rôle extrêmement important dans le processus de mesures de rechange, car l'approche sous-jacente est la médiation. Même si son approbation n'est pas requise pour qu'un adolescent participe à des mesures de rechange, et même si une réunion de médiation peut être tenue en son absence, la participation de la victime accroît nettement les chances qu'une entente mutuellement acceptable soit négociée.

Il incombe à la Société de mesures de rechange de communiquer avec la victime pour solliciter sa participation. Bien souvent, le lieu de la réunion est choisi en fonction des besoins de la victime. Pendant la réunion, celle-ci a l'occasion de décrire les répercussions de l'infraction, et de fournir un apport quant à la mesure appropriée à imposer à l'adolescent. La société se charge également d'aviser la victime, si elle participe, lorsque l'adolescent a ou n'a pas accompli toutes les modalités de l'entente.

### 4.6.2. Adultes

Avant l'entrevue d'évaluation, on communique avec la victime, le cas échéant, à la fois pour l'interroger sur ses préoccupations concernant l'affaire, et pour établir si elle serait disposée à participer à une réunion de médiation avec l'accusé. On obtient également à ce moment-là des renseignements sur la nécessité d'une indemnisation, ainsi qu'une preuve de la nature et l'étendue de l'indemnisation demandée.

S'il est déterminé à l'entrevue d'évaluation que l'accusé est admissible au Programme de déjudiciarisation pour adultes, et que la victime a consenti à y participer, les agents du programme organiseront une réunion de médiation. Si la victime ne veut pas y assister, l'affaire pourra être réglée au moyen d'une entente de déjudiciarisation officielle conclue pendant l'entrevue d'évaluation. Dans les cas où une entente est conclue sans la participation directe de la victime, celle-ci est informée des conditions de l'entente par les agents du programme. Au besoin, on informe également la victime de l'accomplissement de toutes les modalités des mesures de rechange, ou encore du défaut de la part de l'accusé d'accomplir toutes les modalités.

## 4.7 Le droit aux services d'un avocat

### 4.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet alinéa) précise bien qu'avant qu'un adolescent puisse participer à des mesures de rechange, il doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre, après s'être vu donner la possibilité de consulter un avocat. Ce droit aux services d'un avocat est mentionné dans le Manuel des politiques et des procédures du ministère de la Justice, et il est porté à l'attention de l'adolescent à plusieurs reprises pendant le processus de renvoi, y compris par les sociétés de mesures de rechange. Dès qu'elle reçoit du procureur de la Couronne une recommandation visant l'application de telles mesures, une société avise officiellement par écrit l'adolescent et ses parents de la recommandation, du droit de l'adolescent aux services d'un avocat, et de la nécessité pour l'adolescent de répondre dans les 14 jours s'il veut participer.

### 4.7.2. Adultes

L'alinéa 717(1)d) du *Code criminel* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet alinéa) dispose que l'on peut avoir recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne si, entre autres, la personne a été avisée de son droit aux services d'un avocat avant de consentir à participer aux mesures. Il est mentionné dans le Manuel des politiques et des procédures du ministère de la Justice qui traite du programme de déjudiciarisation que les agents du programme doivent, après avoir reçu un renvoi, envoyer une lettre de présentation à la personne accusée pour l'informer de la possibilité de participer au programme et de son droit aux services d'un avocat.

## 4.8 Les critères d'admissibilité

### 4.8.1. Adolescents

Des programmes de mesures de rechange officiellement autorisés sont mis sur pied partout au Canada conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale. Les critères légiférés pour régir le processus de renvoi figurent aux paragraphes 4(1) et 4(2) de cette *Loi* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes).

Outre les critères légiférés ci-dessus, la province applique un certain nombre de politiques pour garantir que le programme satisfait à ses besoins particuliers. En Nouvelle-Écosse, on n'aura pas recours à des mesures de rechange dans les cas suivants :

- a) l'adolescent est en probation ou a fait l'objet d'une décision comportant le placement sous garde;

b) la prétendue infraction est la conduite avec facultés affaiblies ou le refus de se prêter à une analyse d'haleine;

c) l'adolescent a des accusations en instance en sus de celle qui pourrait faire l'objet de mesures de rechange;

d) l'adolescent a déjà été reconnu coupable d'infractions au *Code criminel* ou à des lois fédérales, ou il a participé à des mesures de rechange au cours des deux années précédentes.

Malgré l'alinéa d) ci-dessus, les services de police de certaines collectivités peuvent, dans le cas d'un adolescent qui commet une infraction au *Code criminel* subséquente, décider qu'un renvoi pour une violation à une loi provinciale ou à un règlement municipal ne constitue pas l'unique possibilité pour l'adolescent de bénéficier de mesures de rechange.

Les adolescents qui sont en probation ou sous garde, qui se seraient rendus coupables de conduite avec facultés affaiblies ou du refus de se prêter à une analyse d'haleine, qui ont des accusations en instance, qui ont participé à des mesures de rechange au cours des deux années précédentes, ou qui auraient commis un crime avec violence ne sont pas admissibles au programme.

De plus, les restrictions prévues dans la politique indiquent qu'on ne songera pas normalement à des mesures de rechange lorsque la prétendue infraction est criminelle et qu'elle comporte de la violence, des lésions corporelles, l'utilisation d'armes ou la création d'une situation possiblement dangereuse.

#### 4.8.2. Adultes

Les paragraphes 717(1) et (2) du *Code criminel* précisent les critères légiférés en vertu desquels des mesures de rechange peuvent être utilisées pour les adultes (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes).

De plus, la politique de la province dispose qu'on ne peut avoir recours au Programme de déjudiciarisation pour adultes dans les cas suivants :

a) la personne accusée est en probation ou purge une peine d'emprisonnement;

b) la personne accusée a des accusations en instance, en sus de celles qui pourraient faire l'objet d'une déjudiciarisation; sauf lorsque les accusations en instance ont été portées après l'examen de l'affaire à des fins

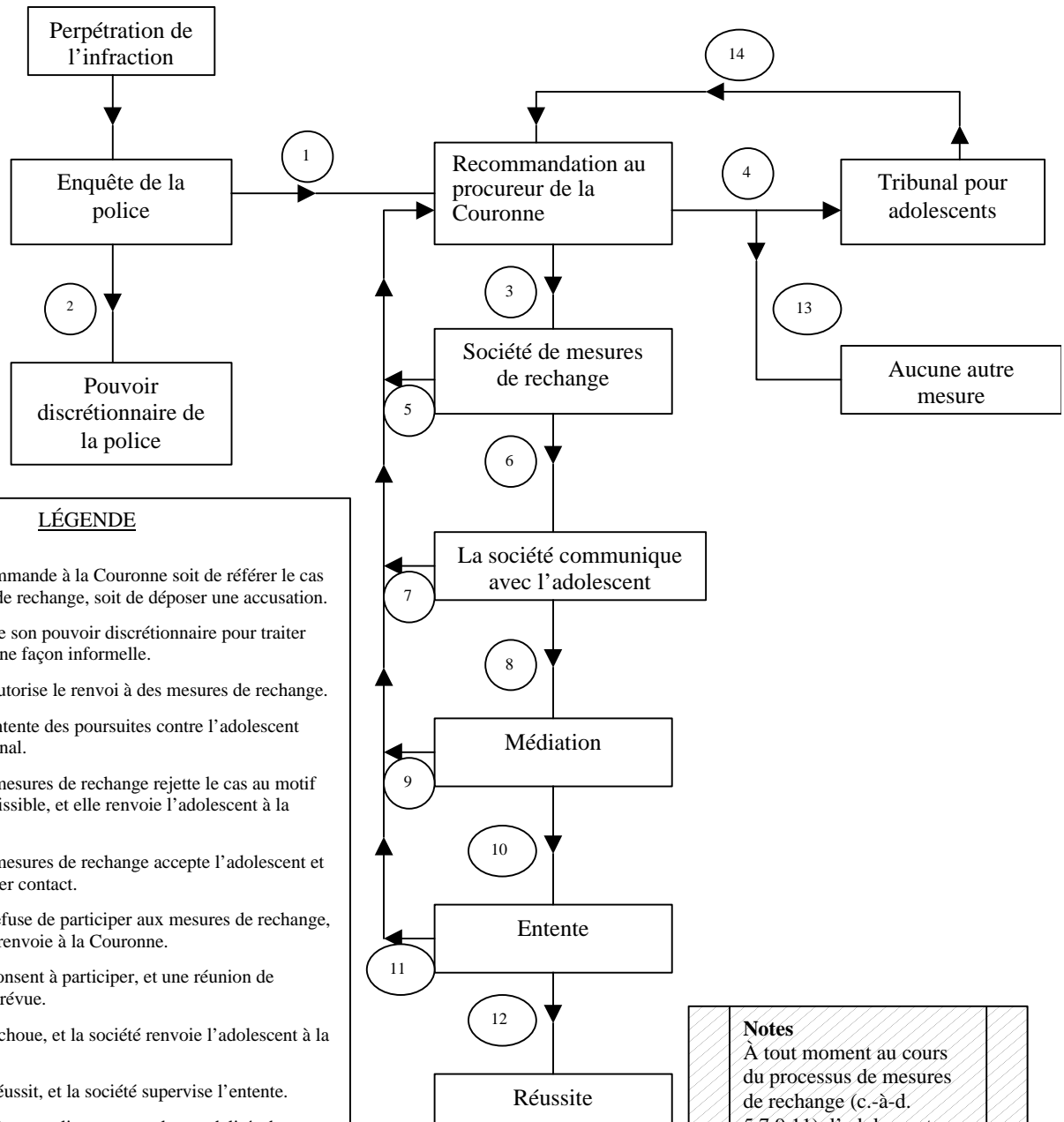
Les adultes qui sont en probation ou qui purgent une peine d'emprisonnement, qui ont des accusations en instance, qui ont participé à des mesures de rechange au cours des deux années précédentes, qui ont récemment été condamnés pour des infractions semblables, ou à qui on impute un crime avec violence ou un délit de la route en vertu du Code criminel ne sont pas admissibles au programme.

de déjudiciarisation;

c) la personne accusée a récemment (au cours des deux années précédentes) été reconnue coupable d'infractions semblables (cinq ans si les condamnations antérieures visaient une infraction prévue à l'alinéa d)), ou elle a déjà participé à un programme de déjudiciarisation au cours des deux années précédentes (sans condamnation depuis la fin des peines);

d) la personne est accusée d'infractions dans les catégories suivantes : violence grave à l'endroit d'une personne; utilisation ou menace d'utilisation d'une arme; grave infraction sexuelle; parjure; délit de la route prévu au *Code criminel*; et violence envers un conjoint/partenaire.

#### 4.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



#### LÉGENDE

1. La police recommande à la Couronne soit de référer le cas à des mesures de rechange, soit de déposer une accusation.
2. La police utilise son pouvoir discrétionnaire pour traiter l'infraction d'une façon informelle.
3. La Couronne autorise le renvoi à des mesures de rechange.
4. La Couronne intente des poursuites contre l'adolescent devant un tribunal.
5. La Société de mesures de rechange rejette le cas au motif qu'il est inadmissible, et elle renvoie l'adolescent à la Couronne.
6. La Société de mesures de rechange accepte l'adolescent et établit le premier contact.
7. L'adolescent refuse de participer aux mesures de rechange, et la société le renvoie à la Couronne.
8. L'adolescent consent à participer, et une réunion de médiation est prévue.
9. La médiation échoue, et la société renvoie l'adolescent à la Couronne.
10. La médiation réussit, et la société supervise l'entente.
11. L'adolescent n'accomplit pas toutes les modalités de l'entente, et la société le renvoie à la Couronne.
12. L'adolescent accomplit toutes les modalités de l'entente.
13. La Couronne décide de ne pas prendre d'autres mesures dans les cas renvoyés par la société pour des raisons d'inadmissibilité, pour défaut de la part de l'adolescent de participer, défaut de prendre part à une réunion de médiation, ou défaut de respecter toutes les conditions de l'entente.
14. Renvoi ultérieur à un tribunal.

#### Notes

À tout moment au cours du processus de mesures de rechange (c.-à-d. 5,7,9,11), l'adolescent peut être référé ou demander d'être référé au procureur de la Couronne en vue d'une procédure devant le tribunal pour adolescents.

Dès qu'elle reçoit du procureur de la Couronne la formule *Mesures de rechange pour adolescents - Recommandation*, la Société de mesures de rechange compétente avise officiellement par écrit l'adolescent et ses parents de la recommandation, du droit de l'adolescent aux services d'un avocat, et de la nécessité pour l'adolescent de répondre dans les 14 jours s'il veut participer.

Si la société ne reçoit pas de réponse de l'adolescent dans les 14 jours suivant la date de l'avis, elle communique avec l'adolescent pour confirmer ses intentions. Si l'adolescent refuse de participer, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui intente des procédures officielles devant un tribunal pour adolescents.

Si l'adolescent consent à participer, on fixe une réunion sur les mesures de rechange qui doit avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant la date où l'adolescent a donné son consentement. La réunion a normalement lieu dans la région où l'infraction a été commise et, dans la mesure du possible, à un endroit qui répond avant tout aux besoins de la victime et de la police à cet égard. Sur la demande de l'adolescent, et avec le consentement à la fois de la victime et de la police, la réunion peut avoir lieu dans la collectivité de l'adolescent si une distance considérable sépare celle-ci de l'endroit où l'infraction a eu lieu.

En organisant la réunion, la société se charge de communiquer avec la police, les

Il appartient à la Société de mesures de rechange d'organiser la réunion de médiation, de négocier une entente, de superviser l'entente, et de tenir toutes les parties au courant de toutes les étapes des mesures.

parents et la victime, le cas échéant, pour recevoir leurs observations concernant l'affaire et leur donner l'occasion d'assister et de participer à la réunion. La politique de la province dispose que même si le nombre total de participants à une réunion peut varier, une réunion ne peut avoir lieu s'il y a moins de quatre personnes, y compris le président, un coprésident, l'adolescent, et au moins un parent ou un adulte ou bénévole

responsable qui est membre de la collectivité et qui appuie l'adolescent.

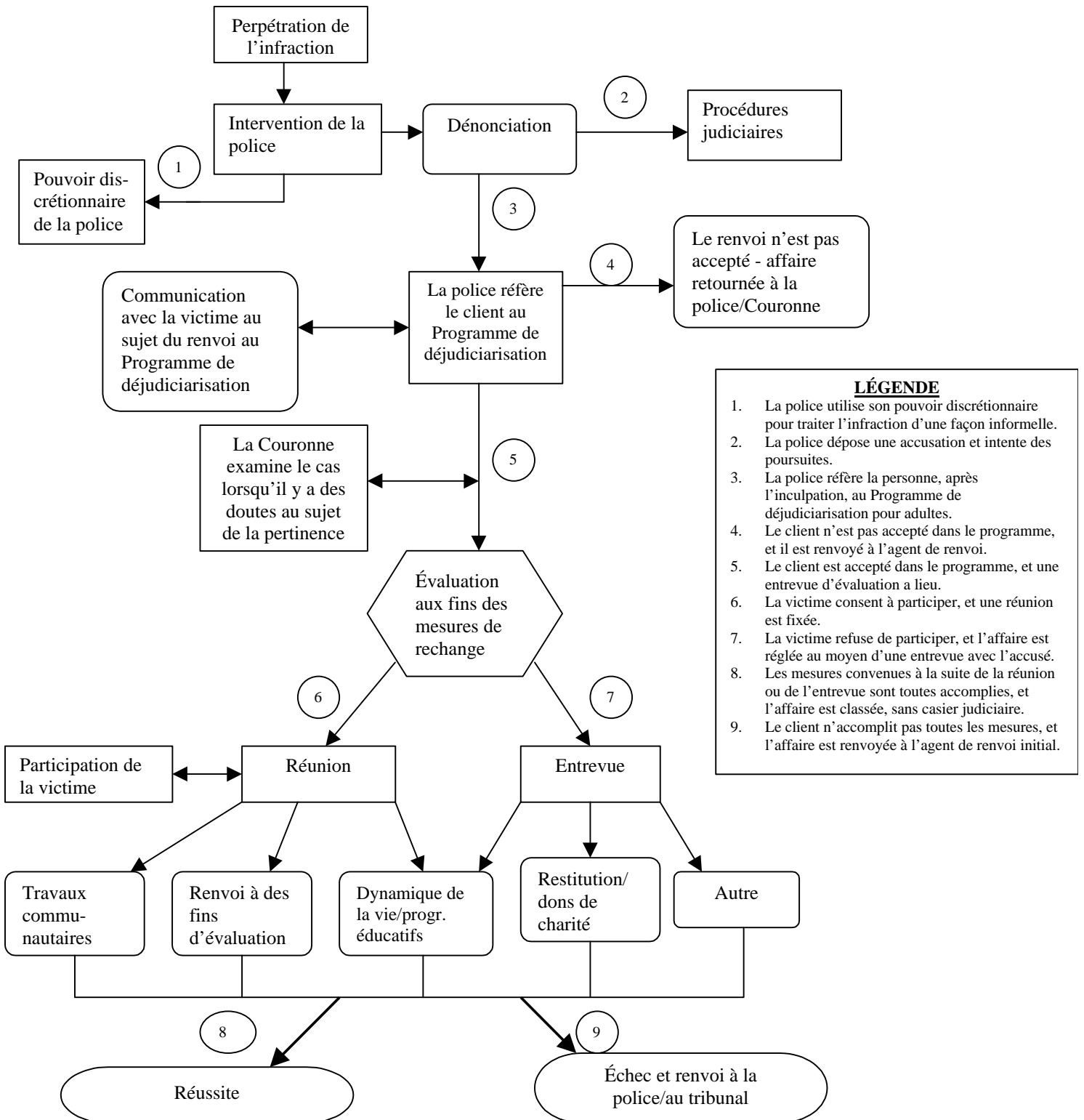
Le président dirige la réunion, il en décrit les buts et les paramètres, et il explique la nature de son rôle. Il lui appartient de s'assurer que toutes les personnes présentes participent, et de fournir une orientation pour ce qui est de la nature générale de l'apport requis de l'adolescent, de la victime, de la police et des parents. Il s'ensuit une discussion approfondie concernant l'infraction et ses répercussions sur la victime, la collectivité et la famille du jeune contrevenant. La discussion a avant tout pour objet d'arriver à une entente appropriée concernant les mesures qu'accomplira l'adolescent pour faire réparation.

Lorsqu'il est impossible d'arriver à une entente à l'issue de la réunion, le président peut imposer un compromis raisonnable, fixer une nouvelle réunion avec un autre président, ou reporter sa décision dans l'affaire pour une période ne devant pas dépasser 14 jours.

S'il est déterminé que des mesures de rechange sont appropriées pour l'adolescent, et qu'on s'entend sur une mesure acceptable, l'adolescent signera une entente sur les mesures de rechange. S'il devait être déterminé, à la réunion, que des mesures de rechange ne sont pas appropriées, ou encore qu'il est impossible d'arriver à une entente, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne pour qu'il intente des procédures officielles devant un tribunal pour adolescents.



#### 4.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



De façon générale, le Programme de déjudiciarisation pour adultes est modelé sur le Programme de mesures de rechange pour adolescents, avec quelques variations pour tenir compte de l'âge et de la responsabilité du délinquant. Lorsqu'ils reçoivent la *Formule de renvoi au Programme de déjudiciarisation pour adultes* (voir annexe «A», par. 4.16.3), les agents du programme envoient à la personne accusée une lettre de présentation dans laquelle ils l'informent de la possibilité de participer au programme ainsi que de son droit aux services d'un avocat. La personne accusée a 14 jours pour répondre; en cas de non-réponse, on suppose qu'elle ne veut pas participer, et l'affaire est renvoyée à la police ou à l'agent de renvoi initial. Elle est également avisée que sa participation n'empêchera pas la victime d'intenter des poursuites au civil si elle le désire.

Lorsque l'accusé consent à participer, les agents du programme organisent et dirigent une entrevue d'évaluation (voir annexe «A», par. 4.16.4 et 4.16.5) pour déterminer son admissibilité. Avant l'entrevue, on communique avec la victime, le cas échéant, pour l'interroger sur ses préoccupations concernant l'affaire, et pour établir si elle serait disposée à participer à une réunion de médiation avec l'accusé. On obtient également à ce moment-là des renseignements sur la nécessité d'une indemnisation, ainsi qu'une preuve de la nature et de l'étendue de l'indemnisation demandée.

S'il est déterminé à l'entrevue d'évaluation que l'accusé est admissible au Programme de déjudiciarisation pour adultes, et que la victime a consenti à y participer, les agents du programme organiseront une réunion de médiation. Si la victime ne veut pas y assister, l'affaire pourra être réglée au moyen d'une entente de déjudiciarisation officielle conclue pendant l'entrevue d'évaluation. Dans les cas où une entente est conclue sans la participation directe de la victime, celle-ci est informée des conditions de l'entente par les agents du programme.

De façon générale, le Programme de déjudiciarisation pour adultes est modelé sur le programme pour les adolescents, les agents du programme étant responsables des réunions de médiation et des entrevues d'évaluation, de la négociation et de la surveillance des ententes, ainsi que du partage de l'information.

Une politique de la province décrit le processus à suivre pour organiser une réunion de médiation. À l'instar de la réunion sur les mesures de rechange pour adolescents, le nombre de participants à une réunion de médiation en vue de la déjudiciarisation peut varier; toutefois, une réunion ne peut avoir lieu s'il y a moins de quatre personnes, soit le médiateur, le comédiateur, la personne accusée et la victime. Le médiateur dirige la réunion, il en décrit l'objet, la procédure et les paramètres, et il explique la nature de son rôle. Il lui appartient de s'assurer que toutes les personnes présentes participent, et de fournir une orientation pour ce qui est de la nature générale de l'apport requis de l'accusé, de la victime et des autres participants. Le médiateur facilite une discussion sur les faits qui ont été présentés, clarifie les questions en cause, et aide les participants à arriver à une entente qui soit mutuellement acceptable.

Si la réunion n'aboutit pas à un consensus, ou si cette mesure est jugée nécessaire pour d'autres raisons, le médiateur peut reporter le règlement de la question pour une certaine période dont conviennent les participants.

Si une entente est conclue, les conditions sont énoncées par écrit dans une *Entente relative au Programme de déjudiciarisation pour adultes* (voir annexe «A», par. 4.16.6). Si l'on n'arrive pas à une entente, l'affaire est renvoyée à l'agent de renvoi initial. Dans tous les cas appropriés, on demande aux victimes de participer à un sondage sur la satisfaction des victimes qui est mené une fois que l'affaire a été réglée.

#### 4.11 L'entente sur les mesures de rechange

##### 4.11.1. Adolescents

*L'Entente sur les mesures de rechange pour adolescents* (voir annexe «A», par. 4.16.2) est le document préparé à la fin de la réunion de médiation, une fois que des mesures de rechange ont été approuvées, et qui décrit les mesures dont ont convenu les participants et qui ont été approuvées par le président. Les lignes directrices exigent que l'entente soit signée, au moins par l'adolescent, ses parents et le président, et qu'une copie soit distribuée à tous les participants. Les lignes directrices disposent également que l'entente doit prévoir une date d'achèvement des mesures, qui ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de la réunion (tenue après l'inculpation), et que lorsque des accusations officielles n'ont pas été déposées contre l'adolescent (c.-à-d. réunion tenue avant l'inculpation), le délai fixé pour l'accomplissement des mesures ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de l'infraction.

Dans le contexte du délai de six mois, une société peut, dans des circonstances raisonnables, prolonger ou modifier autrement l'entente d'un adolescent, à la condition que cette prolongation ne dépasse pas la période de six mois. Si une prolongation ou une modification est accordée, l'entente est officiellement modifiée pour refléter le changement, et une note explicative est versée au dossier de l'adolescent. En aucun cas l'adolescent peut-il accomplir des modalités de l'entente sur les mesures de rechange, ou participer à l'accomplissement de ces modalités, au-delà de la date limite indiquée.

##### 4.11.2. Adultes

Une fois qu'elle a été acceptée dans le programme de déjudiciarisation, et qu'une mesure de rechange appropriée a été choisie, la personne accusée signe une entente officielle qui est également signée par tous les participants à la réunion de médiation. L'entente précise les mesures que doit accomplir la personne accusée, ainsi que la date d'achèvement, et une fois signée elle est distribuée à tous les participants et une copie est versée au dossier.

Comme dans le cas des mesures de rechange pour adolescents, l'entente peut être modifiée ou prolongée dans certaines circonstances, et tous ceux qui ont signé l'entente originale sont avisés du changement.

## 4.12 La gamme de mesures de rechange

### 4.12.1. Adolescents

La gamme de mesures de rechange qui existe actuellement est clairement décrite dans le Manuel des politiques et des procédures. Elle comprend les mesures suivantes :

- *Service communautaire* : l'adolescent peut être tenu de faire un certain nombre d'heures de travail bénévole, jusqu'à concurrence de 50 heures, dans un placement en milieu communautaire approuvé.
- *Restitution/indemnisation financière* : comprend une indemnisation en espèces ou en nature, faite par l'adolescent à la victime. Lorsque cette mesure est utilisée, la victime ou la police doit fournir une estimation écrite des coûts, et l'adolescent doit faire lui-même toutes les opérations nécessaires et obtenir des reçus de la victime. Dans tous les cas, le montant sera fondé sur la capacité de payer de l'adolescent.
- *Réconciliation entre la victime et le jeune contrevenant* : avec le consentement de la victime, l'adolescent peut être tenu d'indemniser la victime en lui rendant divers services personnels pendant 50 heures au maximum.
- *Réconciliation avec la collectivité* : selon cette mesure, l'adolescent est tenu de se racheter, soit en présentant des excuses verbales ou écrites, en exprimant sa reconnaissance, ou en faisant un don de charité à une organisation communautaire sans but lucratif. S'il s'agit d'un don de charité, le montant doit tenir compte de la capacité de payer de l'adolescent.
- *Programmes/projets éducatifs* : cette mesure oblige l'adolescent à participer à un programme ou projet éducatif précis qui a trait à la prétendue infraction, comme un programme stoplift (un programme éducatif qui traite des coûts et des conséquences du vol à l'étalage), la préparation d'une affiche ou la rédaction d'une dissertation. Lorsqu'un programme éducatif est utilisé, l'adolescent est renvoyé directement au programme, et tous les frais supplémentaires deviennent sa responsabilité.
- *Counseling/traitement* : cette mesure permet d'ordonner à un adolescent d'assister à une séance d'évaluation ou d'orientation initiale, dans le cadre d'un programme de counseling ou de traitement précis. Le programme de counseling

Les mesures dont peuvent se prévaloir les adolescents comprennent le service communautaire, la restitution/l'indemnisation, la réconciliation entre la victime et le jeune contrevenant, des excuses, des dons de charité, des programmes éducatifs et du counseling.

ou de traitement vise à corriger le comportement de l'adolescent qui l'a peut-être amené à participer à la prétendue infraction. Lorsque cette mesure est utilisée, l'adolescent est renvoyé directement au programme, et tous les frais supplémentaires deviennent sa responsabilité. Cette mesure ne couvre que l'évaluation initiale, car aucun adolescent n'est tenu d'assister à des séances de traitement régulières comme mesure de rechange.

- *Aucune autre intervention* : dans les cas où il est déterminé à la réunion sur les mesures de rechange que l'adolescent a déjà satisfait aux exigences ou atteint les objectifs du programme, on peut juger qu'aucune autre intervention n'est nécessaire.

#### 4.12.2. Adultes

La gamme de mesures qui peuvent être utilisées dans le Programme de déjudiciarisation pour adultes comprennent, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- *Service communautaire* : la personne accusée est tenue d'effectuer un certain nombre d'heures de travail bénévole, ne devant pas dépasser 50 heures, pour le bénéfice d'un organisme communautaire approuvé dont le nom figure dans l'entente sur la déjudiciarisation.
- *Restitution/indemnisation financière* : la personne accusée dédommage la victime en nature ou en espèces. C'est à elle qu'il incombe de faire toutes les opérations nécessaires et d'obtenir un reçu de la victime. Les paiements au titre de la restitution doivent être terminés à l'intérieur d'une période de deux ans, à moins qu'un nouvel échéancier soit approuvé par l'agent de probation principal.
- *Réconciliation entre la victime et le délinquant* : avec le consentement de la victime, la personne accusée dédommage la victime en lui rendant les services personnels qui sont précisés dans l'entente. S'il s'agit de travaux bénévoles, le nombre d'heures ne doit pas dépasser 50 au total.
- *Programmes éducatifs* : cette mesure permet à la personne accusée de participer à un programme éducatif précis qui a trait à la prétendue infraction ou aux circonstances qui ont amené la personne à participer à l'infraction. La personne accusée doit être adressée directement par les agents du programme de déjudiciarisation, et tous les frais supplémentaires ou connexes sont sa responsabilité.
- *Aucune autre intervention* : dans les cas où il est déterminé à l'entrevue d'évaluation ou à la réunion de médiation que la personne accusée a déjà atteint

Les mesures de déjudiciarisation pour adultes comprennent le service communautaire, la restitution/ l'indemnisation, la réconciliation entre la victime et le délinquant, des programmes éducatifs, ainsi que des excuses écrites ou verbales, des dons de charité et des renvois à des séances de counseling.

les objectifs du programme, on peut juger qu'aucune autre intervention n'est nécessaire.

- *Autres mesures approuvées* : lorsque les circonstances l'exigent, les lignes directrices générales permettent l'utilisation d'autres mesures comme une lettre d'excuses, un renvoi pour une évaluation à des fins de counseling/traitement, un don de charité ou une dissertation.

#### 4.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

##### 4.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuelles, toutes les ententes sur des mesures de rechange font l'objet d'une surveillance soutenue de la part de la Société de mesures de rechange compétente. Cette surveillance comprend des communications mensuelles avec l'adolescent et des intervenants dans la collectivité, comme des organismes de placement en milieu communautaire et des programmes éducatifs spéciaux, afin de garantir le respect de toutes les conditions figurant dans l'entente. Il appartient également à la société de prendre toute mesure disciplinaire nécessaire et appropriée, comme mettre fin aux mesures de rechange si l'adolescent enfreint l'une quelconque des conditions de l'entente sur les mesures de rechange.

##### 4.13.2. Adultes

Toutes les ententes sur la déjudiciarisation font l'objet d'une surveillance soutenue de la part des agents du Programme de déjudiciarisation pour adultes (c.-à-d. des agents de probation) afin de garantir le respect de toutes les conditions figurant dans l'entente. Il appartient à ces agents de faire enquête sur toute violation de l'une des conditions par l'accusé, et de modifier l'entente, au besoin, ou encore de renvoyer l'affaire à l'agent de renvoi initial.

#### 4.14 L'exécution de l'entente

##### 4.14.1. Adolescents

En vertu des lignes directrices actuelles, il incombe à la Société de mesures de rechange de s'assurer que tous les participants au processus de mesures de rechange, y compris la Couronne, la police, l'adolescent, ses parents et, au besoin, la victime sont avisés officiellement lorsque toutes les conditions de l'entente ont été remplies. Si l'adolescent ne remplit pas toutes les conditions de l'entente, les participants susmentionnés en sont informés officiellement, et l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui intente des poursuites officielles.

#### 4.14.2. Adultes

Une fois qu'un accusé a rempli de façon satisfaisante toutes les conditions de l'entente, la *Formule de renvoi au Programme de déjudiciarisation pour adultes* est remplie par les agents du programme et retournée à l'agent de renvoi initial. L'accusé et, le cas échéant, la victime en sont avisés. Lorsqu'une dénonciation a été faite au départ, l'accusation est alors retirée. Si l'accusé ne remplit pas toutes les conditions de l'entente de façon satisfaisante, un avis officiel est remis à l'agent de renvoi initial, à l'accusé et, au besoin, à la victime, et l'affaire est renvoyée à l'agent de renvoi qui prend les mesures appropriées. Il n'existe aucun critère ni aucune ligne directrice qui définissent ce qui constitue une entente dont les conditions n'ont pas toutes été remplies, ou qui indique à quel moment une affaire devrait être renvoyée à l'agent de renvoi initial, ou encore quelles pourraient être les mesures appropriées à prendre.

#### 4.15 La tenue des dossiers

##### 4.15.1. Adolescents

Outre les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant la tenue des dossiers, la communication et la non-communication des dossiers, les lignes directrices actuelles de la province fournissent aux sociétés des instructions concernant le traitement des enregistrements et des dossiers renfermant de l'information sur des adolescents qui ont participé au Programme de mesures de rechange. Les lignes directrices prévoient que tous les dossiers doivent être conservés localement par la société, pour un maximum de deux ans, après quoi ils doivent être transférés au centre des archives de la province où ils seront entreposés pour une autre année puis détruits.

##### 4.15.2. Adultes

Tous les dossiers ayant trait à la participation à des mesures de rechange d'une personne accusée sont conservés et détruits conformément au calendrier de conservation des dossiers du ministère de la Justice et à l'article 717 du *Code criminel du Canada*.

4.16      Annexe «A»      Formules



4.16.1. Mesures de rechange pour adolescents - Recommandation

N° du dossier de la police \_\_\_\_\_

**Partie un (à remplir par la police)**

Date : \_\_\_\_\_

1. Nom de l'adolescent : \_\_\_\_\_ Garçon \_\_\_\_ Fille \_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Date de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Âge au moment de l'infraction : \_\_\_\_\_  
  J        M        A

3. Parent(s) / tuteur de l'adolescent : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Service de police : \_\_\_\_\_  
Agent(s) enquêteur(s) : \_\_\_\_\_

5. Détails de l'infraction (inclure la date, l'heure, l'endroit et les circonstances de l'infraction – une copie des notes de la Couronne suffira)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. Condamnations antérieures : Non \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Préciser \_\_\_\_\_

7. Victime(s) Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

8. Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Partie deux (à remplir par le procureur de la Couronne)**

Le cas répond aux critères fondamentaux régissant les renvois : \_\_\_\_\_

Y a-t-il eu dénonciation : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Signature de la Couronne : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

---

**À l'usage du Ministère seulement :**

Date de réception du renvoi : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ N° de dossier du cas : \_\_\_\_\_

Renvoyé à : \_\_\_\_\_

4.16.2. Entente sur les mesures de rechange pour adolescents

Nom : \_\_\_\_\_ DDN \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Je consens par les présentes à accomplir les mesures suivantes pour m'acquitter de mes obligations en vertu du Programme de mesures de rechange :

Mesures prévues dans l'entente	Date d'achèvement
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat, et on m'a donné l'occasion d'en consulter un avant que je signe cette entente.

Je me reconnais responsable de l'acte à l'origine de l'infraction qui m'est imputée, et je consens volontairement à participer au Programme de mesures de rechange conformément aux modalités de cette entente.

Pour respecter les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, il est entendu que si je suis reconnu coupable d'une infraction quelconque, le tribunal pour adolescents devra être informé de ma participation antérieure au Programme de mesures de rechange.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Adolescent

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Coprésident

**Distribution des copies : blanche - adolescent; rose - parents; jaune - procureur de la poursuite; verte - administrateur régional; bleue - dossier**

4.16.3. Formule de renvoi au Programme de déjudiciarisation pour adultes

**FORMULE DE RENVOI AU  
PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES**

**Partie I (à remplir par la police)**

Service de police : \_\_\_\_\_ N° du dossier de la police : \_\_\_\_\_

Agent enquêteur : \_\_\_\_\_

Date de la comparution en cour : \_\_\_\_\_ Cour Endroit : \_\_\_\_\_

Infraction : \_\_\_\_\_ Date de l'infraction : \_\_\_\_\_  
(S'il y a plus d'une infraction, inscrire uniquement la plus grave)

Lieu de l'infraction : \_\_\_\_\_

Résumé de l'infraction : \_\_\_\_\_

Les vérifications suivantes ont-elles été faites (cocher les cases si une vérification a été faite) :

CIPC  FJN  SYSTÈME LOCAL

Mesures de rechange antérieures : Oui  Non

Condamnations antérieures : Oui  Non

Si la réponse est oui, indiquer l'infraction et la date de la plus récente condamnation :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉLINQUANT**

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Alias : \_\_\_\_\_ Nom de famille antérieur : \_\_\_\_\_

DDN : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : (domicile) \_\_\_\_\_ (travail) \_\_\_\_\_

Accusé informé de ses droits : Oui  Non

\*\*\*\*\*

**Partie I (suite)**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA VICTIME**

Indiquer le n<sup>bre</sup> de victimes : \_\_\_\_\_ (s'il y a plus d'une victime, n'inscrire que les détails sur la principale victime)

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

DDN : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : (domicile) : \_\_\_\_\_ (travail) : \_\_\_\_\_

Valeur des biens perdus/endommagés : \_\_\_\_\_ \$

Description des blessures corporelles : \_\_\_\_\_

La victime a-t-elle été informée du renvoi : Oui  Non

La victime était-elle d'accord pour que l'affaire soit renvoyée au progr. de déjudiciarisation : Oui  Non

Date de réception : \_\_\_\_\_ Date de transmission au procureur de la Couronne : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du fonctionnaire/greffier de la cour : \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

**Partie II (à remplir par le procureur de la Couronne)**

Nom du procureur de la Couronne : \_\_\_\_\_ Signature du procureur de la Couronne : \_\_\_\_\_

Approuvé  Rejeté  Date : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

**Partie III (à remplir par les Services correctionnels)**

La victime veut-elle être interviewée : Oui  Non

Date de communication avec le délinquant : \_\_\_\_\_ L'accusé a accepté de participer : Oui  Non

Date de communication avec la victime : \_\_\_\_\_ La victime a accepté de participer : Oui  Non

Date de l'entrevue/de la réunion : \_\_\_\_\_ Médiateur : \_\_\_\_\_

Issue de l'entrevue/réunion de médiation : Réussite  Échec  Raison : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Partie III (suite)**

Décision prise à l'entrevue/la réunion de médiation (cocher toutes les cases applicables)

Lettre d'excuses

Restitution   
Si restitution – montant : \_\_\_\_\_ \$

Service communautaire   
Si service communautaire – heures : \_\_\_\_\_

Don de charité   
Si don – montant : \_\_\_\_\_ \$

Services personnels

Autre   
Préciser : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date d'achèvement : \_\_\_\_\_

Réussite : Oui  Non

Date du renvoi de la formule à l'agent de renvoi : \_\_\_\_\_

Commentaires/Raison : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature de l'agent du Programme de déjudiciarisation pour adultes : \_\_\_\_\_

4.16.4. Entrevue d'évaluation aux fins de la déjudiciarisation

ENTREVUE D'ÉVALUATION AUX FINS DE LA DÉJUDICIARISATION  
(Le délinquant demande-t-il les services d'un avocat? Oui Non )

Nom \_\_\_\_\_ Nom de jeune fille \_\_\_\_\_

DDN \_\_\_\_\_ Âge \_\_\_\_\_

Adresse  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_ État matrimonial \_\_\_\_\_

Niveau de scolarité \_\_\_\_\_ Emploi \_\_\_\_\_

Enfants \_\_\_\_\_  
(Nombre d'enfants et âges)

Source du revenu familial \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Situation financière \_\_\_\_\_

État de santé \_\_\_\_\_

Antécédents criminels Oui  Non

Résumé de l'infraction : version du délinquant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Correspond-elle au rapport de police? Oui  Non

Dans l'affirmative, comment? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Infraction liée à l'alcool/aux drogues Oui  Non  \_\_\_\_\_

Problèmes familiaux? Oui  Non  \_\_\_\_\_

Lien avec la victime \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4.16.5. Formule d'admission au Programme de déjudiciarisation pour adultes

Bureau d'admission \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

N° du dossier                      Nom de famille                      Prénoms                      Alias  
 ~                      ~                      ~                      ~

ADRESSE PERMANENTE  
 ~

DATE DE NAISSANCE                      SEXE                      ETHNICITÉ  
 ~                      ~                      Race blanche (~) Autochtone (~) Noir (~) Autre (~) Inconnue (~)

ÉTAT MATRIMONIAL  
 Célibataire (~) Marié (~)                      Veuf (~)                      Divorcé (~)                      Séparé (~)                      Union libre (~)

NIVEAU DE SCOLARITÉ  
 1-3 (~) 4-6 (~) 7-9 (~) 10-13 (~) Prim./secondaire (~) Université (~) Formation profess. (~) Autre (~) Inconnu (~)

TRAVAILLAIT AU MOMENT DE L'ADMISSION  
 À plein temps (~) À temps partiel (~) Emploi saisonnier (~) Étudiant (~) Non (~) Autre (~) Inconnu (~)

CONDAMNATION CRIMINELLE ANTÉRIEURE                      MESURES DE RECHANGE ANTÉRIEURES  
 LJC (~)                      Adulte (~)                      LJC (~)                      Adulte (~)

**MESURES DE RECHANGE POUR ADULTES**

DATE DE L'INFRACTION                      ~

                    Date du renvoi                      ~                      Retourné à l'agent de renvoi                      ~

                    Date de la réunion                      ~                      Retourné à l'agent de renvoi                      ~

TYPE D'INFRACTION :                      CC (~)                      LF (~)

                    N<sup>bre</sup> d'accusations                      Infractions                      Article  
 ~                      ~                      ~                      ~

VICTIME :                      Particulier (~)                      Entreprise (~)                      Communication avec la victime :                      Oui (~) Non (~)

DÉROULEMENT DU CAS :                      Entrevue (~)                      Réunion de médiation (~)

                    Entente :                      Oui (~)                      Non (~)

                    Date (~)

(~)                      Heures de serv. communautaire (~ heures)                      (~)                      Montant de la restitution (~ \$)

(~)                      Excuses                      (~)                      Montant du don de charité (~ \$)

(~)                      Dissertation                      (~)                      Aucune mesure

(~)                      Services personnels à la victime                      (~)                      Autre (~)



4.16.6. Entente relative au Programme de déjudiciarisation pour adultes

**ENTENTE RELATIVE AU  
PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES**

Nom : \_\_\_\_\_

DDN : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Je consens par les présentes à accomplir les mesures suivantes pour m'acquitter de mes obligations en vertu du Programme de déjudiciarisation pour adultes :

<b>Mesures prévues dans l'entente</b>	<b>Date d'achèvement</b>
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat, et on m'a donné l'occasion d'en consulter un avant que je signe cette entente.

Je me reconnais responsable de l'acte à l'origine de l'infraction qui m'est imputée, et je consens volontairement à participer au Programme de déjudiciarisation pour adultes conformément aux modalités de cette entente.

Il est entendu que si je suis reconnu coupable d'une infraction quelconque, la cour sera informée de ma participation antérieure au Programme de déjudiciarisation pour adultes.

\_\_\_\_\_  
Délinquant

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Agent du programme

\_\_\_\_\_  
Témoin

Date : \_\_\_\_\_

4.17      Annexe «B»      Données

#### 4.17.1. Données sur le nombre de cas d'adolescents

Les données suivantes sur les mesures de rechange pour adolescents sont extraites du rapport intitulé *Alternative Measures in Nova Scotia : A Comprehensive Review*, rédigé par Andrew Montgomery pour le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse en août 1997. Ces données ne représentent pas toutes les données disponibles sur les mesures de rechange pour adolescents, mais elles donnent un bon aperçu des activités dans ce domaine.

**Tableau 1 : Nombre moyen de cas par mois, 1996**

Société	Mesures de rechange	Ordonnances de service communautaire
Youth Alternative	300	194
Options for Youth	20	26
John Howard	20	30
Cumberland Community	25	30
Valley Youth Alternatives	55	45
Southwest Alternative Measures	2-16	5-10
Island Alternative Measures	45	80

Note : Estimations obtenues auprès du personnel des sociétés au cours d'entrevues sur place.

**Tableau 2 : Nombre d'adolescents adressés à des mesures de rechange exprimé en tant que pourcentage de tous les adolescents arrêtés en Nouvelle-Écosse : 1987-1995**

Année	Nombre de renvois MR	Nombre total d'adolescents arrêtés	Pourcentage d'adolescents adressés
1987	894	4 185	21 %
1988	1 086	4 713	23 %
1989	1 164	4 752	24 %
1990	1 427	5 910	24 %
1991	1 392	6 415	22 %
1992	1 397	5 759	24 %
1993	1 402	5 738	24 %
1994	1 465	6 108	24 %
1995	1 527	5 738	26 %
<b>Total</b>	<b>11 754</b>	<b>49 411</b>	<b>24 %</b>

**Tableau 3 : Renvois à des mesures de rechange, selon la région de résidence**

Région	Nombre	Pourcentage
Vallée	1 060	9 %
Halifax	4 824	41 %
Cap-Breton	2 026	17 %
Rive-Sud	1 112	10 %
Nord	2 676	23 %
<b>Total</b>	<b>11 698</b>	<b>100 %</b>

56 cas où la région de résidence n'est pas indiquée.

**Tableau 4 : Renvois selon le groupe d'âge**

Année	Pourcentage 12-15	Pourcentage 16-17	Nombre total de renvois
1987	98	2	894
1988	75	25	1 085
1989	75	25	1 165
1990	73	27	1 427
1991	74	26	1 392
1992	72	28	1 397
1993	68	32	1 402
1994	60	40	1 463
1995	63	37	1 527
<b>Total 1987-1995</b>	67	33	11 752

N=11 752 (deux cas où l'âge n'est pas indiqué)

**Tableau 5 : Répartition en pourcentage des renvois à des mesures de rechange, selon le sexe**

Année	Garçons %	Filles %	Nombre total de renvois
1987	69	31	894
1988	71	29	1 085
1989	70	30	1 165
1990	75	25	1 427
1991	73	27	1 392
1992	72	28	1 397
1993	63	37	1 402
1994	64	36	1 463
1995	59	40	1 527
<b>Total 1987-1995</b>	68	32	11 752

N=11 752 (deux cas où le sexe n'est pas indiqué)

**Tableau 6 : Renvois à des mesures de rechange, selon la région de résidence et le sexe**

Région	Garçons %	Filles %	Totaux
Vallée	68	32	1 060
Halifax	66	34	4 824
Cap-Breton	71	29	2 026
Rive-Sud	71	29	1 112
Nord	68	32	2 674
<b>Toutes les régions</b>	68	32	11 696

58 cas où le sexe/la région de résidence n'est pas indiqué

**Tableau 7 : Renvois à des mesures de rechange, selon la catégorie d'infractions**

Année	Infraction avec violence (%)	Vol (%)	Introduction par effraction (%)	Méfait (%)	Autres infractions au CC (%)	Lois provinciales (%)	Totaux
1987	1	76	9	8	3	4	893
1988	2	74	7	9	3	6	1 085
1989	4	70	8	11	3	5	1 163
1990	4	66	9	12	2	7	1 428
1991	5	69	9	8	2	8	1 428
1992	5	62	11	12	7	4	1 396
1993	5	63	6	15	4	8	1 402
1994	5	65	5	14	3	7	1 455
1995	4	74	4	8	4	6	1 521
<b>1987 – 1995</b>	4	68	7	11	3	6	11 733

21 cas où l'infraction n'est pas indiquée

**Tableau 8 : Répartition des infractions ayant fait l'objet d'un renvoi, selon la région de résidence**

Catégorie d'infractions	Vallée (%)	Halifax (%)	Cap-Breton (%)	Rive-Sud (%)	Nord (%)
Infraction avec violence	5	4	3	3	5
Vol	61	77	66	64	60
Introduction par effraction	8	6	10	17	14
Méfait	15	7	10	17	14
Autres infractions au CC	4	3	4	4	3
Lois provinciales	7	4	8	6	9
<b>Total</b>	1 060	4 824	2 026	1 112	2 626

N=11 698 (56 cas où la région de résidence/l'infraction n'est pas indiquée)

**Tableau 9 : Infractions selon le groupe d'âge**

Catégorie d'infractions	12-15 ans (%)	16-17 ans (%)
Infraction avec violence	4	4
Vol	68	68
Introduction par effraction	8	6
Méfait	11	10
Autres infractions au CC	2	6
Lois provinciales	7	4
<b>Total</b>	7 815	3 918

N=11 733 (21 cas où l'âge/l'infraction n'est pas indiqué)

**Tableau 10 : Infractions selon le sexe**

<b>Catégorie d'infractions</b>	<b>Garçons (%)</b>	<b>Filles (%)</b>
Infraction avec violence	4	4
Vol	62	81
Introduction par effraction	10	2
Méfait	14	3
Autres infractions au CC	4	3
Lois provinciales	6	7
<b>Total</b>	<b>7 985</b>	<b>3 748</b>

N=11 733 (21 cas où le sexe/l'infraction n'est pas indiqué)

#### 4.18 Références

Aitken, Janis M. et Paul Smith. *Adult Diversion Project Report*, préparé pour le Comité de déjudiciarisation pour adultes, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, 30 octobre 1995.

Ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse. *Correctional Services Policy and Procedures*, Services correctionnels communautaires : Programme de mesures de rechange (JC), 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse. *Correctional Services Policy and Procedures*, Services correctionnels communautaires : Déjudiciarisation pour adultes, 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Montgomery, Andrew. *Alternative Measures in Nova Scotia: A Comprehensive Review*, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, août 1997.

---

## 5. Nouveau-Brunswick



## TABLE DES MATIÈRES

<b>5.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>5.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>7</b>
5.2.1.	ADOLESCENTS .....	7
5.2.2.	ADULTES .....	9
<b>5.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>11</b>
5.3.1.	ADOLESCENTS .....	11
5.3.2.	ADULTES .....	12
<b>5.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE.....</b>	<b>13</b>
5.4.1.	ADOLESCENTS .....	13
5.4.2.	ADULTES .....	14
<b>5.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>15</b>
5.5.1.	ADOLESCENTS .....	15
5.5.2.	ADULTES .....	16
<b>5.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME.....</b>	<b>17</b>
5.6.1.	ADOLESCENTS .....	17
5.6.2.	ADULTES .....	18
<b>5.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT.....</b>	<b>18</b>
5.7.1.	ADOLESCENTS .....	18
5.7.2.	ADULTES .....	19
<b>5.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>19</b>
5.8.1.	ADOLESCENTS .....	19
5.8.2.	ADULTES .....	21
<b>5.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS.....</b>	<b>23</b>
<b>5.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES .....</b>	<b>26</b>
<b>5.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>28</b>
5.11.1.	ADOLESCENTS .....	28
5.11.2.	ADULTES .....	28
<b>5.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>29</b>
5.12.1.	ADOLESCENTS .....	29
5.12.2.	ADULTES .....	30
<b>5.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>31</b>
5.13.1.	ADOLESCENTS .....	31
5.13.2.	ADULTES .....	31
<b>5.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE .....</b>	<b>31</b>
5.14.1.	ADOLESCENTS .....	31
5.14.2.	ADULTES .....	32

<b>5.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>32</b>
5.15.1.	ADOLESCENTS .....	32
5.15.2.	ADULTES .....	33
<b>5.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>35</b>
5.16.1.	FICHE DE RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU PROCUREUR.....	36
5.16.2.	ENTENTE SUR LE PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE.....	38
5.16.3.	FORMULAIRE D'ADMISSION ET DE CESSATION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE.....	39
<b>5.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>41</b>
<b>5.18</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>47</b>
<b>5.19</b>	<b>ANNEXE «C» NOMENCLATURE DES INFRACTIONS.....</b>	<b>49</b>
5.19.1.	NOMENCLATURE DES INFRACTIONS POUR LESQUELLES LA POLICE PEUT AUTORISER L'ADMISSION AU PROGRAMME.....	50

## 5.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* définit les programmes de mesures de rechange comme des mesures autres que des procédures judiciaires qui tiennent les adolescents responsables des infractions qu'ils commettent (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis de l'article approprié de la *Loi*). En septembre 1996, un certain nombre de modifications ont été apportées au *Code criminel (projet de loi C-41)* en vue d'accroître l'utilisation des mesures de rechange communautaires et de faire de l'incarcération une solution de dernier recours. De plus, des dispositions ont été adoptées afin d'autoriser le recours aux mesures de rechange de préférence aux poursuites judiciaires dans le cas des délinquants adultes. Les dispositions législatives qui prévoient des mesures de rechange pour adultes sont semblables à celles de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé des articles pertinents du *Code criminel du Canada*).

Depuis le 17 mars 1998, les programmes de mesures de rechange pour adolescents et adultes sont identiques au Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick offre un programme de mesures de rechange pour adolescents depuis presque 15 ans. Les récentes modifications apportées au *Code criminel du Canada* ont abouti à l'élaboration d'un programme pour les délinquants adultes et à la modification du programme pour les adolescents afin d'offrir un programme standard qui vise à augmenter la participation de la collectivité et de la victime au processus. Les programmes de mesures de rechange, aussi bien

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents et pour adultes sont autorisés par le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick. Les programmes sont fondés sur les concepts de la justice réparatrice, et ils sont offerts à l'étape de la pré- inculpation, avant que des accusations officielles ne soient déposées, mais il doit y avoir des preuves que des accusations sont justifiées. La justice réparatrice offre aux personnes accusées, aux victimes, à la collectivité et au système de justice pénale l'occasion d'examiner l'infraction et de déterminer la façon de réparer le préjudice qui a été causé.

pour adolescents que pour adultes, font appel à la justice réparatrice, qui est fondée sur le principe selon lequel il est plus bénéfique pour les victimes, les collectivités et les délinquants si tous participent à l'examen de l'infraction et à la détermination de la façon de réparer le préjudice qui a été causé. La justice réparatrice permet aux collectivités de régler elles-mêmes leurs problèmes. Parmi les méthodes utilisées figurent les conférences avec la famille ou avec un groupe communautaire qui permettent aux victimes, aux délinquants et à leurs proches de donner leur version des faits, la médiation entre la victime et le délinquant, ainsi que la restitution.

Dans le cadre de l'approche de la justice réparatrice en matière de mesures de rechange, on confie à la collectivité le soin de la prestation des services de justice communautaire. Cette approche améliore et facilite encore davantage la mise en œuvre à l'échelle locale de la stratégie du ministère relative aux services correctionnels et aux services de police communautaires.

Le programme de mesures de rechange, que ce soit pour les adolescents ou les adultes, est une possibilité qui est envisagée avant l'inculpation; il doit toutefois exister des preuves suffisantes pour justifier le dépôt d'accusations. Il donne aux personnes accusées admissibles, aux victimes, à la collectivité et au système de justice pénale l'occasion d'analyser puis de régler d'une façon efficace et responsable le comportement criminel de l'accusé sans intervention officielle de la part des tribunaux.

Le programme de mesures de rechange offre une solution communautaire qui est à la fois visible, responsable et accessible pour les personnes accusées, les victimes et la collectivité. Il a pour but de réparer le tort fait à la victime et à la collectivité, en imputant à l'accusé la responsabilité de ses actes.

Au Nouveau-Brunswick, les objectifs du programme de mesures de rechange sont les suivants :

- protéger la société en dissuadant les délinquants de commettre de nouveaux crimes;
- imputer au délinquant la faute et la responsabilité de ses actes illégaux;
- accroître la participation de la collectivité au sein de l'appareil de justice pénale;
- promouvoir la participation de la victime au processus.

Les principes directeurs du programme sont les suivants :

Le programme de mesures de rechange est un programme approuvé à l'intention des jeunes contrevenants et des contrevenants adultes qui a été autorisé par le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 717 du *Code criminel*, en ce qui concerne les contrevenants adultes, et à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pour ce qui est des adolescents.

Le programme de mesures de rechange est fondé sur la justice réparatrice et sur l'approche de la responsabilisation qui force le contrevenant à assumer la responsabilité de ses gestes, tout en lui fournissant l'occasion de reconnaître et de réparer le préjudice qu'il a causé à la victime et à la collectivité au moyen de la médiation entre la victime et le contrevenant, de la restitution ou des travaux communautaires.

La participation au programme de mesures de rechange donne lieu à une entente en bonne et due forme fondée sur un consensus entre les parties ; si le contrevenant réussit à mener à terme le programme auquel il est assujéti, il ne fera l'objet d'aucune autre poursuite judiciaire en rapport avec l'infraction qu'on lui a imputé. S'il ne respecte pas l'entente, le contrevenant devra faire face aux tribunaux.

## 5.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 5.2.1. Adolescents

Le programme de mesures de rechange au Nouveau-Brunswick est une initiative coordonnée entre le ministère du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick et le ministère de Justice. Le ministère de Justice est responsable d'autoriser les agents de police supérieurs d'agir comme représentants du procureur général et pour la vérification du programme afin de s'assurer que les critères de sélection ont été respectés, que les dispositifs de protection ont été mis en place afin d'éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les règles directrices et les modalités sont respectées. La Division des services communautaires et correctionnels du ministère du Solliciteur général est responsable de façon générale de la coordination et de la surveillance des activités des adolescents qui participent au programme.

Au Nouveau-Brunswick, l'agent de police supérieur (représentant désigné du procureur général) est responsable de référer l'adolescent au Coordonnateur des mesures de rechange. Le Coordonnateur communique avec l'adolescent afin de

Des comités communautaires locaux, mis sur pied avec l'aide d'un coordonnateur des mesures de rechange, sont responsables de la prestation du programme de mesures de rechange pour adolescents. Le comité sert de tribune qui permet à la collectivité de participer activement, de concert avec la police et des agents des Services communautaires et correctionnels, à la prestation d'un programme de mesures de rechange fondé sur la justice réparatrice.

lui expliquer le programme et les attentes que l'on aura envers lui s'il accepte la responsabilité de ses gestes et s'il accepte de participer au programme. Si l'adolescent accepte de participer, le Coordonnateur organisera une réunion du comité communautaire, et il communiquera avec la victime afin de lui expliquer le programme et de lui demander de participer. Les parents de l'adolescent seront avisés et invités à participer à la réunion du comité

communautaire. Si l'adolescent ou ses parents/tuteurs n'acceptent pas de participer au programme de mesures de rechange, le dossier sera retourné à l'agent de police supérieur afin de procéder avec des poursuites judiciaires.

Des comités communautaires locaux ont été ou seront mis sur pied avec l'aide d'un coordonnateur des mesures de rechange pour assurer le fonctionnement du programme. Certains comités déjà établis à d'autres fins pourraient aussi assumer cette responsabilité (conseils correctionnels communautaires, comités de sensibilisation à la violence familiale, comités consultatifs sur la police communautaire).

Le coordonnateur des mesures de rechange et les agents de police jouent le rôle de personnes-ressources auprès du comité, et ils peuvent assister à toutes les réunions de celui-ci.

Le comité a pour mandat de servir de tribune où la collectivité peut prendre part à un processus de justice pénale qui impute à l'adolescent la responsabilité de ses

actes et qui donne à la victime l'occasion de décrire les répercussions de l'infraction.

Il appartient aux services de police locaux et aux agents des Services communautaires et correctionnels de former des comités communautaires pour l'administration d'un programme de mesures de rechange fondé sur la justice réparatrice qui fait appel aux services correctionnels communautaires et aux initiatives policières en place à l'échelle locale. Les Services communautaires et correctionnels s'assurent que l'orientation des comités et la formation de leurs membres sont normalisées.

Le comité lui-même est composé d'au moins trois membres choisis en fonction du groupe qu'ils représentent. Le comité a le pouvoir d'ajouter des membres au besoin. Le mandat d'un membre est de deux ans, et il peut être renouvelé. Lorsque le comité est pleinement opérationnel, la moitié de ses membres peuvent changer chaque année.

En ce qui concerne les responsabilités du comité, ses membres reçoivent une liste de dossiers avant chaque réunion. Les membres peuvent se retirer à leur discrétion, s'ils jugent qu'ils sont en conflit d'intérêts parce qu'ils connaissent l'adolescent, qu'ils lui sont apparentés, etc. Les responsabilités du comité sont entre autres les suivantes :

rencontrer l'adolescent et s'assurer qu'il est bien informé de ses droits et du fait que la réunion porte seulement sur les incidents relatifs à l'infraction, et l'aviser que le fait de divulguer au comité tout autre acte de nature criminelle forcerait celui-ci à signaler les incidents en question aux autorités policières qui pourraient faire enquête à leur sujet;

s'assurer que l'adolescent reconnaît être responsable de l'infraction;

entendre l'adolescent et la victime et déterminer les mesures de réparation et de responsabilisation qui s'imposent dans les circonstances, compte tenu des possibilités qui s'offrent à l'adolescent;

conclure avec l'adolescent une entente sur les mesures de rechange;

aider le coordonnateur à préparer des placements dans la collectivité.

Les directeurs régionaux des Services communautaires et correctionnels doivent veiller à ce que les programmes de mesures de rechange soient élaborés et fonctionnent conformément aux politiques et procédures provinciales dans les régions désignées. Ils doivent faire fonction d'agents de liaison avec les chefs de police locaux et les chefs de district de la GRC relativement à la coordination globale du programme et à sa gestion par la collectivité, s'assurer que des comités communautaires sont établis, que la promotion du programme est faite à l'échelle locale, et que les employés et les membres des comités communautaires reçoivent une orientation appropriée et une formation régulière.

En outre, les directeurs régionaux sont membres de l'équipe de vérification du programme.

Les directeurs régionaux et les coordonnateurs des mesures de rechange assurent la liaison avec un conseiller provincial pour s'assurer que les programmes sont offerts de façon uniforme partout dans la province. Le conseiller fait fonction de représentant du Ministère, et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes ainsi que de politiques, procédures et normes pour la composante des Services communautaires et correctionnels. En collaboration avec la police et les procureurs de la Couronne, il élabore et met en œuvre une stratégie de formation à l'intention des membres des comités communautaires et des employés affectés au programme, et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie d'évaluation.

### 5.2.2. Adultes

Le programme de mesures de rechange pour les adultes est identique au programme offert aux adolescents. Il est fondé sur le modèle de la justice réparatrice. Le programme de mesures de rechange au Nouveau-Brunswick est une initiative coordonnée entre le ministère du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick et le ministère de Justice. Le ministère de Justice est responsable d'autoriser les agents de police supérieurs d'agir comme représentants du procureur général et pour la vérification du programme afin de s'assurer que les critères de sélection ont été respectés, que les dispositifs de protection ont été mis en place afin d'éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les règles directrices et les modalités sont respectées. La Division des services communautaires et correctionnels du

Des comités communautaires locaux, mis sur pied avec l'aide d'un coordonnateur des mesures de rechange, sont responsables de la prestation du programme de mesures de rechange pour adultes. Le comité sert de tribune qui permet à la collectivité de participer activement, de concert avec la police et des agents des Services communautaires et correctionnels, à la prestation d'un programme de mesures de rechange fondé sur la justice réparatrice.

ministère du Solliciteur général est responsable de façon générale de la coordination et de la surveillance des activités des accusés qui participent au programme.

Au Nouveau-Brunswick, l'agent de police supérieur (représentant désigné du procureur général) est responsable de référer l'accusé au Coordonnateur des mesures de rechange. Le Coordonnateur communique avec l'accusé afin de

lui expliquer le programme et les attentes que l'on aura envers lui s'il accepte la responsabilité de ses gestes et s'il accepte de participer au programme. Si l'accusé accepte de participer, le Coordonnateur organisera une réunion du comité communautaire, et il communiquera avec la victime afin de lui expliquer le programme et de lui demander de participer. Si l'accusé n'accepte pas de participer au programme de mesures de rechange, le dossier sera retourner à l'agent de police supérieur afin de procéder avec des poursuites judiciaires.

Des comités communautaires locaux ont été ou seront mis sur pied avec l'aide d'un coordonnateur des mesures de rechange pour assurer le fonctionnement du programme. Certains comités déjà établis à d'autres fins pourraient aussi assumer cette responsabilité (conseils correctionnels communautaires, comités de sensibilisation à la violence familiale, comités consultatifs sur la police communautaire).

Le coordonnateur des mesures de rechange et les agents de police jouent le rôle de personnes-ressources auprès du comité, et ils peuvent assister à toutes les réunions de celui-ci.

Le comité a pour mandat de servir de tribune où la collectivité peut prendre part à un processus de justice pénale qui impute au délinquant la responsabilité de ses actes et qui donne à la victime l'occasion de décrire les répercussions de l'infraction.

Il appartient aux services de police locaux et aux agents des Services communautaires et correctionnels de former des comités communautaires pour l'administration d'un programme de mesures de rechange fondé sur la justice réparatrice qui fait appel aux services correctionnels communautaires et aux initiatives policières en place à l'échelle locale. Les Services communautaires et correctionnels s'assurent que l'orientation des comités et la formation de leurs membres sont normalisées.

Le comité lui-même est composé d'au moins trois membres choisis en fonction du groupe qu'ils représentent. Le comité a le pouvoir d'ajouter des membres au besoin. Le mandat d'un membre est de deux ans, et il peut être renouvelé. Lorsque le comité est pleinement opérationnel, la moitié de ses membres peuvent changer chaque année.

En ce qui concerne les responsabilités du comité, ses membres reçoivent une liste de dossiers avant chaque réunion. Les membres peuvent se retirer à leur discrétion, s'ils jugent qu'ils sont en conflit d'intérêts parce qu'ils connaissent le délinquant, qu'ils lui sont apparentés, etc. Les responsabilités du comité sont entre autres les suivantes :

rencontrer le délinquant et s'assurer qu'il est bien informé de ses droits et du fait que la réunion porte seulement sur les incidents relatifs à l'infraction, et l'aviser que le fait de divulguer au comité tout autre acte de nature criminelle forcerait celui-ci à signaler les incidents en question aux autorités policières qui pourraient faire enquête à leur sujet;

s'assurer que le délinquant reconnaît être responsable de l'infraction;

entendre le délinquant et la victime et déterminer les mesures de réparation et de responsabilisation qui s'imposent dans les circonstances, compte tenu des possibilités qui s'offrent au délinquant;

conclure avec le délinquant une entente sur les mesures de rechange;



aider le coordonnateur à préparer des placements dans la collectivité.

Les directeurs régionaux des Services communautaires et correctionnels doivent veiller à ce que les programmes de mesures de rechange soient élaborés et fonctionnent conformément aux politiques et procédures provinciales dans les régions désignées. Ils doivent faire fonction d'agents de liaison avec les chefs de police locaux et les chefs de district de la GRC relativement à la coordination globale du programme et à sa gestion par la collectivité, s'assurer que des comités communautaires sont établis, que la promotion du programme est faite à l'échelle locale, et que les employés et les membres des comités communautaires reçoivent une orientation appropriée et une formation régulière. En outre, les directeurs régionaux sont membres de l'équipe de vérification du programme.

Les directeurs régionaux et les coordonnateurs des mesures de rechange assurent la liaison avec un conseiller provincial pour s'assurer que les programmes sont offerts de façon uniforme partout dans la province. Le conseiller fait fonction de représentant du Ministère, et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes ainsi que de politiques, procédures et normes pour la composante des Services communautaires et correctionnels. En collaboration avec la police et les procureurs de la Couronne, il élabore et met en œuvre une stratégie de formation à l'intention des membres des comités communautaires et des employés affectés au programme, et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie d'évaluation.

### 5.3 L'agent de renvoi

#### 5.3.1. Adolescents

Depuis le 17 mars 1998, un agent de police, après avoir fait enquête sur un incident, formule une recommandation concernant l'admissibilité au programme

À titre de représentant désigné du procureur général, l'agent de police supérieur joue le rôle de principal agent de sélection et de renvoi pour les programmes de mesures de rechange mis en œuvre au Nouveau-Brunswick à la fois pour les adolescents et pour les adultes. L'approbation de la Couronne doit être obtenue selon la nomenclature des infractions (voir par. 5.19, annexe «C») et dans des cas exceptionnels.

de mesures de rechange. À titre de représentant désigné du procureur général, l'agent de police supérieur examine le dossier de la Couronne et les recommandations de l'enquêteur afin de déterminer si l'adolescent satisfait aux critères d'admissibilité au programme. Le représentant désigné du procureur général a le pouvoir de procéder à une sélection préalable pour toutes les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les infractions à des lois

provinciales commises par de jeunes contrevenants, et un nombre limité d'infractions mixtes.

L'agent de police supérieur consulte le procureur de la Couronne et obtient son approbation lorsqu'il est tenu de le faire selon la nomenclature des infractions (voir par. 5.19, annexe «C», pour la liste complète des infractions admissibles). En outre, il obtient l'approbation du procureur de la Couronne lorsque le service de police considère que l'adolescent est un bon candidat pour le programme même s'il ne satisfait pas clairement à tous les critères de sélection, ainsi que dans les cas d'infractions mixtes lorsque le programme n'a pas été mis en œuvre dans les six mois suivant l'infraction.

L'agent de police supérieur inscrit au dossier la date de l'approbation de la Couronne lorsqu'il est tenu d'obtenir cette approbation selon la nomenclature des infractions ou dans les cas exceptionnels.

À titre de représentant désigné du procureur général, l'agent de police supérieur doit décider s'il y aurait lieu de référer l'adolescent au programme de mesures de rechange, d'intenter des poursuites judiciaires, ou encore de ne prendre aucune mesure et de fermer le dossier.

Dans les cas où l'agent de police supérieur décide de référer l'adolescent à des mesures de rechange, il signe la formule d'admission et fait parvenir tous les renseignements nécessaires au coordonnateur des mesures de rechange au bureau local des Services communautaires et correctionnels.

En outre, l'agent de police supérieur doit veiller à ce que toutes les statistiques et tous les dossiers nécessaires soient tenus à jour aux fins de la vérification, et il doit assurer la liaison avec le coordonnateur des mesures de rechange en ce qui concerne le traitement par les tribunaux des adolescents qui refusent de participer au programme ou qui ne respectent pas une entente sur les mesures de rechange.

### 5.3.2. Adultes

Depuis le 17 mars 1998, les lignes directrices disposent qu'après avoir fait enquête sur un incident, un agent de police adresse à l'agent de police supérieur une recommandation concernant l'admissibilité au programme de mesures de rechange. À titre de représentant désigné du procureur général, l'agent de police supérieur examine le dossier de la Couronne et les recommandations de l'enquêteur afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères d'admissibilité au programme. Le représentant désigné du procureur général a le pouvoir de procéder à une sélection préalable au programme pour toutes les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les affaires visées par les lois provinciales concernant les jeunes contrevenants et un nombre limité de délits mixtes.

L'agent de police supérieur consulte le procureur de la Couronne et obtient son approbation lorsqu'il est tenu de le faire selon la nomenclature des infractions (voir par. 5.19, annexe «C», pour la liste complète des infractions admissibles). En outre, il obtient l'approbation du procureur de la Couronne lorsque le service de police considère que le délinquant est un bon candidat pour le programme

même s'il ne satisfait pas clairement à tous les critères de sélection, ainsi que dans les cas d'infractions mixtes lorsque le programme n'a pas été mis en œuvre dans les six mois suivant l'infraction.

L'agent de police supérieur inscrit au dossier la date de l'approbation de la Couronne lorsqu'il est tenu d'obtenir cette approbation selon la nomenclature des infractions ou dans les cas exceptionnels.

À titre de représentant désigné du procureur général, l'agent de police supérieur doit décider s'il y aurait lieu de référer le délinquant au programme de mesures de rechange, d'intenter des poursuites judiciaires, ou encore de ne prendre aucune mesure et de fermer le dossier.

Dans les cas où l'agent de police supérieur décide de référer le délinquant à des mesures de rechange, il signe la formule d'admission et fait parvenir tous les renseignements nécessaires au coordonnateur des mesures de rechange au bureau local des Services communautaires et correctionnels.

En outre, l'agent de police supérieur doit veiller à ce que toutes les statistiques et tous les dossiers nécessaires soient tenus à jour aux fins de la vérification, et il doit assurer la liaison avec le coordonnateur des mesures de rechange en ce qui concerne le traitement par les tribunaux des délinquants qui refusent de participer au programme ou qui ne respectent pas une entente sur les mesures de rechange.

## 5.4 Le rôle de la police

### 5.4.1. Adolescents

À titre de point de contact initial avec le système de justice pénale, le policier enquêteur joue un rôle important dans la prestation globale des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Après la perpétration d'une infraction, la police fait enquête pour déterminer si la preuve justifie le dépôt d'accusations. Elle conserve son pouvoir discrétionnaire de ne prendre aucune autre mesure, de soustraire de façon informelle l'adolescent au système (par exemple, accompagner l'adolescent au domicile de ses parents), d'adresser le cas à la Couronne pour intenter des poursuites officielles, ou de recommander des mesures de rechange. Dans ce dernier cas, un policier enquêteur peut, au lieu d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal, recommander à un représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) que l'infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange.

Les facteurs dont l'agent de police doit tenir compte avant de recommander un renvoi à des mesures de rechange comprennent les suivants :

la gravité et les circonstances de l'infraction;

les accusations en instance ou les démêlés antérieurs de l'adolescent avec le système de justice;  
l'attitude de l'adolescent;

l'attitude de la victime;

l'application à l'adolescent des critères d'admissibilité.

En outre, l'infraction qu'on impute à l'adolescent ne doit pas être de nature à présenter des risques graves et particuliers pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, et elle doit figurer dans la liste des infractions désignées.

Les agents de police sont des participants importants dans la prestation du programme de mesures de rechange. Ils sont responsables de faire enquête au sujet des incidents et d'agir comme représentants désignés du procureur général afin de sélectionner et de référer les contrevenants au programme de mesures de rechange selon les critères autorisés par le procureur général. Les agents de police assistent également comme membres ex-officio aux réunions des comités communautaires et participent aux séances sur la justice réparatrice.

Avant de recommander un renvoi à des mesures de rechange, l'agent de police doit s'assurer qu'une vérification exhaustive du dossier est faite.

S'il est décidé de recommander que l'affaire soit traitée au moyen de mesures de rechange, l'agent de police doit remplir une Fiche de renseignements à l'usage du procureur et une formule d'admission au programme de mesures de rechange (voir par. 5.16, annexe «A» pour un exemple de la formule), et transmettre ces formules au

représentant désigné compétent du procureur général à des fins d'examen et de décision.

Dans le cadre du mandat de la police communautaire, les services de police doivent également être présents au besoin lors des réunions des comités communautaires. Ils participent aussi à toutes les séances sur la justice réparatrice, et ils sont informés de la tenue de celles-ci par le coordonnateur des mesures de rechange.

#### 5.4.2. Adultes

Dans le cas des programmes de mesures de rechange pour adultes, la police joue le même rôle que celui qu'elle joue dans le programme de mesures de rechange pour adolescents. Après la perpétration d'une infraction, la police fait enquête pour déterminer si la preuve justifie le dépôt d'accusations. Le policier enquêteur peut, au lieu d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal, recommander à un représentant désigné par le procureur général (agent de

police supérieur) que l'infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange. Ceci ne remplace pas l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de chaque enquête.

Les facteurs dont l'agent de police doit tenir compte avant de recommander un renvoi à des mesures de rechange comprennent les suivants :

- la gravité et les circonstances de l'infraction;
- les accusations en instance ou les démêlés antérieurs du délinquant avec le système de justice;
- l'attitude de l'accusé;
- l'attitude de la victime;
- l'application au délinquant des critères d'admissibilité.

En outre, l'infraction qu'on impute au délinquant ne doit pas être de nature à présenter des risques graves et particuliers pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, et elle doit figurer dans la liste des infractions désignées.

Avant de recommander un renvoi à des mesures de rechange, l'agent de police doit s'assurer qu'une vérification exhaustive du dossier est faite.

S'il est décidé de recommander que l'affaire soit traitée au moyen de mesures de rechange, l'agent de police doit remplir une Fiche de renseignements à l'usage du procureur et une formule d'admission au programme de mesures de rechange (voir par. 5.16, annexe «A» pour un exemple de la formule), et transmettre ces formules au représentant désigné compétent du procureur général à des fins d'examen et de décision.

Dans le cadre du mandat de la police communautaire, les services de police doivent également être présents au besoin lors des réunions des comités communautaires. Ils participent aussi à toutes les séances sur la justice réparatrice, et ils sont informés de la tenue de celles-ci par le coordonnateur des mesures de rechange.

## 5.5 Le rôle du procureur de la Couronne

### 5.5.1. Adolescents

Les modifications au programme de mesures de rechange, en vigueur depuis le 17 mars 1998, ont signalées des changements dans le rôle des Poursuites publiques face au programme. Outre qu'elles siègent au comité provincial de direction chargé de l'élaboration et de la surveillance du programme dans l'ensemble de la province, les Poursuites publiques conseillent au besoin les

agents désignés comme représentants du procureur général conformément à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. En consultation avec le représentant du procureur général (agent de police supérieur), les Poursuites publiques déterminent l'admissibilité au programme dans les cas où elles sont tenues de le faire selon la nomenclature des infractions; dans les cas exceptionnels où l'adolescent ne satisfait pas clairement à tous les critères de sélection; ou dans les cas d'infractions mixtes lorsque le programme n'a pas été mis en œuvre dans les six mois suivant la date de l'infraction. En outre, les Poursuites publiques examinent les dossiers et transmettent à la police, en vue de leur inscription au programme, ceux qui leur semblent appropriés, et elles jouent un rôle de leadership à l'échelle régionale dans les équipes de vérification et de contrôle de la qualité.

À l'échelle locale, le procureur de la Couronne discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) des dossiers de mesures de rechange qui nécessitent un examen ou un suivi, et il fournit des avis au besoin. Lorsqu'un dossier lui est adressé dans le cadre de la sélection préalable au dépôt d'accusations, et qu'il juge que l'adolescent est un bon candidat pour le programme de mesures de rechange, il discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) et lui soumet le dossier afin qu'il l'examine de nouveau. Si les deux n'arrivent pas à s'entendre, le procureur de la Couronne de la région tranche la question.

Le procureur de la Couronne de la région assure également la liaison avec le directeur des Poursuites publiques en absence d'entente au sujet de l'admission au programme. En outre, il préside l'équipe de vérification, composée du procureur de la Couronne de la région, du directeur régional des Services communautaires et correctionnels ainsi que du chef de police ou du chef de district de la GRC, créée dans chaque région pour remplir des fonctions de vérification et de contrôle de la qualité relativement aux programmes de mesures de rechange pour adultes et pour adolescents. L'équipe doit procéder à la vérification de deux programmes par an, dans chaque service de police ou conformément aux directives du procureur général. Elle doit également vérifier un échantillon de dossiers des programmes afin de s'assurer qu'il a été satisfait aux critères de sélection, que des mécanismes de protection ont été mis en place pour éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les politiques et procédures sont respectées.

#### 5.5.2. Adultes

Comme dans le cas des programmes de mesures de rechange pour adolescents, les Poursuites publiques jouent cinq principaux rôles relativement aux programmes de mesures de rechange provinciaux pour adultes. Outre qu'elles siègent au comité provincial de direction chargé de l'élaboration et de la surveillance des programmes dans l'ensemble de la province, les Poursuites publiques conseillent au besoin les agents désignés comme représentants du procureur général conformément à l'article 717 du *Code criminel du Canada*. En consultation avec le représentant du procureur général (agent de police supérieur), les Poursuites publiques déterminent l'admissibilité au programme

dans les cas où elles sont tenues de le faire selon la nomenclature des infractions; dans les cas exceptionnels où le délinquant ne satisfait pas clairement à tous les critères de sélection; ou dans les cas d'infractions mixtes lorsque le programme n'a pas été mis en œuvre dans les six mois suivant la date de l'infraction. En outre, les Poursuites publiques examinent les dossiers et transmettent à la police, en vue de leur inscription au programme, ceux qui leur semblent appropriés, et elles jouent un rôle de leadership à l'échelle régionale dans les équipes de vérification et de contrôle de la qualité.

À l'échelle locale, le procureur de la Couronne discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) des dossiers de mesures de rechange qui nécessitent un examen ou un suivi, et il fournit des avis au besoin. Lorsqu'un dossier lui est adressé dans le cadre de la sélection préalable au dépôt d'accusations, et qu'il juge que le délinquant est un bon candidat pour le programme de mesures de rechange, il discute avec le représentant désigné du procureur général (agent de police supérieur) et lui soumet le dossier afin qu'il l'examine de nouveau. Si les deux n'arrivent pas à s'entendre, le procureur de la Couronne de la région tranche la question.

Le procureur de la Couronne de la région assure également la liaison avec le directeur des Poursuites publiques en absence d'entente au sujet de l'admission au programme. En outre, il préside l'équipe de vérification, composée du procureur de la Couronne de la région, du directeur régional des Services communautaires et correctionnels ainsi que du chef de police ou du chef de district de la GRC, créée dans chaque région pour remplir des fonctions de vérification et de contrôle de la qualité relativement aux programmes de mesures de rechange pour adultes et pour adolescents. L'équipe doit procéder à la vérification de deux programmes par an, dans chaque service de police ou conformément aux directives du procureur général. Elle doit également vérifier un échantillon de dossiers des programmes afin de s'assurer qu'il a été satisfait aux critères de sélection, que des mécanismes de protection ont été mis en place pour éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les politiques et procédures sont respectées.

## 5.6 Le rôle de la victime

### 5.6.1. Adolescents

L'approche de la justice réparatrice sur laquelle sont fondés les programmes de mesures de rechange pour adolescents encourage fortement la participation et l'apport des victimes. Le principe sous-jacent veut que les victimes et la collectivité déterminent avec l'adolescent la meilleure façon de réparer le préjudice qui a été causé. Les victimes ont ainsi l'occasion d'expliquer à l'adolescent les répercussions de son crime, et l'occasion de formuler des suggestions quant à ce qu'il devrait faire pour réparer le tort causé.

Dans la décision d'avoir recours à des mesures de rechange, les intérêts, les

La victime joue un rôle central dans l'approche de la justice réparatrice adoptée par le Nouveau-Brunswick pour ses programmes de mesures de rechange. Les intérêts, les besoins et les sentiments de la victime sont tous pris en compte dans la décision de référer l'adolescent à des mesures de rechange, bien que sa participation ne constitue pas une condition préalable de l'admissibilité d'un adolescent ou d'un adulte au programme.

besoins et les sentiments de la victime sont tous pris en compte. Une fois que l'adolescent a consenti à prendre part au programme, on communique avec la victime et on l'encourage à participer. Toutefois, si la victime n'est pas d'accord ou si elle refuse de participer, la décision

d'avoir recours à des mesures de rechange peut encore être justifiée.

### 5.6.2. Adultes

L'approche de la justice réparatrice adoptée pour les mesures de rechange fait intervenir la victime, le délinquant, et la collectivité dans la recherche de solutions qui encouragent la réparation et la réconciliation. Le principe sous-jacent est qu'il est plus bénéfique pour les victimes et la collectivité de déterminer avec le délinquant la meilleure façon de réparer le préjudice qui a été causé. Les victimes ont ainsi l'occasion d'expliquer au délinquant les répercussions de son crime, et l'occasion de formuler des suggestions quant à ce qu'il devrait faire pour réparer le tort causé.

Dans la décision d'avoir recours à des mesures de rechange, les intérêts, les besoins et les sentiments de la victime sont tous pris en compte. Une fois que la personne accusée a consenti à prendre part au programme, on communique avec la victime et on l'encourage à participer. Toutefois, si la victime n'est pas d'accord ou si elle refuse de participer, la décision d'avoir recours à des mesures de rechange peut encore être justifiée.

## 5.7 Le droit aux services d'un avocat

### 5.7.1. Adolescents

L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de l'article) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre. Il ne peut donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat, et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. Au Nouveau-Brunswick, la responsabilité première de s'assurer que l'adolescent est informé de ce droit est assumée par le coordonnateur des mesures de rechange. Lorsqu'il communique avec l'adolescent, le coordonnateur l'informe de son droit de se retirer du programme et de procéder par voie judiciaire, ainsi que de son droit de consulter un avocat.



Le comité communautaire qui administre le programme de mesures de rechange doit également s'assurer que l'adolescent est pleinement conscient de ses droits, et il doit l'aviser que s'il devait divulguer d'autres actes de nature criminelle, le comité serait obligé de les signaler à la police. Avant d'avoir recours au processus de mesures de rechange, le comité doit confirmer que l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte criminel.

#### 5.7.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet article) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, une personne à laquelle une infraction est imputée doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre. Elle doit donner ce consentement après avoir été informée de son droit aux services d'un avocat. Au Nouveau-Brunswick, la responsabilité première de s'assurer que le délinquant est informé de ce droit est assumée par le coordonnateur des mesures de rechange. Lorsqu'il communique avec le délinquant, le coordonnateur l'informe de son droit de se retirer du programme et de procéder par voie judiciaire, ainsi que de son droit de consulter un avocat.

Le comité communautaire qui administre le programme de mesures de rechange doit également s'assurer que le délinquant est pleinement conscient de ses droits, et il doit l'aviser que s'il devait divulguer d'autres actes de nature criminelle, le comité serait obligé de les signaler à la police. Avant d'avoir recours au processus de mesures de rechange, le comité doit confirmer que le délinquant se reconnaît responsable de l'acte criminel.

### 5.8 Les critères d'admissibilité

#### 5.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange pour adolescents officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* aux paragraphes 4(1) et 4(2) (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes).

Outre cette Loi, le Nouveau-Brunswick a adopté une loi provinciale, soit la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, qui autorise le recours aux mesures de rechange en cas d'infractions aux lois provinciales par de jeunes contrevenants. Les paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* sont semblables aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* relatives aux mesures de rechange.

Le manuel des politiques et procédures renferme également une nomenclature d'infractions qui ont été désignées comme pouvant être traitées au moyen du

programme de mesures de rechange du Nouveau-Brunswick (voir par. 5.19., annexe «C» pour la liste complète de ces infractions). Dans le cas de certaines infractions, le représentant désigné du procureur général doit consulter le procureur de la Couronne, lequel doit approuver l'admission au programme. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'adolescent pourrait être un bon candidat pour le programme même s'il ne satisfait pas rigoureusement à tous les critères de sélection, le représentant désigné du procureur général consulte le procureur de la Couronne local qui peut approuver l'admission de l'adolescent au programme de mesures de rechange.

S'il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les mesures de rechange doivent être mises en œuvre et devraient prendre fin dans les six mois suivant la date de l'infraction, soit avant l'expiration du délai de prescription. En cas de non-accomplissement par l'adolescent des modalités des mesures de rechange une fois expiré le délai de prescription de six mois, le dossier doit être transmis au représentant désigné du procureur général qui intente les poursuites judiciaires appropriées.

Dans le cas des infractions mixtes, tous les efforts nécessaires doivent être faits pour exécuter les mesures de rechange dans les six mois suivant la date de l'infraction. Si le délai de prescription de six mois vient à échéance avant la mise en œuvre des mesures de rechange, l'affaire doit être examinée avec le procureur de la Couronne et une décision prise quant à l'opportunité de référer l'adolescent au programme en procédant par voie de mise en accusation. Si l'adolescent n'accomplit pas les modalités des mesures de rechange, l'affaire doit être soumise au représentant désigné du procureur général qui intente les poursuites judiciaires appropriées.

L'agent de police supérieur désigné comme représentant du procureur général pour les fins du programme de mesures de rechange doit prendre en considération les critères suivants lorsqu'il détermine l'admissibilité d'un adolescent au programme :

La décision d'avoir recours aux mesures de rechange est fondée sur les besoins de l'adolescent et de la victime, ainsi que sur l'intérêt de la société;

L'infraction est incluse dans la nomenclature des infractions approuvées par le procureur général;

Il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'accusations;

La poursuite n'est pas interdite par la loi;

L'adolescent n'a aucune autre accusation en instance;

L'adolescent dont on examine l'admissibilité au programme n'est pas déjà sous le coup d'une peine et n'a pas purgé de peine au cours des deux dernières années;

Si l'adolescent a déjà bénéficié d'une absolution inconditionnelle ou a satisfait aux conditions d'une absolution sous condition, il faudrait songer à le référer au programme

de mesures de rechange, peu importe que deux années se soient ou non écoulées depuis l'absolution.

### 5.8.2. Adultes

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés au Canada sont énoncés à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de cet article).

Le Nouveau-Brunswick n'a pas encore adopté de loi provinciale autorisant le recours à des mesures de rechange pour les adultes qui ont commis des infractions à des lois provinciales.

Le manuel des politiques et procédures renferme également une nomenclature d'infractions qui ont été désignées comme pouvant être traitées au moyen du programme de mesures de rechange du Nouveau-Brunswick (voir par. 5.19., annexe «C» pour la liste complète de ces infractions). Dans le cas de certaines infractions, le représentant désigné du procureur général doit consulter le procureur de la Couronne, lequel doit approuver l'admission au programme. Dans des cas exceptionnels, lorsque le délinquant pourrait être un bon candidat pour le programme même s'il ne satisfait pas rigoureusement à tous les critères de sélection, le représentant désigné du procureur général consulte le procureur de la Couronne local qui peut approuver l'admission du délinquant au programme de mesures de rechange.

S'il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les mesures de rechange doivent être mises en œuvre et devraient prendre fin dans les six mois suivant la date de l'infraction, soit avant l'expiration du délai de prescription. En cas de non-accomplissement par le délinquant des modalités des mesures de rechange une fois expiré le délai de prescription de six mois, le dossier doit être transmis au représentant désigné du procureur général qui intente les poursuites judiciaires appropriées.

Dans le cas des infractions mixtes, tous les efforts nécessaires doivent être faits pour exécuter les mesures de rechange dans les six mois suivant la date de l'infraction. Si le délai de prescription de six mois vient à échéance avant la mise en œuvre des mesures de rechange, l'affaire doit être examinée avec le procureur de la Couronne et une décision prise quant à l'opportunité de référer le délinquant au programme en procédant par voie de mise en accusation. Si le délinquant n'accomplit pas les modalités des mesures de rechange, l'affaire doit être soumise au représentant désigné du procureur général qui intente les poursuites judiciaires appropriées.

L'agent de police supérieur désigné comme représentant du procureur général pour les fins du programme de mesures de rechange doit prendre en considération les critères suivants lorsqu'il détermine l'admissibilité d'un délinquant au programme :

La décision d'avoir recours aux mesures de rechange est fondée sur les besoins du délinquant et de la victime, ainsi que sur l'intérêt de la société;

L'infraction est incluse dans la nomenclature des infractions approuvées par le procureur général;

Il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'accusations;

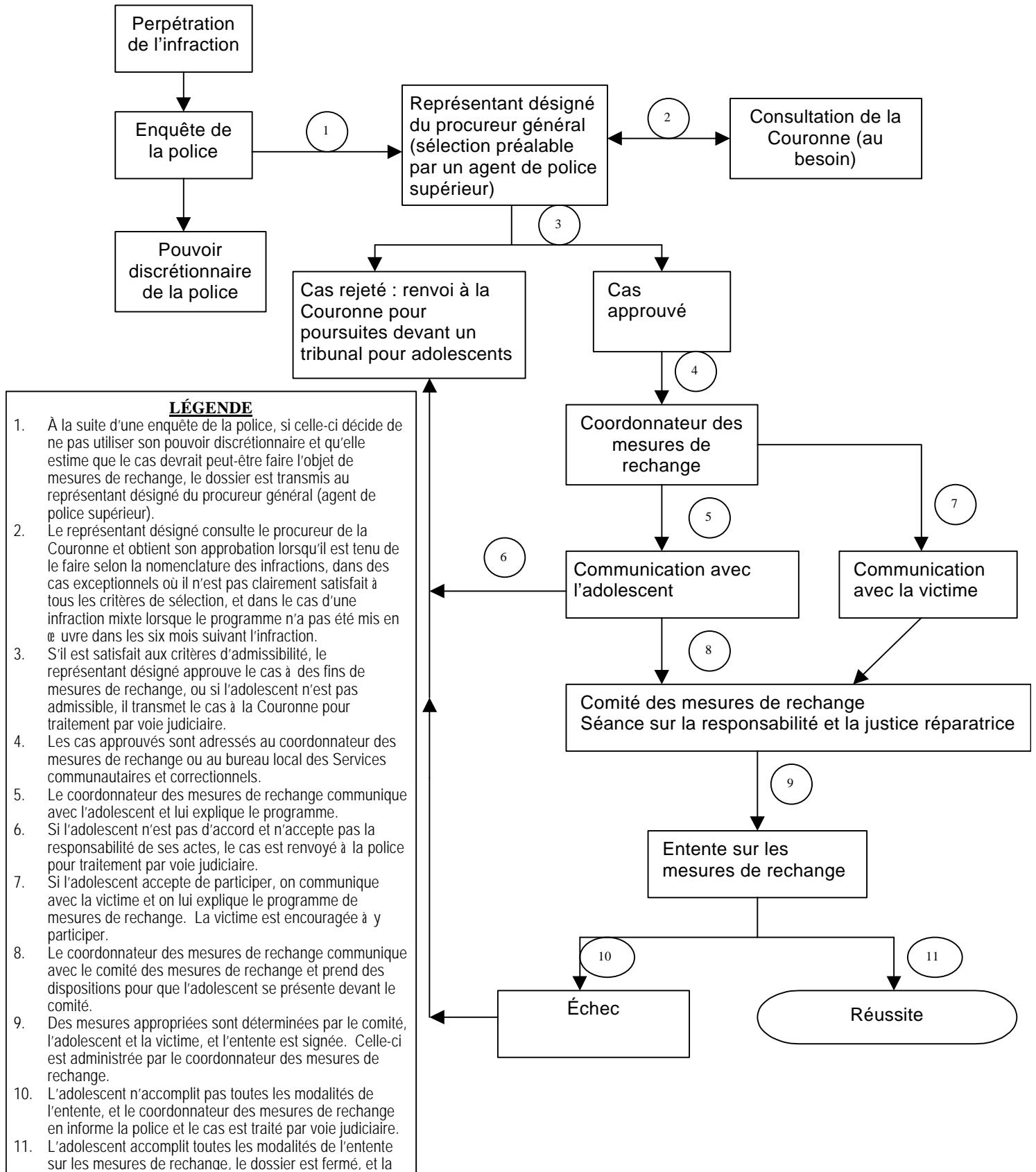
La poursuite n'est pas interdite par la loi;

Le délinquant n'a aucune autre accusation en instance;

Le délinquant dont on examine l'admissibilité au programme n'est pas déjà sous le coup d'une peine et n'a pas purgé de peine au cours des deux dernières années;

Si le délinquant a déjà bénéficié d'une absolution inconditionnelle ou a satisfait aux conditions d'une absolution sous condition, il faudrait songer à le référer au programme de mesures de rechange, peu importe que deux années se soient ou non écoulées depuis l'absolution.

## 5.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



Une fois que le représentant désigné du procureur général a approuvé un renvoi à des mesures de rechange, le dossier est transmis au coordonnateur des mesures de rechange au bureau local des Services communautaires et correctionnels. Le coordonnateur communique avec l'adolescent par téléphone ou par courrier recommandé, en tenant compte du délai de prescription dans le cas d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction).

Le coordonnateur des mesures de rechange explique à l'adolescent le programme ainsi que les attentes que l'on aura envers lui s'il accepte la responsabilité de son comportement. Il l'avise également de son droit de se retirer du programme pour se soumettre au processus judiciaire, de son droit aux services d'un avocat, et du fait que le parent/tuteur doit être présent. À ce moment-là, il l'informe que s'il accepte de participer au programme, lui, le coordonnateur, organisera une réunion du comité communautaire à laquelle l'adolescent devra se préparer en dressant une liste de mesures visant à réparer le préjudice qu'il a causé.

Il incombe au coordonnateur des mesures de rechange de communiquer avec l'adolescent pour expliquer le programme, obtenir une reconnaissance de responsabilité, et le consentement à collaborer à la mise en œuvre des mesures. S'il obtient ce consentement, le coordonnateur communique avec la victime et l'encourage à participer au programme. Le coordonnateur organise ensuite une réunion du comité communautaire au cours de laquelle l'adolescent et la victime déterminent les mesures à prendre pour réparer le préjudice (conférences avec la famille ou avec un groupe communautaire, médiation entre la victime et l'adolescent, ou restitution).

Le coordonnateur des mesures de rechange appose sa signature à titre de témoin de l'admission de responsabilité de la part de l'adolescent ainsi que de l'entente de participation au programme. Si l'adolescent refuse de participer, le coordonnateur en avise les services de police concernés, et il leur renvoie les renseignements pertinents en vue de poursuites judiciaires.

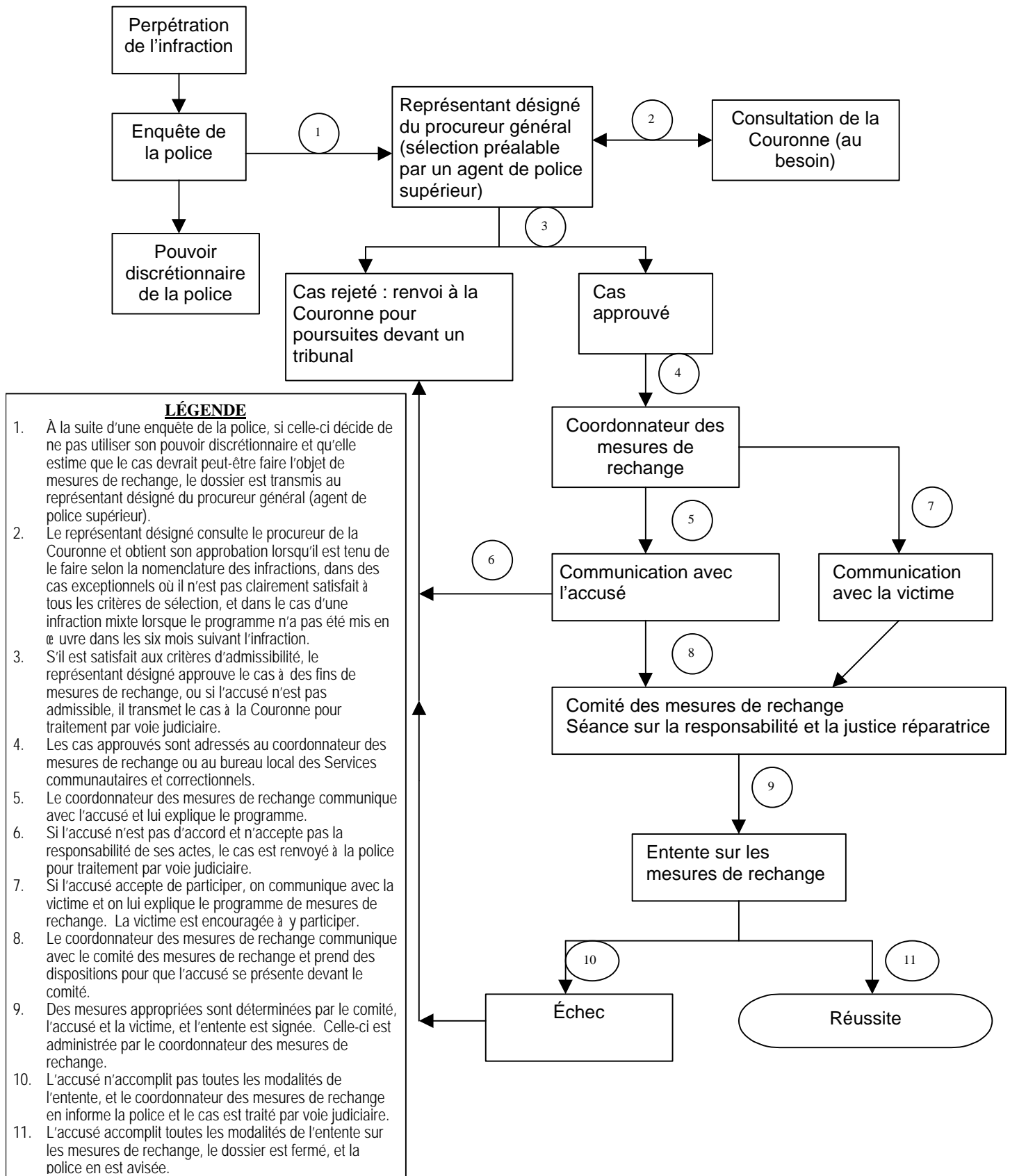
Si l'adolescent accepte de participer, le coordonnateur communique avec la victime pour lui expliquer le programme ainsi que son rôle dans le processus, et il lui demande de participer. La victime sera de toute façon tenue au courant des progrès de l'adolescent et informée de l'issue de l'affaire.

Il incombe au coordonnateur d'organiser des réunions du comité communautaire, d'aviser les services de police de la tenue de séances sur la justice réparatrice, et de fournir un soutien administratif au comité.

Le comité communautaire rencontre l'adolescent, s'assure qu'il est bien informé de ses droits et du fait que la réunion porte seulement sur les incidents relatifs à l'infraction, et il l'avise que le fait de divulguer au comité tout autre acte de nature criminelle forcerait celui-ci à signaler les incidents en question aux autorités policières qui pourraient faire enquête à leur sujet. Le comité confirme que

l'adolescent reconnaît être responsable de l'infraction, et il donne à l'adolescent et à la victime l'occasion de discuter du préjudice causé et de déterminer les meilleures mesures de réparation et de responsabilisation. Ces mesures sont décrites dans une entente qui est signée par l'adolescent et administrée par le coordonnateur des mesures de rechange.

## 5.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes





Comme dans le cas des programmes de mesures de rechange pour adolescents, une fois que le représentant désigné du procureur général a approuvé un renvoi à des mesures de rechange, le dossier est transmis au coordonnateur des mesures de rechange au bureau local des Services communautaires et correctionnels. Le coordonnateur communique avec l'accusé par téléphone ou par courrier recommandé, en tenant compte du délai de prescription dans le cas d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction).

Le coordonnateur des mesures de rechange explique à l'accusé le programme ainsi que les attentes que l'on aura envers lui s'il accepte la responsabilité de son comportement. Il l'avise également de son droit de se retirer du programme pour se soumettre au processus judiciaire, et de son droit aux services d'un avocat. À ce moment-là, il l'informe que s'il accepte de participer au programme, lui, le coordonnateur, organisera une réunion du comité communautaire à laquelle l'accusé devra se préparer en dressant une liste de mesures visant à réparer le préjudice qu'il a causé.

Il incombe au coordonnateur des mesures de rechange de communiquer avec l'accusé pour expliquer le programme, obtenir une reconnaissance de responsabilité, et le consentement à collaborer à la mise en œuvre des mesures. S'il obtient ce consentement, le coordonnateur communique avec la victime et l'encourage à participer au programme. Le coordonnateur organise ensuite une réunion du comité communautaire au cours de laquelle l'accusé et la victime déterminent les mesures à prendre pour réparer le préjudice (conférences avec la famille ou avec un groupe communautaire, médiation entre la victime et l'accusé, ou restitution).

Le coordonnateur des mesures de rechange appose sa signature à titre de témoin de l'admission de responsabilité de la part de l'accusé ainsi que de l'entente de participation au programme. Si l'accusé refuse de participer, le coordonnateur en avise les services de police concernés, et il leur renvoie les renseignements pertinents en vue de poursuites judiciaires.

Si l'accusé accepte de participer, le coordonnateur communique avec la victime pour lui expliquer le programme ainsi que son rôle dans le processus, et il lui demande de participer. La victime sera de toute façon tenue au courant des progrès de l'accusé et informée de l'issue de l'affaire.

Il incombe au coordonnateur d'organiser des réunions du comité communautaire, d'aviser les services de police de la tenue de séances sur la justice réparatrice, et de fournir un soutien administratif au comité.

Le comité communautaire rencontre l'accusé, s'assure qu'il est bien informé de ses droits et du fait que la réunion porte seulement sur les incidents relatifs à l'infraction, et il l'avise que le fait de divulguer au comité tout autre acte de nature criminelle forcerait celui-ci à signaler les incidents en question aux autorités policières qui pourraient faire enquête à leur sujet. Le comité confirme que

l'accusé reconnaît être responsable de l'infraction, et il donne à l'accusé et à la victime l'occasion de discuter du préjudice causé et de déterminer les meilleures mesures de réparation et de responsabilisation. Ces mesures sont décrites dans une entente qui est signée par l'accusé et administrée par le coordonnateur des mesures de rechange.

## 5.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 5.11.1. Adolescents

L'entente sur les mesures de rechange décrit le contrat conclu entre l'adolescent et le comité communautaire des mesures de rechange (voir par. 5.16.2 pour un exemple de cette formule). L'entente constitue le fondement du processus. Les conditions qui y sont énoncées traduisent les décisions qui ont été prises au cours de la réunion du comité communautaire avec l'adolescent et, s'il y a lieu et le cas échéant, la victime. Les conditions doivent être précises, et tenir compte des circonstances particulières de l'adolescent ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité. L'entente doit également indiquer clairement une date d'achèvement qui sera conforme au délai fixé pour les renvois à des mesures de rechange (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire entre l'adolescent et le comité communautaire qui fait état des conditions dont il a été convenu pendant la réunion du comité ainsi que des délais fixés pour l'exécution de ces conditions.

L'entente constitue le fondement du processus. Les conditions qui y sont énoncées traduisent les décisions qui ont été prises au cours de la réunion du comité communautaire avec l'adolescent et, s'il y a lieu et le cas échéant, la victime. Les conditions doivent être précises, et tenir compte des circonstances particulières de l'adolescent ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité. L'entente doit également indiquer clairement une date d'achèvement qui sera conforme au délai fixé pour les renvois à des mesures de rechange (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

également indiquer clairement une date d'achèvement qui sera conforme au délai fixé pour les renvois à des mesures de rechange (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

### 5.11.2. Adultes

L'entente sur les mesures de rechange décrit le contrat conclu entre le délinquant et le comité communautaire des mesures de rechange (voir par. 5.16.2 pour un exemple de cette formule). L'entente constitue le fondement du processus. Les conditions qui y sont énoncées traduisent les décisions qui ont été prises au cours de la réunion du comité communautaire avec le délinquant et, s'il y a lieu et le cas échéant, la victime. Les conditions doivent être précises, et tenir compte des circonstances particulières du délinquant ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité. L'entente doit également indiquer clairement une date d'achèvement qui sera conforme au délai fixé pour les renvois à des mesures de rechange (c.-à-d. six mois à compter de la date de la perpétration de la prétendue infraction pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

## 5.12 La gamme de mesures de rechange

### 5.12.1. Adolescents

L'utilisation de comités communautaires locaux pour administrer les mesures de rechange se prête à l'originalité et à l'innovation pour ce qui est des mesures appliquées, et elle permet aux comités d'adapter celles-ci de façon qu'elles tiennent compte des préoccupations de la collectivité. Dans le manuel des politiques et des procédures, il est mentionné que les mesures suivantes peuvent découler de réunions de comités :

- Présentation d'excuses* : que ce soit verbalement ou par écrit, de l'adolescent à la victime.
- Ordonnance de service communautaire* : l'adolescent peut être tenu d'exécuter un nombre prédéterminé d'heures de service communautaire non rémunérées.
- Restitution* : l'adolescent peut être tenu d'indemniser financièrement la victime. Le coordonnateur des mesures de rechange s'occupe de la perception et du décaissement des fonds, et il s'assure que des états financiers sont tenus conformément aux directives gouvernementales.
- Services personnels à la victime* : l'adolescent peut être tenu de rendre des services personnels à la victime pendant un certain nombre d'heures pour réparer le préjudice causé.
- Lettre d'avertissement*.
- Couvre-feu*.
- Contacts restreints* : l'adolescent peut se voir imposer des restrictions concernant les contacts avec des pairs ou la fréquentation de certains endroits dans la collectivité.
- Counseling* : au besoin, l'adolescent peut être adressé à des séances de counseling pour des problèmes d'alcool, des problèmes de drogue ou des problèmes mentaux.
- Renvoi à un programme spécialisé* : l'adolescent peut être adressé à un programme spécialisé, comme un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme de sensibilisation aux effets du vol à l'étalage.
- Autre* : le comité communautaire peut appliquer d'autres conditions qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances de l'adolescent ainsi que des besoins et préoccupations de la victime ou de la collectivité.
- Aucune autre intervention* : ce cas peut se produire dans des situations où il y a eu dédommagement à l'issue d'une médiation entre la victime et l'adolescent qui a eu lieu au cours de la réunion du comité communautaire.

### 5.12.2. Adultes

À l'instar du programme pour adolescents, les comités communautaires sont encouragés à faire preuve d'originalité et d'innovation pour ce qui est des mesures appliquées, de façon qu'elles tiennent compte des préoccupations de la collectivité. Les mesures devraient avoir pour objet de réparer le préjudice causé par le comportement criminel, en tenant compte des circonstances du délinquant ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité. Dans le manuel des politiques et des procédures, il est mentionné que les mesures suivantes peuvent découler de réunions d'un comité :

- Présentation d'excuses* : que ce soit verbalement ou par écrit, du délinquant à la victime.
- Ordonnance de service communautaire* : le délinquant peut être tenu d'exécuter un nombre prédéterminé d'heures de service communautaire non rémunérées.
- Restitution* : le délinquant peut être tenu d'indemniser financièrement la victime. Le coordonnateur des mesures de rechange s'occupe de la perception et du décaissement des fonds, et il s'assure que des états financiers sont tenus conformément aux directives gouvernementales.
- Services personnels à la victime* : le délinquant peut être tenu de rendre des services personnels à la victime pendant un certain nombre d'heures pour réparer le préjudice causé.
- Lettre d'avertissement*.
- Couvre-feu*.
- Contacts restreints* : le délinquant peut se voir imposer des restrictions concernant les contacts avec des pairs ou la fréquentation de certains endroits dans la collectivité.
- Counseling* : au besoin, le délinquant peut être adressé à des séances de counseling pour des problèmes d'alcool, des problèmes de drogue ou des problèmes mentaux.
- Renvoi à un programme spécialisé* : le délinquant peut être adressé à un programme spécialisé, comme un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme de sensibilisation aux effets du vol à l'étalage.
- Autre* : le comité communautaire peut appliquer d'autres conditions qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances du délinquant ainsi que des besoins et préoccupations de la victime ou de la collectivité.
- Aucune autre intervention* : ce cas peut se produire dans des situations où il y a eu dédommagement à l'issue d'une médiation entre la victime et le délinquant qui a eu lieu au cours de la réunion du comité communautaire.

## 5.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 5.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuelles, l'entente sur les mesures de rechange est négociée par le comité communautaire et rédigée et administrée par le coordonnateur des mesures de rechange. Le coordonnateur avise les services de police des conditions d'admission au programme en vue de leur communication au CIPC, et il lui incombe de faciliter l'exécution des conditions du contrat. Il se charge également de préparer tous les documents requis, de surveiller l'adolescent afin d'évaluer ses progrès, de tenir des dossiers statistiques, et de s'assurer que toutes les conditions du contrat ont été remplies dans les délais requis ou, à défaut, que les dossiers ont été renvoyés au représentant désigné du procureur général pour qu'il prenne les mesures appropriées. Avec l'aide du comité communautaire, le coordonnateur des mesures de rechange prépare des placements appropriés dans la collectivité à l'intention des adolescents tenus d'exécuter un certain nombre d'heures de service communautaire.

### 5.13.2. Adultes

Selon les lignes directrices actuelles, l'entente sur les mesures de rechange est négociée par le comité communautaire et rédigée et administrée par le coordonnateur des mesures de rechange. Il appartient au coordonnateur de faciliter l'exécution des conditions du contrat, de préparer tous les documents requis (y compris d'aviser les services de police des conditions d'admission au programme en vue de leur communication au CIPC), de surveiller le délinquant afin d'évaluer ses progrès, de tenir des dossiers statistiques, et de s'assurer que toutes les conditions du contrat ont été remplies dans le délai de prescription ou, à défaut, que les dossiers ont été renvoyés au représentant désigné du procureur général pour qu'il prenne les mesures appropriées. Avec l'aide du comité communautaire, le coordonnateur des mesures de rechange prépare des placements appropriés dans la collectivité à l'intention des délinquants tenus d'exécuter un certain nombre d'heures de service communautaire.

## 5.14 L'exécution de l'entente

### 5.14.1. Adolescents

Lorsque toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange ont été accomplies, le coordonnateur des mesures de rechange en avise le représentant désigné du procureur général pour que les renseignements pertinents soient communiqués au CIPC et que les dossiers de la police soient fermés. Il remplit le Formulaire d'admission et de cessation de participation au Programme de mesures de rechange indiquant que toutes les conditions de l'entente ont été respectées.

Si l'adolescent fait défaut de remplir les conditions, ou s'il enfreint ces conditions, le coordonnateur renvoie le dossier au représentant désigné du procureur général qui prend les mesures appropriées, lesquelles peuvent comprendre des poursuites devant un tribunal.

#### 5.14.2. Adultes

Lorsque toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange ont été accomplies, le coordonnateur des mesures de rechange en avise le représentant désigné du procureur général pour que les renseignements pertinents soient communiqués au CIPC et que les dossiers de la police soient fermés. Il remplit le Formulaire d'admission et de cessation de participation au Programme de mesures de rechange indiquant que toutes les conditions de l'entente ont été respectées.

Si le délinquant fait défaut de remplir les conditions, ou s'il enfreint ces conditions, le coordonnateur renvoie le dossier au représentant désigné du procureur général qui prend les mesures appropriées, lesquelles peuvent comprendre des poursuites devant un tribunal.

### 5.15 La tenue des dossiers

#### 5.15.1. Adolescents

Afin d'assurer l'intégrité du programme et du mécanisme de sélection, une équipe de vérification composée du procureur de la Couronne de la région, du directeur régional des Services communautaires et correctionnels ainsi que du chef de police ou du chef de district de la GRC est créée dans chaque région pour remplir des fonctions de vérification et de contrôle de la qualité relativement aux programmes de mesures de rechange pour adultes et pour adolescents. L'équipe est dirigée par le procureur de la Couronne de la région.

L'équipe doit procéder à la vérification de deux programmes par an, dans chaque service de police ou conformément aux directives du procureur général. Elle doit également vérifier un échantillon de dossiers des programmes afin de s'assurer qu'il a été satisfait aux critères de sélection, que des mécanismes de protection ont été mis en place pour éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les politiques et procédures sont respectées.

En ce qui concerne les dossiers ayant trait aux mesures de rechange, les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent tous les dossiers portant sur les mesures de rechange pour adolescents en général. Au Nouveau-Brunswick, il incombe au coordonnateur des mesures de rechange de tenir des dossiers statistiques et de transmettre les documents appropriés aux services de police et aux Services communautaires et correctionnels qui conserveront les dossiers conformément aux articles appropriés de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*.

Les dossiers actifs relatifs aux mesures de rechange peuvent être communiqués à d'autres organismes gouvernementaux qui s'occupent de l'administration des mesures de rechange, ou à des fins de recherche ou de statistique; ils doivent être mis à la disposition de l'équipe de vérification.

Les renseignements que renferme la Fiche de renseignements à l'usage du procureur peuvent être divulgués à l'adolescent par le coordonnateur des mesures de rechange au moment de leur première rencontre. L'adolescent ou son avocat peuvent aussi demander à prendre connaissance des renseignements que détiennent les agents de police, auquel cas ils doivent être référés au représentant désigné du procureur général au sein du service de police.

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* dispose que deux ans après le consentement de l'adolescent de participer au programme, les dossiers sont étiquetés de façon à éviter leur communication.

#### 5.15.2. Adultes

À l'instar des programmes de mesures de rechange pour adolescents, une équipe de vérification composée du procureur de la Couronne de la région, du directeur régional des Services communautaires et correctionnels ainsi que du chef de police ou du chef de district de la GRC est créée dans chaque région pour remplir des fonctions de vérification et de contrôle de la qualité relativement aux programmes de mesures de rechange pour adultes et pour adolescents. L'équipe est dirigée par le procureur de la Couronne de la région.

L'équipe doit procéder à la vérification de deux programmes par an, dans chaque service de police ou conformément aux directives du procureur général. Elle doit également vérifier un échantillon de dossiers des programmes afin de s'assurer qu'il a été satisfait aux critères de sélection, que des mécanismes de protection ont été mis en place pour éliminer toute possibilité de coercition ou de perception d'abus de pouvoir de la part de la police, et que les politiques et procédures sont respectées.

En ce qui concerne les dossiers ayant trait aux mesures de rechange, les dispositions du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent tous les dossiers portant sur les mesures de rechange pour adultes en général. Au Nouveau-Brunswick, il incombe au coordonnateur des mesures de rechange de tenir des dossiers statistiques et de transmettre les documents appropriés aux services de police et aux Services communautaires et correctionnels qui conserveront les dossiers conformément aux articles 717.2(1) et 717.3(1) du *Code criminel du Canada*.

Les dossiers relatifs aux mesures de rechange peuvent être communiqués à d'autres organismes gouvernementaux qui s'occupent de l'administration des mesures de rechange, ou à des fins de recherche ou de statistique; ils doivent être mis à la disposition de l'équipe de vérification.

Les renseignements que renferme la Fiche de renseignements à l'usage du procureur peuvent être divulgués à l'accusé par le coordonnateur des mesures de rechange au moment de leur première rencontre. L'accusé peut aussi demander à prendre connaissance des renseignements que détiennent les agents de police, auquel cas il doit être référé au représentant désigné du procureur général au sein du service de police.

Les dossiers relatifs au mesure de rechange ne peuvent être produit en preuve après l'expiration d'une période de deux ans suivant la fin de la période d'application des mesures de rechange, sauf si le dossier est produit à l'égard d'un rapport d'un agent de probation selon l'article 721 (3)(c) du *Code criminel du Canada*.



## 5.16 Annexe «A» Formules

5.16.1. Fiche de renseignements à l'usage du procureur

**PROSECUTOR'S INFORMATION SHEET  
DEPARTMENT OF JUSTICE**

**FICHE DE RENSEIGNEMENT À L'USAGE DU PROCUREUR  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**1. OFFENCE(S)/DÉLIT(S)**

Occurrence No. / No d'incident		Date M   D/J   Y/A			Place/Lieu	Time/Heure	
Offence(s)/ Délit(s)	1	Section and Act/Article et Loi		2	Section and Act/Article et Loi	3	Section and Act/Article et Loi

**2. POLICE OFFICER / AGENT DE POLICE**

Det. Office No./Dét. - Bureau no.	Investigating Members / Enquêteur(s)	I.D.N. /N.D.I.
-----------------------------------	--------------------------------------	----------------

**3. DEFENDANT**  **Young Offender / Jeune Contrevenant**  **Adult / Adulte(e)**

Surname / Non de famille		GI / PI		GP / PI	Alias
Sex/Sexe	D.O.B. / date de naiss. M   D/J   Y/A		Age/Âge	P.O.B. /L.D.N.	Parent's Name and Phone No. / Nom des parents et no de téléphone
Address/Adresse <input type="checkbox"/> Parent's Same Address/Même adresse des parents			<input type="checkbox"/> Different address &Phone no/Adresse différente et no de téléphone		
Driver's Licence No./Permis de conduire no.		Vehicle Licence Plate/Plaque d'immatriculation du véhicule		Issuing province/Province de délivrance	
National Safety Code No./No. de code national de sécurité			<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Oui Non		

**4. COMPLETE THE FOLLOWING FOR ALL CRIMINAL CODE OFFENCES / RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES POUR TOUTE INFRACTION AU CODE CRIMINEL**

Is there a victim ?  Yes  No - If yes, indicate one (most specific) of the following :  
Est-ce qu'il y a eu victime ?  Oui  Non - Si oui, préciser en choisissant une seule des possibilités suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> F1 Wife of accused (include common-law)<br>L'épouse de l'accusé (y compris l'épouse de fait)                                | <input type="checkbox"/> F7 Child, no relation (stranger) to accused<br>Un enfant sans lien de parenté avec l'accusé   |
| <input type="checkbox"/> F2 Husband of accused (include common-law)<br>L'époux de l'accusée (y compris l'époux de fait)                              | <input type="checkbox"/> F8 Woman, no relation (stranger) to accused<br>Une femme sans lien de parenté avec l'accusé   |
| <input type="checkbox"/> F3 Child of accused (include adopted - under 18)<br>L'enfant de l'accusé(e) (y compris un enfant adopté de moins de 18 ans) | <input type="checkbox"/> F9 Man, no relation (stranger) to accused<br>Un homme sans lien de parenté avec l'accusé  |
| <input type="checkbox"/> F4 Autre family member (living in household)<br>Un membre de la famille vivant sous le même toit que l'accusé(e)            | <input type="checkbox"/> F10 Parent of accused<br>Le père ou la mère de l'accusé   |
| <input type="checkbox"/> F5 No longer in use<br>Usage discontinué  | <input type="checkbox"/> F11 Any child where the accused has been in a position of trust/business relationship<br>Un enfant avec lequel l'accusé entretenait des rapports de confiance ou qu'il fréquentait par affaires |
| <input type="checkbox"/> F6 Autre relative (not living in same household)<br>Un membre de la famille ne vivant pas sous le même toit que l'accusé    | <input type="checkbox"/> F12 Close friend of accused (woman abuse)<br>Une amie intime de l'accusé (abus contre la femme)   |
|  | <input type="checkbox"/> F13 Child where accused was casual acquaintance<br>Un enfant pour qui l'accusé était une vague connaissance   |

If CC810 (Peace Bond) requested, indicate one of the following :

S'il y eut demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (formule CC810), indiquez par qui :

- |   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> F1 by wife<br>l'épouse | <input type="checkbox"/> F2 by husband<br>l'époux | <input type="checkbox"/> F7 by other complainant<br>un(e) autre plaignant(e) | <input type="checkbox"/> F10 by parent<br>le père ou la mère |
|---|---|--|--|

**PARTICULARS OF OFFENCE(S) (INCLUDE ANY « ET ALS », ADDITIONAL CHARGES) / DÉTAILS DU (DES) DÉLIT(S) (INCLURE TOUT COMPLICE ET AUTRES ACCUSATIONS)**

Alternative Measures Recommended/  
Mesures alternatives recommandé

Yes / Oui

No / Non

Member's Signature du membre

Date

Approved / Approuvé

Yes / Oui

No / Non

Attorney General's Agent Signature

Date

Accepts / Accepté

Denies/Referred Back / Refuse/Renvoyé

Alternative Measures Coordinator Signature

Date

**Victim - Witnesses (Including Police) Victime - témoins (y compris les agents de la paix)**

Name / Nom	Address / Adresse

**Court Information / Renseignement judiciaire**

Traffic and Weather Conditions/Etat des routes et conditions météorologiques	C.P.I.C. Check/Vérification du C.I.P.C.	Value of Property Involved Valeurs des biens en cause
Drinking Driving Offences, Driver record Check / Infractions de conduite avec facultés affaiblies Vérification de dossier du conducteur	Name of Prosecutor / Nom du procureur	
<input type="checkbox"/> Prior Record Dossier antérieur	<input type="checkbox"/> No Prior Record Aucun dossier antérieur	
Crown Recommendation / Recommandation de la couronne		

**Adjudication / Jugement**

Remands / Renvois	Member Witnessing Conviction / Témoins de la condamnation		
Prosecutor / Procureur	Defence Counsel / Avocat de la défense		
Date of Trial / Date du procès	Place of Trial / Lieu du procès		
Plea / Aveu <input type="checkbox"/> Guilty De culpabilité	<input type="checkbox"/> Not Guilty D'innocence	Fine / Amende	Costs / Frais
Time to Pay / Délai de paiement	License Suspended / permis de conduire suspendu <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non	Conditions / Conditions	

5.16.2. Entente sur le Programme de mesures de rechange

**Alternative Measures Program Agreement  
Entente sur le Programme de mesures de rechange**

**Department of the Solicitor General  
Community and Correctional Services**

**Ministère du Solliciteur général  
Services communautaires et correctionnels**

Adult  Youth   
Adulte  Jeune

I \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
Je \_\_\_\_\_ résidant au \_\_\_\_\_  
(address) / (adresse)

do hereby agree to complete the following as determined by the  
accepte par la présente de faire ce qui suit, tel qu'en a décidé le comité des mesures de rechange de \_\_\_\_\_  
(community)/(communauté)

Alternative Measures Committee in order to fulfill my obligations under the Alternative Measures Program.  
de façon à remplir mes obligations en vertu du Programme de mesures de rechange.

Terms Conditions	Date for completion Date d'achèvement
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

I have been advised of my right to legal counsel and have been afforded a reasonable opportunity to consult with counsel prior to entering this agreement

On m'a informé de mon droit de consulter un conseiller juridique et on m'a accordé un délai raisonnable pour me permettre de le faire avant de prendre part à cette entente.

I accept responsibility for the act that forms the basis of the offence alleged against me and voluntarily agree to participate in the program of alternative measures as outlined in this agreement.

J'assume la responsabilité de l'acte qui constitue le fondement de la prétendue infraction dont on m'a accusé et j'accepte volontairement de participer au Programme de mesures de rechange tel qu'il est mentionné dans cette entente.

I understand that if I do not complete or comply with this Alternative Measures Agreement, my file will be returned to the police and that I may be charged with the original offence and have to appear in Court to answer the charge.

Je comprends que si je ne mène pas à terme la présente Entente de mesures de rechange, ou si je ne m'y conforme pas, mon dossier sera retourné au Service de police. Je pourrais ainsi faire face à des accusations relativement à l'infraction initiale, et devoir comparaître en Cour pour répondre de ces accusations.

It is understood that if I am found guilty of any offence, the Court will be advised of any previous involvement in the Alternative Measures Program.

Il est entendu que si je suis reconnu coupable d'une infraction, on informera le tribunal de toute participation antérieure au Programme de mesures de rechange.

\_\_\_\_\_  
Alternative Measures Participant  
Participant aux mesures de rechange

\_\_\_\_\_  
Witness / Témoin

\_\_\_\_\_  
Chairperson, Alternative Measures Participant  
Président du comité sur les mesures de rechange

\_\_\_\_\_  
Witness / Témoin

\_\_\_\_\_  
Parent / Guardian (For Participants under Eighteen Years)  
Parent ou tuteur (Pour les participants de moins de 18 ans)

\_\_\_\_\_  
Witness / Témoin

Date \_\_\_\_\_

5.16.3. Formulaire d'admission et de cessation de participation au Programme de mesures de rechange

**Alternative Measures Program Intake / Release Form**  
**Formulaire d'admission et de cessation de participation au Programme de mesures de rechange**

**Department of the Solicitor General**  
**Community and Correctional Services**

**Ministère du Solliciteur général**  
**Services communautaires et correctionnels**

**IDENTIFICATION**

Offender ID No. / No d'identité du contrevenant 1 □ □ □ □ □ □ □ □  
 Probation Office No. / No. d'identité de l'agent de probation 2 □ □ □ □ □ □ □ □  
 Occurrence No. / No. du rapport de police 3 □ □ □ □ □ □ □ □

Name / Nom \_\_\_\_\_  
 Address / Adresse \_\_\_\_\_

Town / City - Rue / Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Postal Code postal \_\_\_\_\_ Endroit / Lieu 4 □ □ □ □ □ □ □ □

**PERSONAL DATA / DONNÉES PERSONNELLES**

Adult / Adulte 1 □ Youth / Jeune 2 □ Sex: / Sexe: 1. Male / 1 masculin 2. Female / 2. Féminin □ Age / Âge \_\_\_\_\_ Date of Birth (M/D/Y) / date de naissance (M/J/A) □ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □ □ □

Education (Grade) / Formation (niveau de scolarité) \_\_\_\_\_ 14. University / Université \_\_\_\_\_ 15. Community College / Collège communautaire \_\_\_\_\_ 16. Autre / Autre □ □

Employment / Emploi 1. Employed / Employé 2. Unemployed / Sans emploi 3. Part time / Temps partiel 4. Seasonal / Saisonnier 5. Student / Étudiant □ □

Language Spoken / Langue parlée 1. English / Anglais 2. French / Français 3. Autre / Autre □ □

Mother Tongue / Langue maternelle 1. English / Anglais 2. French / Français 3. Autre / Autre □ □

Ethnicity / Origine ethnique 1. North American Indian / Autochtone 2. Metis / Métis 3. Inuit / Inuit 4. Non-Aboriginal / Non-autochtone □ □

Date of Offence (M/D/Y) / Date de l'infraction (M/J/A) □ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □ □ □ Date Received from AG Agent (M/D/Y) / Date reçu par l'agent du procureur général (M/J/A) □ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □ □ □

**ALTERNATIVE MEASURES ACCOUNTABILITY/RESTORATIVE SESSION DETAILS / MODALITÉS DE SÉANCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ OU DE SÉANCE DE RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE**

Name of Offence / Infraction \_\_\_\_\_ □ □ □ □ □ □ □ □ Endroit of Offence / Lieu de l'infraction □ □ □ □ □ □ □ □  
 Section / Article □ □ □ □ □ □ □ □ Sub-Section / Paragraphe □ □ □ □ □ □ □ □

Type of Session / Type de séance Accountability / Reconnaissance de responsabilité 1 □ Restorative / Réparation 2 □

Agreement Conditions / Conditions de l'entente Restitution / Restitution Yes / Oui 1 □ No / Non 2 □ If yes, - Amount \$ / Si oui, montant \_\_\_\_\_ \$

Apology / Excuse □ Caution Letter / Lettre d'avertissement □ Curfew / Couvre-feu □ Restricted Contacts / Contacts restreints □

Personal Service Work for Victim / Travail personnel pour la victime □ Mediation / Médiation □ Community Service Work / Travail communautaire □ # of Hours / Nbre d'heures \_\_\_\_\_

Counselling / Counselling □ Alcohol / Alcool □ Drug / Drogue □ Psychiatric / Psychiatrie □

Referral to Specialized Program / Dirigé vers un programme spécialisé Substance Abuse / Abus de substances □ Shoplifting / Vol à l'étalage □ Autre / Autre □ Specify / Spécifier \_\_\_\_\_

Autre Conditions (Specify) / Autre conditions (spécifier) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Date of Agreement (M/D/Y) / Date de l'entente (M/J/A) □ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □ □ □ Date of Agreement termination / Completion (M/D/Y) / Date de l'expiration ou d'achèvement (M/J/A) □ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □ □ □

**TERMINATION DETAILS / MODALITÉS DE CESSATION DE PARTICIPATION**

Type of Termination / Type de cessation de participation □ □ □ □ □ □ □ □

- 1. Successful Completion / Entente menée à bien à terme
- 2. Successful early termination / Entente menée à bien plus tôt que prévu
- 3. Termination due to violation of Conditions Return to AG Agent
- 4. Transfer to other province / Transféré à une autre province
- 5. Death / Mort
- 6. Autre



## 5.17 Annexe «B» Données

Les données suivantes ayant trait aux mesures de rechange pour adolescents sont extraites de l'ouvrage intitulé *Correctional Services Division : Young Offender Services Annual Report, 1996-1997*.

**Tableau 1 : Nombre de participants par bureau de probation (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	Adolescents	Adolescentes	Total
Bathurst	19	14	33
Bouctouche	30	12	42
Campbellton	25	19	44
Edmundston	21	11	32
Fredericton	82	37	119
Grand Falls	25	5	30
Moncton	162	68	230
Newcastle	11	8	19
Saint-Jean	102	47	149
Shippagan	5	4	9
St. Stephen	6	1	7
Woodstock	17	16	33
Hors province	0	0	0
Autre	0	0	0
Sans objet	0	0	0
<b>Total</b>	505 67,6 %	242 32,4 %	747

**Tableau 2 : Cessations de participation à des mesures de rechange (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	Réussite		Échec		En cours		Inconnu	Total
	M	F	M	F	M	F		
Bathurst	19	14	0	0	0	0	0	33
Bouctouche	39	13	2	0	0	0	0	54
Campbellton	24	17	0	0	2	2	0	45
Edmundston	18	10	1	0	0	0	0	29
Fredericton	71	30	5	4	3	0	0	113
Grand Falls	29	5	0	0	0	0	0	34
Moncton	161	62	3	1	5	4	0	236
Newcastle	10	11	1	2	0	0	0	24
Saint-Jean	97	47	10	4	2	5	0	165
Shippagan	5	4	0	0	0	0	0	9
St. Stephen	5	0	0	0	1	0	0	6
Woodstock	14	10	0	2	4	2	0	32
Hors province	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	492	223	22	13	17	13	0	780
<b>%</b>	63,1 %	28,6 %	2,8 %	1,7 %	2,2 %	1,7 %		

Le total de ce tableau diffère de celui du tableau 1 car il est fondé sur des dossiers qui ont été fermés pendant l'exercice.



**Tableau 3 : Répartition des infractions au moment de l'admission (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	Voies de fait	Vol	Intr. par effr.	Méfait	Autres infr. au CCC	Infr. à d'autres lois féd.	LVM	LRA	LAI	LS	Autre	Inconnu	Total
Bathurst	3	24	0	1	3	0	0	0	0	1	0	1	33
Bouctouche	4	25	2	6	2	0	0	0	0	3	0	0	42
Campbellton	3	24	1	10	2	0	0	0	0	0	0	4	44
Edmundston	4	19	1	5	3	0	0	0	0	0	0	0	32
Fredericton	7	84	0	8	12	0	0	0	4	3	0	1	119
Grand Falls	0	18	8	4	0	0	0	0	0	0	0	0	30
Moncton	14	121	18	23	31	0	0	0	9	12	0	2	230
Newcastle	1	11	1	3	2	0	0	0	0	1	0	0	19
Saint-Jean	20	59	8	27	21	0	0	8	0	6	0	0	149
Shippagan	0	8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	9
St. Stephen	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1	7
Woodstock	4	11	3	9	2	0	0	3	0	0	0	1	33
Hors province	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	62	405	42	99	79	0	0	11	13	26	0	10	747
<b>%</b>	8,3 %	54,2 %	5,6 %	13,3 %	10,6 %			1,5 %	1,7 %	3,5 %		1,3 %	

**Tableau 4 : Mesures de rechange : conditions des ententes (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	Séances de counseling	Excuses	Lettre d'avert.	Diss.	Couvre -feu	Trait. alc./tox.	PEADA	Contacts restr.	Réc. vict./cont.	Restit.	OSC	Trav. non rém.	Éd.	STP	Bon comp.	Autre	Total
Bathurst	0	26	0	32	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	31	90
Bouctouche	0	38	0	41	0	1	0	0	0	0	6	0	20	0	0	12	118
Campbellton	3	16	0	8	0	0	0	11	0	4	2	0	0	0	0	4	48
Edmundston	1	17	0	20	0	0	0	8	0	4	5	0	0	0	0	11	66
Fredericton	2	0	0	11	0	0	0	0	0	1	44	0	0	59	0	1	118
Grand Falls	1	8	0	7	0	1	0	1	0	10	25	0	0	0	0	34	87
Moncton	17	160	0	274	0	0	12	0	0	15	34	0	109	87	0	11	719
Newcastle	0	10	0	18	0	0	0	0	0	0	18	0	5	11	0	1	63
Saint-Jean	2	0	0	4	0	0	0	3	0	1	24	0	0	0	0	5	39
Shippagan	0	1	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
St. Stephen	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	5
Woodstock	1	3	0	9	0	0	0	1	0	5	23	0	0	0	0	19	61
Hors province	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	27	279	3	433	0	2	12	24	0	40	183	0	135	157	0	129	1424
<b>%</b>	1,9 %	19,6 %	0,2 %	30,4 %		0,1 %	0,8 %	1,7 %		2,8 %	12,9 %		9,5 %	11 %		9,1 %	

Le total de ce tableau diffère de celui du tableau 1 car il est fondé sur les conditions imposées.

**Tableau 5 : Mesures de rechange : âge des participants (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	11		12		13		14		15		16		17		18		Autre		Total	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Bathurst	0	0	0	0	2	3	2	1	7	4	5	4	3	2	0	0	0	0	19	14
Bouctouche	0	0	1	1	3	1	3	2	5	2	6	5	10	0	2	1	0	0	30	12
Campbellton	0	0	1	1	3	4	4	3	10	6	6	3	1	1	0	1	0	0	25	19
Edmundston	0	0	1	1	1	2	1	1	5	0	7	2	3	5	3	0	0	0	21	11
Fredericton	0	0	5	6	14	9	16	5	16	8	12	6	14	3	5	0	0	0	82	37
Grand Falls	0	0	2	0	3	1	8	0	3	2	3	1	5	1	1	0	0	0	25	5
Moncton	0	0	5	1	23	5	24	11	40	22	33	13	26	10	10	5	1	1	162	68
Newcastle	0	0	0	2	4	1	3	3	1	1	3	0	0	1	0	0	0	0	11	8
Saint-Jean	0	0	7	9	16	11	29	9	15	15	22	2	9	1	4	0	0	0	102	47
Shippagan	0	0	1	0	3	1	0	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	5	4
St. Stephen	0	0	0	1	1	0	2	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	6	1
Woodstock	1	0	2	0	2	1	4	4	4	6	2	3	2	2	0	0	0	0	17	16
<b>Total</b>	1	0	25	22	75	39	96	41	108	66	100	40	74	26	25	7	1	1	505	242
<b>%</b>																				

Âge moyen : 15 ans

**Tableau 6 : Mesures de rechange : antécédents criminels (04/01/96 à 03/31/97)**

Endroit	Nombre	Mesures de rechange	LJC	Total
Bathurst	33	0	0	33
Bouctouche	42	0	0	42
Campbellton	44	0	0	44
Edmundston	32	0	0	32
Fredericton	119	0	0	119
Grand Falls	30	0	0	30
Moncton	230	0	0	230
Newcastle	19	0	0	19
Saint-Jean	149	0	0	149
Shippagan	9	0	0	9
St. Stephen	7	0	0	7
Woodstock	33	0	0	33
Hors province	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0
Sans objet	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>747</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>747</b>
<b>%</b>	<b>100 %</b>			

**Tableau 7 : Statistiques sur le nombre de dossiers ayant fait l'objet de mesures de rechange (04/01/96 à 03/31/97)**

Mesures de rechange	Adolescents	Adolescentes
Dossiers présentés	127	52
Nouveaux dossiers approuvés	505	254
Transferts de l'extérieur de la province	0	0
Nombre total de nouveaux dossiers	505	254
Nombre de réussites	480	223
Nombre d'échecs	22	12
Cessations – date d'expiration – statut inconnu	18	14
Transferts à l'extérieur de la province	0	0
Nombre total de dossiers fermés	520	249
Nombre mensuel moyen de dossiers dans la province	112	57

## 5.18 Références

Ministère du Solliciteur général (1998). *Description du programme de mesures de rechange du Nouveau-Brunswick autorisé par le procureur général, 17 mars 1998*. Solliciteur général, Justice, Division J de la GRC, Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick. Nouveau-Brunswick.

Ministère du Solliciteur général (1997). *Young Offender Services Annual Report*. Division des services correctionnels. Nouveau-Brunswick.



5.19 Annexe «C» Nomenclature des infractions

### 5.19.1. Nomenclature des infractions pour lesquelles la police peut autoriser l'admission au programme

Infraction	Article du Code criminel	Classification	Restrictions
Fausse déclaration relative à un passeport	57(2)	Mixte	
Attroupement illégal	66	Sommaire	
Entrave ou résistance à un agent de la paix	129	Mixte	Discuter avec la Couronne; l'approbation de la Couronne est nécessaire.
Méfait public	140	Mixte	Moins de 1 000 \$; plus de 1 000 \$, discuter avec la Couronne et obtenir son approbation.
Troubler la paix	175	Sommaire	
Troubler un office religieux	176(2) et 176(3)	Sommaire	
Intrusion de nuit	177	Sommaire	
Substance volatile malfaisante	178	Sommaire	
Vagabondage	179	Sommaire	
Omission de surveiller la personne remorquée la nuit	250	Sommaire	
Voies de fait	266	Mixte	Niveau 1 seulement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun cas de violence conjugale;</li> <li>• prendre en considération la violence à l'école.</li> </ul>
Voies de fait contre un agent de la paix; résister à son arrestation	270	Mixte	La police doit discuter avec la Couronne et obtenir son approbation si elle croit que le contrevenant devrait être admis au programme
Vol	322 à 332 et 334b)	Mixte	Moins de 1 000 \$
Prise d'un véhicule à moteur sans consentement	335	Sommaire	
Vol, etc., de carte de crédit	342	Mixte	Moins de 1 000 \$
Utilisation non autorisée d'ordinateur	342.1	Mixte	
Possession illégale d'un dispositif en vue de commettre l'infraction prévue à l'article 342.1	342.2	Mixte	Discuter avec la Couronne; l'approbation de la Couronne est nécessaire
Introduction par effraction	348	Mixte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de 1 000 \$ dans un commerce</li> <li>• Discuter avec la Couronne et obtenir son approbation dans les cas d'effraction dans une maison d'habitation</li> </ul>
Présence illégale dans une maison d'habitation	349	Mixte	Discuter avec la Couronne et obtenir son approbation
Possession de biens criminellement obtenus	354 et 355b)	Mixte	Moins de 1 000 \$
Faux semblant	362(2)b)	Mixte	Moins de 1 000 \$
Obtention frauduleuse de vivres et de logement	364	Sommaire	
Affecter de pratiquer la magie	365	Sommaire	
Faux	366 et 367(1)	Mixte	Moins de 1 000 \$
Emploi d'un document contrefait	368	Mixte	Moins de 1 000 \$ si un montant est en jeu, ou discuter avec la Couronne et obtenir son approbation.
Fraude	380(1)b)	Mixte	Moins de 1 000 \$
Propos indécents ou harassants au téléphone	372(2) et 372(3)	Sommaire	Sauf dans les cas de violence conjugale
Obtention frauduleuse de transport	393(3)	Sommaire	Moins de 1 000 \$
Supposition intentionnelle de personne	403	Mixte	
Méfait	430(3), 430(4) et 430(5)	Mixte	Moins de 1 000 \$ si un montant est en jeu, ou discuter avec la Couronne et obtenir son approbation
Tuer ou blesser un animal	445	Sommaire	
Faire souffrir inutilement un animal ou un oiseau	446(2)	Sommaire	
Tentatives, complices	463c) et 463d)	Sommaire et mixte	Relativement aux infractions de la nomenclature qui peuvent donner lieu à l'admission au programme



Conseiller une infraction qui n'est pas commise	464(b)	Sommaire	Relativement aux infractions de la nomenclature qui peuvent donner lieu à l'admission au programme
Complot en vue de commettre une infraction punissable par voie sommaire	465(1)d)	Sommaire	Relativement aux infractions de la nomenclature qui peuvent donner lieu à l'admission au programme
Infractions aux lois provinciales	Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	s./o.	Pour les jeunes contrevenants seulement

---

## 6. Québec

## TABLE DES MATIÈRES

<b>6.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>5</b>
<b>6.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>6</b>
6.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
6.2.2.	ADULTES .....	6
<b>6.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>6</b>
6.3.1.	ADOLESCENTS .....	6
6.3.2.	ADULTES .....	7
<b>6.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE .....</b>	<b>7</b>
6.4.1.	ADOLESCENTS .....	7
6.4.2.	ADULTES .....	7
<b>6.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL .....</b>	<b>8</b>
6.5.1.	ADOLESCENTS .....	8
6.5.2.	ADULTES .....	9
<b>6.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME .....</b>	<b>9</b>
6.6.1.	ADOLESCENTS .....	9
6.6.2.	ADULTES .....	9
<b>6.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT .....</b>	<b>9</b>
6.7.1.	ADOLESCENTS .....	9
6.7.2.	ADULTES .....	10
<b>6.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>10</b>
6.8.1.	ADOLESCENTS .....	10
6.8.2.	ADULTES .....	11
<b>6.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS .....</b>	<b>12</b>
<b>6.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES.....</b>	<b>14</b>
<b>6.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>14</b>
6.11.1.	ADOLESCENTS .....	14
6.11.2.	ADULTES .....	15
<b>6.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>15</b>
6.12.1.	ADOLESCENTS .....	15
6.12.2.	ADULTES .....	16
<b>6.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>16</b>
6.13.1.	ADOLESCENTS .....	16
6.13.2.	ADULTES .....	16
<b>6.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>16</b>
6.14.1.	ADOLESCENTS .....	16
6.14.2.	ADULTES .....	17

<b>6.15</b>	<b>LA TENUE DE DOSSIERS.....</b>	<b>17</b>
6.15.1.	ADOLESCENTS.....	17
6.15.2.	ADULTES .....	17
<b>6.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>19</b>
6.16.1	ÉVALUATION DE LA PREUVE ET ORIENTATION.....	20
6.16.2.	ÉVALUATION DE LA PREUVE ET ORIENTATION – AVIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL ET AUX CORPS POLICIERS.....	22
<b>6.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES .....</b>	<b>25</b>
6.17.1.	DONNÉES SUR LES ADOLESCENTS.....	26
<b>6.18</b>	<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>26</b>
<b>6.19</b>	<b>ANNEXE «C» INFRACTIONS PRÉVUES AU CHAPITRE IV.....</b>	<b>27</b>

## 6.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Au Québec, les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont des programmes officiels, autres que des procédures judiciaires, qui sont utilisés pour les adolescents auxquels une infraction est imputée. Ces programmes sont autorisés par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé de cet article).

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont normalement appliqués avant la dénonciation, quoique l'article 12 du *Programme de mesures de rechange (Québec)* autorise effectivement

Le substitut du procureur général à procéder à un renvoi après la dénonciation dans le cas où le directeur provincial n'a pas eu, avant la dénonciation, l'occasion d'évaluer l'admissibilité de l'adolescent à des mesures de rechange. Lorsque le renvoi a lieu avant la dénonciation, des accusations n'ont pas encore été portées; par conséquent, l'adolescent n'est pas obligé de comparaître en cour, et un tribunal n'a pas par la suite à consacrer du temps pour suspendre une procédure ou retirer des accusations une fois que l'adolescent a accompli toutes les modalités des mesures de rechange. Comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre, l'un des aspects bien particuliers des programmes de mesures de rechange du Québec est la relation entre le substitut du procureur général et le directeur provincial, lequel est doublement autorisé à titre de directeur provincial en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et de directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse (Québec)*. Cette situation privilégiée du directeur provincial par rapport à ses collaborateurs du secteur policier et judiciaire, consiste surtout à appliquer son expertise psychosociale à l'analyse de la situation globale du jeune et à mobiliser des ressources spécialisées dans l'intervention auprès des jeunes, pouvant ainsi mieux garantir l'application d'une mesure répondant aux besoins de réadaptation du jeune.

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont généralement appliqués avant la dénonciation, avec la possibilité de les appliquer après la dénonciation dans les cas où le directeur provincial n'a pu évaluer l'affaire au préalable. Le rôle du directeur provincial est unique au Québec.

Le substitut du procureur général à procéder à un renvoi après la dénonciation dans le cas où le directeur provincial n'a pas eu, avant la dénonciation, l'occasion d'évaluer l'admissibilité de l'adolescent à des mesures de rechange. Lorsque le renvoi a lieu avant la dénonciation, des accusations n'ont pas encore été portées; par conséquent, l'adolescent n'est pas obligé de comparaître en cour, et un tribunal n'a pas par la suite à consacrer du temps pour suspendre une procédure ou retirer des accusations une fois que l'adolescent a accompli toutes les modalités des mesures de rechange. Comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre, l'un des aspects bien particuliers des programmes de mesures de rechange du Québec est la relation entre le substitut du procureur général et le directeur provincial, lequel est doublement autorisé à titre de directeur provincial en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et de directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse (Québec)*. Cette situation privilégiée du directeur provincial par rapport à ses collaborateurs du secteur policier et judiciaire, consiste surtout à appliquer son expertise psychosociale à l'analyse de la situation globale du jeune et à mobiliser des ressources spécialisées dans l'intervention auprès des jeunes, pouvant ainsi mieux garantir l'application d'une mesure répondant aux besoins de réadaptation du jeune.

À l'heure actuelle, le Québec n'a pas de programme de mesures de rechange pour les adultes selon l'article 717 du Code criminel. On travaille cependant à l'élaboration d'un tel programme. Ce dernier se joindra au programme de traitement non judiciaire qui constitue la première étape de la politique adoptée par Procureur général du Québec visant à traiter autrement que par voie judiciaire les infractions criminelles les moins graves. Par ce programme, le substitut du procureur général traite certains dossiers de façon non judiciaire au moyen d'une lettre d'avertissement ou d'une mise en demeure. La Cour municipale de Montréal offre également divers programmes sociaux qui encouragent d'autres façons de traiter les délinquants adultes, notamment pour certaines infractions relatives à la conduite automobile, le vol à l'étalage ainsi que la violence conjugale et familiale.

## 6.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 6.2.1. Adolescents

Au Québec, c'est au directeur provincial ou à une personne qu'il a désignée que revient en définitive la responsabilité d'offrir des mesures de rechange aux adolescents. Le directeur provincial peut aussi, par écrit, autoriser des personnes à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées en vertu du *Programme de mesures de rechange (Québec)*. L'article 21 de ce *Programme* dispose ce qui suit :

Même si le directeur provincial est responsable en définitive de tous les aspects des mesures de rechange, des organismes communautaires sans but lucratif sont souvent chargés de l'exécution des mesures dont il a été convenu.

Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution d'une mesure de rechange. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telle mesure.

Au Québec, des organismes communautaires sans but lucratif sont utilisés dans la plupart des cas pour superviser l'exécution des mesures de rechange dont ont convenu l'adolescent et le directeur provincial ou la personne qu'il a désignée. Dans certains cas, les délégués à la jeunesse/agents de probation assument ce rôle.

### 6.2.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.3 L'agent de renvoi

### 6.3.1. Adolescents

Le substitut du procureur général s'occupe des renvois au programme de mesures de rechange pour adolescents. Le programme est conçu de telle façon qu'il est obligatoire pour le substitut du procureur général de saisir le directeur provincial des cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation prévue au chapitre IV du *Programme des mesures de rechange* (voir l'annexe «C»).

*mesures de rechange (Québec)* (voir annexe «C», Infractions prévues au chapitre IV), à moins que le substitut décide de fermer le dossier. Pour toutes les infractions et situations prévues au chapitre IV, le substitut du procureur général dispose de la discrétion soit de renvoyer l'affaire au directeur provincial soit d'engager des procédures judiciaires contre l'adolescent.

#### 6.3.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 6.4 Le rôle de la police

#### 6.4.1. Adolescents

À titre de premier point de contact dans le système de justice pénale, la police joue un rôle central lorsqu'il s'agit de décider comment un adolescent sera traité. Lorsqu'une enquête policière indique qu'il y a des preuves suffisantes pour justifier une accusation, l'agent de police peut recommander la prise de mesures officielles, que ce soit des mesures de rechange ou une procédure devant un tribunal pour adolescents, en renvoyant le cas au substitut du procureur général. La police conserve toutefois son pouvoir discrétionnaire de fermer un dossier s'il lui semble que cette solution serait la plus appropriée. La loi ne décrit pas en détail les situations où des dossiers devraient faire l'objet d'un renvoi ou être fermés; toutefois, le pouvoir discrétionnaire dont jouit la police permet à celle-ci d'adapter ses interventions et de prendre ses décisions en se fondant sur les circonstances particulières de l'adolescent et sur la prétendue infraction. Dans ses décisions, la police s'inspire de vastes paramètres, comme la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration, l'existence d'un casier judiciaire, l'âge de l'adolescent, son attitude, et la réaction face à l'infraction de la famille et de la collectivité de l'adolescent.

#### 6.4.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.5 Le rôle du procureur général

### 6.5.1. Adolescents

Au Québec, le procureur de la Couronne est désigné sous le nom de substitut du procureur général. Son rôle consiste à examiner les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par un adolescent. Lorsqu'il estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites, le substitut du procureur général doit déterminer les mesures immédiates à prendre. Selon le *Programme de mesures de rechange (Québec)*, le substitut du procureur général :

- a) peut autoriser les poursuites contre l'adolescent ou saisir le directeur dans les cas où il s'agit d'une infraction ou d'une situation prévue au chapitre IV;
- b) doit saisir le directeur des cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation prévue au chapitre IV.

Lorsqu'il saisit le directeur provincial de l'affaire, le substitut du procureur général doit indiquer la date où la prescription de l'infraction deviendra acquise, ainsi que

Les renvois à des mesures de rechange sont la responsabilité du substitut du procureur général. Le chapitre IV fournit des indications sur la question de savoir si l'infraction peut ou doit être renvoyée au directeur provincial à des fins d'examen. Le substitut du procureur général peut également renvoyer des cas après la dénonciation, dans des circonstances particulières, et il peut consulter le directeur provincial au sujet de la façon de traiter les adolescents de 12 et 13 ans.

la date à laquelle le rappel du dossier sera fait. Cette date sera, soit celle qui a déjà été fixée pour un autre dossier concernant le même adolescent, soit deux mois à compter de la décision du substitut du procureur général ou deux semaines avant la date de prescription, la première à venir à échéance étant retenue.

Lorsqu'il examine une affaire concernant un adolescent, le substitut du procureur général peut, compte tenu de la protection de la société, fermer le dossier s'il y a lieu d'envisager de ne pas autoriser de poursuites ni de saisir le directeur de l'affaire. Le *Programme de mesures de rechange (Québec)* prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux adolescents âgés de 12 et 13 ans qui commettent une infraction prévue au chapitre IV ou qui se trouvent dans une situation qui y est décrite. Dans ce cas, le substitut du procureur général peut, s'il le juge opportun, consulter le directeur provincial avant de prendre la décision, soit d'autoriser des poursuites, soit de renvoyer l'affaire au directeur provincial.

Dans les situations où une accusation a été portée contre un adolescent avant que le directeur provincial ait eu l'occasion d'évaluer l'affaire, le substitut du procureur général peut, s'il le juge opportun, référer le cas au directeur provincial qui procédera à une évaluation de la pertinence des mesures de rechange.



### 6.5.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.6 Le rôle de la victime

### 6.6.1. Adolescents

Le *Programme de mesures de rechange (Québec)* ne mentionne pas la nécessité de consulter ou de faire intervenir systématiquement la victime lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité de l'adolescent à des mesures de rechange, ou la nature des mesures à appliquer. La victime peut toutefois jouer un rôle important dans le succès des mesures dont conviennent le directeur provincial et l'adolescent. En fait, l'adolescent peut être tenu d'exécuter un travail bénévole au bénéfice de la victime, conformément aux conditions acceptées par l'adolescent, le directeur provincial et la victime. Dans d'autres circonstances, l'adolescent peut, dans le cadre de l'entente sur les mesures de rechange, être tenu de participer à une activité qui l'aidera à améliorer ses aptitudes sociales. Cette activité peut prendre la forme d'une médiation entre la victime et l'adolescent, auquel cas la victime, à titre de participant, joue un rôle essentiel dans l'accomplissement de toutes les modalités de la mesure.

### 6.6.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.7 Le droit aux services d'un avocat

### 6.7.1. Adolescents

L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet article) précise qu'avant de participer à des mesures de rechange, un adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre, et s'être vu donner la possibilité de consulter un avocat. Le *Programme de mesures de rechange* dispose que la responsabilité d'aviser l'adolescent de son droit de consulter un avocat incombe au directeur provincial. L'adolescent doit être avisé avant de donner son consentement à la mise en œuvre des mesures, et il doit également indiquer, par écrit, dans l'entente sur les mesures de rechange, qu'il a été avisé de ce droit et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable de consulter un avocat.

### 6.7.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.8 Les critères d'admissibilité

### 6.8.1. Adolescents

Les critères qui ont été légiférés pour régir partout au Canada le processus de renvoi à des mesures de rechange officiellement autorisées figurent aux paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes). Chaque province peut toutefois appliquer diverses stratégies pour garantir que le programme de mesures de rechange satisfait à ses besoins particuliers.

Au Québec, aucune politique n'impose de restrictions quant aux types d'infractions qui peuvent faire l'objet d'un examen aux fins de mesures de rechange. Il existe toutefois des différences dans le processus, en ce que les infractions énumérées au chapitre IV (voir annexe «C», Infractions prévues au chapitre IV) du *Programme de mesures de rechange (Québec)* peuvent être renvoyées par le substitut du procureur général au

Au Québec, aucune politique n'impose de restrictions quant aux infractions qui peuvent être considérées comme étant admissibles à des mesures de rechange. Le chapitre IV du *Programme de mesures de rechange* énumère les infractions que le substitut du procureur général **peut** renvoyer au directeur provincial. Le substitut du procureur général **doit** renvoyer toutes les autres infractions ne figurant pas dans ce chapitre au directeur provincial, qui doit prendre une décision au sujet des mesures de rechange.

directeur provincial qui doit déterminer l'opportunité d'avoir recours à des mesures de rechange, alors que les autres infractions qui ne figurent pas au chapitre IV sont obligatoirement soumises à l'examen du directeur provincial.

Le *Programme de mesures de rechange (Québec)* permet également au substitut du procureur général de référer un adolescent au directeur provincial dans les cas où, dans la même affaire, l'adolescent est impliqué dans plusieurs infractions, dont l'une est mentionnée au chapitre IV. Si l'adolescent est impliqué dans une série d'infractions ayant trait à plusieurs incidents survenus à des dates différentes, le substitut du procureur général peut autoriser des poursuites pour toutes ces infractions lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé dans le comportement de l'adolescent, ou s'il est dans l'intérêt public d'intenter des poursuites.

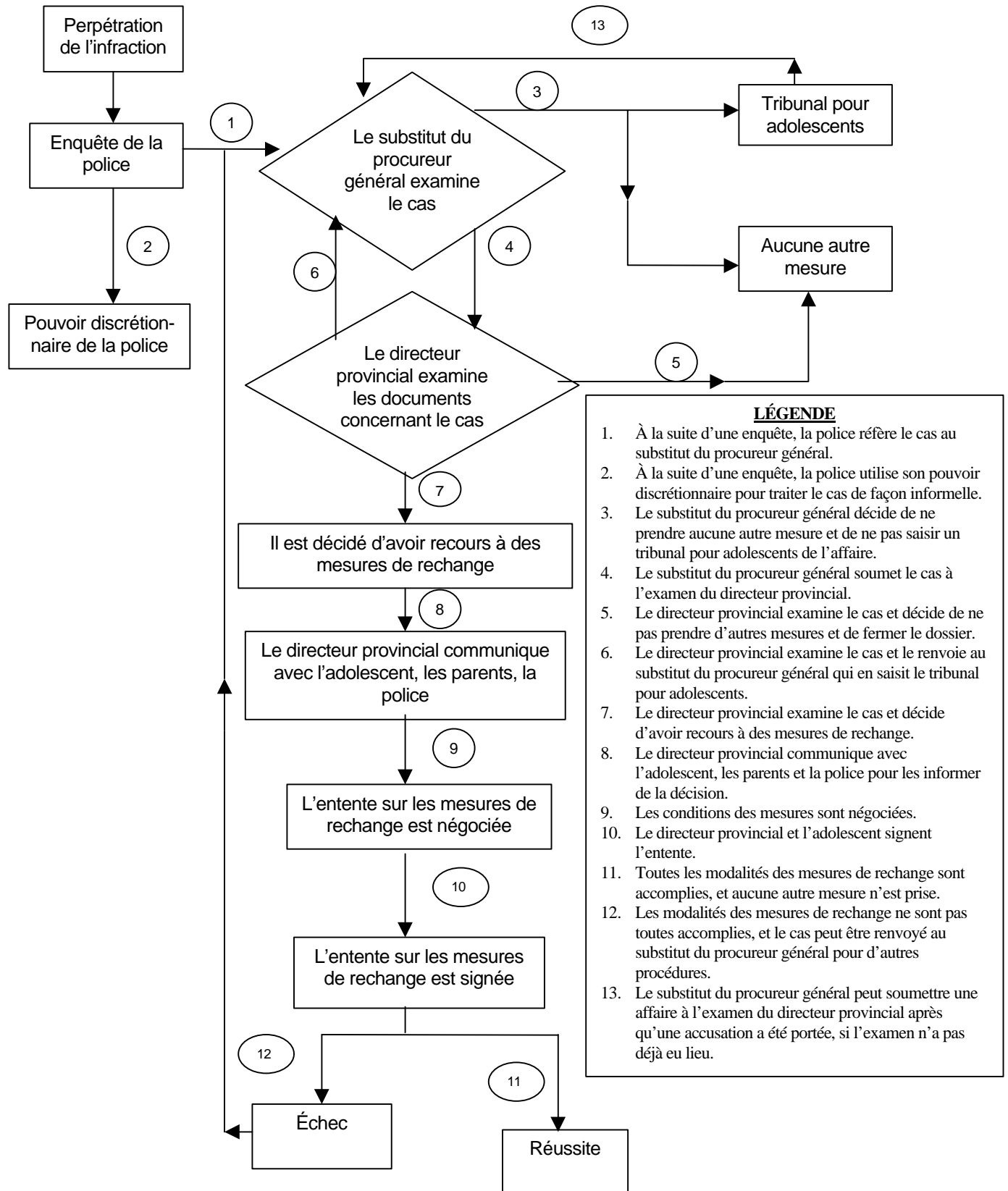
Le substitut du procureur général peut également renvoyer un cas au directeur provincial qui examinera l'opportunité d'appliquer des mesures de rechange lorsque l'adolescent a déjà une cause en instance devant le tribunal. Un

adolescent qui a déjà été reconnu coupable d'infractions ou qui a déjà participé à des mesures de rechange peut également être adressé par le substitut du procureur général, tout comme un adolescent qui a été détenu à la suite d'une arrestation effectuée sans mandat.

#### 6.8.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



À la suite d'un examen des procédures et des documents reçus de la police et ayant trait à une prétendue infraction commise par un adolescent, le substitut du procureur général peut autoriser des poursuites contre l'adolescent ou renvoyer le cas au directeur provincial qui examinera l'opportunité d'appliquer des mesures de rechange si la prétendue infraction est prévue au chapitre IV du *Programme de mesures de rechange (Québec)*. Si la prétendue infraction n'est pas prévue au chapitre IV, le substitut du procureur général doit renvoyer l'affaire au directeur provincial.

Lorsqu'il reçoit le dossier d'un adolescent du substitut du procureur général, le directeur provincial, ou la personne qu'il a désignée, doit déterminer s'il y aurait lieu d'appliquer des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent. Lorsqu'il remplit l'évaluation, le directeur provincial, ou la personne qu'il a désignée, doit

Il appartient au directeur provincial de décider de l'opportunité de recourir à des mesures de rechange, de négocier les mesures à appliquer à l'endroit de l'adolescent, de rédiger et de signer l'entente, et de s'assurer que l'adolescent accomplit les modalités des mesures qu'il a acceptées.

décider soit d'appliquer l'une ou plusieurs des mesures prévues dans le Programme de mesures de rechange (Québec), soit de renvoyer l'affaire au substitut du procureur général pour faire autoriser des poursuites, ou encore de mettre fin à l'intervention. Le directeur provincial doit envoyer au substitut du procureur général, dans un délai raisonnable un avis faisant état de la décision qui a été prise. Si la décision

est d'offrir des mesures de rechange, l'avis doit indiquer la nature des mesures et leur durée d'application.

Il incombe au directeur provincial, ou à la personne qu'il a désignée, de communiquer avec l'adolescent et d'aviser l'adolescent, les parents et le service de police qui a procédé à l'enquête de la décision prise relativement à la façon de procéder. Lorsque le directeur provincial, ou la personne qu'il a désignée, est convaincu que des mesures de rechange sont appropriées, il peut proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des mesures prévues (voir la gamme de mesures au par. 6.11). Il convient avec l'adolescent des mesures qui lui conviennent le mieux et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents.

Il appartient également au directeur provincial, ou à la personne qu'il a désignée, de s'assurer que l'adolescent a été avisé de son droit de retenir les services d'un avocat, et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un. Lorsque l'adolescent s'engage à accomplir les modalités des mesures de rechange, cet engagement doit être constaté par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le directeur provincial. Une copie de l'entente doit être remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents.

## 6.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

## 6.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 6.11.1. Adolescents

Si l'adolescent accepte d'accomplir les modalités des mesures de rechange, une entente doit être rédigée et signée par l'adolescent et le directeur provincial. Le *Programme de mesures de rechange (Québec)* précise le contenu de cette entente, notamment ce qui suit :

- a) l'indication des infractions qui lui sont imputées comprenant la nature, le lieu et la date de la commission;
- b) la nature des mesures de rechange et, le cas échéant, leurs modalités d'application;
- c) la durée de l'entente avec indication du jour où elle débute et de celui où elle prend fin;
- d) une déclaration de l'adolescent à l'effet :
  - (i) qu'il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
  - (ii) qu'il ne manifeste pas le désir de voir référer au Tribunal l'accusation ou les accusations portées contre lui;
  - (iii) qu'il a été avisé de son droit à retenir les services d'un avocat et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un; et
  - (iv) qu'informé des mesures de rechange qui lui ont été proposées, il s'engage à collaborer à leur mise en œuvre.

L'entente mentionne également les répercussions juridiques, comme le fait que le défaut de la part de l'adolescent d'accomplir les modalités des mesures de rechange peut entraîner la mise en œuvre de poursuites, que l'utilisation de ces mesures n'empêche pas une personne de déposer une plainte ou d'intenter des poursuites civiles pour les dommages causés, et que les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité ne sont pas admissibles en preuve contre l'adolescent dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui. En outre, l'entente mentionne que le tribunal devra ou pourra rejeter des accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées, selon le degré d'accomplissement des modalités des mesures de rechange.

Les modalités et la durée des mesures de rechange peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du directeur. S'il y a modification, ou si la modification prolonge le délai prévu pour l'application des mesures au-delà de la date de prescription, un avis à cet égard doit être transmis au substitut du procureur général.

#### 6.11.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 6.12 La gamme de mesures de rechange

#### 6.12.1. Adolescents

Le *Programme de mesures de rechange (Québec)* décrit la gamme de mesures qui sont actuellement offertes. Lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure la plus appropriée, le directeur provincial peut proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- *Indemnisation financière* : cette mesure exige de l'adolescent qu'il verse une somme d'argent à la victime, à une personne ou à une organisation, conformément aux conditions dont il a été convenu.
- *Service personnel* : avec le consentement de la victime, l'adolescent peut être tenu d'exécuter un travail bénévole au bénéfice de la victime, d'une durée maximale de 120 heures.
- *Service communautaire* : l'adolescent peut être tenu d'exécuter 120 heures au maximum de travail bénévole, ou de rendre un service approprié à la collectivité.
- *Amélioration/développement des aptitudes sociales* : l'adolescent peut être tenu de participer à une activité qui l'aidera à améliorer ses aptitudes sociales. Il peut s'agir, entre autres, d'une médiation entre la victime et l'adolescent, ou de programmes de sensibilisation à l'alcool et aux drogues.

Les mesures susmentionnées sont assorties de certaines conditions décrites dans le *Programme* qui limitent à 120 le nombre d'heures de travail ou de service bénévole exécutées pour une personne ou une collectivité. En outre, on ne peut pas, à titre de mesure de rechange, placer un adolescent dans un établissement qui dirige un centre de réadaptation, et la durée totale d'application des mesures ne peut dépasser six mois à compter de la date de l'engagement de l'adolescent à y participer. Il incombe au directeur provincial de s'assurer que toute mesure de rechange tient compte des moyens financiers, du développement et de la maturité de l'adolescent, et que les conditions de toute indemnisation ou réparation proposée ne dépassent pas la juste valeur du préjudice causé. Enfin,

lorsqu'il propose une mesure de rechange, le directeur provincial doit, dans la mesure du possible, inclure les parents et d'autres personnes qui travaillent dans le milieu immédiat de l'adolescent.

#### 6.12.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 6.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

#### 6.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuelles, il incombe au directeur provincial de voir à l'exécution de toute mesure de rechange acceptée par l'adolescent. L'organisme communautaire sans but lucratif, à qui l'adolescent a été confié pour accomplir les modalités des mesures de rechange, est responsable de la surveillance soutenue de l'adolescent pendant toute la durée d'application des mesures, et de la notification au directeur provincial d'un échec ou d'une réussite pour ce qui est de l'accomplissement des modalités.

#### 6.13.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 6.14 L'exécution de l'entente

#### 6.14.1. Adolescents

Lorsque l'adolescent a accompli toutes les modalités des mesures de rechange, il appartient au directeur provincial d'en informer le substitut du procureur général de sorte que ce dernier puisse fermer le dossier.

Si l'adolescent ne respecte pas les conditions de l'entente sur les mesures de rechange, le directeur provincial doit en informer le substitut du procureur général suffisamment à l'avance pour permettre au substitut d'intenter des poursuites relatives à l'infraction, si ces poursuites sont jugées nécessaires.



#### 6.14.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.

### 6.15 La tenue de dossiers

#### 6.15.1. Adolescents

Le manuel de référence québécois sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* précise que le dossier tenu par les directeurs provinciaux constitue un dossier de bénéficiaire de service sociaux au sens des dispositions provinciales applicables. La gestion de ces dossiers suivra les prescriptions spécifiques de la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsque de telles dispositions sont prévues. Là où la *Loi sur les jeunes contrevenants* est muette ou laisse un pouvoir discrétionnaire ou encore si les dispositions fédérales et provinciales sont compatibles, les prescriptions provinciales s'appliqueront au dossier tenu sur un jeune contrevenant (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés).

#### 6.15.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement au Québec de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes.



## 6.16 Annexe «A» Formules

6.16.1. Évaluation de la preuve et orientation

**À L'USAGE DU BUREAU DES  
SUBSTITUTS DU PROCUREUR  
GÉNÉRAL**

N° dossier SPG \_\_\_\_\_

S.V.P. référer à ce n° pour tout échange ultérieur avec le SPG

**ÉVALUATION  
DE LA PREUVE  
ET ORIENTATION**

**IDENTIFICATION**

Nom	Prénom	Né(e) le
Adresse		
Nom du parent		
Adresse		
Corps policier	N° événements	

**DOSSIERS JUDICIAIRES**

- Antécédents	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 306 C. Cr.	Dossiers soumis au D.P.	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 306 C. Cr.
			<input type="checkbox"/> Autre				<input type="checkbox"/> Autre
- Causes pendantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
- Ordonnance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

**ÉVALUATION DE LA PREUVE ET ORIENTATION**

<input type="checkbox"/> Après étude du dossier, la preuve s'avère suffisante <input type="checkbox"/> mais il n'y a pas lieu d'intenter des procédures <input type="checkbox"/> Après étude du dossier, la preuve s'avère insuffisante	<b>SI AUTORISATION IMMÉDIATE OU CONFIRMÉE</b>																				
<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Chefs d'accusation</th> <th style="text-align: center;">Prescription (s'il y a lieu)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>2. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>3. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>4. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>5. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>6. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>7. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>8. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>9. _____</td><td>_____</td></tr> </tbody> </table>	Chefs d'accusation	Prescription (s'il y a lieu)	1. _____	_____	2. _____	_____	3. _____	_____	4. _____	_____	5. _____	_____	6. _____	_____	7. _____	_____	8. _____	_____	9. _____	_____	<input type="checkbox"/> Sommation <input type="checkbox"/> Arrestation sans mandat <input type="checkbox"/> Mandat <input type="checkbox"/> Ordonnance d'amener  <input type="checkbox"/> Bertillonnage demandé  _____ Date                      Initiales procureur
Chefs d'accusation	Prescription (s'il y a lieu)																				
1. _____	_____																				
2. _____	_____																				
3. _____	_____																				
4. _____	_____																				
5. _____	_____																				
6. _____	_____																				
7. _____	_____																				
8. _____	_____																				
9. _____	_____																				

**ORIENTATION DU DOSSIER ET AVIS**

<input type="checkbox"/> Consultation du D.P. pour un (une) adolescent(e) de 12-13 ans (art. 7) : .....	date de retour _____
<input type="checkbox"/> S.P.G. décide de saisir le D.P. (art. 5a) : .....	date de rappel _____
<input type="checkbox"/> D.P. saisi du cas de l'adolescent(e) (art. 5b) : .....	date de rappel _____
<input type="checkbox"/> Autorisation d'une poursuite immédiate	

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Substitut du procureur général

District judiciaire \_\_\_\_\_

**REMARQUES ET COMMENTAIRES**


6.16.2. Évaluation de la preuve et orientation – Avis au directeur provincial et aux corps policiers

**ÉVALUATION  
DE LA PREUVE  
ET ORIENTATION**

**AVIS AU  
DIRECTEUR PROVINCIAL  
(OU AU CORPS POLICIER)**

N° dossier SPG

S.V.P. référer à ce n° pour tout échange ultérieur avec le SPG

**IDENTIFICATION**

Nom	Prénom	Né(e) le
Adresse		
Nom du parent		
Adresse		
Corps policier	N° événements	

**DOSSIERS JUDICIAIRES**

	Non	Oui		Non	Oui
- Antécédents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 306 C. Cr. <input type="checkbox"/> Autre	Dossiers soumis au D.P.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 306 C. Cr. <input type="checkbox"/> Autre
- Causes pendantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____		
- Ordonnance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____		

**ÉVALUATION DE LA PREUVE ET ORIENTATION**

<input type="checkbox"/> Après étude du dossier, la preuve s'avère suffisante <input type="checkbox"/> mais il n'y a pas lieu d'intenter des procédures <input type="checkbox"/> Après étude du dossier, la preuve s'avère insuffisante	<b>SI AUTORISATION IMMÉDIATE OU CONFIRMÉE</b> <input type="checkbox"/> Sommation <input type="checkbox"/> Arrestation sans mandat <input type="checkbox"/> Mandat <input type="checkbox"/> Ordonnance d'amener  <input type="checkbox"/> Bertillonnage demandé  _____ Date                      Initiales procureur																				
<table border="0"> <thead> <tr> <th>Chefs d'accusation</th> <th>Prescription (s'il y a lieu)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>2. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>3. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>4. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>5. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>6. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>7. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>8. _____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>9. _____</td><td>_____</td></tr> </tbody> </table>	Chefs d'accusation	Prescription (s'il y a lieu)	1. _____	_____	2. _____	_____	3. _____	_____	4. _____	_____	5. _____	_____	6. _____	_____	7. _____	_____	8. _____	_____	9. _____	_____	
Chefs d'accusation	Prescription (s'il y a lieu)																				
1. _____	_____																				
2. _____	_____																				
3. _____	_____																				
4. _____	_____																				
5. _____	_____																				
6. _____	_____																				
7. _____	_____																				
8. _____	_____																				
9. _____	_____																				

**ORIENTATION DU DOSSIER ET AVIS**

<input type="checkbox"/> Consultation du D.P. pour un (une) adolescent(e) de 12-13 ans (art. 7) : .....	date de retour _____
<input type="checkbox"/> S.P.G. décide de saisir le D.P. (art. 5a) : .....	date de rappel _____
<input type="checkbox"/> D.P. saisi du cas de l'adolescent(e) (art. 5b) : .....	date de rappel _____

Autorisation d'une poursuite immédiate

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Substitut du procureur général

District judiciaire \_\_\_\_\_

**AVIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL (ou au CORPS POLICIER)**

PRENEZ AVIS PAR LA PRÉSENTE QUE :

- Suite à la décision du directeur provincial de nous retourner le dossier de l'adolescent(e) ci-haut mentionné(e)
- Aucune poursuite n'a été autorisée

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- Une poursuite devant le Tribunal de la jeunesse a été autorisée

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Substitut du procureur général





## 6.17 Annexe «B» Données

#### 6.17.1. Données sur les adolescents

À l'heure actuelle, il n'existe pas au Québec de données sur les mesures de rechange pour adolescents.

#### 6.18 Références

Montréal, Services des affaires corporatives. Module des affaires pénales et criminelles. Cour municipale de Montréal. *Le programme d'incitation des alcooliques récidivistes à la désintoxication*. 1990.

Montréal, Services des affaires corporatives. Module des affaires pénales et criminelles. Cour municipale de Montréal. *Programme visant la réinsertion sociale de personnes se livrant à la prostitution dans les rues de Montréal*. 1990.

Montréal, Services des affaires institutionnelles. Module des affaires pénales et criminelles. Cour municipale de Montréal. *Le programme de violence conjugale*. 1993.

Québec, Ministère de la Justice. Direction générale des affaires criminelles et pénales. *Document d'information sur le programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes*. Novembre 1994.

Québec, Ministère de la Justice. Direction générale des affaires criminelles et pénales. *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes: Rapport 1995*. Mai 1996.

Québec, Ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux. *Les jeunes contrevenants. Au nom... et au-delà de la loi*. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec. 1995.

Québec, Ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux. *Programme de mesures de rechange autorisé par le Ministre de la Justice et le Ministre de la Santé et des Services sociaux*. 1994.

6.19 Annexe «C» Infractions prévues au chapitre IV

Aux fins de l'application des mesures de rechange, le substitut du procureur général peut saisir le directeur provincial de l'affaire ou autoriser des poursuites contre l'adolescent lorsque l'accusation retenue contre ce dernier est le complot, la tentative ou la perpétration d'une infraction figurant ci-dessous. Lorsque la prétendue infraction n'apparaît pas ci-dessous, le substitut du procureur général doit renvoyer l'affaire au directeur provincial qui examinera l'opportunité d'avoir recours à des mesures de rechange.

**(A) Le Code criminel du Canada (L.C., 1985, ch. C-46)**

**En matière d'infractions contre l'ordre public (partie II) :**

Haute trahison ou trahison	Art. 47
Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique	Art. 49
Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou à ne pas empêcher la trahison	Art. 50
Intimider le Parlement ou une Législature	Art. 51
Sabotage	Art. 52
Infractions relatives à la sédition	Art. 61
Infractions relatives aux forces militaires	Art. 62
Piraterie d'après le droit des gens	Art. 74
Actes de piraterie	Art. 75
Détournement	Art. 76
Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports	Art. 77
Transport d'arme offensive ou substance explosive à bord d'un aéronef	Art. 78
Manque de précautions à l'égard d'explosifs	Art. 80
Usage d'explosifs	Art. 81

**En matière d'armes à feu et autres armes offensives (partie III)**

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Art. 85
Braquer une arme à feu	Art. 86 (1)
Usage négligent d'une arme à feu	Art. 86 (2)
Port d'arme ou d'imitation d'arme	Art. 87
Port d'arme à une assemblée publique	Art. 88
Port d'une arme dissimulée	Art. 89
Possession d'une arme prohibée	Art. 90 (1)
Possession d'une arme prohibée dans un véhicule	Art. 90 (2)
Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	Art. 91 (1)

Possession d'une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit autorisé	Art. 91 (2)
Possession d'une arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile	Art. 91 (3)
Cession d'une arme à feu à une personne de moins de 16 ans	Art. 93
Livraison illégale d'armes à feu	Art. 94
Importation ou livraison d'armes prohibées	Art. 95
Fabrication d'une arme automatique	Art. 95.1
Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne sans permis	Art. 96
Importation d'une arme à autorisation restreinte sans permis	Art. 96 (3)
Livraison d'armes à feu à une personne sans autorisation d'acquisition	Art. 97 (1)
Contravention d'une ordonnance d'interdiction	Art. 100 (12)
Modifier le numéro de série	Art. 104 (3) et (5)

**En matière d'infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV)**

Corruption de fonctionnaires judiciaires	Art. 119
Désobéissance à une ordonnance du tribunal	Art. 127
Parjure	Art. 131 et 132
Témoignages contradictoires	Art. 136
Fabrication de preuve	Art. 137
Infractions relatives aux affidavits	Art. 138
Entrave à la justice	Art. 139
Bris de prison	Art. 144
Évasion ou être en liberté sans excuse	Art. 145 (1)
Omission de comparaître	Art. 145 (2)
Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement	Art. 145 (3)
Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation	Art. 145 (4)
Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître	Art. 145 (5)
Délivrance illégale	Art. 147 (a)

**En matière d'infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite (partie V)**

Contact ou incitation à des contacts sexuels par une personne en situation d'autorité	Art. 153
Inceste	Art. 155

Relations sexuelles anales	Art. 159
Usage de force pour qu'un autre commette un acte de bestialité	Art. 160 (2)
Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	Art. 160 (3)

#### **En matière de maison de désordre, jeux et paris (partie VII)**

Tenue d'une maison de débauche	Art. 210
Proxénétisme	Art. 212
Infraction se rattachant à la prostitution	Art. 213

#### **En matière d'infractions contre la personne et la réputation (partie VIII)**

##### **Négligence criminelle**

Causer la mort par négligence criminelle	Art. 220
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	Art. 221

##### **Meurtre, homicide involontaire coupable**

Meurtre	Art. 235
Homicide involontaire coupable	Art. 236
Le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né	Art. 238
Tentative de meurtre	Art. 239
Complicité de meurtre après le fait	Art. 240

##### **Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger**

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	Art. 244
Fait d'administrer une substance délétère avec l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles	Art. 245 a)
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	Art. 246

##### **Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs**

Conduite dangereuse	Art. 249
Conduite dangereuse causant lésions corporelles	Art. 249 (3)
Conduite dangereuse causant la mort	Art. 249 (4)
Défaut d'arrêter lors d'un accident	Art. 252
Capacité de conduite affaiblie	Art. 253 et 255
Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	Art. 254 (5) et 255
Conduite pendant interdiction	Art. 259 (4)

##### **Voies de fait**

Aggression armée ou infliction de lésions corporelles	Art. 267
Voies de fait graves	Art. 268

Infliction illégale de lésions corporelles	Art. 269
Voies de fait contre un agent de la paix	Art. 270
Agression sexuelle	Art. 271
Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	Art. 272
Agression sexuelle grave	Art. 273
<b>Enlèvement et prise d'otage</b>	
Enlèvement	Art. 279 (1)
Séquestration	Art. 279 (2)
Prise d'otage	Art. 279.1
<b>En matière d'infractions contre les droits de propriété (partie IX)</b>	
Utilisation non autorisée d'ordinateur	Art. 342.1
Vol qualifié	Art. 344
Extorsion	Art. 346
L'introduction par effraction survenue après qu'une mesure de rechange a été déterminée ou qu'il y a eu arrêt de l'intervention par le directeur pour une infraction antérieure de même nature commise par l'adolescent	Art. 348
<b>En matière d'actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI)</b>	
Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	Art. 430 (2)
Incendie criminel : danger pour la vie humaine	Art. 433
Incendie criminel : dommages matériels	Art. 434
Incendie criminel : intention frauduleuse	Art. 435
Possession de matière incendiaire	Art. 436.1
<b>(B) de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C., 1985, ch. N-1)</b>	
Possession de stupéfiants sauf celle concernant le chanvre indien tel que prévu au numéro 3 de l'annexe de la <i>Loi sur les stupéfiants</i>	Art. 3
Défaut de divulguer les ordonnances antérieures	Art. 3.1
Trafic de stupéfiants	Art. 4 (1)
Possession d'un stupéfiant en vue de trafic	Art. 4 (2)
Importation ou exportation	Art. 5
Produit de la criminalité relatif aux stupéfiants	Art. 19.1
Recyclage des produits de la criminalité	Art. 19.2

**(C) de la *Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27)***

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures	Art. 38.1 (2)
Possession d'une drogue d'usage restreint sauf celle concernant la psilocybine	Art. 47
Trafic d'une drogue d'usage restreint	Art. 48 (1)
Possession en vue de trafic	Art. 48 (2)
Produit de la criminalité relatif aux drogues d'usage restreint	Art. 50.2
Recyclage des produits de la criminalité	Art. 50.3

**(D) de la *Loi sur les jeunes contrevenants***

**(E) D'une autre loi du Parlement du Canada ou à un de ses textes d'application**



---

# 7. Ontario

## TABLE DES MATIÈRES

<b>7.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>7.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>7</b>
7.2.1.	ADOLESCENTS .....	7
7.2.2.	ADULTES.....	7
<b>7.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI .....</b>	<b>7</b>
7.3.1.	ADOLESCENTS .....	7
7.3.2.	ADULTES.....	8
<b>7.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE.....</b>	<b>8</b>
7.4.1.	ADOLESCENTS .....	8
7.4.2.	ADULTES.....	9
<b>7.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>10</b>
7.5.1.	ADOLESCENTS .....	10
7.5.2.	ADULTES.....	11
<b>7.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME.....</b>	<b>11</b>
7.6.1.	ADOLESCENTS .....	11
7.6.2.	ADULTES.....	12
<b>7.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT.....</b>	<b>12</b>
7.7.1.	ADOLESCENTS .....	12
7.7.2.	ADULTES.....	13
<b>7.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>13</b>
7.8.1.	ADOLESCENTS .....	13
7.8.2.	ADULTES.....	15
<b>7.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS.....</b>	<b>16</b>
<b>7.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES .....</b>	<b>18</b>
<b>7.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>18</b>
7.11.1.	ADOLESCENTS .....	18
7.11.2.	ADULTES .....	19
<b>7.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>19</b>
7.12.1.	ADOLESCENTS .....	19
7.12.2.	ADULTES .....	21
<b>7.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>21</b>
7.13.1.	ADOLESCENTS .....	21
7.13.2.	ADULTES .....	21
<b>7.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE .....</b>	<b>21</b>
7.14.1.	ADOLESCENTS .....	21
7.14.2.	ADULTES .....	22

<b>7.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>22</b>
7.15.1.	ADOLESCENTS .....	22
7.15.2.	ADULTES .....	22
<b>7.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>23</b>
7.16.1.	DEMANDE DE MESURES DE RECHANGE.....	24
7.16.2.	ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE - MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL ET DES SERVICES CORRECTIONNELS (ADOLESCENTS DE 16 ET 17 ANS).....	26
7.16.3.	ENQUÊTE / ENTENTE RELATIVE À DES MESURES DE RECHANGE - MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES (ADOLESCENTS DE 12 À 15 ANS).....	29
<b>7.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>33</b>
7.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS D'ADOLESCENTS.....	34
<b>7.18</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>39</b>

## 7.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé des articles précis), les programmes de mesures de rechange sont définis comme des programmes officiels autres que des procédures judiciaires qui sont utilisés pour des adolescents à qui une infraction est imputée. La situation de l'Ontario est unique en ce que les programmes sont autorisés par le ministère du Procureur général et administrés par le ministère des Services sociaux et communautaires dans le cas des adolescents âgés de 12 à 15 ans, et par le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels dans le cas des adolescents âgés de 16 et 17 ans.

Les programmes de mesures de rechange pour les adolescents sont autorisés par le Procureur général et administrés par le ministère des Services sociaux et communautaires (12 à 15 ans) et le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (16 et 17 ans). Les programmes sont offerts après l'inculpation. L'adolescent demande à participer à un programme après que la police a déposé une accusation, et c'est le procureur de la Couronne qui autorise le renvoi. Il n'existe pas actuellement de programmes officiels de mesures de rechange pour les adultes, quoique certains programmes pilotes de déjudiciarisation aient été mis en œuvre.

Même si la responsabilité des programmes de mesures de rechange incombe aux trois ministères, ceux-ci utilisent le même manuel des politiques et procédures qui décrit la philosophie et les composantes des programmes offerts en Ontario.

Des programmes de mesures de rechange officiellement désignés sont offerts en Ontario depuis 1988. Le modèle initial du Procureur général fournissait un cadre limité pour soustraire des adolescents au système de justice pénale. En février 1995, on a élargi le modèle pour permettre la restructuration et la

simplification du programme de mesures de rechange, y compris pour augmenter la gamme d'infractions pouvant faire l'objet de mesures de déjudiciarisation. Le programme de l'Ontario est fondé sur le modèle après inculpation, c'est-à-dire que l'adolescent demande à y être admis après une dénonciation sous serment faite par la police; c'est le procureur de la Couronne qui autorise ensuite les mesures de déjudiciarisation.

En Ontario, on considère que les mesures de rechange contribuent à la protection et au bien-être de la société au moyen d'une combinaison de programmes qui assurent aux adolescents un encadrement et une surveillance, et qui les appuient et les encouragent activement. Le programme constitue un cadre à l'extérieur du processus judiciaire officiel pour la résolution de conflits mineurs entre les adolescents et la société. Les hypothèses et principes sur lesquels repose cette approche sont décrits dans le manuel des politiques et procédures régissant les programmes de mesures de rechange en Ontario (1995), qui dispose ce qui suit :

- il faut faire des efforts pour protéger la société à court et à long termes;

- tout adolescent qui a des démêlés avec la justice a des droits, des responsabilités et des besoins spéciaux;
- le principe du minimum d'entraves énoncé à l'alinéa 3(1)d) de la *LJC* est reconnu;
- l'importance de tenir compte en tout temps des besoins, intérêts et préoccupations des victimes de crime est reconnue et confirmée;
- les père et mère et la famille de chaque adolescent qui a des démêlés avec la justice ont des droits, des responsabilités et des besoins;
- la situation unique des collectivités autochtones en Ontario, et le désir d'encourager, chaque fois que cela est possible, leur participation active à un système de justice communautaire sont reconnus et confirmés;
- la diversité des collectivités à l'intérieur de la province est reconnue et confirmée.

Conformément à cette philosophie, les mesures de rechange sont considérées comme un autre pouvoir discrétionnaire à l'intérieur du système de justice pour les jeunes; elles ne doivent pas remplacer le pouvoir discrétionnaire traditionnel de la police ou du procureur de la Couronne lorsqu'il s'agit de déposer et de traiter des accusations criminelles.

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes officiels de mesures de rechange pour les adultes, créés en vertu de l'article 717 du *Code criminel du Canada*. En 1993, toutefois, la province avait mis en œuvre quatre projets pilotes conçus pour soustraire les personnes accusées d'infractions mineures au système de justice pénale et aux services correctionnels. Ces projets étaient administrés par les ministères du Procureur général, ainsi que du Solliciteur général et des Services correctionnels, à Thunder Bay, Windsor, Kingston et Ottawa. Les projets de Thunder Bay, Windsor et Kingston étaient fondés sur le modèle après inculpation, et la décision de déjudiciariser les affaires était prise par la Couronne, comme dans le cas des programmes pour les adolescents. À Ottawa, le programme était conçu comme un modèle pré-culpation, l'agent de police enquêteur se chargeant de décider si la personne devrait faire l'objet de mesures de déjudiciarisation. Dans les projets après inculpation, les mesures de rechange étaient administrées par des agents de probation, alors que pour le projet avant inculpation, un organisme privé retenu à contrat était responsable de la prestation des services. Les groupes cibles des projets différaient, Thunder Bay ayant, pour les infractions, les critères d'admission les plus restrictifs, et Kingston les moins restrictifs, même si les délinquants primaires étaient les principales cibles dans tous les projets. En 1995, on a mis fin au financement des trois projets après inculpation, et le programme pré-culpation s'est poursuivi grâce à un financement conjoint du ministère du Procureur général et de la Division des services internes de police du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

Outre ce qui précède, plusieurs programmes de déjudiciarisation ont été mis sur pied partout en Ontario par les collectivités ou les services de police. Toutefois,

comme dans le cas du programme de déjudiciarisation pour adultes pré-inculpation, ces programmes ne peuvent être inclus dans le cadre restreint du présent rapport, car ils n'ont pas été autorisés officiellement comme programmes de mesures de rechange et il n'existe pas de politiques et procédures provinciales normalisées.

## 7.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 7.2.1. Adolescents

Une fois que le procureur de la Couronne a approuvé le recours à des mesures de rechange et qu'il a ordonné un arrêt de la procédure, l'affaire est renvoyée au ministère des Services sociaux et communautaires (adolescents de 12 à 15 ans) ou au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (adolescents de 16 et 17 ans). Le directeur provincial dont relève l'adolescent surveillera l'exécution des mesures de rechange et assignera le cas à l'agent de probation ou à l'agence de paiements de transfert compétente. Selon

Selon l'emplacement du programme, la responsabilité de la prestation des mesures de rechange incombe soit au bureau de probation, soit à une agence de paiements de transfert.

l'emplacement du programme, la responsabilité de la prestation des mesures de rechange en Ontario incombe soit au bureau de probation, soit à une agence de paiements de transfert sans but lucratif.

### 7.2.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Les programmes de déjudiciarisation pour adultes qui sont offerts le sont généralement par des groupes communautaires et des services de police, souvent avec l'appui du procureur de la Couronne.

## 7.3 L'agent de renvoi

### 7.3.1. Adolescents

En Ontario, les programmes de mesures de rechange pour les adolescents sont fondés sur un modèle après inculpation, où l'adolescent demande à être admis au programme et le procureur de la Couronne autorise le renvoi. Le procureur de la Couronne examine toutes les demandes de participation à des mesures de rechange, et il détermine s'il serait opportun de référer l'adolescent au programme. Une fois qu'il a approuvé la participation d'un adolescent à un programme, le procureur de la Couronne ordonne un arrêt de la procédure et transmet la formule de demande de participation au directeur provincial du

ministère des Services sociaux et communautaires ou du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. Il incombe ensuite au directeur provincial, que ce soit par l'entremise de l'agent de probation ou d'une agence de paiements de transfert, de déterminer si l'adolescent a les qualités personnelles nécessaires pour le programme de mesures de rechange.

Tous les renvois à des mesures de rechange pour les adolescents sont effectués après l'inculpation par le procureur de la Couronne, qui les réfère au directeur provincial compétent.

### 7.3.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Le programme de déjudiciarisation après inculpation d'Ottawa accepte des renvois de l'agent de police enquêteur, tout comme la majorité des programmes pré-inculpation mis sur pied par les collectivités ou les services de police. La grande majorité des programmes de déjudiciarisation après inculpation sont dirigés par le procureur de la Couronne ou en collaboration avec ce dernier.

## 7.4 Le rôle de la police

### 7.4.1. Adolescents

Le manuel des politiques et des procédures régissant les programmes de mesures de rechange en Ontario décrit le rôle de la police dans le processus. On

La police joue un rôle important dans le processus de mesures de rechange, qu'il s'agisse de déterminer si une déjudiciarisation informelle est appropriée, de décider s'il y aurait lieu de porter ou non des accusations contre un adolescent, de renseigner un adolescent sur les mesures de rechange qui existent, ainsi que sur son droit aux services d'un avocat. La préparation du mémoire à la Couronne est aussi essentielle pour que celle-ci puisse déterminer si l'adolescent est admissible à des mesures de rechange.

attache une importance primordiale au fait que les mesures de rechange ne doivent pas être considérées comme une raison pour réduire le pouvoir discrétionnaire de la police lorsqu'elle fait enquête sur des infractions impliquant un adolescent, ou qu'elle doit prendre la décision de porter des accusations contre un adolescent. La police devrait continuer à avoir recours à des programmes de déjudiciarisation non officiels, lorsque ces programmes sont appropriés et disponibles.

Si un adolescent est accusé d'une infraction qui pourrait être jugée admissible à des mesures de rechange, l'agent de police devrait l'informer de l'existence d'un programme et du fait qu'il peut se prévaloir des services d'un avocat nommé d'office pour discuter de son admissibilité au dit programme. Il devrait également lui donner les numéros de téléphone de l'aide juridique, et l'informer de son droit de communiquer avec un avocat.

Si une accusation doit être déposée, l'agent de police doit également remettre à la cour une dénonciation sous serment, ainsi qu'un mémoire à la Couronne dûment rempli qui sera examiné par le procureur de la Couronne. Dans le manuel des politiques et des procédures régissant les programmes de mesures de rechange en Ontario (1995), il est indiqué que le mémoire à la Couronne doit renfermer les renseignements suivants :

- ❑ Une description de l'infraction, y compris de l'information pour le procureur de la Couronne qui lui permettra de déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour prouver l'accusation en cour, conformément aux alinéas 4(1)f) et g) de la *LJC*.
- ❑ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adolescent.
- ❑ Les antécédents criminels de l'adolescent, y compris toute mise en garde antérieure, si elle est connue, et toute participation antérieure à un programme de mesures de rechange, si elle est connue. À cet égard, l'agent de police doit procéder à une vérification des dossiers des services de police locaux, pour déterminer si l'adolescent a déjà été mis en garde, et si des infractions antérieures ont déjà fait l'objet de mesures de rechange, le cas échéant. Si l'adolescent réside dans un territoire de compétence desservi par un autre service de police, l'agent de police fera procéder à une vérification dans les dossiers de ce territoire. Il y aurait lieu de consigner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la victime, et de décrire toute perte y compris sa valeur monétaire. Note : l'agent de police devrait s'assurer que l'information fournie au procureur de la Couronne satisfait aux exigences de la *LJC*.
- ❑ Dans le cas d'une infraction de catégorie II, le résultat de la consultation avec la victime, et ce que pense celle-ci de l'application de mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent. On encourage les intervenants à obtenir une déclaration de la victime.
- ❑ Si l'on veut, formuler une recommandation quant à savoir si des mesures de rechange sont appropriées.
- ❑ Tout autre renseignement pertinent.

Le mémoire à la Couronne est remis au procureur de la Couronne aussitôt que possible après la date de l'infraction, et l'agent de police fixe une date de comparution en cour pour l'adolescent.

#### 7.4.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Dans le contexte des programmes de déjudiciarisation déjà mis en œuvre, la police peut jouer différents rôles, par exemple, assumer un rôle semblable à celui qu'elle assume auprès des adolescents, faire fonction d'agent de renvoi, ou participer activement à la prestation du programme de déjudiciarisation.



## 7.5 Le rôle du procureur de la Couronne

### 7.5.1. Adolescents

Le procureur de la Couronne joue un rôle primordial dans le programme de mesures de rechange pour adolescents en Ontario. Il est chargé d'approuver

Il appartient au procureur de la Couronne d'approuver toutes les demandes de mesures de rechange. La pratique du filtrage des accusations garantit que tous les cas font l'objet d'un examen aux fins de mesures de renvoi, même si l'adolescent ne présente pas de demande. Le pouvoir discrétionnaire de la Couronne s'exerce au niveau des infractions, les infractions de la catégorie I faisant normalement l'objet d'un renvoi, celles de la catégorie III étant jugées inappropriées, et celles de la catégorie II étant assujetties au pouvoir discrétionnaire de la Couronne qui se fonde sur les circonstances de l'affaire.

tous les renvois à des mesures de rechange, et d'examiner chaque demande de participation pour déterminer si l'adolescent est admissible au programme et si celui-ci lui convient.

Avant d'examiner une demande de participation à des mesures de rechange, le procureur de la Couronne a toujours le choix d'exercer de façon indépendante son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si l'infraction

devrait ou non faire l'objet de poursuites, ou si le chef d'accusation devrait être retiré.

En Ontario, la *Politique de la Couronne C.S.-1 (Ontario)* décrit la pratique du *filtrage des accusations* selon laquelle toute accusation portée contre un adolescent doit faire l'objet d'un examen par le procureur de la Couronne dès que possible après que son bureau a reçu le mémoire à la Couronne. Le filtrage des accusations a pour objet de déterminer l'opportunité d'avoir recours à des mesures de rechange pour traiter l'accusation. Le sous-alinéa 1b)(vi) de la *Politique de la Couronne C.S.-1 (Ontario)* dispose ce qui suit :

1 b) Le filtrage désigne l'examen soutenu par le bureau du procureur de la Couronne de chaque chef d'accusation dans le système de justice pénale, pour déterminer

(vi) s'il y aurait lieu d'offrir à l'accusé un programme de déjudiciarisation.

Le filtrage des accusations se fait avant la première comparution de l'adolescent, et il peut permettre au procureur de la Couronne d'indiquer sur la formule de filtrage que des mesures de rechange seraient acceptables, que le procureur ait ou non reçu une demande de participation.

Lorsqu'il examine l'opportunité d'avoir recours à des mesures de rechange, le procureur de la Couronne devrait se reporter aux conditions énoncées à l'article 4 de la *LJC*, pour s'assurer que le recours à des mesures de rechange n'est pas incompatible avec la protection et les intérêts de la société, qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. Lorsqu'un examen

initial du mémoire à la Couronne ne permet pas de déterminer si des mesures de rechange seraient appropriées, le procureur de la Couronne peut refuser de demander un arrêt de la procédure lors de la première comparution, et il peut choisir plutôt d'ajourner l'affaire de façon à pouvoir obtenir d'autres renseignements auprès de la partie compétente.

En Ontario, le pouvoir discrétionnaire de la Couronne pour ce qui est du recours aux mesures de rechange est fondé sur la nature des infractions. Aux fins de ces mesures, les infractions sont divisées en trois catégories (voir le par. 7.8, Les critères d'admissibilité, pour une liste des infractions dans chaque catégorie), les infractions moins graves étant classées dans la catégorie I. Les délinquants primaires accusés d'avoir commis une infraction qui tombe dans la catégorie I seront normalement traités au moyen de mesures de rechange. Les infractions de la catégorie III sont jugées inadmissibles en raison de leur gravité ou d'une politique gouvernementale de criminalisation. La plupart des autres infractions se situent dans la catégorie II et peuvent être admissibles à des mesures de rechange, sous réserve de la décision de la Couronne prise en fonction des circonstances de l'infraction, de l'attitude de l'adolescent lui-même et des besoins de la collectivité.

#### 7.5.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Le rôle du procureur de la Couronne dans les programmes de déjudiciarisation existants varie selon que le programme s'inspire d'un modèle pré-accusation ou après accusation. L'appui du procureur de la Couronne est essentiel au succès du programme, en particulier s'il s'agit d'un programme offert par la collectivité ou par le service de police.

### 7.6 Le rôle de la victime

#### 7.6.1. Adolescents

Le principal rôle de la victime dans les programmes de mesures de rechange pour les adolescents est souvent défini par les mesures imposées par le directeur provincial. Dans la mesure du possible, le procureur de la Couronne tient toutefois compte de l'opinion de la victime concernant la pertinence des mesures dans les cas où l'adolescent est accusé d'une infraction de la catégorie II. Dans le manuel des politiques et des procédures, on mentionne que le procureur de la Couronne aura satisfait à cette exigence s'il est convaincu que le bureau du service de police enquêteur a consulté la victime au sujet de la pertinence des mesures, que ce soit avant ou après le dépôt d'une demande de participation par l'adolescent.

Si la victime est disposée à participer au processus de mesures de rechange, l'adolescent peut être prié de lui présenter des excuses verbales, de lui fournir certains services personnels, ou de l'indemniser ou la dédommager directement.

Si la victime ne veut pas participer directement, elle peut recevoir, par l'entremise de l'agent de probation ou de l'agence de paiements de transfert, des excuses écrites de l'adolescent ou une indemnisation financière, selon les mesures qui sont imposées.

#### 7.6.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Toutefois, certains des programmes de déjudiciarisation pour adultes dépendent énormément de la participation des victimes à des réunions de médiation avec le délinquant ainsi qu'au processus de règlement des différends. Dans d'autres programmes, la participation de la collectivité est essentielle, car elle constitue le fondement de modèles efficaces de justice communautaire.

### 7.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 7.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de l'alinéa approprié) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, un adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre, après s'être vu donner la possibilité de consulter un avocat. En Ontario, c'est à l'adolescent ou à son avocat qu'incombe la responsabilité de présenter une demande de participation à des mesures de rechange.

L'adolescent est informé à plusieurs reprises de son droit aux services d'un avocat, de l'existence d'un programme de mesures de rechange, et de la façon d'obtenir des conseils juridiques gratuits au sujet du programme. Outre que l'agent enquêteur informe l'adolescent admissible de ce qui précède, des renseignements de base sur la façon d'avoir accès à des mesures de rechange ainsi que sur la disponibilité d'un avocat d'office pour discuter de l'admissibilité au programme sont fournis sur l'*Avis aux parents* et sur la formule où il est indiqué que le jeune contrevenant a achevé avec succès le programme.

Dans les grands centres de l'Ontario, le Régime d'aide juridique de la province a fixé des heures régulières de services de consultation sans rendez-vous à l'intention des adolescents accusés d'infractions qui désirent obtenir de l'information sur les mesures de rechange, et pour faciliter le dépôt rapide de demandes de participation à des mesures. Dans d'autres centres, un avocat nommé d'office est présent lors de la première comparution en cour pour garantir que l'adolescent est informé de ses droits et qu'il a l'occasion de consulter un avocat.

### 7.7.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

## 7.8 Les critères d'admissibilité

### 7.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant le processus de renvoi pour les programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada figurent aux paragraphes 4(1) et (2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes). En Ontario, la décision initiale en matière d'admissibilité à des mesures de rechange appartient au procureur de la Couronne, qui se fonde surtout sur la catégorie et la gravité de l'infraction, ainsi que sur le fait que l'adolescent soit ou non un délinquant primaire. Tous les adolescents qui demandent à participer à des mesures de rechange peuvent être jugés admissibles au programme si l'infraction fait partie des catégories I ou II.

#### **Infractions de la catégorie I**

Le manuel des politiques et des procédures renferme la liste exhaustive suivante des infractions de la catégorie I :

- vol de moins de (al. 334b))\*
- prise d'un véhicule à moteur sans consentement (par. 335(1))
- possession de moins de (art. 354)\*
- faux semblant de moins de (par. 362(2))\*
- fausse déclaration de moins de (art. 362)\*
- obtention frauduleuse d'aliments (art. 364)
- obtention frauduleuse de logement (art. 364)
- fraude de moins de (al. 380(1)b))\*
- méfait de moins de (par. 430(4))\*
- troubler la paix (art. 175)

En règle générale, un jeune contrevenant primaire accusé d'une infraction de la catégorie I sera adressé à des mesures de rechange par le procureur de la Couronne.

*\* Si la valeur monétaire de l'infraction est inférieure à 1 000 \$, l'infraction est considérée comme une infraction de la catégorie I. Si elle est supérieure à 1 000 \$, l'infraction est considérée comme une infraction de la catégorie II. Cette politique fait actuellement l'objet d'un examen, et il se pourrait qu'après l'examen les limites monétaires pour ces infractions de la catégorie I soient relevées. Peu importe la valeur monétaire réelle, ces infractions seront toujours davantage assimilables à des infractions de la catégorie I qu'à des infractions de la catégorie II.*

## Infractions de la catégorie II

En Ontario, cette catégorie d'infractions inclut une vaste gamme d'infractions et de comportements qui ne sont pas compris dans la catégorie I ou la catégorie III, p. ex. des voies de fait mineures, des infractions contre les biens où la valeur est

La Couronne examinera toutes les demandes de mesures de rechange si l'infraction la plus grave, dans le cas de multiples infractions, se situe dans la catégorie I ou la catégorie II. L'existence d'un dossier judiciaire ou la participation antérieure à des mesures de rechange ne rendent pas un adolescent inadmissible, à la condition qu'une décision ait été rendue à l'endroit de l'accusation antérieure plus d'un an auparavant, et qu'il n'y ait pas de schème de comportement criminel. Si l'adolescent est admissible selon la nature de l'infraction, le renvoi est autorisé par le procureur de la Couronne, et le directeur provincial prend la décision finale en se fondant sur les qualités personnelles de l'adolescent.

supérieure à 1 000 \$, donner un faux nom au moment de l'arrestation, et des infractions relatives à des cartes de crédit. Lorsque l'infraction consiste en une activité criminelle mineure, le procureur de la Couronne peut référer à des mesures de rechange un jeune contrevenant primaire accusé d'une infraction de la catégorie II.

L'existence d'un dossier dans un tribunal pour adolescents ou la participation antérieure à des mesures de rechange ne rendent pas un adolescent inadmissible. Toutefois, si un adolescent a déjà un dossier, qu'il a déjà été adressé à un programme de mesures de rechange, et qu'il présente une autre

demande concernant une infraction ultérieure, le procureur de la Couronne tiendra compte d'autres facteurs comme les suivants : la nature des accusations antérieures, l'existence d'accusations en instance, le dossier du tribunal pour adolescents, tout schème manifeste de comportement délinquant, ainsi que tout autre renseignement pertinent. En gros, la présomption qui existe en faveur de mesures de rechange pour un jeune contrevenant primaire accusé d'une infraction de la catégorie I ne s'applique pas à toute infraction subséquente de cette catégorie. En règle générale, s'il n'existe pas de schème manifeste de comportement criminel et que l'affaire antérieure a été réglée plus d'un an avant l'infraction actuelle, la Couronne pourra référer l'adolescent à des mesures de rechange.

Dans le cas de multiples infractions, toute demande de mesures de rechange est évaluée en fonction de l'infraction la plus grave au sujet de laquelle le procureur de la Couronne a l'intention d'intenter des poursuites. Outre les infractions de la catégorie III, les infractions à des lois fédérales et provinciales sont aussi exclues des mesures de rechange.

## Infractions de la catégorie III

Les infractions qui suivent ne sont pas considérées comme pouvant faire l'objet d'un renvoi à des mesures de rechange, et elles ne seront pas prises en considération par le procureur de la Couronne :

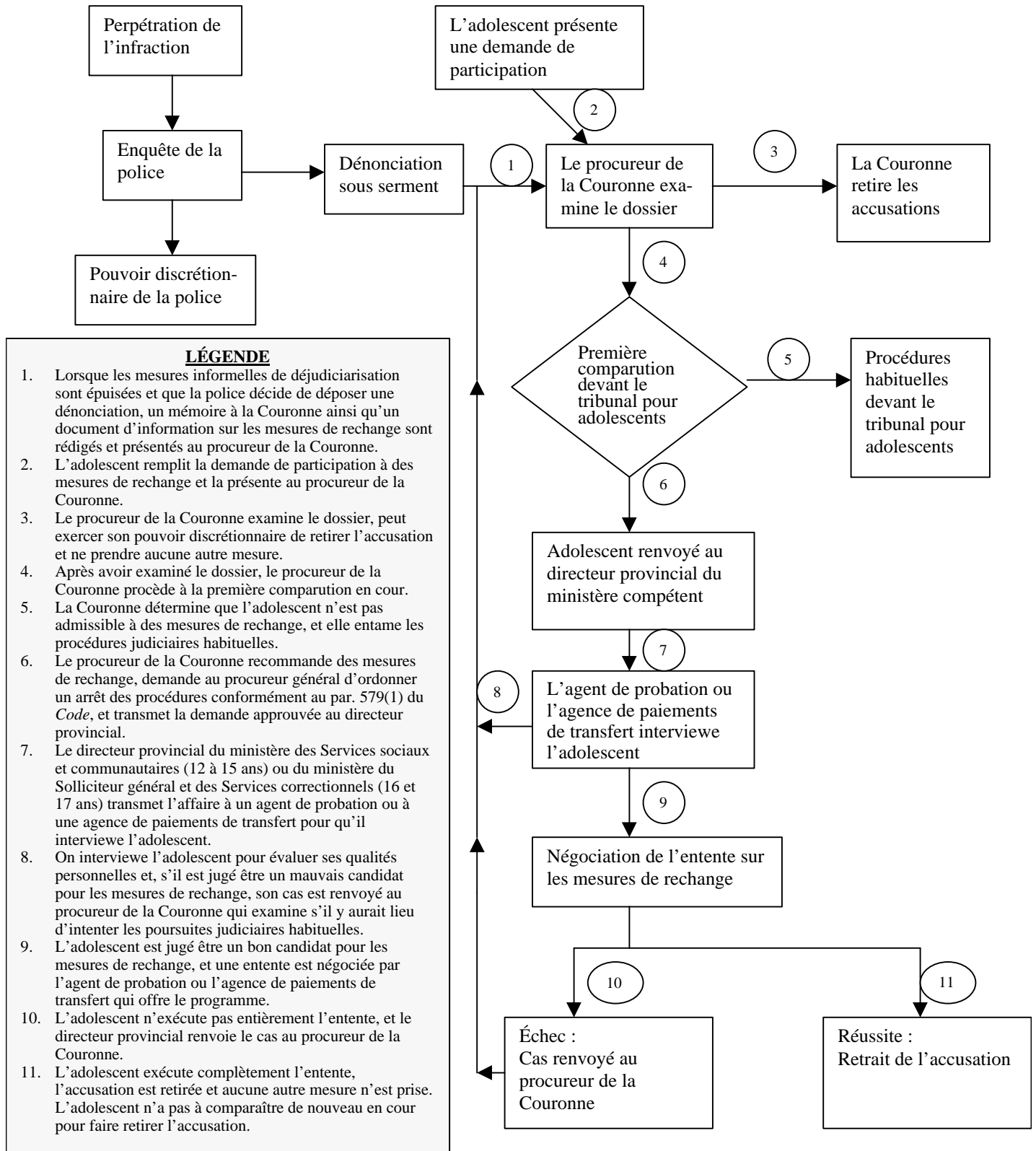
- toute forme d'homicide coupable
- infractions au *Code criminel* relatives à un véhicule, un bateau ou un aéronef qui causent la mort ou des lésions corporelles
- infractions relatives aux armes à feu
- voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves
- agression armée
- toute agression sexuelle
- contacts sexuels
- exploitation sexuelle
- inceste
- harcèlement criminel
- voies de fait contre un membre de la famille (c.-à-d. conjoint/partenaire)
- voies de fait dans le contexte de fréquentations
- mauvais traitements infligés aux enfants
- conduite avec facultés affaiblies
- défaut de se conformer à une décision en vertu de l'art. 26 de la *LJC*.

Si l'adolescent est jugé admissible à des mesures de rechange selon l'infraction dont il est accusé, le directeur provincial prendra la décision finale concernant l'admissibilité au programme en se fondant sur les qualités personnelles de l'adolescent. Dans son évaluation, le directeur provincial tiendra compte de toute infraction antérieure dont la Couronne n'était pas au courant lorsqu'elle a approuvé la demande, de tout schème manifeste de comportement délinquant, du fait que l'adolescent ait adopté ou non une attitude menaçante à l'endroit de la victime, et de l'utilité du processus de mesures de rechange pour l'adolescent. Si celui-ci est jugé un mauvais candidat, l'affaire sera renvoyée au procureur de la Couronne qui déterminera s'il doit reprendre les procédures devant le tribunal pour adolescents.

#### 7.8.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

## 7.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



À l'issue d'une enquête sur un incident, l'agent de police enquêteur doit décider si l'incident nécessite la prise d'autres mesures, si l'adolescent trouverait son intérêt dans une mesure de déjudiciarisation informelle, ou encore s'il y aurait lieu de déposer une dénonciation. Dans ce dernier cas, il doit faire sa dénonciation sous serment, préparer un mémoire à la Couronne et, le cas échéant et s'il dispose de tels renseignements, fournir des renseignements sur les mesures de rechange au procureur de la Couronne. Au besoin, il avisera l'adolescent du programme de mesures de rechange, de son droit aux services d'un avocat, et de la disponibilité d'un avocat d'office pour discuter de son admissibilité à des mesures de rechange.

Il incombe à l'adolescent, à l'avocat de la défense ou à l'avocat nommé d'office de remplir la demande de participation à des mesures de rechange (voir par. 7.16.1, Formules) et de la remettre au procureur de la Couronne aussitôt que possible et au plus tard à la date de la première comparution.

Conformément à la pratique du filtrage des accusations, le procureur de la Couronne examine le dossier avant la première comparution pour déterminer s'il a été satisfait aux exigences de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, et si l'accusation se classe dans la catégorie I ou II de la classification des infractions de la province (voir par. 7.8.1, Les critères d'admissibilité). Dans l'affirmative, le procureur de la Couronne indique que des mesures de rechange sont acceptables. Au plus tard à la date de la première comparution, le procureur de la Couronne examine la demande de participation dûment remplie par l'adolescent. S'il recommande des mesures de rechange, il demande au Procureur général d'ordonner un arrêt des procédures conformément au paragraphe 579(1) du *Code criminel du Canada*. Cet arrêt a pour effet de mettre

Une fois que le procureur de la Couronne a approuvé la demande de participation à des mesures de rechange d'un adolescent, il incombe au directeur provincial, par l'entremise d'un agent de probation ou d'une agence de paiements de transfert, de déterminer si l'adolescent est un bon candidat pour le programme. Il faut alors fixer une entrevue avec l'adolescent, ses père et mère et la victime, au besoin, pour déterminer l'admissibilité, s'assurer que l'adolescent se reconnaît responsable de l'infraction, vérifier qu'il consent à participer, et définir les mesures à exécuter.

fin aux poursuites, et l'adolescent n'est plus obligé de se présenter en cour. Après avoir demandé l'arrêt des procédures, le procureur de la Couronne indique dans le dossier que l'adolescent doit se présenter au bureau de probation compétent pour fixer une entrevue de prise de contact, et il transmet la demande approuvée au directeur provincial du ministère compétent (soit le ministère des Services

sociaux et communautaires pour les adolescents de 12 à 15 ans, ou le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels pour les adolescents de 16 et 17 ans).

Il appartient au directeur provincial de s'assurer que les qualités personnelles de l'adolescent sont évaluées en regard du programme, et que les mesures adoptées sont raisonnables. Lorsqu'il reçoit une demande approuvée par le procureur de la Couronne, le directeur provincial confie le cas à un agent de



probation ou une agence de paiements de transfert, qui communique avec l'adolescent et ses père et mère, si cela est possible, pour fixer une entrevue de prise de contact. L'entrevue a pour objet de déterminer si l'adolescent est un bon candidat pour les mesures de rechange; elle devrait prendre la forme d'une entrevue personnelle avec l'adolescent, avec ses père et mère, si cela est possible, et avec la victime, le cas échéant. L'admissibilité sur le plan personnel n'est pas déterminée par un outil d'évaluation du risque/des besoins.

L'entrevue de prise de contact permet de confirmer que l'adolescent a été avisé de son droit aux services d'un avocat avant de consentir à participer aux mesures de rechange, et qu'on lui a donné l'occasion d'en consulter un. Elle permet également de confirmer que l'adolescent se reconnaît responsable des prétendues infractions, et qu'il veut et peut participer au programme. Si l'adolescent n'est pas accepté dans le programme, il faut le noter sur la formule Entente sur les mesures de rechange (voir par. 7.16.2), et une copie de la formule doit être transmise au procureur de la Couronne.

Pendant l'entrevue de prise de contact, chaque personne doit être informée de tous les aspects du programme ainsi que des procédures qui y sont associées. Si l'adolescent consent à y participer, il signe la formule de consentement. Une fois remplie et signée, la partie II de la formule constitue l'entente entre l'adolescent et la province quant aux mesures que l'adolescent devra accomplir pour satisfaire aux exigences du programme. Les mesures qui auront été convenues seront notées dans la partie III de l'entente, et le délai d'exécution ne devra pas dépasser trois mois. Une fois le programme terminé avec succès, l'adolescent sera considéré comme ayant rempli toutes ses obligations et il ne sera plus obligé de comparaître en cour. Au cas où l'adolescent ferait délibérément défaut de terminer le programme, le directeur provincial renverra le cas à la Couronne à des fins d'examen.

## 7.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Le processus de renvoi et la procédure d'admission peuvent varier considérablement entre les programmes de déjudiciarisation existants.

## 7.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 7.11.1. Adolescents

L'*Entente sur les mesures de rechange* (voir le par. 7.16.2), qui décrit le contrat conclu entre l'adolescent et la province, constitue le fondement de l'exécution du processus de mesures de rechange. La formule est remplie pendant l'entrevue de prise de contact avec l'adolescent, et elle fournit les données personnelles de l'adolescent, ses déclarations, les mesures qu'il a acceptées d'accomplir, et la date d'achèvement.

Toutes les ententes doivent faire état du consentement volontaire de l'adolescent et du directeur provincial, en étant signées et attestées tel qu'indiqué. L'adolescent qui participe à un programme de mesures de rechange doit recevoir une copie signée de l'entente.

#### 7.11.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

### 7.12 La gamme de mesures de rechange

#### 7.12.1. Adolescents

Le manuel des politiques et des procédures régissant les programmes de mesures de rechange en Ontario fournit une liste des sanctions susceptibles d'être imposées à titre de mesures de rechange. Cette liste n'est pas exhaustive, et les politiques encouragent le directeur provincial à faire preuve de discrétion et d'originalité dans chaque cas, pour déterminer les mesures les plus appropriées pour l'adolescent, en tenant compte des besoins de ce dernier et des objectifs du programme. Les mesures suivantes sont souvent mentionnées dans le contrat sur les mesures de rechange :

- *Aucune autre mesure* : cette option peut être choisie lorsque le processus d'arrestation et de mise en accusation, ainsi que l'expérience de l'entrevue de prise de contact en vue de mesures de rechange, semblent avoir eu une bonne influence sur l'adolescent. En outre, si celui-ci a déjà accompli des mesures de réparation, qu'il participe à un programme de counseling ou de traitement, ou que ses parents lui ont imposé un châtement, le directeur provincial peut décider qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Le directeur provincial doit s'assurer que la mesure est moins pénible qu'une peine imposée par un tribunal. Il est souhaitable de faire preuve d'originalité dans le choix des mesures, en tenant compte de l'apport de l'adolescent, de son âge, de ses antécédents culturels, de ses circonstances personnelles, de ses capacités et de ses ressources personnelles, ainsi que des caractéristiques de l'infraction et du caractère unique de la collectivité.

- *Dissertations* : le sujet de la dissertation devrait être précis et pertinent à l'adolescent et à l'infraction, et il devrait comprendre une composante de recherche. Il importe de tenir compte du niveau d'alphabétisation de l'adolescent avant de convenir que la rédaction d'une dissertation constitue une mesure appropriée.

- *Excuses verbales à la victime* : on ne peut songer à cette mesure que lorsque la victime s'est dite disposée à participer au processus de mesures de rechange;

elle pourrait être la mesure la plus appropriée dans le cas où la victime est une société.

- *Excuses écrites à la victime* : en évaluant la pertinence de cette mesure, le niveau d'alphabétisation de l'adolescent doit être pris en compte. Aucun renseignement permettant d'identifier la victime ne sera fourni à l'adolescent, et le directeur provincial fera livrer la lettre d'excuses à la victime sans aucune intervention de la part de l'adolescent, une fois que la lettre aura été examinée pour garantir qu'elle ne renferme rien d'offensant pour la victime.
- *Services personnels* : cette mesure devrait être utilisée avec prudence, et seulement lorsque la victime et l'adolescent y consentent tous les deux. Bien souvent, elle ne peut être appliquée que si la victime et l'adolescent se connaissent. Les questions de responsabilité personnelle devraient être examinées avec la victime; le service à rendre doit être clairement défini dans l'entente et sa durée ne doit pas dépasser 50 heures.
- *Indemnisation ou restitution* : le directeur provincial doit s'assurer que les intérêts de la victime sont protégés lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de la restitution des biens ou du paiement et la façon de procéder. On ne devrait envisager l'indemnisation que lorsqu'on peut facilement quantifier le montant, et celui-ci ne devrait pas dépasser ce que l'adolescent peut raisonnablement payer au cours d'une période de trois mois. L'adolescent peut indemniser ou dédommager directement la victime lorsque les deux se connaissent, que la victime est d'accord, et que cette solution est appropriée dans les circonstances. Cette mesure est jugée particulièrement appropriée lorsque l'infraction a donné lieu à une perte directe de biens, ou que des biens ont été endommagés.
- *Dons de charité* : on peut demander à l'adolescent de faire un don de charité à une organisation de son choix, dont le montant ne doit pas dépasser ses moyens.
- *Séances de formation / d'information* : on peut demander à l'adolescent de participer à un programme qui est moins restrictif ou moins intense que le genre de programme qui serait normalement approprié dans le cas d'une peine imposée par un tribunal. Lorsqu'il envisage d'ordonner cette mesure, le directeur provincial doit s'assurer que le programme en question est offert, que l'adolescent est un bon candidat pour le programme, et que le programme se rapporte à l'infraction ou à la catégorie d'infractions dont l'adolescent a été accusé.
- *Counseling* : même si le counseling sous forme d'un traitement n'est pas une mesure appropriée, des renseignements au sujet de services de counseling ou un renvoi à ce genre de service peuvent être souhaitables comme éléments du processus de négociation des mesures de rechange.
- *Service communautaire bénévole* : on peut demander à l'adolescent d'effectuer des travaux bénévoles, d'une durée maximale de 50 heures, pour le compte d'un organisme de charité. Il ne faudrait pas songer automatiquement à cette mesure comme première option, mais elle peut être appropriée lorsqu'un dédommagement est par ailleurs indiqué et que l'adolescent n'a pas les ressources financières nécessaires. Lorsqu'on a recours à cette mesure, le

travail bénévole doit être facilement accessible, les capacités et les intérêts de l'adolescent doivent être pris en compte dans le choix du service à fournir, et ce service doit être décrit clairement dans l'entente.

- *Médiation par des pairs* : il s'agit d'une méthode facultative de règlement de différends qui se prête à ce genre de mesure. Elle fait appel à une tierce partie impartiale qui n'a aucun pouvoir de décision. La médiation prend souvent la forme de la facilitation d'une séance de médiation par un autre étudiant, l'objet étant d'arriver à une entente fondée sur une compréhension commune et sur la communication.

#### 7.12.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

### 7.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

#### 7.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuellement en vigueur, il appartient en définitive au directeur provincial de s'assurer que les mesures adoptées sont raisonnables et de surveiller l'exécution desdites mesures. La négociation de l'entente et la surveillance de l'adolescent incombent soit à l'agent de probation soit à l'agence de paiements de transfert qui administre le programme de mesures de rechange. Le directeur provincial est avisé de l'achèvement ou du non-achèvement du programme par l'adolescent.

#### 7.13.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

### 7.14 L'exécution de l'entente

#### 7.14.1. Adolescents

Dès qu'il a terminé de façon satisfaisante le programme de mesures de rechange, l'adolescent est considéré comme s'étant acquitté de toutes ses obligations. L'agent de probation ou l'agence de paiements de transfert remplit la partie IV de l'entente, y inscrit que l'adolescent a terminé avec succès le programme, et conserve une copie de l'entente au dossier.

Dans les cas de non-conformité délibérée, l'agent de probation ou l'agence l'indique dans la partie IV de l'entente et transmet la formule au directeur provincial. Ce dernier réfère ensuite le cas au procureur de la Couronne à des fins d'examen. Si le directeur provincial est convaincu que la non-conformité était attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'adolescent, il peut soit retirer l'adolescent du programme sans imposer d'autre mesure, soit renégocier l'entente avec l'adolescent et lui donner trois autres mois pour exécuter les mesures qui y sont décrites.

#### 7.14.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

### 7.15 La tenue des dossiers

#### 7.15.1. Adolescents

Dans le manuel des politiques et des procédures régissant les programmes de mesures de rechange en Ontario, il est indiqué qu'à l'exception des formules approuvées, il faudrait maintenir la documentation au minimum. Les agences de paiements de transfert doivent être avisées que tous les adolescents acceptés dans le programme de mesures de rechange sont des clients des ministères respectifs. Les dispositions relatives à la tenue des dossiers prévues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, art. 1.15 pour le libellé des articles pertinents) fournissent les lignes directrices régissant le maintien des dossiers de mesures de rechange provinciaux.

#### 7.15.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement en Ontario de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés.

## 7.16 Annexe «A» Formules

### 7.16.1. Demande de mesures de rechange

TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS  
CANADA  
PROVINCE D'ONTARIO

MESURES DE RECHANGE  
(Article 4, Loi sur les jeunes contrevenants)

Partie I

\_\_\_\_\_  
(Région)

#### DEMANDE DE MESURES DE RECHANGE

Nom de l'adolescent : \_\_\_\_\_

Nom de famille

Prénom

Second prénom

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Je demande par les présentes à participer à un programme de mesures de rechange pour les infractions suivantes :

1)

2)

Je déclare que :

- 1) J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat;
- 2) J'ai eu la possibilité de consulter un avocat;
- 3) J'accepte la responsabilité des omissions ou actes décrits dans la copie du résumé ci-joint, qui constitue le fondement des infractions mentionnées ci-dessus pour lesquelles je demande des mesures de rechange;
- 4) J'ai été informé des mesures de rechange disponibles;
- 5) Je consens librement à participer à ces mesures de rechange.

Je déclare que :

- 1) Je n'ai pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle; (dans l'affirmative, fournir les détails)
- 2) Je n'ai pas participé à un programme de mesures de rechange dans le passé; (dans l'affirmative, fournir les détails)
- 3) Je n'ai pas d'autres accusations criminelles en suspens; (dans l'affirmative, fournir les détails).

\_\_\_\_\_  
Signature de l'adolescent

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date de signification au bureau de la Couronne

\_\_\_\_\_  
Date de la prochaine comparution en cour

\_\_\_\_\_  
Cour

\_\_\_\_\_  
Agent responsable :

\_\_\_\_\_  
Division de la police :

Un résumé de l'infraction doit être joint et laissé à la secrétaire au bureau de la Couronne.

#### Partie II

#### Déclaration et recommandation de l'agent du procureur de la Couronne

Selon le mémoire à la Couronne préparé aujourd'hui :

- 1) À mon avis, il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à chacune des infractions pour lesquelles la présente demande de mesures de rechange est présentée.
- 2) Il ne semble pas y avoir de règle de droit qui fasse obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives aux infractions pour lesquelles la présente demande de mesures de rechange est présentée.

- 3) Je suis convaincu (ne suis pas convaincu) que, compte tenu de l'intérêt de la société, il serait peut-être approprié d'avoir recours à des mesures de rechange pour les infractions mentionnées dans la présente demande.
- 4) Je recommande (ne recommande pas) que le directeur provincial examine les besoins de l'adolescent et qu'il détermine si celui-ci est un bon candidat pour des mesures de rechange.

---

Date

---

Agent du Procureur général

---

Partie III  
Déclaration du directeur provincial

- 1) Je suis convaincu (ne suis pas convaincu) que compte tenu des besoins de l'adolescent, il serait approprié d'avoir recours à des mesures de rechange pour les infractions mentionnées dans la présente demande.
- 2) Je suis convaincu (ne suis pas convaincu) que l'adolescent est un bon candidat pour le programme de mesures de rechange.
- 3) L'adolescent a convenu d'exécuter les mesures de rechange suivantes :
  
- 4) La période prévue pour l'exécution de ces mesures est :

---

Date

---

Directeur provincial ou agent



**7.16.2. Entente sur les mesures de rechange - ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (adolescents de 16 et 17 ans)**

Alternative Measures /Mesures de rechange  
(Section 4, The Young Offenders Act/Article 4  
de la Loi sur les jeunes contrevenants)  
Program and Agreement/Programme et entente

Youth's Last Name/Nom de famille du (de la) jeune contrevenant(e) _____ Also Known as /Alias _____ Language/Langue <input type="checkbox"/> English/Anglais <input type="checkbox"/> French/Français <input type="checkbox"/> Other; specify/ Autre; préciser Address _____	First Name/Prénom _____ Sex/Sexe <input type="checkbox"/> Male/Masculin <input type="checkbox"/> Female/Féminin	Middle/Deuxième prénom _____ Date of Birth/Date de naissance d/j                      m/m                      y/a _____                      _____                      _____
Postal Code/Code postal _____		Telephone Number / Numéro de téléphone _____
Special Medical Information / Renseignements médicaux particuliers _____		
Parent's Address/Adresse des parents <input type="checkbox"/> Same as above / Même que ci-dessus <input type="checkbox"/> Other; specify / Autre; préciser _____		
Postal Code/Code postal _____		Telephone Number / Numéro de téléphone _____
Parent's / Guardians Last Name / Nom de famille du parent / du (de la) tuteur(trice) _____		First Name / Prénom _____

**Alternative Measures Program / Programme de mesures de rechange**

Date referral received from Crown/ Date de réception du renvoi par la Couronne	D/j	M/m	Y/a	Probation Office (Branch) / Bureau de probation (succursale)
Court Appearance / Comparution devant le tribunal Original Appearance date / Date de la première comparution				
				Telephone Number / Numéro de téléphone
Adjournment Date(s) / Date(s) d'ajournement				Probation Officer's Name (print) / Nom de l'agent de probation (en lettres moulées)

Comments / Observations

- I am satisfied (not satisfied) that the young person has accepted responsibility for the acts or omissions in respect of which the alternative measures have been requested /  
Je suis convaincu(e) (ne suis pas convaincu(e)) que le (la) jeune contrevenant(e) a accepté la responsabilité des actes ou des omissions pour lesquels les mesures de rechange ont été demandées.
- I am satisfied (not satisfied) that having regard to the needs of the young person, it would be appropriate to use alternative measures in relation to the offence(s) referred to in this request. /  
Je suis convaincu(e) (ne suis pas convaincu(e)) qu'en ce qui a trait aux besoins du (de la) jeune contrevenant(e), il conviendrait d'avoir recours à des mesures de rechange concernant le(s) infraction(s) dont il est question dans cette demande.
- I am satisfied (not satisfied) that the young person is a suitable candidate for admission to the alternative measures program. /  
Je suis convaincu(e) (ne suis pas convaincu(e)) que le (la) jeune contrevenant(e) est un(e) bon(ne) candidat(e) au programme de mesures de rechange.
- The young person has agreed to perform the following alternative measures. /  
Le (la) jeune contrevenant(e) a accepté de se conformer aux mesures suivantes:

Signature of Provincial Director/Designate / Signature du (de la) directeur(trice) provincial(e)/ de la personne désignée	D/j	M/m	Y/a
---	-----	-----	-----

**Alternative Measures Agreement / Entente de mesures de rechange**

Measures agreed to by young person: (Specify below) / Mesures acceptées par le(la) jeune contrevenant(e). (Indiquer ci-dessous)

The above measures are to be completed by/les mesures de rechange citées ci-haut doivent être exécutées pour le

D/j	M/m	Y/a
-----	-----	-----

I understand that if I fail to complete the measures specified above that this charge(s) shall be referred back to the Crown Attorney for further action/ Je comprends que si je n'arrive pas à exécuter les mesures citées ci-haut, cette (ces) accusation(s) sera (seront) renvoyée(s) au procureur de la Couronne.

Signature of Youth/Signature du (de la) jeune contrevenant(e)		Signature of Parent/Guardian (if applicable) Signature du (le cas échéant) parent/du (de la) tuteur(trice)	
Signature of Probation Officer/Agency Representative/ Signature de l'agent(e) de probation/du (de la) représentant(e) de l'agence			
Agency Address / Adresse de l'agence			
Telephone Number / Numéro de téléphone			
Youth's Last Name / Nom de famille du (de la) jeune contrevenant(e)	First/Prénom	Middle/Deuxième prénom	Date of Birth Date de naissance D/j   M/m   Y/a

**Date on Completion of Alternative Measures Agreement /**

**Données sur l'exécution complète des mesures de rechange prises en vertu de l'entente**

- Completed / Exécution complète      Date Complete / Date d'achèvement
- Incomplete No Further Action / Exécution incomplète/aucune autre mesure nécessaire
- Wilfully failed to Complete ( Referred to Crown) / Exécution incomplète délibérée (accusation(s) renvoyée(s) devant la Couronne)
- Final Remand Date / Date du dernier renvoi

D/j / M/m / Y/a / /
------------------------

D/j / M/m / Y/a / /
------------------------

**Probation Officer / Agency Comments / Observations de l'agent(e) de probation ou de l'agence**

Signature of Probation Officer / Agency Representative / Signature de l'agent(e) de probation/du(de la) représentant(e) de l'agence	Date D/j / M/M / Y/a / /
---	--------------------------------

**Provincial Director's/Designates Comments: / Observations du (de la) directeur(trice) provincial(e) / de la personne désignée**

Signature of Provincial Director/Designate / Signature du (de la) directeur(trice) provincial(e) / de la personne désignée	Date D/j / M/M / Y/a / /
--	--------------------------------

Date forwarded to Crown Attorney/Court Officer/  
Date d'envoi au procureur de la Couronne/au greffier du tribunal

Dj / M/m/ Y/a / /
----------------------

Date received by Crown Attorney/Court Officer  
Date de réception par le procureur de la Couronne/le greffier du tribunal

Dj / M/m/ Y/a / /
----------------------

Date charge dismissed by Court/  
Date du rejet de l'accusation par le tribunal

Dj / M/m/ Y/a / /
----------------------

This information is collected under the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services Act for the purposes of collecting personal data. Please direct any questions about collection of this information to Ministry of the Solicitor General and Correctional Services or Ministry of Community and Social Services or Ministry of the Attorney General employee. / Ces renseignements sont recueillis en tant que données personnelles en vertu de la Loi sur le ministre du Solliciteur général et des Services correctionnels. Pour toute question à ce sujet, prière de s'adresser au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, au ministère des Services sociaux et communautaires ou au ministère du Procureur général.

Note: This document is a young offender record and disclosure and use is subject to the provisions of the *Young Offenders Act*.

\*Remarque: Ce document fait partie du dossier du (de la) jeune contrevenant(e); son utilisation et sa divulgation doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants.

7.16.3. Enquête / Entente relative à des mesures de rechange - ministère des  
Services sociaux et communautaires (adolescents de 12 à 15 ans)

Date de réception du renvoi du procureur  
de la Couronne \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / 19 \_\_\_\_\_  
Mm jj aa

Coordonnateur des mesures de rechange  
Téléphone : \_\_\_\_\_

**DONNÉES PERSONNELLES ET DÉCLARATIONS :**

Nom de famille de l'adolescent : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Second prénom : \_\_\_\_\_

Alias : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / 19 \_\_\_\_\_  
mm jj aa

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Autochtone Oui Non

Autochtone inscrit \_\_\_\_\_

Autochtone - autre \_\_\_\_\_ Garçon \_\_\_\_\_ Fille \_\_\_\_\_

Statut inconnu \_\_\_\_\_

Parent/tuteur : Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ (si elle est différente de celle de l'adolescent)

Je, \_\_\_\_\_ déclare ce qui suit :  
(nom de l'adolescent)

J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat avant de poursuivre la présente démarche.

J'ai eu l'occasion de consulter un avocat.

J'accepte la responsabilité des infractions énumérées à la partie 2.

J'ai été informé des mesures de rechange disponibles.

Je consens librement à participer au programme de mesures de rechange.

Fait le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ .Adolescent : \_\_\_\_\_  
(signature)

**DONNÉES SUR LES INFRACTIONS :**

Prétendue infraction	N° au Code criminel	Date où l'infraction aurait été commise	Date de la 1 <sup>re</sup> audience
_____	_____	____/____/19____ mm jj aa	____/____/19____ mm jj aa

Contact antérieur avec un tribunal? \_\_\_\_\_  
(dans l'affirmative, expliquer)

Renvoyé au programme? Oui \_\_\_\_ Non \_\_\_\_

**Commentaires de l'intervieweur :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Agence : \_\_\_\_\_

Intervieweur : \_\_\_\_\_  
Coordonnateur des EMR

**DONNÉES SUR LES MESURES DE RECHANGE :**

Je, \_\_\_\_\_, conviens de faire le travail suivant et de le retourner au bureau de probation au plus tard à la date limite indiquée. Je comprends également que si je n'accomplis pas la mesure décrite ci-dessous, l'accusation portée contre moi sera renvoyée au procureur de la Couronne qui y donnera suite.

**TRAVAIL :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_. Adolescent : \_\_\_\_\_  
(signature)

Parent/tuteur : \_\_\_\_\_  
(signature)

Coordonnateur des EMR : \_\_\_\_\_  
(signature)

Directeur provincial : \_\_\_\_\_  
(approuvé par) (signature)

**DONNÉES SUR LA FERMETURE DU DOSSIER :**

Date de fermeture du dossier : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / 19\_\_\_\_\_

**Raison de la fermeture du dossier :** Exécution complète : \_\_\_\_\_  
Exécution incomplète et aucune autre mesure nécessaire : \_\_\_\_\_  
Exécution incomplète délibérée (accusation renvoyée à la Couronne) : \_\_\_\_\_

**Commentaires du coordonnateur des mesures de rechange :**

---

---

---

---

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Coordonnateur des EMR

**Commentaires du directeur provincial :**

---

---

---

---

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Directeur provincial

Note :

Constitue une infraction le fait de publier un rapport sur une infraction commise ou qui aurait été commise par un jeune contrevenant, ou un rapport de toute procédure engagée contre un jeune contrevenant.

Constitue également une infraction (sauf autorisation prévue dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*) le fait de communiquer un dossier ou des renseignements qui y sont contenus à toute personne, si cette communication permettrait d'identifier un adolescent traité en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.



## 7.17 Annexe «B» Données



### 7.17.1. Données sur le nombre de cas d'adolescents

Les données qui suivent ont été obtenues auprès du ministère des Services sociaux et communautaires, et elles représentent les totaux provinciaux pour ce qui est des mesures de rechange. Même si elles ne constituent peut-être pas nécessairement toutes les données possibles, elles donnent une idée des données disponibles sur la participation à des programmes de mesures de rechange d'adolescents âgés de 12 à 15 ans.

**Tableau 1 : Totaux provinciaux pour les mesures de rechange : ministère des Services sociaux et communautaires (adolescents de 12 à 15 ans) : 1996 / 1997**

	N <sup>bre</sup> de renvois à des mesures de rechange	N <sup>bre</sup> de renvois inappropriés/retournés à la Couronne	N <sup>bre</sup> de cas autorisés	N <sup>bre</sup> de cas d'exécution complète	N <sup>bre</sup> de cas d'exécution incomplète/ aucune autre mesure	N <sup>bre</sup> d'échec	N <sup>bre</sup> de dossiers actifs à la fin de la période
<b>Catégorie I</b>	4480	46	4434	3719	33	169	1167
<b>Catégorie II</b>	834	23	811	648	13	37	207
<b>Total</b>	5314	69	5245	4367	46	206	1374
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles			5245				1374
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles*			334				173
Nombre total de cas			5579				1547

\* Quelques renseignements ne peuvent être captés par le programme informatiser qui gère la base de données.

**Tableau 2 : Nombre d'infractions pour les cas renvoyés à des mesures de rechange, 1996 / 1997**

Infraction	Nombre	Pourcentage
Vol de moins	3777	62.3%
Possession de moins	688	11.4%
Méfait de moins	380	6.2%
Méfait de plus	93	1.5%
Introduction par effraction(tous)	155	2.6%
Possession de plus (véhicule à moteur)	200	3.3%
Voies de fait (sommaires et criminelles)	254	4.2%
Autre*	514	8.5%
<b>Nombre total des infractions</b>	<b>6061</b>	<b>100%</b>

**Tableau 3 : Condamnations antérieures par un tribunal pour les cas autorisés en 1996/1997.**

Nature	Nombre	Pourcentage
Condamnations antérieures	4	0.1%
Participation antérieures à des mesures de rechange	164	3.1%
<b>Aucune condamnations antérieures</b>	5049	96.8%
<b>Total</b>	5217	100,0
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	5217	93.5%
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	363	6.5%
Nombre total de cas	5579	100,0

**Tableau 4 : Mesures de rechange autorisées en 1996/1997, selon le sexe**

Sexe	Nombre	Pourcentage
Masculin	3134	60.4%
Féminin	2059	39.6%
<b>Total</b>	5193	100,0
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	5193	93.1%
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	386	6.9%
Nombre total de cas	5579	100,0

**Tableau 5 : Type de sanction, 1996/1997**

Sanction	Nombre	Pourcentage
Don de charité	1057	11.0%
Compensation	50	0.5%
Counselling	20	0.2%
Programmes éducatifs/session d'information	267	2.8%
Dissertation	2189	22.7%
Médiation des paires	21	0.2%
Service personnel	61	0.6%
Affiche, travaux artistiques, etc.	560	5.8%
Renvoi à un programme (Shoplift)	931	9.7%
Restitution/compensation	260	2.7%
Excuses	205	2.1%
Service communautaire	1089	11.3%
Excuses écrites	2129	22.1%
Aucune autre mesure	40	0.4%
Autre	<b>764</b>	<b>7.9%</b>
Total des sanctions	<b>9643</b>	<b>100%</b>

- Les clients ont souvent des sanctions multiples, ce qui explique la raison pour laquelle le nombre total des sanctions excède le nombre total de cas autorisés.

Les données qui suivent sont extraites du document intitulé *Evaluation of the Revisions to The Alternative Measures Program (Ministry of the Solicitor General and Correctional Services, August 1996)*. Même si elles ne représentent pas nécessairement toutes les données possibles, elle donnent une idée des données disponibles sur la participation à des mesures de rechange en Ontario d'adolescents âgés de 16 et 17 ans.

**Tableau 6 : Infraction la plus grave\* (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Infraction la plus grave	Nombre	Pourcentage
Vol de moins	1 155	61,1
Possession de moins	115	6,1
Fraude de moins / substitution d'étiquettes	29	1,5
Méfait de moins	109	5,8
Troubler l'ordre public	22	1,2
Prise d'un véhicule à moteur	20	1,1
Obtention frauduleuse d'aliments et de logement	8	0,4
Vol de plus	9	0,5
Possession de plus	17	0,9
Fraude de plus	1	0,1
Méfait de plus	14	0,7
Introduction par effraction	56	3,0
Voies de fait	53	2,8
Infractions sexuelles de catégorie II	6	0,3
Autres infractions de catégorie II	105	5,6
Catégorie III	18	1,0
Inconnu	154	8,1
<b>Nombre total de cas</b>	<b>1 891</b>	<b>100,</b>

\* Représente l'infraction la plus grave dans les cas éligibles au programme de mesures de rechange seulement.

**Tableau 7 : Type de sanction - Pourcentage par rapport à ceux qui ont reçu une sanction (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Type de sanction	Oui		Non	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Dissertation	355	43,1	469	56,9
Service communautaire	202	24,5	622	75,5
Restitution	58	7,0	766	93,0
Excuses	331	40,2	493	59,8
Don de charité	149	18,1	675	81,9
Aucune autre mesure	9	1,1	815	98,9
Programmes éducatifs/renvoi à un organ. d'aide	92	11,2	732	88,8
Affiche, travaux artistiques, etc.	83	10,1	741	89,9
Première sanction non indiquée ci-dessus	157	19,1	667	80,9
Deuxième sanction non indiquée ci-dessus	9	1,1	815	98,9
<b>Nombre total de cas ayant reçu une sanction</b>	<b>824</b>	<b>100,0</b>		

**Tableau 8 : Répartition en heures et en dollars des sanctions, et durée de l'accomplissement des mesures de rechange (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Type de sanction	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	N <sup>bre</sup> de cas pour lesquels des données sont disponibles	N <sup>bre</sup> total de cas
N <sup>bre</sup> d'heures de serv. communautaires	22	20	1	50	192	1 891
Montant du don de charité, en dollars	41	30	10	150	146	1 891
Montant du dédommagement, en dollars	327	115	5	4 500	51	1 891
Durée de l'accomplissement des mesures, en jours	51	40	0	365	809	1 891

**Tableau 9 : Sexe de l'adolescent qui demande des mesures de rechange (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Sexe de l'adolescent	Nombre	Pourcentage
Masculin	1 274	70,8
Féminin	526	29,2
<b>Total</b>	1 800	100,0
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	1 800	95,2
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	91	4,8
Nombre total de cas	1 891	100,0

**Tableau 10 : Condamnations antérieures (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Condamnation antérieure	Nombre	Pourcentage
Oui	48	3,1
Non	1 514	96,9
<b>Total</b>	1 562	100,0
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	1 562	82,6
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	329	17,4
Nombre total de cas	1 891	100,0

**Tableau 11 : Mesures de rechange antérieures (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Mesures de rechange antérieures	Nombre	Pourcentage
Oui	57	3,7
Non	1 503	96,3
<b>Total</b>	1 560	100,0
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	1 560	82,5
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	331	17,5
Nombre total de cas	1 891	100,0

**Tableau 12 : Mesures de rechange accomplies entièrement (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Mesures de rechange accomplies entièrement	Nombre	Pourcentage
Oui	650	96,6
Non, renvoi à la Couronne	23	3,4
<b>Total</b>	<b>673</b>	<b>100,0</b>
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	673	35,6
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	1 218	64,4
Nombre total de cas	1 891	100,0

**Tableau 13 : Cas rejetés et renvoyés à la Couronne (1<sup>er</sup> avril 1995 - 31 mars 1996)**

Cas rejetés et renvoyés à la Couronne	Nombre	Pourcentage
Dénie l'infraction	4	14,3
N'a pas satisfait aux critères	13	29,2
A fait défaut de se présenter à l'agent de probation	6	21,4
Aucune raison indiquée sur la formule	5	17,9
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>100,0</b>
Cas pour lesquels des renseignements sont disponibles	28	1,5
Cas pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles	1863	98,5
Nombre total de cas	1891	100,0

## 7.18 Références

- Moyer, Sharon. *The Evaluation of the Adult Diversion Pilot Programs: An Overview of Findings*. Rapport final au ministère du Procureur général et au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario. Août 1996.
- Moyer, Sharon et Catherine Massé. *The Evaluation of the Revised Alternative Measures Program in Ontario*. Rapport provisoire adressé au ministère du Procureur général, au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, et au ministère des Services sociaux et communautaires. Juin 1996.
- Ontario, ministère du Procureur général, ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, et ministère des Services sociaux et communautaires. *Alternative Measures Program: Policy and Procedures Manual*. Février 1995.

---

## 8. Manitoba

## TABLE DES MATIÈRES

<b>8.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>8.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>6</b>
8.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
8.2.2.	ADULTES.....	7
<b>8.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>8</b>
8.3.1.	ADOLESCENTS .....	8
8.3.2.	ADULTES.....	8
<b>8.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE.....</b>	<b>9</b>
8.4.1.	ADOLESCENTS .....	9
8.4.2.	ADULTES.....	10
<b>8.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>10</b>
8.5.1.	ADOLESCENTS .....	10
8.5.2.	ADULTES.....	11
<b>8.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME.....</b>	<b>12</b>
8.6.1.	ADOLESCENTS .....	12
8.6.2.	ADULTES.....	12
<b>8.7</b>	<b>DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT .....</b>	<b>13</b>
8.7.1.	ADOLESCENTS .....	13
8.7.2.	ADULTES.....	13
<b>8.8</b>	<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>13</b>
8.8.1.	ADOLESCENTS .....	13
8.8.2.	ADULTES.....	15
<b>8.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS.....</b>	<b>18</b>
<b>8.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES .....</b>	<b>22</b>
<b>8.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>25</b>
8.11.1.	ADOLESCENTS .....	25
8.11.2.	ADULTES .....	26
<b>8.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>26</b>
8.12.1.	ADOLESCENTS .....	26
8.12.2.	ADULTES .....	27
<b>8.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>28</b>
8.13.1.	ADOLESCENTS .....	28
8.13.2.	ADULTES .....	29
<b>8.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>29</b>
8.14.1.	ADOLESCENTS .....	29
8.14.2.	ADULTES .....	30



<b>8.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>31</b>
8.15.1.	ADOLESCENTS .....	31
8.15.2.	ADULTES .....	31
<b>8.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>33</b>
8.16.1.	FORMULE RELATIVE AUX MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS.....	34
8.16.2.	CONTRAT RELATIF AUX MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS .....	36
8.16.3.	MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS - RESTITUTION.....	37
8.16.4.	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS - RESTITUTION .....	38
8.16.5.	FORMULE DE NOTIFICATION À LA POLICE RELATIVE AUX MESURES DE RECHANGE POUR ADOLESCENTS .....	39
<b>8.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>41</b>
<b>8.18</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>46</b>

## 8.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis), les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont définis comme des programmes autres que des procédures judiciaires qui

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont autorisés par le ministre de la Justice et sont généralement offerts avant l'inculpation, bien qu'il existe une option après inculpation. Dans le cas des adolescents adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, on utilise généralement des lettres de mesures parentales qui comptent pour une participation aux mesures de rechange. La plupart des programmes sont administrés par l'un des 70 comités de justice locaux composés de bénévoles. L'élaboration d'une politique provinciale relative aux programmes de mesures de rechange pour adultes tire à sa fin. Il est prévu que ces programmes soient très semblables à ceux qui sont offerts aux adolescents, et ils seront administrés par les comités de justice communautaires existants.

peuvent être utilisés pour des adolescents à qui une infraction est imputée. Au Manitoba, les programmes pour adolescents sont autorisés par le ministre de la Justice, et ils sont offerts avant ou après l'inculpation, l'option privilégiée et habituelle étant la pré-inculpation. Les programmes ont pour objet de fournir aux adolescents de l'information, de l'aide et des conseils, de façon à accroître leur sens des responsabilités, prévenir de futurs comportements criminels, et réduire le stigmatisme associé aux procédures judiciaires.

Dans le cas des adolescents adressés pour la première fois à des mesures de rechange parce qu'ils auraient commis des infractions mineures contre les biens, et où il y a eu plein recouvrement ou pleine restitution, on utilise généralement une lettre de mesures parentales. Ces mesures sont administrées entièrement par courrier ou par téléphone, et elles comptent comme une participation à un programme aux fins de l'admissibilité future à des mesures de rechange.

Dans la grande majorité des cas, les programmes sont administrés par des comités de justice communautaires composés de bénévoles, et dans certains cas par des agents de probation. Au Manitoba, la mise sur pied de comités de justice remonte à 1975, et depuis 1984 ces comités assument la plus grande partie de la responsabilité de la prestation des mesures de rechange pour adolescents, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. Aujourd'hui, on compte environ 70 comités de justice qui regroupent plus de 600 bénévoles.

Depuis 1987, le procureur de la poursuite a le pouvoir discrétionnaire d'offrir des programmes de déjudiciarisation pour adultes, par l'entremise de comités de justice communautaires locaux. Ces programmes ont été offerts à titre de projets pilotes, et les adultes peuvent y avoir accès avant ou après l'inculpation. À l'heure actuelle, une politique provinciale relative à des mesures de rechange pour adultes, définies à l'article 717 du *Code criminel (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé de cet article), en est à la dernière étape de l'élaboration. Les adultes pourraient s'en prévaloir aussi bien avant qu'après l'inculpation,

l'option privilégiée étant la pré-inculpation. Il est prévu que les programmes seront assortis d'un mandat très semblable à celui des programmes dont bénéficient actuellement les adolescents, et ils seront en grande partie administrés par les comités de justice communautaires existants. Même si les programmes de mesures de rechange pour adultes n'ont pas encore été autorisés de façon définitive, on décrira, dans le présent rapport, les orientations proposées pour la mise sur pied de tels programmes.

## 8.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 8.2.1. Adolescents

Bien que certains des programmes de mesures de rechange pour adolescents soient administrés par des agents de probation dans les régions où les adolescents n'ont pas accès à des comités de justice communautaires, la

première responsabilité de la prestation de ces programmes incombe à des comités de justice composés de bénévoles de la collectivité, créés en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. C'est en 1975 que le Manitoba a mis sur pied des comités de justice, pour contrer les activités et la violence des gangs dans la collectivité. Le modèle de base qui a été adopté encourage l'engagement et la participation de la collectivité pour résoudre des questions en matière de justice pénale.

Les comités de justice communautaires sont responsables de l'administration des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Dans les régions où les adolescents n'ont pas accès à un comité, des agents de probation administreront le programme. Les comités de justice doivent être désignés officiellement comme tels par le ministre de la Justice, et tout groupe désireux de mettre sur pied un comité de ce genre recevra de l'aide ainsi qu'une formation d'un agent de liaison des Services correctionnels communautaires et pour adolescents, qui lui sera assigné par le ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice du Manitoba a établi des lignes directrices et des procédures que doit respecter tout groupe désireux de mettre sur pied un comité de justice communautaire. Ces lignes directrices permettent à chaque collectivité d'élaborer des programmes adaptés à ses propres besoins. Si un citoyen, un groupe ou un organisme veut former un comité de justice, la Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents (Services de probation) du ministère de la Justice du Manitoba affectera un agent de liaison qui fournira des conseils pendant la création du comité et une orientation relativement aux Services correctionnels pour adolescents; le comité se verra également remettre un exemplaire du document intitulé *Manitoba Justice Committees - A Resource & Orientation Manual (Manitoba 1996)*.

L'approche communautaire adoptée pour la mise sur pied de comités de justice au Manitoba s'est traduite par beaucoup de variété et de richesse dans les activités des comités. En effet, même si les comités commencent normalement par administrer des programmes de mesures de rechange pour adolescents, ils

finissent souvent par offrir d'autres programmes de développement communautaire et de prévention de la criminalité, outre les programmes de mesures de rechange. Certains de ces programmes portent, entre autres, sur la liaison avec les tribunaux, la médiation, la réconciliation entre la victime et le jeune contrevenant, la déjudiciarisation pour les adultes, les cercles de guérison, les conférences familiales, les solutions de rechange à l'amende, les ordonnances de service communautaire, la surveillance de quartier, la surveillance de probationnaires, et Parents-secours. En outre, certains comités ont organisé d'autres activités communautaires, par exemple des services de counseling pour les victimes de crimes et des collectes de fonds pour les victimes qui ne peuvent être dédommagés par un délinquant.

Au Manitoba, les comités de justice qui offrent des programmes de mesures de rechange pour adolescents doivent demander au ministre de la Justice du Manitoba une désignation officielle du ministre. Le comité, qui est normalement composé de bénévoles faisant partie d'un échantillon représentatif de la collectivité, et qui exerce son activité principalement à ce niveau, doit envoyer son Règlement au directeur général des Services correctionnels communautaires et pour adolescents en lui demandant une désignation officielle. Le Règlement doit décrire la structure du comité, les membres, les procédures, les fonctions, et les limites géographiques qu'il dessert. La désignation du Ministère, qui est renouvelée tous les ans selon un processus amorcé par le directeur général, fait fonction d'entente officielle entre le Ministère et le comité. Une fois que le comité de justice a obtenu la désignation du ministre, ses membres ont les pouvoirs d'un agent de probation et ont le droit d'être couverts par l'assurance-indemnisation et l'assurance-responsabilité du gouvernement, en vertu d'une police globale qui protège tous les bénévoles de première ligne dans un service mis sur pied par le gouvernement.

En décembre 1995, le gouvernement manitobain a créé un Conseil provincial de la criminalité chez les jeunes. Ce groupe de neuf bénévoles comprend des spécialistes de la criminalité chez les jeunes et chez les adultes, qui sont nommés par le ministre de la Justice pour un mandat de deux ans. Un des principaux objectifs du Conseil est d'assurer une aide aux nombreux comités de justice qui existent partout au Manitoba, et de fournir des conseils d'experts relativement à la formation et à l'échange d'information. Le Conseil fournit également au ministre de la Justice des avis sur la façon d'élargir le mandat des comités de justice et d'augmenter leur nombre. Il est conçu de façon à miser sur des partenariats communautaires, lesquels sont importants pour régler des questions ayant trait à la criminalité et à la justice pénale.

### 8.2.2. Adultes

Selon la politique provinciale qui est proposée, la responsabilité de la prestation des mesures de rechange pour adultes incombera à des personnes ou organisations appelées «agents de programme» (Projet de politique de Justice Manitoba, 1998), qui seront autorisés officiellement par écrit par le Sous-procureur général. L'autorisation est accordée pour un an, et elle peut être renouvelée tous les ans.

L'option privilégiée consiste à faire administrer les programmes de mesures de rechange par les comités de justice locaux qui ont été créés pour offrir des programmes de ce genre aux adolescents. Dans les régions où il n'existe pas de comité, des agents de probation, des bénévoles de la collectivité et, dans certains cas, des organismes communautaires peuvent assumer la responsabilité de la prestation des programmes de mesures de rechange pour adultes.

Afin de garantir que les rôles et responsabilités dont est chargé l'agent de programme sont bien compris, la Couronne doit s'assurer que l'on élabore un plan de formation, un plan et un mécanisme de soutien, ainsi qu'une entente officielle pour donner suite aux renvois conformément à la politique et à la procédure.

### 8.3 L'agent de renvoi

#### 8.3.1. Adolescents

Au Manitoba, les programmes de mesures de rechange pour adolescents s'inspirent principalement d'un modèle pré-inculpation, la Couronne étant chargée des renvois. La Couronne peut déléguer à la police le pouvoir de référer des cas, avant la comparution devant un tribunal, directement aux Services correctionnels communautaires et pour adolescents, à la condition que les circonstances entourant la prétendue infraction se situent nettement à l'intérieur des critères établis.

Dans les cas où elle autorise des mesures de rechange après l'inculpation, et que l'autorisation vise une «situation exceptionnelle», la Couronne joint une note d'information expliquant ses raisons. Normalement, et parce que c'est la méthode qu'elle préfère, la Couronne demandera un arrêt de la procédure pour les cas renvoyés à des mesures de rechange; toutefois, elle peut décider, pour conserver sa compétence, de mettre le jeune contrevenant sous garde. De même, dans les cas où la police prend l'initiative de référer un adolescent à des mesures de rechange avant l'inculpation, elle peut décider de porter une accusation pour conserver la compétence.

#### 8.3.2. Adultes

Comme dans le cas des programmes pour adolescents, il est proposé que les programmes de mesures de rechange pour adultes au Manitoba s'inspirent principalement d'un modèle pré-inculpation, la Couronne étant chargée des renvois. La Couronne peut déléguer à la police le pouvoir de référer des cas, avant la comparution devant un tribunal, directement à un agent de programme autorisé, à la condition que le renvoi soit clairement admissible d'après les critères établis.

Selon la politique qui est proposée, il se pourrait qu'à l'occasion l'agent de renvoi doive porter une accusation afin de garantir que le délai fixé pour l'exécution des

mesures de rechange est réaliste. Pour les cas renvoyés sans mise en accusation, le processus doit être terminé dans les six mois suivant la date où la prétendue infraction a été commise s'il s'agit d'une infraction sommaire ou hybride, et dans les douze mois s'il s'agit d'une infraction criminelle. Si une accusation est déposée et qu'il y a par la suite arrêt de la procédure, le délai commence à courir à la date de cet arrêt, et il est de six mois à compter de cette date pour les infractions sommaires et de douze mois pour les infractions hybrides ou criminelles.

## 8.4 Le rôle de la police

### 8.4.1. Adolescents

Au Manitoba, le rôle de la police dans le processus de mesures de rechange peut différer quelque peu selon les collectivités. Toutefois, dans tous les cas où il se

La police est un partenaire important dans la formation et le fonctionnement quotidien des comités de justice. Dans certaines collectivités, la police est autorisée à référer, avant l'inculpation, des adolescents auxquels une infraction a été imputée directement aux Services correctionnels communautaires et pour adolescents, et ce à des fins de mesures de rechange.

produit un incident et que la police procède à une enquête, elle conserve le droit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour soustraire un adolescent à une procédure judiciaire, pour décider de ne prendre aucune autre mesure, ou pour rédiger un mémoire au tribunal ou un rapport de police et les transmettre à la Couronne qui décidera, après examen, soit d'avoir recours à des mesures de rechange, soit d'intenter une procédure officielle devant le tribunal. Dans certaines collectivités, la Couronne peut

déléguer à la police le pouvoir de référer des cas, avant l'inculpation, directement aux Services correctionnels communautaires et pour adolescents, à la condition que les circonstances entourant la prétendue infraction se situent nettement à l'intérieur des critères établis. Il est bien indiqué dans le Manuel des politiques et des procédures que les mesures de rechange doivent être considérées comme une ressource à utiliser comme solution de rechange à une procédure judiciaire, et qu'elles ne remplacent pas le pouvoir discrétionnaire traditionnel de la police.

Dans les cas où la police fait fonction d'agent de renvoi, elle devrait aviser l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat et appliquer les critères d'admissibilité au programme dont ont convenu la Couronne et les Services correctionnels communautaires et pour adolescents. La police doit également être convaincue que des mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la protection de la société, des besoins de l'adolescent ainsi que des intérêts de la société et de la victime. Si la police est autorisée à référer des adolescents à des mesures de rechange, elle peut décider de porter une accusation pour conserver la compétence, même si le renvoi a lieu avant la comparution devant un tribunal.

Le rôle de la police peut également inclure la participation à titre de membre d'un comité de justice local. Les comités sont encouragés à consulter la police et

d'autres professionnels au cours de l'étape de la formation, et il est recommandé que la composition du comité reflète un échantillon représentatif de la collectivité, y compris la police.

#### 8.4.2. Adultes

Selon la politique qui est proposée, le rôle de la police dans le processus de mesures de rechange pour adultes pourrait différer quelque peu selon les collectivités. Lorsqu'il se produit un incident et que la police procède à une enquête, elle conserve le droit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour soustraire de façon informelle une personne à une procédure judiciaire, pour décider de ne prendre aucune autre mesure, ou pour rédiger un mémoire au tribunal ou un rapport de police et les transmettre à la Couronne qui décidera, après examen, soit d'avoir recours à des mesures de rechange, soit d'intenter une procédure officielle devant le tribunal. Dans les collectivités où la Couronne délègue à la police le pouvoir de référer des cas, avant l'inculpation, directement à un agent de programme autorisé, la police doit s'assurer que la prétendue infraction et les circonstances qui l'entourent se situent nettement à l'intérieur des critères établis.

Dans les cas où la police fait fonction d'agent de renvoi, elle devrait, selon la politique qui est proposée, aviser la personne de son droit d'être représentée par un avocat et lui donner l'occasion d'en consulter un. La police doit également être convaincue que des mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la protection de la société, des besoins du délinquant à qui l'infraction est imputée, ainsi que des intérêts de la société et de la victime. Si la police est autorisée à référer des adultes à des mesures de rechange, elle peut décider de porter une accusation pour conserver la compétence, même si le renvoi a lieu avant la comparution devant un tribunal.

### 8.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 8.5.1. Adolescents

Une fois qu'un comité de justice récemment formé a été désigné, la Couronne peut être invitée à fournir un apport à la formation des nouveaux membres. Il est essentiel que les comités établissent un partenariat entre les membres de la collectivité et les intervenants de l'appareil judiciaire, et la Couronne peut jouer un rôle important lorsqu'il s'agit d'aider les membres du comité à comprendre les procédures et les principes définis dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Il importe qu'un partenariat solide soit créé entre la Couronne et le comité de justice local. Le pouvoir de choisir les adolescents qui bénéficieront de mesures de rechange revient au procureur de la Couronne, qui peut toutefois le déléguer à la police.

(Canada).

La Couronne joue également un rôle central dans le processus de mesures de rechange, car c'est à elle qu'est octroyé le pouvoir de choisir les adolescents qui bénéficieront de ce genre de mesures. Si la Couronne songe à procéder à un renvoi, elle devrait aviser l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat et appliquer les critères d'admissibilité au programme dont elle aura convenu avec les Services correctionnels communautaires et pour adolescents. La Couronne doit également être convaincue que des mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la protection de la société, des besoins de l'adolescent ainsi que des intérêts de la société et de la victime.

Dans les situations exceptionnelles où la Couronne autorise des mesures de rechange après l'inculpation, elle devrait joindre une note expliquant ses motifs. Elle devrait aussi fournir une explication écrite lorsqu'il a été mis fin à l'administration d'une mesure et qu'elle en a été informée, et lorsque, après examen, elle a des raisons de croire que ce type de mesure serait peut-être encore approprié. Normalement, la Couronne demandera un arrêt de la procédure dans les cas adressés à des mesures de rechange. Elle peut toutefois décider de mettre l'adolescent sous garde pour conserver la compétence.

#### 8.5.2. Adultes

Dans le projet de politique concernant les mesures de rechange pour adultes au Manitoba, il est mentionné que le rôle du procureur de la Couronne est celui de principal agent de renvoi. La Couronne jouera également un rôle important lorsqu'il s'agira de clarifier les rôles et responsabilités dont est chargé un agent de programme autorisé, en s'assurant qu'on a élaboré un plan de formation, un plan et un mécanisme de soutien, ainsi qu'une entente officielle pour donner suite aux renvois conformément à la politique et aux procédures établies.

Le projet de politique laisse entendre que si la Couronne songe à procéder à un renvoi, elle devrait aviser la personne de son droit d'être représentée par un avocat et appliquer les critères d'admissibilité au programme qui ont été établis. La Couronne doit également être convaincue que des mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la protection de la société, des besoins de la personne ainsi que des intérêts de la société et de la victime. En outre, avant de procéder à un renvoi, elle doit être d'avis qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à leur mise en œuvre. La Couronne doit joindre une copie de la formule «Mesures de rechange pour adultes - Recommandation», une copie du mémoire au tribunal ou du rapport de police, et une partie de la formule «Statistiques sur les mesures de rechange pour adultes» à tout renvoi adressé à un agent de programme autorisé.



## 8.6 Le rôle de la victime

### 8.6.1. Adolescents

Même si elle ne constitue pas une condition préalable d'admissibilité au programme, sauf si la médiation fait partie de l'entente sur les mesures de rechange, la participation de la victime aux mesures appropriées est toujours souhaitable. En règle générale, l'agent de probation ou d'autres personnes ou

Même si la participation de la victime n'est pas une condition préalable d'admissibilité à des mesures de rechange, elle est toujours souhaitable et toujours essentielle dans les cas où il doit y avoir médiation.

organisations autorisées, comme les comités de justice délégués pour déterminer les mesures de rechange, examinent les renseignements concernant l'incidence du crime sur la victime qui sont fournis dans le rapport de police, et ils communiquent avec la victime.

Pendant son entretien avec la victime, la personne ou l'organisation désignée lui souligne que sa participation est volontaire, et elle traite, le cas échéant, de la gravité des pertes et des dommages à ses biens ainsi que de tout recouvrement, des blessures corporelles découlant de la prétendue infraction, et de toute autre répercussion que la prétendue infraction a eue sur la victime. Elle sollicite également l'avis de celle-ci quant à la méthode de réparation la plus appropriée et, s'il y a lieu, elle lui demande si elle serait prête à accepter un dédommagement en nature ou sous forme de services personnels, ou encore à participer à un programme de médiation. Si la restitution est indiquée comme condition des mesures de rechange, la victime est avisée par écrit du montant, du moment et de la méthode de paiement.

### 8.6.2. Adultes

Le projet de politique relatif au programme de mesures de rechange pour adultes appuie nettement la participation des victimes au processus de mesures de rechange; toutefois, cette participation n'est pas une condition préalable de l'admissibilité au programme. Il est également proposé que si la médiation doit faire partie de l'entente sur les mesures de rechange, la participation de la victime ou d'un représentant de la victime soit requise.

Il est proposé qu'au cours de l'entretien avec la victime, l'agent de programme traite, le cas échéant, de la gravité des pertes et des dommages à ses biens ainsi que de tout recouvrement, des blessures corporelles découlant de la prétendue infraction, et de toute autre répercussion que la prétendue infraction a eue sur la victime. Il sollicite également l'avis de celle-ci quant à la méthode de réparation la plus appropriée et, s'il y a lieu, il lui demande si elle serait prête à accepter un dédommagement en nature ou sous forme de services personnels, ou encore à participer à un programme de médiation. Si la restitution est indiquée comme condition des mesures de rechange, la victime est avisée par écrit du montant, du moment et de la méthode de paiement.

## 8.7 Droit aux services d'un avocat

### 8.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet alinéa) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Il ne peut donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat, et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. Au Manitoba, la responsabilité première de s'assurer que l'adolescent est informé de son droit aux services d'un avocat incombe à la personne, que ce soit la Couronne ou la police, qui songe à recommander aux Services correctionnels communautaires et pour adolescents un renvoi à des mesures de rechange. L'adolescent recevra également un dépliant indiquant son droit aux services d'un avocat lors d'une entrevue avec la personne/l'organisation désignée pour administrer les mesures de rechange. Ces droits sont réitérés sur la formule relative aux mesures de rechange pour adolescents.

### 8.7.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de cet article) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, une personne à laquelle une infraction est imputée doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Elle doit donner ce consentement après avoir été informée de son droit aux services d'un avocat et avoir eu l'occasion d'en consulter un. Au Manitoba, il est proposé de confier la responsabilité première de s'assurer qu'un adulte est informé de son droit aux services d'un avocat à la personne, que ce soit la Couronne ou la police, qui songe à recommander un renvoi à un agent de programme. En outre, il est proposé que le délinquant auquel l'infraction est imputée se voit remettre une copie du consentement signé décrit ci-dessus, et qu'une copie soit conservée par l'agent de programme.

## 8.8 Critères d'admissibilité

### 8.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* fédérale aux paragraphes 4(1) et 4(2) (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes).

Outre les critères légiférés, la province applique un certain nombre de conditions pour déterminer l'admissibilité de l'infraction. Dans les cas où des adolescents sont adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, et où il y a eu plein recouvrement ou pleine restitution, on utilise généralement des lettres de

mesures parentales qui comptent pour une première participation à des mesures de rechange.

Le Manuel des politiques et des procédures définit également les infractions qui ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange. Ces infractions comprennent les suivantes :

- une infraction relative à la conduite d'un véhicule, y compris refus de se prêter à une analyse d'haleine, négligence criminelle ou conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies;
- toute forme d'homicide coupable;
- infractions prévues au *Code criminel*, impliquant un véhicule, un bateau, un aéronef et causant la mort ou des lésions corporelles;
- infractions impliquant des armes à feu;
- violence familiale (abus d'épouse/partenaire) ;
- infractions d'ordre sexuel;
- mauvais traitement ou négligence à l'endroit des enfants;
- harcèlement criminel;
- infractions contre les biens impliquant une somme de plus de 5 000 \$;

Parmi les autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'une prétendue infraction soit jugée admissible figurent les suivantes : il doit y avoir des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la prétendue infraction ne posait pas de risque grave et particulier pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité.

S'il est satisfait aux conditions rattachées à la prétendue infraction, des mesures de rechange seront offertes sauf si :

- l'adolescent nie sa responsabilité;
- l'adolescent refuse que l'allégation soit traitée au moyen de mesures de rechange;

S'il s'agit d'une première infraction et que l'infraction est une infraction mineure contre les biens, une lettre de mesures parentales est normalement envoyée. Le Manitoba définit un certain nombre d'infractions qui ne peuvent faire l'objet de mesures de rechange, notamment la conduite avec facultés affaiblies, l'homicide, les agressions sexuelles, la violence familiale et autres infractions avec violence, le mauvais traitement des enfants, de graves infractions contre les biens et d'autres infractions qui posent un risque grave pour la sécurité de la collectivité. Un adolescent peut participer jusqu'à trois fois à des mesures de rechange (y compris les lettres de mesures parentales), sous réserve de certaines conditions d'admissibilité.

- ❑ l'adolescent a été reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* et moins de deux ans se sont écoulés depuis qu'il a fini de purger sa peine;
- ❑ des mesures de rechange ont déjà été utilisées à trois reprises pour l'adolescent (y compris des lettres de mesures parentales);
- ❑ l'adolescent a des infractions au *Code criminel* en instance devant le tribunal.

Si un renvoi à des mesures de rechange est reçu de la Couronne ou de la police, et qu'il se situe à l'extérieur des critères d'admissibilité dont il a été convenu, il est retourné immédiatement à la source de renvoi accompagné d'une explication écrite. La seule exception est le cas où le renvoi provient de la Couronne et qu'il est accompagné d'une note explicative mentionnant qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Le directeur régional des Services correctionnels communautaires et pour adolescents exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y aurait lieu d'accepter un renvoi où l'on fait valoir des situations exceptionnelles, et il fournira une explication écrite pour tout renvoi qui est refusé et retourné à la source de renvoi.

Normalement, un renvoi à des mesures de rechange pour adolescents vise une seule infraction. Toutefois, dans les situations où le rapport d'incident fait état de plus d'une infraction, la Couronne ou la police précisera quelles infractions feront l'objet de mesures de rechange. Lorsque les renvois font état de plus d'une infraction, il est proposé de les considérer comme un seul renvoi, à moins d'instructions contraires de la part de la personne à l'origine du renvoi.

#### 8.8.2. Adultes

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de cet article).

Outre les critères légiférés, la province du Manitoba propose d'appliquer un certain nombre de conditions pour déterminer l'admissibilité de l'infraction. La politique propose que dans les cas où des adultes sont adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, et où il y a eu plein recouvrement ou pleine restitution, on utilise généralement des lettres de mise en garde officielles qui comptent pour une première participation à des mesures de rechange.

Dans le Manuel des politiques et des procédures, on propose également une liste d'infractions qui ne pourront faire l'objet de mesures de rechange. Ces infractions comprennent les suivantes :

- ❑ une infraction relative à la conduite d'un véhicule, y compris refus de se prêter à une analyse d'haleine, négligence criminelle ou conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies;

- ❑ toute forme d'homicide coupable;
- ❑ infractions prévues au *Code criminel* impliquant un véhicule, un bateau, un aéronef et causant la mort ou des lésions corporelles;
- ❑ infractions impliquant des armes à feu;
- ❑ violence familiale(abus d'épouse/partenaire)
- ❑ infractions d'ordre sexuel;
- ❑ mauvais traitement ou négligence à l'endroit des enfants;
- ❑ harcèlement criminel;
- ❑ infractions contre les biens impliquant une somme de plus de 5 000 \$;
- ❑ toute infraction qui pose un risque grave et particulier pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité.

Parmi les autres conditions proposées auxquelles il devrait être satisfait pour qu'une prétendue infraction soit jugée admissible figurent les suivantes : il doit y avoir des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, et aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites.

S'il est satisfait aux conditions rattachées à la prétendue infraction, des mesures de rechange seront offertes sauf si :

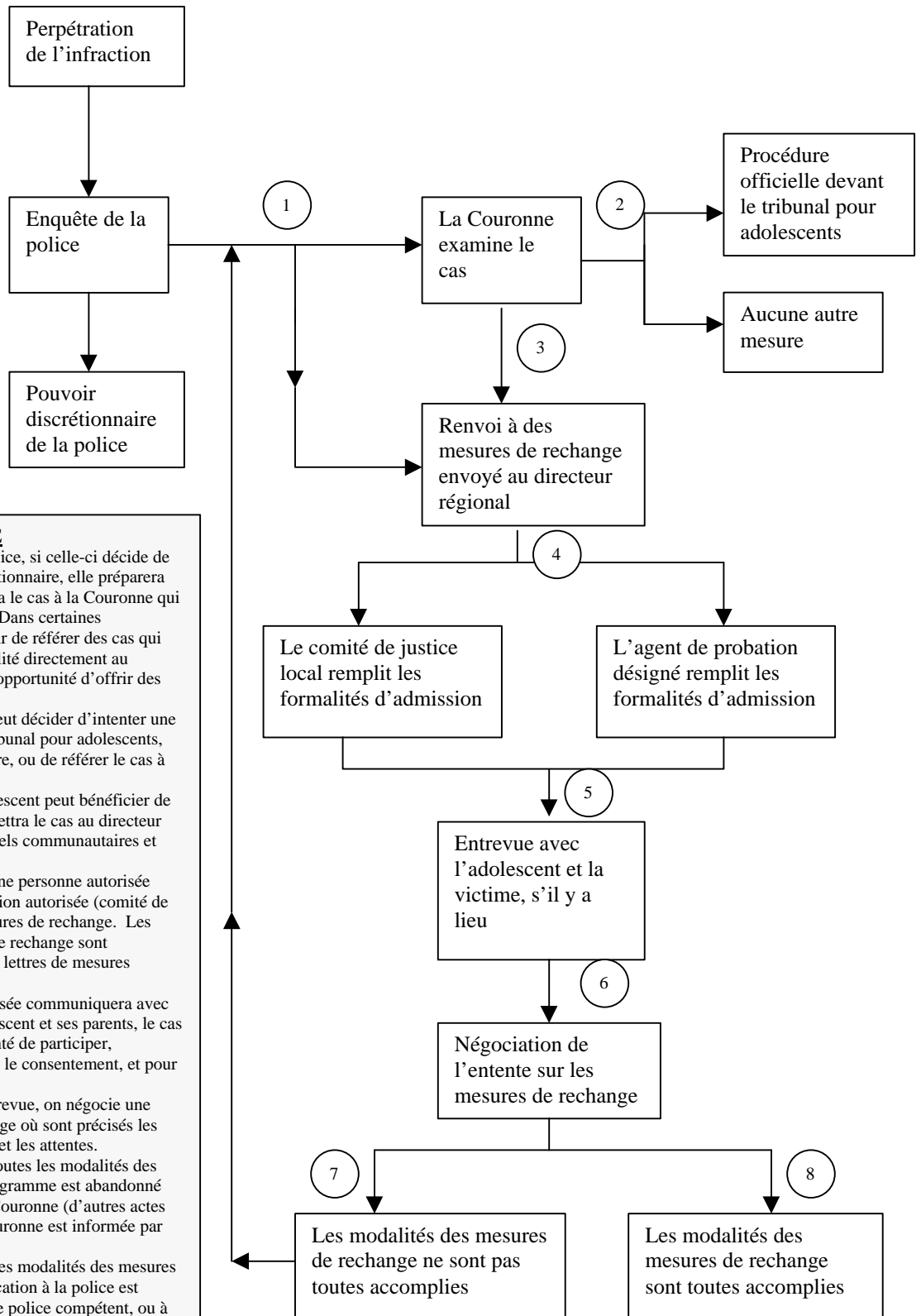
- ❑ la personne à laquelle l'infraction est imputée nie sa responsabilité;
- ❑ la personne à laquelle l'infraction est imputée refuse que l'allégation soit traitée au moyen de mesures de rechange;
- ❑ la personne à laquelle l'infraction est imputée a été reconnue coupable de plus d'une infraction mineure et moins de deux ans se sont écoulés depuis qu'elle a fini de purger sa peine;
- ❑ des mesures de rechange ont déjà été utilisées deux fois au cours des trois années précédentes pour la personne à laquelle l'infraction est imputée, que ce soit comme adulte ou comme adolescent (y compris des lettres de mesures parentales et des lettres de mise en garde officielles);

Il est proposé que s'il s'agit d'une première infraction et que l'infraction est une infraction mineure contre les biens, l'adulte se voit remettre une lettre de mise en garde officielle. Le Manitoba propose également un certain nombre d'infractions qui ne pourront faire l'objet de mesures de rechange, notamment la conduite avec facultés affaiblies, l'homicide, les agressions sexuelles, la violence familiale et autres infractions avec violence, le mauvais traitement des enfants, de graves infractions contre les biens et d'autres infractions qui posent un risque grave pour la sécurité de la collectivité. Un adulte peut participer deux fois en trois ans à des mesures de rechange (y compris les lettres de mise en garde officielles), sous réserve de certaines conditions d'admissibilité.

- la personne à laquelle l'infraction est imputée a des infractions au *Code criminel* en instance devant le tribunal.

Si un renvoi à des mesures de rechange est reçu de la Couronne ou de la police, avec l'accord de l'agent de programme, et qu'il se situe à l'extérieur des critères d'admissibilité dont il a été convenu, la Couronne y aura joint une note explicative et une autorisation. Il est proposé qu'un renvoi à des mesures de rechange ne vise normalement qu'une seule infraction. Dans les situations où le rapport d'incident fait état de plus d'une infraction, l'agent de renvoi précisera quelles infractions feront l'objet de mesures de rechange. Lorsque des renvois font état de plus d'une infraction, il est proposé de les considérer comme un seul renvoi, à moins d'instructions contraires de la part de l'agent de renvoi.

## 8.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



### LÉGENDE

1. À la suite d'une enquête de la police, si celle-ci décide de ne pas utiliser son pouvoir discrétionnaire, elle préparera un mémoire au tribunal et référera le cas à la Couronne qui décidera des mesures à prendre. Dans certaines collectivités, la police a le pouvoir de référer des cas qui satisfont aux critères d'admissibilité directement au directeur régional qui examine l'opportunité d'offrir des mesures de rechange.
2. La Couronne examine le cas et peut décider d'intenter une procédure officielle devant un tribunal pour adolescents, de ne prendre aucune autre mesure, ou de référer le cas à des mesures de rechange.
3. Si la Couronne décide que l'adolescent peut bénéficier de mesures de rechange, elle transmettra le cas au directeur régional des Services correctionnels communautaires et pour adolescents.
4. Le directeur régional désignera une personne autorisée (agent de probation) ou organisation autorisée (comité de justice) pour administrer les mesures de rechange. Les premiers renvois à des mesures de rechange sont normalement traités au moyen de lettres de mesures parentales.
5. La personne/l'organisation autorisée communiquera avec la victime, le cas échéant, l'adolescent et ses parents, le cas échéant, pour déterminer la volonté de participer, l'acceptation de la responsabilité, le consentement, et pour fixer une entrevue.
6. Dans le cadre du processus d'entrevue, on négocie une entente sur les mesures de rechange où sont précisés les modalités à accomplir, les délais et les attentes.
7. Si l'adolescent n'accomplit pas toutes les modalités des mesures de rechange, ou si le programme est abandonné par l'adolescent, la police ou la Couronne (d'autres actes criminels ont été commis), la Couronne est informée par écrit et l'affaire lui est renvoyée.
8. Si l'adolescent accomplit toutes les modalités des mesures de rechange, la formule de notification à la police est remplie et transmise au service de police compétent, ou à la Couronne dans les cas où le renvoi a eu lieu après l'inculpation.

Aussitôt que le directeur régional des Services correctionnels communautaires et pour adolescents reçoit un renvoi à des mesures de rechange, il doit charger une personne ou une organisation autorisée d'administrer les mesures. Au Manitoba, il est reconnu que des agents de probation, des bénévoles, des comités de justice et d'autres personnes ou organisations qui ont signé une entente officielle avec les Services correctionnels communautaires et pour adolescents administrent les mesures de rechange.

Dans le cas des adolescents adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, et où il y a

Dans le cas des adolescents adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, on utilise généralement des lettres de mesures parentales. Les renvois subséquents sont administrés par des agents de probation, des comités de justice, des bénévoles, ou d'autres personnes autorisées par les Services correctionnels communautaires et pour adolescents. La personne/l'organisation responsable communique avec toutes les parties intéressées, et elle dirige une entrevue ou une séance de médiation au cours de laquelle les parties s'entendent sur la mesure appropriée. L'entente est ensuite rédigée sous forme d'un contrat qui est signé par l'adolescent.

eu plein recouvrement ou pleine restitution, on utilise généralement une lettre de mesures parentales. Les mesures parentales sont administrées entièrement par courrier ou par téléphone, au cours des six à huit semaines suivant la date où le renvoi a été reçu. Ces mesures consistent à envoyer à l'adolescent et à ses parents une lettre de mesures parentales, une formule de consentement et un exemplaire de la brochure sur les mesures de rechange. Dans la lettre, on souligne les garanties juridiques mentionnées dans la brochure, et on

indique que faute de réponse de la part de l'adolescent ou de l'un de ses parents, l'affaire sera classée et consignée comme une mesure de rechange qui a été menée à bien. S'il n'y a pas de réponse à la lettre, la mesure parentale est indiquée comme étant «aucune réponse» et «modalités accomplies» sur la formule de mesures de rechange (voir par. 8.16.1 pour un exemple de la formule).

Dans les trois semaines suivant la réception d'un renvoi au bureau de district ou bureau régional, la personne/l'organisation désignée avise l'adolescent et ses parents/tuteurs de la date de la prétendue infraction, de l'admissibilité de l'adolescent à des mesures de rechange, ainsi que de la nature du programme. À ce moment-là, elle fixe également un rendez-vous pour que l'adolescent et ses parents/tuteurs soit se présentent à une entrevue, soit comparaissent devant un comité de justice local, ou encore participent à un programme de prévention du crime, selon le cas. En règle générale, la personne/l'organisation désignée pour administrer les mesures de rechange communique avec la victime pour déterminer si elle est disposée à participer, et pour définir la gravité des pertes et dommages causés à ses biens ainsi que tout recouvrement, les blessures corporelles découlant de la prétendue infraction, et toute autre répercussion que l'infraction a eue pour la victime. Elle sollicite également l'avis de celle-ci quant à la méthode de réparation la plus appropriée.



Le processus d'entrevue (voir *Manitoba Justice Committees : A Resource & Orientation Manual*, août 1996, pour une explication détaillée du processus) utilisé pour déterminer les mesures de rechange les plus appropriées constitue pour la personne/l'organisation désignée l'occasion d'examiner les circonstances et la gravité de la prétendue infraction, l'explication qu'a donnée l'adolescent, son niveau de maturité, sa capacité d'assumer des responsabilités, ses circonstances personnelles, et les commentaires et suggestions de la victime.

À la fin de l'entrevue, on demande à l'adolescent de proposer des conditions à inclure dans l'entente sur les mesures de rechange. La personne/l'organisation désignée peut l'aider à explorer diverses options, y compris ce qu'il aimerait peut-être dire à la victime. Les parents et la victime, le cas échéant, seront également invités à donner leur opinion. À la suite de la discussion sur les résultats possibles ainsi que sur l'entente concernant les mesures à appliquer, un contrat sur les mesures de rechange est rédigé et signé (voir par. 8.16.2 pour un exemple de la formule) et une copie est remise à l'adolescent. S'il est déterminé au cours de l'entrevue que l'adolescent est en mesure de dédommager pleinement ou partiellement la victime, cette mesure est retenue, et la méthode et l'échéancier de paiement sont clairement décrits dans la formule «Mesures de rechange - Restitution» (voir par. 8.16.3 pour un exemple de la formule).

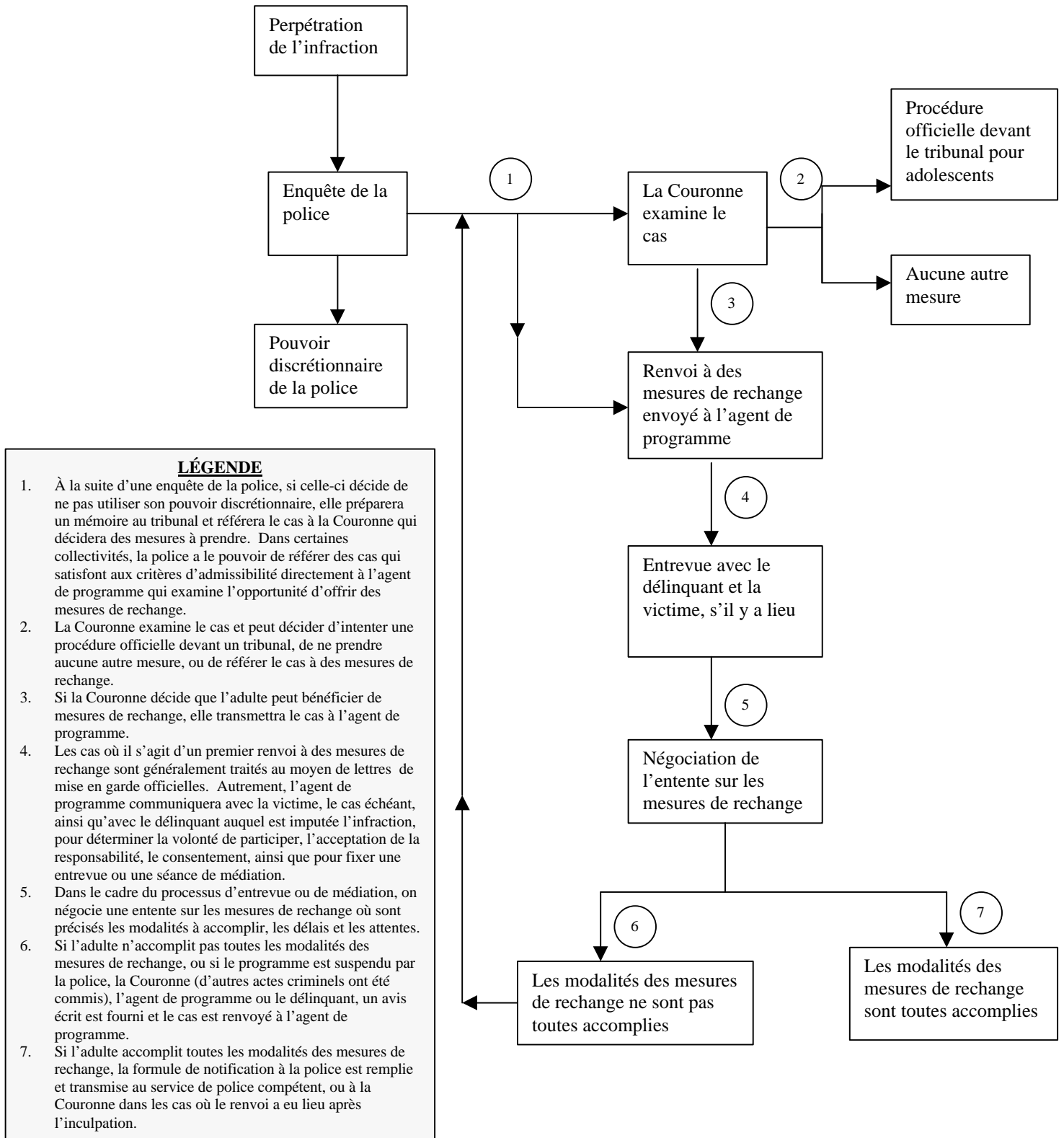
Dans le Manuel des politiques et des procédures, il est mentionné que l'adolescent peut indemniser directement la victime si celle-ci est d'accord. L'indemnité peut aussi être versée par l'entremise d'une tierce partie responsable, comme un agent de police ou un fonds en fiducie dûment créé, ou encore l'adolescent peut envoyer le montant de l'indemnité au commis aux recettes, ministère des Finances. La personne/l'organisation désignée qui administre les mesures de rechange remet à la victime un avis écrit faisant état du montant, de la date d'échéance et du mode de paiement indiqué sur la formule de consentement. En aucune circonstance la personne/l'organisation désignée n'accepte-t-elle ni ne verse-t-elle les paiements de dédommagement. Tous les mois, le commis aux recettes remet un rapport sur l'état des paiements, par région, au directeur régional compétent qui transmet cette information à la personne ou l'organisation désignée pour administrer les mesures de rechange. Il appartient à cette personne/organisation d'assurer le suivi, pour vérifier que le paiement a été fait avant la date d'échéance. Si le paiement n'a pas été fait, elle peut consentir à l'adolescent une prolongation ou, encore, elle peut, par l'entremise de la Couronne, tenter des poursuites devant un tribunal. Si des changements sont apportés au montant du dédommagement ou à la date d'échéance, la personne/l'organisation désignée doit en informer le commis aux recettes, par écrit, en se servant de la formule intitulée «Changements apportés aux mesures de rechange - Restitution» (voir par. 8.16.4 pour un exemple de cette formule).

S'il est impossible de repérer l'adolescent, on mettra fin aux mesures de rechange et la Couronne en sera informée par écrit. En outre, le processus sera abandonné, et la Couronne sera informée par écrit si l'adolescent :

- nie toute participation à la perpétration de l'infraction;

- ❑ réfute son acceptation antérieure de la responsabilité de l'acte ou de l'omission qui a donné lieu à l'infraction;
- ❑ manifeste le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui;
- ❑ n'observe pas les modalités des mesures de rechange conformément aux instructions;
- ❑ refuse d'accepter les mesures de rechange recommandées;
- ❑ n'accomplit pas les modalités des mesures.

## 8.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



Il est proposé dans les politiques et procédures concernant les mesures de rechange pour adultes que dans les cas où des adultes sont adressés pour la

Il est proposé que dans les cas où des adultes sont adressés pour la première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, on utilise généralement des lettres de mise en garde officielles. Les renvois subséquents seront administrés par un agent de programme autorisés, comme des agents de probation, des comités de justice, des bénévoles de la collectivité ou des organismes communautaires. L'agent de programme communiquera avec le délinquant et la victime, s'il y a lieu et le cas échéant, et il dirigera une entrevue ou une séance de médiation où une entente sera conclue relativement à la mesure appropriée à appliquer. À la demande de la victime, on examinera la question du dédommagement financier. L'entente sera ensuite rédigée sous forme d'un contrat qui sera signé par le délinquant auquel l'infraction est imputée.

première fois à des mesures de rechange pour avoir commis des infractions mineures contre les biens, et où il y a eu plein recouvrement ou pleine restitution, on utilise généralement des lettres de mise en garde officielles. Les mesures prévues dans cette lettre seront administrées entièrement par courrier ou par téléphone, et elles seront normalement accomplies dans la période de quatre à six semaines suivant la date où le renvoi a été reçu. La lettre sera transmise au délinquant à qui l'infraction est imputée, et elle sera accompagnée d'une formule de consentement et d'une explication des mesures de

rechange. La lettre mettra en lumière les garanties juridiques, et elle préviendra le destinataire qu'en cas de non-réponse, on inscrira la mention «aucune réponse» et l'affaire sera renvoyée à la Couronne.

Il est proposé que dans les quatre semaines suivant la réception d'un renvoi, l'agent de programme avise l'adulte auquel une infraction est imputée de la date et de la nature de la prétendue infraction, de l'admissibilité de la personne à des mesures de rechange, ainsi que de la nature du programme. À ce moment-là, il fixera également un rendez-vous pour que la personne soit se présente à une entrevue, soit qu'elle participe à un programme de prévention du crime, selon le cas. En règle générale, il est proposé que l'agent de programme obtienne de la personne une déclaration écrite portant qu'elle se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée, qu'elle a été avisée de son droit aux services d'un avocat, qu'elle s'est vu donner la possibilité d'en consulter un, et qu'elle consent pleinement et librement à participer. L'agent de programme communiquera aussi avec la victime, pour déterminer si elle est disposée à participer, pour définir la gravité des pertes et dommages causés à ses biens ainsi que tout recouvrement, les blessures corporelles découlant de la prétendue infraction, et toute autre répercussion que l'infraction a eue sur la victime. Il sollicitera également l'avis de celle-ci quant à la méthode de réparation la plus appropriée.

À l'instar du processus appliqué aux adolescents, le processus d'entrevue (voir *Manitoba Justice Committees : A Resource & Orientation Manual*, août 1996, pour une explication détaillée du processus) utilisé pour déterminer les mesures de rechange les plus appropriées constitue pour l'agent de programme l'occasion

d'examiner plusieurs facteurs. Par exemple, les circonstances et la gravité de la prétendue infraction, l'explication qu'a donnée le délinquant, les commentaires et suggestions de la victime, les répercussions sur la collectivité et, en règle générale, la maturité, la capacité d'assumer des responsabilités et les circonstances personnelles du délinquant.

À la fin de l'entrevue, on peut demander au délinquant de proposer des conditions à inclure dans l'entente sur les mesures de rechange. À la suite de la discussion sur les résultats possibles ainsi que sur l'entente concernant les mesures à appliquer, un contrat relatif aux mesures de rechange est rédigé et signé (voir par. 8.16.2 pour un exemple de la formule) et une copie est remise au délinquant. Si la victime en fait la demande, la question de l'indemnisation financière sera examinée dans le cadre du processus de mesures de rechange.

Dans le Manuel des politiques et des procédures, il est proposé que le délinquant puisse indemniser directement la victime si celle-ci est d'accord. L'indemnité peut aussi être versée par l'entremise d'une tierce partie responsable, comme un fonds en fiducie dûment créé, ou encore le délinquant peut envoyer le montant de l'indemnité au commis aux recettes, ministère des Finances. L'agent de programme remettra à la victime un avis écrit faisant état du montant, de la date d'échéance et du mode de paiement indiqués sur la formule de consentement. Il est proposé que tous les mois le commis aux recettes remette un rapport sur l'état des paiements à l'agent de programme, lequel assurera un suivi pour vérifier que le paiement a été fait à la date fixée. Si le paiement n'a pas été fait, l'agent de programme déterminera si une prolongation est requise, ou si une suspension de la procédure est justifiée. Si des changements sont apportés au montant du dédommagement ou à la date d'échéance, l'agent de programme en informera le commis aux recettes, par écrit, en se servant de la formule intitulée «Changements apportés aux mesures de rechange - Restitution», et il préviendra la Couronne.

S'il est impossible de repérer le délinquant, on suspendra les mesures de rechange et l'agent de programme en sera informé par écrit. Le processus sera aussi suspendu si le délinquant :

- nie toute participation à la perpétration de l'infraction;
- réfute son acceptation antérieure de la responsabilité de l'acte ou de l'omission qui a donné lieu à l'infraction;
- manifeste le désir de voir déférer à un tribunal ordinaire toute accusation portée contre lui;
- n'observe pas les modalités des mesures de rechange conformément aux instructions;
- refuse d'accepter les mesures de rechange recommandées;
- n'accomplit pas les modalités des mesures.

Lorsqu'il y a suspension du processus de mesures de rechange, il est proposé que l'agent de renvoi reçoive un avis écrit de l'agent de programme, y compris le mémoire au tribunal ou le rapport de police, une copie de la formule de recommandation de mesures de rechange, une copie de l'entente sur les mesures de rechange, les raisons de la suspension du processus, et un avis de la part de l'agent de programme indiquant qu'il est mis fin au renvoi sous réserve d'un examen de l'affaire par la Couronne ou le tribunal et de la présentation d'une autre demande de participation.

## 8.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 8.11.1. Adolescents

L'entente sur les mesures de rechange décrit le contrat (voir par. 8.16.2 pour un exemple de cette formule) conclu entre l'adolescent et la personne/l'organisation

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire entre l'adolescent et la personne/l'organisation responsable de l'administration des mesures de rechange. Les mesures décrites dans l'entente devraient être valables, et être adaptées aux circonstances particulières de l'adolescent ainsi qu'aux besoins de la collectivité et de la victime.

responsable de l'administration des mesures de rechange. Ce contrat constitue le fondement du processus de mesures de rechange. Les conditions de l'entente doivent être valables, adaptées aux circonstances, et tenir compte de l'attitude et de la motivation de l'adolescent ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité, telle que représentée par l'entremise du comité de justice local.

L'entente doit aussi respecter les délais fixés pour les renvois aux mesures de rechange. Par conséquent, dans les cas renvoyés avant l'inculpation pour une infraction sommaire ou une infraction hybride, les mesures doivent être terminées dans un délai de six mois à compter de la date de la prétendue infraction, et dans un délai de douze mois à compter de cette date s'il s'agit d'une infraction criminelle. S'il y a arrêt de la procédure et, par conséquent, que le renvoi a lieu après l'inculpation, le délai commence à courir à la date de cet arrêt, et il est de six mois à compter de cette date pour les infractions sommaires et de douze mois pour les infractions hybrides ou criminelles.

### 8.11.2. Adultes

L'entente sur les mesures de rechange décrit le contrat conclu entre le délinquant auquel une infraction est imputée et l'agent de programme. Ce contrat constitue

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire entre le délinquant auquel une infraction est imputée et l'agent de programme. Les mesures décrites dans l'entente devraient être valables, et être adaptées aux circonstances du délinquant ainsi qu'aux besoins de la collectivité et de la victime.

le fondement du processus de mesures de rechange. Les conditions de l'entente doivent être valables, adaptées aux circonstances, et tenir compte de l'attitude et de la motivation du délinquant ainsi que des besoins et préoccupations de la victime et de la collectivité, telle que représentée par l'agent de programme.

L'entente doit aussi respecter les délais fixés pour les renvois aux mesures de rechange. Par conséquent, dans les cas renvoyés avant l'inculpation pour une infraction sommaire ou une infraction hybride, les mesures doivent être terminées dans un délai de six mois à compter de la date de la prétendue infraction, et dans un délai de douze mois à compter de cette date s'il s'agit d'une infraction criminelle. S'il y a arrêt de la procédure et, par conséquent, que le renvoi a lieu après l'inculpation, le délai commence à courir à la date de cet arrêt, et il est de six mois à compter de cette date pour les infractions sommaires et de douze mois pour les infractions hybrides ou criminelles.

## 8.12 La gamme de mesures de rechange

### 8.12.1. Adolescents

Le modèle retenu pour la prestation de mesures de rechange au Manitoba consiste en grande partie à avoir recours à des comités de justice composés de bénévoles de la collectivité. Ces comités établissent un solide partenariat de parents, de membres de la collectivité, d'intervenants du système de justice et d'autres parties intéressées, lequel est essentiel pour combattre la criminalité. L'utilisation de comités de justice locaux pour administrer les mesures de rechange se prête à l'originalité et à l'innovation pour ce qui est des mesures appliquées, et elle permet aux comités d'adapter celles-ci de façon qu'elles tiennent compte des préoccupations de la collectivité. Dans le Manuel des politiques et des procédures, les mesures suivantes sont définies comme ayant été autorisées par le ministre de la Justice du Manitoba :

- *Indemnisation* : l'adolescent peut être tenu d'indemniser financièrement la victime, de l'indemniser en nature ou encore au moyen de services personnels.
- *Médiation ou conciliation* entre l'adolescent et la victime (p. ex., excuses).
- *Entrevue* : peut consister en une ou plusieurs entrevues avec l'adolescent et ses parents, pour examiner les circonstances de l'infraction, les mesures prises par l'adolescent pour s'amender, et toute mesure prise par les parents.

- *Réprimande*
- *Couvre-feu*
- *Participation à un programme de prévention de la criminalité*
- *Projet de prévention de la criminalité* : on peut demander à l'adolescent de réaliser un projet, comme une dissertation ou une affiche qui traite de la prévention de la criminalité.
- *Renvoi* : l'adolescent peut être adressé à un service social, éducatif ou de santé, avec suivi approprié.
- *Travaux communautaires* : l'adolescent peut être tenu d'exécuter un nombre prédéterminé d'heures de service communautaire non rémunéré.
- *Mesures fondées sur les traditions* : des mesures fondées sur les traditions culturelles peuvent souvent être utilisées pour modifier le comportement de l'adolescent et l'empêcher de récidiver.
- *Mesures parentales* : les cas où il s'agit d'un premier renvoi pour des infractions mineures contre les biens et où il y a eu recouvrement/restitution en entier ou en partie sont normalement traités au moyen de ce type de mesure. Celle-ci consiste à envoyer à l'adolescent et à ses parents une lettre ainsi qu'une formule de consentement et une brochure expliquant les mesures de rechange. Il n'est pas nécessaire de répondre pour que la mesure soit considérée comme ayant été accomplie, et celle-ci compte pour une première participation à des mesures de rechange aux fins de la détermination de l'admissibilité dans l'avenir.
- *Toute combinaison des mesures ci-dessus* : l'adolescent peut être tenu d'accomplir l'une ou l'autre des mesures ci-dessus.

#### 8.12.2. Adultes

Comme dans le cas des programmes pour les adolescents, l'agent de programme est encouragé à faire preuve d'originalité et d'innovation pour ce qui est des mesures appliquées, et il peut adapter celles-ci de façon qu'elles tiennent compte des préoccupations de la collectivité. Dans le Manuel des politiques et des procédures, les mesures suivantes sont proposées et ont reçu l'autorisation provisoire du ministre de la Justice du Manitoba :

- *Indemnisation* : la personne à laquelle une infraction est imputée peut être tenue d'indemniser financièrement la victime, de l'indemniser en nature ou encore au moyen de services personnels.
- *Contribution au Fonds des amendes supplémentaires.*
- *Médiation ou conciliation* entre la personne à laquelle une infraction est imputée et la victime (p. ex., excuses).



- *Entrevue* : peut consister en une ou plusieurs entrevues avec la personne à laquelle une infraction est imputée, pour examiner les circonstances de l'infraction et les mesures prises pour s'amender.
- *Réprimande*
- *Couvre-feu*
- *Participation à un programme de prévention de la criminalité*
- *Projet de prévention de la criminalité* : on peut demander à la personne à laquelle une infraction est imputée de réaliser un projet portant sur la prévention de la criminalité.
- *Renvoi* : la personne à laquelle une infraction est imputée peut être adressée à un service social, éducatif ou de santé, avec suivi approprié.
- *Travaux communautaires* : la personne à laquelle une infraction est imputée peut être tenue d'exécuter un nombre prédéterminé d'heures de service communautaire non rémunéré.
- *Mesures fondées sur les traditions* : des mesures fondées sur les traditions culturelles peuvent souvent être utilisées pour modifier le comportement de la personne à laquelle une infraction est imputée et l'empêcher de récidiver.
- *Lettre de mise en garde officielle* : les cas où il s'agit d'un premier renvoi pour des infractions mineures contre les biens et où il y a eu recouvrement/restitution en entier ou en partie sont normalement traités au moyen de ce type de mesure. Celle-ci consiste à envoyer à la personne à laquelle une infraction est imputée une lettre ainsi qu'une formule de consentement et une explication des mesures de rechange. Il n'est pas nécessaire de répondre pour que la mesure soit considérée comme ayant été accomplie, et celle-ci compte pour une première participation à des mesures de rechange aux fins de la détermination de l'admissibilité dans l'avenir.
- *Toute combinaison des mesures ci-dessus* : la personne à laquelle une infraction est imputée peut être tenue d'accomplir l'une ou l'autre des mesures ci-dessus.

## 8.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 8.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuelles, la personne/l'organisation désignée par le directeur régional pour administrer les mesures de rechange est chargée de surveiller tous les aspects de l'entente d'une façon soutenue. Il lui incombe de faciliter le respect des conditions du contrat, de remplir tous les documents requis, et de s'assurer que toutes les conditions sont remplies avant l'expiration

de la période de prescription ou, sinon, que le cas est renvoyé à la source de renvoi originale.

#### 8.13.2. Adultes

Selon les lignes directrices proposées, l'agent de programme sera chargé de surveiller tous les aspects de l'entente d'une façon soutenue. Il lui incombera de faciliter le respect des conditions du contrat, de remplir tous les documents requis, de garder en lieu sûr les documents pertinents, et de s'assurer que toutes les conditions sont remplies avant l'expiration de la période de prescription ou, sinon, que le cas est renvoyé à la source de renvoi originale.

### 8.14 L'exécution de l'entente

#### 8.14.1. Adolescents

Une fois que toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange ont été accomplies, la personne/l'organisation désignée remplit la formule de notification à la police (voir par. 8.16.5 pour un exemple de la formule) et la transmet au service de police compétent. Les détails des mesures de rechange ne sont pas décrits sur la formule, mais ils sont fournis par la personne/l'organisation sur demande. Si le renvoi a été effectué par la Couronne avant l'inculpation, la formule de notification doit lui être transmise une fois remplie.

Il sera mis fin au processus de mesures de rechange et la Couronne en sera informée par écrit, par la personne/l'organisation désignée, si à un moment quelconque du processus celle-ci reçoit de la police ou de la Couronne de l'information portant que l'adolescent a commis d'autres infractions criminelles. En outre, il sera mis fin au processus et la Couronne en sera informée par écrit si l'adolescent :

- ne peut être repéré;
- nie sa participation à la prétendue infraction ou en conteste les circonstances;
- réfute son acceptation antérieure de responsabilité pour l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'infraction;
- désire voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui;
- fait défaut de se présenter pour les mesures de rechange conformément aux instructions;
- refuse d'accepter les mesures de rechange recommandées;

- ❑ fait défaut de respecter les conditions des mesures.

Il incombe à la personne/l'organisation désignée d'indiquer clairement, dans la lettre à la Couronne, les raisons pour lesquelles il a été mis fin au processus de mesures de rechange, les détails des efforts faits pour communiquer avec l'adolescent ou obtenir sa collaboration, ainsi que les conditions précises de l'entente sur les mesures de rechange. La personne/l'organisation désignée mentionnera également dans la lettre que le dossier des mesures de rechange a été classé, et que le renvoi et le rapport de police sont retournés.

#### 8.14.2. Adultes

Il est proposé qu'une fois accomplies toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange, l'agent de programme remplisse la formule de données statistiques sur les mesures de rechange, et qu'il l'envoie au système d'information sur les mesures de rechange des Services correctionnels communautaires et pour adolescents. Les rapports de police et les mémoires au tribunal fournis par l'agent de renvoi doivent être retournés à la source de renvoi lorsque prennent fin les mesures relatives au renvoi.

Le processus de mesures de rechange sera suspendu et l'agent de renvoi en sera informé par écrit, par l'agent de programme, si à un moment quelconque du processus celui-ci reçoit de la police ou de la Couronne de l'information portant que la personne adressée au programme a commis d'autres infractions criminelles. En outre, le processus sera suspendu et l'agent de renvoi en sera informé par écrit dans les cas suivants :

- ❑ la victime demande à être dédommée financièrement, et il est déterminé que le délinquant auquel l'infraction est imputée est incapable de payer;
- ❑ l'agent de programme ne croit pas que le délinquant auquel l'infraction est imputée est un candidat admissible aux mesures de rechange;
- ❑ le délinquant auquel l'infraction est imputée ne peut être repéré;
- ❑ le délinquant nie sa participation à la prétendue infraction ou en conteste les circonstances;
- ❑ le délinquant réfute son acceptation antérieure de responsabilité pour l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'infraction;
- ❑ le délinquant désire voir déférer au tribunal pour adultes toute accusation portée contre lui;
- ❑ le délinquant fait défaut de se présenter pour des mesures de rechange conformément aux instructions;
- ❑ le délinquant refuse d'accepter les mesures de rechange recommandées;

- ❑ le délinquant fait défaut de respecter les conditions des mesures.

Il appartient à l'agent de programme d'indiquer clairement, dans la notification à l'agent de renvoi, les raisons pour lesquelles il a été mis fin au processus de mesures de rechange, les détails des efforts faits pour communiquer avec le délinquant ou obtenir sa collaboration, ainsi que les conditions précises de l'entente sur les mesures de rechange qui a pu être conclue. L'agent de programme indiquera également qu'il est mis fin aux mesures relatives au renvoi, sous réserve d'un examen de l'affaire par la Couronne ou le tribunal, et de la présentation d'une autre demande de participation.

## 8.15 La tenue des dossiers

### 8.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent tous les dossiers ayant trait aux mesures de rechange en général. En outre, il incombe à la personne/l'organisation désignée de s'assurer que tous les documents requis sont dûment remplis et versés dans les dossiers des jeunes contrevenants, dans les bureaux de district ou bureaux régionaux des Services correctionnels communautaires et pour adolescents. Ces documents comprennent une copie de la formule sur les mesures de rechange, la confirmation du paiement par l'adolescent si la mesure de rechange consistait en une indemnisation financière, le consentement écrit, les pièces de correspondance pertinentes, et la notification à la police. Les rapports de police et tout autre document fournis aux personnes autorisées à administrer les mesures de rechange sont renvoyés aux Services correctionnels communautaires et pour adolescents lorsque l'affaire est classée.

### 8.15.2. Adultes

Selon les lignes directrices proposées, il incombe à l'agent de programme de s'assurer que les documents pertinents sont conservés en lieu sûr, sous réserve des dispositions décrites à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés). Il incombe également à l'agent de programme de retourner les rapports de police ou les mémoires au tribunal à la source de renvoi lorsque l'affaire est classée. En outre, en vertu de la politique proposée, tout dossier conservé par un agent de programme à la suite de l'administration du programme de mesures de rechange ne peut être communiqué à personne sauf à l'agent de renvoi, ou à un agent de probation qui rédige à l'intention du tribunal un rapport sur une personne qui a bénéficié de mesures de rechange.



## 8.16 Annexe «A» Formules

8.16.1. Formule relative aux mesures de rechange pour adolescents

**Justice  
Manitoba  
Services correctionnels communautaires  
et pour adolescents**

**Mesures de rechange**

RÉGION DES SERVICES CORRECTIONNELS COMMU- NAUTAIRES QUI REÇOIT CE RENVOI	RÉGION CODE    SOUS-CODE	DATE DE RÉCEPTION DU RENVOI DE LA / ____ / ____ / ____ COURONNE/POLICE mm    jj    aa    aa	NOM DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LA FORMULE				
N° DOSSIER DES SERV. CORREC.	NOM DE FAMILLE DE L'ADOLESCENT : _____ PRÉNOM : _____  DATE DE NAISSANCE : / ____ / ____ / ____ / ____ SEXE : _____ 1 masculin 2 féminin mm    jj    aa    aa						
ADRESSE DE L'ADOLESCENT : _____ CODE POSTAL : _____							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">L'ADOLESCENT EST-IL UN CANADIEN AUTOCHTONE? _____</td> <td style="width: 50%;">1. non-Autochtone 2. Métis / non inscrit 3. inscrit / DANS une réserve 4. inscrit / HORS réserve</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CODE DE LA RÉSERVE : _____</td> </tr> </table>				L'ADOLESCENT EST-IL UN CANADIEN AUTOCHTONE? _____	1. non-Autochtone 2. Métis / non inscrit 3. inscrit / DANS une réserve 4. inscrit / HORS réserve		CODE DE LA RÉSERVE : _____
L'ADOLESCENT EST-IL UN CANADIEN AUTOCHTONE? _____	1. non-Autochtone 2. Métis / non inscrit 3. inscrit / DANS une réserve 4. inscrit / HORS réserve						
	CODE DE LA RÉSERVE : _____						

**DONNÉES SUR L'INFRACTION**

SERVICE DE POLICE ENQUÊTEUR :	DÉTACHEMENT / DIVISION :	NUMÉRO DU RAPPORT SUR LE CRIME
DESCRIPTION DE L'ACCUSATION LA PLUS GRAVE CONTRE L'ADOLESCENT : _____  ESTIMATION DES PERTES TOTALES DANS LE RAPPORT SUR LE CRIME : _____ \$	N° DE CODE RÉEL POUR CETTE ACCUSATION  ____ / ____ (____)  LOI (ART., PAR., AL.)	DATE OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE  / ____ / ____ / ____ mm    jj    aa    aa
N <sup>BRE</sup> TOTAL D'ACCUSATIONS CONTRE L'ADOLESCENT _____	MESURES DE RECHANGE ANTÉR.? _____ 1. Oui    2. Non    3. Inconnu CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES? _____ 1. Oui    2. Non    3. Inconnu ARRÊT POUR MESURES DE RECH.? _____ 1. Oui    2. Non    3. Inconnu	

**PROCESSUS ET DONNÉES SUR LES MESURES DE RECHANGE**

<u>PRINCIPAL MOYEN D'ADMINISTRER LE RENVOI MR</u>  1. Agent de renvoi _____ 2. Travailleur contractuel _____ 3. Bénévole _____ 4. Comité de justice _____ 5. Autre organisation _____ 6. Lettre aux parents _____ 7. Autre (décrire) _____  (Inscrire les noms au besoin)	L'ADOLESCENT A-T-IL CONSENTI À PARTICIPER AU PROCESSUS MR?  _____  1. Oui 2. Non, conteste les accusations 3. Non, préfère le tribunal 4. Incapacité de le repérer 5. Aucune réponse (M.P. seulement) 6. Autre _____  DATE DE LA DÉCISION DE L'ADOLESCENT / ____ / ____ / ____ mm    jj    aa    aa
---	---

<p><b>MESURES DE RECHANGE ACCEPTÉES PAR L'ADOLESCENT</b> (Cocher toutes les réponses applicables)</p> <p><input type="checkbox"/> Indemnisation au montant de _____ \$ (montant)</p> <p><input type="checkbox"/> Indemnisation en nature _____</p> <p><input type="checkbox"/> Services pers. en heures _____</p> <p><input type="checkbox"/> Lettre de mesures parentales _____</p> <p><input type="checkbox"/> Réprimande orale _____ Réprimande écrite _____</p> <p><input type="checkbox"/> Progr. de prév. de la criminalité _____ (nom)</p> <p><input type="checkbox"/> Projet de prév. de la criminalité _____ (descr.)</p>	<p><b>L'ADOLESCENT A-T-IL CONSULTÉ UN AVOCAT?</b> _____ 1. Oui</p> <p><b>COMMUNIQUÉ AVEC LA VICTIME?</b> _____ 2. Non</p> <p style="text-align: right;">9. Inconnu</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> Couvre-feu</p> <p><input type="checkbox"/> Service communautaire, en heures _____</p> <p><input type="checkbox"/> Entrevue avec les parents, si précisé dans la MR</p> <p><input type="checkbox"/> Conciliation avec la victime</p> <p><input type="checkbox"/> Conséquences fondées sur les traditions</p> <p><input type="checkbox"/> Excuses _____ Dissertation _____</p> <p><input type="checkbox"/> Renvoi à _____ (nom de l'organisme)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre _____ (décrire)</p>
--	---

**DONNÉES SUR LE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE**

<p>DATE DU CLASS. DE L'AFF.</p> <p>/ ____ / ____ / ____</p> <p>mm    jj    aa    aa</p>	<p>RAISON DU CLASS. DE L'AFF. _____</p> <p>1. Modalités accomplies</p> <p>2. Contestation des accus.</p> <p>3. Préfère le tribunal</p> <p>4. Impossible à repérer</p> <p>5. Refus de collaborer</p> <p>6. Autre _____</p>	<p>ADRESSÉ À LA COURONNE/POLICE?</p> <p>1. Oui</p> <p>_____ 2. Non</p>	<p>Une autre infraction lui a-t-elle été imputée pendant le processus MR?</p> <p>1. Oui</p> <p>_____ 2. Non</p>
---	---	--	---

**REPLIR ET TRANSMETTRE UNE FOIS L'AFFAIRE CLASSÉE (CONSERVER UNE COPIE POUR LE DOSSIER)**



8.16.2. Contrat relatif aux mesures de rechange pour adolescents

**LETTRE DE CONSENTEMENT / D'INTENTION**

ATTENDU QUE le Comité reconnaît que si on leur en donne l'occasion, les gens peuvent tirer d'une expérience un enseignement utile.

ET ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs du Comité est d'offrir des solutions de rechange constructives aux personnes qui, autrement, pourraient être adressées à un tribunal.

LA PRÉSENTE LETTRE décrit les conditions auxquelles il doit être satisfait pour avoir recours à une mesure de rechange plutôt qu'à des poursuites judiciaires :

JE CONFIRME PAR LES PRÉSENTES :

- que la nature de la présente lettre m'a été expliquée
- que j'accepte librement et volontairement les conditions qui y sont énoncées tout en reconnaissant que le défaut de m'y conformer peut donner lieu à un renvoi au tribunal
- que je me reconnais coupable de l'infraction \_\_\_\_\_, que j'aurais commise le \_\_\_\_\_
- et que j'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat avant de consentir à participer à ces mesures.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Pour le Comité \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**NOTE :** De nombreux comités utilisent une formule comme celle-ci pour documenter à la fois le consentement et les conditions de la déjudiciarisation ou de l'entente sur les mesures de rechange.

8.16.3. Mesures de rechange pour adolescents - Restitution

***Justice Manitoba***

***Note de service***

**Date :**

**À :** Commis aux recettes  
Administration et finances  
Ministère de la Justice  
935-405 Broadway  
Winnipeg (Man.) R3C 3L6

**De :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Objet :** **MESURES DE RECHANGE - RESTITUTION**

Région où réside l'adolescent : ( Winnipeg;  Centre;  Eastman;  
 Interlake;  Norman;  Thompson;  Westman;  Parkland)

Nom de l'adolescent : \_\_\_\_\_  
Adresse de l'adolescent : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
Montant total de la restitution qu'il a été enjoint à cet adolescent de payer : \_\_\_\_\_ \$  
Restitution devant être payée d'ici le : \_\_\_\_\_  
Infraction(s) et date : \_\_\_\_\_

**VICTIME 1**

Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
Montant de la restitution : \_\_\_\_\_

**VICTIME 2**

Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
Montant de la restitution : \_\_\_\_\_

Si la restitution n'est pas versée avant la date d'échéance fixée, veuillez aviser et les mesures appropriées seront prises.

Nous vous remercions de votre collaboration.

c.c. : Agent de probation/liaison : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

8.16.4. Changements apportés aux mesures de rechange pour adolescents -  
Restitution

***Justice Manitoba***

***Note de service***

**Date :**

**À :** Commis aux recettes  
Administration et finances  
Ministère de la Justice  
935-405 Broadway  
Winnipeg (Man.) R3C 3L6

**De :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Objet : CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MESURES DE RECHANGE -  
RESTITUTION**

Région où réside l'adolescent : ( Winnipeg;  Centre;  Eastman;  
 Interlake;  Norman;  Thompson;  Westman;  Parkland)

Nom de l'adolescent : \_\_\_\_\_  
Adresse de l'adolescent : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
Montant total de la restitution qu'il a été enjoint à cet adolescent de payer : \_\_\_\_\_ \$  
Restitution devant être payée d'ici le : \_\_\_\_\_  
Infraction(s) et date : \_\_\_\_\_

Veillez noter les changements suivants apportés à la mesure de rechange ci-dessus.  
Veillez cocher () la case appropriée :

- Date d'échéance reportée au : \_\_\_\_\_
- Le montant a été changé à : \_\_\_\_\_

Annulez parce que :

- une autre mesure de rechange est appliquée,
- le renvoi a été retourné au procureur de la Couronne,
- autre : \_\_\_\_\_

Si vous désirez plus de renseignements, n'hésitez pas à téléphoner.

c.c. : Agent de probation/liaison : \_\_\_\_\_  
Signature

8.16.5. Formule de notification à la police relative aux mesures de rechange pour adolescents

**NOTIFICATION**

DATE : \_\_\_\_\_

DE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

À : (Source du renvoi)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**RENOI À DES MESURES DE RECHANGE**

OBJET : \_\_\_\_\_  
(Nom de l'adolescent)

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

N° DU DOSSIER DE LA POLICE/ RAPPORT SUR LE CRIME : \_\_\_\_\_

La présente a pour objet de vous informer que le renvoi mentionné ci-dessus a été mené à bien. Merci de votre collaboration.

Autre (p. ex., non-conformité, impossibilité de communiquer, etc. - veuillez expliquer)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Personne/organisation désignée)

c.c. : (service de police)



## 8.17 Annexe «B» Données

Les données qui suivent sur la participation des adolescents du Manitoba à des mesures de rechange ont été fournies par la Division des services correctionnels communautaires et pour adolescents. Les données disponibles représentent l'activité en matière de mesures de rechange pour l'exercice 1996-1997; elles sont fondées sur 1 826 dossiers de mesures de rechange sur 2 564 qui ont été ouverts au cours de cet exercice. Ces données ne représentent pas toutes les données disponibles sur les mesures de rechange pour adolescents au Manitoba; elles constituent uniquement un échantillon de ce qui est disponible.

**Tableau 1. Mesures de rechange autorisées en 1996-1997, selon l'âge**

SECTEUR/ RÉGION	ÂGE							TOTAL
	DONNÉES MANQUANTES	12	13	14	15	16	17	
WINNIPEG	136	23	143	166	222	190	173	1 053
WESTMAN	34	2	21	28	43	35	43	206
EASTMAN	20	1	13	20	23	29	18	124
CENTMAN	19		5	10	1	18	12	75
INTERLAKE	14	3	8	11	15	22	20	93
PARKLANDS	9	2	13	17	12	14	15	82
NORMAN	3	3	4	10	8	9	4	41
THOMPSON	13	6	19	32	33	25	23	151
<b>TOTAL / %</b>	248 13,6 %	40 2,2 %	226 12,4 %	294 16,1 %	367 20,1 %	342 18,7 %	308 16,9 %	1 826 99,9 %

**Tableau 2. Participation antérieure à des mesures de rechange**

	Fréquence	Pourcentage valable
<b>Valable Non</b>	1 637	89,6
<b>Oui</b>	189	10,4
<b>Total</b>	1 826	100

**Tableau 3. Condamnations antérieures par un tribunal**

	Fréquence	Pourcentage valable
<b>Valable Non</b>	1 814	99,3
<b>Oui</b>	12	0,7
<b>Total</b>	1 826	100

**Tableau 4. Arrêt d'une procédure antérieure**

	Fréquence	Pourcentage valable
Valable Non	1 448	79,3
Oui	375	20,5
Inconnu	3	0,2
Total	1 826	100

**Tableau 5. Groupes d'infractions pour tous les renvois en 1996-1997**

GROUPE D'INFRACTIONS	Sexe		Total / %
	FÉMININ	MASCULIN	
CONTRE LA PERSONNE, INFRACTION MAJEURE	35	41	76 4,1 %
CONTRE LA PERSONNE, INFRACTION MINEURE	7	9	16 0,8 %
STUPÉFIANTS, INFRACTION MINEURE	4	13	17 0,8 %
CONTRE LES BIENS, INFRACTION MAJEURE	57	320	377 20,6 %
CONTRE LES BIENS, INFRACTION MINEURE	545	728	1 273 69,7 %
AUTRE INFRACTION AU CODE CRIMINEL	10	28	38 2,0 %
AUTRE	3	19	22 1,2 %
TOTAL	661 36,2 %	1 165 63,8 %	1 826 100 %

**Tableau 6. Mesures de rechange autorisées en 1996-1997, selon le sexe**

SECTEUR / RÉGION	Sexe		Total
	FÉMININ	MASCULIN	
WINNIPEG	396	657	1 053
WESTMAN	69	137	206
EASTMAN	46	78	124
CENTMAN	28	47	75
INTERLAKE	28	65	93
PARKLANDS	29	53	82
NORMAN	17	24	41
THOMPSON	48	103	151
TOTAL / %	661 36,2 %	1 164 63,7 %	1 825 99,9 %



**Tableau 7. Mesures de rechange autorisées et décisions prises en 1996-1997**

SECTEUR / RÉGION	CONSENTEMENT À DES MESURES DE RECHANGE						TOTAL
	CONSENTEMENT	REFUS - NON COUPABLE	REFUS - RENVOI AU TRIBUNAL DEMANDÉ	INCAPACITÉ DE REPÉRER	AUCUN CONTACT NI RÉPONSE	AUTRE	
WINNIPEG	1 028	32	2	128	73	109	1 372
WESTMAN	205			1		30	236
EASTMAN	119	8		2	4	11	144
CENTMAN	72	2	4	4	10	3	95
INTERLAKE	103			7		9	119
PARKLANDS	75	3		3	1	11	93
NORMAN	37					5	42
THOMPSON	109	4	1	17	12	8	151
TOTAL / %	1 748 77,3 %	49 2,2 %	7 0,3 %	162 7,2 %	100 4,4 %	186 8,2 %	2 252 99,6 %

**Tableau 8. Mesures de rechange autorisées et consentement d'adolescents en 1996-1997**

SECTEUR / RÉGION	ADMINISTRÉES PAR?							TOTAL
	PROBATION	TRAV. CONTRACTUEL	BÉNÉVOLE	COMITÉ DE JUSTICE	AUTRE ORGANISATION	LETTRE AUX PARENTS	AUTRE	
WINNIPEG	49		2	405	2	568	2	1 028
WESTMAN	28	1	6	109			61	205
EASTMAN	41	3	2	62	2	9		119
CENTMAN	15			43		14		72
INTERLAKE	11	8		71		13		103
PARKLANDS	31			27		17		75
NORMAN	14	4	1	18				37
THOMPSON	41	7	7	44	2	7	1	109
TOTAL / %	230 13,2 %	23 1,3 %	18 1,0 %	779 44,5 %	6 0,3 %	628 35,9 %	64 3,7 %	1 748 99,9 %

**Tableau 9. Mesures de rechange avec consentement de l'adolescent, affaires classées en 1996-1997**

SECTEUR / RÉGION	RAISON DU CLASSEMENT						TOTAL
	RENVOI MENÉ À BIEN	A CONTESTÉ	PRÉFÉRAIT UN RENVOI AU TRIBUNAL	INCAPACITÉ DE REPÉRER	A REFUSÉ DE COLLABORER	AUTRE	
WINNIPEG	1 074	2		7	45	19	1 147
WESTMAN	204		1	1	13	2	221
EASTMAN	122			4	11	2	139
CENTMAN	88				6		94
INTERLAKE	120				6	3	129
PARKLANDS	98				4	2	104
NORMAN	50				3		53
THOMPSON	95	1			13	3	112
<b>TOTAL / %</b>	1 851 92,6 %	3 0,2 %	1 0,1 %	12 0,6 %	101 5,1 %	31 1,6 %	1 999 100 %

## 8.18 Références

- Justice Manitoba. *Administering Youth Alternative Measures*. Politique de la Division des services communautaires et pour adolescents. Mars 1998.
- Justice Manitoba. *Indemnification of Justice Committee Volunteers*. Note de service des Services communautaires et pour adolescents. Octobre 1996.
- Justice Manitoba. *June 1994 - Justice Committee Initiative - General Observations*. Note de service des Services correctionnels communautaires et pour adolescents. Juillet 1994.
- Justice Manitoba. *Justice Committee Development, Support and Liaison*. Politique de la Division des services communautaires et pour adolescents. Mars 1998.
- Justice Manitoba. *Manitoba Justice Committees: A Resource and Orientation Manual*. Winnipeg: Division des services communautaires et pour adolescents. Août 1996.
- Justice Manitoba. *Administering Alternative Measures for Adults*. Projet de politique de Justice Manitoba. Février 1998.
- Justice Manitoba. *Screening for the Use of Youth Alternative Measures*. Politique de la Division des services communautaires et pour adolescents. Mars 1998.
- Justice Manitoba. *Screening for the Use of Alternative Measures for Adults*. Projet de politique de Justice Manitoba. Février 1998.

---

# 9. Saskatchewan

## TABLE DES MATIÈRES

<b>9.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>5</b>
<b>9.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>6</b>
9.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
9.2.2.	ADULTES .....	7
<b>9.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI</b> .....	<b>7</b>
9.3.1.	ADOLESCENTS .....	7
9.3.2.	ADULTES .....	7
<b>9.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE</b> .....	<b>8</b>
9.4.1.	ADOLESCENTS .....	8
9.4.2.	ADULTES .....	9
<b>9.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE</b> .....	<b>9</b>
9.5.1.	ADOLESCENTS .....	9
9.5.2.	ADULTES .....	10
<b>9.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME</b> .....	<b>10</b>
9.6.1.	ADOLESCENTS .....	10
9.6.2.	ADULTES .....	11
<b>9.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT</b> .....	<b>11</b>
9.7.1.	ADOLESCENTS .....	11
9.7.2.	ADULTES .....	12
<b>9.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>12</b>
9.8.1.	ADOLESCENTS .....	12
9.8.2.	ADULTES .....	13
<b>9.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>9.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES</b> .....	<b>18</b>
<b>9.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>20</b>
9.11.1.	ADOLESCENTS .....	20
9.11.2.	ADULTES .....	20
<b>9.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>21</b>
9.12.1.	ADOLESCENTS .....	21
9.12.2.	ADULTES .....	22
<b>9.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>23</b>
9.13.1.	ADOLESCENTS .....	23
9.13.2.	ADULTES .....	23
<b>9.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE</b> .....	<b>24</b>
9.14.1.	ADOLESCENTS .....	24
9.14.2.	ADULTES .....	24

<b>9.15 LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>25</b>
9.15.1. ADOLESCENTS.....	25
9.15.2. ADULTES .....	25
<b>9.16 ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>27</b>
9.16.1 PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE.....	28
9.16.2. DONNÉES SUR LES MESURES DE RECHANGE.....	31
<b>9.17 ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>33</b>
<b>9.18 RÉFÉRENCES.....</b>	<b>42</b>

## 9.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis), les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont décrits comme des programmes autres que des procédures judiciaires qui peuvent être utilisés pour des adolescents à qui une infraction est imputée. En Saskatchewan, ces programmes sont autorisés par le ministre de la Justice et

Les mesures de rechange pour adolescents sont un programme offert à l'échelle de la province, aussi bien avant qu'après une inculpation. Le programme fait souvent appel à la médiation comme moyen de donner aux adolescents l'occasion d'accepter la responsabilité de leur comportement et de prendre conscience des besoins des victimes.

administrés par le ministère des Services sociaux de la province. Ils sont offerts aussi bien avant qu'après une inculpation et consiste d'une variété de mesures incluant des mises en gardes et des conférences familiales. Cette approche non conflictuelle est considérée comme étant plus réceptive aux besoins de la victime, de l'adolescent et de la société. La gamme de programmes varie selon l'emplacement, et elle peut comprendre le programme StopLift (un programme éducatif pour les voleurs à l'étalage), des conférences familiales, et une

mise en garde officielle (c.-à-d. des sanctions imposées à l'adolescent). Des comités de justice communautaires seront utilisés à l'avenir pour administrer les programmes de mesures de rechange. Même si les mesures de rechange permettent de soustraire un adolescent à des poursuites judiciaires, il s'agit d'une procédure officielle, visible et transparente, selon laquelle le jeune contrevenant, la victime (le cas échéant) et la collectivité s'étendent sur la façon de régler une prétendue infraction.

Le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan offre, depuis 1984, des programmes de médiation pour les adolescents. Les délégués à la jeunesse, des organismes communautaires, des particuliers embauchés à contrat et des comités de justice communautaires, ce qui permet au système de justice pour les jeunes d'atteindre plusieurs objectifs. Ils créent le minimum d'entraves et de perturbations dans la vie des adolescents, tout en garantissant que ces derniers posent un risque minimal pour la collectivité. Ils donnent également aux adolescents qui n'ont pas commis d'infraction grave l'occasion d'éviter les conséquences d'un casier judiciaire. En outre, ils réduisent le nombre de causes entendues par le tribunal de la jeunesse, et ils tiennent les adolescents responsables de leurs actes d'une façon qui est visible pour la collectivité (Services sociaux Saskatchewan, 1995).

Deux projets de médiation/déjudiciarisation pour adultes œuvre en Saskatchewan depuis 1984. En septembre 1996, Justice Saskatchewan a autorisé des mesures de rechange pour adultes conformément à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis de cet article). Les programmes de mesures de rechange pour adultes actuellement offerts à Saskatoon, Battleford, Moose Jaw, Regina, Prince Albert, Weyburn, Yorkton, et Fort Qu'Appelle sont modelés sur les programmes pour adolescents en vigueur, et ils s'inspirent des principes de justice réparatrice suivants :

- La réhabilitation et la réinsertion sociale de l'accusé. L'accusé doit assumer la responsabilité de ses actions et doit être tenu responsable à travers les mesures qui encouragent la guérison.
- La victime se doit d'être traitée avec respect et d'une manière qui encourage la guérison, et la restauration de l'harmonie et de l'équilibre dans sa vie. La victime participera, s'il y a lieu, dans les conférences familiales/communautaires, la médiation etc.
- Les mesures réparatrices et axées sur la réhabilitation, et non pas les mesures qui visent la rétribution ou la punition, seront utilisées.
- Les services seront vus comme étant des options au système judiciaire traditionnel.
- Les services seront axés sur les mesures de rechange qui visent la restauration de l'harmonie et qui encouragent la guérison et l'équilibre dans la collectivité.
- Les services sont disponibles à tous les candidats appropriés qu'il soit Autochtone, non Autochtone, adolescent ou adulte.
- Les services tiendront compte et seront sensibles à la diversité culturelle.
- Les services offerts seront responsables à la collectivité.

Des programmes de mesures de rechange pour adultes ont été autorisés par Justice Saskatchewan en septembre 1996. Ils sont modelés sur les programmes pour adolescents en vigueur, et ils acceptent des renvois aussi bien avant qu'après une inculpation. D'autres lignes directrices ont été établies pour les programmes qui offrent des services de médiation.

Les renvois à des programmes de mesures de rechange pour adultes sont effectués aussi bien avant qu'après une inculpation le procureur de la Couronne.

## 9.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 9.2.1. Adolescents

La responsabilité de la prestation des programmes de mesures de rechange en Saskatchewan est celle du ministère des Services sociaux. Ceux-ci comprennent des bénévoles de la collectivité, des praticiens exerçant en clientèle privée, des délégués à la jeunesse, et des organisations communautaires comme la Société John Howard, les Centres d'accueil indiens et métis, et les conseils tribaux.

Un exemple est un programme de justice réparatrice que des Autochtones ont élaboré et mis en œuvre à Regina. Le mandat de ce programme est d'offrir des programmes de mesures de rechange aux adultes, ainsi qu'aux adolescents. Le programme pour les adolescents s'inspire des concepts de conférences familiales utilisés en Australie et en Nouvelle-Zélande. Cette façon de traiter avec de jeunes contrevenants consiste à créer un milieu propice au changement, à la



guérison et à la réconciliation pour toutes les parties à l'infraction, y compris les contrevenants, les victimes et la collectivité.

En plus, un programme éducatif StopLift où l'on enseigne la dynamique de la vie ainsi que les conséquences du vol à l'étalage et ses effets sur des particuliers et la société est également offert à Regina, à Prince Albert, et à Saskatoon.

### 9.2.2. Adultes

Les programmes de mesures de rechange pour adultes sont conçus de façon à accroître la participation de la victime au processus de justice pénale et le niveau de satisfaction. Les programmes augmentent aussi la participation de la collectivité aux stratégies d'intervention ainsi que sa responsabilité à cet égard. La responsabilité de la prestation des programmes de mesures de rechange pour adultes est assumée par le ministère de la Justice de la Saskatchewan à travers des contrats de services avec des organismes communautaires. Deux exemples sont les Services de médiation communautaires de Saskatoon et le programme de diversion d'adultes à Battlefords. Le premier administré, depuis 1983, un programme de déjudiciarisation et de médiation entre la victime et le délinquant à l'intention des adultes. À Battleford, le programme a été mis sur pied en 1991, et il est dirigé par un coordonnateur de la déjudiciarisation moyennant le paiement à l'acte pour chaque cas qui est accepté.

## 9.3 L'agent de renvoi

### 9.3.1. Adolescents

Les renvois sont effectués aussi bien avant qu'après l'inculpation, après examen par le procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne doit autoriser tous les renvois à des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour déposer une accusation, la police peut décider de recommander au procureur de la Couronne que l'infraction soit traitée au moyen de mesures de rechange. Après examen du dossier de l'affaire, et compte tenu de la recommandation de la police et des critères d'admissibilité, le procureur de la Couronne peut décider de renvoyer le cas, avant une inculpation, à des mesures de rechange, de déposer une accusation et de renvoyer le cas, après une inculpation, ou encore d'intenter des poursuites officielles devant un tribunal pour adolescents.

### 9.3.2. Adultes

À l'instar des programmes pour adolescents, tous les renvois à des mesures de rechange pour adultes sont autorisés par le procureur de la Couronne. Dans la plupart des cas, la police lui adresse, à la suite d'une enquête, une

recommandation quant à l'admissibilité au programme du délinquant à qui une infraction est imputée. Le procureur de la Couronne peut renvoyer le cas avant une inculpation, déposer une accusation et renvoyer le cas après une inculpation, ou décider d'intenter les poursuites judiciaires habituelles. S'il s'agit d'un renvoi après inculpation, la Couronne demandera un arrêt de la procédure en attendant l'issue du processus de mesures de rechange.

## 9.4 Le rôle de la police

### 9.4.1. Adolescents

En Saskatchewan, la police joue un rôle très important dans la prestation globale des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Dans le cadre de ses enquêtes sur des infractions criminelles, la police repère des affaires impliquant de jeunes contrevenants qui pourraient être admissibles au processus de mesures de rechange. Même si l'agent enquêteur formule souvent une recommandation quant au caractère approprié des mesures de rechange, la façon de procéder peu varier quelque peu selon le programme.

L'agent enquêteur formule souvent une recommandation quant à l'admissibilité d'un adolescent à des mesures de rechange. La police peut également jouer un rôle actif dans le processus de mesures de rechange lui-même, lorsque sa présence est jugée importante pour arriver à un règlement approprié.

Par exemple, dans un programme, les agents qui sont convaincus que l'adolescent satisfait aux critères peuvent renvoyer le cas avant une inculpation au programme. Le s/sgt responsable des services aux tribunaux, après avoir examiné le cas, consulte le procureur de la Couronne au sujet du caractère approprié du renvoi. Si le procureur de la Couronne autorise le renvoi, le s/sgt

transmet le cas à l'agent aux fins du processus de mesures de rechange.

Dans le cas des renvois au Programme de médiation et de déjudiciarisation pour adolescents de Shaunavon, l'agent enquêteur (GRC) repère les adolescents admissibles à des mesures de rechange. Si l'adolescent est disposé à accepter la responsabilité de la prétendue infraction, l'agent enquêteur lui explique, à lui et à sa famille, le processus de mesures de rechange et, le cas échéant, il tente d'obtenir le consentement de la victime. L'agent communique ensuite par télécopieur avec le procureur de la Couronne pour faire autoriser le renvoi. Si le procureur de la Couronne confirme le renvoi, la GRC transmet le cas au programme de mesures de rechange.

Dans tous les programmes de mesures de rechange, la police peut être appelée à jouer un rôle actif dans le processus, lorsque sa présence est jugée importante pour arriver à un règlement approprié.

#### 9.4.2. Adultes

En Saskatchewan, la police joue un rôle très semblable dans la prestation des programmes de mesures de rechange pour adultes à celui qu'elle joue dans la prestation des programmes pour adolescents. Dans le cadre de ses enquêtes sur des infractions criminelles, la police peut repérer des affaires impliquant des délinquants qui pourraient être admissibles au processus de mesures de rechange.

La police formule des recommandations concernant l'admissibilité d'un accusé à des mesures de rechange. Cette recommandation a une forte influence sur la décision de la Couronne d'autoriser un renvoi.

Même si l'agent enquêteur ne renvoie pas directement des cas aux programmes de mesures de rechange, il formule souvent une recommandation concernant le caractère approprié de mesures de rechange pour des cas particuliers. Cette recommandation est ensuite examinée par procureur de la Couronne.

Le rôle de la police ne prend pas nécessairement fin au moment de la recommandation ou du renvoi. Dans les cas où sa présence peut être considérée comme importante pour le succès de la conférence familiale, la police sera invitée à participer.

### 9.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 9.5.1. Adolescents

En Saskatchewan, le procureur de la Couronne joue un rôle central dans le processus de mesures de rechange pour adolescents. Il lui appartient d'approuver tous les renvois aux programmes de mesures de rechange, après qu'une enquête a été effectuée et qu'il a été établi qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier le dépôt d'une accusation, et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites.

Il appartient au procureur de la Couronne d'autoriser ou d'approuver tous les renvois aux programmes de mesures de rechange.

Dans le cas des renvois avant inculpation, il arrive souvent que la Couronne examine la recommandation de la police avant de décider d'approuver ou de ne pas approuver le renvoi.

Dans le cas des renvois après inculpation, la Couronne, bien souvent de concert avec la police et le personnel du programme de mesures de rechange, décidera de référer l'adolescent à des mesures de rechange, et elle demandera un arrêt de la procédure pour que le processus puisse être mené à bien. Si la Couronne n'approuve pas le renvoi de l'adolescent à des mesures de rechange, l'adolescent sera inculpé et traité au moyen du système de justice officiel pour les jeunes.

### 9.5.2. Adultes

Le procureur de la Couronne joue le même rôle dans les programmes de mesures de rechange pour adultes que celui qu'il joue dans les programmes pour adolescents. Il incombe à la Couronne d'autoriser les renvois à des mesures de rechange, conformément à la politique approuvée par la province qui définit les délinquants ainsi que les infractions qui peuvent être jugés admissibles à des mesures de rechange.

Dans le cas des renvois avant inculpation, ce sont souvent les agents de police enquêteurs ou leurs supérieurs qui prennent la décision et formulent une recommandation qu'ils soumettent ensuite à l'approbation de la Couronne. Si la Couronne n'approuve pas le renvoi à des mesures de rechange, le délinquant est inculpé et il est traité au moyen du système de justice officiel. Dans le cas des renvois après inculpation, la Couronne prendra la décision de renvoyer le délinquant à des mesures de rechange, et elle demandera un arrêt de la procédure pour que le processus puisse être mené à bien.

## 9.6 Le rôle de la victime

### 9.6.1. Adolescents

L'étendue de la participation de la victime est déterminée en grande partie par le choix du mesure de rechange et sa volonté de participer au processus. Après qu'un renvoi a été effectué et que l'adolescent a accepté la responsabilité de la prétendue infraction, le programme de mesures de rechange donne à l'adolescent accusé, à ses parents/tuteurs, à la victime et à un médiateur l'occasion de se rencontrer pour discuter de l'affaire et arriver à un consensus concernant un règlement ou une réconciliation.

Le personnel du programme de mesures de rechange communique avec la victime et l'encourage à participer au processus. Dans le cas d'une médiation ou une conférence familiale, la victime a l'occasion d'exprimer ses sentiments concernant le préjudice qu'elle a souffert, et l'occasion de fournir un apport aux mesures dont il sera peut-être convenu à la fin du processus. Elle peut participer

La victime joue un rôle très important dans le processus de mesures de rechange. Sa participation, que ce soit en personne, par téléphone ou au moyen d'observations écrites, est fortement encouragée. Dans certains cas, on peut obtenir une déclaration de la victime, et faire appel à une victime de substitution pour la réunion sur les mesures de rechange.

en personne, par téléphone, ou encore elle peut faire part de ses sentiments par écrit. Même si elle est encouragée à participer pleinement au processus, cette participation est volontaire. Dans les cas où elle décide de ne pas participer, on peut utiliser une victime de substitution (c.-à-d. une personne qui remplace la victime ou qui assume le rôle de cette dernière dans le processus de mesures de rechange). De façon générale, on n'utilisera pas de victime de substitution sans le

consentement de la véritable victime si celle-ci a subi des blessures corporelles.

Si elle consent à l'emploi d'une victime de substitution, le personnel des mesures de rechange lui demandera une déclaration détaillée à utiliser à la réunion sur les mesures de rechange. Le programme de mesures de rechange a entre autres pour objectif de rétablir l'harmonie entre l'adolescent, la victime et la collectivité, dans le cadre d'un processus de réconciliation. Ceci a le plus de chances de réussir si l'on a recours à des réunions de médiation, des conférences familiales ou des cercles de guérison.

#### 9.6.2. Adultes

L'un des objectifs du programme de mesures de rechange pour adultes est d'accroître la participation de la victime au processus de justice pénale, ainsi que le niveau de satisfaction de la victime face au règlement de l'infraction. Le rôle de la victime est mis en relief lorsqu'une méthode de justice réparatrice est adoptée et que les programmes sont modelés sur ceux qui existent pour les adolescents.

La participation de la victime, bien qu'elle soit volontaire, est fortement encouragée. Elle peut participer en personne (le mode privilégié), par téléphone, ou encore elle peut faire part de ses sentiments par écrit. Si elle décide de ne pas participer, on peut faire appel à une victime de substitution (c.-à-d. une personne qui remplace la victime ou qui assume le rôle de cette dernière dans le processus de mesures de rechange). De façon générale, on n'utilisera pas de victime de substitution sans le consentement de la véritable victime si celle-ci a subi des blessures corporelles. Si elle consent à l'emploi d'une victime de substitution, le personnel de mesures de rechange peut lui demander une déclaration détaillée à utiliser à la réunion sur les mesures de rechange.

### 9.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 9.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)(d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet alinéa) précise qu'avant qu'un adolescent puisse participer à des mesures de rechange, il doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre après avoir été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'être vu donner la possibilité d'en consulter un. La responsabilité première de garantir que l'adolescent est informé de son droit aux services d'un avocat incombe à la personne, que ce soit l'agent de police ou la Couronne, qui envisage un renvoi à des mesures de rechange. Bien souvent, le droit aux services d'un avocat sera renforcé à la réunion de prise de contact avec le personnel du programme de mesures de rechange.

### 9.7.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet article) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, le suspect à qui une infraction est imputée doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Il ne doit donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat. Comme dans le cas du programme de mesures de rechange pour adolescents, en Saskatchewan la responsabilité première de s'assurer que le suspect est avisé de ce droit incombe à la personne, que ce soit l'agent de police ou la Couronne, qui envisage un renvoi à des mesures de rechange. Ce droit de consulter un avocat avant de consentir à participer au programme est souvent réitéré à la réunion initiale entre l'accusé et l'agent de mesures de rechange.

## 9.8 Les critères d'admissibilité

### 9.8.1. Adolescents

Des programmes de mesures de rechange officiellement autorisés sont mis sur pied partout au Canada conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. Les critères légiférés pour régir le processus de renvoi et les critères d'admissibilité figurent aux paragraphes 4(1) et 4(2) de la *Loi* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes).

Outre les critères légiférés, les politiques provinciales sont spécifiquement conçues pour garantir que le programme satisfait aux besoins particuliers de la province ou de la collectivité. En Saskatchewan, on n'aura pas recours à des mesures de rechange dans les cas suivants :

- l'infraction, ou prétendue infraction, implique l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, est une infraction avec violence contre la personne (adulte ou enfant), (où la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation), y compris des infractions comme un meurtre, une tentative de meurtre ou une agression sexuelle ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, consiste en une agression sexuelle contre un enfant ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, est le parjure ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, est la conduite avec facultés affaiblies ;

Aucune politique ne limite le nombre de fois qu'un adolescent peut bénéficier de mesures de rechange. Toutefois, des infractions avec violence, y compris la violence familiale, l'utilisation d'une arme, une agression sexuelle contre un enfant, des infractions routières, que ce soit une conduite pendant interdiction ou la présence de drogue ou d'alcool, le parjure et des infractions à des lois fédérales autres que le *Code criminel* ne seront pas prises en considération. En outre, l'adolescent ne sera pas admissible s'il a déjà misérablement échoué à un programme de mesures de rechange.

- l'infraction, ou prétendue infraction, est une infraction routière au *Code criminel*, où l'alcool ou les drogues ont joué un rôle ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, est une infraction à une loi fédérale autre que le *Code criminel* ;
- l'infraction, ou prétendue infraction, consiste en de la violence familiale.

Outre ce qui précède, on n'aura pas recours à des mesures de rechange si le contrevenant refuse de participer, s'il a déjà misérablement échoué à des programmes antérieurs, ou s'il existe d'autres accusations graves qui mettent en doute le caractère approprié des mesures de rechange. L'agent de renvoi (la Couronne ou la police) et l'agent qui administre le programme conservent tous deux le droit d'exclure un adolescent s'ils croient que l'adolescent ou l'infraction n'est pas admissibles à des mesures de rechange, ou encore s'il n'existe pas de programme dans la région.

#### 9.8.2. Adultes

Outre les critères légiférés décrits aux paragraphes 717(1) et (2) du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé de ces paragraphes), la province de la Saskatchewan applique des critères précis auxquels il doit être satisfait pour qu'on envisage de faire bénéficier des accusés de mesures de rechange. L'accusé ne doit pas avoir participé à un programme de déjudiciarisation plus de deux fois au cours des trois dernières années, il ne doit pas avoir échoué à un programme de ce genre au cours des six derniers mois, et il ne doit pas avoir un dossier chargé d'infractions semblables ou d'accusations récentes.

Les infractions suivantes ne peuvent être considérées comme étant admissibles à des mesures de rechange :

- utilisation ou menace d'utilisation d'une arme ;
- violence contre la personne (adulte ou enfant) où la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation ;
- agression sexuelle contre un enfant ;
- agression sexuelle où la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation ;

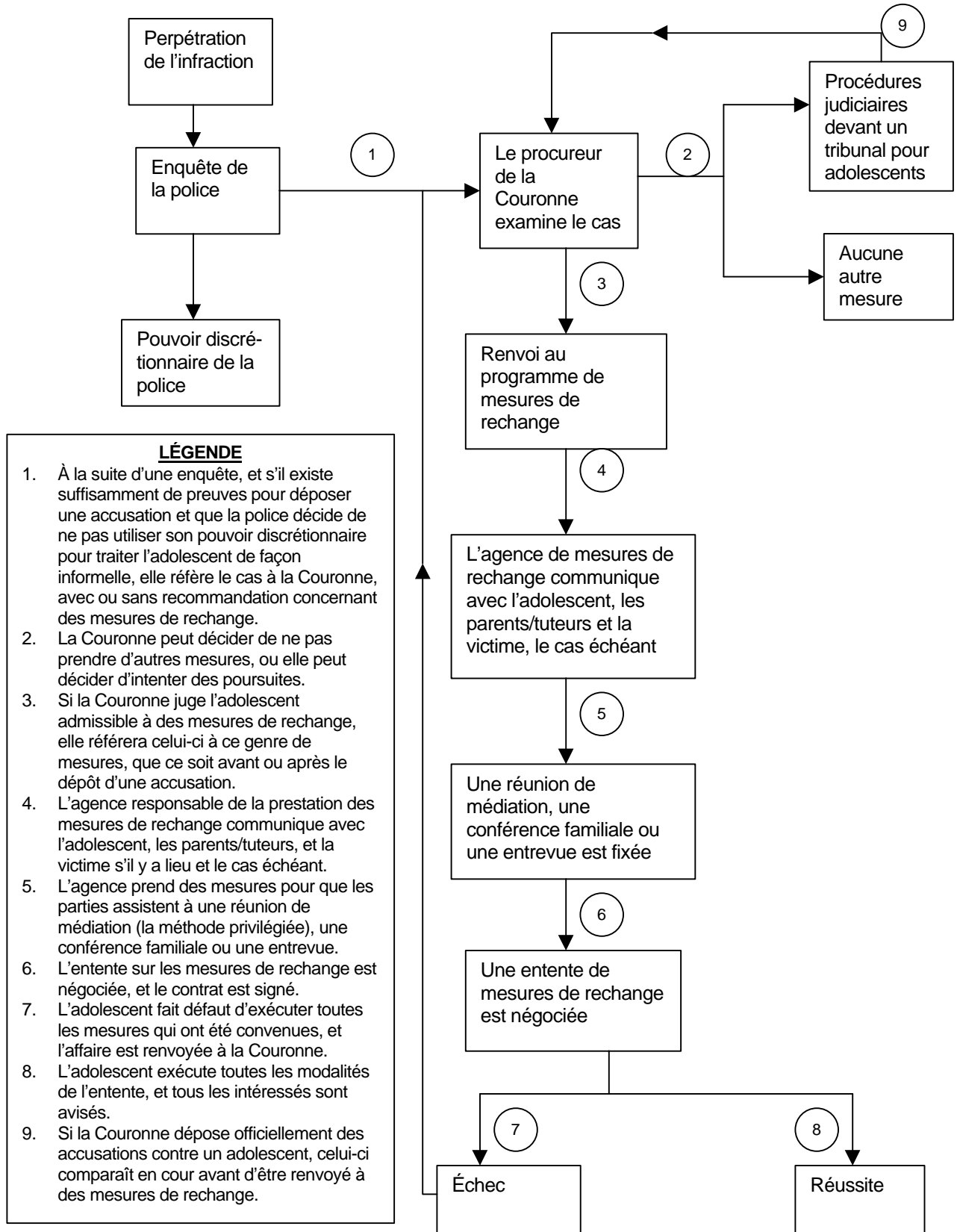
Un adulte ne sera pas admissible à des mesures de rechange s'il a bénéficié d'un programme de déjudiciarisation plus de deux fois au cours des trois dernières années, qu'il a échoué à un programme de ce genre au cours des six derniers mois, ou qu'il a un dossier chargé d'infractions semblables ou d'accusations récentes. En outre, s'il s'agit d'une infraction avec violence, y compris la violence familiale, l'utilisation d'une arme, une agression sexuelle contre un enfant, une infraction routière commise pendant interdiction ou impliquant de l'alcool, le parjure, et des infractions à des lois fédérales autres que le *Code criminel*, le délinquant ne sera pas admissible.

- parjure ;
- conduite pendant interdiction ;
- infractions routières prévues au *Code criminel* où l'alcool a joué un rôle ;
- infractions à des lois fédérales autres que le *Code criminel* ;
- violence familiale.

Outre ce qui précède, on n'aura pas recours à des mesures de rechange si l'accusé refuse de participer. L'agent de renvoi, que ce soit la police ou la Couronne, ou l'agent qui administre le programme peuvent exclure un accusé s'ils jugent que l'accusé ou l'infraction n'est pas admissible au programme de mesures de rechange. Les programmes individuels peuvent créer les critères d'admissibilité additionnels.



## 9.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



Normalement, l'agent qui administre les mesures de rechange reçoit le renvoi par écrit, lequel est signé par le procureur de la Couronne. Le renvoi devrait renfermer des renseignements reliés directement à l'infraction, ainsi que des renseignements concernant l'adolescent (voir par. 9.16 pour une formule échantillon). Les renseignements doivent comprendre au minimum la date de l'infraction, l'accusation et la date de son dépôt (dans le cas d'un renvoi après

L'agence qui administre les mesures de rechange communique avec toutes les parties intéressées, évalue chaque cas pour choisir la mesure de déjudiciarisation qui répond le mieux aux besoins de la victime et de l'adolescent, coordonne et anime les réunions, et est responsable de la surveillance de l'entente et du renvoi de l'adolescent à des mesures appropriées s'il fait défaut de respecter l'entente.

inculpation), le nom de l'adolescent, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone, ainsi que des renseignements sur la victime, le cas échéant. Le renvoi doit aussi fournir des détails sur l'accusation, sur ce qui a été volé ou endommagé, et indiquer si les biens ont ou non été récupérés, si d'autres adolescents étaient ou non impliqués, l'état d'avancement de l'accusation, toute date fixée pour une comparution en cour, et le numéro du dossier de la police à des fins de référence. Le procureur de la Couronne transmettra des copies du renvoi à la police et à l'agent de mesures de rechange.

Lorsqu'un adolescent est renvoyé à un programme de mesures de rechange il est avisé qu'il doit communiquer avec un agent du programme le plus rapidement possible. Une première réunion avec l'adolescent est fixée immédiatement après que le contact est établi. Cette réunion fournit à l'agent du programme de mesures de rechange l'occasion de remplir une évaluation initiale qui facilite la définition des besoins criminogènes et du niveau de risque de l'accusé, ainsi que le choix des mesures qui conviendront le mieux aux besoins de la victime et de l'accusé (p. ex. , mise en garde, médiation, conférence familiale, etc.).

Lorsqu'un renvoi est accepté par le programme de mesures de rechange, les employés du programme communiquent avec la victime, l'adolescent et la famille de celui-ci pour expliquer le programme et leurs rôles respectifs, ainsi que le rôle que peuvent jouer des Aînés ou d'autres conseillers. Ils aident la victime à analyser ses sentiments et à déterminer si elle désire ou non participer au processus. La victime est encouragée à demander à des personnes qui peuvent la supporter de participer, ou à solliciter l'aide d'Aînés, de conseillers spirituels ou du personnel de l'agence de mesures de rechange. On lui explique qu'elle peut participer en personne, par téléphone, en faisant part de ses sentiments par écrit ou, dans certains cas, en se servant d'une victime de substitution. Si la victime ne peut ni ne veut participer au processus, et qu'elle refuse d'autoriser le recours à une victime de substitution, le personnel de l'agence de mesures de rechange ne tient pas de réunion de médiation ni de conférence familiale.

La médiation est un type particulier de déjudiciarisation qui donne à la victime et au contrevenant l'occasion de se rencontrer et de se réconcilier et, du côté du contrevenant, de réparer le tort causé. Pour pouvoir offrir des services de médiation, une agence de mesures de rechange doit compter des médiateurs qui ont un mélange de formation théorique et pratique portant tout particulièrement

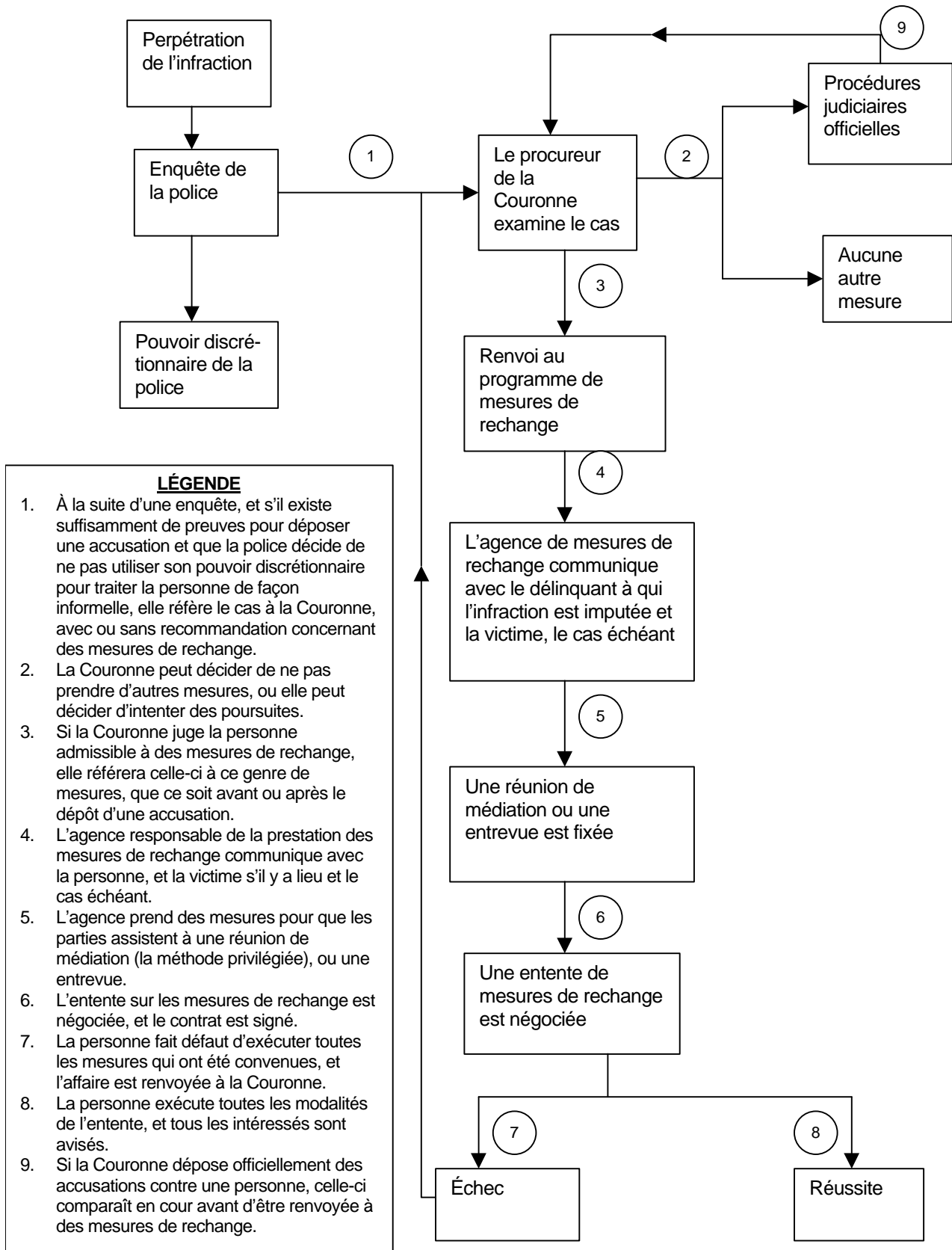
sur la médiation en matière de justice pénale, comme l'exige Services sociaux Saskatchewan. Les conférences familiales sont un autre type de déjudiciarisation qui donne aux victimes, aux contrevenants, à leurs familles et à d'autres personnes qui jouent un rôle important dans leur vie, comme des membres de la famille étendue et des membres de la collectivité qui sont intéressés par l'issue de l'affaire, ou qui sont touchés par le crime, l'occasion de se rencontrer et de se pencher sur les préjudices d'ordre matériel et affectif découlant de l'affaire ou reliés à l'affaire. Grâce à ces programmes, les participants prennent part à un processus de guérison, de réconciliation et de décision par consensus, dans un effort visant à réintégrer le contrevenant dans la collectivité. Les agences de mesures de rechange désireuses d'offrir des conférences familiales à titre de mesures de rechange doivent compter des coordonnateurs qui ont un mélange de formation théorique et pratique portant tout particulièrement sur la médiation en matière de justice pénale, comme l'exige Services sociaux Saskatchewan.

Que la mesure de déjudiciarisation prescrite soit une conférence familiale, une réunion de médiation ou un cercle de guérison, et si toutes les parties conviennent de participer, l'agent de mesures de rechange fixera une date, une heure et un endroit pour tenir la réunion sur les mesures de rechange. Son personnel préparera tous les participants, coordonnera la présence d'Aînés/de conseillers spirituels, et animera la réunion. La police sera mise au courant des détails et, si cela est jugé nécessaire, elle pourrait assister à la réunion.

Lorsqu'une décision est prise au sujet des mesures de rechange, les détails sont consignés et le suivi requis indiqué dans une déclaration d'engagement que signent la victime et l'adolescent ; les deux en reçoivent une copie. Le personnel de l'agence de mesures de rechange coordonne l'exécution de l'entente et, au besoin, il peut convoquer une autre réunion pour faciliter l'accomplissement des mesures qui y sont prévues.

Si le processus n'aboutit pas à un règlement, les parties en sont informées et l'affaire est renvoyée à la police, dans le cas des renvois avant inculpation, ou au procureur de la Couronne, dans le cas des renvois après inculpation. L'affaire sera également renvoyée si le délinquant refuse d'accepter l'entière responsabilité de ses actes, fait défaut de communiquer avec l'agence de mesures de rechange, est jugé non admissible à la suite d'une évaluation du risque/des besoins, ou s'il désire dicter les conditions du processus.

## 9.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



De façon générale, le processus de renvoi à des programmes de mesures de rechange pour adultes suit les mêmes étapes que celles que comportent les renvois à des programmes pour adolescents. S'il y a eu inculpation, les renvois sont effectués par le procureur de la Couronne qui choisit des candidats appropriés à la suite d'une première comparution en cour. À l'étape pré-incipulation, les agents de police qui sont convaincus que l'accusé répond aux critères peuvent soumettre le cas à l'examen des services aux tribunaux. Les agents ne sont pas tenus, à ce moment-là, de signifier un avis de comparution en cour. La police avise le délinquant qu'il doit communiquer avec un agent du programme au sujet de l'incident. La police examine le cas et consulte le procureur de la Couronne au sujet du caractère approprié du renvoi. Les renvois qui sont autorisés sont transmis au programme de mesures de rechange qui amorce le processus.

On communique avec le délinquant et on procède à une évaluation initiale pour examiner les niveaux de risque/de besoins criminogènes. Cette évaluation facilite la détermination de l'admissibilité, l'établissement d'un plan d'action, et le choix de la mesure qui répondra le mieux aux besoins de la victime et de l'accusé.

Lorsqu'un renvoi est accepté par le programme, un agent du programme communique avec la victime et le délinquant pour expliquer le programme et leurs rôles respectifs, ainsi que le rôle que peuvent jouer des Aînés ou d'autres conseillers. Il aide la victime à analyser ses sentiments et à déterminer si elle désire ou non participer au processus. La victime est encouragée à demander à des personnes qui peuvent la supporter de participer, ou à solliciter l'aide d'Aînés, de conseillers spirituels ou du personnel de l'agence de mesures de rechange. On lui explique qu'elle peut participer en personne, par téléphone, en faisant part de ses sentiments par écrit ou, dans certains cas, en se servant d'une victime de substitution. Si la victime ne peut ni ne veut participer au processus, et qu'elle refuse d'autoriser le recours à une victime de substitution une réunion de médiation n'aura pas lieu.

La politique de la province dispose que pour pouvoir offrir des services de médiation, une agence de mesures de rechange doit compter des médiateurs qui ont un mélange de formation théorique et pratique portant tout particulièrement sur la médiation en matière de justice pénale, comme l'exige Services sociaux Saskatchewan.

La mesure de déjudiciarisation prescrite est une réunion de médiation. Le médiateur préparera tous les participants, coordonnera la présence d'Aînés/de conseillers spirituels, et animera la réunion. La police sera mise au courant des détails et, si cela est jugé nécessaire, elle pourrait assister à la réunion.

Lorsqu'une décision est prise au sujet des mesures de rechange, les détails sont consignés et le suivi requis indiqué dans une déclaration d'engagement que signent la victime et le délinquant ; les deux en reçoivent une copie. L'agent du programme de mesures de rechange coordonne l'exécution de l'entente et, au besoin, il peut convoquer une autre réunion pour faciliter l'accomplissement des mesures qui y sont prévues.

Si le processus n'aboutit pas à un règlement, les parties en sont informées et l'affaire est renvoyée à la police ou au procureur de la Couronne. L'affaire sera également renvoyée si le délinquant refuse d'accepter l'entière responsabilité de ses actes, fait défaut de communiquer avec l'agence de mesures de rechange, est jugé non admissible à la suite d'une évaluation du risque/des besoins, ou s'il désire dicter les conditions du processus.

## 9.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 9.11.1. Adolescents

Que le processus de déjudiciarisation prenne la forme d'une réunion de médiation, d'une mise en garde, d'une conférence familiale, d'un cercle de guérison ou d'une entrevue, si l'on arrive à un règlement les détails sont consignés dans une déclaration d'engagement avec le type de suivi requis. La politique de la province encourage l'originalité, de façon à garantir que les ententes répondent aux besoins de la victime, de l'adolescent et de la collectivité. Même si la politique décrit diverses options, il y est indiqué que toute entente raisonnable peut être conclue à la condition qu'elle soit acceptée par l'adolescent, l'agence et, le cas échéant, la victime.

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat qui lie les parties et qui décrit expressément les attentes ainsi que les délais d'achèvement. L'entente devrait être observable, vérifiable, exécutable, assortie de délais, reliée au préjudice causé décrit par les deux parties, acceptée par l'adolescent, la victime et le médiateur, et signée par toutes les parties. Une copie est remise à l'adolescent et à la victime au moment de la signature.

Le personnel de l'agence de mesures de rechange coordonne l'exécution de l'entente et, au besoin, convoque une autre réunion pour faciliter son exécution ou la modifier avec le consentement de toutes les parties intéressées.

### 9.11.2. Adultes

Lorsqu'on arrive à une décision concernant une mesure de rechange pour adultes, que ce soit à la suite d'une entrevue ou d'une réunion de médiation, l'entente est énoncée dans une déclaration écrite qui précise également le type de suivi requis. L'agent de mesures de rechange coordonne l'exécution de l'entente et, au besoin, convoque une autre réunion pour faciliter son exécution ou la modifier si toutes les parties y consentent.

Les lignes directrices de la province concernant les programmes de mesures de rechange définissent plusieurs options possibles qui peuvent être incluses dans l'entente. La politique prévoit aussi une certaine marge de manœuvre, c'est-à-dire que l'on peut élaborer toute entente raisonnable qui est acceptée par la victime, le délinquant et l'agent de mesures de rechange, et qui pourrait peut-être mieux répondre aux besoins de la victime, du délinquant et de la collectivité.

L'entente est un contrat qui lie les parties, et elle devrait être spécifique, assortie de délais et exécutable. Une fois qu'elle est signée, une copie est remise à la victime et au délinquant.

## 9.12 La gamme de mesures de rechange

### 9.12.1. Adolescents

La politique relative à l'initiative en matière de justice réparatrice de la Saskatchewan définit une gamme d'options possibles qui peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles et accessibles dans un délai acceptable. L'agent qui administre le programme de mesures de rechange n'est pas limité à ces options et, en fait, elle est encouragée à faire preuve d'originalité lorsqu'il s'agit de définir des options raisonnables qui seront acceptées par la victime, le contrevenant et le personnel de l'agence. La politique de la province mentionne les options suivantes :

La gamme d'options prévues dans la politique de la province vise à encourager l'originalité dans l'application des mesures et le choix du processus, de façon à personnaliser le programme de mesures de rechange pour qu'il réponde le mieux possible aux besoins de la victime, de l'adolescent et de la collectivité.

- *Restitution/dédommagement* : que ce soit en espèces ou en nature.
- *Services personnels à la victime* : si la victime y consent, on peut demander à l'adolescent de fournir à la victime des services personnels pendant un certain nombre d'heures.
- *Travaux communautaires* : cette option est très courante dans les ententes, et elle consiste à faire exécuter par l'adolescent un certain nombre d'heures de travaux communautaires dans un organisme local.
- *Médiation* : il s'agit d'un type particulier de déjudiciarisation qui permet à la victime et à l'adolescent de se rencontrer, de se réconcilier, et à l'adolescent de faire réparation. Bien souvent, l'entente à laquelle on arrive à la fin d'une réunion de médiation comprend l'une ou plusieurs des autres options présentées ici.
- *Conférence familiale/conférences sur la responsabilité communautaire* : une option qui est un type particulier de déjudiciarisation. Les victimes, les contrevenants, leurs familles et d'autres personnes qui jouent un rôle important dans leur vie, comme des membres de la famille étendue et des membres de la collectivité qui sont intéressés par l'issue de l'affaire, ou qui sont touchés par le crime, ont l'occasion de se rencontrer et de se pencher sur les préjudices d'ordre matériel et affectif découlant de l'affaire. L'entente qui en résulte peut aussi inclure l'une ou plusieurs des options présentées ici.

- *Don de charité* : comprend des dons d'argent ou de biens, comme des pièces artisanales, des pâtisseries, des courtelines, des vêtements et d'autres biens personnels.
- *Renvoi à un programme spécialisé* : comme un programme de dynamique de la vie, un programme de prévention du crime, ou StopLift qui est un programme éducatif conçu pour sensibiliser les adolescents aux effets du vol à l'étalage.
- *Renvoi à un programme de counseling/traitement* : peut comprendre des renvois à des centres de traitement de l'alcoolisme/la toxicomanie, à des organismes de santé, de santé mentale ou de services sociaux.
- *Participation à des activités culturelles autochtones.*
- *Autres ententes raisonnables.*
- *Une combinaison de ce qui précède.*

#### 9.12.2. Adultes

La politique relative à l'initiative en matière de justice réparatrice de la Saskatchewan définit une gamme d'options possibles qui peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles et accessibles dans un délai acceptable. L'agent qui administre le programme de mesures de rechange n'est pas limité à ces options et, en fait, elle est encouragée à faire preuve d'originalité lorsqu'il s'agit de définir des options raisonnables qui seront acceptées par la victime, le délinquant et le personnel de l'agence. La politique de la province mentionne les options suivantes pour les programmes de mesures de rechange pour adultes :

- *Restitution/dédommagement* : que ce soit en espèces ou en nature.
- *Services personnels à la victime* : si la victime y consent.
- *Travaux communautaires* : s'entend d'un nombre précis d'heures de travaux communautaires bénévoles effectués dans un organisme local ou pour le compte d'un organisme local.

La politique en matière de justice réparatrice encourage l'utilisation d'ententes personnalisées pour répondre le mieux possible aux besoins de la victime, du délinquant et de la collectivité. L'agence de mesures de rechange peut choisir une option à partir de la liste, ou créer d'autres options qui conviennent davantage aux circonstances de l'affaire.

- *Médiation* : un type particulier de déjudiciarisation prévu dans le programme de mesures de rechange pour adultes qui donne à la victime et au délinquant l'occasion de se rencontrer et de se réconcilier, et du côté du délinquant, de réparer le tort causé. On privilégie tout particulièrement les cas où il existe une relation soutenue entre la victime et le délinquant. Bien souvent, l'entente qui en résulte comprend l'une ou plusieurs des autres mesures mentionnées ici.



- *Don de charité* : que ce soit un don en espèces ou un don de biens personnels.
- *Renvoi à un programme spécialisé* : comme un programme de dynamique de la vie, un programme de prévention du crime, ou un programme StopLift qui vise à sensibiliser le délinquant aux effets du vol à l'étalage.
- *Renvoi à un programme de counseling/traitement* : peut comprendre un renvoi à un centre de traitement de l'alcoolisme/la toxicomanie, à un organisme de santé, de santé mentale ou de services sociaux pour répondre aux besoins du délinquant.
- *Activités culturelles autochtones.*
- *Autres ententes raisonnables.*
- *Une combinaison de ce qui précède.*

## 9.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 9.13.1. Adolescents

En vertu des lignes directrices et politiques en vigueur, l'agent responsable de l'administration du programme de mesures de rechange est également responsable de la surveillance de l'exécution de l'entente. À cette fin, elle doit trouver des placements appropriés pour le service communautaire et, au besoin, convoquer d'autres réunions pour examiner les progrès de l'adolescent, renégocier l'entente ou la modifier avec le consentement de toutes les parties intéressées. L'agent se charge de remplir tous les documents pertinents et de tenir toutes les parties au courant de l'état des mesures de rechange.

### 9.13.2. Adultes

Une fois qu'une entente a été conclue et signée, l'agent responsable de l'administration du programme coordonne son exécution et, au besoin, elle peut convoquer une autre réunion sur les mesures de rechange pour faciliter leur accomplissement. Avec le consentement de la victime, du délinquant et de l'agent, une entente peut être renégociée ou modifiée pour tenir compte de tout changement nécessaire. L'agent remplit tous les documents requis, et elle tient les parties intéressées au courant de l'état des mesures de rechange au moment de l'achèvement.

## 9.14 L'exécution de l'entente

### 9.14.1. Adolescents

Une fois que toutes les conditions de l'entente ont été remplies, l'agent responsable de l'administration du programme de mesures de rechange fournit une confirmation écrite, y compris un bref résumé des détails de l'entente, à la victime, à l'adolescent, au s/sgt responsable des services aux tribunaux, et au procureur de la Couronne. En outre, l'agent transmet régulièrement une évaluation et des renseignements statistiques au gestionnaire de programme à Services sociaux Saskatchewan.

Si l'adolescent :

- n'accepte pas l'entière responsabilité de ses actes ;
- n'a pas communiqué avec l'agence de mesures de rechange dans un délai d'un mois ;
- est jugé inadmissible au programme à la suite de l'évaluation initiale ;
- refuse de participer ;
- fait défaut d'exécuter l'entente ;
- désire dicter les conditions du processus ;

l'agent avisera par écrit le s/sgt, le procureur de la Couronne et la victime que l'affaire est renvoyée à la police (avant inculpation) ou à la Couronne (après inculpation) à des fins de suivi.

### 9.14.2. Adultes

Lorsque le délinquant termine les tâches décrites dans l'entente sur les mesures de rechange, l'agent de mesures de rechange fournit une confirmation écrite, y compris un bref résumé des détails de l'entente, à la victime, à la police et au procureur de la Couronne. En outre, l'agent transmet régulièrement une évaluation et des renseignements statistiques qu'au ministère de la Justice de la Saskatchewan.

Si le délinquant :

- n'accepte pas l'entière responsabilité de ses actes ;
- n'a pas communiqué avec l'agence de mesures de rechange dans un délai d'un mois ;
- est jugé inadmissible au programme à la suite de l'évaluation initiale ;

- ❑ refuse de participer ;
- ❑ fait défaut d'exécuter l'entente ;
- ❑ désire dicter les conditions du processus ;

l'agent avisera par écrit la police, le procureur de la Couronne et la victime que l'affaire est renvoyée au système judiciaire à des fins de suivi.

## 9.15 La tenue des dossiers

### 9.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent tous les dossiers ayant trait aux mesures de rechange en général. En Saskatchewan, l'agent responsable de la prestation du programme de mesures de rechange est chargé de garantir que tous les documents requis sont dûment remplis, entreposés et détruits de la façon appropriée. L'agent doit également transmettre des renseignements statistiques concernant le programme au gestionnaire de programme, Services sociaux Saskatchewan.

### 9.15.2. Adultes

Les dispositions relatives à la tenue des dossiers des programmes de mesures de rechange pour adultes sont régies par les dispositions figurant dans le *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés). Il incombe à l'agent qui administre le programme de mesures de rechange de s'assurer que tous les documents requis sont dûment remplis, et que les dossiers conservés le sont conformément aux dispositions du *Code criminel du Canada*. L'agent est également tenu de transmettre des renseignements statistiques et des formules d'évaluation au gestionnaire de programme, Services sociaux Saskatchewan, ainsi qu'à Justice Saskatchewan.



## 9.16 Annexe «A» Formules

9.16.1. Programme de mesures de rechange

**PROGR. DE MESURES DE RECHANGE**

ADMISSION  adolescent  adulte  
 Type de cas  avant incul.  après incul.

N° du dossier : \_\_\_\_\_ Date du renvoi : \_\_\_\_\_  
 (mm/jj/aa)

N° du rapp. d'infr. de la police : \_\_\_\_\_ Date de l'ajournement : \_\_\_\_\_  
 (mm/jj/aa)

Type d'avocat :  personnel  aide juridique  aucun  
 Date du 2° ajournement : \_\_\_\_\_  
 (mm/jj/aa)

Nom de l'avocat : \_\_\_\_\_

Nom du procureur de la Couronne : \_\_\_\_\_ N° de la salle d'audience : \_\_\_\_\_

**RENS. SUR LE DÉLINQUANT** : Accusation : \_\_\_\_\_ Type d'accusation : \_\_\_\_\_

N° cc \_\_\_\_\_ Description  
 personne  biens  
 LS  LJC  Systèmes

Date d'admission : \_\_\_\_\_ (mm/jj/aa)

Date de l'infraction : \_\_\_\_\_ (mm/jj/aa) Date de l'accusation : \_\_\_\_\_ (mm/jj/aa)

Nom : \_\_\_\_\_  
 Nom de famille Prénom Second prénom

Date de naiss. : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_ Lieu de naiss. : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Taille : \_\_\_\_\_ Poids : \_\_\_\_\_ Cheveux : \_\_\_\_\_ Yeux : \_\_\_\_\_

Cicatrices/tatouages : \_\_\_\_\_

Origine raciale :  Inscrit  non-Inscrit  Blanc  autre  
 Métis  non-Autochtone

Nom de la bande : \_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

Participation des parents :  Oui Noms des parents : \_\_\_\_\_

Non Adresse des parents : \_\_\_\_\_

**Études/emploi**

- travaille à plein temps
- sans objet en raison de l'âge
- ne travaille pas, ne fréquente pas l'école
- ne travaille pas, a déjà travaillé
- ne travaille pas, n'a jamais travaillé
- ne travaille pas, fréquente l'école
- travaille à temps partiel
- autre \_\_\_\_\_

**Mode d'habitation**

- foyer parental  parent
- pension  cohabitation
- foyer communautaire  propriétaire
- foyer d'accueil  amis
- foyer collectif  foyer d'accueil de trait.
- sans adresse perm.  logement loué
- autre \_\_\_\_\_

**Bien-être de l'enfance :**

- en tutelle provisoire  en tutelle permanente  arrêté  aucun

Nom du coaccusé : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_



**RENSEIGNEMENTS SUR L'ISSUE DE L'AFFAIRE :**

1. Participation :       Conférence familiale     Médiation     Renvoi à l'extérieur     Mise en garde

2. Date de fermeture du dossier : \_\_\_\_\_ (jj/mm/aa)

3. Résultat :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> paiement à la victime _____          | <input type="checkbox"/> lettre officielle de mise en garde |
| <input type="checkbox"/> services communautaires _____ (hres) | <input type="checkbox"/> don de charité _____               |
| <input type="checkbox"/> service à la victime (tâche) _____   | <input type="checkbox"/> dissertation/exposé                |
| <input type="checkbox"/> programme éducatif                   | <input type="checkbox"/> excuses officielles                |
| <input type="checkbox"/> counseling _____                     | <input type="checkbox"/> renvoi _____                       |
| <input type="checkbox"/> autre _____                          |   |

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. État de l'affaire :       rétablissement de l'accusation       dossier actif  
                                  aucune autre mesure

5. Issue :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> incapacité d'établir un contact     | <input type="checkbox"/> déni de responsabilité de la part de l'accusé |
| <input type="checkbox"/> refus de l'accusé de participer     | <input type="checkbox"/> incapacité d'arriver à une entente            |
| <input type="checkbox"/> retour du renvoi par l'agence       | <input type="checkbox"/> renvoi inapproprié                            |
| <input type="checkbox"/> défaut total                        | <input type="checkbox"/> entente partiellement exécutée                |
| <input type="checkbox"/> entente exécutée telle que modifiée | <input type="checkbox"/> entente exécutée tel que prévu                |
| <input type="checkbox"/> autre _____                         |  |

**APPROBATIONS :**

Procureur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Agent : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Police : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ACHÈVEMENT :**

Réussite      Agent : \_\_\_\_\_

Échec      Date : \_\_\_\_\_



9.16.2. Données sur les mesures de rechange

Services sociaux  
Saskatchewan

**DONNÉES SUR LES  
MESURES DE RECHANGE**

Nom de l'agence : \_\_\_\_\_ Endroit : \_\_\_\_\_

N° de l'affaire : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ N° du cas : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
(coll.) (numéro) (a)(agence) (numéro)

<b>Renseignements sur l'adolescent</b>			
Nom : _____		_____	
Nom de famille		Prénom	
Date de naiss. : _____ / _____ / _____		Sexe : Garçon <input type="checkbox"/> Fille <input type="checkbox"/>	
Statut de l'adolescent face à la constitution :			
Indien inscrit <input type="checkbox"/> Indien non inscrit <input type="checkbox"/> Inuit <input type="checkbox"/> Métis <input type="checkbox"/> non-Autochtone <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/>			
<b>Renseignements sur l'infraction</b>			
L'information requise pour remplir la première partie de cette section se trouve dans la lettre de renvoi du procureur de la Couronne. La Loi signifie la loi ou le texte législatif qui a été enfreint (le <i>Code criminel</i> , la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , etc.).			
	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction
Loi			
Article			
Décrivez brièvement l'infraction (p. ex., vol, méfait, etc.).			
<b>Type de mesure</b>			
<input type="checkbox"/> StopLift <input type="checkbox"/> Médiation entre la victime et le contrevenant <input type="checkbox"/> Comité de justice		<input type="checkbox"/> Conférence sur la responsabilité <input type="checkbox"/> Cercle de guérison <input type="checkbox"/> Autre mise en garde	
<b>Renseignements sur la participation</b>			
Comment la victime a-t-elle participé? <input type="checkbox"/> En personne <input type="checkbox"/> Représentant <input type="checkbox"/> Par lettre <input type="checkbox"/> Par téléphone <input type="checkbox"/> Rens. fournis verbalement au coordonnateur <input type="checkbox"/> A refusé de participer <input type="checkbox"/> N'a pas participé		Qui d'autre a participé? <input type="checkbox"/> Parent(s) du contrevenant <input type="checkbox"/> Famille étendue du contrevenant <input type="checkbox"/> Amis de la famille du contrevenant <input type="checkbox"/> Pairs du contrevenant <input type="checkbox"/> Avocat du contrevenant <input type="checkbox"/> Famille ou amis de la victime <input type="checkbox"/> Représentant de la police <input type="checkbox"/> Procureur de la Couronne <input type="checkbox"/> Aîné autochtone <input type="checkbox"/> Préposé à la protection de l'enfance <input type="checkbox"/> Délégué à la jeunesse <input type="checkbox"/> Autre travailleur ou fournisseur de soins	

Renseignements sur les mesures	Issue de l'affaire			
Les mesures sont ce que l'adolescent a convenu de faire. Veuillez indiquer <u>toutes</u> les mesures dont il a convenu. Si l'entente a été modifiée, veuillez indiquer les mesures mentionnées dans la version modifiée.	Issue de l'affaire désigne le résultat final de l'affaire. Cochez <u>seulement un</u> des éléments ci-dessous.			
<input type="checkbox"/> Paiement à la victime <input type="checkbox"/> Service à la victime <input type="checkbox"/> Service communautaire <input type="checkbox"/> Don de charité <input type="checkbox"/> Service à la victime (tâches) <input type="checkbox"/> Don de biens à un organisme de charité <input type="checkbox"/> Excuses officielles <input type="checkbox"/> Dissertation / exposé <input type="checkbox"/> Counseling <input type="checkbox"/> Programme éducatif <input type="checkbox"/> Renvoi <input type="checkbox"/> Autre (Pécisez)	<input type="checkbox"/> L'adolescent a exécuté les mesures convenues / modifiées <input type="checkbox"/> L'adolescent a exécuté partiellement les mesures <input type="checkbox"/> L'adolescent ne pouvait être repéré <input type="checkbox"/> L'adolescent a dit qu'il n'avait pas commis l'infraction <input type="checkbox"/> L'adolescent a refusé de participer <input type="checkbox"/> L'adolescent a accepté de participer mais ne s'est pas présenté aux réunions <input type="checkbox"/> Le médiateur n'a pu amener les deux parties à s'entendre <input type="checkbox"/> L'agence a retourné le renvoi <input type="checkbox"/> L'adolescent a accepté certaines des mesures mais n'a pas fait d'efforts pour les exécuter <input type="checkbox"/> Autre			
Satisfaction du contrevenant et de la famille				
	Insatisfait	Plus ou moins satisfait	Modérément satisfait	Très satisfait
La victime était-elle satisfaite des résultats?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le contrevenant était-il satisfait des résultats?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les parents ou les fournisseurs de soins étaient-ils satisfaits des résultats?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'il était présent, le représentant de la police était-il satisfait des résultats?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renvoi et fermeture du dossier				
Date du renvoi aux mesures de rechange :	____/____/____			
S'agissait-il d'un renvoi avant inculpation? <input type="checkbox"/>	après inculpation? <input type="checkbox"/>			
Date où les mesures de rechange ont été achevées :	____/____/____			

9.17 Annexe «B» Données

Les données qui suivent sont fondées sur une analyse des données des programmes de mesures de rechange jusqu'au mois d'août 1997. Les tableaux présentés ici ne fournissent pas toutes les données disponibles; ils ont plutôt été choisis pour donner un aperçu général des activités en matière de mesures de rechange, et pour montrer certains des renseignements qui sont actuellement disponibles.

**Tableau 1 : Répartition des renvois**

Adultes			Adolescents			Total
Après	Avant	Total	Après	Avant	Total	
Cas	Cas	Cas	Cas	Cas	Cas	Cas
662	52	714	240	82	322	<b>1 036</b>

**Tableau 2 : Type de mesures appliquées - adolescents et adultes**

		Après			Avant			Total
		Adultes	Adol.	Total	Adultes	Adol.	Total	
		Cas	Cas	Cas	Cas	Cas	Cas	Cas
<b>Mise en garde</b>	À l'interne	58		58	5	2	7	<b>65</b>
	À déterminer	92		92	3		3	<b>95</b>
	<b>Total</b>	<b>150</b>		<b>150</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>160</b>
<b>CF</b>	À l'interne	3	40	43		11	11	<b>54</b>
	À déterminer	1		1	1	2	3	<b>4</b>
	Renvoi à John Howard					1	1	<b>1</b>
	<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>40</b>	<b>44</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>59</b>
<b>Médiation</b>	À l'interne	90		90	4	1	5	<b>95</b>
	À déterminer	87		87	3	1	4	<b>91</b>
	Renvoi à John Howard		32	32		13	13	<b>45</b>
	<b>Total</b>	<b>177</b>	<b>32</b>	<b>209</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>22</b>	<b>231</b>
<b>Non encore consigné<sup>1</sup></b>	À l'interne	80	17	97	4	7	11	<b>108</b>
	À déterminer	220	2	222	30	1	31	<b>253</b>
	Renvoi à John Howard		134	134	2	39	41	<b>175</b>
	<b>Total</b>	<b>300</b>	<b>153</b>	<b>453</b>	<b>36</b>	<b>47</b>	<b>83</b>	<b>536</b>
<b>Renvoi à l'ext.</b>	À l'interne	4		4				<b>4</b>
	À déterminer	5	10	15		3	3	<b>18</b>
	Renvoi à l'extérieur	3		3				<b>3</b>
	Renvoi à John Howard		5	5		1	1	<b>6</b>
	<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>27</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>31</b>
<b>Total</b>		<b>643</b>	<b>240</b>	<b>883</b>	<b>52</b>	<b>82</b>	<b>134</b>	<b>1017</b>

<sup>1</sup> S'entend des dossiers qui sont actifs ou pour lesquels la mesure n'a pas encore été déterminée.

**Tableau 3 : Infractions renvoyées à des mesures de rechange - adultes**

<b>ADULTES</b>			
	<b>Après</b>	<b>Avant</b>	<b>Total</b>
	<b>Cas</b>	<b>Cas</b>	<b>Cas</b>
VOIES DE FAIT GRAVES	2		2
VOIES DE FAIT	88	10	98
VOIES DE FAIT CAUSANT DES LÉSIONS CORP. (CLC)	14		14
VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX	2		2
AGRESSION ARMÉE	5		5
AGRESS. AVEC INTENT. DE RÉSISTER À L'ARREST.	2		2
TENTATIVE	1		1
INTRODUCTION PAR EFFRACTION	1		1
TENTATIVE D'INTRODUCTION PAR EFFRACTION	1		1
VOL AU COURS D'UNE INTROD. PAR EFFRACTION	33	4	37
VIOLATION DES CONDITIONS DE LA PROBATION	1		1
TROUBLER LA PAIX	6		6
TRICHER AU JEU	1		1
COMMUNIQUER/SOLLICITER	2		2
FRAUDE	41	2	43
OUTRAGE	1		1
CONDUITE DANGEREUSE D'UN VM	2		2
DÉFAUT DE COMPARAÎTRE	1		1
DÉLIT DE FUITE	2		2
FAUX SEMBLANT	2		2
FAUSSE DÉCLARATION	1		1
FAUX	1	1	2
DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT	8		8
MÉFAIT	2		2
MÉFAIT DE PLUS DE 1 000 \$	1		1
MÉFAIT DE MOINS DE 1 000 \$	73	4	77
ENTRAVER UN AGENT DE LA PAIX	7		7
ENGAGEMENT DE GARDER LA PAIX		1	1
SUBSTITUTION DE PERSONNE AVEC INTENTION	1		1
POSSESSION	46	5	51
PRIORITÉ À LA RESTITUTION	2		2
MÉFAIT PUBLIC	6		6
RÉSISTER À UNE ARRESTATION	4		4
SOLLICITER	45		45
PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR SANS AUTOR.	1		1
VOL	3		3
VOL DE PLUS DE 1 000 \$	7		7
VOL DE MOINS DE 1 000 \$	212	25	237
EMPLOI D'UN DOCUMENT CONTREFAIT	8		8
PROFÉRER DES MENACES	23		23
<b>TOTAL</b>	<b>662</b>	<b>52</b>	<b>714</b>

**Tableau 4 : Cas d'adultes terminés et consignés**

<b>ADULTES</b>				
		Après	Avant	Total
		Cas	Cas	Cas
<b>Mise en garde</b>	Terminé tel que prévu	150	8	<b>158</b>
	Autre	1		<b>1</b>
	Défaut total	2		<b>2</b>
<b>CAIM</b>	Terminé tel que prévu	3	1	<b>4</b>
<b>Médiation</b>	Refus de l'accusé de participer	5		<b>5</b>
	Terminé tel que modifié	3		<b>3</b>
	Terminé tel que prévu	149	6	<b>155</b>
	Autre	1		<b>1</b>
	Défaut total	17	1	<b>18</b>
	Incapacité d'arriver à une entente	1		<b>1</b>
<b>Renvoi à l'ext.</b>	Terminé tel que modifié	1		<b>1</b>
	Terminé tel que prévu	19		<b>19</b>
	Autre	1		<b>1</b>
	Défaut total	3		<b>3</b>
<b>Total</b>		<b>356</b>	<b>16</b>	<b>372</b>

**Tableau 5 : Situation d'emploi des adultes renvoyés aux programmes de mesures de rechange.**

<b>ADULTES</b>			
	Après	Avant	TOTAL
	Cas	Cas	Cas
Agriculteur	1		<b>1</b>
Ménagère	1		<b>1</b>
Sans objet en raison de l'âge	1		<b>1</b>
Ne travaille pas, fréquente l'école	32	1	<b>33</b>
Ne travaille pas, a déjà travaillé	10		<b>10</b>
Ne travaille pas, n'a jamais travaillé	6		<b>6</b>
Ne travaille pas, ne fréquente pas l'école	87		<b>87</b>
Travaille à temps partiel, fréquente l'école	7	1	<b>8</b>
Pension	1		<b>1</b>
Travaille actuellement à plein temps	115	8	<b>123</b>
Travaille actuellement à temps partiel	13	1	<b>14</b>
À la retraite	3	2	<b>5</b>
Travail indépendant	2		<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>279</b>	<b>13</b>	<b>292</b>

**Tableau 6 : Situation sur le plan des études/de l'emploi par catégorie d'infractions, pour les adultes faisant l'objet d'un renvoi**

<b>ADULTES</b>				
Situation études/emploi	Catég. d'infractions	Après Cas	Avant Cas	<b>TOTAL Cas</b>
Travaille	DROGUE	3		3
	ICAJ	1		1
	AUTRE	15		15
	PERSONNE	33	3	36
	BIENS	87	7	94
	<b>TOTAL</b>	<b>139</b>	<b>10</b>	<b>149</b>
Sans objet en raison de l'âge	BIENS	1		1
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
Ne travaille pas, fréquente l'école	DROGUE	1		1
	S/O	3		3
	PERSONNE	6		6
	BIENS	21	1	22
	SYSTÈME	1		1
	<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>33</b>
En chômage	ICAJ	2		2
	AUTRE	16		16
	PERSONNE	9		9
	BIENS	76		76
	<b>TOTAL</b>	<b>103</b>		<b>103</b>
À la retraite	BIENS	4	2	6
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>		<b>279</b>	<b>13</b>	<b>292</b>

**Tableau 7 : Exécution des mesures selon la situation sur le plan des études/de l'emploi (adultes)**

<b>ADULTES</b>					
Mesure	Résultat	Études/emploi	Après Cas	Avant Cas	<b>TOTAL</b> Cas
Mise en garde	Rétabli. de l'accus.	Travaille	1		<b>1</b>
		En chômage	1		<b>1</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>2</b>		<b>2</b>
Aucune autre mesure		Travaille	55	6	<b>61</b>
		Inconnu	29		<b>29</b>
		Ne travaille pas, fréquente l'école	10		<b>10</b>
		En chômage	54		<b>54</b>
		À la retraite	3	2	<b>5</b>
		<b>Total</b>	<b>151</b>	<b>8</b>	<b>159</b>
<b>TOTAL</b>		<b>153</b>	<b>8</b>	<b>161</b>	
CF	Aucune autre mesure	Inconnu	2		<b>2</b>
		Sans objet en raison de l'âge	1		<b>1</b>
		Ne travaille pas, fréquente l'école		1	<b>1</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	
Médiation	Rétabli. de l'accus.	Travaille	8	1	<b>9</b>
		Inconnu	8		<b>8</b>
		Ne travaille pas, fréquente l'école	2		<b>2</b>
		En chômage	7		<b>7</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>26</b>
		Aucune autre mesure	Travaille	64	3
	Inconnu	34	3	<b>37</b>	
	Ne travaille pas, fréquente l'école	20		<b>20</b>	
	En chômage	32		<b>32</b>	
	Pension	1		<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>151</b>	<b>6</b>	<b>157</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>176</b>	<b>7</b>	<b>183</b>	
Renvoi à l'ext.	Rétabli. de l'accus.	Inconnu	1		<b>1</b>
		En chômage	2		<b>2</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>3</b>		<b>3</b>
Aucune autre mesure		Travaille	11		<b>11</b>
		Inconnu	3		<b>3</b>
		En chômage	7		<b>7</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>21</b>		<b>21</b>
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>		<b>24</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>356</b>	<b>16</b>	<b>372</b>	



**Tableau 8 : Infractions renvoyées à des mesures de rechange -adolescents**

<b>ADOLESCENTS</b>			
Infraction	Après	Avant	<b>TOTAL</b>
	Cas	Cas	Cas
Incendie criminel	1		<b>1</b>
Incendie criminel causant des dommages		1	<b>1</b>
Voies de fait	31	8	<b>39</b>
Voies de fait causant des lésions corp. (CLC)	7		<b>7</b>
Agression armée	3	4	<b>7</b>
Tentative	15		<b>15</b>
Vol avec introduction par effraction	21	8	<b>29</b>
Introduction par effraction avec intention	1		<b>1</b>
Troubler la paix	1		<b>1</b>
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur	2		<b>2</b>
Outrage à la pudeur	1		<b>1</b>
Fraude	1	1	<b>2</b>
Fraude/marché public	1	2	<b>3</b>
Défaut d'arrêter lors d'un accident	2		<b>2</b>
Appel téléphonique indécent		1	<b>1</b>
Méfait		1	<b>1</b>
Méfait de plus de 1 000 \$	2		<b>2</b>
Méfait de moins de 1 000 \$	13	10	<b>23</b>
Entraver un agent de la paix	2		<b>2</b>
Possession d'une arme	1	2	<b>3</b>
Possession d'instruments de cambriolage	1		<b>1</b>
Possession d'un stupéfiant	1	2	<b>3</b>
Possession de plus de 1 000 \$	1		<b>1</b>
Possession d'une arme prohibée		2	<b>2</b>
Possession de moins de 1 000 \$	6	7	<b>13</b>
Méfait public	2		<b>2</b>
Vol qualifié	2	1	<b>3</b>
Vol qualifié avec violence	2		<b>2</b>
Solliciter	1		<b>1</b>
Prise d'un véhicule à moteur sans autorisation	11		<b>11</b>
Vol	2		<b>2</b>
Vol de plus de 1 000 \$	4	1	<b>5</b>
Vol de moins de 1 000 \$	98	31	<b>129</b>
Proférer des menaces	3		<b>3</b>
Arme	1		<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>240</b>	<b>82</b>	<b>322</b>

**Tableau 9 : Cas d'adolescents terminés et consignés**

ADOLESCENTS					
Mesure	Résultat		Après	Avant	TOTAL
			Cas	Cas	Cas
Mise en garde	Terminé tel que prévu	Aucune autre mesure		2	2
	<b>TOTAL</b>			2	2
CAIM	Déni de responsabilité de la part de l'accusé	Rétabli. de l'accus.	1		1
	Terminé tel que modifié	Aucune autre mesure	7		7
	Terminé tel que prévu	Aucune autre mesure	5	6	11
	Partiellement terminé	Aucune autre mesure	5		5
	Défaut total	Rétabli. de l'accus.	5	1	6
	Incapacité d'établir un contact	Rétabli. de l'accus.		2	2
	<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>9</b>	<b>32</b>
Médiation	Refus de l'accusé de partic.	Rétabli. de l'accus.	4		4
	Terminé tel que prévu	Aucune autre mesure	21	13	34
	Autre	Aucune autre mesure		1	1
	Partiellement terminé	Rétabli. de l'accus.	1	1	2
		Aucune autre mesure	1		1
	Défaut total	Dossier actif	1		1
		Rétabli. de l'accus.	3		3
	Incapacité d'établir un contact	Rétabli. de l'accus.	1		1
	<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>15</b>	<b>47</b>
Renvoi à l'ext.	Terminé tel que prévu	Aucune autre mesure	7	3	10
	Défaut total	Rétabli. de l'accus.	1		1
	Incapacité d'établir un contact	Rétabli. de l'accus.	2		2
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>3</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL</b>			<b>65</b>	<b>29</b>	<b>94</b>

**Tableau 10 : Situation sur le plan des études/de l'emploi des adolescents renvoyés aux programmes de mesures de rechange**

ADOLESCENTS			
Études/emploi	Après	Avant	TOTAL
	Cas	Cas	Cas
Travaille	12	3	15
Sans objet en raison de l'âge	4		4
Ne travaille pas, fréquente l'école	70	26	96
En chômage	23	5	28
Travaille à temps partiel, fréquente l'école	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>	<b>34</b>	<b>144</b>

**Tableau 11 : Situation sur le plan des études/de l'emploi par catégorie d'infractions, pour les adolescents faisant l'objet d'un renvoi**

<b>ADOLESCENTS</b>					
Situation études/emploi	Catégorie d'infractions	Après	Avant	<b>TOTAL</b>	
		Cas	Cas	Cas	
Travaille à temps partiel, fréquente l'école	DROGUE	1	1	2	
	PERSONNE	1		1	
	BIENS	3	1	4	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	
Travaille	PERSONNE	2		2	
	BIENS	6	1	7	
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	
Sans objet en raison de l'âge	BIENS	4		4	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	
Ne travaille pas, fréquente l'école	DROGUE		1	1	
	AUTRE	2		2	
	PERSONNE	14	5	19	
	BIENS	53	20	73	
	SYSTÈME	1		1	
	<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>26</b>	<b>96</b>	
En chômage	AUTRE	2		2	
	PERSONNE	1		1	
	BIENS	20	5	25	
	<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>110</b>	<b>34</b>	<b>144</b>

**Tableau 12 : Type de victime consigné par cas**

Type de victime	<b>ADULTES</b>			<b>ADOLESCENTS</b>			<b>TOTAL</b>
	Après Cas	Avant Cas	<b>TOTAL Cas</b>	Après Cas	Avant Cas	<b>TOTAL Cas</b>	<b>Cas</b>
Société	213	23	<b>236</b>	70	30	<b>100</b>	<b>336</b>
Gouvernement	39		<b>39</b>	2		<b>2</b>	<b>41</b>
Personne	314	24	<b>338</b>	144	37	<b>181</b>	<b>519</b>
Organisme public	40	1	<b>41</b>	11	9	<b>20</b>	<b>61</b>
Petite entreprise	35	2	<b>37</b>	9	3	<b>12</b>	<b>49</b>
<b>TOTAL</b>	<b>641</b>	<b>50</b>	<b>691</b>	<b>236</b>	<b>79</b>	<b>315</b>	<b>1 006</b>

## 9.18 Références

- Nuffield, Joan Ph.D. *Final Report: Evaluation of the Adult Victim-Offender Mediation Program. Saskatoon Community Mediation Services.* Préparer pour le ministère de la Justice de la Saskatchewan. Février 1997.
- Regina Aboriginal Human Services Cooperative. *Alternative Measures Program Operational Handbook.* Regina, Juin 1997.
- Regina Alternative Measures Program (RAMP). *Preliminary Analysis of RAMP Data to August 1997 - Ébauche.* Regina 1998.
- Regina Alternative Measures Program (RAMP). *Summary of the Kweskohte Alternative Measures Program.* Regina, Octobre 1996.
- Ministère de la Justice de la Saskatchewan. *Getting Smart About Getting Tough: Saskatchewan's Restorative Justice Initiative.* 1997
- Ministère de la Justice de la Saskatchewan. *Saskatchewan Justice Alternative Measures Consultation Paper.* Préparer par Peter Braun. Janvier 1996.
- Ministère des Services sociaux de la Saskatchewan. *About: The Alternative Measures Program.* Communications et éducation publique. ministère des Services sociaux de la Saskatchewan YOP-5 03/95. Regina 1995.
- Ministère des Services sociaux de la Saskatchewan. *About: Programs Available for Youth Who Break the Law.* Communications et éducation publique, ministère des Services sociaux de la Saskatchewan YOP-10 03/95. Regina 1995
- Ministère des Services sociaux de la Saskatchewan. *Alternative Measures Program: Caseworkers Manual.* Division des programmes des jeunes contrevenants. Mars 1988.
- Ministère des Services sociaux de la Saskatchewan. *1995/96 Community Youth Services Year End Report.*

---

# 10. Alberta

## TABLE DES MATIÈRES

<b>10.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>10.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>6</b>
10.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
10.2.2.	ADULTES .....	7
<b>10.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>8</b>
10.3.1.	ADOLESCENTS .....	8
10.3.2.	ADULTES .....	8
<b>10.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE.....</b>	<b>9</b>
10.4.1.	ADOLESCENTS .....	9
10.4.2.	ADULTES .....	9
<b>10.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>10</b>
10.5.1.	ADOLESCENTS .....	10
10.5.2.	ADULTES .....	11
<b>10.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME.....</b>	<b>11</b>
10.6.1.	ADOLESCENTS .....	11
10.6.2.	ADULTES .....	12
<b>10.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT.....</b>	<b>12</b>
10.7.1.	ADOLESCENTS .....	12
10.7.2.	ADULTES .....	13
<b>10.8</b>	<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>13</b>
10.8.1.	ADOLESCENTS .....	13
10.8.2.	ADULTES .....	15
<b>10.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS.....</b>	<b>17</b>
<b>10.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES.....</b>	<b>20</b>
<b>10.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>22</b>
10.11.1.	ADOLESCENTS .....	22
10.11.2.	ADULTES .....	23
<b>10.12</b>	<b>LA GAMME DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>24</b>
10.12.1.	ADOLESCENTS .....	24
10.12.2.	ADULTES .....	25
<b>10.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>26</b>
10.13.1.	ADOLESCENTS .....	26
10.13.2.	ADULTES .....	27
<b>10.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>27</b>
10.14.1.	ADOLESCENT .....	27
10.14.2.	ADULTES .....	27

<b>10.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>28</b>
10.15.1.	ADOLESCENTS .....	28
10.15.2.	ADULTES .....	28
<b>10.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>29</b>
10.16.1.	FORMULE DE NOTIFICATION DES MESURES DE RECHANGE .....	30
10.16.2.	ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....	32
10.16.3.	LETTRE DE MISE EN GARDE .....	34
<b>10.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>35</b>
<b>10.18</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>38</b>

## 10.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis), autorise l'utilisation de mesures de rechange volontaires pour éviter que tous les jeunes contrevenants comparaissent devant le tribunal de la

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont autorisés par Justice Alberta. Ces programmes sont offerts avant ou après l'inculpation et peuvent être administrés par des comités de justice sous la supervision d'un bureau de services correctionnels communautaires. Les programmes de mesures de rechange pour adolescents comprennent également l'utilisation des lettres de mise en garde pour les délinquants primaires à qui une infraction mineure contre les biens est imputée.

jeunesse. En Alberta, les programmes de mesure de rechange pour adolescents sont offerts aux délinquants qui en sont à leur première ou deuxième infraction avant ou après l'inculpation, l'option privilégiée et habituelle étant la pré-inculpation. Dans le cas des jeunes délinquants primaires à qui une infraction mineure contre les biens est imputée, le procureur de la Couronne a également l'option d'émettre une *lettre de mise en garde*. Cette lettre, livrée par courrier, sert à informer l'adolescent et ses parents/tuteurs que l'infraction dont il est accusé est de nature criminelle et qu'elle pourrait, à l'avenir, être traitée différemment. Une *lettre de mise en*

*garde* compte pour une participation aux mesures de rechange aux fins d'évaluer une admissibilité future au programme.

Il incombe à Justice Alberta d'autoriser les programmes de mesures de rechange. La prestation des programmes et la responsabilité de veiller à ce que l'adolescent se conforme aux mesures appartiennent à la division des services correctionnels par l'intermédiaire de la direction des services correctionnels communautaires et des programmes de mise en liberté du ministère de la Justice de l'Alberta. Les adolescents adressés à des mesures de rechange peuvent être renvoyés à des comités de justice pour la jeunesse ou à d'autres organismes gouvernementaux non provinciaux chargés d'établir et de surveiller l'application des ententes. L'Alberta compte actuellement plus de trente comités de justice pour la jeunesse offrant des programmes de mesure de rechange. L'objectif d'un programme de mesure de rechange consiste à minimiser l'intervention du système de justice pénale dans la vie des adolescents. Les objectifs du programme concordent avec l'intention de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et visent, lorsque possible, à empêcher l'acquisition d'un dossier criminel, à prévenir la continuation du comportement criminel, à promouvoir la participation communautaire et à sensibiliser la communauté au moyen de la participation au programme.

Les programmes de mesures de rechange pour adultes sont autorisés par Justice Alberta et établis conformément à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé de l'article approprié). À l'exception des lettres de mise en garde qui ne sont pas utilisées dans le cas des délinquants adultes, les programmes de mesures de rechange pour adultes ressemblent énormément aux programmes pour adolescents. Les délinquants qui en sont à leur première ou deuxième infraction, pourvu qu'au moins deux ans



se soient écoulés depuis le dernier renvoi à un programme de mesures de rechange pour adultes, peuvent être adressés au programme par le procureur de la Couronne sous réserve des critères d'admissibilité provinciaux établis.

## 10.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 10.2.1. Adolescents

La responsabilité de la prestation de l'ensemble du programme de mesures de rechange incombe à la division des services correctionnels de Justice Alberta, par l'entremise de la division des services correctionnels communautaires et des programmes de mise en liberté, qui doit, en dernière analyse, veiller à ce que les

Les services correctionnels communautaires (probation) sont responsables de la prestation globale des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Les adolescents peuvent être renvoyés à des comités de justice pour la jeunesse ou à d'autres organismes gouvernementaux non provinciaux chargés d'établir et de surveiller l'application des ententes. Ces comités et organismes sont autorisés à administrer les programmes de mesures de rechange sous la supervision d'un bureau des services correctionnels communautaires.

adolescents s'y conforment. Les adolescents peuvent être renvoyés à des comités de justice pour la jeunesse désignés (conformément à l'article 69 de la *LJC*, voir le chapitre 1, par. 1.2 pour le libellé de cet article) ou à d'autres organismes gouvernementaux non provinciaux chargés d'établir et de surveiller l'application des ententes. Ces comités et organismes sont autorisés à administrer les programmes de mesures de rechange pour les adolescents sous la supervision

d'un bureau des services correctionnels communautaires.

Justice Alberta a élaboré des lignes directrices pour aider les groupes communautaires à établir un Comité de justice pour la jeunesse et a décrit les principes directeurs ainsi que les procédures et les étapes de la mise sur pied. Les principes qui suivent régissent les comités de Justice pour la jeunesse :

- ❑ Les adolescents doivent être tenus responsables de leur comportement criminel.
- ❑ Les droits et libertés des victimes et des adolescents doivent être pris en compte.
- ❑ Les mesures adoptées doivent perturber le moins possible la vie des adolescents tout en protégeant la communauté.
- ❑ La communauté a le droit et la responsabilité de participer au système de justice pour la jeunesse (Justice Alberta, 1997).

Chaque comité de justice pour la jeunesse déterminera son rôle précis et ses responsabilités en s'appuyant sur les besoins particuliers de la communauté. Ainsi, les comités permettent aux communautés de tenir les adolescents responsables de leur comportement et favorisent le changement des attitudes qui

sous-tendent le comportement criminel. Les racines locales du comité reflètent la connaissance et les sentiments des membres de la communauté à l'égard des sanctions ou des mesures appliquées. Les comités de justice favorisent également la collaboration entre les représentants de la justice, les organismes de services sociaux et la communauté; ils fournissent aux victimes l'occasion d'être entendues et ils mobilisent les parents et les familles élargies de l'adolescent afin d'aborder les besoins de l'adolescent et de la victime.

L'établissement d'un comité de justice pour la jeunesse nécessite l'approbation écrite des juges du tribunal de la jeunesse local, du procureur principal de la Couronne et de l'organisme local d'application de la loi. Selon le rôle qu'il établit, le comité assurera la liaison avec les agents du système de justice pour la jeunesse, les procureurs de la Couronne, la police et les agents de probation. La majorité des comités de justice pour la jeunesse actuels ont assumé un ou plusieurs des rôles suivants : administrer les mesures de rechange, agir à titre de conseiller en matière de peine, permettre une déjudiciarisation informelle par la police et offrir des programmes d'éducation du public et de prévention du crime.

Dès qu'il est établi que la création d'un comité de justice pour la jeunesse suscite l'intérêt et le soutien de la population locale, un comité directeur local détermine une méthode de sélection des membres du comité. Le comité dégage les besoins spéciaux et les intérêts de la communauté particulière afin d'établir de quelle façon un comité de justice pour la jeunesse servira le mieux la communauté. Des statuts sont ensuite rédigés ainsi qu'une lettre demandant une désignation officielle en application de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* accompagnée de la liste des membres du Comité. Ces documents sont transmis au directeur exécutif de la Direction générale des jeunes contrevenants. Après examen, les documents sont envoyés au ministre de la Justice et au procureur général pour étude. Une fois qu'il aura été officiellement désigné comité de justice pour la jeunesse, le comité recevra une copie du décret ministériel et les membres seront considérés comme des bénévoles de la province et auront le droit d'être couverts par l'assurance-responsabilité en vertu du programme provincial de gestion du risque. Le comité s'engagera également à recueillir des données et à transmettre des rapports statistiques semestriels au ministère de la Justice.

#### 10.2.2. Adultes

À l'instar des programmes destinés aux adolescents, la responsabilité de la prestation globale du programme de mesures de rechange pour adultes incombe à la division des services correctionnels de Justice Alberta, par l'intermédiaire de la direction générale des services correctionnels communautaires et des programmes de mise en liberté, qui, en dernière analyse, doit veiller à ce que le délinquant s'y conforme. Les délinquants peuvent être renvoyés au comité de justice désigné (conformément à l'article 69 de la *LJC*, voir chapitre 1, art. 1.2 pour le libellé de cet article) chargé de surveiller l'application des ententes. Ces comités sont autorisés par le ministre de la Justice et le procureur général à administrer les programmes officiels de mesures de rechange pour adultes sous la supervision d'un bureau des services correctionnels communautaires.

De façon générale, les comités de justice ont été établis à l'origine pour

À l'instar des programmes destinés aux adolescents, les services correctionnels communautaires assurent la responsabilité de la prestation globale des programmes de mesures de rechange pour adultes. Les délinquants peuvent être renvoyés à des comités de justice locaux autorisés à surveiller les programmes de mesures de rechange sous la supervision d'un bureau des services correctionnels communautaires.

administrer les programmes de mesures de rechange pour adolescents et, dans certaines communautés, ils ont évolué de façon à inclure l'administration des programmes de mesures de rechange pour adultes. Dans les communautés où un comité de justice n'existe pas ou dans lesquelles le comité préfère ne pas offrir de programmes de mesures de rechange pour adultes, un agent de probation du bureau des services correctionnels communautaires assume la responsabilité de la gestion

des programmes de mesures de rechange.

### 10.3 L'agent de renvoi

#### 10.3.1. Adolescents

Les procureurs de la Couronne locaux sont chargés de renvoyer au programme

Il incombe au procureur de la Couronne local d'approuver tous les renvois aux programmes de mesures de rechange.

des mesures de rechange les personnes qui satisfont aux critères. Dans tous les cas de première et de deuxième infractions, lorsqu'une présumée infraction admissible a été commise et que la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire traditionnel, la police renvoie l'affaire au procureur de la Couronne au

moyen d'une formule de notification (voir annexe «A» par.10.16.3 pour un exemple de la formule) en recommandant que l'affaire soit traitée dans le cadre du programme de mesures de rechange. L'approbation de la demande de participation au programme relève du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne. La Couronne examine tous les renvois reçus et peut refuser la déjudiciarisation et demander que des accusations soient portées, traiter l'affaire dans le cadre du programme de mesures de rechange ou délivrer une *Lettre de mise en garde*.

#### 10.3.2. Adultes

Le processus de renvoi d'un délinquant adulte à un programme de mesures de rechange ressemble à celui qui est utilisé pour les adolescents. Le procureur de la Couronne local examine tous les renvois reçus ainsi que les dossiers des accusés dont l'accusation satisfait aux critères d'admissibilité du programme et peut décider de refuser de traiter l'affaire dans le cadre du programme de déjudiciarisation et demander que des accusations soient portées ou, dans tous les autres cas, référer le contrevenant au programme de mesures de rechange.

## 10.4 Le rôle de la police

### 10.4.1. Adolescents

En Alberta, la police de différentes communautés peut jouer des rôles différents dans le processus des mesures de rechange selon qu'il existe ou non un comité local de justice pour la jeunesse.

La police peut renvoyer l'adolescent directement aux comités de justice pour la jeunesse dans le cadre d'une mesure informelle de déjudiciarisation, mais il est entendu que dans ces cas, si l'adolescent ne respecte pas l'entente négociée, le procureur de la Couronne n'intentera pas de poursuite à l'égard de l'infraction.

Toutefois, dans tous les cas, à la suite d'une enquête, la police conserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire traditionnel de ne pas poursuivre l'affaire plus loin ou d'adopter une mesure de déjudiciarisation informelle à l'égard de l'adolescent. Dans ce dernier cas, la police peut renvoyer l'adolescent directement à un comité de justice pour la jeunesse sans obtenir

l'approbation préalable de la Couronne à la participation au programme officiel de mesures de rechange. Il est entendu toutefois que si l'adolescent ne respecte pas l'entente négociée avec le comité de justice pour la jeunesse, aucune mesure ne sera adoptée par la Couronne relativement à l'infraction présumée.

Dans tous les cas d'une première ou d'une deuxième infraction, lorsqu'une présumée infraction admissible a été commise et que la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire, l'affaire est adressée au programme des mesures de rechange par l'intermédiaire du procureur de la Couronne local. Il incombe à la police de remplir la formule de notification (voir par. 10.16.1 pour un exemple de la formule) pour tous les jeunes contrevenants qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'indiquer les raisons appropriées sur la formule dans le cas où la police estime que le délinquant n'est pas un candidat acceptable, peu importe les critères d'admissibilité du programme.

Dans les communautés où un comité de justice pour la jeunesse existe, la police peut jouer un rôle élargi en effectuant la liaison entre le comité et le système judiciaire. Il arrive souvent que la police joue un rôle vital dans la création d'un comité et qu'elle contribue à la réussite du comité par un soutien continu manifesté au moyen d'une participation aux réunions ou aux travaux du comité.

### 10.4.2. Adultes

La police joue essentiellement le même rôle dans le programme de mesures de rechange pour adultes que dans le programme pour adolescents. À la suite d'une enquête, la police conserve son droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire traditionnel et de ne prendre aucune autre mesure à l'égard d'un délinquant ou de renvoyer un délinquant à un programme existant. Lorsque la police renvoie un présumé délinquant à un comité de justice sans avoir obtenu au préalable l'approbation du procureur de la Couronne à la participation au programme de mesures de rechange officiel, il est entendu qu'aucune autre mesure ne sera

adoptée par la Couronne à l'égard de cette même infraction advenant que la personne ne se conforme pas à l'entente négociée.

Dans tous les cas d'une première et d'une deuxième infractions lorsque la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire et que l'infraction présumée satisfait aux critères d'admissibilité, l'affaire est adressée au programme de mesures de rechange par l'intermédiaire du procureur de la Couronne local. La police remplit la formule de notification appropriée (voir par. 10.16.1 pour un exemple de la formule) et la transmet au procureur de la Couronne. Si la police estime que le délinquant n'est pas un candidat acceptable, peu importe les critères d'admissibilité du programme, elle indiquera les motifs de cette décision sur la formule de notification.

Dans les communautés où un comité de justice existe, la police agit souvent à titre de personne-ressource auprès du comité et elle peut participer aux réunions ou aux processus du Programme de mesures de rechange.

## 10.5 Le rôle du procureur de la Couronne

### 10.5.1. Adolescents

Le procureur de la Couronne joue un rôle clé dans le programme de mesures de rechange en Alberta. Les personnes qui satisfont aux critères du programme sont admissibles à participer au programme de mesures de rechange selon le pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne.

Il incombe au procureur de la Couronne local de renvoyer au programme de mesures de rechange l'adolescent qui satisfait aux critères énoncés dans les politiques et procédures provinciales. En dépit des exclusions du programme, le

Les procureurs de la Couronne jouent principalement un rôle de premier agent de renvoi. Il incombe aux procureurs de la Couronne d'examiner tous les renvois et de prendre la décision sur le caractère approprié des mesures de rechange.

procureur de la Couronne peut, dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'approbation de son directeur accepter un jeune contrevenant primaire à qui une infraction exclue est imputée si tous les autres critères du programme sont satisfaits.

Le rôle du procureur de la Couronne consiste à examiner tous les renvois au programme reçus de la police et de décider s'il y a lieu ou non de refuser la déjudiciarisation du jeune délinquant et de demander que des poursuites soient intentées lorsqu'il estime que la participation au programme est inappropriée, d'adopter une mesure de déjudiciarisation dans le cadre d'un programme de mesures de rechange officiel ou d'émettre une *lettre de mise en garde* (les lettres de mise en garde sont abordées plus en détail au par. 10.9 : Processus de mesures de rechange).

### 10.5.2. Adultes

Les politiques et procédures concernant les mesures de rechange identifient le procureur de la Couronne comme étant le principal agent de renvoi des programmes de mesures de rechange pour adultes en Alberta. Le renvoi au programme des adultes qui satisfont aux critères d'admissibilité relève du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne renvoie les personnes âgées d'au moins 18 ans qui satisfont aux critères d'admissibilité, sauf s'il estime qu'un motif suffisant permet d'établir que la participation est inappropriée ou à moins que le délinquant n'ait fait l'objet d'une décision comportant le placement sous garde d'un jeune contrevenant dans les vingt-quatre mois précédents. Dans le cas des délinquants auxquels une deuxième infraction est imputée, le procureur de la Couronne effectue le renvoi des dossiers admissibles si au moins deux ans se sont écoulés depuis le dernier renvoi au programme de mesures de rechange pour adultes, sauf s'il existe des motifs suffisants de penser que la participation au programme ne serait pas appropriée.

À l'instar du rôle joué par le procureur de la Couronne dans les cas de mesures de rechange pour adolescents, le procureur de la Couronne examine tous les renvois au programme reçus de la police, ainsi que les dossiers des accusés dont l'accusation satisfait aux critères d'admissibilité du programme et décide s'il y a lieu de refuser ou non la déjudiciarisation du délinquant et de demander que des accusations soient portées lorsque le procureur de la Couronne estime que la participation au programme est inappropriée, ou traiter le délinquant dans le cadre du programme de mesures de rechange.

## 10.6 Le rôle de la victime

### 10.6.1. Adolescents

L'ampleur de la participation de la victime dans le processus des mesures de rechange dépend entièrement du désir de la victime d'y prendre part. Le manuel des politiques et des procédures précise que, lorsqu'une entrevue de prise de contact est prévue pour des mesures de rechange, l'agent de probation ou le comité de justice communiquera avec la victime par téléphone dans tous les cas où il existe une victime identifiable. L'objectif consiste à déterminer si la victime est disposée à accepter un dédommagement sous forme de services personnels, en argent ou des excuses verbales ou écrites de l'adolescent dans le cas où une entente de mesures de rechange serait négociée. On demande également à la victime si elle souhaite participer à une réunion de réconciliation victime/délinquant pour négocier les modalités d'une entente de mesures de rechange et de préciser le montant d'assurance et (ou) de remboursement reçu. L'agent de probation ou le comité de justice conserve des notes détaillées de cette interaction avec la victime.

## 10.6.2. Adultes

À l'instar du programme de mesures de rechange pour adolescents, la participation de la victime ne constitue pas une condition préalable à l'admissibilité au programme mais tous les processus de mesures de rechange la favorisent. La responsabilité de prendre contact avec la victime, lorsqu'il existe une victime identifiable, incombe à l'agent de probation ou au comité de justice. Ce contact vise à déterminer si la victime est disposée à accepter un dédommagement sous forme de services personnels, en argent ou des excuses verbales/écrites du présumé délinquant dans le cas où une entente de mesures de rechange serait négociée. On demande également à la victime si elle souhaite participer à une réunion de réconciliation victime/délinquant afin de négocier les modalités de l'entente de mesures de rechange ainsi que le montant de l'indemnisation. L'agent de probation ou le Comité de justice conserve des notes détaillées de cette interaction avec la victime.

## 10.7 Le droit aux services d'un avocat

### 10.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1,

Au moment de fixer l'entrevue de prise de contact, l'agent de probation ou le comité de justice informe l'adolescent de son droit de consulter un avocat et du fait que sa participation est volontaire mais qu'il doit accepter la responsabilité de l'infraction reprochée.

par. 1.7 pour le libellé de l'article approprié) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, un adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Il ne peut donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. En Alberta, l'agent

de probation ou le comité de justice, au moment de fixer l'entrevue avec l'adolescent, soulignera à ce dernier qu'il lui incombe de demander les services d'un avocat s'il le désire. L'adolescent sera également informé à ce moment-là que sa participation au programme est volontaire mais qu'il est tenu d'accepter la responsabilité de l'infraction qui lui est imputée et que ses parents ou tuteurs seront contactés et requis d'assister à l'entrevue en question. Pendant l'entrevue, on informe de nouveau l'adolescent de son droit aux services d'un avocat et de sa nécessité d'accepter la responsabilité de ses actes avant d'obtenir de l'adolescent son consentement à la participation au programme de mesures de rechange.

## 10.7.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé de l'article approprié) dispose qu'avant de participer à des mesures de rechange, une personne à laquelle une infraction est imputée doit librement manifester sa ferme volonté de participer. En Alberta, la responsabilité de veiller à ce qu'un délinquant à qui une infraction est imputée soit informé de son droit de consulter un avocat avant de consentir à participer incombe à l'agent de probation ou au comité de justice, et cette démarche se déroule au moment de fixer l'entrevue. On informe également à ce moment-là le délinquant à qui une infraction est imputée que sa participation est volontaire mais qu'il doit reconnaître sa responsabilité à l'égard de l'infraction alléguée. Pendant l'entrevue, le droit aux services d'un avocat et l'acceptation de la responsabilité sont réitérés avant d'obtenir du délinquant à qui une infraction est imputée le consentement de participer au programme de mesures de rechange.

## 10.8 Critères d'admissibilité

### 10.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé des articles appropriés). Outre les critères légiférés, le manuel des politiques et des procédures provinciales établit des critères particuliers qui doivent être satisfaits avant que le procureur de la Couronne renvoie un adolescent à un programme de mesures de rechange.

Les jeunes contrevenants primaires à qui des infractions mineures contre les biens sont imputées font généralement l'objet d'une lettre de mise en garde délivrée par le procureur de la Couronne, et cette lettre compte pour une première participation à des mesures de rechange aux fins d'évaluer l'admissibilité future au programme.

Pour être admissible à un renvoi, l'adolescent doit être âgé d'au moins douze ans et de moins de dix-huit ans au moment où la présumée infraction a été commise et il ne doit pas compter plus d'une condamnation antérieure ni plus d'une participation antérieure au programme de mesures de rechange ou de lettre de mise en garde (sous réserve des dispositions de l'article 45(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* relatives

Les premières infractions mineures contre les biens sont généralement traitées au moyen de lettres de mise en garde délivrées par le procureur de la Couronne. En Alberta, les infractions violentes ou les menaces de violence, l'introduction par effraction, le parjure, les infractions de conduite en état d'ébriété, les infractions relatives aux drogues (autres que la simple possession de marijuana, et les infractions provinciales (autres que l'inhalation de colle ou de solvant) ne sont pas admissibles aux mesures de rechange.



à la destruction des dossiers dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à la détermination de l'admissibilité).

Le manuel des politiques et des procédures précise qu'une ou plusieurs des infractions suivantes doit être imputée à l'adolescent et que ces présumées infractions peuvent avoir été commises au cours d'une période donnée dans la mesure où toutes les présumées infractions satisfont aux critères suivants :

#### Infractions à une loi fédérale

- a) toutes les infractions prévues au Code criminel du Canada sauf :
  - i) les infractions comportant de la violence ou des menaces de violence (des voies de fait simples dans une situation non familiale peuvent toutefois être incluses);
  - ii) introduction par effraction dans une maison d'habitation;
  - iii) parjure et témoignage contradictoire;
  - iv) infractions relatives à la conduite d'un véhicule liées à l'alcool;
- b) possession simple de marijuana ou de ses produits en contravention à l'article 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. Toutes les autres infractions liées aux drogues sont exclues.

#### Infractions à une loi provinciale

L'article 78 du *Public Health Act* (inhalation de colle et de solvant). Toutes les autres infractions à une loi provinciale sont exclues à moins que l'agent responsable de l'inculpation ou la Couronne n'estime que des circonstances très exceptionnelles justifient un renvoi au programme.

Dans tous les cas de première et de deuxième infractions, lorsqu'une présumée infraction admissible a été commise et que la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire traditionnel, l'affaire est renvoyée au programme de mesures de rechange par l'entremise du procureur de la Couronne. En dépit des critères d'admissibilité au programme, si la police estime que l'adolescent n'est pas un candidat convenable pour le programme, elle pourra consigner les motifs de sa décision sur la formule de notification. De plus, le procureur de la Couronne, avec l'autorisation de son directeur, peut dans des circonstances exceptionnelles, renvoyer un adolescent à qui une infraction exclue des critères d'admissibilité est imputée si toutes les autres conditions du programme sont satisfaites.

### 10.8.2. Adultes

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour les libellés des articles applicables).

Le manuel des politiques et des procédures de l'Alberta désigne le procureur de la Couronne comme personne responsable du renvoi des individus qui satisfont aux critères du programme de mesures de rechange. Les personnes doivent être âgées d'au moins dix-huit ans au moment de la présumée infraction et ne pas avoir fait l'objet de décisions comportant le placement sous garde d'un adolescent au cours des derniers vingt-quatre mois. De plus, les contrevenants adultes à qui une deuxième infraction est imputée peuvent être admissibles au programme de mesures de rechange pourvu qu'au moins deux années se soient écoulées depuis le dernier renvoi à un programme de mesures de rechange pour adultes à moins que le procureur de la Couronne soit d'avis qu'il existe des raisons suffisantes pour décider que la participation au programme serait inappropriée.

Les infractions admissibles au renvoi à des mesures de rechange en Alberta, dans la mesure où les autres conditions du programme sont satisfaites, comprennent :

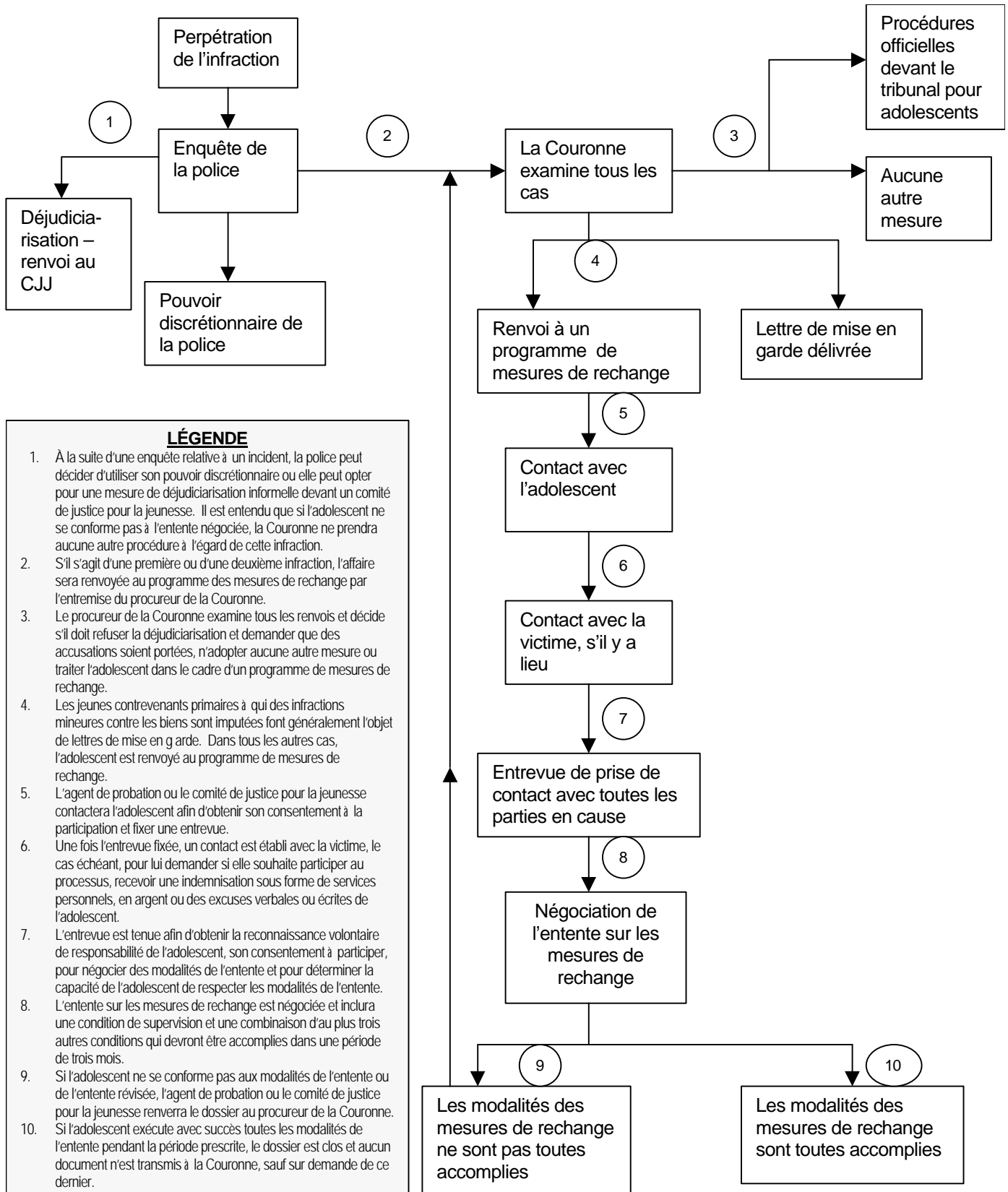
#### Infractions à une loi fédérale

- a) Toutes les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité prévues au Code criminel à l'exclusion :
  - i) des infractions relatives à la violence familiale;
  - ii) des infractions relatives au défaut de se conformer aux ordonnances d'un tribunal;
  - iii) les infractions comportant de la violence ou des menaces de violence (des voies de fait simples dans une situation non familiale peuvent, toutefois, être incluses).
- b) Les infractions hybrides prévues au *Code criminel du Canada* lorsque la Couronne aurait procédé par déclaration sommaire de culpabilité :
  - i) agression (voies de fait simples dans une situation non familiale);
  - ii) vol dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
  - iii) possession de biens volés dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
  - iv) obtention par faux semblants de biens dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$;
  - v) fraude dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$;
  - vi) supposition intentionnelle de personne;

- vii) méfait – lié aux biens;
- viii) fausse alerte d'incendie.

Dans tous les cas de première et de deuxième infractions, lorsqu'une infraction admissible a été commise et que la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire traditionnel, l'affaire est examinée par le procureur de la Couronne et renvoyée au programme de mesures de rechange s'il le juge approprié. En dépit des critères d'admissibilité au programme, si la police est d'avis que le contrevenant n'est pas un candidat convenable pour le programme, elle consignera ses motifs sur la formule de notification. Même si l'affaire a été renvoyée au procureur de la Couronne, la police pourra encore porter des accusations dans les cas où elle ne recommande pas le recours aux mesures de rechange.

## 10.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



Le processus des mesures de rechange pour adolescents est entamé par l'agent de police qui doit remplir la formule de notification et la transmettre au procureur de la Couronne. Le manuel des politiques et des procédures prévoit que tous les cas doivent être traités sans retard et qu'une entente sur les mesures de rechange (voir par. 10.16.2 pour un exemple de la formule) négociée par un agent de probation ou un autre fournisseur de services aura été signée par chaque personne participant au programme de mesures de rechange. Tous les participants au programme de mesures de rechange doivent être supervisés selon le processus administratif habituel pour veiller à ce que toutes les modalités

de l'entente soient exécutées au plus tard dans les trois mois de la date du début.

Le processus des mesures de rechange est entamé par l'agent de police qui doit remplir la formule de notification. Les jeunes délinquants primaires à qui des infractions mineures contre les biens sont imputées font généralement l'objet d'une lettre de mise en garde. Tous les autres cas de mesures de rechange appropriées sont renvoyés à un agent de probation ou un Comité de justice pour la jeunesse qui communiquera avec les parties en cause, négociera l'entente sur les mesures de rechange et supervisera l'exécution des mesures de rechange.

En Alberta, en règle générale, les jeunes délinquants primaires à qui des infractions mineures contre les biens sont imputées font l'objet d'une déjudiciarisation par la délivrance d'une *Lettre de mise en garde* (voir le par. 10.16.3 pour un exemple de la lettre). Cette lettre est postée à l'adolescent accompagnée d'une lettre distincte destinée aux parents ou tuteurs de l'adolescent et elle sert à aviser formellement l'adolescent et ses parents ou tuteurs que l'infraction commise était de nature criminelle et que, à l'avenir, elle pourrait être traitée

de façon différente. Une *Lettre de mise en garde* compte comme une participation antérieure à un programme de mesures de rechange aux fins de l'évaluation de l'admissibilité future et, si elle revient sans avoir été livrée, elle sera tout de même présumée avoir été délivrée. Le procureur de la Couronne ne délivrera pas une *Lettre de mise en garde* dans les cas où la victime a subi des dommages et qu'aucune restitution n'a été effectuée.

Tous les autres cas de première et de deuxième infractions qui satisfont aux critères d'admissibilité seront renvoyés au programme de mesures de rechange. Une entrevue avec l'agent de probation ou un autre fournisseur de services, tel que le comité de justice pour la jeunesse, sera tenue dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de réception du renvoi du procureur de la Couronne. Si l'adolescent ne peut être contacté dans les cinq premiers jours, l'agent de probation ou le comité de justice pour la jeunesse transmet une «Lettre de présentation à la personne accusée» et une «Lettre au parent ou au tuteur».

Au moment de fixer l'entrevue de prise de contact, l'agent de probation ou tout autre fournisseur de services explique le programme à l'adolescent, l'informe de son droit de consulter un avocat, lui signale que sa participation est volontaire mais qu'elle dépend de l'acceptation de sa responsabilité pour les présumées infractions et l'informe que ses parents/tuteurs seront contactés et requis d'assister à la rencontre relative aux mesures de rechange.

Une fois l'entrevue fixée avec l'adolescent, on demande aux parents/tuteurs de ce dernier d'y assister, le cas échéant. Dans le cas d'un jeune autochtone, il pourrait être approprié d'inclure un Aîné à titre de conseiller. Dans tous les cas où il existe une victime identifiable, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services communique avec la victime après que l'entrevue de prise de contact aura été fixée pour déterminer si elle est disposée à participer au processus de mesures de rechange et à accepter un dédommagement sous forme de services personnels ou en argent ou des excuses verbales ou écrites de la part de l'adolescent. On demandera également à la victime de préciser le montant d'assurance ou de remboursement reçu.

Si l'adolescent ne peut être repéré ou ne répond pas à la lettre dans les quinze jours de l'attribution du dossier, le dossier est fermé et retourné au procureur de la Couronne.

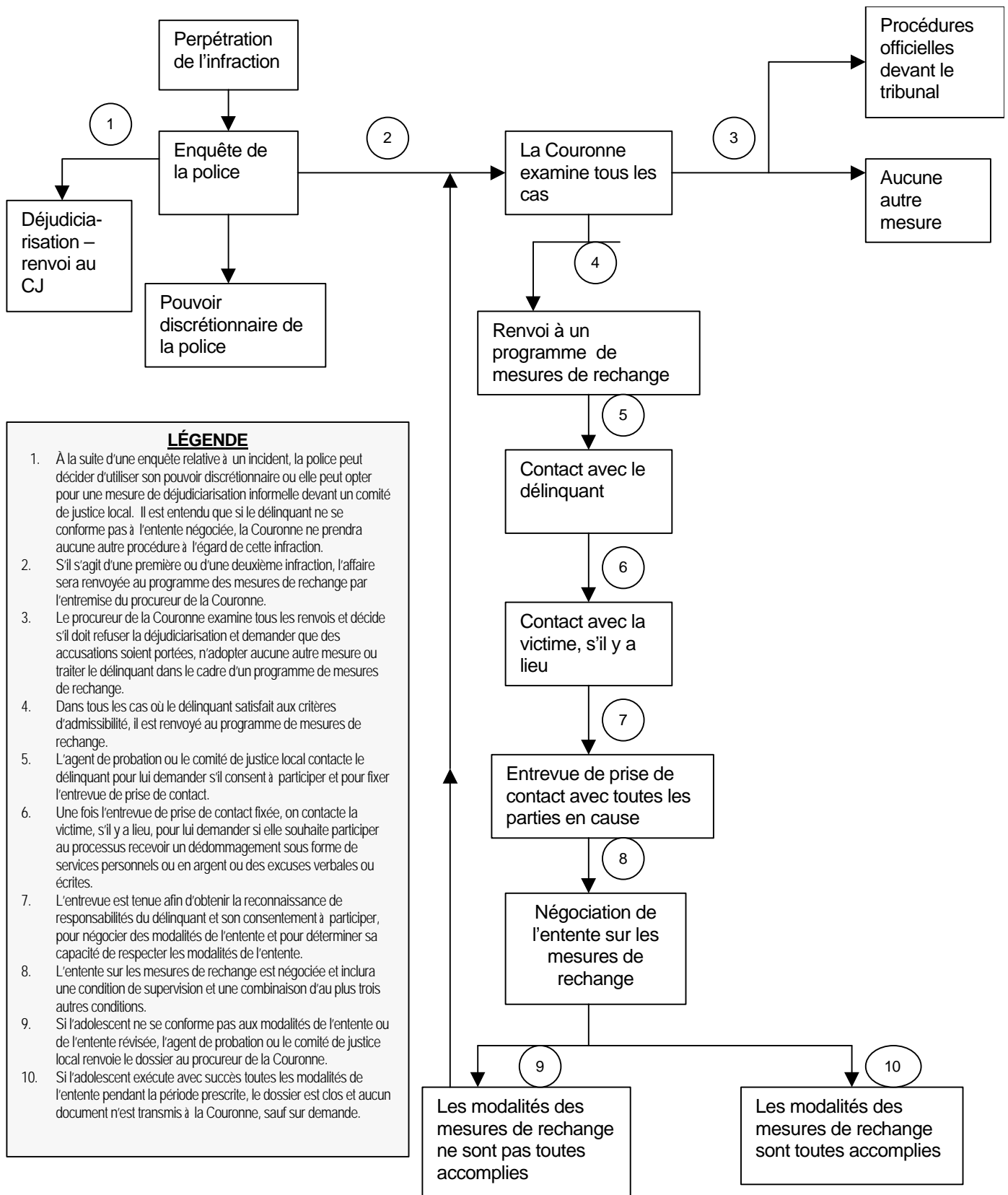
L'entrevue de prise de contact permet d'expliquer en détail le programme à l'adolescent et à ses parents/tuteurs et, le cas échéant, à la victime. L'adolescent est informé de son droit de consulter un avocat et l'entrevue fournit l'occasion d'obtenir de l'adolescent qu'il reconnaisse sa responsabilité à l'égard des prétendues infractions et qu'il consente, de son plein gré, à participer au programme. L'agent de probation ou un autre fournisseur de services profitera de l'entrevue pour négocier une entente de mesures de rechange et déterminer si l'adolescent est en mesure de respecter les modalités de l'entente. Si la victime est présente, une médiation victime-délinquant peut être négociée pendant l'entrevue.

Si l'adolescent, pendant la réunion de prise de contact, n'accepte pas volontairement la responsabilité de l'infraction qui lui est reprochée ou qu'il n'accepte pas de participer, on mettra fin à l'entrevue et le dossier sera clos et renvoyé au procureur de la Couronne.

La négociation d'une entente sur les mesures de rechange ne vise pas à imposer des conditions plus astreignantes que celles qui auraient pu être ordonnées pour la même affaire par le tribunal de la jeunesse. L'agent de probation ou l'autre fournisseur de services veillera à ce que la victime soit entièrement dédommée, eu égard à la capacité de payer de l'adolescent, et négociera les sanctions en tenant compte de l'âge de l'adolescent, de sa fréquentation à plein temps de l'école ou d'un autre programme, et le temps disponible pour se conformer à l'entente sur les mesures de rechange. La durée de l'entente négociée ne peut dépasser trois mois du début jusqu'à la fin ou toute autre période moindre requise pour empêcher la perte de compétence (6 mois depuis la date de la commission de l'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

Une fois le programme terminé avec succès, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services remplit la section D de l'Entente sur les mesures de rechange et aucun document ne sera transmis au procureur de la Couronne à moins que celui-ci n'en fasse la demande. Si l'adolescent n'exécute pas les modalités de l'entente, les documents appropriés sont remplis et l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui décidera s'il y a lieu de prendre une autre mesure.

## 10.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



Dans tous les cas où il s'agit d'une première ou d'une deuxième infraction, lorsqu'une présumée infraction admissible a été commise, la police entamera le processus de renvoi au programme de mesures de rechange en remplissant une formule de notification (voir le par. 10.16.1 pour un exemple de la formule) et la

Le processus de mesures de rechange des adultes ressemble à celui des adolescents sauf que les lettres de mise en garde ne sont pas utilisées. La police entame le processus en remplissant une formule de notification. La Couronne renvoie les délinquants admissibles à l'agent de probation qui assume la responsabilité de contacter le délinquant et la victime, de négocier une entente de mesures de rechange et de superviser l'exécution de l'entente.

transmettra au procureur de la Couronne. La Couronne examine tous les renvois au programme reçus ainsi que les dossiers des accusés contre lesquels l'accusation portée satisfait aux critères d'admissibilité du programme et il peut refuser la déjudiciarisation de l'accusé ou décider de déjudiciariser l'affaire en ayant recours aux mesures de rechange officielles. Le manuel des politiques et des procédures précise que tous les cas doivent

être traités avec diligence et que chaque participant au programme des mesures de rechange doit signer une entente sur les mesures de rechange (voir par. 10.16.2 pour un exemple de la formule) négociée par un agent de probation. Tous les participants au programme de mesures de rechange seront supervisés selon le processus administratif habituel pour veiller à ce que toutes les modalités de l'entente soient satisfaites dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du début.

Une entrevue de prise de contact avec l'agent de probation est fixée dans les quinze jours ouvrables de la date de la réception du renvoi du procureur de la Couronne. Si la personne ne peut être contactée dans les cinq premiers jours, l'agent de probation transmet une «Lettre de présentation à la personne accusée».

Au moment de fixer l'entrevue de prise de contact, l'agent de probation explique le programme au contrevenant, lui précise qu'il lui incombe de demander les conseils d'un avocat et lui explique que sa participation est volontaire mais qu'elle est assujettie à la condition qu'il accepte la responsabilité pour les infractions présumées. Dans le cas d'un délinquant autochtone, on peut contacter un Aîné qui agira à titre de conseiller soit auprès du présumé délinquant ou de l'agent de probation, ou des deux.

Une fois que l'entrevue de prise de contact est fixée, l'agent de probation doit, dans tous les cas où une victime a été identifiée, contacter cette dernière par téléphone pour déterminer si elle est disposée à participer au processus de mesures de rechange et à accepter un dédommagement sous forme de services personnels ou en argent ou des excuses verbales ou écrites de la part de l'accusé. On demandera également à la victime de préciser le montant d'assurance ou de remboursement reçu.

Si le présumé délinquant ne peut être joint par téléphone ou qu'il ne répond pas à la lettre dans les quinze jours, le dossier sera clos et renvoyé au procureur de la Couronne.



L'entrevue de prise de contact constitue l'occasion d'expliquer le programme en détails au présumé délinquant et, le cas échéant, à la victime. Pendant l'entrevue, le présumé délinquant est informé qu'il lui appartient de demander les services d'un avocat. Le processus d'entrevue permet au présumé délinquant de reconnaître volontairement sa responsabilité à l'égard de la présumée infraction et de consentir librement à participer au programme. L'agent de probation utilise également l'entrevue pour négocier l'entente sur les mesures de rechange et déterminer dans quelle mesure le contrevenant à qui une infraction est imputée est en mesure d'exécuter les modalités de l'entente. L'entrevue de prise de contact peut également donner lieu à une médiation victime-délinquant si la victime est présente.

Si le contrevenant à qui une infraction a été imputée n'accepte pas, pendant l'entrevue de prise de contact, la responsabilité pour la présumée infraction ou n'accepte pas de participer au programme, l'entrevue prend fin, le dossier est clos et renvoyé au procureur de la Couronne.

La négociation d'une entente sur les mesures de rechange ne vise pas à imposer des conditions plus astreignantes que celles qui pourraient être ordonnées par un tribunal dans la même affaire. L'agent de probation veille à ce que la victime reçoive un dédommagement intégral, eu égard à la capacité de payer du contrevenant et négocie les sanctions en tenant compte des circonstances propres au contrevenant, telles que la fréquentation à plein temps de l'école ou d'autres programmes de jour et le temps disponible pour l'exécution complète de l'entente sur les mesures de rechange. La durée de l'entente négociée ne doit pas excéder trois mois à partir de la date du début ou toute autre période moindre nécessaire pour empêcher la perte de compétence (six mois de la date à laquelle une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité a été commise).

Lorsque toutes les modalités de l'entente sont accomplies, l'agent de probation remplit la section D de l'entente sur les mesures de rechange, et aucun document n'est transmis au procureur de la Couronne à moins que celui-ci n'en fasse la demande. Si le contrevenant à qui une infraction est imputée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, les documents appropriés sont remplis et l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui décidera s'il y a lieu d'adopter une autre mesure.

## 10.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 10.11.1. Adolescents

L'entente sur les mesures de rechange constitue un contrat exécutoire officiel entre un adolescent et l'agent de probation ou le fournisseur de services responsable de gérer le programme de mesures de rechange. Le programme ne vise pas à imposer des conditions plus astreignantes que celles qui seraient imposées par un tribunal de la jeunesse dans une affaire semblable, mais à appliquer des sanctions qui tiennent compte des circonstances de l'adolescent telles que son âge, sa fréquentation scolaire ou sa participation à d'autres programmes de jour, ainsi que le temps disponible pour se conformer à l'entente.

Toutes les sanctions négociées doivent être observables, vérifiables et assorties d'un délai (trois mois depuis le début jusqu'à l'exécution complète de l'entente).

En plus des autres sanctions qui peuvent être imposées, il faut veiller à ce que la victime reçoive un dédommagement intégral, eu égard à la capacité de payer de l'adolescent. Normalement, une entente sur les mesures de rechange ne comprend pas, à la fois, un dédommagement intégral et la prestation de services personnels à la même victime.

Le manuel des politiques et des procédures mentionne une gamme de mesures de rechange acceptables et précise que toutes les ententes doivent comprendre, à tout le moins, l'obligation pour l'adolescent d'être sous la supervision d'un agent de probation ou d'un autre fournisseur de services ainsi qu'une combinaison d'au plus trois autres conditions. Toutes les ententes sur les mesures de rechange doivent être approuvées par le superviseur des agents de probation ou son remplaçant ou le superviseur de l'organisme sous-traitant ou son remplaçant.

Si l'adolescent devient incapable de se conformer aux conditions originales de l'entente, cette dernière peut être modifiée une fois par le remplacement d'une condition par une autre. L'entente révisée ne sera pas plus astreignante que l'entente originale et sa durée ne doit pas dépasser trois mois depuis le début de l'entente originale.

Lorsqu'une victime accepte de prendre part au processus de mesures de rechange, une réconciliation entre la victime et le jeune contrevenant est négociée dans le cadre d'une rencontre à laquelle participe l'adolescent, ses parents/tuteurs et la victime. Si cette réunion n'aboutit pas à une entente, une entente sera négociée sans la participation de la victime.

#### 10.11.2. Adultes

L'entente sur les mesures de rechange constitue un contrat exécutoire officiel entre un adolescent et l'agent de probation responsable de gérer le programme de mesures de rechange. Le programme ne vise pas à imposer des conditions plus astreignantes que celles qui seraient imposées par un tribunal dans une affaire semblable mais à appliquer des sanctions qui tiennent compte des circonstances du délinquant telles que son emploi, sa fréquentation scolaire ou sa participation à d'autres programmes de jour ainsi que le temps disponible pour se conformer à l'entente. Toutes les sanctions négociées doivent être observables, vérifiables et assorties d'un délai (trois mois depuis le début jusqu'à l'exécution complète de l'entente).

En plus des autres sanctions qui peuvent être imposées, il faut veiller à ce que la victime reçoive un dédommagement intégral, eu égard à la capacité de payer du délinquant. Normalement, une entente sur les mesures de rechange ne comprend pas, à la fois, un dédommagement intégral et la prestation de services personnels à la même victime.

Le manuel des politiques et des procédures mentionne une gamme de mesures de rechange acceptables et précise que toutes les ententes doivent comprendre, à tout le moins, l'obligation pour le délinquant d'être sous la supervision d'un agent de probation ou d'un autre fournisseur de services ainsi qu'une combinaison d'au plus trois autres conditions.

Si le délinquant à qui une infraction est imputée devient incapable de se conformer aux conditions originales de l'entente, cette dernière peut être modifiée une fois par le remplacement d'une condition par une autre. L'entente révisée ne sera pas plus astreignante que l'entente originale et sa durée ne dépassera pas trois mois à compter du début de l'entente originale.

Lorsqu'une victime accepte de prendre part au processus de mesures de rechange, une réconciliation entre la victime et le délinquant est négociée dans le cadre d'une rencontre à laquelle participent le délinquant et la victime. Si cette réunion n'aboutit pas à une entente, une entente sera négociée sans la participation de la victime.

## 10.12 La gamme des mesures de rechange

### 10.12.1. Adolescents

Le manuel des politiques de l'Alberta fournit une gamme de sanctions acceptables pouvant être utilisées à titre de mesures de rechange. La directive précise que tous les efforts possibles doivent être faits, le cas échéant, pour veiller à ce que la victime reçoive un dédommagement intégral en sus de toute autre sanction qui peut être imposée à l'adolescent, eu égard à sa capacité de payer. Il y a également souligné que toutes les sanctions négociées devraient prendre en compte les circonstances propres à l'adolescent telles que son âge, sa fréquentation scolaire ou sa participation à des programmes de jour, ainsi que le délai disponible pour l'exécution de l'entente. La directive provinciale fournit les options suivantes :

Le manuel des politiques de l'Alberta fournit un éventail de mesures de rechange acceptables. Toutes les ententes comprendront une condition de supervision, une participation à une médiation entre la victime et le contrevenant lorsque la victime le souhaite ainsi qu'une combinaison d'au plus trois autres conditions.

- a) *excuses verbales ou écrites à la victime;*
- b) *services personnels à la victime;*
- c) *services communautaires auprès d'un organisme communautaire sans but lucratif ou gouvernemental;*
- d) *restitution / remise des biens à la victime;*

- e) *don à un organisme de bienfaisance enregistré;*
- f) *participation à des activités culturelles/spirituelles autochtones;*
- g) *participation à un programme de counselling particulier ou à un programme d'intervention communautaire disponible (p. ex., CAAT). Le counselling ne fera pas l'objet d'une rémunération à l'acte à moins qu'une autre source de financement puisse être obtenue;*
- h) *rédaction d'une dissertation ou préparation d'une affiche;*
- i) *être sous la supervision d'un agent de probation ou d'un autre fournisseur de services selon les modalités de l'entente;*
- j) *participation à un programme de réconciliation entre victime et délinquant et conformité aux modalités de l'entente sur les mesures de rechange négociées avec la participation de la victime.*

Aux termes de la directive, toutes les ententes sur les mesures de rechange doivent comprendre une condition (i) de supervision et, lorsque la victime souhaite participer à la négociation d'une entente, une condition (j), ainsi que toute combinaison d'au plus trois autres conditions énoncées ci-dessus. Le manuel des politiques précise également que, normalement, une entente ne comprendra pas à la fois une restitution intégrale en plus de services personnels à la même victime et que toutes les ententes doivent être exécutées dans un délai de trois mois à partir de la date du début jusqu'à la date de l'exécution complète, ou tout délai moindre requis pour empêcher la perte de compétence (c.-à-d. six mois à partir de la date à laquelle une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité a été commise).

#### 10.12.2. Adultes

Le manuel des politiques de l'Alberta fournit une gamme de sanctions acceptables pouvant être utilisées à titre de mesures de rechange. Il s'agit essentiellement des mêmes sanctions que celles qui sont prévues pour les adolescents sauf en ce qui a trait à la rédaction d'une dissertation ou de la préparation d'une affiche. Prenant en compte les circonstances propres au délinquant telles que son emploi, sa fréquentation scolaire ou sa participation à des programmes de jour ainsi que le délai disponible pour l'exécution de l'entente, les options suivantes sont offertes :

- a) *excuses verbales ou écrites à la victime;*
- b) *services personnels à la victime;*
- c) *services communautaires auprès d'un organisme communautaire sans but lucratif ou gouvernemental;*
- d) *restitution / remise des biens à la victime;*

- e) *don à un organisme de bienfaisance enregistré;*
- f) *participation à des activités culturelles/spirituelles autochtones;*
- g) *cette condition (dissertation/affiche) qui figure sur la formule de l'entente sur les mesures de rechange n'est offerte aux adultes.*
- h) *participation à un programme de counselling particulier ou à un programme d'intervention communautaire disponible (p. ex., CAAT). Le counselling ne fera pas l'objet d'une rémunération à l'acte à moins qu'une autre source de financement puisse être obtenue;*
- i) *être sous la supervision d'un agent de probation ou d'un autre fournisseur de services (c.-à-d. Comité de justice pour la jeunesse) selon les modalités de l'entente;*
- j) *participation à un programme de réconciliation entre victime et délinquant et conformité aux modalités de l'entente sur les mesures de rechange négociées avec la participation de la victime.*

En Alberta, toutes les ententes sur les mesures de rechange pour adultes comprendront une condition (i) de supervision, ainsi que toute combinaison d'au plus trois autres conditions à l'exception de la rédaction d'une dissertation ou de la préparation d'une affiche. Lorsque la victime souhaite participer à la négociation d'une entente, l'entente comprendra les conditions (i) et (j), ainsi que toute combinaison d'au plus trois autres conditions à l'exception de la rédaction d'une dissertation ou la préparation d'une affiche. À l'instar du programme pour adolescents, la durée de l'entente ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date du début jusqu'à la date de l'exécution complète, ou tout délai moindre requis pour empêcher la perte de compétence et l'entente ne doit pas normalement inclure à la fois une restitution intégrale et des services personnels à la victime.

## 10.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 10.13.1. Adolescents

Au terme des directives et politiques actuelles, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services (p. ex. le comité de justice pour la jeunesse) sous la supervision d'un bureau des services correctionnels communautaires, responsable de l'administration du programme de mesures de rechange est également responsable de la surveillance de toutes les ententes sur les mesures de rechange. Cette responsabilité comprend la révision, le cas échéant, de l'entente originale, la rédaction de tous les documents requis et leur transmission au procureur de la Couronne dans le cas où l'adolescent ne se conforme pas à l'entente.

### 10.13.2. Adultes

La responsabilité de la surveillance des ententes sur les mesures de rechange pour adultes incombe à l'agent de probation ou à un autre fournisseur de services (p. ex., comité de justice local) sous la supervision d'un bureau des services correctionnels communautaires. Les participants à un programme de mesures de rechange doivent être supervisés selon le processus administratif habituel pour veiller à ce que toutes les modalités de l'entente soient respectées. Il incombe à l'organisme chargé de l'administration de rédiger tous les documents et d'informer les parties concernées, si nécessaire, de la situation de l'entente (p. ex., dans le cas où la personne n'accomplit pas toutes les modalités de l'entente).

## 10.14 L'exécution de l'entente

### 10.14.1. Adolescent

Lorsque toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ont été exécutées de façon satisfaisante, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services remplit la section appropriée de la formule Entente sur les mesures de rechange (c.-à-d. la section D). Aucun document n'est transmis à cet égard au procureur de la Couronne à moins que celui-ci n'en fasse la demande.

Si l'adolescent n'accomplit pas toutes les conditions de l'entente, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services doit :

- remplir la section C de la formule de notification à la police en cochant la case «2» et décrire les circonstances dans la section «Commentaires»;
- transmettre les copies «Procureur de la Couronne» et «Notification de la Couronne à la police» de l'avis de notification au procureur de la Couronne et en conserver une copie au dossier;
- retourner la copie du procureur de la Couronne du rapport d'incident de la police;
- remplir la section D de l'entente sur les mesures de rechange et transmettre au procureur de la Couronne la copie «procureur de la Couronne».

### 10.14.2. Adultes

La procédure à suivre lorsque toutes les conditions d'une entente sur les mesures de rechange pour adultes ont été remplies est la même que dans le cas des adolescents. L'agent de probation ou l'autre fournisseur de services indique que l'entente a été exécutée avec succès en remplissant la section D de la formule Entente sur les mesures de rechange. Aucun autre document ne sera

transmis à cet égard au procureur de la Couronne à moins que ce dernier n'en fasse la demande.

Si les conditions de l'entente ne sont pas toutes accomplies, l'agent de probation ou l'autre fournisseur de services doit :

- remplir la section C de la formule de notification à la police en cochant la case «2» et décrire les circonstances dans la section «Commentaires»;
- transmettre les copies «Procureur de la Couronne» et «Notification de la Couronne à la police» de l'avis de notification au procureur de la Couronne et en conserver une copie au dossier;
- retourner la copie du procureur de la Couronne du rapport d'incident de la police;
- remplir la section D de l'entente sur les mesures de rechange et transmettre au procureur de la Couronne la copie «procureur de la Couronne».

## 10.15 La tenue des dossiers

### 10.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent tous les dossiers ayant trait aux mesures de rechange en général. En Alberta, l'organisme responsable de l'administration du programme des mesures de rechange doit veiller à ce que tous les documents soient dûment remplis et tous les dossiers convenablement classés.

### 10.15.2. Adultes

Les dispositions relatives à la tenue des dossiers ayant trait à la participation à des mesures de rechange pour adultes sont décrites dans le *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés). À l'instar des programmes pour adolescents, en Alberta, il incombe à l'organisme chargé de l'administration du programme des mesures de rechange de veiller à ce que tous les documents soient dûment et convenablement remplis. Les dossiers des affaires relatives à des mesures de rechange doivent être conservés pendant une période de deux ans après leur fermeture.

## 10.16 Annexe «A» Formules



10.16.1. Formule de notification des mesures de rechange

**Adulte**       **Adolescent**

**Autochtone :**     **Oui**     **Non**     **Ne sais pas**

Numéro de dossier de la police
--------------------------------

SECTION A - POLICE		REEMPLIR DANS TOUS LES CAS DE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> INFRACTIONS ADMISSIBLES					
Nom de la Personne	Nom de famille	Prénom	Autre prénom	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Date de naissance aa   mm   jj	Âge	
Adresse	Rue, N° B.P., R.R.	Ville/village	Province	C.P.	N° de tél.		
Présumée(s) infraction(s) – établir la liste des infractions admissibles, articles, paragraphes, etc.					Date    aa   mm   jj		
				Endroit			

**FAITS SUPPLÉMENTAIRES**

**Oui**    **Non**  
     La personne a été informée de son droit aux services d'un avocat.

    Le programme de mesures de rechange a été expliqué à la personne et cette dernière souhaite y participer.

    La personne accepte la responsabilité de ses actions ou omissions.

**Oui**    **Non**    **S.O.**  
       

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la victime figurent-ils sur le rapport d'incident? Sinon, veuillez les fournir :

Nom	N° de tél.
Adresse	C.P.

**Oui**    **Non**    **S.O.**

        Restitution effectuée.

        Condamnation antérieure par un tribunal pour adultes.

        Déclaration de culpabilité antérieure par un tribunal de la jeunesse.

        Participation antérieure à un programme de mesures de rechange/lettre de mise en garde.

**ADOLESCENT SEULEMENT**

**Oui**    **Non**  
      
   

Le parent/conjoint/adulte responsable est-il au courant de la présumée infract. Le nom et l'adresse du parent/conjoint/adulte responsable de l'adolescent figurent-ils sur le rapport d'incident? Sinon, veuillez les fournir :

Nom	N° de tél.
Adresse	C.P.

**Commentaires**

---

Nom de l'agent de police – en lettres mouluées	Signature de l'agent de police	Numéro d'insigne	Service de police	Date    aa   mm   jj
--	--------------------------------	------------------	-------------------	----------------------

**Copie de la police (détacher avant de transmettre au procureur de la Couronne)**

**SECTION B - COURONNE**

**Commentaires :** \_\_\_\_\_

Je \_\_\_\_\_, décide ce qui suit :

Nom en lettres mouluées      Procureur de la Couronne

Lettre de mise en garde       Preuve insuffisante ou accusation prescrite

Mesures de rechange      (voir section D ci-dessous)

N'approuve pas (voir section D ci-dessous)

Signature du procureur de la Couronne

Date    aa   mm   jj

**SECTION C – NOTIFICATION DE L'AGENT DE PROBATION À LA COURONNE**

1. N'a pas été approuvé/non admis au programme de mesures de rechange  
(Voir commentaires)

2. N'a pas exécuté avec succès les modalités de l'entente sur  
les mesures de rechange.

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

_____	_____
Agent de probation/autre fournisseur de services	Date aa mm jj

**SECTION D – NOTIFICATION DE LA COURONNE À LA POLICE**

Commentaires : \_\_\_\_\_

Par conséquent, je \_\_\_\_\_,  
Nom en lettre moulées Procureur de la Couronne

à \_\_\_\_\_  
endroit

demande par les présentes au service de police enquêteur désigné à la section «A»  
de porter des accusations pour les présumées infractions précisées à la section «A» :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

_____	_____
Signature du procureur de la Couronne	Date aa mm jj

## 10.16.2. Entente sur les mesures de rechange

### SECTION A

Je, \_\_\_\_\_ reconnaît par les présentes que :

**Nom**

1. Je suis accusé d'avoir commis les infractions suivantes :

**Article et loi**

**Description**

2. J'ai été avisé de mon droit aux services d'un avocat et on m'a donné l'occasion d'en consulter un avant de signer la présente entente.

3. Le programme de mesures de rechange m'a été expliqué de façon satisfaisante.

### SECTION B JE COMPRENDS ÉGALEMENT QUE :

1. Si je me conforme à toutes les conditions et modalités de la présente entente, aucune poursuite ne sera intentée contre moi au regard des infractions susmentionnées, et par conséquent je n'aurai pas de dossier criminel.

entente par laquelle j'accepte la responsabilité de toute action ou omission relative aux présumées infractions à titre de condition de mon acceptation au programme des mesures de rechange ne pourra être utilisée contre moi dans une procédure devant un tribunal civil ou pénal.

2. En cas d'exécution incomplète délibérée ou défaut de me conformer à quelque modalité ou condition de la présente entente, des accusations pourront être portées contre moi au regard des infractions susmentionnées.

4. En cas de récidive après l'exécution du programme de mesures de rechange, je pourrais ne plus être admis à participer au programme des mesures de rechange.

3. Toute admission, confession ou déclaration faite dans la présente

### SECTION C

#### EN ACCEPTANT DE PARTICIPER AU PROGRAMME DES MESURES DE RECHANGE, JE

**Nom**

1. Accepte la responsabilité pour l'action ou l'omission sur laquelle repose l'infraction qui m'est imputée.

2. Consens de mon plein gré à participer au programme des mesures de rechange en me conformant aux conditions suivantes :

a) Formuler des excuses \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Préciser verbales ou écrites Nom de la victime  
au plus tard le \_\_\_\_\_

Nom de la victime \_\_\_\_\_ aa mm jj

b) Effectuer \_\_\_\_\_ heures de services personnels pour \_\_\_\_\_  
Nom du bénéficiaire  
avant le \_\_\_\_\_

Nom du bénéficiaire \_\_\_\_\_ aa mm jj

c) Effectuer \_\_\_\_\_ heures de services communautaires avant le \_\_\_\_\_  
aa mm jj

d) Verser un dédommagement/rendre les biens selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_

e) Faire un don à une oeuvre de bienfaisance enregistrée selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_

f) Participer à des activités culturelles/spirituelles autochtones : \_\_\_\_\_

g) Rédiger une dissertation ou préparer une affiche avant le \_\_\_\_\_ selon les directives de l'agent de probation ou d'un autre fournisseur de services  
aa mm jj

h) Selon les directives de l'agent de probation ou d'un autre fournisseur de services, assister ou participer à : Préciser \_\_\_\_\_

(l) Être sous la supervision d'un agent de probation ou d'un autre fournisseur de service et me présenter à cette personne conformément aux directives reçues jusqu'à ce que les conditions susmentionnées aient été exécutées de façon satisfaisante.

(j) Participer à un programme de réconciliation entre victime et délinquant et en exécuter les modalités telles que négociées ci-dessus.

Signatures des victimes

\_\_\_\_\_

Date de mise en vigueur de l'entente aa mm jj

Date d'expiration de l'entente aa mm jj

Nota : La durée de l'entente ne peut dépasser 3 mois

\_\_\_\_\_

Agent de probation/fournisseur de services

Date aa mm jj

Participant

**SECTION D** Rapport d'exécution de l'entente  
Remplir après l'exécution complète

Nota : La copie « Procureur de la Couronne de la présente entente doit être renvoyée au procureur de la Couronne en cas d'exécution incomplète.

La personne désignée dans la section «A» ci-dessus  a exécuté  n'a pas exécuté toutes les modalités de la présente entente.

\_\_\_\_\_

Agent de probation/fournisseur de services

Téléphone

Date aa mm jj

10.16.3. Lettre de mise en garde

**EN-TÊTE DE LETTRE DU BUREAU DU PROCUREUR DE LA COURONNE LOCAL**

**DATE :** \_\_\_\_\_

**À :** \_\_\_\_\_  
**ADOLESCENT**

J'ai reçu un rapport de \_\_\_\_\_ dans lequel il est allégué  
que, le \_\_\_\_\_, vous auriez commis l'infraction de \_\_\_\_\_  
en contravention à l'article \_\_\_\_\_ du *Code criminel*. J'ai décidé  
de régler l'affaire sans porter d'accusations criminelles formelles.

Service de police  
date Infraction  
numéro de l'article

Soyez avisé qu'en cas de récidive, d'autres mesures formelles, y compris des procédures devant le tribunal de la jeunesse, pourront être intentées.

Cette occasion vous est accordée dans l'espoir que cette première expérience avec le processus de la justice pénale sera également votre dernière.

Le procureur de la Couronne

\_\_\_\_\_

10.17 Annexe «B» Données

Les données suivantes sur les mesures de rechange pour adultes et adolescents en Alberta ont été fournies par Justice Alberta, Services correctionnels et elles représentent les activités en matière de mesures de rechange dans la province pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997. Même si les données fournies ne représentent pas nécessairement toutes les données disponibles sur les mesures de rechange, elles donnent néanmoins un bon aperçu des données disponibles en Alberta.

**Tableau 1. Données sur le nombre de cas de jeunes contrevenants (1<sup>er</sup> avril 1996 – 31 mars 1997)**

Cas non supervisés - programmes administrés	Nouveaux cas			Nombre total de cas		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Mesures de rechange	2849	1628	4477	6042	3227	9269

**Tableau 2. Mesures de rechange supervisées par les comités de justice pour la jeunesse (1<sup>er</sup> avril 1996 – 31 mars 1997)**

Programmes supervisés par les comités de justice pour la jeunesse	Cas		
	Hommes	Femmes	Total
Nouvelles ententes sur les mesures de rechange	355	156	511
Nouvelles ententes victime/adolescent	3	0	3
<b>Total</b>	<b>358</b>	<b>156</b>	<b>514</b>

**Tableau 3. Données sur le nombre de cas de jeunes délinquants autochtones (1<sup>er</sup> avril 1996 – 31 mars 1997)**

Cas non supervisés - programmes administrés	Nouveaux cas			Total des cas		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Mesures de rechange	275	212	487	644	499	1143
Mesures de rechange supervisées par les comités de justice pour la jeunesse	2	3	5			

**Tableau 4. Données sur le nombre de cas de contrevenants adultes (1<sup>er</sup> avril 1996 – 31 mars 1997)**

Cas non supervisés - programmes administrés	Nouveaux cas			Nombre total de cas		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Mesures de rechange pour adultes*	326	243	569	386	294	680

\* Le programme a débuté en février 1997.

**Tableau 5. Données sur le nombre de cas de contrevenants adultes autochtones  
(1<sup>er</sup> avril 1996 – 31 mars 1997)**

Cas non supervisés - programmes administrés	Nouveaux cas			Nombre total des cas		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Mesures de rechange pour adultes*	6	5	11	6	5	11

\* Le programme a débuté en février 1997



## 10.18 Références

Alberta Justice (1997). *Adolescents Justice Committees: A Fact Sheet*. Edmonton, Alberta.

Alberta Justice, Community Corrections - Community Programs (1997). *Community Corrections and Release Programs Branch Policy Manual: Adultes Alternative Measures Program*. Edmonton Alberta.

Alberta Justice, Community Corrections - Community Programs (1997). *Community Corrections and Release Programs Branch Policy Manual: Young Offenders Alternative Measures Program*. Edmonton Alberta.

Alberta Justice . *X-Change: News for Alberta's Adolescents Justice Committees*. Numéros 1 - 3. Winter 1995-1996, automne 1996 et hiver 1997. Edmonton, Alberta.

---

# 11. Colombie-Britannique

## TABLE DES MATIÈRES

<b>11.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>5</b>
<b>11.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>7</b>
11.2.1.	ADOLESCENTS .....	7
11.2.2.	ADULTES .....	7
<b>11.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI.....</b>	<b>7</b>
11.3.1.	ADOLESCENTS .....	7
11.3.2.	ADULTES .....	8
<b>11.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE .....</b>	<b>8</b>
11.4.1.	ADOLESCENTS .....	8
11.4.2.	ADULTES .....	9
<b>11.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE .....</b>	<b>9</b>
11.5.1.	ADOLESCENTS .....	9
11.5.2.	ADULTES .....	9
<b>11.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME .....</b>	<b>10</b>
11.6.1.	ADOLESCENTS .....	10
11.6.2.	ADULTES .....	10
<b>11.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT .....</b>	<b>11</b>
11.7.1.	ADOLESCENTS .....	11
11.7.2.	ADULTES .....	11
<b>11.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>12</b>
11.8.1.	ADOLESCENTS .....	12
11.8.2.	ADULTES .....	15
<b>11.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>11.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES.....</b>	<b>21</b>
<b>11.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....</b>	<b>23</b>
11.11.1.	ADOLESCENTS .....	23
11.11.2.	ADULTES .....	23
<b>11.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>24</b>
11.12.1.	ADOLESCENTS .....	24
11.12.2.	ADULTES .....	25
<b>11.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE.....</b>	<b>25</b>
11.13.1.	ADOLESCENTS .....	25
11.13.2.	ADULTES .....	26
<b>11.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>26</b>
11.14.1.	ADOLESCENTS .....	26
11.14.2.	ADULTES .....	27

<b>11.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS</b> .....	<b>28</b>
11.15.1.	ADOLESCENTS .....	28
11.15.2.	ADULTES .....	29
<b>11.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES</b> .....	<b>31</b>
11.16.1.	LETTRE DE MISE EN GARDE - ADOLESCENTS.....	32
11.16.2.	LETTRE DE MISE EN GARDE - ADULTES .....	33
11.16.3.	PRESTATION DE SERVICES À CONTRAT - PROFIL DU CLIENT .....	34
11.16.4.	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DU CLIENT .....	35
<b>11.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES</b> .....	<b>37</b>
<b>11.18</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>43</b>
<b>11.19</b>	<b>ANNEXE «C» CATÉGORIES D'INFRACTIONS</b> .....	<b>45</b>

## 11.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

En Colombie-Britannique, le recours à des programmes de déjudiciarisation pour adolescents est pratique courante depuis la fin des années 70. La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, qui a été promulguée en 1985, a autorisé

En Colombie-Britannique, le recours à des programmes de déjudiciarisation pour adolescents est une pratique courante depuis la fin des années 70. Les programmes de mesures de rechange destinés aux adolescents sont autorisés par le ministère du Procureur général et sont généralement offerts avant l'inculpation. La Couronne peut aussi utiliser des lettres de mise en garde pour les adolescents qui n'ont jamais eu de démêlés avec la justice, et à qui une infraction mineure est imputée. À la suite de la promulgation du *projet de loi C-41*, le ministère du Procureur général a sensiblement élargi les programmes de mesures de rechange, en autorisant le renvoi à ces programmes de certains adolescents et de certains types d'infractions qui n'y étaient pas admissibles par le passé.

l'emploi de mesures de rechange définies comme étant des mesures autres que des procédures judiciaires qui peuvent être utilisées pour des adolescents à qui une infraction est imputée (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé exact des articles pertinents de la *Loi*). En Colombie-Britannique, les adolescents sont normalement adressés à un programme de mesures de rechange avant que des accusations soient portées (à l'étape de la pré-inculpation). Le procureur de la Couronne peut aussi envoyer une «lettre de mise en garde» (voir l'échantillon au par. 11.16.1) plutôt que d'appliquer des mesures de rechange, pour régler une affaire impliquant une infraction relativement mineure et un

adolescent qui n'a jamais eu de contact avec le système de justice pénale. La lettre, qui est adressée aux parents ou au tuteur de l'adolescent, constitue une façon rapide, simple et formelle de régler le cas d'un adolescent qui, autrement, serait accusé d'une infraction relativement mineure.

Il incombe au ministère du Procureur général d'autoriser les programmes de mesures de rechange. Dans la plupart des régions, le programme autorisé sera un programme du ministère du Procureur général ou du ministère de l'Enfance et de la Famille, offert par des agents de probation auprès des jeunes ou des agences dont les services sont retenus à contrat (agence contractuelle) pour la mise en œuvre du programme.

L'élargissement des programmes de mesures de rechange pour adolescents constitue l'un des projets amorcés dans le cadre de la Stratégie de réforme de la justice du ministère du Procureur général. Par le passé, les mesures de rechange étaient jugées comme offrant un certain nombre d'avantages à la victime, au délinquant, et à la société en général. L'élargissement des programmes est considéré comme une amélioration des pratiques de justice réparatrice dans le système de justice pénale. Même s'il a toujours été prévu dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* qu'une personne traitée au moyen de mesures de rechange pouvait encore être traduite devant un tribunal pour l'infraction si elle ne se conformait pas aux conditions des mesures de rechange, les poursuites étaient rares en Colombie-Britannique car il n'existait

pas de disposition législative équivalente pour les adultes. Avec la promulgation du *projet de loi C-41*, cette disposition est entrée en vigueur et a amené le ministère du Procureur général à élargir sensiblement les programmes de façon qu'ils s'appliquent à des adolescents et à des types d'infractions qui n'y étaient pas admissibles par le passé (voir par. 11.8, «Les critères d'admissibilité»).

À l'instar des programmes de déjudiciarisation pour adolescents, des programmes de déjudiciarisation pour adultes sont couramment utilisés depuis la

Le recours à des programmes de déjudiciarisation pour adultes est pratique courante depuis la fin des années 70. Les programmes actuels de mesures de rechange, qui sont fondés sur le *projet de loi C-41*, sont autorisés par le ministère du Procureur général et sont généralement offerts à l'étape de la pré-inculpation. Le Ministère estime que la mise en place de programmes fondés sur les principes de la justice réparatrice constitue une façon importante de traiter en même temps de la responsabilité du délinquant et des préoccupations des victimes et des collectivités.

fin des années 70. Les dispositions législatives autorisant ces programmes, qui prennent la forme de mesures de rechange, sont entrées en vigueur en septembre 1996 avec la promulgation du *projet de loi C-41* (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé des articles précis). En Colombie-Britannique, les programmes pour adultes sont généralement offerts avant l'inculpation, les délinquants ayant la possibilité d'être inscrits à un programme à n'importe quel moment pendant les poursuites, compte tenu de la date de prescription. Même si les lettres de

mise en garde sont normalement utilisées pour les affaires mineures impliquant de jeunes contrevenants, la politique autorise effectivement le procureur de la Couronne à exercer son pouvoir discrétionnaire et à adresser, dans les circonstances appropriées, des lettres de mise en garde à des délinquants adultes.

Les programmes de mesures de rechange pour adultes sont autorisés par le ministère du Procureur général. Les responsables des programmes communiquent directement avec le procureur de la Couronne au sujet de l'admissibilité d'une personne aux mesures de rechange. Comme dans le cas des programmes pour adolescents, la garantie que prévoit la loi et selon laquelle des poursuites seront intentées en cas de non-conformité aux conditions d'une entente sur les mesures de rechange a amené le ministère du Procureur général à élargir sensiblement les programmes de façon qu'ils s'appliquent à des délinquants et à des types d'infractions qui n'y étaient pas admissibles auparavant (voir par. 11.8, «Les critères d'admissibilité»).

Comme pour les programmes destinés aux adolescents, le ministère du Procureur général souscrit à la philosophie voulant que les programmes soient fondés sur les principes de la justice réparatrice, comme les conférences familiales, les comités chargés de rendre des comptes à la collectivité, et les programmes de réconciliation entre victime et délinquant. On estime que ces programmes peuvent fournir aux délinquants plus de possibilités de prendre conscience de la responsabilité de leurs actes et d'aider davantage les victimes et les collectivités.

## 11.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 11.2.1. Adolescents

Dans la plupart des régions, la responsabilité de la prestation des programmes de mesures de rechange pour adolescents incombe à un programme autorisé du ministère du Procureur général ou du ministère de l'Enfance et de la Famille. Un agent de probation auprès des jeunes procède à une «enquête préalable» au procès et communique avec le procureur de la Couronne au sujet de l'admissibilité de l'adolescent. Dans d'autres régions, le ministère du Procureur général ou le ministère de l'Enfance et de la Famille retient à contrat les services d'agences communautaires pour la prestation des programmes. Il incombe ensuite à ces agences de communiquer directement avec le procureur de la Couronne concernant l'admissibilité d'un adolescent adressé à des mesures de rechange. Le ministère du Procureur général appuie également l'élaboration de programmes de mesures de rechange comme les conférences familiales, les comités chargés de rendre des comptes à la collectivité, et les programmes de réconciliation entre victime et délinquant.

### 11.2.2. Adultes

Les programmes de mesures de rechange pour adultes sont offerts par des agences communautaires autorisées à cette fin par le ministère du Procureur général conformément à l'article 717 du *Code criminel du Canada*. Ces agences communiquent directement avec le procureur de la Couronne concernant l'admissibilité d'une personne aux mesures de rechange. Ce dernier peut ensuite soit approuver soit rejeter les mesures recommandées. Comme dans le cas des adolescents, le ministère du Procureur général appuie la mise en œuvre de programmes fondés sur les principes de la justice réparatrice, qui accroîtront la participation de la collectivité à la prestation des programmes.

## 11.3 L'agent de renvoi

### 11.3.1. Adolescents

Tous les renvois à des programmes de mesures de rechange pour adolescents doivent être autorisés par le procureur de la Couronne, qui doit être convaincu qu'il a été satisfait à la norme d'approbation selon l'infraction avant de déterminer s'il y aurait lieu de songer à référer des adolescents à des mesures de rechange.

Les renvois à des mesures de rechange sont des renvois à un programme autorisé par le procureur général conformément à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. Lorsqu'un renvoi est recommandé, l'agent de probation ou l'agence qui administre le programme communique directement avec le procureur de la Couronne au sujet de l'admissibilité de l'adolescent. Le

procureur de la Couronne peut alors décider soit d'approuver soit de rejeter les mesures de rechange recommandées.

C'est le procureur de la Couronne qui doit autoriser tous les renvois à des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Il appartient à l'agent de probation ou à l'agence contractuelle qui administre le programme de communiquer avec lui au sujet de l'admissibilité de l'adolescent. L'autorisation finale est donnée ou refusée à la suite de la présentation de ce rapport.

Dans le cas d'un adolescent à qui l'on impute une infraction relativement mineure, et qui n'a jamais eu de contact avec le système de justice pénale, le procureur de la Couronne devrait, en règle générale, régler l'affaire au moyen

d'une lettre de mise en garde.

### 11.3.2. Adultes

À l'instar des programmes pour adolescents, le procureur de la Couronne doit approuver tous les renvois à des programmes de mesures de rechange. Il appartient ensuite à l'agence qui administre le programme de communiquer directement avec le procureur de la Couronne au sujet de l'admissibilité de la personne. Le procureur de la Couronne peut alors soit rejeter soit approuver les mesures recommandées.

Même si les lettres de mise en garde sont normalement utilisées pour régler les affaires relativement mineures impliquant des adolescents, étant donné que la lettre est adressée au parent ou au tuteur responsable de l'adolescent, le procureur de la Couronne peut exercer son pouvoir discrétionnaire et adresser une lettre de mise en garde à un délinquant adulte, dans les circonstances appropriées.

## 11.4 Le rôle de la police

### 11.4.1. Adolescents

À titre de point de contact initial dans le système de justice pénale, la police joue un rôle important dans la prestation globale de services à des adolescents. Même si tous les renvois à des mesures de rechange doivent être approuvés par le procureur de la Couronne, la police est normalement encouragée à continuer d'exercer son pouvoir discrétionnaire et à résoudre de façon informelle les affaires appropriées impliquant des adolescents ou des adultes. Selon les Initiatives en matière de réforme de la justice proposées par le Procureur général, on élaborerait des lignes directrices à l'intention de tous les services de police de la province où ceux-ci seraient encouragés à commencer à utiliser des «lettres de mise en garde» officielles pour les adolescents.



#### 11.4.2. Adultes

Même si la police ne joue pas un rôle direct dans la prestation des programmes de mesures de rechange pour adultes, elle représente tout de même le premier point de contact dans le système. À la suite d'une enquête, la police a encore le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de décider de ne prendre aucune autre mesure, de décider de résoudre l'affaire d'une façon informelle, ou de renvoyer l'affaire au procureur de la Couronne pour que celui-ci détermine s'il y aurait lieu soit de référer le cas à des mesures de rechange, soit de porter des accusations.

### 11.5 Le rôle du procureur de la Couronne

#### 11.5.1. Adolescents

Le procureur de la Couronne joue un rôle de premier plan dans la prestation des programmes de mesures de rechange pour adolescents. À titre d'agent de

renvoi, il lui incombe d'approuver toutes les mesures recommandées, et il doit être convaincu qu'il a été satisfait à la norme d'approbation selon l'infraction avant de décider s'il devrait ou non référer un adolescent à des mesures de rechange.

La responsabilité de l'examen et de l'approbation de toutes les mesures de rechange recommandées revient au procureur de la Couronne. Celui-ci doit s'assurer qu'il a été satisfait à tous les critères d'admissibilité, et que le recours à ces mesures constitue la meilleure façon de répondre aux besoins de l'adolescent et de protéger les intérêts de la société et ceux de la victime.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il serait approprié d'envisager d'offrir des mesures de rechange à un adolescent, le procureur de la Couronne doit tenir compte à la fois des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société, qui comprennent les intérêts de la victime. Il doit également s'assurer qu'il a été

satisfait à tous les autres critères d'admissibilité et autres conditions préalables d'ordre juridique (voir par. 11.8, «Les critères d'admissibilité»), et que le Formulaire de mesures de rechange le confirme.

Si un examen du Formulaire de mesures de rechange amène le procureur de la Couronne à déterminer qu'un adolescent n'est pas admissible à ce genre de mesures, il doit décider s'il devrait ou non porter une accusation.

#### 11.5.2. Adultes

À l'instar des programmes pour adolescents, le procureur de la Couronne joue un rôle de premier plan dans les programmes de mesures de rechange pour adultes. À titre d'agent de renvoi, il lui incombe d'examiner et d'approuver toutes les mesures de rechange recommandées. Il doit être convaincu qu'il a été satisfait à la norme d'approbation selon l'infraction avant de décider s'il y aurait

lieu de songer à offrir des mesures de rechange. Comme dans le cas des programmes pour adolescents, il peut envisager un renvoi à des mesures de rechange au moment de l'approbation du chef d'accusation, compte tenu de la date de prescription, ou à tout moment pendant les poursuites.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il serait approprié de songer à offrir à des personnes des mesures de rechange, le procureur de la Couronne doit tenir compte de la nécessité de protéger la société, des besoins du délinquant à qui une infraction est imputée, ainsi que des intérêts de la société et ceux de la victime. L'article 717 du *Code criminel du Canada* dispose que des mesures de rechange ne doivent être utilisées que lorsque le recours à ces mesures n'est pas incompatible avec la protection de la société.

Le rôle du procureur de la Couronne consiste également à déterminer s'il y aurait lieu ou non de porter une accusation dans les cas où, après un examen du Formulaire de mesures de rechange, il détermine que la personne n'est pas admissible à des mesures de rechange.

## 11.6 Le rôle de la victime

### 11.6.1. Adolescents

Le rôle de la victime dans les programmes de mesures de rechange est souvent défini par la mesure dans laquelle elle est disposée à participer. Ses intérêts sont généralement pris en compte dans la décision de référer un adolescent à des mesures de rechange, et si elle prend part au processus, l'entente peut faire état des mesures de réparation ou de restitution en faveur de la victime.

Les Initiatives en matière de réforme de la justice qui sont proposées font ressortir l'importance de faire participer la victime à des programmes de justice réparatrice. Le crime est considéré comme une infraction qui cause un préjudice à des particuliers, des familles, des amis et des collectivités, et il pourrait constituer une occasion de transformer des personnes et des collectivités. La participation des victimes, ainsi que l'occasion de se réunir avec les délinquants et des membres de la collectivité pour traiter du préjudice causé par le comportement criminel, est considérée comme une approche constructive qui ne peut que renforcer des liens sociaux positifs.

### 11.6.2. Adultes

La volonté et le désir de la victime de participer au processus de mesures de rechange sont des facteurs déterminants lorsqu'il s'agit de définir le rôle qu'elle pourra assumer. Le procureur de la Couronne devrait normalement tenir compte des opinions et des intérêts de la victime avant de recommander des mesures de rechange. Si la victime décide de prendre part au processus, bien souvent l'entente fera état de mesures de réparation ou de restitution en sa faveur.

Conformément aux principes de la justice réparatrice décrits dans les Initiatives en matière de réforme de la justice qui sont proposées, la victime joue, avec la collectivité, un rôle essentiel pour réparer le tort commis par le comportement criminel, garantir que le délinquant à qui l'infraction est imputée est tenu responsable de ses actes, et faciliter la réintégration de celui-ci dans la collectivité.

## 11.7 Le droit aux services d'un avocat

### 11.7.1. Adolescents

L'alinéa 4d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet alinéa) dispose qu'avant de participer à des

Le procureur de la Couronne assume la responsabilité de s'assurer que l'adolescent est avisé de son droit aux services d'un avocat et qu'il s'est vu donner la possibilité d'en consulter un.

mesures de rechange, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Il ne peut donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat, et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. En Colombie-Britannique, la responsabilité de s'assurer que l'adolescent est correctement informé de ses droits incombe au procureur de la Couronne.

Celui-ci doit vérifier que le Formulaire de mesures de rechange inclut une confirmation que l'adolescent a été mis au courant de ses droits. Le formulaire doit également préciser et confirmer que l'adolescent a été avisé du fait que l'infraction originale pourrait faire l'objet de poursuites s'il ne respecte pas les conditions de l'entente sur les mesures de rechange, et que le dossier des mesures de rechange pourra être déposé en preuve ou inclus dans un rapport présentenciel pour toutes les comparutions en cour subséquentes (sous réserve des délais mentionnés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*).

### 11.7.2. Adultes

Il appartient au procureur de la Couronne de s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions décrites à l'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet article) avant d'approuver des mesures de rechange pour adultes. Il doit, entre autres, s'assurer que la personne a été informée de son droit d'être représentée par un avocat, et qu'elle l'a été avant de librement manifester sa ferme volonté de participer. Comme dans le cas des programmes pour adolescents, il incombe au procureur de la Couronne de vérifier que le Formulaire de mesures de rechange inclut une confirmation que ces conditions ont été remplies et que la personne a été avisée du fait qu'elle pourrait encore être traduite en justice pour l'infraction originale si elle ne respecte pas les conditions de l'entente sur les mesures de rechange, et que le dossier des mesures de rechange pourra être déposé en preuve, ou utilisé dans un rapport présentenciel, si la personne devait comparaître en cour en raison d'une accusation subséquente.

## 11.8 Les critères d'admissibilité

### 11.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* fédérale (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé précis des articles appropriés). Ces critères prévoient entre autres qu'avant d'approuver des mesures de rechange, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites. En outre, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de collaborer à des mesures de rechange. La politique de la province précise également des critères particuliers auxquels il doit être satisfait avant que le procureur de la Couronne autorise le renvoi à des mesures de rechange.

Les adolescents qui ne comptent pas de condamnation antérieure, qui n'ont jamais participé à des programmes de déjudiciarisation ou de mesures de rechange, qui n'ont jamais fait l'objet de lettres de mise en garde, et à qui une infraction relativement mineure est imputée, sont normalement traités au moyen d'une lettre de mise en garde. Ces lettres sont envoyées par le procureur de la Couronne au parent/tuteur responsable de l'adolescent.

Le ministère du Procureur général a élaboré des politiques distinctes qui s'appliquent aux infractions suivantes :

- agressions sexuelles;
- voies de fait contre un membre de la famille ou contre une relation;
- infractions où la victime est un enfant;
- propagande haineuse;
- infractions motivées par la haine/les préjugés;
- harcèlement criminel.

Il est mentionné dans toutes ces politiques que des mesures de rechange ne devraient être approuvées que dans des circonstances exceptionnelles, et que le procureur de la Couronne devrait voir si oui ou non le recours à des mesures de ce genre serait approprié compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société. En outre, en examinant l'opportunité d'avoir recours à ces mesures aux termes de ces politiques, le procureur de la Couronne devrait aussi tenir compte des politiques énoncées pour les infractions des catégories 1 et 2 (voir ci-dessous).

L'existence de condamnations antérieures ou la participation antérieure à des programmes de déjudiciarisation et de mesures de rechange ne signifient pas nécessairement qu'un adolescent ne pourra plus participer à d'autres programmes. Selon la politique, il faut tenir compte, entre autres facteurs, de la

nature et de la gravité de l'infraction imputée, de la situation du jeune contrevenant, du nombre, de la nature et de l'issue de contacts antérieurs avec le système de justice pénale, ainsi que de l'âge de l'adolescent au moment où ces contacts ont eu lieu.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité à des mesures de rechange, en Colombie-Britannique les infractions sont classées dans quatre catégories distinctes (voir annexe «C» pour une liste complète des infractions). Les infractions de la catégorie 4 sont les moins graves. Tous les jeunes contrevenants primaires qui, autrement, seraient accusés d'une infraction dans cette catégorie devraient être considérés comme étant admissibles à des mesures de rechange, et leur cas devrait être soumis à l'examen du procureur de la Couronne à moins que les circonstances entourant l'infraction et la situation de l'adolescent n'indiquent que des mesures de rechange ne seraient pas appropriées.

Les jeunes contrevenants primaires qui, autrement, seraient accusés d'une infraction de la catégorie 3 sont admissibles à des mesures de rechange, et leur cas devrait être soumis à un examen si les circonstances entourant l'infraction et la situation de l'adolescent indiquent que des mesures de rechange pourraient être appropriées compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société.

Les jeunes contrevenants primaires à qui l'on impute une infraction de la catégorie 2 ne devraient être adressés à des mesures de rechange que si des circonstances exceptionnelles laissent entendre que des mesures de rechange pourraient être appropriées compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société. La politique dispose que le procureur de la Couronne régional ou la personne qu'il a désignée devrait être consulté avant que des mesures soient approuvées.

En ce qui concerne les jeunes contrevenants primaires qui, autrement, seraient accusés d'une infraction de la catégorie 1 (à l'exception du meurtre au premier degré et au deuxième degré, d'un complot visant la perpétration d'un meurtre, d'une tentative de meurtre et d'un homicide involontaire qui ne devraient jamais

Les jeunes contrevenants primaires à qui l'on impute des infractions mineures sont normalement traités au moyen de lettres de mise en garde qui sont envoyées par le procureur de la Couronne au parent/tuteur de l'adolescent. En Colombie-Britannique, les adolescents à qui l'on impute des agressions sexuelles, des voies de fait contre un membre de la famille ou contre une relation, des infractions où la victime était une personne vulnérable, des infractions motivées par la haine/les préjugés, des infractions comportant un abus de confiance, de graves infractions avec violence et des délits de la route ne sont généralement pas admissibles aux mesures de rechange. Dans la politique de la Colombie-Britannique, les infractions sont classées en quatre catégories, la catégorie 1 étant la catégorie des infractions les plus graves. Les infractions des catégories 1 et 2 doivent s'accompagner de circonstances exceptionnelles et faire l'objet d'une consultation avec le procureur de la

faire l'objet de mesures de rechange), leur cas peut, dans de rares circonstances, et avec l'approbation écrite du sous-procureur général adjoint, être soumis au procureur de la Couronne régional qui déterminera s'il y a lieu d'offrir des mesures de rechange.

En Colombie-Britannique, la politique que doit suivre le procureur de la Couronne définit des facteurs précis qui peuvent l'aider à déterminer si des mesures de rechange seraient appropriées.

**a) Facteurs favorisant le recours à des mesures de rechange :**

- il est probable que les objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* seront atteints sans qu'on ait à consacrer temps et argent à des procédures judiciaires;
- il ne semble pas y avoir de risque de danger pour le public;
- les conséquences des poursuites seraient beaucoup trop pénibles pour la victime, les témoins ou l'adolescent, en raison de facteurs personnels dont l'âge, la santé physique ou mentale, ou le degré de culpabilité du jeune contrevenant;
- la victime est d'accord pour qu'on ait recours à des mesures de rechange;
- des mesures de rechange n'iraient pas à l'encontre de l'intérêt public de la collectivité locale;
- il s'agit d'une infraction de la catégorie 3 ou 4;
- une condamnation aboutira probablement à une peine très minime ou insignifiante;
- la perte ou le préjudice peuvent être considérés comme étant mineurs, et ils sont le résultat d'un seul incident.

**b) Facteurs nécessitant ou favorisant des poursuites :**

- le recours à des mesures de rechange poserait un danger pour le public;
- l'infraction était grave au point de menacer la sécurité du public ou de dépasser son seuil de tolérance;
- une condamnation aboutira probablement à une peine assez sévère;
- un grave préjudice physique ou psychologique a été causé à une victime;
- le jeune contrevenant a utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- la victime était une personne vulnérable;
- le jeune contrevenant se trouvait dans une position d'autorité ou de confiance;
- il s'agissait d'un abus de confiance;
- il y a des preuves d'une préméditation;
- il est probable que l'infraction se poursuivra ou sera répétée;
- l'infraction était motivée par un parti pris, des préjugés ou de la haine du fait de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, d'une incapacité mentale ou physique, de l'orientation sexuelle ou de tout autre facteur semblable;
- il y a une différence considérable entre l'âge réel ou mental du jeune contrevenant et celui de la victime;
- le jeune contrevenant a commis l'infraction pendant qu'il était visé par une ordonnance du tribunal;
- il existe une directive du procureur de la Couronne régional, qui a été rédigée en collaboration avec le sous-procureur général adjoint, où il est indiqué que les infractions désignées dans les catégories 3 et 4 devraient faire l'objet de poursuites sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Cette directive est donnée lorsque le procureur de la Couronne régional, à la suite de discussions avec le service de police local, est

convaincu qu'il existe un besoin manifeste dans la collectivité d'intenter des poursuites relativement à ces infractions découlant d'événements particuliers ou de situations particulières.

**c) Autres facteurs dont il faut tenir compte :**

- le besoin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice;
- l'existence d'antécédents de délinquance chez le jeune contrevenant ou une participation antérieure à des programmes de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- les intérêts de la victime, étant un «intérêt de la société», doivent être pris en compte, mais ils ne constitueront pas nécessairement le facteur déterminant.

### 11.8.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* décrit les critères légiférés régissant l'admissibilité à des programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés et offerts partout au Canada (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé précis des articles appropriés). Il appartient au procureur de la Couronne de s'assurer qu'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 717 avant d'autoriser des mesures de rechange, quelles qu'elles soient. En outre, lorsqu'il doit décider s'il serait approprié de référer des personnes à des mesures de rechange, le procureur de la Couronne doit tenir compte de la nécessité de protéger la société, des besoins de la personne à qui l'infraction est imputée, ainsi que des intérêts de la société et ceux de la victime.

Même si les lettres de mise en garde sont généralement les plus efficaces pour traiter d'infractions relativement mineures commises par de jeunes contrevenants primaires, le procureur de la Couronne peut, dans les circonstances appropriées, exercer son pouvoir discrétionnaire et utiliser ces lettres pour des délinquants adultes.

Comme dans le cas du programme pour adolescents, le ministère du Procureur général a établi des politiques distinctes pour les infractions suivantes :

- agressions sexuelles;
- voies de fait contre un membre de la famille ou contre une relation;
- infractions où la victime est un enfant;
- propagande haineuse;
- infractions motivées par la haine/les préjugés;
- harcèlement criminel.

Il est mentionné dans toutes ces politiques que des mesures de rechange ne devraient être approuvées que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, en examinant l'opportunité d'avoir recours à ces mesures aux termes de ces politiques, le procureur de la Couronne devrait aussi tenir compte des politiques énoncées pour les infractions des catégories 1 et 2 (voir ci-dessous).

L'existence de condamnations antérieures ou la participation antérieure à des programmes de déjudiciarisation et de mesures de rechange ne signifient pas nécessairement qu'une personne ne pourra plus participer à d'autres programmes. Selon la politique, il faut tenir compte, entre autres facteurs, de la nature et de la gravité de l'infraction imputée, de la situation du délinquant, du nombre, de la nature et de l'issue de contacts antérieurs avec le système de justice pénale, ainsi que de l'âge du délinquant au moment où ces contacts ont eu lieu.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité à des mesures de rechange, en Colombie-Britannique les infractions sont classées dans quatre catégories distinctes (voir annexe «C» pour une liste complète des infractions). Les infractions de la catégorie 4 sont les moins graves. Tous les délinquants primaires qui, autrement, seraient accusés d'une infraction dans cette catégorie devraient être considérés comme étant admissibles à des mesures de rechange, et leur cas

Dans des circonstances appropriées, et à la discrétion du procureur de la Couronne, les délinquants primaires peuvent être traités au moyen de lettres de mise en garde semblables à celles qui sont utilisées pour les adolescents. En Colombie-Britannique, les personnes à qui l'on impute des agressions sexuelles, des voies de fait contre un membre de la famille ou contre une relation, des infractions où la victime était une personne vulnérable, des infractions motivées par la haine/les préjugés, des infractions comportant un abus de confiance, de graves infractions avec violence et des délits de la route ne sont généralement pas admissibles aux mesures de rechange. Dans la politique de la Colombie-Britannique, les infractions sont classées en quatre catégories, la catégorie 1 étant la catégorie des infractions les plus graves. Les infractions des catégories 1 et 2 doivent s'accompagner de circonstances exceptionnelles et faire l'objet d'une consultation avec le procureur de la Couronne régional ou le sous-procureur général avant qu'on puisse envisager un renvoi à des mesures de rechange.

devrait être soumis à l'examen du procureur de la Couronne à moins que les circonstances entourant l'infraction et la situation du délinquant n'indiquent que des mesures de rechange ne seraient pas appropriées.

Les délinquants primaires qui, autrement, seraient accusés d'une infraction de la catégorie 3 sont admissibles à des mesures de rechange, et leur cas devrait être soumis à un examen si les circonstances entourant l'infraction et la situation du délinquant indiquent que des mesures de rechange pourraient être appropriées compte tenu des besoins du délinquant et des intérêts de la société et ceux de la victime.

Les délinquants à qui l'on impute une infraction de la catégorie 2 ne devraient être adressés à des mesures de rechange que si des circonstances exceptionnelles laissent entendre que des mesures de rechange ne seraient peut-être pas incompatibles avec la protection de la société, et qu'elles pourraient être appropriées compte tenu des besoins du délinquant ainsi que des intérêts de la société et ceux de la victime. La politique dispose que le procureur de la



Couronne régional ou la personne qu'il a désignée devrait être consulté avant que des mesures soient approuvées.

En ce qui concerne les délinquants qui, autrement, seraient accusés d'une infraction de la catégorie 1 (à l'exception du meurtre au premier degré et au deuxième degré, d'un complot visant la perpétration d'un meurtre, d'une tentative de meurtre et d'un homicide involontaire qui ne devraient jamais faire l'objet de mesures de rechange), leur cas peut, dans de rares circonstances, et avec l'approbation écrite du sous-procureur général adjoint, être soumis au procureur de la Couronne régional qui déterminera s'il y a lieu d'offrir des mesures de rechange.

En Colombie-Britannique, la politique que doit suivre le procureur de la Couronne définit des facteurs précis qui peuvent l'aider à déterminer si des mesures de rechange seraient appropriées.

**a) Facteurs favorisant le recours à des mesures de rechange :**

- il est probable qu'on obtiendra le résultat voulu et escompté sans devoir consacrer temps et argent à des procédures judiciaires;
- il ne semble pas y avoir de risque de danger pour le public;
- les conséquences des poursuites seraient beaucoup trop pénibles pour la victime, les témoins ou le délinquant, en raison de facteurs personnels dont l'âge, la santé physique ou mentale, ou le degré de culpabilité du délinquant;
- la victime est d'accord pour qu'on ait recours à des mesures de rechange;
- des mesures de rechange n'iraient pas à l'encontre de l'intérêt public de la collectivité locale;
- il s'agit d'une infraction de la catégorie 3 ou 4;
- une condamnation aboutira probablement à une peine très minime ou insignifiante;
- la perte ou le préjudice peuvent être considérés comme étant mineurs, et ils sont le résultat d'un seul incident.

**b) Facteurs nécessitant ou favorisant des poursuites :**

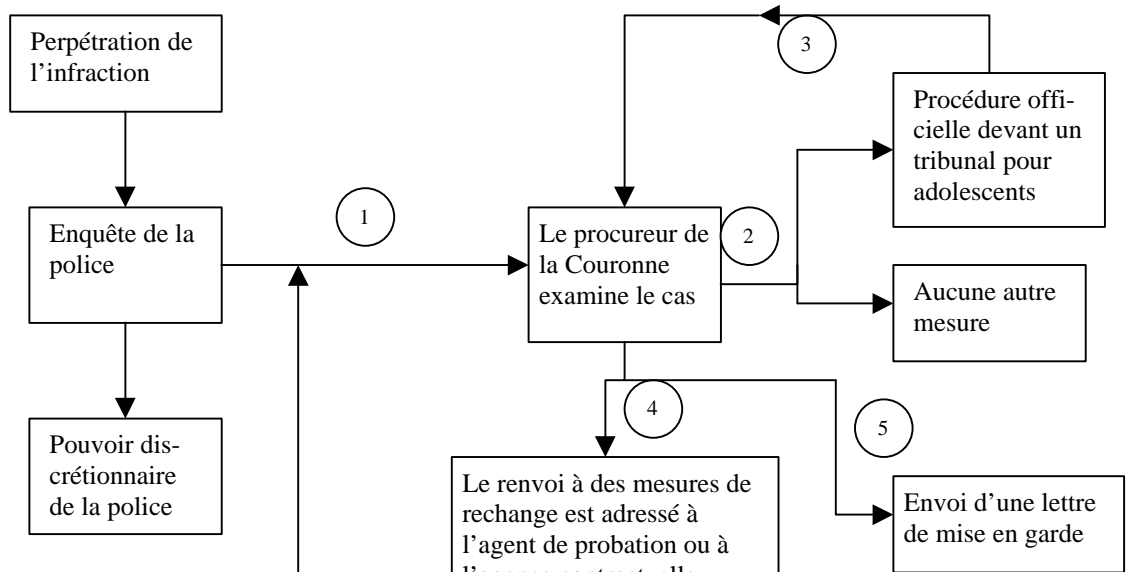
- le recours à des mesures de rechange poserait un danger pour le public;
- l'infraction était grave au point de menacer la sécurité du public ou de dépasser son seuil de tolérance;
- une condamnation aboutira probablement à une peine assez sévère;
- un grave préjudice physique ou psychologique a été causé à une victime;
- le délinquant a utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- la victime était une personne vulnérable;
- le délinquant se trouvait dans une position d'autorité ou de confiance;
- il s'agissait d'un abus de confiance;
- il y a des preuves d'une préméditation;
- il est probable que l'infraction se poursuivra ou sera répétée;
- l'infraction était motivée par un parti pris, des préjugés ou de la haine du fait de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, d'une incapacité mentale ou physique, de l'orientation sexuelle ou de tout autre facteur semblable;
- il y a une différence considérable entre l'âge réel ou mental du délinquant et celui de la victime;

- le délinquant a commis l'infraction pendant qu'il était visé par une ordonnance du
- il existe une directive du procureur de la Couronne régional, qui a été rédigée en collaboration avec le sous-procureur général adjoint, où il est indiqué que les infractions désignées dans les catégories 3 et 4 devraient faire l'objet de poursuites sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Cette directive est donnée lorsque le procureur de la Couronne régional, à la suite de discussions avec le service de police local, est convaincu qu'il existe un besoin manifeste dans la collectivité d'intenter des poursuites relativement à ces infractions découlant d'événements particuliers ou de situations particulières.

**c) Autres facteurs dont il faut tenir compte :**

- le besoin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice;
- l'existence d'un casier judiciaire ou d'antécédents de délinquance juvénile, ou une participation antérieure à des programmes de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- les intérêts de la victime qui, même s'ils ne constitueront pas nécessairement le facteur déterminant, doivent être pris en compte.

## 11.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



### LÉGENDE

1. Si, après avoir effectué une enquête, la police décide de ne pas utiliser son pouvoir discrétionnaire, elle réfèrera le cas à la Couronne qui décidera des mesures à prendre.
2. La Couronne examine le cas et peut décider d'intenter une procédure officielle devant un tribunal pour adolescents, de ne prendre aucune autre mesure, ou de référer le cas à des mesures de rechange.
3. La question du renvoi à des mesures de rechange est normalement examinée au moment de l'approbation du chef d'accusation; toutefois, compte tenu de la date de prescription, elle peut l'être à n'importe quel moment pendant les poursuites.
4. Si la Couronne juge l'adolescent admissible à des mesures de rechange, elle transmettra le cas à l'agent de probation ou à l'agence contractuelle responsable du programme de mesures de rechange.
5. Les jeunes contrevenants primaires à qui une infraction relativement mineure est imputée sont traités au moyen d'une lettre de mise en garde qui est envoyée à leurs parents/leur tuteur.
6. L'agent de probation ou l'agence contractuelle communiquera avec la victime, s'il y a lieu, l'adolescent et les parents de ce dernier, s'il y a lieu, pour déterminer si l'adolescent est admissible à des mesures de rechange, puis il transmettra directement les résultats au procureur de la Couronne. Si l'adolescent est jugé non admissible, l'affaire est renvoyée à ce dernier.
7. Si l'adolescent est jugé admissible, on négocie une entente sur les mesures de rechange où sont précisés les modalités à accomplir, les délais et les attentes.
8. Si l'adolescent n'accomplit pas toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange, ou s'il ne les accomplit qu'en partie, l'affaire est renvoyée à la Couronne.
9. Si l'adolescent a accompli toutes les modalités de l'entente, les derniers renseignements sont inscrits sur la formule de mesures de rechange, et un dossier est conservé.

Si, après avoir effectué une enquête, la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de ne prendre aucune autre mesure, ou d'appliquer à l'adolescent des mesures de déjudiciarisation non officielles, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne. Sous réserve des critères d'admissibilité décrits ci-dessus, le procureur de la Couronne décidera s'il y a lieu de déposer des accusations officielles, de ne prendre aucune autre mesure, d'envoyer une lettre de mise en garde, ou de renvoyer le cas de l'adolescent pour qu'il puisse faire l'objet d'un examen en vue de mesures de rechange.

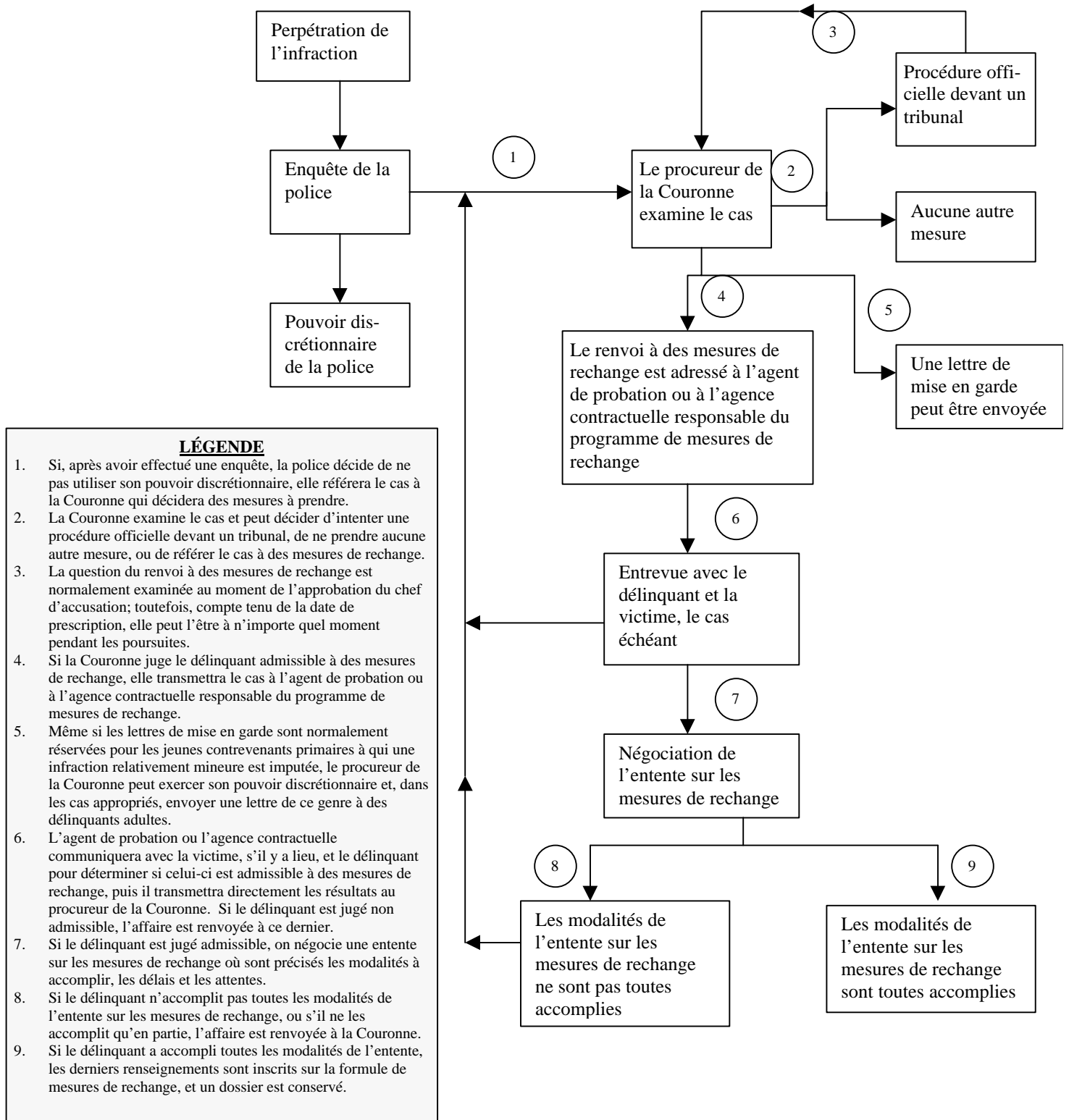
S'il s'agit d'un jeune contrevenant primaire à qui l'on impute une infraction relativement mineure, le procureur de la Couronne réglera normalement l'affaire en envoyant une lettre de mise en garde au parent/tuteur responsable de l'adolescent. Les lettres de mise en garde ont pour objet de régler rapidement, simplement mais officiellement les cas des adolescents pour lesquels ce genre de mesure est jugé approprié. Le jeune contrevenant ne doit pas avoir eu de contact antérieur, quel qu'il soit, avec le système de justice pénale, et l'utilisation d'une lettre de mise en garde doit être justifiée compte tenu de ses besoins et des intérêts de la société. On garde une copie de la lettre de mise en garde, et l'adolescent est avisé que les autorités s'y reporteront si la police signale d'autres prétendues infractions.

Tous les autres adolescents dont le cas peut faire l'objet d'un examen en vue de mesures de rechange sont adressés par le procureur de la Couronne à un agent de probation ou une agence contractuelle responsable du programme de mesures de rechange. Il appartient à l'agent de probation, ou à l'agence contractuelle, de déterminer si l'adolescent est un bon candidat aux mesures de rechange (p. ex., acceptation de la responsabilité, consentement à participer, etc.), et de communiquer directement sa décision au procureur de la Couronne. Celui-ci prend alors la décision finale.

Le processus de mesures de rechange peut faire intervenir l'adolescent, le parent/tuteur de l'adolescent et, le cas échéant, la victime. Le processus choisi dépend des mécanismes qui existent dans la collectivité locale. Dans certains cas, l'agent de probation, ou l'agence contractuelle, peut mener une entrevue avec les parties en cause en vue de la conclusion d'une entente. Dans d'autres cas, on peut utiliser, pour faciliter la conclusion d'une entente, des comités chargés de rendre des comptes à la collectivité, des conférences familiales ou des mesures de réconciliation avec la victime. Ces méthodes de justice réparatrice sont considérées comme des méthodes non antagonistes où des personnes et des collectivités peuvent se prononcer sur la façon de régler des conflits et de réagir aux crimes qui les touchent.

Une fois l'entente conclue, l'agent de probation ou l'agence contractuelle doit surveiller son exécution et faire part au procureur de la Couronne de l'issue du processus de mesures de rechange.

## 11.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes



Le processus de mesures de rechange pour les adultes est essentiellement le même que le processus pour les adolescents. Si, après avoir effectué une enquête, la police décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de ne prendre aucune autre mesure, ou d'appliquer au délinquant des mesures de déjudiciarisation non officielles, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne. Sous réserve des critères d'admissibilité décrits ci-dessus (par. 11.8.2), le procureur de la Couronne décidera s'il y a lieu de déposer des accusations officielles, de ne prendre aucune autre mesure, d'envoyer une lettre de mise en garde, ou de renvoyer le cas du délinquant pour qu'il puisse faire l'objet d'un examen en vue de mesures de rechange.

Même si les lettres de mise en garde sont normalement réservées pour les jeunes contrevenants primaires à qui une infraction relativement mineure est imputée, le procureur de la Couronne peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour régler une affaire impliquant un adulte au moyen d'une lettre de mise en garde. Comme dans le cas des adolescents, les lettres de mise en garde ont pour objet de régler rapidement, simplement mais officiellement les cas des délinquants pour lesquels ce genre de mesure est jugé approprié. Le délinquant ne doit pas avoir eu de contact antérieur, quel qu'il soit, avec le système de justice pénale, et l'utilisation d'une lettre de mise en garde doit être justifiée compte tenu de ses besoins ainsi que des intérêts de la société et ceux de la victime. On garde une copie de la lettre de mise en garde, et le délinquant est avisé que les autorités s'y reporteront si la police signale d'autres prétendues infractions.

Tous les autres délinquants dont le cas peut faire l'objet d'un examen en vue de mesures de rechange sont adressés par le procureur de la Couronne à un agent de probation ou une agence contractuelle responsable du programme de mesures de rechange. Il appartient à l'agent de probation, ou à l'agence contractuelle, de déterminer si le délinquant est un bon candidat aux mesures de rechange (p. ex., acceptation de la responsabilité, consentement à participer, etc.), et de communiquer directement sa décision au procureur de la Couronne. Celui-ci prend alors la décision finale.

Le processus de mesures de rechange fait intervenir le délinquant et, le cas échéant, la victime. Le processus choisi dépend des mécanismes qui existent dans la collectivité locale. Dans certains cas, l'agent de probation, ou l'agence contractuelle, peut mener une entrevue avec les parties en cause en vue de la conclusion d'une entente. Dans d'autres cas, on peut utiliser, pour faciliter la conclusion d'une entente, des comités chargés de rendre des comptes à la collectivité, des conférences familiales ou des mesures de réconciliation avec la victime. Ces méthodes de justice réparatrice sont considérées comme des méthodes non antagonistes où des personnes et des collectivités peuvent se prononcer sur la façon de régler des conflits et de réagir aux crimes qui les touchent.

Une fois l'entente conclue, l'agent de probation ou l'agence contractuelle doit surveiller son exécution et faire part au procureur de la Couronne de l'issue du processus de mesures de rechange.

## 11.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 11.11.1. Adolescents

Le *Formulaire de mesures de rechange* est le document préparé par l'agent de probation ou l'agence contractuelle après l'approbation des mesures de rechange; elle renferme les conditions dont sont assorties les mesures dont ont convenu les participants à l'entrevue. Le formulaire comprend également une confirmation qu'il a été satisfait aux conditions préalables énoncées à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, (p. ex., consentement à participer, droit aux services d'un avocat, reconnaissance de responsabilité). En outre, le formulaire devrait fournir des détails sur l'admissibilité de l'adolescent, ainsi que les opinions de la victime concernant les mesures. Elle devrait confirmer que l'adolescent a été informé du fait que l'infraction qui lui est imputée pourra faire l'objet de poursuites s'il ne se conforme pas aux conditions de l'entente, et que le dossier de mesures de rechange pourra être déposé en preuve s'il devait y avoir des poursuites dans l'avenir. En rédigeant l'entente, l'agent de probation ou l'agence contractuelle tiendra compte de la nature de l'infraction, de l'opportunité de demander une restitution, des services personnels ou des services communautaires, des besoins spéciaux de l'adolescent, ainsi que de la disponibilité de ressources communautaires.

L'entente décrira le niveau de participation requis pour l'une ou plusieurs des mesures, et elle indiquera clairement le temps accordé pour en accomplir les modalités. Après avoir mis la dernière main à l'entente, il incombe à l'agent de probation ou à l'agence contractuelle de la faire signer par l'adolescent et d'en faire distribuer des copies à toutes les parties intéressées, y compris la victime, le cas échéant.

### 11.11.2. Adultes

Le *Formulaire de mesures de rechange* pour les adultes est semblable à celle qui est utilisée pour les adolescents. Le document, qui est préparé par l'agent de probation ou l'agence contractuelle après l'approbation des mesures de rechange, renferme les conditions dont sont assorties les mesures dont ont convenu les participants à l'entrevue. Le formulaire comprend également une confirmation qu'il a été satisfait aux conditions préalables énoncées à l'article 717 du *Code criminel du Canada*, (p. ex., consentement à participer, droit aux services d'un avocat, reconnaissance de responsabilité). En outre, le formulaire devrait fournir des détails sur l'admissibilité du délinquant et, le cas échéant, les opinions de la victime concernant les mesures. Elle devrait confirmer que le délinquant a été informé du fait que l'infraction qui lui est imputée pourra faire l'objet de poursuites s'il ne se conforme pas aux conditions de l'entente, et que le dossier de mesures de rechange pourra être déposé en preuve s'il devait y avoir des poursuites dans l'avenir. En rédigeant l'entente, l'agent de probation ou l'agence contractuelle tiendra compte de la nature de l'infraction, de l'opportunité de demander une restitution, des services personnels ou des services communautaires, des besoins spéciaux du délinquant, ainsi que de la disponibilité de ressources communautaires.

L'entente décrira le niveau de participation requis pour l'une ou plusieurs des mesures, et elle indiquera clairement le temps accordé pour en accomplir les modalités. Après avoir mis la dernière main à l'entente, il incombe à l'agent de probation ou à l'agence contractuelle de la faire signer par le délinquant et d'en faire distribuer des copies à toutes les parties intéressées, y compris la victime, le cas échéant.

## 11.12 La gamme de mesures de rechange

### 11.12.1. Adolescents

La nature des ententes sur les mesures de rechange dépendra des circonstances de l'affaire. En règle générale, les ententes prévoient des activités que doit accomplir l'adolescent et qui visent à lui faire assumer ses responsabilités, à lui faire réparer le tort causé aux victimes immédiates et à leurs familles, à le réintégrer dans la collectivité, à permettre à tous les intéressés de guérir, et à réduire la probabilité d'autres infractions.

En Colombie-Britannique, les ententes sur les mesures de rechange pour adolescents comprennent souvent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- *Reconnaissance de responsabilité* par l'adolescent du tort causé, et activités qui dédommagent directement la victime. Il peut s'agir de la participation à la rencontre elle-même, d'excuses verbales ou écrites, d'une restitution ou réparation de nature financière, ou d'un service personnel rendu par l'adolescent à la victime.
- *Activités qui dédommagent la collectivité* et qui peuvent comprendre, entre autres, un don de charité, des travaux communautaires bénévoles, ou des exposés en public sur l'expérience de l'adolescent.
- *Activités qui réduisent le risque de récidive* et qui peuvent inclure, entre autres, la participation à un programme de counseling, à un programme de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, à des programmes spécialisés axés sur l'infraction (p. ex., le programme StopLift), à des programmes réguliers de formation et d'apprentissage, et à des activités culturelles appropriées.

Le programme de mesures de rechange, qu'il s'adresse aux adolescents ou aux adultes, a entre autres pour objectif de permettre aux délinquants, aux victimes et aux collectivités de se rencontrer non seulement pour discuter de l'infraction elle-même mais aussi pour traiter des causes sous-jacentes du comportement criminel. Les mesures peuvent comprendre les suivantes : reconnaissance de la responsabilité au moyen d'excuses, d'une restitution ou de services personnels à la victime; réparation des torts causés à la collectivité au moyen de dons de charité, de travaux communautaires ou d'exposés en public; et traitement des causes sous-jacentes grâce à des activités comme la participation à des programmes de counseling, des programmes spécialisés, des activités de formation et des activités culturelles appropriées.



### 11.12.2. Adultes

Les programmes de mesures de rechange pour adultes s'inspirent des programmes en vigueur pour les adolescents, et ils consistent en une gamme semblable de mesures de rechange. Selon la stratégie de justice réparatrice, les délinquants, les victimes et les collectivités travaillent ensemble à examiner les infractions en cause, cas par cas, tout en se concentrant également sur les causes sous-jacentes du comportement criminel. Par conséquent, les mesures de rechange utilisées peuvent varier selon les circonstances de chaque cas. Un élément commun à toutes les mesures, toutefois, est le principe fondamental selon lequel le processus de mesures de rechange devrait tenir le délinquant responsable tout en lui faisant réparer le tort qu'il a causé à la victime et à la collectivité. Le processus devrait favoriser la guérison de tous les intéressés, faciliter la réintégration du délinquant dans la collectivité, et réduire la possibilité d'activités criminelles futures.

À l'instar des programmes pour adolescents, l'entente sur les mesures de rechange pour adultes comprend normalement l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- *Reconnaissance de responsabilité* par le délinquant du tort causé, et activités qui dédommagent directement la victime. Il peut s'agir de la participation à la rencontre elle-même, d'excuses verbales ou écrites, d'une restitution ou réparation de nature financière ou d'un service personnel rendu par le délinquant à la victime.
- *Activités qui dédommagent la collectivité* et qui peuvent comprendre un don de charité, des travaux communautaires bénévoles ou des exposés en public sur l'expérience du délinquant.
- *Activités qui réduisent le risque de récidive* et qui peuvent inclure la participation à un programme de counseling, à un programme de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, à des programmes spécialisés axés sur l'infraction (p. ex., le programme StopLift), à des programmes réguliers de formation et d'apprentissage et à des activités culturelles appropriées.

## 11.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 11.13.1. Adolescents

Selon les politiques et procédures en vigueur, l'agent de probation ou l'agence communautaire dont les services ont été retenus à contrat pour la mise en œuvre du programme de mesures de rechange est responsable de la surveillance et du suivi de toutes les ententes sur les mesures de rechange. Cette responsabilité comprend la modification, au besoin, d'une entente, ainsi que la transmission au procureur de la Couronne de tous les documents requis dans l'éventualité où l'adolescent n'accomplirait pas toutes les modalités de l'entente ou ne respecterait pas ses conditions.

### 11.13.2. Adultes

Comme dans le cas des programmes pour adolescents, l'agent de probation ou l'agence communautaire dont les services ont été retenus à contrat pour la mise en œuvre du programme de mesures de rechange est responsable de la surveillance et du suivi de toutes les ententes sur les mesures de rechange. Cette responsabilité comprend la révision, au besoin, d'une entente, ainsi que la transmission au procureur de la Couronne de tous les documents requis dans l'éventualité où le délinquant n'accomplirait pas toutes les modalités de l'entente ou ne respecterait pas ses conditions.

## 11.14 L'exécution de l'entente

### 11.14.1. Adolescents

Si toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ont été respectées, l'agent de probation ou l'agence contractuelle remplit la section appropriée de le Formulaire de mesures de rechange et dépose la documentation connexe.

Dans tous les cas où les conditions de l'entente n'ont pas été respectées, ou si l'adolescent semble reporter inutilement la négociation d'une entente, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui doit décider s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites pour l'infraction imputée à l'adolescent. Selon la politique que doit suivre le procureur de la Couronne, une infraction peut faire l'objet de poursuites si la totalité ou une bonne partie des conditions de l'entente n'ont pas été respectées. Si une condition fondamentale de l'entente n'a été respectée qu'en partie, des poursuites peuvent également être indiquées. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'une infraction de la catégorie 4, le procureur de la Couronne doit déterminer si l'intérêt du public nécessite des poursuites. Les lignes directrices suivantes sont prévues dans la politique pour aider le procureur de la Couronne :

**a) En règle générale, des poursuites seraient jugées non indiquées dans les cas suivants :**

- il s'agit d'une infraction qui fait normalement l'objet de mesures de déjudiciarisation (c.-à-d. il n'y a pas de poursuites dans les cas de non-conformité);
- le jeune contrevenant n'a pas d'antécédents de délinquance, et il n'a jamais participé à un programme de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- il est probable qu'une condamnation aura des conséquences relativement mineures;
- le temps qu'il faudra consacrer pour prouver au tribunal la non-conformité n'est pas justifié.

**b) En règle générale, il aurait lieu d'intenter des poursuites si l'un ou l'autre des facteurs suivants est présent :**

- le jeune contrevenant a des antécédents de délinquance, ou il a déjà participé à un programme de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- le jeune contrevenant a continué à commettre des infractions pendant qu'il participait à des mesures de rechange;
- il s'agit d'une infraction qui ne fait normalement pas l'objet d'une déjudiciarisation.

S'il s'agit d'une infraction autre qu'une infraction de la catégorie 4, normalement l'adolescent fait l'objet de poursuites pour défaut de respecter les conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Les poursuites sont sujettes à la capacité du procureur de la Couronne de prouver l'infraction originale, et à la période de prescription de l'infraction. En outre, il faut tenir compte des circonstances entourant l'infraction, de la nature des conditions qui n'ont pas été respectées et, enfin, de la question de savoir si la défense de conformité partielle a des chances d'être accueillie selon la prépondérance des probabilités.

#### 11.14.2. Adultes

Si toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ont été respectées, l'agent de probation ou l'agence contractuelle remplit la section appropriée de le Formulaire de mesures de rechange et dépose la documentation connexe.

Étant donné la garantie de poursuites dans les cas de non-conformité aux conditions d'une entente sur les mesures de rechange qui est prévue à l'article 717 du *Code criminel du Canada*, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a fourni des fonds pour élargir les programmes de mesures de rechange de façon qu'ils s'appliquent également aux délinquants et aux infractions qui ne pouvaient antérieurement faire l'objet d'une déjudiciarisation. Il a élaboré des critères précis pour assurer un suivi approprié dans les cas de non-conformité aux ententes sur les mesures de rechange.

Dans tous les cas où les conditions de l'entente n'ont pas été respectées, ou si le délinquant semble reporter inutilement la négociation d'une entente, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui doit décider s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites pour l'infraction imputée au délinquant. Selon la politique que doit suivre le procureur de la Couronne, une infraction peut faire l'objet de poursuites si la totalité ou une bonne partie des conditions de l'entente n'ont pas été respectées. Si une condition fondamentale de l'entente n'a été respectée qu'en partie, des poursuites peuvent également être indiquées. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'une infraction de la catégorie 4, le procureur de la Couronne doit déterminer si l'intérêt du public nécessite des poursuites. Les lignes directrices suivantes sont prévues dans la politique :

**a) En règle générale, des poursuites seraient jugées non indiquées dans les cas suivants :**

- il s'agit d'une infraction qui fait normalement l'objet de mesures de déjudiciarisation (c.-à-d. il n'y a pas de poursuites dans les cas de non-conformité);
- le délinquant n'a pas de casier judiciaire ni d'antécédents de délinquance juvénile, ou il n'a jamais participé à un programme de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- il est probable qu'une condamnation aura des conséquences relativement mineures;
- le temps qu'il faudra consacrer pour prouver au tribunal la non-conformité n'est pas justifié.

**b) En règle générale, il aurait lieu d'intenter des poursuites si l'un ou l'autre des facteurs suivants est présent :**

- le délinquant a un casier judiciaire ou des antécédents de délinquance juvénile, ou il a déjà participé à un programme de déjudiciarisation ou de mesures de rechange;
- le délinquant a continué à commettre des infractions pendant qu'il participait à des mesures de rechange;
- il s'agit d'une infraction qui ne fait normalement pas l'objet d'une déjudiciarisation.

S'il s'agit d'une infraction autre qu'une infraction de la catégorie 4, normalement le délinquant fait l'objet de poursuites pour défaut de respecter les conditions de l'entente sur les mesures de rechange. Les poursuites sont sujettes à la capacité du procureur de la Couronne de prouver l'infraction originale, et à la période de prescription de l'infraction. En outre, il faut tenir compte des circonstances entourant l'infraction, de la nature des conditions qui n'ont pas été respectées et, enfin, de la question de savoir si la défense de conformité partielle a des chances d'être accueillie selon la prépondérance des probabilités.

## 11.15 La tenue des dossiers

### 11.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé) régissent de façon générale tous les dossiers ayant trait aux jeunes contrevenants. En Colombie-Britannique, la politique que doit suivre le procureur de la Couronne dispose qu'au cours de la période de deux ans autorisée par la loi, les dossiers devraient être déposés devant le tribunal dans le cadre d'une audience de détermination d'une peine pour une infraction subséquente commise par l'adolescent. Tous les bureaux de procureurs de la Couronne ont accès à ces dossiers au moyen de CORNET, le système informatisé de la province.

#### 11.15.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé de l'article approprié) décrit les dispositions relatives à la tenue des dossiers concernant les mesures de rechange pour adultes. À l'instar des programmes pour adolescents, la politique que doit suivre le procureur de la Couronne dispose que les dossiers relatifs à des mesures de rechange devraient être déposés devant le tribunal dans le cadre de toute audience de détermination d'une peine pour une infraction subséquente commise par le délinquant. Tous les bureaux de procureurs de la Couronne ont accès à ces dossiers au moyen de CORNET, le système informatisé de la province.



## 11.16 Annexe «A» Formules

11.16.1. Lettre de mise en garde - Adolescents

[Date]

[Nom du (des) parent(s) ou du tuteur du jeune contrevenant]

[Adresse]

[Ville/Province/CP]

[Monsieur, Madame,]

**Objet :**    **[Nom du jeune contrevenant]**  
              **[Infraction]**  
              **[Date de l'infraction]**  
              **[Numéro du dossier de la police]**

---

Nous avons reçu un rapport de police alléguant que votre enfant a commis la ou les infractions mentionnées ci-dessus. Plutôt que de porter des accusations au criminel et d'intenter des poursuites cette fois-ci, nous avons décidé de vous laisser le soin de régler cette affaire, à titre de parent/parents/tuteur, dans l'espoir que vous prendrez rapidement des mesures appropriées avec votre enfant.

Une copie de la présente lettre sera conservée à notre bureau.

Compte tenu de la responsabilité du Ministère face au public, vous devez comprendre que si nous recevons d'autres rapports faisant état d'autres infractions qu'aurait commises votre enfant, nous nous reporterons à la présente lettre pour décider s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites.

Veuillez agréer, [Monsieur, Madame], l'expression de mes sentiments distingués.

Procureur de la Couronne



11.16.2. Lettre de mise en garde - Adultes

[Date]

[Nom du délinquant]

[Adresse]

[Ville/Province/CP]

[Monsieur, Madame,]

**Objet : [Nom du délinquant]  
[Infraction]  
[Date de l'infraction]  
[Numéro du dossier de la police]**

---

Nous avons reçu un rapport de police alléguant que vous avez commis la ou les infractions mentionnées ci-dessus. Nous avons examiné les circonstances qui y étaient décrites, et nous avons décidé de ne pas porter d'accusation au criminel ni d'intenter de poursuites relativement à cette affaire. Toutefois, nous garderons une copie de la présente lettre à notre bureau.

Compte tenu de la responsabilité du Ministère face au public, vous devez comprendre que si nous recevons d'autres rapports faisant état d'autres infractions que vous auriez commises, nous nous reporterons à la présente lettre pour décider s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites.

Veuillez agréer, [Monsieur, Madame], l'expression de mes sentiments distingués.

Procureur de la Couronne

11.16.3. Prestation de services à contrat - Profil du client

Province de la  
Colombie-Britannique

Ministère du  
Solliciteur général Direction des services correctionnels

**PRESTATION DE SERVICES À CONTRAT - PROFIL DU CLIENT**

**PARTIE 1**

Endroit : \_\_\_\_\_ N° du contrat : \_\_\_\_\_

Nom du client : \_\_\_\_\_ Date de naiss. : \_\_\_\_\_  
 (Nom de famille) (Prénom) (Initiale) (Année/mois/jour)

Indiquer :  Adulte  Homme  Autochtone  
 Adolescent  Femme  Non-Autochtone

Adressé au programme par :  Couronne  Institution Infraction (s) \_\_\_\_\_  
 Agent de probation  Autre : \_\_\_\_\_

Accepté dans le programme :  OUI (remplir PARTIE II et PARTIE III)  Non (remplir PARTIE II)

**PARTIE II**

**A. Type de programme :** (cocher une réponse seul.) **B. Autorisation :** (cocher une réponse seul.)

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> En résidence - nuits (y compris l'été)                       | <input type="checkbox"/> Autorisation de sortie   |
| <input type="checkbox"/> Dans la collectivité - jours (y compris les fins de semaine) | <input type="checkbox"/> Ord. de probation ou ord. portant décision                         |
|   | <input type="checkbox"/> Ord. de mise en lib. prov. par voie jud. (ord. de lib. av. procès) |
|   | <input type="checkbox"/> Cert. de lib. cond. (Comm. des lib. cond. de la C.-B.)             |
|   | <input type="checkbox"/> Entente sur les mesures de rechange/de déjudiciarisation           |

**C. Participation au programme :** (cocher s'il y a lieu - préciser les unités indiquées)

Programme	Unités	Mesure assignée	Mesure accomplie
<input type="checkbox"/> En résidence - été	Nuits	_____	_____
<input type="checkbox"/> En résidence - fin de sem.	Heures	_____	_____
<input type="checkbox"/> Services communautaires	Heures	_____	_____
<input type="checkbox"/> Programme de crédits - OSC	Heures	_____	_____
<input type="checkbox"/> Restitution	Dollars	\$ _____	\$ _____
<input type="checkbox"/> Réparation	Dollars	\$ _____	\$ _____
<input type="checkbox"/> Formation	Heures	_____	_____
<input type="checkbox"/> Services à la victime	Heures	_____	_____
<input type="checkbox"/> Counseling	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Surveillance intensive	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Interv. comm./dynam. de la vie	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Médiation victime/délinquant	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Possibilités d'emploi	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Excuses	Coche	_____	_____
<input type="checkbox"/> Préciser _____		_____	_____
<input type="checkbox"/> Préciser _____		_____	_____

**PARTIE III**

Programme terminé :  OUI Si NON :  Refuse de partic. ou  Incapable de partic. ou  Non admissible

Date d'admission (début) : \_\_\_\_\_  
 (Année/mois/jour)

Date d'achèvement/de fin : \_\_\_\_\_  
 (Année/mois/jour)

Nombre total de jours ou de nuits de participation au programme : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

11.16.4. Évaluation préliminaire du client

**Programmes de mesures de rechange communautaires pour adultes  
Évaluation préliminaire du client**

Nom du client : \_\_\_\_\_ D.D.N. du client : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
AA/ MM / JJ

Adresse du client : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

**Partie 1 Procureur de la Couronne**

Adressé par le bur. du proc. de la Cour.	_____	Nom du proc. de la Cour.	_____
Infraction la plus grave	_____	N° du rapp. de pol. (joindre)	_____
Agence contractuelle	_____	N° de dossier du trib.	_____
Date du renvoi	____/____/____ AA / MM / JJ	Cont. ant. avec les serv. corr.	_____ (O ou N)
Cas exceptionnel défini par le P.E. (explication)	_____ _____ _____		

**Partie 2 Entrevue préliminaire avec l'agence contractuelle**

Client interviewé par	_____	Date de l'interview	____/____/____ AA / MM / JJ
Agence	_____	N° de tél. de l'agence	_____
A communiqué avec le client	_____ (O ou N)	Cl. avisé de son droit aux serv. d'un av.	_____ (O ou N)
Client accepte en principe le rapport de police	____/____/____ AA / MM / JJ	Client reconnaît sa respons.	_____ (O ou N)
Client convient de participer	_____ (O ou N)	Participation au programme recommandée	_____ (O ou N)
Motifs de la recommandation (écrire au verso au besoin)			
_____ _____ _____			
<b>Plan de programme recommandé</b>			
Faire	_____ heures de services communautaires à _____		
Présenter des excuses à la victime :	par lettre _____	en personne _____	
Verser un dédommagement au montant de	_____ \$		
Participer à des séances de counseling à	_____		
Se présenter au personnel du programme	Date _____	Heure _____	
Autre	_____		

<b>A communiqué avec la victime</b> _____ (O ou N)	<b>La victime accepte le plan de programme</b> _____ (O ou N)
<b>Commentaires de la victime</b> _____ _____ _____	
<b>Signature du client :</b> _____	<b>Date :</b> ____/____/____ AA / MM / JJ
<b>Signature de l'agence :</b> _____	<b>Date de trans. au proc. de la Cour. :</b> ____/____/____ AA / MM / JJ

<b>Partie 3 Approbation finale par le procureur de la Couronne</b>	
<b>Plan de progr. approuvé :</b> _____ (O ou N)	<b>Date :</b> ____/____/____ AA / MM / JJ
<b>Client approuvé pour des mesures de rechange</b> _____ (O ou N)	<b>Signature du proc. de la Cour. :</b> _____

11.17 Annexe «B» Données

Les données suivantes sur les programmes de mesures de rechange pour adultes et adolescents en Colombie-Britannique ont été fournies par la Direction des services correctionnels du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. Même si elles ne représentent pas nécessairement toutes les données disponibles sur les mesures de rechange, elles donnent néanmoins un bon aperçu de ce qui existe dans la province. Il convient de mentionner que les programmes pour adolescents ne font pas partie du mandat de la Direction des services correctionnels et, par conséquent, les données présentées ne portent pas obligatoirement sur la même période que les données sur les adultes.

**Tableau 1. Mesures de rechange pour adolescents - exercices 1995-1996 à 1996-1997**

Mois	Exercice 1995-1996						Exercice 1996-1997					
	île	Vanc.	Fraser	Intér.	Nord	Total	île	Vanc.	Fraser	Intér.	Nord	Total
Avril	288	66	63	106	73	595	215	53	32	125	59	485
Mai	261	88	59	101	62	569	194	55	38	110	53	449
Juin	249	83	64	116	57	570	157	52	40	103	43	115
Juillet	227	76	39	88	67	497	115	39	45	80	37	317
Août	194	67	51	84	47	443	158	39	46	52	27	323
Septembre	191	55	51	58	40	394	170	42	44	47	21	324
Octobre	236	64	52	59	48	459	149	50	57	49	30	336
Novembre	241	72	47	82	45	487	171	48	65	73	34	390
Décembre	261	63	46	111	59	540	169	42	77	74	45	406
Janvier	281	51	68	68	38	506	174	54	81	70	51	429
Février	275	66	35	113	40	529	195	63	71	78	45	452
Mars	279	56	31	124	50	540	149	69	53	34	11	314
<b>N<sup>bre</sup> moy. de cas par mois</b>	<b>248,5</b>	<b>67,1</b>	<b>50,4</b>	<b>92,6</b>	<b>52,0</b>	<b>510,6</b>	<b>167,9</b>	<b>50,5</b>	<b>54,0</b>	<b>74,6</b>	<b>37,9</b>	<b>361,7</b>
<b>Variation en %</b>							<b>-32,4 %</b>	<b>-24,7 %</b>	<b>7,1 %</b>	<b>-19,4 %</b>	<b>-27,1 %</b>	<b>-29,2 %</b>

**Tableau 2. Mesures de rechange pour adultes - exercices 1995-1996 à 1997-1998**

Mois							Exercice 1996-1997						Exercice 1997-1998 (en cours)					
	Île	Vanc.	Fraser	Intér.	Nord	Total	Île	Vanc.	Fraser	Intér.	Nord	Total	Île	Vanc.	Fraser	Intér.	Nord	Total
Avril	155	43	34	1	10	242	144	326	158	90	81	799	119	249	161	130	44	703
Mai	165	58	198	2	31	453	152	391	161	103	54	760	124	269	153	147	47	740
Juin	97	75	172	4	5	352	155	245	176	110	40	725	149	205	152	158	36	700
Juillet	126	103	126	3	11	369	161	272	173	130	29	764	163	270	148	135	24	740
Août	136	88	162	12	27	425	146	209	161	96	26	638	161	254	156	120	22	713
Septembre	146	112	144	32	47	482	128	209	172	167	30	705	160	270	179	93	22	723
Octobre	135	153	182	48	69	587	139	215	176	126	40	696	122	272	193	115	30	733
Novembre	126	204	215	50	80	675	140	217	175	158	33	723	130	264	190	135	30	749
Décembre	126	198	160	69	93	647	146	228	185	172	36	767						
Janvier	134	230	156	76	104	698	160	236	182	167	42	786						
Février	152	291	160	89	102	794	145	240	177	168	42	772						
Mars	156	318	185	96	93	849	124	287	188	182	22	803						
<b>Nbre moy. de cas par mois</b>	<b>137,9</b>	<b>156,0</b>	<b>157,8</b>	<b>40,2</b>	<b>56,0</b>	<b>547,9</b>	<b>144,9</b>	<b>247,9</b>	<b>173,4</b>	<b>139,2</b>	<b>39,5</b>	<b>744,9</b>	<b>141,0</b>	<b>256,5</b>	<b>166,5</b>	<b>129,1</b>	<b>31,9</b>	<b>725,0</b>
<b>Variation en %</b>							5,1 %	58,9 %	9,9 %	246 %	-29,5 %	36,0 %	-2,7 %	3,4 %	-4,0 %	-7,2 %	-19,2 %	-2,7 %

**Tableau 3. Profil du client faisant l'objet d'un contrat - Adultes 1997.04.01 à 1997.12.31**

Catégorie		N <sup>bre</sup> de mises en liberté	%	N <sup>bre</sup> de jours de partic. au programme	%
Adulte/adolescent	Adulte	2 051	100,0 %	153 980	100,0 %
	Adolescent	0	0,0 %	0	0,0 %
	Inconnu	0	0,0 %	0	0,0 %
Programme	En résidence	0	0,0 %	0	0,0 %
	Dans la collectivité	2 051	100,0 %	153 980	100,0 %
	Inconnu	0	0,0 %	0	0,0 %
Accepté	Oui	1 848	90,1 %	153 980	100,0 %
	Non	203	9,9 %	0	0,0 %
	Inconnu	0		0	
Sexe	Masculin	1 254	61,1 %	94 838	61,6 %
	Féminin	797	38,9 %	59 142	38,4 %
	Inconnu	0		0	
Origine ethnique	Autochtone	0		0	
	Non-autochtone	1	0,0 %	0	
	Inconnu	2 050	100,0 %	153 980	
Âge à l'admission	<18	3	0,1 %	370	0,2 %
	18-19	371	18,1 %	30 727	20,0 %
	20-21	246	12,0 %	20 356	13,2 %
	22-24	222	10,8 %	17 397	11,3 %
	25-29	254	12,4 %	19 528	12,7 %
	30-34	222	10,8 %	17 778	11,5 %
	35-39	220	10,7 %	15 808	10,3 %
	40-49	252	12,3 %	18 427	12,0 %
	50+	260	12,7 %	13 589	8,8 %
	Inconnu	1		0	
Infraction	Administration de la justice	6	0,3 %	160	0,1 %
	Manqu. aux cond. de la prob.	1	0,0 %	32	0,0 %
	Introduction par effraction	23	1,1 %	2 324	1,5 %
	Cannabis	0	0,0 %	0	0,0 %
	Possession de cannabis	0	0,0 %	0	0,0 %
	Conduite pendant interdiction	3	0,1 %	274	0,2 %
	Cond. avec facultés affaiblies	1	0,0 %	22	0,0 %
	Drogues	70	3,4 %	4 402	2,9 %
	Héroïne	0	0,0 %	0	0,0 %
	Infr. reliée à un véh. à moteur	23	1,1 %	1 670	1,1 %
	Contre la personne	216	10,6 %	17 096	11,2 %
	Contre les biens	1 657	81,3 %	123 997	81,1 %
	Ordre public	244	12,0 %	18 756	12,3 %
	Infraction grave	22	1,1 %	1 884	1,2 %
	Infraction de nature sexuelle	10	0,5 %	1 457	1,0 %
	Vol par fraude	59	2,9 %	4 587	3,0 %
	Vol de moins de 1 000 \$	1 300	63,8 %	93 462	61,1 %
	Crime de violence	7	0,3 %	381	0,2 %
	Armes	21	1,0 %	1 702	1,1 %
	Inconnu	12	0,6 %	1 120	0,7 %



Catégorie		N <sup>bre</sup> de mises en liberté	%	N <sup>bre</sup> de jours de partic. au programme	%
Compétence	Gouvernement fédéral	1	0,0 %	0	0,0 %
	Gouvernement provincial	0	0,0 %	0	0,0 %
	Inconnu	2 050	100,0 %	153 980	100,0 %
Type d'ordonnance	Déjudiciarisation	2 051	100,0 %	153 980	100,0 %
	Libération avant procès	0	0,0 %	0	0,0 %
	Probation	0	0,0 %	0	0,0 %
	Libération conditionnelle	0	0,0 %	0	0,0 %
	Permission de sortir	0	0,0 %	0	0,0 %
	Autre	0	0,0 %	0	0,0 %
	Inconnu	0	0,0 %	0	0,0 %
	Jours de participation au programme	1-3	233	11,4 %	51
4-5		6	0,3 %	27	0,0 %
6-10		22	1,1 %	186	0,1 %
11-15		35	1,7 %	468	0,3 %
16-20		43	2,1 %	781	0,5 %
21-30		149	7,3 %	3 848	2,5 %
31-60		430	21,0 %	19 596	12,7 %
61-90		325	15,8 %	24 414	15,9 %
91-180		721	32,2 %	85 762	55,7 %
181-270		80	3,9 %	16 655	10,8 %
271-380		6	0,3 %	1 820	1,2 %
381-719		1	0,0 %	372	0,2 %
720+		0	0,0 %	0	0,0 %
Inconnu		0	0,0 %	0	0,0 %
Adressé par	Procureur de la Couronne	2 050	100,0 %	153 980	100,0 %
	Agent de probation	0	0,0 %	0	0,0 %
	Institution	0	0,0 %	0	0,0 %
	Autre	1	0,0 %	0	0,0 %
	Inconnu	0	0,0 %	0	0,0 %
A terminé le programme	Oui	1	0,0 %	0	0,0 %
	Non	0	0,0 %	0	0,0 %
	Inconnu	2 050	100,0 %	153 980	100,0 %
Total		2 051		153 980	

**Tableau 4. Sommaire des interventions - adultes 1997.04.01 à 1997.12.31**

Intervention	Mise en liberté	Mesure assignée	Mesure accomplie	% de mesures accomplies
Traitement pour hommes violents	9	9	1	0
Excuses	1 243	1 296	1 128	87
Counseling	444	455	405	89
Services communautaires	963	19 131 hres	15 083 hres	78
Formation	146	146 hres	131 hres	89
Possibilités d'emploi	1	1	1	100
Dissertation/rapport	16	16	13	81
Médiation victime/délinquant	3	3	1	33
Aucune	42	42	42	100
Autre	286	315	299	94
Réparation	7	346 \$	346 \$	100
Restitution	280	110 672 \$	94 323 \$	85
Services aux victimes/PRVD	14	59 hres	57 hres	96
Nombre total d'interventions	3 454			
Nombre de délinquants	1 839			

## 11.18 Références

- Colombie-Britannique, ministère du Procureur général (1997). *Criminal Stream Justice Reform Initiative: Youth and Adult Diversion. Evaluation Strategy (Phase I)*. Victoria (Colombie-Britannique).
- Colombie-Britannique, ministère du Procureur général (1997). *Strategic Reforms of British Columbia's Justice System*. Victoria (Colombie-Britannique).
- Colombie-Britannique, ministère du Procureur général, Direction de la justice pénale (1997). *Alternative Measures for Adult Offenders*. Crown Counsel Policy Manual. Victoria (Colombie-Britannique).
- Colombie-Britannique, ministère du Procureur général, Direction de la justice pénale (1997). *Alternative Measures for Young Offenders - Caution Letters*. Crown Counsel Policy Manual. Victoria (Colombie-Britannique).



## 11.19 Annexe «C» Catégories d'infractions

CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>- meurtre au premier et au deuxième degré</li> <li>- tentative de meurtre</li> <li>- comploter de commettre un meurtre</li> <li>- homicide involontaire</li> <li>- agression sexuelle armée, ou menaces à de tierces parties, ou infliction de lésions corporelles, ou agression sexuelle grave</li> <li>- infractions sexuelles impliquant un abus de confiance ou des enfants</li> <li>- vol qualifié</li> <li>- voies de fait graves</li> <li>- harcèlement criminel</li> <li>- incendie criminel - danger pour la vie humaine</li> <li>- introduction par effraction ou entrée illégale dans une maison d'habitation comportant des blessures ou une tentative de violence</li> <li>- prise d'otages</li> <li>- extorsion</li> <li>- négligence criminelle</li> <li>- conduite avec facultés affaiblies ou conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles</li> <li>- sabotage</li> <li>- utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'une infraction</li> <li>- enlèvement</li> <li>- séquestration</li> <li>- bris de prison</li> <li>- évasion d'une garde légale (comportant de la violence)</li> <li>- vivre des produits de la prostitution, proxénétisme, etc.</li> <li>- obtenir ou tenter d'obtenir des services sexuels d'enfants</li> <li>- contrefaçon</li> <li>- corruption</li> <li>- entrave à la justice</li> <li>- parjure</li> <li>- méfait mettant la vie en danger</li> <li>- pornographie infantile (possession ou production)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rapt (par un parent)</li> <li>- conduite avec facultés affaiblies et taux de plus de 0,08</li> <li>- conduite dangereuse et conduite pendant interdiction</li> <li>- conduite avec facultés affaiblies ou conduite dangereuse impliquant une poursuite à grande vitesse</li> <li>- voies de fait contre un conjoint et violence envers les femmes dans une relation (sauf pour les voies de fait graves mentionnées dans la catégorie 1)</li> <li>- voies de fait contre un agent de la paix</li> <li>- incendie criminel (sauf les crimes d'incendie mentionnés dans la catégorie 1)</li> <li>- introduction par effraction dans une maison d'habitation</li> <li>- port d'une arme dissimulée</li> <li>- possession d'une arme à une fin dangereuse pour la paix publique</li> <li>- possession d'une arme à autorisation restreinte</li> <li>- usage et entreposage négligents d'une arme à feu, ou braquer une arme à feu</li> <li>- évasion d'une garde légale (sans violence)</li> <li>- proférer des menaces de mort ou de blessures corporelles</li> <li>- possession d'une substance explosive</li> <li>- possession de fausses monnaies et de passeports faux</li> <li>- méfait public</li> <li>- outrage criminel</li> <li>- action indécente (à l'endroit d'enfants)</li> <li>- défaut de comparaître et se trouver illégalement en liberté</li> <li>- agression sexuelle (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 1)</li> <li>- vol, possession de biens volés, contrefaçon, fraude, faux semblant, mise en circulation, utilisation illégale d'une carte de crédit, utilisation non autorisée d'ordinateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation</li> <li>- vol de plus de 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- possession de biens volés de plus de 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- contrefaçon, fraude, faux semblant, utilisation illégale d'une carte de crédit - montants de plus de 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- utilisation non autorisée d'ordinateur (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- voies de fait - art. 266 (sauf la violence envers les femmes dans une relation)</li> <li>- méfait de plus de 5 000 \$</li> <li>- action indécente (sauf les infractions à l'endroit d'enfants mentionnées dans la catégorie 2)</li> <li>- possession d'instruments de cambriolage - maison/véhicule à moteur</li> <li>- prise d'un véhicule à moteur sans autorisation</li> <li>- intrusion de nuit</li> <li>- sollicitation à des fins de prostitution (exception : nuisance démontrée dans la collectivité, auquel cas l'affaire devrait être traitée comme une infraction de la catégorie 2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vol de moins de 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- possession de biens volés d'une valeur de moins de 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- faux semblant, mise en circulation, utilisation illégale d'une carte de crédit - montants inférieurs à 5 000 \$ (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 2)</li> <li>- troubler l'ordre public</li> <li>- méfait de moins de 5 000 \$</li> </ul>

CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>- propagande haineuse</li> </ul>	<p>(impliquant des fonds publics, des documents publics, un vol interne, un complot du crime organisé, un poste de confiance, ou une victime vulnérable)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infraction motivée par la haine/les préjugés</li> <li>- voies de fait causant des lésions corporelles</li> <li>- agression armée</li> <li>- violence faite aux enfants (sauf les cas mentionnés dans la catégorie 1)</li> </ul>		

---

# 12. Yukon



## TABLE DES MATIÈRES

<b>12.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>5</b>
<b>12.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>6</b>
12.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
12.2.2.	ADULTES .....	6
<b>12.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI</b> .....	<b>6</b>
12.3.1.	ADOLESCENTS .....	6
12.3.2.	ADULTES .....	8
<b>12.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE</b> .....	<b>8</b>
12.4.1.	ADOLESCENTS .....	8
12.4.2.	ADULTES .....	8
<b>12.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE</b> .....	<b>8</b>
12.5.1.	ADOLESCENTS .....	8
12.5.2.	ADULTES .....	9
<b>12.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME</b> .....	<b>9</b>
12.6.1.	ADOLESCENTS .....	9
12.6.2.	ADULTES .....	10
<b>12.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT</b> .....	<b>10</b>
12.7.1.	ADOLESCENTS .....	10
12.7.2.	ADULTES .....	11
<b>12.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>11</b>
12.8.1.	ADOLESCENTS .....	11
12.8.2.	ADULTES .....	12
<b>12.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS</b> .....	<b>13</b>
<b>12.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES</b> .....	<b>15</b>
<b>12.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>16</b>
12.11.1.	ADOLESCENTS .....	16
12.11.2.	ADULTES .....	16
<b>12.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>17</b>
12.12.1.	ADOLESCENTS .....	17
12.12.2.	ADULTES .....	18
<b>12.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>18</b>
12.13.1.	ADOLESCENTS .....	18
12.13.2.	ADULTES .....	18
<b>12.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE</b> .....	<b>19</b>
12.14.1.	ADOLESCENTS .....	19
12.14.2.	ADULTES .....	19

<b>12.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS.....</b>	<b>19</b>
12.15.1.	ADOLESCENTS .....	19
12.15.2.	ADULTES .....	20
<b>12.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES.....</b>	<b>21</b>
12.16.1.	AVIS AUX PARENTS/TUTEURS D'UN RENVOI DE MESURES DE RECHANGE .....	22
12.16.2.	FICHE D'ADMISSION À DES MESURES DE RECHANGE .....	23
12.16.3.	ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....	24
12.16.4.	FICHE D'EXÉCUTION DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE .....	25
<b>12.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES.....</b>	<b>27</b>
12.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS.....	28
<b>12.18</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>28</b>

## 12.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

Les mesures de rechange pour adolescents, qui sont définies dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir le chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis de l'article pertinent de la *Loi*), sont des mesures, autres que des procédures judiciaires, qui tiennent les adolescents responsables des infractions qu'ils commettent. Au Yukon, les objectifs du programme de mesures de rechange pour adolescents sont les suivants :

1. offrir un mécanisme informel (hors cour) pour régler des problèmes touchant des adolescents, qui tient compte des intérêts de la victime, de l'adolescent, de ses parents et de la collectivité;
2. faire participer la collectivité aux interventions faites auprès des adolescents ainsi qu'au règlement de leurs problèmes, et favoriser une meilleure compréhension de ses droits et responsabilités;
3. réduire le nombre d'adolescents qui comparaissent en cour;
4. fournir un recours valable et direct aux victimes d'infractions, et encourager les adolescents à accepter la responsabilité de leurs actes.

Les adolescents sont normalement adressés au programme de mesures de

rechange après avoir comparu en cour (c.-à-d. après l'inculpation), bien qu'un renvoi au programme puisse, à l'occasion, être fait avant l'inculpation.

Les programmes de mesures de rechange pour adolescents sont autorisés par le ministère de la Justice et le département de la Santé et des Services sociaux du Yukon. L'accès au programme se fait normalement après l'inculpation. Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes.

Il appartient au ministère de la Justice et au département de la Santé et des Services sociaux du gouvernement du Territoire du Yukon d'autoriser tous les programmes de mesures de rechange. Ces programmes peuvent être offerts par des comités de

déjudiciarisation désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de comité de ce genre, les programmes sont administrés par des délégués à la jeunesse ou des agents de probation.

Le délégué à la jeunesse local de chaque bureau régional et le superviseur du Service de probation de la jeunesse de Whitehorse rencontrent régulièrement, et au moins une fois par an, le procureur de la Couronne et un membre de la GRC pour passer en revue les procédures et les pratiques applicables aux mesures de rechange. Ils examinent, entre autres, la nature des renvois pour enquête effectués avant la comparution en cour, les pratiques régissant la tenue des dossiers et l'échange de renseignements, les recommandations et les résultats, ainsi que l'actualité et la pertinence des rapports.

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera

semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 12.2.1. Adolescents

La responsabilité de la prestation des programmes de mesures de rechange pour adolescents incombe à une personne désignée par le directeur provincial/territorial, ou une organisation désignée par le comité de déjudiciarisation d'une collectivité. L'option privilégiée est le recours à un comité de déjudiciarisation; toutefois, lorsqu'il n'existe pas de comité de ce genre, le délégué à la jeunesse ou un agent de probation assume cette responsabilité.

Dans les collectivités où il n'existe pas de comité de déjudiciarisation et où la demande semble justifier l'existence d'un tel comité, il incombe au délégué à la jeunesse de prendre l'initiative d'en créer un. Pour ce faire, il doit s'assurer l'aide du superviseur du Service de probation de la jeunesse.

### 12.2.2. Adultes

En ce qui concerne les programmes de mesures de rechange pour adultes, Justice Yukon procède actuellement à l'élaboration d'un tel programme. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui, sur les plans de la philosophie et du modèle de prestation, sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur.

## 12.3 L'agent de renvoi

### 12.3.1. Adolescents

Tous les renvois à des programmes de mesures de rechange sont effectués par

Les renvois aux programmes de mesures de rechange pour adolescents sont normalement effectués par le procureur de la Couronne. Celui-ci peut demander à un délégué à la jeunesse de procéder à une enquête avant la comparution en cour pour faciliter la prise d'une décision concernant le caractère approprié d'un renvoi à des mesures de rechange.

le procureur de la Couronne après que celui-ci a déterminé qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites. L'adolescent doit satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* ainsi qu'aux critères figurant dans le manuel des

politiques et procédures de Justice Yukon.

Normalement, la décision de renvoyer un adolescent à des mesures de rechange est prise avant sa comparution en cour, mais l'adolescent doit tout de même faire une première comparution en cour avant d'être renvoyé au programme. Toutefois, il arrive qu'un adolescent soit adressé au programme avant l'inculpation et avant de se comparaître en cour. Même s'il appartient à la Couronne de renvoyer des adolescents admissibles au programme de mesures de rechange, la Couronne, et dans certains cas le tribunal, peut demander la tenue d'une enquête avant la comparution en cour (un rapport d'enquête rédigé par un délégué à la jeunesse) pour l'aider à déterminer si l'adolescent est un bon candidat pour des mesures de rechange.

Le rapport de l'enquête effectuée avant la comparution en cour doit être rédigé dans les dix jours ouvrables ou les deux semaines suivant la date où la demande est reçue. S'il a besoin de plus de temps pour établir un contact, le délégué à la jeunesse envoie une lettre à la Couronne lui demandant des instructions. Avant d'effectuer l'enquête, le délégué à la jeunesse obtient le consentement verbal de l'adolescent ou, à défaut, il renvoie l'affaire à la Couronne.

L'enquête a pour objet de fournir au délégué à la jeunesse une occasion de discuter avec l'adolescent et ses parents des circonstances énoncées dans le rapport de police, et d'obtenir une reconnaissance de responsabilité. L'adolescent est également avisé, à ce moment-là, de son droit aux services d'un avocat, et il se voit donner la possibilité d'en consulter un. Lorsque cela est raisonnablement possible, le délégué à la jeunesse interviewe l'adolescent et ses parents à leur domicile. Le rapport écrit, qui est transmis à la Couronne pour aider celle-ci à décider si elle devrait renvoyer l'adolescent à des mesures de rechange, doit traiter des points suivants :

1. contact antérieur avec le système de justice pénale;
2. reconnaissance ou dénégation non sollicitée des circonstances générales décrites dans le rapport de police;
3. comportement à la maison, dans la collectivité et à l'école;
4. attitude de l'adolescent et de ses parents/tuteurs face à la prétendue infraction;
5. évaluation de la capacité des parents/tuteurs de régler la situation;
6. recommandation favorable ou défavorable à un renvoi à des mesures de rechange (déjudiciarisation);
7. tout autre renseignement jugé approprié par le délégué à la jeunesse.

Sur réception du rapport, la Couronne rend par écrit sa décision quant à savoir si l'affaire devrait être renvoyée ou non à un programme de mesures de rechange.

### 12.3.2. Adultes

Le Yukon n'offre pas actuellement de programmes de mesures de rechange pour adultes. Il a toutefois l'intention d'élaborer et de concevoir un programme qui, sur les plans de la philosophie et du modèle de prestation, sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur.

## 12.4 Le rôle de la police

### 12.4.1. Adolescents

À titre de premier point de contact avec le système de justice pénale, la police peut jouer un rôle important dans la prestation globale des programmes de mesures de rechange. Après avoir effectué une enquête, la police a normalement le choix entre trois façons de procéder. Elle peut décider de ne prendre aucune autre mesure à l'endroit de l'adolescent, elle peut prendre à son égard des mesures de déjudiciarisation informelles, qui peuvent comprendre le renvoi à un organisme communautaire ou l'accompagnement de l'adolescent à son domicile, ou elle peut référer le cas à la Couronne avec ou sans une recommandation concernant des mesures de rechange.

Dans certaines collectivités, la police peut aussi jouer un rôle actif au sein du comité de déjudiciarisation, ou elle peut être utilisée comme ressource pour faciliter la prestation d'une formation ou la création d'un comité.

### 12.4.2. Adultes

Il n'existe pas encore de programmes de mesures de rechange pour adultes. Toutefois, Justice Yukon élabore actuellement un programme avec l'intention de le modeler sur les programmes pour adolescents présentement en vigueur.

## 12.5 Le rôle du procureur de la Couronne

### 12.5.1. Adolescents

Le procureur de la Couronne joue un rôle de premier plan dans la prestation globale des programmes de mesures de rechange au Yukon. À titre d'agent de renvoi, il lui incombe de recommander et d'approuver toutes les mesures de rechange. Il doit être convaincu qu'il a été satisfait à la norme d'approbation et aux critères énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* avant de décider s'il devrait ou non référer un adolescent à des mesures de rechange.

Après avoir examiné le rapport de police et, dans certains cas, le rapport de l'enquête effectuée avant une comparution en cour, le procureur de la Couronne décide s'il doit renvoyer l'adolescent à un comité de déjudiciarisation ou un délégué à la jeunesse pour qu'il participe à des mesures de rechange. Si le procureur de la Couronne décide que l'adolescent n'est pas un bon candidat pour les mesures de rechange, il décide ensuite s'il devrait déposer une accusation et tenter les poursuites judiciaires habituelles.

#### 12.5.2. Adultes

Il n'existe pas encore de programmes de mesures de rechange pour adultes. Toutefois, Justice Yukon élabore actuellement un programme avec l'intention de le modéliser sur les programmes pour adolescents présentement en vigueur.

### 12.6 Le rôle de la victime

#### 12.6.1. Adolescents

Le rôle de la victime dans les programmes de mesures de rechange est souvent largement défini par la mesure dans laquelle elle est disposée à participer. Ses

Selon la mesure dans laquelle elle est disposée à participer, la victime peut jouer un rôle important dans le processus de mesures de rechange. La politique du Yukon relative aux mesures de rechange fait clairement état de l'importance du besoin de tenir compte des intérêts de la victime et de s'assurer que le programme de mesures de rechange répond à ces besoins.

intérêts sont généralement pris en compte dans la décision du procureur de la Couronne de référer un adolescent à des mesures de rechange, et si la victime prend part au processus, l'entente pourra faire état des mesures de restitution ou de réparation imposées pour la dédommager.

La politique de Justice Yukon concernant les mesures de rechange fait clairement état de l'importance accordée à la victime dans les buts

définis pour le programme. Celui-ci est considéré comme un moyen d'offrir un mécanisme informel (hors cour) pour régler des problèmes touchant des adolescents, qui tient compte des intérêts de la victime, de l'adolescent, de ses parents et de la collectivité. Un autre objectif du programme consiste à fournir un recours valable et direct aux victimes d'infractions, et à encourager les adolescents à accepter la responsabilité de leurs actes.

Il appartient au délégué à la jeunesse ou au comité de déjudiciarisation de communiquer avec la victime avant d'interviewer l'adolescent, pour déterminer les répercussions de l'infraction sur la victime, son avis quant à la méthode de réparation la plus appropriée, et pour l'inviter à participer à l'entrevue avec les parents/l'adolescent.

Selon la politique relative aux mesures de rechange, il faut exiger de l'adolescent qu'il dédommage complètement la victime ou à la satisfaction de celle-ci, et ce chaque fois que la chose est raisonnablement possible. Dans les cas où la victime est d'accord, l'adolescent peut la dédommager directement.

#### 12.6.2. Adultes

Il n'existe pas encore de programmes de mesures de rechange pour adultes. Toutefois, Justice Yukon élabore actuellement un programme avec l'intention de le modeler sur les programmes pour adolescents présentement en vigueur.

### 12.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 12.7.1. Adolescents

L'alinéa 4*d*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet alinéa) précise qu'avant de prendre part à des mesures de rechange, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Avant de donner ce consentement, il doit avoir été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. Au Yukon, la responsabilité de s'assurer que l'adolescent est correctement informé de ses droits incombe avant tout au délégué à la jeunesse ou au comité de déjudiciarisation.

Si l'on demande une enquête avant la comparution en cour, le délégué à la jeunesse qui rédige le rapport d'enquête doit s'assurer que l'adolescent est au courant de son droit aux services d'un avocat et qu'il se voit donner la possibilité d'en consulter un avant de faire toute déclaration ou de se reconnaître responsable de l'infraction.

Lorsque le procureur de la Couronne procède à un renvoi à des mesures de rechange, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation doit, au début de la rencontre avec l'adolescent, lui expliquer ses droits. Ceux-ci comprennent le droit de consulter un avocat, le fait que la collaboration de l'adolescent à la mise en œuvre de mesures de rechange est tout à fait volontaire, que les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquelles l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ne seraient pas admissibles en preuve dans des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui, et que le non-respect de la totalité ou d'une partie des conditions d'une entente sur les mesures de rechange peut aboutir à des poursuites pour l'infraction. Ces droits sont davantage renforcés au moyen de leur inclusion sur la formule de l'entente sur les mesures de rechange (déjudiciarisation) qui est signée par l'adolescent, le parent/tuteur, et le superviseur des mesures de déjudiciarisation ou le délégué à la jeunesse (voir annexe A, par. 12.16.3 pour un exemple de la formule).



## 12.7.2. Adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.8 Les critères d'admissibilité

### 12.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange pour adolescents officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* fédérale (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé précis des articles appropriés). Ces critères prévoient entre autres que les mesures utilisées doivent faire partie d'un programme de mesures de rechange autorisé par le Procureur général, que l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer au programme, et que le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction et qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces poursuites.

Outre les critères légiférés, la Couronne doit également s'assurer que l'adolescent a commis l'infraction qu'on lui impute avant l'âge de 18 ans. Selon la

S'ils satisfont aux critères légiférés énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, tous les adolescents sont admissibles à des mesures de rechange à moins qu'ils proclament leur innocence, qu'ils veuillent saisir un tribunal de l'affaire, ou qu'ils aient commis un crime avec violence ou une infraction sexuelle. Les récidivistes peuvent être admissibles à des mesures de rechange à la condition qu'ils manifestent la volonté de faire réparation et qu'ils acceptent la responsabilité de leur acte.

politique du Yukon, un adolescent qui a des antécédents criminels ne doit pas être empêché de participer à un programme de mesures de rechange, à la condition qu'il manifeste sa volonté de faire réparation et qu'il accepte la responsabilité de son acte.

La politique de Justice Yukon prévoit trois situations dans lesquelles un délégué à la jeunesse ou un comité de déjudiciarisation n'acceptera pas

un renvoi à des mesures de rechange. Un renvoi provenant de la Couronne peut être refusé dans les cas suivants :

1. l'adolescent prétend qu'il est innocent ou non coupable;
2. l'adolescent veut faire entendre sa cause par un juge d'un tribunal pour adolescents;

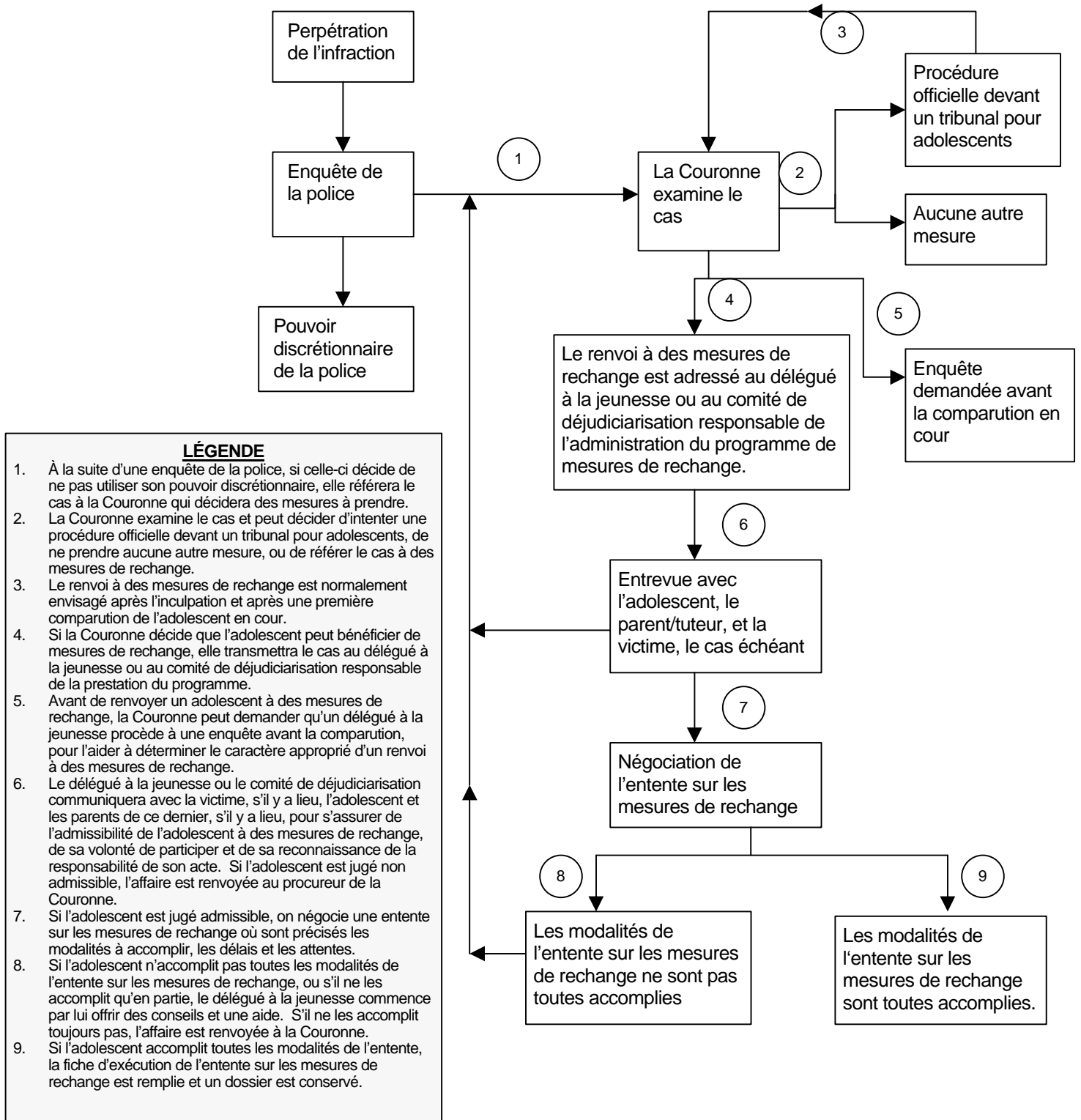
3. la prétendue infraction est très grave, p. ex. une infraction avec violence ou une infraction sexuelle.

Si l'une ou l'autre de ces trois conditions ou les trois existent, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation envoie à la Couronne une lettre décrivant la raison pour laquelle l'adolescent n'a pas été accepté dans le programme.

#### 12.8.2. Adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents



Sur réception d'un rapport de police imputant une infraction à un adolescent, la Couronne peut décider de ne prendre aucune autre mesure, de porter une accusation et d'intenter des poursuites, ou elle peut décider de référer l'adolescent à un programme de mesures de rechange. Pour l'aider à déterminer si un adolescent est un bon candidat pour des mesures de rechange et s'il est admissible au programme, la Couronne peut demander à un délégué à la jeunesse de mener une enquête avant la comparution en cour. Il arrive qu'une demande de ce genre soit formulée devant un tribunal pour adolescents, ou après la comparution en cour dans les cas où le juge, l'avocat de la défense ou le délégué à la jeunesse fait valoir que l'adolescent pourrait être un bon candidat pour des mesures de rechange. La Couronne peut alors soit demander un arrêt de la procédure, soit fixer une autre date de comparution.

L'enquête préalable à la comparution en cour aboutit normalement à la rédaction

Après avoir examiné le rapport de police et, dans certains cas, le rapport de l'enquête préalable à la comparution en cour, le procureur de la Couronne décide s'il doit ou non référer un adolescent à un délégué à la jeunesse ou à un comité de déjudiciarisation pour qu'il participe à des mesures de rechange. Il appartient au délégué à la jeunesse ou au comité de déjudiciarisation de communiquer avec la victime, l'adolescent, ses parents/tuteurs, et de fixer une entrevue au sujet des mesures de rechange. L'entrevue constitue le mécanisme utilisé pour arriver à une entente sur les mesures de rechange dont l'exécution est vérifiée par le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation.

d'un rapport dans les dix jours ouvrables suivant la présentation de la demande; ce rapport est soumis à l'examen de la Couronne. Avant d'interviewer l'adolescent et ses parents, le délégué à la jeunesse se voit remettre une copie du rapport de police adressé à la Couronne, ainsi que tout autre renseignement pertinent. Lorsqu'il rédige le rapport, le délégué à la jeunesse peut également, le cas échéant, interviewer l'agent de police enquêteur, les autorités scolaires, des parents, la Première nation locale, le travailleur social, et toute autre source d'information jugée utile pour prendre une décision.

Après avoir examiné le rapport de police et, le cas échéant, le rapport

de l'enquête préalable à la comparution en cour, le procureur de la Couronne décide s'il serait approprié de référer l'adolescent à un délégué de la jeunesse ou à un comité de déjudiciarisation pour qu'il participe à des mesures de rechange. Aussitôt que possible après avoir reçu un renvoi, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation envoie une lettre, qui peut être accompagnée d'une brochure, à l'adolescent et à ses parents pour établir le contact avec la famille et fixer une entrevue. Dans la lettre, il explique la prétendue infraction, l'objet et la nature des mesures de rechange, le droit aux services d'un avocat et la possibilité d'avoir recours à l'aide juridique.

Avant d'interviewer l'adolescent, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation communique avec la victime pour déterminer les répercussions de l'infraction sur celle-ci, obtenir les détails nécessaires pour définir le type de dédommagement requis, et demander à la victime s'il peut communiquer son nom à l'adolescent pour que celui-ci puisse la dédommager. Le délégué à la

jeunesse ou le comité de déjudiciarisation sollicite également l'avis de la victime quant à la méthode de réparation la plus appropriée, et il l'invite à participer au processus.

Le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation communique avec l'adolescent et ses parents pour fixer la date, l'heure et le lieu d'une rencontre. Cette rencontre sert à plusieurs fins, y compris expliquer le processus d'entrevue et la nature des mesures de rechange, passer en revue les droits de l'adolescent dont le droit aux services d'un avocat, s'assurer que l'adolescent comprend que sa participation est volontaire et qu'elle nécessite la reconnaissance de la responsabilité de la prétendue infraction, et expliquer les conséquences du non-respect de l'entente sur les mesures de rechange. Le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation interviewe ensuite l'adolescent, il lui donne l'occasion d'expliquer les motifs qui l'ont amené à commettre l'infraction, et il évalue son attitude face à cette infraction et les répercussions de celle-ci sur l'adolescent et sur sa famille.

Si une entente sur les mesures de rechange est conclue, la formule de l'entente (voir annexe «A», par. 12.16.3) est signée par l'adolescent, ses parents/tuteurs, ainsi que le délégué à la jeunesse ou le représentant du comité de déjudiciarisation, et une copie est remise à l'adolescent et à ses parents/tuteurs.

Le délégué à la jeunesse ou le représentant du comité de déjudiciarisation remplit ensuite la formule d'admission (voir annexe «A», par. 12.16.2) et en transmet des copies au procureur de la Couronne et à la GRC pour les informer que l'adolescent a été accepté dans le programme de mesures de rechange.

Une fois que l'entente a été signée, les progrès de l'adolescent sont surveillés et consignés par le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation. Lorsque l'entente prend fin ou que l'adolescent en a rempli toutes les conditions, le délégué à la jeunesse ou le représentant du comité de déjudiciarisation remplit la fiche d'exécution de l'entente et en transmet des copies ainsi que des copies de la formule de l'entente au procureur de la Couronne et à la GRC. Le procureur de la Couronne décide ensuite s'il doit ou non porter une accusation en se fondant sur le respect par l'adolescent de l'entente et de ses conditions.

## 12.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.11 L'entente sur les mesures de rechange

### 12.11.1. Adolescents

L'entente sur les mesures de rechange est un contrat obligatoire conclu entre l'adolescent et le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation responsable de l'administration du programme de mesures de rechange. L'entente ne doit faire état que des conditions dont il a été question au cours de l'entrevue, et elle doit préciser les dates, les heures requises, et tout montant qui est dû. Des copies de l'entente signée sont remises à l'adolescent et à ses parents.

Selon la politique de Justice Yukon, la durée de l'entente doit être aussi brève que possible et, de toute façon, elle ne doit pas dépasser trois mois à moins qu'une période plus longue ne soit requise pour le paiement d'un dédommagement monétaire.

Une entente ne doit pas être prorogée lorsque l'adolescent omet délibérément de se conformer aux conditions. Dans les cas où des circonstances indépendantes de la volonté de l'adolescent empêchent ce dernier d'accomplir toutes les modalités dans le délai prescrit, l'entente peut être prorogée avec l'approbation du superviseur du délégué à la jeunesse. Les modifications apportées aux ententes doivent être notées sur le document original, et elles ne doivent pas être plus onéreuses que celles qui figuraient dans l'entente originale.

### 12.11.2. Adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.12 La gamme de mesures de rechange

### 12.12.1. Adolescents

La nature des diverses ententes sur les mesures de rechange dépend largement des circonstances de chaque affaire, et dans les cas où un comité de déjudiciarisation administre le programme de mesures de rechange, des besoins de la collectivité et de la capacité du comité de répondre aux besoins de l'adolescent. En règle générale, les mesures de rechange comprennent des activités que doit accomplir l'adolescent et qui tiennent compte des intérêts de la victime et de la collectivité, qui font intervenir celle-ci, et qui encouragent l'adolescent à reconnaître sa responsabilité et à rendre compte de ses actes.

Les mesures dont il a été convenu doivent tenir compte des objectifs du programme de mesures de rechange, c'est-à-dire protéger les intérêts de la victime et de la collectivité, faire participer celle-ci, et encourager l'adolescent à être responsable de ses actes et à en rendre compte. Les mesures pourront comprendre un dédommagement, dans la mesure du possible, ainsi qu'une réprimande, la présentation d'excuses, la fourniture de services à la collectivité, le renvoi à un programme ou à des services de counseling, ou toute combinaison de ces mesures ou d'autres mesures jugées raisonnables.

Chaque fois que cela est raisonnablement possible, l'entente sur les mesures de rechange doit exiger que l'adolescent dédommage complètement la victime, ou à la satisfaction de celle-ci, sous forme d'une somme d'argent ou de services personnels. Le montant, la méthode et le moment du paiement doivent être déterminés par le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation de concert avec la victime et l'adolescent.

Outre le dédommagement, la politique de Justice Yukon fait état de toute une gamme de mesures de rechange, dont les suivantes :

- Une *réprimande*;
- La *présentation d'excuses*, que ce soit verbalement ou par écrit;
- Un *programme de prévention du crime* qui peut comprendre la participation obligatoire à un cours sur la prévention du vol à l'étalage ou autre programme semblable;
- Un *renvoi* à un organisme social compétent, avec suivi approprié;
- Des *travaux communautaires*;
- Toute combinaison des mesures ci-dessus*;
- Toutes autres mesures* jugées appropriées par le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation et qui sont raisonnables dans les circonstances;

- ❑ Un *renvoi au procureur de la Couronne* dans les cas où le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation n'est pas convaincu que des mesures de rechange sont appropriées.

Conformément à la philosophie qui sous-tend la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, la mesure ou la combinaison de mesures utilisées ne peut constituer qu'un minimum d'entraves à la liberté de l'adolescent commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de sa famille, de la victime et de la collectivité.

#### 12.12.2. Adultes

Il n'y a actuellement pas de programmes de mesures de rechange pour adultes au Yukon. Toutefois, Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

### 12.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

#### 12.13.1. Adolescents

En vertu des politiques et procédures actuellement en vigueur, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation responsable de l'administration du programme de mesures de rechange est également responsable de la surveillance des ententes sur les mesures de rechange. Cette responsabilité consiste, entre autres, à remplir tous les documents requis, y compris à modifier l'entente au besoin, et à transmettre tous les documents au procureur de la Couronne et à la GRC. Dans les cas où la fourniture de services de counseling à l'adolescent et peut-être à sa famille est jugée appropriée, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation peut inclure l'obligation de se présenter dans l'entente sur les mesures de rechange.

#### 12.13.2. Adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.



## 12.14 L'exécution de l'entente

### 12.14.1. Adolescents

Si toutes les modalités de l'entente sur les mesures de rechange ont été accomplies, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation remplit les documents requis et les transmet au procureur de la Couronne. L'adolescent et sa famille sont avisés, par écrit, du fait que toutes les conditions ont été remplies, ainsi que de la recommandation adressée au procureur de la Couronne par le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation.

Si l'adolescent n'accomplit pas les modalités de l'entente sur les mesures de rechange, le délégué à la jeunesse ou le comité de déjudiciarisation doit d'abord communiquer avec lui pour lui offrir une aide ou des conseils. Si l'adolescent n'accomplit toujours pas les modalités, tous les détails pertinents doivent être transmis par écrit au procureur de la Couronne qui décide alors s'il doit procéder avec l'accusation.

Si une partie des modalités de l'entente ont été accomplies, les détails doivent être consignés par écrit et transmis au procureur de la Couronne qui décide si l'adolescent devra comparaître en cour. Pour arriver à cette décision, le procureur de la Couronne s'inspire de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.14 pour le libellé précis de l'article approprié).

### 12.14.2. Adultes

Justice Yukon élabore actuellement un programme de mesures de rechange pour adultes de concert avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne fédérale. Le Ministère compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur. Un protocole en voie de rédaction établira des procédures et des secteurs de responsabilité pour le programme.

## 12.15 La tenue des dossiers

### 12.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé) régissent de façon générale tous les dossiers ayant trait aux jeunes contrevenants. Au Yukon, la politique relative aux mesures de rechange dispose que deux ans après le consentement de l'adolescent de participer au programme, le délégué à la jeunesse doit s'assurer que les dossiers sont étiquetés de façon à éviter leur communication. La GRC et le procureur de la Couronne sont responsables du respect des conditions relatives à la non-communication de leurs propres dossiers.

#### 12.15.2. Adultes

Il n'existe pas encore de programmes de mesures de rechange pour adultes au Yukon, quoique le ministère de la Justice du Yukon élabore actuellement un programme. Il compte mettre sur pied un programme qui sera semblable aux programmes pour adolescents présentement en vigueur.

## 12.16 Annexe «A» Formules

### 12.16.1. Avis aux parents/tuteurs d'un renvoi à des mesures de rechange

Comité de déjudiciarisation de Whitehorse, H-6  
Case postale 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6

Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_,

Votre fils/fille, \_\_\_\_\_, a fait l'objet d'une enquête par la police relativement à une accusation de \_\_\_\_\_, une infraction prévue à l'article \_\_\_\_\_ du *Code criminel du Canada*.

Le procureur de la Couronne a recommandé que votre fils/fille soit renvoyé(e) au Comité de déjudiciarisation plutôt que de faire l'objet de poursuites devant un tribunal pour adolescents.

Le Comité de déjudiciarisation offre un programme qui constitue une façon informelle de résoudre des problèmes auxquels font face de jeunes contrevenants. Le programme ne fait pas intervenir le tribunal, et il tient compte des intérêts de la victime, de l'adolescent, des parents et de la collectivité. Le Comité de déjudiciarisation peut exiger de l'adolescent qu'il rembourse à la victime les pertes subies, qu'il rende des services à la collectivité, ou qu'il remplisse toute autre condition que le Comité juge appropriée dans les circonstances. Un adolescent qui termine avec succès un programme de déjudiciarisation n'aura pas de casier judiciaire.

Il importe de noter que la participation à un programme de déjudiciarisation est tout à fait volontaire. Avant qu'il puisse être accepté dans ce genre de programme, la loi exige que :

- \* l'adolescent manifeste délibérément sa ferme volonté de prendre part au programme de déjudiciarisation,
- \* l'adolescent se reconnaisse responsable de l'infraction (cet aveu de culpabilité ne peut jamais être utilisé en preuve dans des poursuites ultérieures contre lui).

Si l'adolescent ne désire pas participer au programme de déjudiciarisation, ou s'il ne termine pas le programme avec succès, il pourra être renvoyé devant le tribunal pour adolescents.

Un bénévole du Comité de déjudiciarisation communiquera bientôt avec vous pour fixer une rencontre avec vous et votre fils/fille. Y participeront un parent ou tuteur, l'adolescent(e) et deux membres du comité : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Votre fils/fille a le droit d'être représenté(e) en tout temps par un avocat, ce qui comprend le droit de se faire accompagner par un avocat à toute rencontre avec le membre du Comité de déjudiciarisation.

Si vous avez des problèmes ou préoccupations d'ici là, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro que j'ai indiqué ci-dessous.

Veuillez agréer, Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments distingués.

Coordonnateur  
Comité de déjudiciarisation de Whitehorse  
Numéro de téléphone :  
Date :

12.16.2. Fiche d'admission à des mesures de rechange

Dossier de la GRC : \_\_\_\_\_

Dossier de la Couronne : \_\_\_\_\_

FICHE D'ADMISSION À DES  
MESURES DE RECHANGE

Nom : \_\_\_\_\_

Date du renvoi : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Origine ethnique : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Noms des parents : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Autres personnes intéressées : (c.-à-d. conseiller d'orientation, travailleur social, parent, avocat (le cas échéant)).

\_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_ fréquente \_\_\_\_\_ ne fréquente pas \_\_\_\_\_

Emploi : \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Employeur : \_\_\_\_\_

Nom de la victime : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Infraction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Montant des domm. ou des pertes : \_\_\_\_\_

Accepté(e) dans le programme : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Dans la négative, indiquer la raison : \_\_\_\_\_

Conditions spéciales : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Durée du contrat : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Noms des superviseurs : \_\_\_\_\_

c.c. : Couronne  
GRC  
Service de probation de la jeunesse

12.16.3. Entente sur les mesures de rechange

**YuKon**

Santé et ressources humaines

**ENTENTE DE DÉJUDICIARISATION**

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, je \_\_\_\_\_ me suis présenté(e) devant le Comité de déjudiciarisation après avoir commis :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_

Et je reconnais avoir été impliqué(e) dans cette infraction.

\_\_\_\_\_  
Signature

J'ai signé une entente de déjudiciarisation pour la période allant (du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_).

Les conditions de l'entente sont les suivantes :

1. bien me comporter et ne pas troubler l'ordre public;
2. si je suis interpellé(e) par la police, aviser immédiatement le superviseur des circonstances;
3. me présenter devant le superviseur et accepter sa surveillance.

Conditions spéciales :

4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_
7. \_\_\_\_\_

(La présente a pour objet de vous informer que \_\_\_\_\_ a le droit de demander l'avis d'un avocat avant de signer la présente entente).

J'ai lu la présente entente. Je comprends les conditions et je m'engage à les respecter. Si je ne les respecte pas, je pourrai être traduit(e) devant un tribunal pour adolescents, ou si c'est là mon choix, je pourrai demander que ma cause soit entendue par le tribunal.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'adolescent(e)

\_\_\_\_\_  
Superviseur de la déjudiciarisation

Je, \_\_\_\_\_, le parent/tuteur de \_\_\_\_\_ reconnais avoir lu la présente entente et en avoir discuté avec le superviseur et le (la) jeune contrevenant(e). Je comprends les conditions qui y sont énoncées.

\_\_\_\_\_  
Parent/tuteur ou avocat

\_\_\_\_\_  
Président ou représ. du Comité de déjudiciarisation

12.16.4. Fiche d'exécution de l'entente sur les mesures de rechange

Dossier de la GRC : \_\_\_\_\_

Dossier de la Couronne : \_\_\_\_\_

FICHE D'EXÉCUTION DE L'ENTENTE SUR LES  
MESURES DE RECHANGE

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

L'adolescent(e) a-t-il (elle) accompli toutes les modalités de l'entente de déjudiciarisation?

- a) Oui                      b) Non                      c) En partie

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date d'achèvement : \_\_\_\_\_

Si l'adolescent(e) n'a pas accompli toutes les modalités, indiquez la raison :

- a) résiliation de l'entente pour non-conformité
- b) incapacité de satisfaire aux conditions
- c) autre (expliquez ci-après)

Décrivez l'attitude de l'adolescent(e) face aux mesures de rechange. Vos commentaires seront utiles au procureur de la Couronne lorsqu'il devra décider s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites. Ils pourront être également utilisés dans une procédure judiciaire si l'adolescent(e) récidive.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

c.c. : Couronne  
GRC  
Service de probation de la jeunesse

Représentant(s) du Comité de déjudiciarisation





12.17 Annexe «B» Données

#### 12.17.1. Données sur le nombre de cas

Il n'existe pas actuellement de données disponibles sur le nombre de cas visés par les programmes de mesures de rechange pour adolescents au Yukon.

#### 12.18 Références

Gouvernement du Territoire du Yukon, ministère de la Justice. *Alternative Measures. Policies and Procedures.* Whitehorse (Yukon).

MacLeod, Linda (1995). *Alternative Measures and Prevention Programs for Young People in Whitehorse (Yukon).* Un résumé de la série de consultations sur les mesures de rechange, la déjudiciarisation et les programmes de prévention pour adolescents. Commandé par le Comité sur la justice et les jeunes, Conseil national de la prévention du crime. Ottawa (Ontario).

---

# 13. Territoires du Nord-Ouest

## TABLE DES MATIÈRES

<b>13.1</b>	<b>LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE AUX MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>5</b>
<b>13.2</b>	<b>LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATION DES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>6</b>
13.2.1.	ADOLESCENTS .....	6
13.2.2.	ADULTES .....	8
<b>13.3</b>	<b>L'AGENT DE RENVOI</b> .....	<b>8</b>
13.3.1.	ADOLESCENTS .....	8
13.3.2.	ADULTES .....	8
<b>13.4</b>	<b>LE RÔLE DE LA POLICE</b> .....	<b>9</b>
13.4.1.	ADOLESCENTS .....	9
13.4.2.	ADULTES .....	9
<b>13.5</b>	<b>LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE</b> .....	<b>10</b>
13.5.1.	ADOLESCENTS .....	10
13.5.2.	ADULTES .....	10
<b>13.6</b>	<b>LE RÔLE DE LA VICTIME</b> .....	<b>10</b>
13.6.1.	ADOLESCENTS .....	10
13.6.2.	ADULTES .....	11
<b>13.7</b>	<b>LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT</b> .....	<b>11</b>
13.7.1.	ADOLESCENTS .....	11
13.7.2.	ADULTES .....	12
<b>13.8</b>	<b>LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>12</b>
13.8.1.	ADOLESCENTS .....	12
13.8.2.	ADULTES .....	13
<b>13.9</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADOLESCENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>13.10</b>	<b>LE PROCESSUS DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES</b> .....	<b>18</b>
<b>13.11</b>	<b>L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>18</b>
13.11.1.	ADOLESCENTS .....	18
13.11.2.	ADULTES .....	19
<b>13.12</b>	<b>LA GAMME DE MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>19</b>
13.12.1.	ADOLESCENTS .....	19
13.12.2.	ADULTES .....	20
<b>13.13</b>	<b>LA SURVEILLANCE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	<b>20</b>
13.13.1.	ADOLESCENTS .....	20
13.13.2.	ADULTES .....	20
<b>13.14</b>	<b>L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE</b> .....	<b>20</b>
13.14.1.	ADOLESCENTS .....	20
13.14.2.	ADULTES .....	21

<b>13.15</b>	<b>LA TENUE DES DOSSIERS</b> .....	<b>21</b>
13.15.1.	ADOLESCENTS .....	21
13.15.2.	ADULTES .....	21
<b>13.16</b>	<b>ANNEXE «A» FORMULES</b> .....	<b>23</b>
13.16.1.	QUESTIONNAIRE RELATIF À L'INITIATIVE DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE .....	24
<b>13.17</b>	<b>ANNEXE «B» DONNÉES</b> .....	<b>27</b>
13.17.1.	DONNÉES SUR LE NOMBRE DE CAS .....	28
<b>13.18</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>28</b>

### 13.1 La philosophie sous-jacente aux mesures de rechange

La *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* définit les programmes de mesures de rechange comme des mesures autres que des procédures judiciaires qui tiennent les adolescents responsables des infractions qu'ils commettent (voir chapitre 1, par. 1.1 pour le libellé précis de l'article pertinent de la *Loi*). Dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), les programmes sont normalement offerts avant l'inculpation, avec une option post-inculpation, et ils sont administrés par des comités de justice communautaire mis sur pied dans la plupart des collectivités, bien qu'ils puissent en être à des étapes différentes de leur développement dans des endroits différents.

La justice communautaire considère le crime comme une violation de la personne et de la collectivité. Selon la philosophie qui la sous-tend, les solutions qui

Le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest autorise les comités de justice communautaire à administrer les programmes de mesures de rechange pour adolescents. Ces programmes sont normalement offerts avant l'inculpation, mais un délinquant peut aussi y être adressé après le dépôt d'une accusation. Il n'existe pas actuellement de programmes officiels de mesures de rechange avant l'inculpation pour adultes, bien qu'on utilise de façon informelle la déjudiciarisation avant l'inculpation.

réparent, guérissent et rétablissent l'harmonie doivent faire intervenir la victime, le délinquant et la collectivité. La justice communautaire repose sur deux principes : la justice réparatrice et les enseignements des Autochtones. Les enseignements des Autochtones mettent l'accent sur la guérison, le respect, la collaboration et l'équilibre. La justice réparatrice vise avant tout à réparer des liens endommagés pour rétablir l'harmonie dans la famille et la collectivité. Elle exige des

délinquants qu'ils assument la responsabilité de leurs actes et du préjudice qu'ils ont causé, et elle prévoit un recours pour les victimes, un dédommagement de la part des délinquants, et la réintégration des deux parties dans la collectivité. La justice réparatrice considère les actes criminels d'une façon plus globale, et elle fait intervenir davantage de parties en incluant les victimes et les collectivités ainsi que le gouvernement et le délinquant. La notion de justice réparatrice permet de mesurer différemment le succès, car on examine la mesure dans laquelle le préjudice a été réparé ou prévenu plutôt que la sévérité de la peine qui a été imposée. Les principes de la justice réparatrice reconnaissent également l'importance de la participation de la collectivité, et ils misent sur les compétences de celle-ci.

Les comités de justice communautaire se voient attribuer leurs pouvoirs en étant reconnus par la collectivité. Les nominations officielles sont faites par le ministre de la Justice des T.N.-O. en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*. Le ministère de la Justice des T.N.-O. appuie le développement communautaire au moyen de spécialistes de la justice communautaire qui facilitent l'accomplissement d'activités en matière de justice communautaire dans chaque région, ainsi qu'au moyen de contributions financières versées aux collectivités.

Il n'existe pas actuellement de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes mis sur pied dans les T.N.-O. en vertu de l'article 717 du *Code criminel du Canada*. Des adultes peuvent toutefois être adressés, de façon informelle avant l'inculpation et après l'inculpation, à un comité de justice communautaire, et ils suivent un processus semblable à celui que suivent les adolescents bénéficiant de mesures de rechange. Il y a toutefois une différence, soit que les adolescents peuvent être traduits en justice pour non-respect des mesures, alors que les adultes ne peuvent l'être en raison du caractère informel de leur renvoi avant l'inculpation. En ce qui concerne la déjudiciarisation post-inculpation pour les adultes, les poursuites judiciaires peuvent être initiées ou rétablies pour non-respect des mesures.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), Justice Canada (région des Territoires du Nord-Ouest) et le ministère de la Justice, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ont établi un protocole d'entente concernant les comités de justice communautaire désireux d'offrir aux adultes des programmes informels de déjudiciarisation. Même si un comité de justice communautaire n'est pas tenu de signer ce protocole pour offrir un programme, et même si ce protocole ne reconnaît pas officiellement le comité de justice communautaire comme un programme autorisé de mesures de rechange, il fournit effectivement une confirmation écrite que les cas impliquant des adultes seront adressés au comité de justice.

## 13.2 La responsabilité de la prestation des mesures de rechange

### 13.2.1. Adolescents

La responsabilité première de la prestation des programmes de mesures de rechange pour adolescents incombe à des comités de justice communautaire

Des comités de justice communautaire locaux composés de bénévoles sont responsables de l'administration des programmes de mesures de rechange pour adolescents. Bien qu'il n'existe pas de programmes officiels de mesures de rechange pour adultes, les comités de justice communautaire peuvent offrir aux adultes des mesures de déjudiciarisation informelles avant l'inculpation. Les membres des comités de justice communautaire sont nommés par le ministre de la Justice des Territoires du Nord-Ouest. Toute collectivité désireuse de créer un comité de justice communautaire reçoit de l'aide d'un spécialiste de la justice communautaire du ministère de la Justice, ainsi que des fonds pour le fonctionnement du comité.

locaux, composés de bénévoles, et mis sur pied conformément à l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.2 pour le libellé de cet article). Un grand nombre de collectivités ont décidé de créer des comités de justice communautaire qui sont reconnus par le ministère de la Justice, la GRC et les tribunaux. Ces comités sont autorisés à s'occuper des cas qui leur sont adressés et, dans certaines circonstances, ils peuvent fournir aux juges ou aux

juges de paix des avis sur les causes dont est saisi un tribunal.

Le ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a établi des lignes directrices et procédures que doit suivre une collectivité désireuse de mettre sur pied un comité de justice communautaire. Ces lignes directrices, qui sont énoncées dans le document intitulé *Your Community Justice Committee: A Guide to Starting and Operating a Community Justice Committee*, permettent à chaque collectivité d'élaborer des programmes répondant à ses propres besoins, avec le soutien du ministère de la Justice assuré par l'entremise de spécialistes qui facilitent les initiatives en matière de justice communautaire dans chaque région, et par des subventions consenties aux collectivités.

Dans sa recherche de membres éventuels d'un comité de justice communautaire, la collectivité devrait choisir des personnes qui bénéficient du respect de ses membres, qui ne sont pas impliquées dans des activités criminelles, qui constituent un échantillon représentatif de la collectivité, y compris les aînés, les adolescents, les femmes et les hommes, et qui peuvent mettre à contribution une vaste gamme d'expériences et de connaissances. Les membres du comité sont nommés officiellement par le ministre de la Justice des T.N.-O. Les lignes directrices ne fixent pas un nombre précis de membres; toutefois, il y est mentionné que le comité devrait en compter au moins six.

Une fois le comité créé, ses membres peuvent déterminer la façon dont ils aimeraient participer à la justice communautaire. Dans les T.N.-O., les comités peuvent intervenir de plusieurs façons, et un comité peut choisir l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- **Prévention du crime** : Ce genre d'intervention peut comprendre toute une gamme d'activités, par exemple, repérer les gens qui semblent destinés à s'attirer des ennuis et leur offrir une aide, à eux et à leur famille, mettre en place un programme de surveillance de quartier dans la collectivité, favoriser la guérison et le mieux-être dans la collectivité, etc.
- **Fourniture d'avis au tribunal** : Il arrive parfois qu'un juge ou un juge de paix demande à un groupe formé d'aînés ou d'autres membres de la collectivité de lui donner leur avis sur la peine à imposer. À d'autres occasions, le comité de justice peut examiner une cause avant que le tribunal en soit saisi, et fournir au juge des avis sur la peine la plus appropriée. Il arrive aussi que la peine soit déterminée par un Cercle, c'est-à-dire que le juge invite des membres de la collectivité à s'asseoir en cercle et à l'aider à choisir la peine : le comité de justice peut organiser ce cercle de détermination de la peine.
- **Déjudiciarisation** : Dans ce genre d'intervention, la police réfère directement les cas au comité de justice (en vue de mesures de rechange) plutôt que de déposer des accusations. C'est cette option qui donne à la collectivité la plus grande marge de manœuvre.
- **Counseling/surveillance** : Les membres du comité de justice communautaire, ou d'autres personnes dans la collectivité désignées par le comité, peuvent fournir des conseils aux délinquants et aux victimes, offrir des occasions culturelles comme un séjour dans un camp, ou superviser des délinquants qui effectuent des travaux pour des aînés ou d'autres membres de la collectivité. Il pourrait s'agir de délinquants qui ont été traités soit par les tribunaux, soit par le comité de justice. De l'aide et des conseils



peuvent également être fournis aux délinquants après leur libération d'établissements correctionnels.

### 13.2.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement de programmes de mesures de rechange avant l'inculpation pour adultes officiellement autorisés par le gouvernement des T.N.-O. Il existe toutefois un protocole d'entente que peuvent signer le comité de justice communautaire, la GRC, le ministère de la justice des T.N.-O. et Justice Canada. Selon ce protocole, un comité de justice peut être habilité à s'occuper des cas d'adultes soustraits au système de justice officiel, mais uniquement avant l'inculpation. Ces protocoles ne sont pas essentiels pour qu'il y ait déjudiciarisation, mais ils fournissent une confirmation écrite que les cas seront adressés au comité de justice communautaire.

La déjudiciarisation post-inculpation est sous la juridiction du Procureur général fédéral selon la politique du 1997 sur les Mesures de rechange / déjudiciarisation. Cette politique permet à la Couronne fédérale de référer des cas aux comités de justice des T.N.-O, et permet aussi l'autorisation formelle des programmes de mesures de rechange post-inculpation pour les adultes dans les T.N.-O par le ministre de la Justice fédéral et le Procureur général fédéral.

## 13.3 L'agent de renvoi

### 13.3.1. Adolescents

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les programmes de mesures de rechange pour adolescents s'inspirent avant tout du modèle pré-inculpation, les renvois aux programmes étant la responsabilité de la police. Même si la décision finale incombe à la Couronne, le pouvoir est dévolu au niveau de la police pour les renvois après l'inculpation. La Couronne peut aussi référer des cas à des mesures de rechange, particulièrement après l'inculpation.

Dès réception d'un renvoi qui lui est adressé par la police, le comité de justice communautaire examine le cas et décide s'il doit ou non l'accepter. Si le cas est accepté, il peut être traité au moyen de divers mécanismes, dont une audience devant un sous-comité de justice, une séance de médiation, une conférence familiale ou un cercle de guérison. Si le cas est rejeté par le comité, il peut être renvoyé à la police en vue de poursuites judiciaires.

### 13.3.2. Adultes

Les comités de justice communautaire peuvent accepter des cas d'adultes adressés par la police en vue de mesures de déjudiciarisation informelles, mais uniquement à l'étape de la pré-inculpation. Les comités peuvent aussi accepter des cas d'adultes adressés de façon formelle par la Couronne après l'inculpation.

## 13.4 Le rôle de la police

### 13.4.1. Adolescents

À titre de principal agent de renvoi, la police joue un rôle important dans la prestation globale des programmes de mesures de rechange pour adolescents.

La police constitue un partenaire important dans le fonctionnement courant d'un comité de justice communautaire local. À titre de premier agent de renvoi, elle est autorisée à référer des cas directement à un comité en vue de l'application de mesures de rechange pour adolescents. En outre, la police peut, avant le dépôt d'accusations, référer de façon informelle des adultes à un comité de justice communautaire local à des fins de déjudiciarisation plutôt que de mesures de rechange.

En sa qualité de point de contact initial avec le système de justice pénale lorsqu'il se produit un incident, la police conserve son pouvoir discrétionnaire de ne prendre aucune autre mesure, ou de soustraire l'adolescent, de façon informelle, à des poursuites judiciaires. Même si les lettres de mise en garde ne constituent pas un mécanisme officiel dans les Territoires du Nord-Ouest, elles peuvent être utilisées par certains agents comme moyen de

résoudre de façon informelle des affaires impliquant des adolescents.

Si la police choisit de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre des mesures de déjudiciarisation informelles à l'endroit de l'adolescent ou décider de ne prendre aucune autre mesure, elle peut déposer une accusation, ou encore elle peut décider de référer l'adolescent à un programme officiel de mesures de rechange. Dans le cas d'un renvoi à des mesures de rechange, il incombe à la police de s'assurer que l'adolescent a été avisé de ses droits, qu'il se reconnaît responsable de ses actes, et qu'il consent à participer au programme. La police procède ensuite directement au renvoi au comité de justice communautaire local.

La police peut également jouer un rôle actif auprès du comité de justice communautaire local. Les comités sont encouragés à établir des relations de soutien avec la police et d'autres spécialistes dans le système de justice officiel.

### 13.4.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement de programmes de mesures de rechange avant l'inculpation pour adultes officiellement autorisés. Il existe toutefois un protocole d'entente que peuvent signer le comité de justice communautaire, la GRC, le ministère de la Justice des T.N.-O. et Justice Canada. Selon ce protocole, la police peut, mais uniquement à l'étape de la pré-inculpation, soustraire de façon informelle des adultes au système de justice officiel. Ces cas sont pour la plupart traités par le même comité de justice que celui qui s'occupe des cas des adolescents, et ils suivent essentiellement le même processus.

## 13.5 Le rôle du procureur de la Couronne

### 13.5.1. Adolescents

Même si, dans les Territoires du Nord-Ouest, la décision de référer des cas à des programmes de mesures de rechange incombe à la police, la Couronne

Il appartient à la Couronne de prendre la décision finale concernant les renvois à des mesures de rechange pour adolescents, mais ce pouvoir est dévolu à la police. Comme seules des mesures informelles sont prises à l'endroit des adultes, la Couronne n'intervient pas dans la décision de déjudiciariser ces causes.

conserve néanmoins le pouvoir de prendre les décisions finales. Comme les renvois sont normalement effectués avant l'inculpation, la Couronne s'en remet surtout à la police et au comité de justice communautaire pour prendre des décisions au cas par cas. Si la police dépose une accusation, la Couronne peut, après examen de l'affaire, décider de renvoyer le cas, après l'inculpation, à un comité de justice communautaire en vue de la prise de mesures de rechange.

Le rôle de la Couronne s'étend au-delà du système de justice officiel, car il est essentiel que le comité de justice communautaire local établisse de solides partenariats entre les membres de la collectivité et les représentants du système de justice. La Couronne peut jouer un rôle important lorsqu'il s'agit d'aider les membres du comité à comprendre les procédures et principes prévus dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*.

### 13.5.2. Adultes

Un programme officiel de mesures de rechange après l'inculpation pour adultes est sous la juridiction de la Couronne et est fondé sur l'autorisation fédérale. La Couronne examine les cas et renvois ceux qui sont appropriés à un comité de justice communautaire selon le même processus suivi pour les renvois informels.

## 13.6 Le rôle de la victime

### 13.6.1. Adolescents

La victime joue un rôle central dans la philosophie sous-jacente à la justice réparatrice adoptée par le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest. En effet, selon cette philosophie, les solutions qui réparent, qui guérissent et qui rétablissent l'harmonie doivent inclure la victime, le délinquant et la collectivité. La participation de la victime ne constitue pas une condition préalable de l'admissibilité d'un adolescent au programme, mais cette participation est encouragée.

La victime peut avoir un rôle à jouer dans le processus de mesures de rechange si elle est disposée à participer. Le comité de justice communautaire tente au moins d'interviewer la victime avant l'audience pour recueillir de l'information et déterminer ce qui doit être fait pour réparer le tort causé (par exemple, restitution). La victime peut aussi assumer divers rôles selon le mécanisme choisi par le comité. Dans le cas d'une audience devant un sous-comité de justice, il arrive souvent que la victime ait déjà été consultée, et sa participation à l'audience n'est donc pas nécessaire. On demande souvent à la victime une déclaration écrite faisant état de ses pertes et préoccupations, et c'est cette déclaration qui est plutôt utilisée. Lorsque le comité décide de procéder par voie de médiation entre la victime/le délinquant, la victime se voit donner l'occasion de rencontrer face à face le délinquant, dans un milieu sûr et propice à la collaboration où un membre du comité de justice communautaire agit comme médiateur. La victime, ainsi que des membres de sa famille, peuvent également être invités à participer à une conférence familiale dirigée par le comité. Dans ce contexte, la victime et ceux qui l'appuient ont la chance d'expliquer à l'adolescent les répercussions qu'a eues sur eux l'infraction, et de participer directement au choix des mesures dont il faudra convenir.

#### 13.6.2. Adultes

Si le cas est accepté par le comité, le processus est le même que celui qui est suivi pour les adolescents. Les victimes sont encouragées à intervenir dans la procédure de déjudiciarisation, et elles peuvent décider de le faire. Le rôle qu'elles jouent dépend souvent du mécanisme de déjudiciarisation choisi par le comité. Bien souvent, les victimes n'assistent pas aux audiences des sous-comités de justice; elles fournissent plutôt une déclaration faisant état de leurs pertes et de leurs préoccupations, qui est présentée à l'audience par un membre du comité de justice communautaire. Dans le cas d'une médiation entre victime/délinquant, ou encore d'une conférence familiale, les victimes jouent un rôle beaucoup plus actif dans les discussions avec le délinquant, l'examen des répercussions du crime sur elles-mêmes et sur leur famille, et la détermination des mesures à imposer. La philosophie et l'approche de la justice réparatrice sont respectées dans la façon dont ces cas sont traités par le comité de justice communautaire local.

### 13.7 Le droit aux services d'un avocat

#### 13.7.1. Adolescents

L'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.7 pour le libellé précis de cet alinéa) dispose qu'avant de prendre part à des mesures de rechange, l'adolescent doit librement manifester sa ferme volonté de participer. Il ne peut donner ce consentement qu'après avoir été informé de son droit aux services d'un avocat, et s'être vu donner l'occasion d'en consulter un. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la responsabilité première de s'assurer que l'adolescent est informé de son droit aux services d'un avocat

incombe à la police qui songe à le référer à un comité de justice communautaire en vue de mesures de rechange. Au cours des entrevues initiales, le comité doit aussi s'assurer que l'adolescent a eu l'occasion de consulter un avocat, qu'il se reconnaît responsable de la prétendue infraction, et qu'il manifeste librement sa ferme volonté de participer au programme de mesures de rechange.

#### 13.7.2. Adultes

Avant de référer un adulte de façon informelle à un comité de justice communautaire en vue de mesures de déjudiciarisation, la police doit s'assurer que l'adulte a été informé de son droit aux services d'un avocat, qu'il se reconnaît responsable de la prétendue infraction, et qu'il signe une formule de consentement indiquant qu'il accepte le renvoi au comité de justice communautaire.

### 13.8 Les critères d'admissibilité

#### 13.8.1. Adolescents

Les critères légiférés régissant les critères d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange pour adolescents officiellement autorisés au Canada sont énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.8 pour le libellé des articles appropriés).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les jeunes contrevenants (T.N.-O.)* prévoit d'autres dispositions pour le renvoi d'adolescents à qui l'on impute des infractions autres que des infractions au Code criminel. La politique ne définit pas de critères d'admissibilité préétablis pour les adolescents. En règle générale, l'admissibilité à des renvois à des programmes de mesures de rechange pour adolescents est déterminée au cas par cas, en fonction de la capacité et de la volonté du comité de justice communautaire d'intervenir.

Outre les dispositions énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, il n'existe pas de critères d'admissibilité préétablis pour le renvoi à des programmes de mesures de rechange pour adolescents. La décision est prise au cas par cas, en fonction de la capacité et de la volonté du comité d'intervenir.

Le protocole régissant la déjudiciarisation dans le cas des adultes, toutefois, exclut la déjudiciarisation dans les situations où il s'agit d'une infraction sexuelle, de violence contre un membre de la famille, ou de mauvais traitements infligés à un enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, sur la recommandation conjointe de la GRC et du comité et avec le consentement écrit de Justice Canada, ces infractions et d'autres peuvent faire l'objet de mesures de déjudiciarisation.

### 13.8.2. Adultes

Même s'il n'existe pas de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le protocole d'entente que peut signer le comité de justice communautaire relativement à la prestation aux adultes de mesures de déjudiciarisation informelles, à l'étape de la pré-inculpation, précise les critères d'admissibilité auxquels il doit être satisfait avant que la police puisse procéder à un renvoi. La déjudiciarisation post-inculpation est sous la juridiction du Procureur général fédéral selon la politique de 1997 sur les Mesures de rechange / déjudiciarisation. Cette politique permet à la Couronne fédérale de référer des cas aux comités de justice des T.N.-O., et permet aussi l'autorisation formelle des programmes de mesures de rechange post-inculpation pour les adultes dans les T.N.-O. par le ministre de la Justice fédéral et le Procureur général fédéral.

En premier lieu, le délinquant doit se reconnaître responsable de ses actes, et il doit être disposé à discuter de l'affaire avec le comité et à respecter la décision de ce dernier. S'il est satisfait à ces conditions, le protocole de déjudiciarisation s'applique aux infractions suivantes :

- toutes les infractions visées par une loi territoriale;
- toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;
- toutes les infractions hybrides pour lesquelles la Couronne choisirait de procéder par voie de déclaration sommaire;
- les introductions par effraction mineures où les pertes sont minimales;
- d'autres infractions dans des circonstances exceptionnelles, sur la recommandation conjointe de la GRC et du comité, et avec le consentement écrit de Justice Canada.

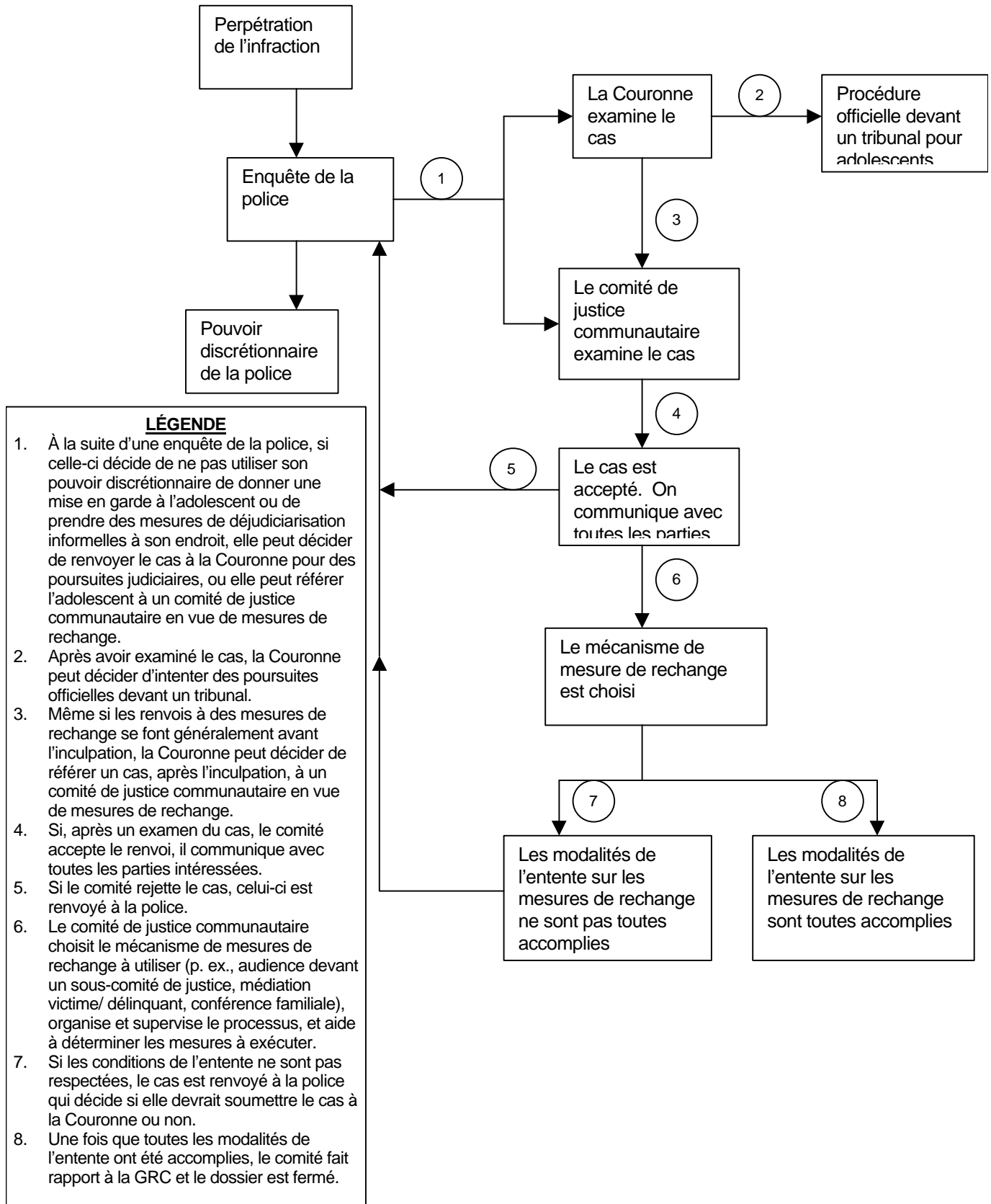
En dépit de ce qui précède, les infractions qui suivent ne peuvent faire l'objet d'une déjudiciarisation sauf dans les circonstances exceptionnelles susmentionnées :

- toutes les infractions sexuelles;
- toutes les affaires impliquant de la violence familiale, y compris de la violence à l'endroit du conjoint;
- toutes les affaires impliquant de mauvais traitements infligés à un enfant prévues dans le *Code criminel du Canada*.

Avant de recourir à des mesures de déjudiciarisation à l'endroit d'un délinquant adulte, la Couronne examine le cas à la fin de l'enquête pour s'assurer qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites. Si le délinquant est d'accord, la police renvoie l'affaire au comité qui décide s'il acceptera le cas. Le protocole de déjudiciarisation prévoit qu'un délinquant qui a déjà bénéficié de ce genre de mesures, et qui a fidèlement respecté une décision du comité, peut de nouveau

faire l'objet d'une déjudiciarisation en cas de récidive. L'application de mesures de déjudiciarisation à l'endroit d'un délinquant qui a déjà échoué à un programme de ce genre exige une recommandation conjointe de la GRC et du comité, ainsi que le consentement écrit de Justice Canada.

### 13.9 Le processus de mesures de rechange pour les adolescents





Une fois qu'il a accepté un renvoi de la GRC, un comité de justice communautaire fixe une ou plusieurs réunions avec l'adolescent pour discuter de l'affaire et arriver à la signature d'une entente. Le comité doit au moins tenter

Une fois qu'un renvoi a été accepté, le comité de justice communautaire communique avec la victime, le délinquant et leurs familles (le cas échéant), pour recueillir de l'information, obtenir leur consentement à participer et fixer une date d'audience. Le mécanisme choisi est normalement une audience devant un sous-comité de justice, une séance de médiation entre la victime/le délinquant, ou une conférence familiale. Peu importe le mécanisme choisi, le but est de garantir que le délinquant est tenu responsable de son comportement, que l'on arrive à une solution mutuellement acceptable qui tient compte des besoins et des préoccupations de tous les intéressés, et qu'une entente est rédigée et signée par toutes les parties.

d'interviewer la victime avant toute audience, pour recueillir de l'information et connaître ses préoccupations et besoins.

Les réunions, ou audiences, sont fixées à l'avance et ont tendance à suivre une procédure normalisée. Les personnes présentes ont normalement été invitées à y assister, et elles participent volontairement. Les réunions, qui ont pour objet de rétablir l'harmonie, peuvent comporter certains aspects rituels. Au début de la réunion, on explique à tous

les participants une série de lignes directrices et de règles concernant le droit de parole et l'obligation de se comporter avec respect, qui peuvent être fondées sur des principes culturels et traditionnels. La réunion peut également débiter et se terminer par une prière cérémonielle.

En règle générale, une réunion ou audience comporte quatre étapes : reconnaître le comportement (assumer la responsabilité); explorer les conséquences possibles (résolution du problème); réparer le préjudice (entente); et offrir un renforcement positif propice à l'adoption d'un mode de vie plus sain (conseils / réintégration).

Dans l'examen d'un renvoi à des mesures de rechange, le comité de justice communautaire choisit le mécanisme le plus approprié à utiliser. Des mécanismes différents peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de la collectivité, dont des audiences devant un sous-comité de justice, une séance de médiation entre la victime/le délinquant, et une conférence familiale. Les audiences devant un sous-comité de justice ont été adoptées dans les Territoires du Nord-Ouest pendant les années 1980. Le sous-comité peut être composé de la totalité ou d'une partie des membres du comité de justice communautaire. Normalement, le sous-comité commence par interviewer séparément le délinquant et la victime pour recueillir de l'information, expliquer son rôle, et fixer une date pour l'audience. Les audiences peuvent avoir lieu n'importe où dans la collectivité, et le nombre de participants est normalement limité aux membres du comité, au délinquant et à ses parents. Il arrive parfois que les victimes soient incluses; toutefois, souvent on utilise plutôt une déclaration obtenue auprès de la victime qui fait état de ses préoccupations et des préjudices qu'elle a subis. L'audience du sous-comité suit normalement les étapes décrites ci-dessus, et les participants sont encouragés à jouer un rôle actif dans la négociation d'une entente appropriée qui tient compte des réactions des participants, de la victime,

ainsi que de la disponibilité de programmes et de ressources de surveillance. Une fois qu'on a convenu des conditions, une entente contractuelle est rédigée et signée.

Dans le cas d'une séance de médiation entre la victime/le délinquant, une réunion en face à face est fixée entre la victime et l'adolescent. Le rôle du comité de justice consiste à faire fonction de médiateur de façon à garantir que les deux parties sont traitées avec respect, que des mesures de précaution sont en place pour que la victime et le délinquant puissent parler honnêtement et sans inquiétude dans un milieu sûr, et que l'ambiance créée vise avant tout à faciliter la résolution du problème. Selon ce mécanisme, la victime et le délinquant doivent convenir volontairement de se rencontrer et de négocier une solution qui sera mutuellement acceptable.

Une fois qu'il a accepté un renvoi de la GRC, un comité interviewe séparément le délinquant, la victime, et souvent leurs familles, pour recueillir de l'information, expliquer le processus de médiation, les convaincre de participer, et fixer une date pour une réunion. À la réunion, on explique aux participants les règles de base ainsi que l'ordre dans lequel les participants s'exprimeront. En règle générale, les membres du comité aideront les participants à arriver ensemble à une solution mutuellement acceptable, qui sera ensuite rédigée et signée par tous.

Une conférence familiale est un mélange du mécanisme de règlement des différends qui est évident dans les séances de médiation, et des notions autochtones selon lesquelles la collectivité doit participer ouvertement à la solution des conflits. La conférence familiale réunit le(s) délinquant(s), les membres de leurs familles, la (les) victime(s), les membres de leurs familles, les membres du comité, et d'autres personnes compétentes dans la collectivité comme des aînés, des travailleurs sociaux, des conseillers en alcoolisme et en toxicomanie, des membres de la GRC et des enseignants. Après avoir accepté un renvoi de la GRC, le comité procède aux entrevues initiales et fixe la date réelle de l'audience. Celle-ci a lieu dans un endroit public qui peut accueillir tout le monde sous forme d'un cercle. Le cercle met en relief l'égalité de tous les participants, et le partage de la responsabilité pour ce qui est d'arriver à des solutions. Normalement, l'audience compte un membre du comité qui agit comme facilitateur, et elle suit une série de règles de procédure. Le facilitateur donne à chacun l'occasion de s'exprimer, et il aide les participants à s'entendre sur la solution à adopter pour dédommager la victime, à garantir qu'il y aura des conséquences pour le délinquant, et à déterminer si d'autres services sont requis pour le délinquant et sa famille, p. ex. des services de counseling. La solution est rédigée et signée par tous les participants.

Peu importe le mécanisme utilisé, s'il est impossible d'arriver à un consensus, ou si l'adolescent ne respecte pas toutes les conditions qui lui sont imposées dans l'entente, le cas est renvoyé à la GRC en vue de poursuites devant les tribunaux.

### 13.10 Le processus de mesures de rechange pour les adultes

Il n'existe pas actuellement dans les Territoires du Nord-Ouest de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés. Toutefois, il peut y avoir déjudiciarisation informelle avant l'inculpation à la discrétion de la police. Si la police offre des mesures de déjudiciarisation au délinquant et que celui-ci

Même s'il n'existe pas de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés, la police peut, avant l'inculpation, référer de façon informelle des adultes à un comité de justice communautaire. Le comité de justice communautaire suit ensuite essentiellement la même procédure que celle qui est utilisée pour les adolescents afin d'arriver à une solution et une entente de déjudiciarisation dont auront convenu les parties.

consent à y participer, la police renvoie l'affaire à un comité de justice communautaire local. La déjudiciarisation post-inculpation est sous la juridiction du Procureur général fédéral selon la politique du 1997 sur les Mesures de rechange / déjudiciarisation. Cette politique permet à la Couronne fédérale de référer des cas aux comités de justice des T.N.-O., et permet aussi l'autorisation formelle des programmes de mesures de rechange post-inculpation pour les adultes dans les T.N.-O. par le

ministre de la Justice fédéral et le Procureur général fédéral. Le comité tient des audiences au moment et à l'endroit appropriés, et avec le moins de formalités possibles. Le processus a pour objet d'aboutir à un consensus sur la façon de régler le problème créé par le délinquant, et de rétablir, si possible, l'harmonie et l'équilibre dans la collectivité.

Le comité peut prendre toute décision qu'il juge appropriée dans les circonstances, sauf imposer une amende ou une peine d'emprisonnement. La durée de l'entente de déjudiciarisation est fixée par le comité et le procureur de la Couronne, mais elle ne doit pas normalement dépasser 90 jours. Le comité peut décider de réexaminer une question visée par une entente s'il croit qu'il y aurait lieu de modifier une décision.

Si le comité estime qu'un délinquant n'a pas respecté les conditions d'une entente de déjudiciarisation, il renvoie immédiatement l'affaire à la GRC. La GRC et le procureur de la Couronne décident ensuite si des poursuites devraient être intentées relativement aux allégations qui ont fait l'objet de la déjudiciarisation.

### 13.11 L'entente sur les mesures de rechange

#### 13.11.1. Adolescents

L'entente sur les mesures de rechange décrit le contrat conclu entre l'adolescent, le comité de justice communautaire, et toute autre personne qui a participé à l'élaboration de la solution. L'entente devrait préciser qui fera quoi, qui fournira une aide et une surveillance, de quelle façon les gens apprendront que toutes les modalités de l'entente ont été accomplies, et ce qui arrivera si elles ne l'ont pas

été. Cette entente, qui est signée par toutes les parties intéressées, constitue le fondement de l'exécution du processus de mesures de rechange.

#### 13.11.2. Adultes

Même s'il n'existe pas de programmes de mesures de rechange pour adultes officiellement autorisés, si la police décide de référer de façon informelle un délinquant adulte à un comité de justice communautaire, une entente de déjudiciarisation est rédigée et signée une fois que le délinquant a été accepté dans le programme. L'entente de déjudiciarisation définit les conditions dont ont convenu les parties intéressées et, de façon générale, sa durée ne dépasse pas 90 jours. Le comité de justice communautaire peut réexaminer une question visée par une entente s'il estime qu'il y aurait lieu de modifier une décision.

### 13.12 La gamme de mesures de rechange

#### 13.12.1. Adolescents

Le programme de mesures de rechange pour adolescents, qui est fondé sur la philosophie de la justice réparatrice, est administré par des comités de justice communautaire locaux. Ces comités mettent à contribution les compétences des membres de la collectivité, et la participation de celle-ci est essentielle au succès du comité. Tout mécanisme de justice communautaire nécessite également l'appui des intervenants dans le système de justice officiel, y compris la police, les juges, la Couronne, les agents de probation et le ministère de la Justice.

Il n'existe pas de lignes directrices bien arrêtées quant à la gamme de mesures autorisées qui peuvent être utilisées. On encourage les comités de justice communautaire à faire preuve d'imagination dans leur utilisation de mesures pour répondre aux préoccupations particulières de leur collectivité.

Cette démarche commune se prête à la créativité et à l'innovation pour ce qui est des mesures appliquées, et elle permet aux comités d'adapter leurs mesures de façon qu'elles répondent aux préoccupations de leur collectivité, tout en mettant à contribution les compétences et les ressources de celle-ci. Conscient de ce fait, le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest ne fixe pas aux comités de lignes directrices concernant les interventions ou mesures qui peuvent être appliquées. Il encourage la créativité, et il laisse au comité le soin de déterminer la gamme de mesures appropriées. Les mesures les mieux connues, toutefois, comprennent des travaux communautaires, des services de counseling fournis par des conseillers non professionnels, la présentation d'excuses, et des services personnels rendus à la victime.

### 13.12.2. Adultes

Tels que pour les programmes de mesures de rechange pour adolescents, les comités de justice communautaire, qui s'occupent d'adultes faisant l'objet de mesures de déjudiciarisation, sont encouragés à appliquer des mesures originales et innovatrices pour garantir qu'il est satisfait aux besoins et préoccupations de la victime, du délinquant et de la collectivité.

## 13.13 La surveillance de l'entente sur les mesures de rechange

### 13.13.1. Adolescents

Selon les lignes directrices actuellement en vigueur, il incombe aux comités de justice communautaire d'appliquer les ententes de mesures de rechange et de surveiller tous les délinquants visés par une entente de ce genre. Il appartient aux comités de faciliter l'exécution des mesures qui ont été convenues, et de remplir tous les documents requis. Dans certaines collectivités, les comités disposent de fonds pour embaucher un coordonnateur à temps partiel ou du personnel de soutien pour faciliter le respect des exigences en matière de surveillance.

### 13.13.2. Adultes

Il n'existe actuellement pas de programmes de mesures de rechange avant l'inculpation pour adultes officiellement autorisés. Dans les collectivités où le comité de justice communautaire accepte les cas d'adultes adressés à des mesures de déjudiciarisation informelles avant l'inculpation, ou les cas d'adultes adressés à des mesures de rechange par la Couronne après l'inculpation, le comité assume la responsabilité de la surveillance des mesures dont ont convenu ces délinquants, y compris la rédaction de tous les documents requis et leur transmission à la GRC et à Justice Canada.

## 13.14 L'exécution de l'entente

### 13.14.1. Adolescents

Lorsque toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange ont été respectées, le comité de justice communautaire fait rapport à la GRC, et le dossier est fermé. Si le renvoi est rejeté par le comité de justice communautaire, ou si l'adolescent ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'entente écrite, l'affaire peut être renvoyée à la GRC pour des poursuites devant les tribunaux. Il n'existe pas de politiques bien arrêtées précisant si des poursuites devraient être intentées en cas de non-respect de l'entente sur les mesures de rechange; la

police et la Couronne utilisent plutôt leur pouvoir discrétionnaire dans leur examen de chaque cas.

#### 13.14.2. Adultes

Il n'existe pas actuellement de programmes de mesures de rechange avant l'inculpation pour adultes officiellement autorisés. Les comités de justice communautaire peuvent, toutefois, accepter de la GRC des cas de déjudiciarisation informelle pré-inculpation et des renvois post-inculpation par la Couronne selon la politique du 1997 du Procureur général fédéral. Ils suivent ensuite un processus semblable à celui qu'ils suivent pour les adolescents. Si l'adulte respecte toutes les conditions de l'entente de déjudiciarisation, la GRC en est informée et le dossier est fermé. Dans tous les autres cas, si le comité estime qu'un délinquant n'a pas respecté une entente de déjudiciarisation, il soumet immédiatement l'affaire à la GRC. La GRC et l'avocat de la Couronne décident ensuite s'il y aurait lieu de déposer devant le tribunal une accusation concernant les allégations qui ont fait l'objet de la déjudiciarisation.

### 13.15 La tenue des dossiers

#### 13.15.1. Adolescents

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé des articles appropriés) régissent de façon générale tous les dossiers ayant trait aux mesures de rechange. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'existe pas d'autres politiques concernant la tenue des dossiers ou l'utilisation de l'information. Le comité de justice communautaire local responsable de l'administration du programme des mesures de rechange doit également s'assurer que les documents appropriés sont tenus à jour.

#### 13.15.2. Adultes

L'article 717 du *Code criminel du Canada* (voir chapitre 1, par. 1.15 pour le libellé précis des articles appropriés) décrit les dispositions générales relatives à la tenue des dossiers concernant les programmes de mesures de rechange pour adultes. Même s'il n'existe pas actuellement de programmes pour adultes officiellement autorisés, les comités de justice communautaire qui signent le protocole de déjudiciarisation assument la responsabilité de la tenue des dossiers. Justice Canada a accepté d'essayer d'assurer le suivi du programme informel de déjudiciarisation pour adultes et, au besoin, de faire part au comité, à la GRC et au ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de ses commentaires concernant la façon dont les affaires sont traitées par le comité.



## 13.16 Annexe «A» Formules



## QUESTIONNAIRE RELATIF À L'INITIATIVE DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

(Ministère de la Justice - GT.N.-O.)  
(GRC, Division «G»)

Les renseignements ci-dessous sont requis pour les périodes suivantes :

du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1998

Collectivité \_\_\_\_\_

Période \_\_\_\_\_

### INITIATIVES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME

1. Nombre d'initiatives en matière de prévention du crime organisées par le détachement de la GRC dans la collectivité pendant les périodes visées \_\_\_\_\_.
2. Indiquez le type d'initiatives en matière de prévention du crime lancées au cours de cette période<sup>1</sup> :

---

---

---

3. Existe-t-il un comité de justice communautaire en activité dans votre collectivité?

Oui

Non

---

<sup>1</sup> Comprend toutes les initiatives définies dans la Politique opérationnelle de la GRC, à l'exception de la détection des crimes et de l'arrestation des délinquants et fugitifs. Toute activité visant à prévenir chez un individu le désir, la capacité et la possibilité de commettre un crime. Ces types de stratégies peuvent comprendre les suivantes : des programmes comme Surveillance de quartier, Parents-secours, Échec au crime, qui aident à réduire les occasions; des activités communautaires visant à restreindre l'accessibilité de solvants, un programme relatif au rangement sous clé d'armes à feu et de munitions, ou s'assurer que les immeubles sont bien éclairés la nuit; la participation de la GRC à l'entraînement d'équipes sportives, à l'élaboration de programmes pour adolescents, ou à d'autres activités en matière de relations communautaires qui aident à réduire le désir et la capacité de commettre des crimes; des stratégies de prévention du crime mises en œuvre par la GRC et la collectivité pour éliminer ce qu'elles considèrent comme les éléments sociaux, économiques, culturels et politiques sous-jacents qui semblent favoriser la criminalité dans la collectivité. Les exemples ci-dessus ne représentent pas une liste complète des initiatives possibles.

## STATISTIQUES RELATIVES AU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA POLICE

4. Nombre de personnes traitées de façon informelle<sup>2</sup>.

Adolescents (DQ54) \_\_\_\_\_ Adultes (DQ53) \_\_\_\_\_

5. Nombre d'infractions traitées de façon informelle.

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

6. Nombre de personnes adressées au comité de justice communautaire.

Adolescents (DQ56) \_\_\_\_\_ Adultes (DQ55) \_\_\_\_\_

7. Nombre d'infractions renvoyées au comité de justice communautaire.

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

8. Nombre d'infractions acceptées par le comité de justice communautaire.

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

9. Nombre de cas renvoyés à la GRC par le comité de justice communautaire pour suite à donner.

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

10. De ces cas renvoyés à la GRC (selon la question # 9) quel est le nombre de personnes renvoyées devant le tribunal.

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

11. Nombre d'accusations ayant fait l'objet de poursuites judiciaires (selon la question #10).

Adolescents \_\_\_\_\_ Adultes \_\_\_\_\_

---

<sup>2</sup> À titre d'exemple, mentionnons le cas où un adolescent est raccompagné chez ses parents par l'agent enquêteur, où l'infraction est expliquée à ses parents, et où les parents sont autorisés à prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit de l'adolescent. Ce type d'intervention est normalement considéré comme une «déjudiciarisation» par la GRC et est saisi au moyen d'un code statistique.

## STATISTIQUES RELATIVES AU TRIBUNAL

**Les deux questions suivantes ne sont pas reliées directement à l'utilisation de la discrétion informelle ni à l'utilisation des comités de justice. Elle se réfère directement aux cas renvoyés au tribunal. Les données devraient être accessibles au registre du tribunal.**

12. Nombre de personnes renvoyées devant le tribunal?

Adolescents \_\_\_\_\_

Adultes \_\_\_\_\_

13. Nombre d'accusations ayant fait l'objet de poursuites judiciaires

Adolescents \_\_\_\_\_

Adultes \_\_\_\_\_

**Veillez remettre les résultats de ce questionnaire directement à l'agent responsable, Division «G» de la GRC, Police criminelle, à la fin des périodes indiquées.**

13.17 Annexe «B» Données

#### 13.17.1. Données sur le nombre de cas

Il n'existe pas actuellement de données sur le nombre de cas adressés à des programmes de mesures de rechange pour adolescents dans les Territoires du Nord-Ouest.

#### 13.18 Références

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ministère de la Justice, Division de la justice communautaire (1997). *Your Community Justice Committee: A Guide to Starting and Operating a Community Justice Committee*. Brochure de Justice communautaire, Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ministère de la Justice, Division de la justice communautaire (1997). Protocole d'entente signé entre le Comité de justice communautaire et la GRC, Justice Canada, et le ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.